

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1577).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1633).
 - Premier ministre (p. 1633).
 - Affaires étrangères (p. 1634).
 - Agriculture (p. 1635).
 - Anciens combattants (p. 1637).
 - Budget (p. 1641).
 - Commerce et artisanat (p. 1648).
 - Commerce extérieur (p. 1648).
 - Coopération (p. 1649).
 - Culture et communication (p. 1649).
 - Défense (p. 1650).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1650).
 - Economie (p. 1651).
 - Education (p. 1651).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1667).
 - Fonction publique (p. 1669).
 - Formation professionnelle (p. 1670).
 - Industrie (p. 1671).
 - Intérieur (p. 1678).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1678).
 - Justice (p. 1679).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1680).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1681).
 - Transports (p. 1702).
 - Travail et participation (p. 1705).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1710).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1710).

5. Rectificatifs (p. 1711).

QUESTIONS ÉCRITES

Médecin (représentants départementaux).

45205. — 13 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la justice que récemment a été créé dans chaque département un correspondant du Médiateur. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les formalités de saisine de ce correspondant : est-ce par l'intermédiaire d'un parlementaire ou par saisine directe ?

S. N. C. F. (lignes : Loire-Atlantique).

45206. — 13 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'il y a à Ancenis, en Loire-Atlantique, une zone industrielle, importante, sur laquelle se trouvent des entreprises exigeant des transports lourds. Or la desserte ferroviaire n'est pas assurée. Dans le cadre du contrat d'aménagement rural et d'animation du pays d'Ancenis, l'ensemble des maires, conscients de l'importance que revêt cette desserte pour l'économie

de la région et la défense de l'emploi, a inscrit un million de francs pour la réalisation de cette desserte. Il attire son attention sur ce problème, et lui demande si la S.N.C.F., qui semble intéressée par ce problème, ne pourrait pas apporter une participation financière à cette opération.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

45207. — 13 avril 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que, selon certaines informations, la N.A.S.A. aurait acquis un Concorde pour des recherches en vue de la construction d'une deuxième génération d'avions de transport supersoniques. Selon les mêmes informations, la France aurait été informée. Il lui demande, d'une part, si ces informations sont exactes et, d'autre part, dans l'affirmative, quelle a été la réponse de la France.

Baux (baux d'habitation).

45208. — 13 avril 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** si le Gouvernement a l'intention de libérer les prix des loyers de la catégorie II-B au 1^{er} janvier 1982 et, dans l'affirmative, quelles seront les modalités d'application.

Logement (prêts).

45209. — 13 avril 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la décision prise par certains organismes bancaires de relever leur taux de base de 0,5 p. 100 à 1 p. 100 selon les cas. Dans cette période de restriction monétaire où les Français ont le plus grand mal à mobiliser les moyens nécessaires à l'acquisition de leur logement et à faire face aux charges de remboursement de leurs emprunts, cette augmentation des taux frappe de plein fouet le secteur du logement. Une telle décision est de nature à provoquer trois effets dommageables : d'abord, elle réduit la portée des mesures prises par le Gouvernement en octobre dernier visant à déseccadrer partiellement certains types de prêts immobiliers ; ensuite, elle pousse à la hausse du prix de vente des logements en raison d'un accroissement des frais financiers des entreprises ; enfin, elle rend intolérable la charge de remboursement pour de nombreux ménages emprunteurs, éliminant ainsi plusieurs milliers de Français de l'accession à la propriété. Au moment où la construction de logements est en proie à une réduction d'activité, le relèvement des taux d'intérêt est une nouvelle charge insupportable. Pour éviter une dégradation de ce secteur déjà victime de la conjoncture, il lui demande s'il n'estime pas urgent que les pouvoirs publics limitent la dérive des taux, reviennent sur l'encadrement du crédit et trouvent des solutions au financement à long terme de la construction de logements.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

45210. — 13 avril 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un assuré qui est titulaire de deux pensions vieillesse, l'une du régime général de la sécurité sociale (cent deux trimestres validés) — il a cessé son activité salariée le 1^{er} mars 1966 — et l'autre servie par une caisse vieillesse du régime des commerçants (quarante-quatre trimestres) — activité non salariée du 1^{er} juillet 1968 au 31 juillet 1977. L'intéressé a demandé et obtenu avec effet du 1^{er} juillet 1978, une pension d'invalidité qui lui a été versée par la caisse d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie. Cette pension d'invalidité a été ensuite transformée en pension de vieillesse à compter du 1^{er} décembre 1979. La caisse d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie lui a fait savoir qu'en application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, il est obligatoirement affilié à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il semble que ce soit le fait qu'il ait perçu pendant un certain temps une pension d'invalidité servie par le régime des commerçants qui lui interdise de bénéficier de la disposition selon laquelle l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse peut, sur demande, relever d'un autre régime d'assurance maladie que celui auquel il était rattaché au moment de la cessation de son activité professionnelle. Compte tenu du cas particulier qu'il vient de lui exposer, il lui demande si cet assuré peut exercer son choix en faveur du régime des salariés auquel il a été affilié pendant une durée plus longue que celle de son affiliation au régime des non salariés.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

45211. — 13 avril 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 77-1478 du 30 septembre 1977 relatif au recouvrement de l'allocation supplémentaire du fonds national à partir duquel il est procédé à ce recouvrement est fixé à 150 000 francs à compter du 1^{er} décembre 1977. Le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse ce seuil et ne peut avoir pour conséquence d'abaisser cet actif net au-dessous de 150 000 francs. Il lui rappelle que le plafond fixé pour la récupération a été déterminé pour tenir compte de la valeur moyenne d'une maison modeste. Il lui fait observer qu'un seuil fixé à 150 000 francs ne permet pas de tenir compte de cette valeur moyenne. Il lui demande s'il compte actualiser le plafond ainsi fixé en le portant à un montant tenant compte de l'érosion monétaire intervenue depuis la fin de l'année 1977.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Alpes-Maritimes).

45212. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le centre de F.P.A. de Nice dispose, depuis mai 1980, d'une nouvelle structure d'hébergement des stagiaires sous la forme d'un hôtel de quatre-vingt-dix chambres. Toutefois, cet ensemble ne peut encore actuellement être utilisé, au motif que les crédits de fonctionnement n'auraient pas encore été prévus. Cette situation est manifestement très regrettable car elle laisse inutilisé un immeuble neuf de six étages qui risque de se dégrader pendant la mauvaise saison alors que des stagiaires continuent à être logés dans des conditions précaires. Il lui demande que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais, permettant de mettre fin à une situation qui est un défi au bon sens et qui porte atteinte au crédit de l'administration responsable.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45213. — 13 avril 1981. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour les quatre dernières récoltes de blé la répartition entre les qualités panifiables et celles qui ne le sont pas, et de bien vouloir lui préciser quels sont les débouchés, tant à l'intérieur qu'à l'exportation, des blés non panifiables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45214. — 13 avril 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 156-II - 1^{er} bis du code général des impôts accorde au contribuable le droit de déduire de son revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de sa résidence principale. Les services fiscaux semblent appliquer les textes en vigueur de façon très restrictive en ne reconnaissant cette faculté qu'aux contribuables habitant les lieux. Il lui expose le cas d'un contribuable, gardien d'immeuble dans une station de sports d'hiver qui occupe un logement de fonction très exigü (25 mètres carrés) et qui a acquis une maison située à 70 kilomètres de là dans laquelle il se rend toutes les fins de semaines ; le contribuable occupe le logement de fonction principalement l'hiver car il lui est alors impossible d'effectuer tous les jours ce trajet, la route menant à cette station étant très sinueuse et très souvent coupée à cause des chutes de neige et des risques d'avalanche. Les services fiscaux tirent alors argument de cette situation pour lui refuser le bénéfice de l'article 156-II - 1^{er} bis du code général des impôts en considérant le logement de fonction comme la résidence principale du contribuable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services fiscaux leur recommandant d'appliquer avec souplesse la législation afin qu'il soit tenu compte des situations semblables à celle exposée ici.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45215. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 156-II - 1^{er} bis du code général des impôts, lorsqu'un immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale de son propriétaire, ce dernier peut cependant déduire les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction de son habitation principale ; mais il lui appartient alors de prendre l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. A cet égard, il est précisé que compte tenu de son caractère déro-

gatoire et des assouplissements déjà apportés, cette disposition ne peut être élargie, si bien que, même en cas de force majeure, le délai visé ci-dessus ne peut être allongé. Or, le refus de prendre en compte les cas de force majeure peut paraître abusif, dans la mesure où certains événements peuvent réellement priver une personne des possibilités de remplir les conditions exigées et notamment de ne pouvoir occuper son habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Ainsi en est-il par exemple des personnes qui se trouvent confrontées à une période de chômage au cours de laquelle les projets d'habitation peuvent être remis en question. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenir compte des périodes de chômage dans le délai « d'habitation » en allongeant celui-ci à proportion du temps de non-activité.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

45216. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que la S.E.I.T.A. augmente régulièrement ses importations de tabac brun, pourtant similaire à celui qui est produit en France, jusqu'à atteindre 25 000 tonnes en 1980. Or, la loi du 2 juillet 1980 portant modification du statut de la S.E.I.T.A. stipule que cette société doit assurer prioritairement la couverture de ses besoins à partir de la production métropolitaine. Il lui demande donc quand seront pris les décrets d'application permettant de mettre en œuvre les dispositions de cette loi.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

45217. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une centrale de particuliers peut négocier des véhicules d'occasion. Et, dans l'hypothèse où cette prestation est possible, quelles sont les garanties offertes aux clients et les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence (impôts, T.V.A., fiscalité, responsabilité) par rapport aux professionnels.

Etrangers (Italiens).

45218. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître comment un ressortissant italien, ayant épousé une Française il y a quinze ans et vivant au Maroc, peut acquérir la nationalité française afin de venir vivre en Corrèze avec sa famille.

Transports routiers (réglementation).

45219. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude des professionnels du transport routier des voyageurs face au projet de libérer les services transport de voyageurs effectués par les véhicules de neuf places pour lesquels il ne sera plus fait obligation d'être inscrits au plan de transport du département et qui pourront être assurés en toute liberté. La conséquence en serait très certainement une concurrence anarchique pour les lignes régulières interurbaines de voyageurs. De plus, dans beaucoup de départements, le réseau est en grande partie contractuel et le conseil général participe pleinement pour compenser le déficit financier que connaissent toutes les exploitations. Ainsi, devant la concurrence que ne manqueraient pas de subir les entreprises, le déséquilibre financier ne ferait que s'accroître et une participation plus importante serait demandée au conseil général. Or, les entreprises consentent déjà bien souvent de lourds sacrifices et une dégradation plus importante conduirait à la fermeture de lignes avec toutes les conséquences humaines et économiques que cela implique. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de ne pas inclure cette mesure dans le cadre des décrets modifiant la coordination des transports de voyageurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

45220. — 13 avril 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 39-4 et 5 du code général des impôts limitant l'amortissement des véhicules de tourisme d'un prix élevé. Ainsi, l'amortissement est exclu des charges déductibles pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule dépassant 35 000 francs, toutes taxes comprises. Or, actuellement, une voiture particulière d'un prix d'achat de 35 000 francs ne peut être considérée comme un bien somptuaire. Aussi, il lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait être envisagé dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Architecture (architectes).

45221. — 13 avril 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des architectes exerçant leur activité sous la forme libérale, qui font l'objet d'une concurrence déloyale de la part des architectes salariés, notamment du secteur public. En effet, ces derniers sont, semble-t-il, autorisés à travailler pour d'autres organismes publics que celui dont ils dépendent, en utilisant les locaux, le matériel et les fournitures appartenant à leur employeur principal. La question est si importante qu'un projet de décret maintenant le principe de l'interdiction du cumul d'emploi et de rémunération et empêchant l'architecte fonctionnaire d'accomplir ces missions sur le temps et avec les moyens de l'administration est actuellement à l'étude. Il lui demande dans quel délai ce décret fera l'objet d'une publication.

Professions et activités médicales (dentistes).

45222. — 13 avril 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des chirurgiens dentistes touchés par la concurrence des sociétés mutualistes. En effet, le relèvement des coefficients de la nomenclature des actes professionnels et surtout la non-opposabilité des tarifs pour la prothèse ont donné à ces sociétés l'occasion d'augmenter considérablement les excédents de recettes de leurs cabinets dentaires. Les soins devraient, en principe, être réservés aux seuls ressortissants de la mutuelle, mais sont, en fait, souvent dispensés à tous les patients mutualistes ou non et assurés sociaux, même en l'absence de convention avec la sécurité sociale. Il lui demande donc si une réglementation stricte ne pourrait être envisagée afin de protéger la profession de chirurgien dentiste exercée à titre libéral.

Décorations (croix du combattant volontaire de la Résistance).

45223. — 13 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la défense que les militaires ayant fait acte de volontariat pour servir en Indochine du 8 mai 1945 jusqu'au 11 août 1954 n'ont pas droit à l'attribution de la croix du combattant volontaire. S'il est vrai que les anciens combattants d'Indochine et de Corée ont reçu la médaille commémorative de la campagne d'Indochine ainsi que celle des opérations des Nations Unies en Corée qui rappellent leur présence sur ces théâtres d'opérations et leur caractère volontaire, ces distinctions ne constituent pas un titre de guerre. Aussi, l'attribution de la croix du combattant volontaire aux militaires ayant servi volontairement sur un territoire d'opérations extérieur — en particulier en Indochine et en Corée — serait particulièrement appréciée par les 200 000 anciens militaires français qui ont servi loin de leur pays et qui ne bénéficient pas d'une retraite militaire car ils étaient engagés pour trois ou cinq ans seulement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution de cette distinction à ces combattants volontaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45224. — 13 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des lycées et collèges de l'enseignement public. Selon les possibilités d'emploi offertes dans chaque académie, le personnel de surveillance des établissements d'enseignement public peut obtenir un emploi à mi-temps ou à temps complet pour une durée maximale de sept années. Or, les années de travail à mi-temps sont considérées comme des années complètes du point de vue du service accompli et comme des demi-années pour le calcul de la retraite. Aussi, face à l'inéquité de cette mesure, il lui demande de bien vouloir aligner le temps réel de service sur celui du travail effectivement accompli par ces maîtres d'internat et surveillants d'externat de telle sorte que deux années de travail de surveillance à temps partiel comptent une année complète pour le service et pour la retraite.

Décorations (médaille militaire).

45225. — 13 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la justice que les 1300 000 titulaires de la médaille militaire, instituée par Napoléon III reçoivent à ce titre une pension annuelle fixée à 15 francs. Considérant que cette somme ne correspond plus à rien, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas particulièrement opportun de relever à un niveau décent le traitement de l'ensemble des médaillés militaires.

Impôts et taxes (bois et forêts).

45226. — 13 avril 1981. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement regrettables qu'entraîne l'application des taxes forestières (fonds forestier national et B.A.P.S.A.) sur l'exploitation et le sciage du chêne français. Ces taxes forestières (F.F.N. à 4,45 p. 100 — incidence 4, 70 p. 100 et B.A.P.S.A. à 1,15 p. 100, incidence 1,20 p. 100) sont des taxes prélevées sur les produits forestiers jusqu'au stade du sciage brut, dans les mêmes conditions que la T.V.A. Or, à l'inverse du régime normal de la T.V.A., perçue sur les produits importés, mais pas sur les produits exportés, une grande partie des produits forestiers est exonérée des taxes forestières à l'importation (tous les produits feuillus) et, au contraire, passible de ces taxes à l'exportation (grumes de toutes essences et sciage de chêne). Cette réglementation est en totale contradiction avec les intérêts de la filière bois dont on connaît par ailleurs les difficultés du commerce extérieur, puisqu'elle favorise l'importation des produits feuillus et pénalise les exportations, en particulier celles des sciages de chêne. Cette double distorsion de concurrence se trouve mise en lumière par le développement spectaculaire des importations de sciages de chêne d'Amérique (sur les neuf premiers mois, plus 53 p. 100 en 1980 par rapport à 1979), et par le ralentissement des exportations de sciages de chêne français (moins 8,5 p. 100). La demande de la profession procède de la volonté parfaitement justifiée de revenir à une situation de pure équité et de saine concurrence, afin que les produits français ne soient ni avantagés, ni désavantagés, à l'importation comme à l'exportation. Ces mesures ne sauraient se confondre avec la recherche d'un régime de faveur, mais visent à adapter la fiscalité à une conjoncture totalement différente de celle qui prévalait en 1973-1974. La situation est d'autant plus préoccupante qu'un courant croissant de grumes et de sciages de chêne américain vient envahir, non seulement la France mais l'Europe tout entière à des prix défiant toute concurrence, désorganisant ainsi la structure productrice française et freinant dangereusement ses débouchés tant internes qu'externes. Entre 1977 et 1979, pour l'Allemagne, la Belgique et la Hollande, les importations de chêne français sont passées de 225 700 mètres cubes à 144 900 mètres cubes, alors que les importations de chêne américain passaient de 92 600 mètres cubes à 224 700 mètres cubes. Aussi la suppression des taxes forestières sur les sciages de chêne exportés revêt-elle un caractère d'extrême urgence. Il convient par ailleurs de noter que les chênes américains sont porteurs d'une maladie qui menace la chênaie de France et le massif forestier de loin le plus important d'Europe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour redresser la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent placés les professionnels de l'exploitation et du sciage du chêne en France.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45227. — 13 avril 1981. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclin de la qualité des variétés de blé produit en France depuis plusieurs années. L'utilisation de plus en plus répandue de variétés non adaptées aux besoins de la panification augmente au détriment de variétés traditionnelles de moins bon rendement mais dont la valeur boulangère est confirmée de longue date. Cet accroissement de mauvais blé semble avoir pour origine l'absence de différence significative de prix entre les blés de bonne qualité et les autres, notamment au niveau de la réglementation européenne. Ceci a pour conséquence l'arrivée sur le marché de blés améliorants d'importation et de gluten dont la valeur nutritive laisse à désirer. A l'époque où la C. E. E. dispose de très importants excédents de blé, il apparaît particulièrement regrettable d'arriver à une telle situation. En conséquence, il lui demande quels dispositifs d'urgence il compte adopter à la fois sur le plan français et sur le plan de la réglementation européenne pour, d'une part, protéger les variétés à haute valeur de panification et, d'autre part, inciter par une meilleure politique des prix à encourager les productions de qualité.

Prestations familiales (allocations familiales).

45228. — 13 avril 1981. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets particulièrement négatifs que la revalorisation annuelle unique des allocations familiales fait peser sur le maintien du pouvoir d'achat des familles en raison d'une hausse des prix à la consommation dont le rythme est supérieur à celui des revalorisations. Il s'étonne également que les allocations familiales ne bénéficient pas d'une revalorisation bi-annuelle, ce qui est le cas pour beaucoup de prestations sociales (minimum vieillesse, pensions du régime

général de sécurité sociale, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner le mode de revalorisation des allocations familiales sur celui des autres prestations sociales afin de pallier les inconvénients de la hausse des prix.

Métoux (commerce extérieur).

45229. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, faisant suite à la décision prise par les Etats-Unis de contrôler les importations d'aciers spéciaux, afin de déceler les « pratiques déloyales », demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° combien d'entreprises françaises sont concernées par des mesures qui conduisent, en réalité, à limiter les importations par les U. S. A. d'aciers français ou européens ; 2° ce qu'il entend faire pour tenter de régler ce différend avec le Gouvernement américain.

Constructions aéronautiques (avions).

45230. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** pense que c'est avec satisfaction que **M. le ministre des affaires étrangères** a lu l'élogieuse appréciation de **M. Franck Borman**, président de la compagnie aérienne américaine Eastern Airlines. Ce compliment à Airbus appelle l'attention sur les difficultés que rencontrerait dans le domaine de l'étude puis de la mise sur le marché entre les deux principaux partenaires d'Airbus, la France et l'Allemagne, sur le nouvel appareil A.320. Il lui demande s'il est exact qu'en Allemagne fédérale, les avis sont partagés, voire réservés à l'égard du nouvel appareil A.320 et si la coopération franco-allemande ne devrait pas dans ce domaine d'avenir, être très rapidement clarifiée.

Boissons et alcools (commerce).

45231. — 13 avril 1981. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences préjudiciables pour les intérêts français que peut avoir l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 10 juillet 1980 relatif au régime de publicité applicable aux boissons alcoolisées. Il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter que des produits étrangers se prévalent de plusieurs utilisations économiques possibles — selon le critère de similarité retenu par la Cour — n'obtiennent ainsi le bénéfice du régime le plus favorable sur le plan commercial au détriment des produits nationaux concurrents et n'échappent aussi à d'éventuelles poursuites engagées sur le fondement de l'article L. 21 du code des débits de boissons.

Postes et télécommunications (courrier : Val-d'Oise).

45232. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés croissantes apportées dans l'acheminement du courrier. Il semble que la qualité du service rendu au public aille se dégradant et que le personnel appelé à faire face à la constante augmentation du trafic s'avère — dans le département du Val-d'Oise en particulier — en nombre insuffisant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la qualité du service postal en Val-d'Oise.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

45233. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36807 publiée au *Journal officiel*, Questions du 20 octobre 1980, page 4391, relative à la parution des décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour les agents des collectivités locales et agents des régimes spéciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (financement).

45234. — 13 avril 1981. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer les obligations légales des municipalités à l'égard des écoles d'enseignement privé qui se trouvent sur leur territoire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

45235. — 13 avril 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promesse de sectorisation moins rigide entre les établissements d'enseignement secondaire qu'il a faite devant l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, lors du débat budgétaire de son ministère. A cet égard, il lui demande quelles mesures il a pris et compte prendre en ce sens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

45236. — 13 avril 1981. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour la création en milieu rural, en aussi grand nombre qu'en milieu urbain, d'écoles maternelles capables d'accueillir des enfants à compter de l'âge de deux ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

45237. — 13 avril 1981. — **M. Xavier Deniau** félicite **M. le ministre de l'éducation** du relèvement de la formation et du plan de carrière des instituteurs recrutés depuis 1979. Malheureusement, les 120 000 instituteurs en retraite ne voient pas l'extension jusqu'à eux de la revalorisation indiciaire et professionnelle dont bénéficient les jeunes instituteurs. A cet égard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la péréquation des avantages entre jeunes et vieux instituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

45238. — 13 avril 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse favorable qu'il a faite au sujet de la garde après les horaires de classe des enfants des écoles maternelles, lors de la deuxième séance du 24 octobre 1980 devant l'Assemblée nationale, qui portait sur la discussion du budget de son ministère. En effet, il lui avait été proposé de faire assurer la garde des enfants que leurs parents ne sont pas venus chercher au terme des horaires de classe, par le personnel de service dont la rémunération est à la charge des communes. Il lui demande quelles mesures il a pris ou compte prendre en ce sens.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45239. — 13 avril 1981. — **M. Maurice Druon** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions il entend faire respecter l'égalité entre les candidats à la présidence de la République dans le cadre des journaux télévisés. Certaines stations régionales de F.R.3, notamment celles d'outre-mer, semblent en effet réserver excessivement leur temps d'antenne aux déplacements des ministres en exercice sans plus accorder une place convenable aux manifestations politiques organisées en faveur des différents candidats à l'élection présidentielle.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

45240. — 13 avril 1981. — **M. Maurice Druon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles l'administration fiscale entreprend les vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble des médecins conventionnés. En effet, ceux-ci semblent être taxés systématiquement sur la différence entre la totalité des crédits bancaires et le montant de ceux dont ils arrivent à justifier l'origine. Or, s'agissant de médecins conventionnés, la dispense expresse de tenir une comptabilité professionnelle leur interdit, par son existence même, d'apporter en cas de vérification approfondie toutes les justifications demandées. Par suite, les facilités que l'administration paraît consentir aux médecins conventionnés se retournent en définitive contre eux. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que seules soient taxées les différences significatives non justifiées observées entre crédits et débits bancaires ; il souhaite, d'autre part, obtenir quelques éclaircissements sur la légalité d'une procédure de contrôle approfondie à l'égard des contribuables qu'aucun texte légal ou réglementaire n'astreint à conserver leurs relevés et bordereaux bancaires ni à plus forte raison à tenir une comptabilité privée.

Elevage (bovins).

45241. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les médicaments antibiotiques administrés aux vaches atteintes de maladies bénignes comme la broncho-trachéite entraînent de graves conséquences pour le producteur de lait. En effet, le lait présentant des traces d'antibiotiques n'est plus ramassé durant une semaine au moins. Lorsqu'une partie importante de l'étable est atteinte, la perte est très préjudiciable à l'exploitant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une prime d'indemnisation, du même type que celle qui

est accordée lors des abattages sanitaires et si cette aide pourrait éventuellement prendre la forme d'une assurance. Il lui demande également de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des recherches en vue de la transformation industrielle non alimentaire du lait jugé non consommable.

Lait et produits laitiers (lait).

45242. — 13 avril 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 33325 du 14 juillet 1980 relative à l'exemption de taxe pour les producteurs de lait hollandais et lui en renouvelle les termes.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Mayenne).

45243. — 13 avril 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 35593 du 22 septembre 1980 relative aux crédits destinés à l'entretien des monuments historiques et lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

45244. — 13 avril 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 36227 du 6 octobre 1980 relative aux droits d'enregistrement et de timbre sur les successions et lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (beurre).

45245. — 13 avril 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 36344 du 13 octobre 1980 relative aux importations de matières grasses végétales et lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

45246. — 13 avril 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 37483 du 3 novembre 1980 relative à l'importation de beurre provenant de la Nouvelle-Zélande et lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : calcul des pensions).

45247. — 13 avril 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 40801 du 12 janvier 1981 relative au régime de retraite des employés et clercs de notaires et lui en renouvelle les termes.

Postes et télécommunications (courriers).

45248. — 13 avril 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'intérêt que constituerait la création de boîtes postales dans les bureaux de poste autres que les postes principales pour le public, et notamment les entreprises. En effet, la réorganisation du service de la distribution du courrier dans de nombreuses agglomérations — une seule distribution le matin — provoque parfois des retards susceptibles de gêner le fonctionnement de certaines entreprises. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'implantation de boîtes postales dans les bureaux « annexes » pour améliorer les services offerts par la poste et permettre ainsi un gain de temps pour les entreprises.

Enseignement secondaire (programmes).

45249. — 13 avril 1981. — **M. Antoine Glissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude grandissante qu'il se développe chez les parents, enseignants et élus du Haut-Rhin. En effet, à la suite de la discussion des prières pédagogiques, au cours des réunions des conseils d'administration des C.E.S., des

informations ont été données en ce qui concerne les heures dites « heures d'Alsace-Lorraine ». Les services ministériels envisageaient leur suppression. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner toute instruction pour maintenir les heures complémentaires en question afin de garantir comme par le passé une meilleure efficacité de notre enseignement dans les trois départements de l'Est.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45250. — 13 avril 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un grand nombre de maîtres auxiliaires travaillant à mi-temps. Il semble que ces postes à mi-temps ne soient pas pris en compte pour la retraite. Si cela est exact et compte tenu de ce qui serait une injustice évidente, il lui demande de lui faire connaître les mesures à l'étude pour obtenir une validation de la durée des services accomplis sur ces postes à mi-temps, pour le calcul de la retraite.

Transports routiers (transports scolaires).

45251. — 13 avril 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières rencontrées à l'heure actuelle par de nombreux conseils généraux dont celui du Haut-Rhin en ce qui concerne le transport scolaire. La part de l'Etat va en régressant face à un relèvement régulier des tarifs des transporteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pourcentages de subventions de l'Etat par département pour les années 1978, 1979, 1980 et les mesures envisagées d'aide aux collectivités locales pour équilibrer les budgets par un accroissement de la participation de l'Etat.

Enseignement (programmes).

45252. — 13 avril 1981. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui fournir le bilan de l'application du tiers temps pédagogique sur le plan régional en ce qui concerne la région Alsace, et sur le plan national, ainsi que de lui indiquer les mesures envisagées pour obtenir un meilleur développement de ce tiers temps pédagogique appelé à assurer un meilleur équilibre de la formation ainsi qu'un épanouissement des aptitudes et des diverses formes d'intelligence de l'enfant.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

45253. — 13 avril 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le contenu de la circulaire n° 80-388 du 16 septembre 1980 : dispositions relatives à l'attribution du brevet des collèges. Il semblerait, en particulier, que d'après le texte en question l'organisation d'une épreuve commune interclasses ou intercollèges ne soit pas obligatoire. Le texte dit : « Il semblerait le plus souvent nécessaire », affirmation qui accepte il ne semble l'expression d'opinions contraires sans prendre une position catégorique. L'application de cette circulaire posera beaucoup de problèmes, c'est pourquoi il lui demande s'il ne trouve pas nécessaire en raison de l'ambiguïté actuelle du texte, de le compléter en précisant certains points en ce qui concerne : les épreuves obligatoires ou non ; le rôle de ces épreuves dans la délivrance du brevet ; et les périodes d'examen.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45254. — 13 avril 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que connaissent les personnes âgées hospitalisées pour une durée dépassant deux mois. Il s'agit, en particulier, des frais importants d'hébergement (150 francs par jour) lors de l'admission en unité de long séjour qui resteraient à la charge des malades ou de la famille ou de l'aide sociale. Compte tenu des pensions souvent modestes que touchent ces personnes âgées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution au problème posé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

45255. — 13 avril 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que le partage des biens meubles de la communauté, réalisé à l'issue d'un divorce prononcé dans le cadre de la procédure de divorce à « l'amiable », est soumis à un droit de partage de 1 p. 100 ad volorem, auquel s'ajoute un droit

de timbre de 80 F, dont le montant est versé aux services de l'enregistrement sur indication donnée par le greffe du tribunal. Dans le cadre d'une réponse positive, il lui demande quels sont les fondements moraux d'une telle perception portant sur des biens appartenant aux copartageants et constitués essentiellement par le mobilier du ménage, mobilier dont le plus souvent la valeur est faible et qui a déjà supporté lors de son achat la T.V.A. Il estime qu'en dehors du caractère choquant de cette situation, la perception des droits coûte plus chère qu'elle ne rapporte et souhaite, qu'en conséquence, une mesure soit prise supprimant cette disposition qui heurte le bon sens sur le plan moral et sur le plan financier.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

45256. — 13 avril 1981. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur un article de presse récent faisant état d'un bénéfice de 7,8 milliards de francs réalisé en 1980 par les télécommunications. Un tel profit, s'il doit être mis à l'actif d'une gestion efficace, n'en est pas moins surprenant dans la mesure où il est fait par une administration qui accuse par ailleurs un déficit en ce qui concerne la poste. Peut également être jugé peu logique la hausse du prix de la communication téléphonique, hausse inscrite dans le budget de 1981 et destinée à faire passer ce prix de 50 à 53 centimes au début de l'été prochain. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette rentabilité des télécommunications lui paraît compatible, eu égard à son ampleur, avec les charges, actuelles et futures, imposées aux usagers. Il souhaiterait également savoir si les profits en cause ne pourraient pas être utilisés au maintien de services postaux de qualité en milieu rural défavorisé.

Baux (baux ruraux).

45257. — 13 avril 1981. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le prix du blé fermage dont le montant s'avère être supérieur à celui du prix payé au producteur, la différence entre ces deux prix allant d'ailleurs croissant chaque année. C'est ainsi que, pour les années 1977 à 1980, les prix du blé fermage ont été de 75 francs, 82 francs, 89 francs, 96,50 francs, alors que les prix du blé payé au producteur par l'organisme stockeur dans le département de l'Orne ont été de 72,50 francs, 79 francs, 84 francs et 90 francs. Dans la mesure où le prix du blé payé au producteur est très différent, selon les départements, il paraît logique que le prix du blé fermage soit fixé à ce même niveau, après avis de la commission consultative des baux ruraux, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour toutes les autres denrées servant de base au montant du bail. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas particulièrement opportun que cessent d'être mises en œuvre les dispositions du décret du 20 mai 1978 et que le prix du blé fermage soit fixé au niveau du département.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

45258. — 13 avril 1981. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 36977 du 20 octobre 1980 relative à l'imposition des bénéfices agricoles et lui en renouvelle les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés).

45259. — 13 avril 1981. — M. Raymond Guillood expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de la Guadeloupe accorde aux handicapés le bénéfice de l'allocation compensatrice en application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 en leur signifiant que cet avantage ne pourra être payé que lorsque le taux de cette indemnité sera fixé par le ministère pour les D. O. M. C., ainsi que de nombreux handicapés attendent cette prestation depuis plusieurs années avec l'espoir toujours déçu de l'obtenir dans un avenir assez proche. Il lui demande à quelle date il pense faire sortir le taux de fixation de cette indemnité en faveur des D. O. M.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45260. — 13 avril 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires. Pour les travailleurs manuels, la durée de cotisation doit s'éche-

lonner sur 164 trimestres. Le montant de la retraite au taux plein s'établit à 50 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années dans la limite maximale mensuelle du plafond de la sécurité sociale. Pour la retraite couverte par le régime Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans démissionnaires, la durée des cotisations est assise seulement sur quarante trimestres. De plus, la retraite est décomptée à raison de 70 p. 100 de la moyenne des salaires des trois derniers mois, dans la limite maximale mensuelle de quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Sous ce dernier régime la retraite complémentaire s'améliore encore entre soixante et soixante-cinq ans. Au regard des dispositions prises en faveur des travailleurs manuels, le législateur a voulu une certaine équité. Or, entre les deux régimes apparaît une forte disparité à leur désavantage. Il serait alors judicieux de rechercher une harmonisation pour compenser cette différence de traitement entre les deux catégories. Pour les travailleurs manuels pourrait être trouvée une compensation soit sous forme d'allocation complémentaire, par exemple prise en charge par les Assedic, soit sous forme d'un appoint contractuel comme celui dont bénéficient les déportés, internés, anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en cette matière.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

45261. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les artisans qui fabriquent des vêtements notamment des kimonos pour les « Arts Martiaux » et qui au fil des années, ont vu les tissages fournissant la toile nécessaire à la confection, disparaître les uns après les autres. Par ailleurs, cette fabrication est concurrencée par les importations massives de kimonos de toutes origines : Japon, Thaïlande, Taïwan, Hong Kong, Europe de l'Est (Hongrie et Allemagne de l'Est, etc.). Ce marché est submergé par des fabrications à bas prix et les artisans voient avec désespoir arriver le jour où leurs produits, quoique de très bonne qualité, ne pourront plus se vendre en France. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer le sort et l'avenir de ces artisans et défendre leurs productions nationales. Il n'est pas en effet sans connaître les charges qui les écrasent (sécurité sociale, T.V.A., etc.) en dehors du prix très élevé et en continuelle hausse des textiles français.

Libertés publiques (atteintes à la vie privée).

45262. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une publicité qui paraît régulièrement dans la presse et que l'on pouvait encore lire dans un journal hebdomadaire paru le 29 mars 1981, publicité ainsi rédigée : « Micro espion — pas plus gros qu'une boîte d'allumettes, il transmet sans fil toutes conversations, bruits en provenance du lieu où il est dissimulé — portée 50 à 100 mètres à travers murs, cloisons... réception sur n'importe quel poste radio comportant la FM... etc. ». En d'autres termes, espionnez en toute quiétude votre femme, votre mari, votre employeur, votre voisin... Comme il semble bien que de tels procédés constituent une intolérable atteinte à la liberté d'autrui ainsi qu'au secret de sa vie privée, deux questions se posent : tombent-ils sous le coup de la loi. Des poursuites ont-elles été ou seront-elles engagées à l'encontre de ces annonceurs.

Logement (H.L.M. : Hauts-de-Seine).

45263. — 13 avril 1981. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, qu'il y a quelques années la presse a largement fait état d'informations sur le dispositif de sécurité désigné sous le vocable « manche d'évacuation en cas d'incendie ». Après s'être prêté à une démonstration sur un de ses bâtiments, l'office public d'H.L.M. de Meudon a demandé au constructeur un devis pour la fourniture et l'installation d'un tel dispositif sur trois immeubles de Meudon-la-Forêt. Compte tenu de l'importance des frais à engager cet office a consulté la direction départementale de l'équipement pour obtenir un moyen de financement. Mais il fut répondu par la négative. En raison de l'intérêt indiscutable pour la sécurité de la population, présenté par ces appareils, il lui demande si le Gouvernement peut subventionner l'achat de tels dispositifs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45264. — 13 avril 1981. — **M. Yves Lencien** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estimerait pas utile à la clarté du débat, de venir commenter, comme il l'a fait à l'émission « Le Grand Débat » sur T.F.1., sitôt après la présentation du programme économique de Jacques Chirac et de François Mitterrand, les propositions qui

viennent d'être avancées par Valéry Giscard d'Estaing. A la veille de se prononcer en effet, les électeurs apprécieraient sans aucun doute que leur soient donnés, par celui-là même qui a toujours affirmé qu'il n'y avait pas d'autre politique possible que celle menée ces dernières années, des éclaircissements sur les conséquences, notamment budgétaires et monétaires, à attendre de la mise en œuvre d'un plan inédit de lutte contre le chômage. A en juger par leur promptitude à organiser l'émission qui lui a été consacrée le 17 mars dernier, et plus généralement leur aptitude rarement démentie à favoriser l'expression des thèses officielles, il ne fait guère de doute qu'on puisse faire confiance aux responsables des chaînes de télévision pour trouver dans les jours qui viennent une heure d'antenne à consacrer au chef du Gouvernement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Midi-Pyrénées).

45265. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les sous-traitants de l'habillement qui emploient plus de 6 000 personnes dans la région Midi-Pyrénées. Ce sont bien souvent, en effet, les sous-traitants qui dans l'industrie de l'habillement créent des emplois, investissent et se sentent particulièrement pénalisés, tant par la taxe professionnelle que par les importations de produits fabriqués dans différents pays européens ou africains à bas prix ce qui ne manque pas d'aggraver leurs difficultés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai, pour que soient maintenus ces 6 000 emplois en péril dans l'industrie de sous-traitance de l'habillement, par une diminution des charges sociales et le respect des règles économiques existantes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

45266. — 13 avril 1981. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'attitude des caisses d'allocations familiales qui, en cas de garde alternative d'un enfant mineur, suspendent le versement des prestations familiales au motif que l'article 16 du règlement d'indemnisation publique du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 29 juin 1965, précise que le « droit aux allocations familiales est ouvert par priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ». Il aimerait connaître si les dispositions restrictives adoptées par les dites caisses sont conformes à la volonté du législateur et du Gouvernement. Si la réponse est, comme il l'espère, négative il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui prive les familles séparées des versements prévus par la loi, au détriment des enfants qui en définitive sont les véritables victimes de ces mesures discriminatoires.

Sécurité sociale (cotisations).

45267. — 13 avril 1981. — **M. Claude Martin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des concierges de catégorie D, seuls autorisés à exercer une activité annexe, dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur des bases forfaitaires extrêmement faibles, ce qui a pour inconvénient de minorer les prestations et avantages divers servis aux intéressés. Cette situation était auparavant justifiée par la volonté de l'administration de ne pas léser des propriétaires aux ressources modestes. Compte tenu du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980, modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux loyers, qui autorise les propriétaires à repercuter progressivement sur les loyers une partie de la rémunération des concierges employés à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets, il lui demande s'il n'envisage pas désormais d'aligner la situation de ces gardiens d'immeubles sur le droit commun en leur permettant de cotiser sur leur salaire réel, normalisation par ailleurs annoncée dans une réponse à la question écrite n° 18312 parue au *Journal officiel* du 25 août 1979.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

45268. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** certaines incohérences en matière de calcul des retraites du secteur agricole. Une personne qui, par exemple, été pendant treize ans aide familiale non salariée et qui a ensuite cotisé pendant sept ans au titre d'aide familiale salariée, bénéficie notamment d'une retraite inférieure à celle qu'elle aurait si elle était restée vingt ans aide familiale non salariée. Cette situation est manifestement injuste et c'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer s'il lui serait possible d'apporter les aménagements nécessaires en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

45269. — 13 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants d'Afrique du Nord s'étonnent des conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant et de la non-application de l'égalité des droits. De plus, ils protestent contre le refus du Gouvernement d'accepter une modification de la loi du 9 décembre 1974 afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. En outre, ils souhaiteraient que les conclusions de la commission tripartite ayant fixé à 14,26 p. 100 le décalage entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement des fonctionnaires soient adoptées afin qu'une stricte proportionnalité soit respectée.

Défense nationale (organisation).

45270. — 13 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que l'évolution de l'organisation des régions militaires présente un grand intérêt. Il lui demande de lui indiquer quelle a été l'évolution du découpage et du choix des chefs-lieux des régions militaires entre 1935 et 1946.

Circulation routière (circulation urbaine).

45271. — 13 avril 1981. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les vives contestations que soulève le décret rendant obligatoire les feux de croisement la nuit, du fait des risques d'accident qui en résultent. Il lui demande donc si le Gouvernement est toujours disposé à poursuivre l'expérience ou envisage de réétudier cette question qui préoccupe de nombreux piétons et automobilistes.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

45272. — 13 avril 1981. — M. André Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des assistantes maternelles agréées. En effet, ces assistantes maternelles agréées sont, par leur statut institué par la loi du 17 mai 1977, affiliées obligatoirement à la sécurité sociale. Mais leurs cotisations sont calculées sur un salaire forfaitaire qui est très minime par rapport à leur salaire réel (de l'ordre de 25 p. 100 en moyenne). Ceci entraîne donc en particulier un taux de pension de retraite sans aucune mesure avec leur salaire d'activité. Pour cette raison, ne serait-il pas possible d'asseoir les cotisations sur les rémunérations réelles afin d'obtenir des prestations, notamment pour la pension de vieillesse, plus en rapport avec le travail fourni, les salaires perçus et les services rendus pendant l'activité? Par ailleurs, l'administration ne confie plus en principe d'enfants aux assistantes maternelles ayant atteint l'âge de cinquante ans. Celles-ci, en particulier celles employées par les D.D.A.S.S., se retrouvent donc à cet âge en situation de chômage de fait, sans indemnisation. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour améliorer la situation des assistantes maternelles en matière de pension de retraite et envisager la reconversion de celles qui ont atteint l'âge de cinquante ans.

Commerce et artisanat (métiers d'art : Bretagne).

45273. — 13 avril 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les 2 000 artisans travaillant en Bretagne, répartis dans une centaine de métiers d'art. Il lui demande s'il est possible d'avoir communication de la liste de ceux d'entre eux qui proposent à des jeunes de s'initier ou de se perfectionner dans une technique traditionnelle.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art : Bretagne).

45274. — 13 avril 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'aggravation du pillage des œuvres d'art appartenant au patrimoine religieux et architectural breton. Il lui demande à ce sujet quels sont les édifices classés, notamment dans le département du Finistère, ayant fait l'objet de subventions de la part de l'Etat pour l'installation de systèmes de sécurité (portes blindées, barreaux, grilles, vitres, systèmes d'alarme, etc.). Il lui demande surtout quel type d'action il envisage de mettre en œuvre afin de mieux sensibiliser la population à ce problème et donc d'assurer une meilleure prévention des vols.

Electricité et gaz (électricité : Bretagne).

45275. — 13 avril 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le déficit en énergie électrique dont souffre la Bretagne. Il lui rappelle que les prévisions énergétiques pour la Bretagne et les Pays de Loire font apparaître un très grave déficit, puisque la production d'énergie électrique couvrirait 72 p. 100 des besoins en 1982 (besoins estimés à 3 642 mégawatts), 73 p. 100 en 1985 (pour 4 800 mégawatts) et 47 p. 100 seulement des besoins à la fin de la décennie (pour 7 000 mégawatts). Or la satisfaction des besoins énergétiques constitue pour les Bretons la question capitale, la condition sine qua non du développement économique de leur région, du maintien et de la fixation de la population. Il lui demande en conséquence de dresser le bilan de la politique énergétique menée depuis sept ans pour la région Bretagne; de lui indiquer si l'ampleur de ce déficit doit rester pour les Bretons un sujet d'inquiétude ou si de nouveaux projets sont d'ores et déjà envisagés qui contribueront, avec les installations existantes, à franchir sans à-coups les étapes du proche avenir.

Energie (énergies nouvelles).

45276. — 13 avril 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la part insignifiante que réserve le programme énergétique français aux énergies nouvelles. En 1973, la part des énergies nouvelles représentait environ 1,1 p. 100 (soit 2 millions de tonnes équivalent pétrole) de la consommation nationale d'énergie; elle ne représente qu'environ 1,5 p. 100 en 1980 (3 millions de T.E.P.). Au cours du mandat présidentiel qui s'achève, aucun progrès notable n'a donc été réalisé. Vers 1990, les différentes estimations accordent aux énergies nouvelles une place, il est vrai, plus importante, qui varie entre 4 p. 100 et 5 p. 100 de la consommation nationale d'énergie (selon la croissance moyenne de la production intérieure brute au cours de la décennie, la consommation de ces énergies représenterait entre 10 et 12 millions de T.E.P.). Il n'en demeure pas moins qu'en dépit des bonnes intentions affichées trop d'idées restent à l'état d'éternels projets, de sorte que la France, jadis précurseur en matière de technologies nouvelles, tente aujourd'hui de combler le retard qu'elle a laissé s'accumuler. Peut-être l'une des caractéristiques de nos méthodes de gouvernement, au cours de ces dernières années, a-t-elle été la propension systématique à tout examiner au seul erible de la rentabilité immédiate. Bien qu'appelée par la nécessité, l'audace, à l'évidence, n'aura pas été notre fort. Dans le cas de la Bretagne où, parallèlement au nucléaire, peuvent être développées avec succès des formes diversifiées d'énergie renouvelable, il lui demande : 1° quels sont à ce jour les premiers résultats du programme de mesures arrêté le 16 juillet 1980 en ce qui concerne la biomasse, le solaire direct, le vent et la houle; 2° quelles sont les priorités définies par le programme Ascol Bretagne (actions concertées auprès des collectivités locales); 3° en quel, sur le plan national, le projet carburol est-il susceptible d'accroître au cours des prochaines années la part de consommation représentée par les énergies nouvelles.

Mer et littoral (domaine public maritime).

45277. — 13 avril 1981. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des transports de lui faire part de l'évolution du droit des concessions sur le domaine public maritime et de la nature des nouvelles dispositions appliquées au bout d'un terme de dix ans. Il souhaite également savoir sur quels arguments se fonde l'emprise croissante de l'Etat sur les installations se trouvant dans les concessions accordées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

45278. — 13 avril 1981. — M. Jean Nerquin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale suivant quels critères les dérogations tarifaires sont accordées aux établissements d'hospitalisation privés. Il souhaiterait connaître notamment dans quelle mesure la caisse nationale d'assurance maladie peut retenir comme obligatoire un reversement minimum de 15 p. 100 des honoraires des chirurgiens, alors que — d'un établissement à l'autre — ils assument des frais personnels très différents, tant en ce qui concerne les salaires que les fournitures et les charges. Il demande que les dérogations tarifaires tiennent compte des conditions spécifiques d'exercice et du bilan réel de l'établissement considéré, seule façon d'accorder les dérogations de façon équitable, de permettre un exercice normal de l'hospitalisation privée et d'assurer le libre choix, principe fondamental de notre système de santé.

Fruits et légumes (agrumes : Corse).

45279. — 13 avril 1981. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'agrumiculture corse. Celle-ci a connu au cours des trois dernières campagnes deux années de calamités (1979 et 1980), mais en plus le marché des élémentines qui représente plus de 90 p. 100 de la production insulaire d'agrumes a été très difficile aussi bien en France que dans les autres pays de la C.E.E. Cela se traduit par des prix peu élevés ne correspondant plus à la hausse des prix et aux coûts de production. Compte tenu de cette situation dont la gravité est évidente, il attire plus particulièrement son attention sur un point précis : la valeur locative cadastrale des terres plantées en agrumes. Celle-ci est très élevée puisqu'elle est de 500 F pour les agrumes et de 140 francs pour les vignes A.O.C. et 180 francs pour les vignes V.C.C. Il lui demande de bien vouloir inviter les services fiscaux de Corse à revoir cette valeur locative pour mieux l'adapter aux récoltes actuelles de l'agrumiculture.

Tabacs et allumettes (débits de tabac : Corse).

45280. — 13 avril 1981. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la remise consentie aux concessionnaires de tabac de Corse. Cette remise est actuellement de 9 p. 100. Or, depuis 1974 les débiteurs de tabac de France continentale, par le moyen de certaines réductions de redevance, bénéficient d'une majoration d'un point et demi de leur remise, alors que les concessionnaires exploitants en Corse, au nombre de 420, en raison de leur régime particulier, n'ont pas obtenu le relèvement de la remise perçue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable que cette majoration leur soit accordée.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

45281. — 13 avril 1981. — M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38423 publiée au Journal officiel, questions du 24 novembre 1980 (page 4867), relative aux soins et maintien à domicile des personnes âgées handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

45282. — 13 avril 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale seraient assujettis à une cotisation portant sur leur pension de retraite ainsi qu'à une autre cotisation sur leur régime de retraite complémentaire. Celles-ci ont été fixées à 1 p. 100 du montant de la retraite du régime général et à 2 p. 100 du montant de la retraite complémentaire. Il appelle à cet égard son attention sur les assurés sociaux qui ont cotisé pendant plus de 150 trimestres, durée de cotisations nécessaire pour percevoir la retraite dite au taux plein. Il lui fait observer qu'il serait équitable de tenir compte de ces cotisations supplémentaires en réduisant la cotisation qui est désormais retenue sur leur pension de retraite. En fonction de la durée de versement effectué pendant leur vie active, les retraités pourraient par exemple voir leur cotisation sur la retraite réduite de 1 p. 100, à 0,75 p. 100, 0,50 p. 100 voire 0,25 p. 100. Les mêmes dispositions devraient également s'appliquer en ce qui concerne les retraites complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : assurance veuvage).

45283. — 13 avril 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille prévoit que les dispositions du titre 1^{er} de cette loi pourront être étendues, sous réserve d'adaptation aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il semble que ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande quand il paraîtra en souhaitant que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Fleurs, graines et arbres (protection).

45284. — 13 avril 1981. — M. Antoine Rufenacht soumet à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le problème de l'élagage des arbres en zone urbaine. Une première question se pose quant aux motifs de fait et de droit qui sont à la base d'une telle action dans les agglomérations. Est-il en effet légitime, face à l'intérêt général de l'ensemble des habitants et aux principes de qualité de la vie, d'élaguer tous les arbres dans les villes, même dans les parcs et squares. Il lui soumet en second lieu le problème d'opportunité d'une telle action qui semble trop souvent faite de manière systématique, sans examen particulier par les services municipaux de la nécessité de l'élagage au regard des motifs valables. De plus, l'élagage ne semble pas toujours être opéré aux périodes propices pour la régénérescence des arbres, puisque cette action se prolonge dans certaines agglomérations lors de la saison de bourgeonnement de ceux-ci. Il lui demande si des préoccupations d'ordre écologique ne devraient pas présider aux actions d'élagage en agglomération.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

45285. — 13 avril 1981. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que son attention a été appelée sur le fait que la profession de l'alimentation, de la distribution et du commerce est la branche la plus défavorisée par rapport aux autres activités professionnelles. Les professionnels concernés par ces activités souhaiteraient pouvoir bénéficier de deux jours de repos consécutifs (samedi, dimanche ou dimanche, lundi), car actuellement, plus de 70 p. 100 du personnel ne bénéficient pas de deux jours de repos se succédant. Il apparaîtrait également souhaitable que la fermeture des commerces de l'alimentation, de la distribution et du commerce ait lieu si possible le dimanche, et que par souci de la sécurité des personnes les magasins soient fermés au-delà de 19 h 30. De même la réglementation des horaires hebdomadaires devrait être mieux respectée, car on constate actuellement que certaines personnes font de soixante à soixante-dix heures de travail par semaine. En ce qui concerne les femmes de gérants mandataires considérées comme des salariées, elles devraient faire l'objet de déclarations à la sécurité sociale alors que plusieurs dizaines de milliers d'entre elles travaillent sans être immatriculées à la sécurité sociale, et n'ont pas d'avantages sociaux. Il est enfin demandé une suppression du contrat de gérant mandataire avec assimilation au statut d'agent de maîtrise ou de cadre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Police (personnel).

45286. — 13 avril 1981. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de révision de la carrière des policiers communaux. Il apparaîtrait souhaitable que les observations formulées dès février 1978 par l'association nationale de la police municipale à l'égard de ce projet, soient prises en considération. Les mesures prévues ont en effet le grave inconvénient de maintenir la durée de carrière la plus longue qui soit (vingt-huit ans) pour l'emploi de base de gardien et suppriment par ailleurs un emploi d'avancement créé il y a moins de dix ans. La réduction de la durée de carrière sans suppression d'emploi d'avancement devrait légitimement être envisagée. Les personnels concernés souhaiteraient en outre que soit établi un modèle inviolable de carte de fonctions, comportant si possible une coarcture tricolore apparente, un empiètement étant réservé pour y faire figurer les date et lieu de naissance, et grade du détenteur. Il lui demande en outre que le code des communes soit complété à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales par des dispositions statutaires plus étendues et indispensables au bon exercice des fonctions des agents de la police municipale et rurale.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45287. — 13 avril 1981. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que son attention a déjà été attirée sur la situation des receveurs-distributeurs. Certaines dispositions ont été prises récemment qui s'avèrent défavorables aux intéressés. C'est ainsi que la bonification d'échelon à laquelle peuvent prétendre les agents d'exploitation ne leur est pas applicable, alors que l'appellation exacte des receveurs-distributeurs est : agent d'exploitation

branche recette-distribution. D'autre part, aux termes d'une instruction du 9 février 1981, des possibilités de mutation sont offertes aux agents d'exploitation-distribution et acheminement Aexda pour des emplois dans les recettes distribution et aux receveurs-distributeurs pour des emplois d'Aexda. Ces dispositions sont considérées par les receveurs-distributeurs comme ne reconnaissant pas la spécificité de leurs fonctions et perturbant le déroulement de leur carrière. Il doit être également noté la remise en cause de la gestion des bureaux en zone rurale par la réduction du temps d'ouverture des guichets, ne permettant plus l'exécution de toutes les opérations, y compris celles de la polyvalence. Enfin, l'attribution de l'indemnité mensuelle de 250 francs, prévue à compter du 1^{er} janvier 1981, n'est toujours pas, à l'heure actuelle, entrée dans les faits. Il lui demande en conséquence l'action qu'il envisage de mener afin de répondre aux desiderata des receveurs-distributeurs concernant la reconnaissance de leur qualité de comptable public, l'intégration dans le corps des recettes et un reclassement indiciaire aux différents échelons de la catégorie.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).

45289. — 13 avril 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision de transfert de la fabrication de 100 000 fusils de la Manufacture d'arme de Saint-Etienne à un groupe privé. Cette décision, si elle était confirmée, aurait des conséquences graves à la fois par la suppression d'emplois qu'elle entraînerait pour une région, la région stéphanoise, qui connaît une crise de chômage alarmante, si l'on constate que, peu à peu, la sous-traitance n'est plus qu'un moyen de privatisation et de liquidation du potentiel technique et humain des établissements et arsenaux de l'Etat. Comment alors expliquer une telle décision qui contribue avec d'autres du même type à transférer peu à peu la maîtrise d'œuvre du programme de notre défense au secteur privé, qui ne se justifie semble-t-il techniquement et qui déchire un peu plus le tissu industriel de la région stéphanoise. Il lui demande donc si cette décision est définitive et si oui pourquoi.

Police (fonctionnement).

45289. — 13 avril 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la protection de l'enfance en danger physique ou moral. En effet, aux termes des ordonnances de 1945 et de 1958 concernant la protection de l'enfance en danger physique ou moral, il était prescrit dans l'une d'elles que, dans chaque brigade de gendarmerie, dans chaque commissariat de police, des fonctionnaires devaient être désignés pour s'occuper plus particulièrement des mineurs (enfance malheureuse, délinquance juvénile, etc.). Il lui demande pourquoi aujourd'hui il n'est plus question de ces ordonnances.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45290. — 13 avril 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains handicapés. Ces personnes handicapées par la polio, maladie à caractère non évolutif, sont obligées, pour la validité de leur permis de conduire, de subir tous les ans une visite médicale et d'en assumer les frais. Il lui demande pour quelles raisons cette visite médicale n'est pas prise en charge par la sécurité sociale alors qu'il s'agit d'un acte médical obligatoire et nécessaire et quelle mesure rapide il compte prendre en ce sens.

Service national (dispense de service actif).

45291. — 13 avril 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le cas des jeunes futurs appelés qui demandent une dispense du service national à titre économique. Lors de la constitution de leur dossier en mairie, il leur est demandé de remplir les imprimés d'obligation alimentaire, alors que c'est à titre économique et non pour un motif social qu'ils demandent cette exemption. Il lui demande sous quel délai il entend faire disparaître cette anomalie.

Communes (finances).

45292. — 13 avril 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la perte que représente pour les collectivités locales le fait que la T.V.A. sur travaux d'investissements, qui leur est compensée, le soit avec un retard de deux ans. En une période de forte inflation — et alors que les prix des travaux des collectivités locales croissent plus vite encore

que la hausse moyenne — les remboursements qu'elles obtiennent ont alors perdu près de 30 p. 100 de leur valeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la T.V.A. soit restituée dans les trois mois du paiement de la facture sur simple production des pièces justificatives et d'une attestation de paiement produite par le comptable et — à défaut — si les montants de T.V.A. dus aux collectivités locales ne pourraient pas bénéficier d'une actualisation, par exemple par application de l'évolution constatée de l'indice des prix des travaux publics.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

45293. — 13 avril 1981. — M. Louis Besson s'éloigne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35364, publiée au Journal officiel, Questions, Assemblée nationale du 15 septembre 1980, concernant l'aide à domicile en milieu rural. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Travail et participation : ministère (services extérieurs).

45294. — 13 avril 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dramatique insuffisance des effectifs de psychologues dans ses services extérieurs. Alors que s'accroît en permanence le chômage, les demandeurs d'emplois sont de plus en plus nombreux à être motivés pour acquérir une formation et souhaiter suivre un stage de l'A.F.P.A. notamment. On constate que le délai d'attente qui leur est imposé pour commencer les épreuves de sélection avant une éventuelle entrée dans un centre ne fait que s'accroître lui aussi, atteignant — voire même dépassant fréquemment — un semestre. Cette situation ne fait qu'ajouter à l'amertume des sans-emplois qui constatent la surcharge de services insuffisamment développés alors qu'eux-mêmes voient se prolonger leur désœuvrement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette très regrettable situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés : Bourgogne).

45295. — 13 avril 1981. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente qui siège à la direction régionale de la sécurité sociale à Dijon. Les personnels qui contestent les décisions prises à leur égard par la sécurité sociale ou la Cotorep ont recours à cette commission pour un nouvel examen de leur dossier. Or, la commission régionale accuse un retard considérable dans l'instruction des dossiers et le délai d'attente est d'un an minimum. De nombreuses personnes se trouvent ainsi dépourvues de toute ressource pendant plusieurs mois et contraintes de faire appel à des solutions d'assistance. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour donner à la commission régionale les moyens de résorber le retard accumulé d'une part, d'assurer l'instruction des dossiers à un rythme normal, d'autre part.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

45296. — 13 avril 1981. — M. Henri Darras appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les réclamations que reçoivent les maires concernant les difficultés que peut encore soulever dans ses réalisations concrètes le fonctionnement des Cotorep. Les insuffisances dues en grande partie au manque de crédits de fonctionnement et de moyens en personnel lésent malheureusement les personnes handicapées, que ce soit dans leur réinsertion professionnelle, dans leur orientation, ou dans l'octroi d'allocations et cartes d'invalidité. Les dossiers restent trop longtemps en suspens et la commission, faute de pouvoir compléter ses informations, ne peut prendre ses décisions en toute connaissance de cause. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour doter les Cotorep des possibilités de fonctionnement qui devraient être les leurs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45297. — 13 avril 1981. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une revendication formulée par l'ensemble des associations d'handicapés afin que les handicapés travailleurs puissent prendre leur retraite au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans. Conscient des grandes

difficultés que peut rencontrer une personne handicapée dans l'exercice d'une profession, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à une catégorie de travailleurs frappés par l'adversité de partir en retraite quelques années avant l'âge légal.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45298. — 13 avril 1981. — M. Bernard Derosier expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, prévoit que les anciens combattants titulaires de la carte de combattant peuvent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à condition de pouvoir justifier de la durée exacte de leur service militaire en temps de guerre. Il lui demande s'il est possible d'assimiler les périodes de transports et les congés de fin de campagne au service militaire fait en temps de guerre.

S.N.C.F. (lignes).

45299. — 13 avril 1981. — M. Bernard Derosier a étudié avec intérêt la réponse de M. le ministre des transports à la question écrite n° 38195 traitant du calendrier de réalisation de la ligne Paris—Lyon du train à grande vitesse. La mise en œuvre de cette opération prendra fin en 1983 et la construction des rames sera arrêtée. Il lui demande s'il ne lui semble pas important de prévoir dès maintenant l'étude pour la réalisation d'une ligne T.G.V. Nord et son prolongement vers la Belgique, les Pays-Bas et le nord de la République fédérale d'Allemagne, et s'il n'estime pas nécessaire, afin que le T.G.V. ne reste pas une opération de prestige sans suite, de lancer l'opération sur notre territoire à grande échelle, afin de donner à la France de 1990 un réseau ultramodern de transports par chemins de fer.

S.N.C.F. (lignes).

45300. — 13 avril 1981. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la politique qui est menée par l'armement naval S.N.C.F. en matière de trafic trans-Manche. Plusieurs facteurs déterminants, quant aux conditions d'exploitation des navires qui effectuent ce trafic, devraient inciter la S.N.C.F. à prévoir un renforcement du pavillon français sur la Manche. En effet, le taux de change de la livre sterling supérieur à 11 francs, l'augmentation substantielle de salaire qui vient d'être accordée aux marins britanniques et le fait qu'un officier français ait la possibilité d'obtenir une licence de pilotage permettant l'accès des ports anglais sont des éléments qui plaident en faveur de la présence du pavillon français. La présence du Côte d'Azur ne sera un élément appréciable que dans la mesure où d'autres bateaux français continueront à relier la France et l'Angleterre. Il lui demande de prendre l'engagement de ne pas accompagner la mise en service du Côte d'Azur de l'arrêt du Chartres ou du Chantilly.

Politique extérieure (Salvador).

45301. — 13 avril 1981. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les contrats de vente d'armes passés entre la France et le Salvador. Il lui demande de dresser un bilan des ventes et des livraisons d'armes effectuées par la France à ce pays en 1980 et dans les trois premiers mois de 1981.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

45302. — 13 avril 1981. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la suppression de la subvention accordée par le ministère des universités à la « section d'enseignement aux étudiants empêchés » de Paris-VII. En effet, depuis 1975, une quarantaine d'enseignants assurent leurs cours, dans les prisons, dispensés à 200 détenus préparant l'examen spécial d'entrée à l'université et à 200 autres engagés dans le cursus universitaire. Faute de la contribution du ministère des universités, les enseignants de Paris-VII devront réduire leur action auprès des détenus, au moment précis où la demande ne cesse d'augmenter. Il lui demande, en conséquence, en raison de la règle de l'autofinancement des activités universitaires de formation continue, de bien vouloir accorder cette subvention afin de permettre aux détenus de bénéficier de la formation continue, ce qui ne peut que favoriser leur réinsertion sociale ultérieure.

Handicapés (personnel).

45303. — 13 avril 1981. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la formation en cours d'emploi des directeurs des établissements privés accueillant des enfants et adolescents inadaptés ou handicapés. Il lui demande : 1° si un directeur, ayant précédemment exercé des fonctions de directeur dans un établissement ou service pour inadaptés ou handicapés et n'ayant pas effectué la formation initiale sanctionnée par un diplôme à l'école nationale de la santé publique à Rennes devra, pour être embauché, à nouveau comme directeur par une nouvelle association, s'engager à faire dans les trois années à venir la formation de directeur par la voie du cours d'emploi ; 2° ce qu'il en sera du cas du stagiaire-directeur en formation cours d'emploi qui, après avoir effectué le cycle complet d'une formation cours d'emploi de directeur, viendrait à ne pas obtenir la reconnaissance de qualification, c'est-à-dire auquel on refuserait le diplôme. En ce cas, l'association pourra, arguant de la non-reconnaissance de qualification par l'E.N.S.P. à Rennes, justifier le licenciement du directeur en cause ; 3° quelle sera la position de la tutelle et du contrôle vis-à-vis de la direction d'un tel établissement, habilité, agréé, mais dont le directeur n'a pas le titre justifiant la fonction, et la position de celle-ci vis-à-vis de l'association elle-même.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45304. — 13 avril 1981. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nombre insuffisant de pharmaciens résidents et sur le peu de moyens dont ils disposent. La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 ou « loi Delong » prévoit l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie. Ce sont les pharmaciens résidents, qu'ils soient ou non chargés de fonction d'enseignant, qui devront assurer cette formation professionnelle. Or, ces personnes sont déjà surchargées par les tâches qui leur incombent dans leurs établissements en raison du nombre insuffisant de pharmaciens et du manque de moyens en locaux et en matériel. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour organiser pratiquement ces stages et quels moyens seront mis en œuvre pour qu'ils se déroulent dans les meilleures conditions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45305. — 13 avril 1981. — M. Laurent Fabius appelle à nouveau la très particulière et très urgente attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les transports, effectués en ambulance pour les soins, dans une même commune, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Cette restriction qui oblige les assurés à supporter le coût du transport, pénalise les gens démunis qui souvent ne peuvent bénéficier d'un service auquel ils ont droit. Il lui demande si enfin une réponse lui sera donnée quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi subi.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

45306. — 13 avril 1981. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 72-1201 qui permet aux maires et adjoints en fonctions depuis le 1^{er} janvier 1973, ou postérieurement, de bénéficier d'un régime de retraite. Or de nombreux anciens élus, notamment dans les communes rurales, ont consacré antérieurement à 1973 de longues années au service de leur commune et trouvent injuste de ne pouvoir prétendre aux mêmes droits que ceux accordés à leurs successeurs. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie).

45307. — 13 avril 1981. — M. Raymond Forni expose à M. le Premier ministre qu'il vient de prendre connaissance d'une information parue dans la presse et qui annonce que M. le ministre des transports va se rendre du 4 au 12 avril prochain en Polynésie pour étudier avec les autorités locales, les problèmes de transports, de pêche et des ports maritimes. Il se félicite d'une telle attention manifestée soudainement à l'égard des territoires d'outre-mer et il s'inquiète de l'annonce faite, que le ministre des transports saisira l'occasion de faire au nom du Président de la République, une tournée électorale. Il lui demande s'il veillera à ce qu'une

distinction soit faite pour les dépenses occasionnées par ce déplacement, entre les charges inhérentes à la fonction ministérielle et les frais de la campagne électorale d'un citoyen candidat et si aucune distinction n'était faite, si les parlementaires d'opposition mandatés par le candidat de leur parti ne pourraient pas bénéficier des mêmes facilités qui sont généreusement offertes aux seuls membres du Gouvernement.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

45308. — 13 avril 1981. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraît pas exister une véritable falsification au niveau des chiffres publiés, sur le chômage, régulièrement par ces services. Il apparaît à l'évidence que les modalités d'inscription qui sont imposées aux demandeurs d'emploi sont telles que la réalité qui en découle n'est point reflétée par les statistiques théoriques publiées par ces services. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que les modalités d'inscription soient simplifiées et la procédure allégée, afin que son administration et l'opinion publique connaisse mois par mois le nombre exact d'hommes et de femmes à la recherche d'un travail.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

45309. — 13 avril 1981. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il entend améliorer les conditions de travail des employés des agences nationales pour l'emploi. Il lui rappelle que compte tenu de l'augmentation du volume des affaires traitées, de nombreuses agences nationales pour l'emploi se trouvent face à des conditions de travail critiques sur lesquelles les organisations syndicales ont déjà eu l'occasion de revendiquer. Il lui paraît indispensable que des mesures soient prises rapidement, afin que ce service public soit rempli dans des conditions conformes aux besoins qui s'expriment dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations).

45310. — 13 avril 1981. — **M. René Gaillard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un employé qui prend sa retraite à cinquante-cinq ans, par suite de difficultés économiques, peut bénéficier de l'exonération des cotisations sur l'indemnité de départ qui lui est allouée, dans les mêmes conditions que celles auxquelles il aurait pu prétendre à l'âge de soixante-cinq ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gironde).

45311. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que va engendrer cette année encore dans notre département, le manque de moyens nouveaux en postes budgétaires d'enseignants. Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'inspection académique est obligée de recourir à une politique de fermetures pour assurer les ouvertures indispensables. Les dispositions de la grille Guichard ont force de loi y compris dans des établissements recevant une forte proportion d'enfants de familles non francophones. Compte tenu des moyens disponibles, M. l'inspecteur d'académie a fait preuve d'un effort certain pour le maintien de classes uniques en milieu rural mais d'une manière générale, nous constatons à ce jour : cent dix-neuf classes fermées, trente-huit en blocage, pour cinquante-trois créations ; élévation de l'âge d'accueil en école maternelle ; le contingent d'enseignants envoyés en formation pour créer et équiper les G. A. P. P. nécessaires et prévus par les textes officiels est très insuffisant ; le remplacement immédiat des maîtres en congé est toujours aussi problématique. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures propres à faire cesser cette pénurie imposée au service public d'éducation dans le département de la Gironde.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

45312. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que suscite dans les classes d'adaptation du collège Georges-Lapierre, à Lormont, l'application de la circulaire qu'il a prise le 14 octobre 1980 et portant le n° 80-437. En effet, jusque-là les élèves de ces classes bénéficiaient à la fois d'un effectif réduit et dans chaque discipline d'enseignants spécialisés exerçant dans les autres classes du collège, aussi bien en français et en mathématiques que dans

les très importantes disciplines d'éveil (histoire, géographie, sciences, éducation manuelle, éducation physique, arts plastiques, musique). Enfin, chaque semaine, deux heures de synthèse et de coordination permettaient de cerner avec précision le cas particulier qu'est chaque élève de ces classes, et d'avancer une réflexion pédagogique au sein de l'équipe ; à ces réunions participaient évidemment tous les professeurs de ces classes. Par la mise en application de cette circulaire, seuls les enseignants effectuant au moins la moitié de leur horaire dans les classes d'adaptation bénéficient de deux heures hebdomadaires de synthèse et de coordination payées en heures supplémentaires, ce qui concerne au collège deux enseignants seulement (français-espagnol et mathématiques-physique). Les autres enseignants, sept au total, doivent se partager un contingent annuel de soixante heures payées, ne pouvant pas faire évidemment un demi-service dans ces classes (le professeur de dessin par exemple intervient une heure par semaine dans chacune des deux classes) ; cela représente pour chacun de ces professeurs huit heures de synthèse et de coordination pour toute l'année, soit une par mois environ au lieu de deux par semaine auparavant. Ainsi, sept fois sur huit, ces heures de synthèse et de coordination réuniront deux enseignants sur neuf, ce qui les vide complètement de leur contenu. Avec l'application de cette circulaire, l'équipe pédagogique est privée des seuls moyens qu'elle avait de faire une pédagogie différenciée adaptée à ces enfants en difficulté : par ce biais, ces classes risquent de disparaître au moment où leur utilité se fait de plus en plus sentir. Il faut ajouter que jusque-là ces heures pouvaient être incluses dans le service normal de l'enseignant ; maintenant, elles devront être obligatoirement effectuées en supplément de service ; les enseignants qui ont accepté au mois de septembre 1980 d'intervenir dans ces classes « difficiles » savaient qu'ils bénéficieraient de conditions pédagogiques favorables qui étaient de règle depuis la création de ces classes (1970) ; la décision d'octobre 1980 supprimant à peu près complètement une partie de ces conditions, ce qui est une rupture d'engagement moral, est ressentie comme une malhonêteté vis-à-vis des enfants de ces classes, et des enseignants. « L'économie » ainsi réalisée par cette réduction horaire est dérisoire si l'on sait qu'il n'existe que deux classes d'observation en Gironde (à Lormont) et six dans toute l'académie (Lormont, Pau, Périgueux). Il lui demande en conséquence de vouloir bien abroger cette circulaire de façon à ce que les enseignants puissent intervenir dans des conditions pédagogiques convenables.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

45313. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème du partage du montant de la pension de réversion dans le cas où le mari décédé avait été précédemment marié. Ainsi dans le cas particulier où la veuve légitime a participé à l'éducation de l'enfant de feu son époux, né d'un premier lit, alors même que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse, la seconde épouse, après le décès de son mari, est contrainte de partager la pension de réversion à laquelle elle a droit, quel que soit le montant des revenus de la première épouse non remariée, mais vivant en concubinage. Dans ces conditions, il lui demande de prendre des mesures tendant à moduler les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, dans son article 47-2, de manière à permettre, dans le cadre d'une doctrine du divorce-sanction, une application dans le prolongement des décisions de justice et conforme aux principes généraux du droit.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

45314. — 13 avril 1981. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation financière dans laquelle se trouvent les stagiaires en formation professionnelle qui perçoivent une rémunération mensuelle versée par le ministère du travail et de la participation et conformément à la circulaire n° 857 en date du 30 mars 1979, annexe III, paragraphe B, rémunération qui doit être réévaluée en fonction du S.M.I.C. au bout d'une année de stage mais en aucune façon au cours de la seconde année. Il lui fait valoir que, compte tenu de la durée du stage, du montant de la rémunération de nombreux stagiaires qui ne représente qu'une partie de leurs revenus antérieurs, de l'importance enfin du taux d'inflation pour l'année 1980, il serait particulièrement souhaitable de pouvoir réévaluer la rémunération mensuelle de ces stagiaires en cours de seconde année et qu'elle soit indexée au S.M.I.C. et réévaluée lors de chaque revalorisation de ce dernier. Il lui demande s'il est décidé à mettre en œuvre une telle réévaluation périodique et, dans l'affirmative, dans quel délai il penserait pouvoir la mettre effectivement en application.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45315. — 13 avril 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que risque de poser aux pharmaciens résidents des hôpitaux l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979. En effet, il apparaît que compte tenu des nombreux stages qui incombent aux pharmaciens résidents dans leurs établissements en raison notamment du nombre de postes de pharmaciens et du manque de moyens en locaux et en matériel, ces derniers vont se trouver dans l'impossibilité de faire face à cette fonction supplémentaire. A ce propos il lui signale que la dotation en personnel pharmaceutique des établissements hospitaliers européens fait apparaître que seule la France compte encore un pharmacien résident pour 500 lits alors que dans l'ensemble des pays de la Communauté ce rapport est en moyenne d'un pharmacien pour 300 habitants. Aussi bien que particulièrement conscients de l'importance de la formation professionnelle des étudiants en pharmacie, les pharmaciens résidents estiment très légitimement qu'ils ne pourront assurer efficacement l'encadrement de ces stagiaires sans que parallèlement un effort soit entrepris en leur faveur, cela d'autant que ces derniers doivent pouvoir conserver la possibilité de devenir universitaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des pharmaciens résidents des hôpitaux afin que ces derniers puissent correctement assurer l'encadrement des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie.

Transports maritimes (ports: Var).

45316. — 13 avril 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les vives inquiétudes que connaît le syndicat professionnel des pilotes de Toulon face à la décision gouvernementale interdisant les escales au port de Toulon des navires soviétiques de croisières et de lignes régulières au profit du port de Marseille. Il va sans dire que cette décision, prise apparemment sans aucune concertation avec les professionnels concernés et qui entraîne la suppression des vingt escales prévues en 1981 et des cent escales programmées en 1982 se traduira par une diminution très importante des recettes de la station de pilotage de Toulon. Il lui signale d'ailleurs que cette situation affectera l'ensemble des entreprises portuaires ainsi que les activités connexes du commerce et du tourisme. Aussi devant ce très important préjudice qui vient d'ailleurs s'ajouter à d'autres difficultés comme la perte du trafic pétrolier, ces professionnels qui ne peuvent envisager valablement l'augmentation des tarifs de pilotage estiment que des compensations doivent être apportées par l'Etat au port de Toulon. En ce sens, ces professionnels proposent que puisse être envisagée l'augmentation du trafic maritime sur la Corse; l'aide à l'achèvement et à l'amélioration des installations portuaires de Brégailhon; l'aménagement du tarif S.N.C.F. permettant au port d'être plus concurrentiel; le détournement au profit de Toulon d'un trafic à caractère national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation qui fait peser actuellement une grave menace sur le port de commerce de Toulon.

Sports (associations, clubs et fédérations).

45317. — 13 avril 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes rencontrés par les associations « omnisports ». Ces associations rassemblent des sections en nombre variable où se pratique au sein de chacune d'elles une activité qui relève de la fédération qui coiffe techniquement et disciplinairement cette activité. Or, les articles 11 et 18 de la loi du 29 octobre 1975 traitant des pouvoirs des fédérations sportives stipulent que celles-ci « regroupent les associations sportives » cela implique que les associations évoquées aient une existence juridique propre et cela n'existe que rarement. Dans la réalité, sont vivantes les associations « omnisports ». Paradoxalement, la loi du 29 octobre 1975 ignore leur situation. Cette ignorance est lourde de conséquences, car le président de l'association omnisports ne peut se faire entendre d'aucune instance de tutelle sportive. Les textes de répartition des crédits du fonds national de développement sportif ignorent son existence. Il n'a pas de représentation aux comités régionaux olympiques. Il ne dispose d'aucun moyen pour faire entendre ses vœux quant au choix de développement sportif. Ces associations omnisports regoivent, initient, forment des néophytes, les orientent avec le temps, vers des activités qui leur sont les plus profitables. A ce titre, leur rôle social et civique est important. Ils sont le

creuset où se révéleront les athlètes de haut niveau, qui sans eux, n'existeraient pas. Il lui demande quelles dispositions compte adopter le Gouvernement pour adapter le droit aux faits afin que les associations omnisports puissent jouer pleinement leur rôle.

Prestations familiales (paiement).

45318. — 13 avril 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les importants retards de versement de prestations constatés dans certaines caisses d'allocations familiales. Ces retards perturbent l'équilibre financier des familles, rendant leurs conditions d'existence plus précaires menaces d'expulsion pour loyers impayés, coupures de courant, etc.. Des charges nouvelles imposées à l'ensemble des caisses, imputables à l'évolution de la législation sociale, non compensées par une évolution proportionnelle des effectifs, sont pour beaucoup la source des difficultés rencontrées. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement, pour que les allocataires puissent percevoir leur dû légal, dans les délais normaux.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

45319. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de quelle manière sera calculée, en 1981, la participation obligatoire des communes d'un secteur scolaire aux frais de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire. Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 stipulait qu'à défaut d'accord amiable les frais seraient répartis à raison de 60 p. 100 au prorata du nombre d'élèves et de 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime. Or, la notion de centime n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 1981.

Recherche scientifique et technique (personnel).

45320. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur le profond mécontentement des personnels contractuels, ingénieurs et administratifs (I.T.A.), devant le projet de réforme de statut qui a été publié par le Gouvernement. Il lui fait observer que la remise en cause de la garantie de l'emploi de ces personnels, à travers des procédures de mobilité forcées telles qu'elles sont prévues par le projet de statut, risque de conduire à une désorganisation des équipes de recherche préjudiciable à la qualité du travail fourni. Il lui demande si les organisations syndicales et la communauté scientifique ont été réellement consultées sur ce projet. Si leurs observations ont été recueillies et dans quelle mesure leurs propositions ont été prises en considération. Il lui demande enfin de bien vouloir surseoir à toute décision tant que des consultations approfondies n'auront pas eu lieu avec les organisations syndicales intéressées et tant que les commissions compétentes du Parlement n'auront pas été pleinement informées.

Métaux (entreprises : Saône-et-Loire).

45321. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la société Fonderies et l'oleries louhannaise domiciliée à Louhans (Saône-et-Loire) qui vient de se voir refuser par la préfet de région après deux examens par la commission administrative régionale compétente, où ne siège aucun élu, le bénéfice de la prime de création d'entreprise. Le récent démarrage de cette entreprise dans une zone très rurale et dépourvue d'activités industrielles importantes était pourtant prometteur et susceptible d'entraîner de nouvelles créations d'emplois. Etant donné : 1° que l'entrepreneur a fourni tous les éléments justificatifs pour démontrer que la création de son entreprise n'était pas « une extension d'activités déguisée ou de simples cessions ou transmissions d'entreprises » (circulaire n° 80-50 de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de l'Economie en date du 1^{er} septembre 1980); 2° que le préfet de région a refusé début décembre le dernier recours gracieux qui lui était demandé par l'intéressé et a maintenu sa décision de refus; 3° qu'aucune procédure d'appel ou de réexamen n'est automatiquement prévue, il lui demande de lui indiquer comment cette jeune entreprise peut surmonter l'entêtement incompréhensible de l'administration régionale, et éviter ainsi d'être placée injustement dans une situation très difficile.

Permis de conduire (réglementation).

45322. — 13 avril 1981. — **M. Raymond Julien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation nouvelle qui résulte de la cassation (audience du 17 février 1981 de la Cour de cassation) de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 février 1980 relatif à

la délivrance de lentilles ou de verres de contact, par les opticiens, sans prescription médicale. Cet arrêt servait de fondement à toute une série de réglementations officielles, dont l'instruction adressée aux préfets par le ministère des transports autorisant que soient modifiées les mentions du permis de conduire concernant le port des lentilles cornéennes ou des verres de contact sur simple attestation délivrée par un opticien. Dans une question écrite du 10 novembre 1980, il avait souligné les risques qu'entraînait une telle pratique tant au regard de la responsabilité médicale que de la sécurité des usagers et de la collectivité publique. Il lui a été répondu le 5 janvier dernier par son collègue des transports, que la validité de cette procédure généralement admise devait cependant être confirmée par son département ministériel. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de la jurisprudence nouvelle qui résulte de la cassation de l'arrêt du 8 février 1980, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, suggérer au ministère des transports une modification des circulaires actuellement en vigueur et devenues illégales, comme le veulent la logique et le bien public, l'exclusivité de ces attestations au corps médical.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45323. — 13 avril 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la qualité des blés français. En effet, le prix au quintal étant pratiquement identique quelle que soit la variété cultivée, les producteurs recherchent les variétés les plus performantes assurant la meilleure rentabilité. D'autre part, alors que les blés de bonne qualité ont de meilleures facilités de commercialisation, le marché n'établissant pas de façon permanente de prix hiérarchisés entre les blés panifiables et non panifiables, les écarts restent très inférieurs au niveau souhaitable incitant ainsi les producteurs à choisir la quantité et non la qualité. Cette situation préoccupante oblige la meunerie française à importer des quantités croissantes de blés améliorants et de gluten, alors que notre pays se trouve excédentaire dans sa production de blés à valeur boulangère médiocre ou nulle et doit exporter à perte ces suppléments. Cette évolution de la production du blé en France crée pour la meunerie des difficultés d'approvisionnement de plus en plus importantes et entraîne des conséquences dommageables pour l'équilibre du commerce extérieur. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent d'établir une liste positive des variétés panifiables et de revoir parallèlement la hiérarchie entre le prix de référence, le prix d'intervention et le prix de seuil du maïs afin d'inciter les producteurs à choisir la qualité tout en étant assurés de recevoir une juste rémunération. Il lui demande également quelles dispositions il entend adopter pour assurer la promotion des blés de bonne valeur boulangère sur les marchés d'exportation.

Logement (prêts).

45324. — 13 avril 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de plus en plus préoccupante des industries du bâtiment et des travaux publics. Ces industries, qui sont essentielles pour le maintien et la création de nombreux emplois, connaissent actuellement une diminution constante de leur activité. Ce phénomène, qui touche l'ensemble des entreprises concernées, est pour le moins paradoxal quand on connaît les besoins urgents du pays en logements. En outre, une consommation populaire ne peut pas être satisfaite car la situation financière des ménages n'atteint pas le niveau réglementairement requis pour l'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de renverser cette évolution, notamment en consentant d'une manière plus massive des prêts d'accession à la propriété pour permettre à ceux qui le désirent d'acquérir un logement tout en revitalisant l'activité des entreprises du bâtiment.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gers).

45325. — 13 avril 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dix-huit suppressions de postes de P. E. G. C. prévues dans le département du Gers pour la rentrée scolaire 1981. Alors que l'effectif des élèves scolarisables dans les collèges ne subira pratiquement aucune variation à la rentrée prochaine, les suppressions de postes et les déplacements de professeurs qui les accompagnent seront beaucoup plus élevés que dans les autres départements de la région. Il lui demande s'il ne pense pas que la réalisation de ce projet pourrait être considérée par les parents d'élèves et les enseignants concernés comme une pénalisation injustifiée, et voudrait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour réduire le nombre

des suppressions envisagées, permettre aux élèves de conserver un enseignement public de bon niveau et éviter des difficultés supplémentaires à un département déjà suffisamment touché par la crise économique et le chômage.

Travail (contrats de travail).

45326. — 13 avril 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés d'application pour les petites entreprises, de la loi du 7 janvier 1981, relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Alors que le reclassement d'un salarié dans un autre emploi de l'entreprise ou dans son poste précédent après la mise en œuvre d'une transformation de ce dernier adaptée aux capacités de son titulaire, ne pose aucun problème aux grandes entreprises, il n'en va pas de même pour les entreprises artisanales qui emploient un nombre restreint de salariés. L'application stricte de la loi risque d'ajouter aux difficultés que connaissent actuellement les petites entreprises et d'inciter celles-ci à procéder de plus en plus systématiquement à des recrutements sur contrat à durée déterminée sans clause de renouvellement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que l'application de cette loi prenne en considération les contraintes particulières inhérentes au secteur artisanal.

Budget : ministère (services extérieurs).

45327. — 13 avril 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une des difficultés, résultant des conséquences non prévues de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Les articles 2 et 3 de ce texte transfèrent aux élus locaux la fixation du taux des différents impôts communaux et départementaux, antérieurement décidée par l'Etat. Dans ces conditions, les services de la direction générale des impôts doivent fournir aux maires, avant le 31 janvier 1980, les bases d'imposition des quatre taxes locales d'habitation : foncière, bâtie ou non bâtie et professionnelle. Cette nouvelle procédure entraîne pour les services fiscaux une surcharge considérable de travail, pour laquelle aucune mise en place des moyens nécessaires en personnel n'a été réalisée. De ce fait, les agents d'assiette chargés de la mise à jour des bases d'imposition ne pourront effectuer ces missions dans des conditions satisfaisantes. En particulier, faute de temps, ils ne pourront assurer l'information normale des élus et la nécessaire équité fiscale. Ainsi, ces agents, dont la compétence et le dévouement sont exemplaires, ne pourront « tenir » les délais réglementaires, ce qui entraînera des retards préjudiciables pour tous dans l'établissement et l'exécution des budgets. Ces personnels et leurs syndicats ne sauraient être tenus pour responsables de ces inconvénients. Les intéressés luttent, en effet, depuis des années pour des effectifs et des moyens compatibles avec leurs tableaux de charge. Il lui demande s'il ne peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Logement (amélioration de l'habitat).

45328. — 13 avril 1981. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures financières et juridiques il entend prendre à l'égard des centres P.A.C.T., centres de rénovation et d'amélioration du logement, afin qu'ils puissent poursuivre leur mission en étroite liaison avec les collectivités locales. Les intéressés souhaitent en particulier que les aides soient accordées au début de chaque opération afin de limiter les conséquences du recours aux prêts privés dans l'attente du versement de ces aides. D'autre part, et tout en réaffirmant leur attachement au statut juridique « d'associations sans but lucratif », les centres P. A. C. T. souhaitent pouvoir être dotés de structures complémentaires afin de réaliser localement et régionalement certaines interventions spécifiques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

45329. — 13 avril 1981. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures prévues par le projet de loi instituant la possibilité pour le ministre de fermer autoritairement un certain nombre de lits dans le secteur public hospitalier. Les dispositions arrêtées par le Gouvernement auraient pour résultat de réduire les moyens en hospitalisation du secteur hospitalier public et de contraindre les malades utilisateurs à s'éloigner de leur famille et de leur environnement en les privant de toute possibilité de recours aux hôpitaux dans leur localité de résidence. Il serait dommageable pour le bien commun de la collec-

tivité que le secteur public hospitalier soit soumis exclusivement à des préoccupations de rentabilité dans un domaine qui touche à la misère humaine et à l'angoisse qui accompagne la maladie ou l'accident. Il lui demande si de telles mesures ne pourraient être revues puisqu'elles vont à l'encontre de la politique d'humanisation des hôpitaux entreprise au cours des années précédentes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

45330. — 13 avril 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect de l'esprit de l'article 1^{er} de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », qui vise l'intégration sociale des intéressés. L'allocation aux adultes handicapés se monte à 1 416 F par mois, soit moins de 55 p. 100 du salaire minimum. Comment vivre avec ce revenu, compte tenu des dépenses supplémentaires qu'entraîne une grave infirmité. De même, beaucoup d'handicapés veulent travailler en milieu « ordinaire ». Or aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés cohérente et solidaire n'a suivi la promulgation de l'article 12, ni de l'article 26 relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics. Enfin, l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi prévoyait la solution (art. 39, 49, 52) accessibilité, transport, logement, etc. Or peu de communes urbaines et rurales et peu d'administrations connaissent ces articles qu'elles devraient appliquer. Il lui demande si un meilleur contrôle des dispositions applicables dans ce domaine ne permettrait pas de remédier à ces injustices intolérables contraires à l'esprit de l'article 1^{er} de la loi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

45331. — 13 avril 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement des retraités de la Société nationale des chemins de fer français qui déplorent une baisse de leur pouvoir d'achat due, entre autres causes, à des retenues qu'ils considèrent abusives sur le montant de leurs pensions, diminuées ainsi de façon sensible. Ils déplorent, en particulier, les prélèvements de 1 p. 100 sur les retraites de sécurité sociale, 2 p. 100 sur les retraites complémentaires et 3,90 p. 100 sur les pensions des retraités et veuves non bénéficiaires de la caisse de prévoyance, retenues sans contrepartie d'après eux. Les intéressés réclament l'attribution d'un certain nombre d'avantages complémentaires ainsi que des mesures nouvelles, notamment une retraite portant pour 75 p. 100 sur la totalité des éléments des traitements d'activité, la pension de réversion à 75 p. 100 de la pension principale et le cumul avec la pension personnelle pour le conjoint veuf, plus certaines mesures spécifiques à la profession. Il lui demande les causes des retenues précitées sur pension et les avantages susceptibles d'être accordés aux personnes concernées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Lot-et-Garonne).

45332. — 13 avril 1981. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude existant quant à la réalisation effective du laboratoire d'exploration fonctionnelle par les radio-isotopes, au centre hospitalier d'Agen. Le retard apporté à la création de ce laboratoire rendant notamment précaire la situation de personnel ayant suivi une formation spéciale, les dossiers, en particulier celui concernant les équipements lourds, ont été rapidement constitués par la direction du centre hospitalier d'Agen, mais se trouvent en instance depuis plusieurs mois dans les services au ministère. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin qu'une décision intervienne rapidement.

Défense : ministère (personnel).

45333. — 13 avril 1981. — M. Jacques Lavedrine demande à M. le ministre de la défense s'il est normal que, malgré l'article 95 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et l'article 1^{er} (XI) de la loi bénéficiant d'une formation professionnelle, on n'admette pas un sous-officier de carrière à bénéficier des stages de la formation professionnelle des adultes, tant du moins qu'il ne totalise pas quinze ans de services.

Armes et munitions (entreprises).

45334. — 13 avril 1981. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense du sort de la Société française de munitions mise en règlement judiciaire depuis plusieurs mois. Il s'étonne en particulier de la préférence donnée pour certaines com-

mandes publiques à des sociétés étrangères alors que les capacités de production nationales existent et que l'existence même de certaines entreprises dépend de ces commandes. Il lui demande comment s'explique cette politique des marchés publics et quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de cette société.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45335. — 13 avril 1981. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les mères de famille salariées du régime général bénéficient d'une majoration de la durée d'assurance vieillesse calculée sur la base de deux années par enfant élevé neuf ans avant son seizième anniversaire. Il s'étonne de constater que cette mesure n'est pas applicable aux mères de famille relevant des autres régimes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Chômage : indemnisation (allocations).

45336. — 13 avril 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des assistantes maternelles privées d'emploi. Il lui fait observer que nombre d'entre elles, compte tenu de leurs conditions de travail, ne peuvent satisfaire à la condition de durée de travail de 520 heures dans l'année précédant la rupture du contrat de travail, leur permettant d'ouvrir droit aux allocations de chômage. Certes, l'extension de la réglementation de droit commun aux intéressées constitue — par rapport à la situation antérieure — un progrès non négligeable. Toutefois, il demeure choquant que cette catégorie de salariées, soumise à des interruptions fréquentes de travail, qui ne leur sont pas imputables, soit privée du bénéfice des allocations de chômage, alors que, dans le même temps, les intéressées doivent acquitter les cotisations réglementaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'intervenir auprès de l'Unedic afin qu'une modification de la réglementation en faveur de ces salariées intervienne.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

45337. — 13 avril 1981. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 6 de la loi de finances pour 1981 qui permet aux seules entreprises industrielles, commerciales et artisanales de bénéficier de la déduction de 10 p. 100 de leurs achats de bien d'équipement amortissables sur leur bénéfice imposable. La mesure adoptée se révèle discriminatoire pour les autres catégories socio-professionnelles (professions libérales et agriculteurs). Il serait beaucoup plus juste de permettre à toutes les catégories socio-professionnelles de bénéficier de cette aide fiscale en prenant simplement comme critère principal le fait que les entreprises fassent ou non leur déclaration de revenu au régime du réel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir en ce domaine plus de justice fiscale.

Agriculture : ministère (personnel).

45338. — 13 avril 1981. — M. Georges Lemoine demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les moyens en personnel dont ils envisagent la mise en place rapide pour répondre aux besoins de documentation et d'information dans leurs secteurs. Il souhaite, en particulier, obtenir des précisions sur : 1° l'effectif des personnes assurant des tâches de documentalistes dans les services centraux et dans les services extérieurs ; 2° la répartition de ces emplois entre les postes de fonctionnaires, contractuels et vacataires ; 3° les raisons qui justifient le blocage de la création d'un statut des documentalistes au ministère de l'agriculture malgré les engagements pour ces dernières années.

Agriculture : ministère (personnel).

45339. — 13 avril 1981. — M. Georges Lemoine demande à M. le Premier ministre quels sont les moyens en personnel dont ils envisagent la mise en place rapide pour répondre aux besoins de documentation et d'information dans leurs secteurs. Il souhaite, en particulier, obtenir des précisions sur : 1° l'effectif des personnes assurant des tâches de documentalistes dans les services centraux et dans les services extérieurs ; 2° la répartition de ces emplois entre les postes de fonctionnaires, contractuels et vacataires ; 3° les raisons qui justifient le blocage de la création d'un statut des documentalistes au ministère de l'agriculture malgré les engagements pour ces dernières années.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

45340. — 13 avril 1981. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'il résulte de l'article 156-II bis-b du C.G.I. que le non-respect de l'engagement pris par un propriétaire d'affecter à son habitation principale, avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt, l'immeuble qu'il a acheté ou construit entraîne normalement la réintégration des sommes indûment déduites dans les revenus impossibles des années correspondantes. Il peut s'avérer cependant qu'en cas de force majeure, et en particulier par suite du dépôt de bilan d'un artisan, un particulier se trouve malgré lui dans l'impossibilité de remplir la condition de date pour l'occupation à titre d'habitation principale. Il lui demande si, dans de telles conditions clairement établies, les services fiscaux peuvent accorder des dérogations ou assouplissements.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

45341. — 13 avril 1981. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la taxation du fuel domestique qui a pris cet hiver une acuité particulière. En effet, le chauffage d'une maison qui consommerait 4 000 litres de fuel domestique représente pour une famille un impôt supplémentaire de 582,80 francs en taxes et 1 087,20 francs en T.V.A. soit au total 1 670 francs. En conséquence, il lui demande si une formule ne pourrait pas être trouvée pour que les régions froides de l'hexagone ne supportent pas cet impôt supplémentaire qui vient s'ajouter aux frais de chauffage que n'ont pas les régions du midi, supplément que supportent les familles mais aussi les entreprises. Il lui demande également s'il ne serait pas bon d'envisager une aide personnalisée au chauffage comme il a été fait pour le logement.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

45342. — 13 avril 1981. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures de freinage de l'évolution des carrières des agents appartenant aux catégories 3 D, 2 D, 1 D, 1^{er} et 2^e groupe du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle continue. Une telle décision constitue une inégalité par rapport aux règles applicables aux autres catégories de personnel qui ont changé d'échelon les années précédentes; elle s'oppose de plus aux dispositions prévues dans les contrats passés entre les personnels et les préfets de région conformément aux instructions de la circulaire du 22 mars 1978 émanant du secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle. Il lui demande donc de préciser les mesures qui seront prises pour éviter la discrimination que constitue ce freinage d'évolution de carrière de certains agents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

45343. — 13 avril 1981. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la prétention de certaines directions départementales de la jeunesse et des sports d'associer des mouvements confessionnels de centres de vacances à la formation des élèves-instituteurs. Il déplore cette atteinte à la laïcité dans les écoles normales et il lui demande de donner toutes instructions pour que, seuls, les organismes laïques de centres de vacances (J.P.A., C.E.M.E.A., F.F.C.) soient associés à cette formation.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

45344. — 13 avril 1981. — **M. Louis Mexandeau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la régression que représente l'arrêté en date du 30 janvier 1981 (*Journal officiel* du 13 février) concernant l'horaire d'éducation physique et sportive dans les L.E.P. Cet arrêté dispose que sur les trois heures prévues dans le texte initial (arrêté du 13 novembre 1980), une heure sera de « sport optionnel » et facultative. Le refus de créer les postes d'enseignants d'E.P.S. nécessaires à l'horaire prévu, lèse gravement les élèves du « second cycle court » dont les horaires plus importants justifiaient largement cet apport en éducation physique. A l'heure où le Gouvernement prétend revaloriser le travail manuel, il alimenterait la dévalorisation de ce travail. Il lui demande de préciser si le Gouvernement maintiendra cette pénalisation à l'encontre des élèves de l'enseignement professionnel.

Sports (associations, clubs et fédérations).

45345. — 13 avril 1981. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la déception des clubs sportifs à l'annonce, dans maints départements, qu'il ne serait pas possible de les subventionner suivant l'habi-

tuelle procédure des « quasi-contrats ». Il y voit le désengagement de l'Etat à l'encontre de l'action éducative de ces clubs, dès lors que les besoins de leur fonctionnement sont supposés couverts par le F. N. D. S. Cette émotion apparaît d'autant plus légitime que les crédits délégués aux directions régionales et départementales sont en nette régression, atteignant, dans certains cas, près de 50 p. 100 alors que les crédits votés par le Parlement en faveur des groupements sportifs sont sensiblement égaux aux crédits de 1980. Dans ces conditions, il aimerait savoir si cette diminution provient d'une modification des critères de répartition, auquel cas, il souhaiterait en connaître les bénéficiaires ou s'il s'agit d'un blocage « conjoncturel » comme celui qui a limité, en 1980, les subventions de fonctionnement et d'équipement en faveur du sport.

Elevage (veaux : Deux-Sèvres).

45346. — 13 avril 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retenues financières qui sont effectuées par la société anonyme « Serco » de La Mothe-Saint-Héray à l'encontre des éleveurs sous contrat. Ces éleveurs, en effet, déjà victimes de la dégradation de leur revenu, se sont vus pénalisés injustement par un prélèvement illégal et que rien ne justifie pendant la période de boycottage du veau effectué par les consommateurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cesse une telle pratique.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45347. — 13 avril 1981. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préjudices financiers que créent les opérations de stockage de plus en plus longues, loin d'être compensées par les majorations mensuelles dont bénéficie le secteur coopératif. Il lui demande donc s'il ne pense pas intervenir à ce niveau sachant, en outre, que l'écoulement du marché du blé dur est actuellement très hasardeux compte tenu de la faible organisation commerciale et d'une concurrence déloyale d'importation outre-Atlantique, et peut-être aggravée par des importations de Tunisie au sujet desquelles il lui demande confirmation.

Pharmacie (plantes médicinales).

45348. — 13 avril 1981. — **M. Henri Michel** souhaiterait connaître en ce qui concerne le tilleul, de la part de **M. le ministre de l'agriculture**, quelques précisions : 1° la quantité produite en France en 1980 ; 2° le volume destiné à la consommation française ; 3° le volume importé et la provenance de ces importations. A cette occasion, il croit devoir rappeler que les prix à la production pratiqués pour la récolte 1980 n'ont même pas couvert les frais de ramassage et il lui précise avec insistance que si des mesures ne sont pas prises rapidement, protégeant cette production nationale de qualité avec, en particulier, la mise en place pour la région des Baronnies, d'une appellation d'origine contrôlée et un arrêt des importations, on verra disparaître un revenu d'appoint aidant bien les très nombreuses exploitations d'une région déjà déshéritée.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45349. — 13 avril 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Il lui demande, notamment, quelles sont les modalités d'attribution de l'indemnité mensuelle de 250 francs accordée à compter du 1^{er} janvier 1981. Il semblerait, en effet, que cette indemnité n'ait pas encore été versée aux intéressés depuis cette date. Il lui demande également les mesures qu'il entend prendre concernant la demande de reconnaissance de la qualité de comptable public, la demande d'intégration dans le corps des recettes et la demande de reclassement indiciaire de toute la catégorie des receveurs-distributeurs.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

45350. — 13 avril 1981. — **M. Christian Nucci** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves perturbations entraînées à l'aéroport d'Orly par la sois-disant saturation du trafic sur la piste d'Orly. En effet, cette saturation serait due à la mise en service d'une seule piste en raison des travaux sur l'autre piste. Sans nier le caractère nécessaire et obligatoire d'une telle action liée au meilleur fonctionnement de l'aéroport d'Orly, le parlementaire demande à ce que d'une part soit mis fin à la pratique qui consiste à considérer les voyageurs comme une quantité négligeable et comme irres-

ponsables et que, d'autre part, une information honnête soit faite au moment de la prise du billet et avant l'embarquement. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'aéroport d'Orly pour qu'une information préalable soit faite, et auprès de la direction de la compagnie Air-Inter pour que le passager soit informé objectivement et sérieusement. Il lui demande également d'étudier sérieusement la situation du personnel des aiguilleurs du ciel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45351. — 13 avril 1981. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 41899 concernant la demande de modification du tarif de remboursement des actes infirmiers effectués dans les centres de soins. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

45352. — 13 avril 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai d'obtention de la carte de titulaire du titre de « reconnaissance de la Nation », actuellement fixé au 1^{er} janvier 1982. Il se trouve qu'un grand nombre de personnes qui auraient droit à cette carte n'ont pas encore fait les démarches pour l'obtenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir proroger de cinq ans ce délai d'obtention.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

45353. — 13 avril 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord. Celles-ci sont en effet trop restrictives car limitées aux unités classées comme « combattantes », ce qui ne signifie pas que celles qui ne sont pas classées comme telles n'ont pas essuyé attaques, escarmouches ou autres. Il lui demande en conséquence que l'attribution de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord ne soit plus limitée uniquement aux unités classées comme « combattantes ».

Justice (fonctionnement).

45354. — 13 avril 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime compatible avec la sérénité de la justice l'utilisation dans les salles d'audience de photographies diffusées par procédés vidéo, et montrant des détails insoutenables de crimes de sang. L'expérience tentée à Créteil a de quoi inquiéter ceux qui pensent, avec la tradition judiciaire française, qu'un procès doit être instruit et audiencé dans le respect de l'équilibre entre les droits de la défense et ceux de l'accusation. L'utilisation saisissante, voire provocante « d'images chocs » peut faire pression sur les jurés et fausser le déroulement normal et objectif des débats. Il lui demande en conséquence de limiter l'usage de la vidéo dans les audiences à la production de documents écrits à l'exclusion de toute photographie évocatrice des faits dramatiques dont il est question.

Recherche scientifique et technique (personnel).

45355. — 13 avril 1981. — **M. Christian Pierret** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre (Recherche)** des conditions dans lesquelles s'élabore la réforme du statut des I.T.A. du C.N.R.S. En effet une réunion de concertation avec les représentants du personnel concerné ayant tourné court, le secrétaire d'Etat aurait décidé de poursuivre l'élaboration de son projet de réforme sans tenir compte de l'opinion des intéressés. Il lui rappelle les propos tenus récemment par le Président de la République : « Il faut enfin que la fonction publique et le secteur public donnent l'exemple de relations sociales constructives, fondées sur le dialogue et la concertation », et lui demande en conséquence de faire en sorte que s'ouvrent de véritables négociations avec les personnels concernés sur la réforme de leur statut.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Lorraine).*

45356. — 13 avril 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le grave problème que rencontrent les assistants de l'institut national polytechnique de Lorraine. En effet, aucune « transformation » d'assistant en maître-

assistant n'est inscrite au budget 1981. Les trente-cinq assistants de l'I.N.P.L. dont les trois quarts d'entre eux remplissent actuellement les conditions pour devenir maître-assistant, se voient ainsi bloqués dans leur carrière, à des indices inférieurs à ceux des professeurs certifiés du second degré. Considérant qu'assistants et maîtres-assistants assurent les mêmes fonctions au sein de l'université, il lui demande de mettre sur pied un plan spécifique d'intégration dans un délai de cinq ans dans le corps de maître-assistant de tous les assistants actuellement en fonction, en dehors des procédures des concours mises en place depuis l'année 1979.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45357. — 13 avril 1981. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance quantitative des pharmaciens résidents des hôpitaux. Ils ont déjà des difficultés pour faire face à leur travail et sont légitimement inquiets de l'arrivée, dès février 1982, d'étudiants en pharmacie assujettis à des stages hospitaliers qui occuperont une grande partie de leur temps. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre les pharmaciens résidents en mesure d'assurer leurs nouvelles responsabilités, et notamment s'il compte accroître leurs effectifs rapidement.

Enseignement secondaire (personnel).

45358. — 13 avril 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application restrictive du décret du 3 avril 1962 visant à intégrer dans la catégorie II les maîtres auxiliaires des enseignements généraux titulaires d'une licence d'enseignement. En effet, si l'intégration dans cette catégorie ne pose pas de problèmes pour les maîtres auxiliaires qui enseignent dans la discipline de leur diplôme universitaire il n'en va pas de même pour ceux qui — contre leur gré — doivent après obtention de cette licence, enseigner dans un autre domaine. Bien qu'aucun texte ne prévoie l'obligation d'enseigner dans la même discipline, certains recteurs prennent prétexte de ce fait pour refuser l'intégration dans ladite catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les droits des maîtres auxiliaires titulaires d'une licence à être intégrés dans la catégorie II, même s'ils sont contraints d'enseigner une discipline autre que celle de leur licence d'enseignement.

S. N. C. F. (équipements).

45359. — 13 avril 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une décision de la commission des transports à la chambre des communes britannique relative à la construction du tunnel ferroviaire sous la Manche. Cette commission s'est prononcée en faveur de la construction du tunnel qui serait financée en grande partie par des capitaux privés. Il lui demande, si cette information est exacte, quelle est aujourd'hui la position du Gouvernement français, vis-à-vis de la construction du tunnel sous la Manche.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45360. — 13 avril 1981. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique désastreuse de la viticulture méridionale. Le volume des importations en provenance d'Italie continue d'augmenter et dépassera d'un million d'hectolitres les volumes rentrés au cours de la dernière campagne à la même époque et cela à des prix incompréhensibles puisque se situant au-dessous du prix d'intervention et en moyenne inférieurs au prix français de 2,10 francs le degré/hectolitre. La non-application des mesures communautaires par la viticulture italienne, la découverte de pratiques semblables à celles qui viennent d'être découvertes pour la tomate et qui laissent supposer que 20 p. 100 de la production nationale de vin italien échappe à tout contrôle, faussent les conditions du marché du vin entre la France et l'Italie. En conséquence, il lui demande de prendre expressément les mesures demandées par les professionnels viticoles, à savoir la distillation exceptionnelle et l'application de l'article 15 bis du règlement 337.

Service national (report d'incorporation).

45361. — 13 avril 1981. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande, formulée par l'association nationale des étudiants en pharmacie, d'un report d'incorporation spécial qui prendrait fin dès l'obtention du diplôme d'Etat d'exercice ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile de leurs

vingt-sept ans. Cette demande semble justifiée par la mise en place de la réforme des études (loi Delong du 1^{er} janvier 1979) qui tend à augmenter la durée des études de un ou deux ans, du fait du concours de première année et de la thèse d'exercice maintenant exigée pour obtenir le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et par la prise en considération du report dont bénéficient les étudiants vétérinaires, ce pour un cycle d'études identique à celui des étudiants en pharmacie. Il lui demande donc de prendre en considération cette demande qui semble légitime.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45362. — 13 avril 1981. — M. Joseph Vidal expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences de la baisse de la production française de blé panifiable. En effet, cette baisse affecte doublement notre balance des paiements. En provoquant, d'une part, une demande accrue de blé en provenance essentiellement du Canada où des Etats-Unis pour répondre aux besoins de la meunerie, et, d'autre part, une baisse des exportations vers nos partenaires européens et notamment l'Allemagne avec laquelle notre balance commerciale a connu en 1980 un déficit de 16,8 milliards de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser l'amélioration de la qualité du blé français et assurer sa promotion sur les marchés extérieurs.

Boissons et alcools (alcoolisme).

45363. — 13 avril 1981. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la confusion qui tend à persister entre la lutte anti-alcoolique et la campagne anti-vin. Si les répercussions sociales de l'alcoolisme rendent indispensable la mise en œuvre d'une politique de lutte contre ce fléau, il semblerait que ses causes devraient être recherchées ailleurs que dans le vin de qualité. En effet : 1^o La consommation de vin régresse régulièrement depuis quelques années ; 2^o Selon une récente enquête de l'I.N.R.A. : trois Français sur dix seulement boivent du vin pur. De plus la fréquence d'absorption est inversement proportionnelle à l'augmentation en degré du vin ; 3^o Le Français est devenu le troisième buveur de whisky du monde, ce qui équivaut actuellement à une absorption de 140 000 hectolitres d'alcool pur par an (10 p. 100 d'augmentation par an depuis dix ans). Or selon certaines études, il paraîtrait qu'une part non négligeable d'alcool de synthèse entre dans la composition de ce spiritueux. En conséquence il lui demande : d'une part, de lui préciser quel est le taux moyen d'alcool de synthèse contenu dans le whisky et quels peuvent en être les effets sur l'organisme des consommateurs ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que la lutte anti-alcoolique n'entrave pas la promotion des vins français de qualité que vont engager les pouvoirs publics ainsi que l'a affirmé M. le ministre de l'agriculture (cf. J.O. Assemblée nationale, Questions écrites, 12 janvier 1981, n° 36881).

Politique extérieure (Yemen du Nord).

45364. — 13 avril 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur Cheik Said. Il lui demande quel est le statut de ce petit territoire d'ancienne juridiction française et de quelle souveraineté il dépend aujourd'hui.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45365. — 13 avril 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs nommés sur poste de décharge d'un directeur d'école. Lorsqu'ils le sont à titre provisoire, les intéressés ne perçoivent pas d'indemnités de logement. Lorsqu'ils le sont à titre définitif, ils bénéficient simplement d'une indemnité de 150 francs par mois pour sujétion spéciale. Cette situation est anormale puisqu'elle fait perdre aux instituteurs nommés sur ce type de poste environ 650 francs par mois. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder purement et simplement à ces instituteurs, le bénéfice habituel de l'indemnité de logement.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

45366. — 13 avril 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales du milieu rural qui ont consenti des dépenses d'investissements et de fonctionnement importantes pour implanter des unités de traitement des ordures ménagères. A la différence du domaine de l'assainisse-

ment, où a été instituée une prime d'épuration, ces collectivités locales, qui ont mis en service des unités de traitement efficaces, ne bénéficient d'aucune aide financière des pouvoirs publics. Afin d'aider les collectivités et syndicats concernés par la collecte des ordures ménagères en milieu rural et l'exploitation des installations de traitements des résidus urbains, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer une prime antipollution au bénéfice de ces collectivités locales, alimentée par la taxe sur les pollueurs comme cela est déjà le cas dans le domaine de l'assainissement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Terres australes et antarctiques françaises).*

45367. — 13 avril 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les Terres australes et antarctiques françaises. Ce territoire connaît actuellement des difficultés que traduit le déficit croissant de son budget. Celui-ci qui s'élevait à 20 millions environ en 1979 atteint 45 millions en 1981 et le conseil consultatif a refusé pour la seconde fois d'approuver un budget considéré comme « fictif ». Par ailleurs, certains bruits alarmants laissent entendre que la base antarctique puis les bases australes seraient progressivement abandonnées. Il lui demande de bien vouloir exposer les raisons pour lesquelles le déficit du budget s'est accru dans de telles proportions, contre l'avis du conseil consultatif. Il lui demande en outre de préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir des bases scientifiques françaises installées dans les T. A. A. F.

Logement (H. L. M. : Poitou-Charentes).

45368. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la mauvaise utilisation des investissements réalisés à l'aide des crédits publics en matière de logement social (H. L. M.). En effet, dans la région Poitou-Charentes en particulier, une partie du patrimoine se trouve inoccupée, alors que dans le même temps il faut construire de nouveaux logements de type II ou III. L'Etat est donc amené à consacrer des sommes importantes à la réalisation de petits logements neufs alors que, pour une dépense identique, il serait possible, par restructuration de logements existants, de créer deux à trois fois plus de ces petits appartements qui font tant défaut à l'heure actuelle. Par ailleurs, les locataires en place doivent supporter la charge des logements vides, y compris celle du chauffage qu'il n'est en général pas possible d'arrêter. Pour conduire à une meilleure utilisation des fonds publics, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place des prêts locatifs aidés pour l'amélioration, la restructuration et l'isolation du patrimoine existant.

Transports aériens (personnel).

45369. — 13 avril 1981. — M. Edmond Alphandery remercie M. le ministre des transports de la réponse qu'il a apportée le 8 décembre 1980 à la question écrite relative à la situation des élèves-pilotes de ligne. En raison du caractère imprécis de certains éléments de cette réponse, et à la suite des jugements rendus par le tribunal administratif de Paris le 26 novembre 1980, il se permet néanmoins de demander de nouvelles informations sur sa proposition dans cette affaire. Il souhaiterait en particulier savoir : 1^o s'il entend faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui précisent que la formation interrompue des élèves-pilotes de la filière publique comprend la phase dite d'application en ligne ; 2^o s'il est disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves-pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3^o quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux E. P. L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Finistère).

45370. — 13 avril 1981. — M. Eugène Berest appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation des examens et, en particulier, du baccalauréat et de la désorganisation du troisième trimestre qui en résulte. A Brest, en ce qui concerne simplement les collèges de l'Harteloire et de Saint-Marc, lesquels fonctionnent dans les mêmes locaux que les lycées de l'Harteloire et de Saint-Marc : les

congés de Pentecôte commenceront le vendredi 5 juin au soir. Les enfants auront une journée de cours le mardi 9 et seront en congé normal le mercredi 10. Les jeudi 11 et vendredi 12 seront consacrés au ramassage des livres et les enfants seront simplement « accueillis » ; le samedi 13 juin sera consacré à la préparation des salles pour les examens. Il y aura une journée de cours le mardi 16 juin au collège de l'Harteloire et rien au collège de Saint-Marc. En réalité, l'année scolaire se terminera pour ces enfants le 5 juin. Pendant ce temps, les enfants des autres collèges publics, qui disposent de locaux différents de ceux des lycées, continueront à travailler, et cela sera également le cas pour les enfants des collèges privés. Il y a là, de toute évidence, une différence de traitement qu'il considère comme d'autant plus inacceptable qu'un minimum d'imagination aurait dû permettre de minimiser les effets nocifs sur l'enseignement de l'organisation des examens. Le résultat est que ces enfants seront « en vacances », c'est-à-dire oisifs du 5 juin au 15 septembre, soit pendant trois mois et dix jours... Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de trouver des solutions telles que le troisième trimestre scolaire ne soit pas, pour certains enfants, réduits à une peau de chagrin. La fédération de parents d'élèves P.E.E.P. de Brest avait attiré l'attention de l'inspection académique sur la possibilité d'utiliser certains locaux universitaires, ce qui aurait permis une fin d'année plus rationnelle. Malheureusement, cette solution n'a pas été retenue, ce qui paraît tout à fait regrettable.

Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).

45371. — 13 avril 1981. — M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, dans sa réponse à la question n° 9991 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 29 novembre 1979) il avait bien voulu lui indiquer que le Gouvernement proposerait prochainement au législateur une modification de l'article L. 443-7 du code du travail portant de 3 000 francs à 4 000 francs le plafond des sommes pouvant être versées annuellement par l'entreprise au compte de chaque salarié participant à un plan d'épargne d'entreprise. Or jusqu'à présent le Parlement n'a pas été amené à se prononcer sur cette question. Il lui demande donc quelle initiative il entend prendre pour que ce plafond soit porté le plus rapidement possible à 5 000 francs, niveau que l'on peut considérer comme un minimum compte tenu de l'érosion monétaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

45372. — 13 avril 1981. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre du budget les faits suivants : lors d'une acquisition de diverses parcelles de terre avec vieux bâtiments d'habitation et d'exploitation, M. G... bénéficie, sur le prix total, de la taxation au taux réduit (0,60 p. 100) de l'article 705 du code général des impôts en prenant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, du paragraphe I, dudit article. Un an après cette acquisition, M. G... a revendu les vieux bâtiments d'habitation. L'engagement d'exploiter n'ayant pas été respecté pour ces bâtiments, l'administration a réclamé les droits d'enregistrement au taux du régime normal (13,80 p. 100 plus taxes locales) sur la partie du prix d'acquisition afférente aux biens vendus. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les droits d'enregistrement dus à raison de la déchéance entraînée par l'inexécution de l'engagement d'exploiter ne doivent pas, ou ne peuvent pas, être les droits prévus à l'article 710 du code général des impôts (2,60 p. 100 plus taxes locales) relatif aux immeubles affectés à l'habitation, puisque l'engagement prévu audit article peut être pris, en cas d'omission, dans un acte complémentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45373. — 13 avril 1981. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable qui a reçu sous son toit un ascendant dont les ressources s'élèvent en 1980 à la somme de 15 200 francs comprenant, d'une part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 7 700 francs, et, d'autre part, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 7 500 francs. Il lui demande si ce contribuable peut déduire de son revenu imposable le montant d'une pension alimentaire sans avoir à fournir de justification et, dans l'affirmative, pour quel montant cette déduction peut être opérée. En règle générale, les ascendants bénéficiaires de l'A.V.T.S. perçoivent également le F.N.S. et le total de ces deux allocations est dérisoire et ne permet pas de subvenir à tous les besoins de la vie : logement, nourriture, vêtements, etc. Dans une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 septembre 1971, page 4057,

il est précisé que l'ascendant recueilli est considéré comme étant sans ressource lorsqu'il n'en a pas d'autre que l'A.V.T.S. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette réponse ministérielle implique que la pension alimentaire ne peut pas être déduite dès lors que l'ascendant perçoit le F.N.S. en complément de l'A.V.T.S.

Architecture (architectes).

45374. — 13 avril 1981. — M. Albert Brochard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir indiquer comment doivent être interprétées, dans le cadre de la liberté d'expression artistique, certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Celle-ci étant « une expression de la culture » il lui demande : 1° si les architectes ont un droit de censure sur les projets qu'ils sont amenés à signer (construction de plus de 170 mètres carrés hors œuvre) ; 2° s'ils ont un monopole de création artistique ; 3° s'ils doivent, par respect pour la liberté d'expression, signer tout projet, quel que soit et quel qu'en soit l'auteur, lorsqu'il dépasse 170 mètres carrés hors œuvre ; 4° si, dans ce dernier cas, un barème d'honoraires particuliers est prévu pour éviter tout abus.

Boissons et alcools (commerce).

45375. — 13 avril 1981. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que les parquets des divers tribunaux de France ont été invités à requérir une application littérale et stricte des articles L. 17 à L. 21 du code des débits de boissons, afin d'interdire les publicités de diverses marques nationales de spiritueux, tandis que les spiritueux originaires des autres pays du Marché commun pourraient bénéficier en fait d'une liberté totale de publicité, en vertu d'un arrêté de la cour de justice européenne du 10 juillet 1980 qui a condamné la législation en vigueur comme discriminatoire. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si le garde des sceaux estime convenable d'admettre l'instauration d'une discrimination qui, jouant cette fois à l'encontre d'une activité nationale, profiterait très largement aux concurrents étrangers de cette dernière.

Handicapés (accès des locaux).

45376. — 13 avril 1981. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le Premier ministre les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques dans l'accomplissement de leur devoir électoral. Compte tenu de l'inaccessibilité des bureaux de vote pour beaucoup d'entre eux, ils sont dans l'obligation de se faire établir un certificat médical afin d'obtenir le droit de vote par procuration. Or, la visite du médecin établissant ledit certificat entraîne le paiement d'honoraires non remboursables par la sécurité sociale. Cela revient à dire que dans beaucoup de cas, le handicapé physique se trouve dans l'obligation de payer son droit de vote. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées afin de supprimer une telle injustice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45377. — 13 avril 1981. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques utilisant les fauteuils roulants électriques mis à disposition par la sécurité sociale. Les problèmes se posent quand intervient une panne quelconque sur ces véhicules. Il lui demande à qui incombent les frais de réparation souvent importants et dont la prise en charge par le handicapé lui-même pose souvent un problème insoluble compte tenu de ses ressources.

Baux (baux d'habitation).

45378. — 13 avril 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème des baux d'un an. La législation actuelle permet, en effet, à des propriétaires indécents de ne renouveler le bail d'un locataire âgé que pour un an et de leur donner définitivement congé à la date de fin de bail, même s'il s'agit de locataires ayant eu plusieurs baux de trois ans et n'ayant jamais donné lieu à aucun reproche (paiement régulier des loyers et des charges, entretien des lieux, vie tranquille). Ces dispositions apparaissent comme particulièrement douloureuses pour les personnes âgées, en particulier par le déracinement et les frais de déménagement et de réinstallation qu'elles impliquent. Il lui demande de faire étudier la suppression de cette réglementation inacceptable.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

45379. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la disparité qui existe entre le régime des pensions de réversion concernant les veuves d'agents de la S.N.C.F., de mineurs ou de militaires qui bénéficient de la pension de réversion de leur époux dès le décès de celui-ci et quel que soit leur âge et les veuves des ressortissants du régime général de la sécurité sociale qui doivent attendre l'âge de cinquante-cinq ans, même si leur époux est décédé des suites d'un accident de travail ou de maladie professionnelle. Une mère de famille d'une cinquantaine d'années n'ayant pas ou n'ayant plus de qualification professionnelle n'a pratiquement aucune chance de trouver un emploi et donc un moyen de subsistance lorsque son époux disparaît. Il lui demande de faire étudier la suppression de l'inégalité entre les deux régimes.

Français (Français de l'étranger).

45380. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la convention du 14 mai 1952, prévoyant que les agents de la société nationale des chemins de fer français en Algérie ne pourraient être intégrés dans les services de la S.N.C.F. qu'à condition de posséder la nationalité française et d'être âgés à l'époque de moins de cinquante-cinq ans. Il en est évidemment résulté un très grave préjudice pour tous les agents français qui espéraient poursuivre leur carrière à la S.N.C.F. jusqu'à cinquante-neuf, soixante, soixante et un, soixante-deux et même soixante-cinq ans, selon leur grade, comme leurs collègues métropolitains. Il lui demande de faire étudier l'annulation des dispositions discriminatoires de la convention précitée et l'intégration à la S.N.C.F. de tous les agents français de la S.N.C.F.A. âgés de plus de cinquante-cinq ans à l'époque en leur conférant les avantages liés à la qualité d'agent de la S.N.C.F.

Agriculture (plans de développement).

45381. — 13 avril 1981. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les prêts accordés par le Crédit agricole dans le cadre d'un plan de développement sont encadrés en 1981 contrairement aux années précédentes. L'encadrement du crédit, s'il est un des principaux instruments de la politique de lutte contre l'inflation engagée par les pouvoirs publics, semble toutefois, particulièrement mal adapté aux crédits accordés dans le cadre d'un plan de développement. Effectivement, l'agriculteur qui s'engage dans cette voie, compte tenu des longs délais nécessaires pour l'agrément de son dossier et des engagements qu'il doit prendre, ne peut attendre plusieurs mois supplémentaires pour obtenir le financement de son projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation qui pénalise la modernisation de notre agriculture.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

45382. — 13 avril 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le préjudice causé aux imprimeries dites « de labeur » du secteur privé par le développement des imprimeries intégrées, notamment dans l'administration. Selon un rapport de la Cour des Comptes, le coût de production des travaux effectués par une imprimerie intégrée serait de deux à quatre fois supérieur à celui d'une imprimerie privée. Dans ces conditions, de nombreuses petites entreprises, privées de certains marchés, se trouvent dans l'obligation de restreindre leurs activités ce qui ne manque pas d'avoir de graves répercussions sur l'emploi. Il lui demande, considérant que les investissements réalisés par les pouvoirs publics pour la création d'une imprimerie intégrée dans une administration le sont avec les deniers publics et n'aboutissent pas à une rentabilité satisfaisante tout en restaurant, par ailleurs, une distorsion de concurrence, de bien vouloir lui préciser quelles instructions pourraient être données à ses services pour que soit limité le développement des imprimeries administratives intégrées.

Communes (élections municipales).

45383. — 13 avril 1981. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le code électoral dans le chapitre concernant les élections municipales de la ville de Paris contient l'article L. 228 (loi n° 70-1220 du 23 décembre 1970, article premier), qui dit : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions

directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. » Il lui demande de lui indiquer si cet article s'applique à toutes les communes de France ou seulement à la ville de Paris, ce qui serait illogique.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

45384. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 16-11 de la loi de finances pour 1980 a institué une taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. Si la situation énergétique actuelle impose de réduire de façon importante la consommation de pétrole de la France et peut donc justifier la taxation de véhicules gros consommateurs d'énergie, cette mesure frappe aussi les propriétaires de voitures de collection âgées de moins de vingt-cinq ans, qui, très souvent, n'utilisent que très peu ces véhicules et tiennent surtout à les conserver en bon état. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager d'exempter du paiement de la taxe spéciale ces véhicules, plus objets de musée que moyens de locomotion, souvent détenus et entretenus par des fanatiques de la mécanique sans fortune ni revenus élevés, ainsi qu'il est facile de le constater, par exemple, lors du rallye des vieilles voitures à Charbonnières-les-Bains.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45385. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre du budget** que les redevables de la taxe professionnelle dont les recettes annuelles ne dépassent pas 400 000 francs (prestataires de services ou professions libérales) ou un million de francs (autres redevables) bénéficient de règles particulières pour la détermination de leur base d'imposition. L'article 1469-4^o du code général des impôts prévoit en effet que dans ce cas la valeur locative des équipements et biens mobiliers n'est pas prise en compte. En outre, lorsque les seuils rappelés ci-dessus sont dépassés, un abattement de 25 000 francs est appliqué à cette valeur locative. Or cet article prévoit que les limites ainsi prévues sont réévaluées lors du vote de chaque loi de finances. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition législative n'a pas, depuis 1975, été appliquée.

Handicapés (politique en faveur des handicapés : Rhône).

45386. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le souhait exprimé, à l'occasion de l'année internationale des handicapés, par plusieurs associations d'aide aux handicapés du Rhône, de connaître le bilan de l'application dans ce département de la loi du 23 septembre 1957 et de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande : 1^o quel est le nombre de personnes handicapées employées dans le secteur privé (par branche d'industrie et dans quelques grandes entreprises), dans le secteur des administrations et dans les collectivités locales : combien d'entre elles sont classées en catégorie A, en catégorie B ou en catégorie C. Le pourcentage d'emploi est-il, dans chaque cas, conforme à la loi de 1975. Sinon, quel est le volume des amendes versées par les employeurs. Quelles entreprises bénéficient de l'exonération partielle prévue par la loi de 1975 (offre de travail) à un atelier protégé en sous-traitance, etc) ; quelles entreprises ont sollicité l'aide de l'Etat pour l'aménagement des postes de travail et pour quel volume, en ce qui concerne l'accès à ces postes, l'adaptation de l'outillage et des machines en faveur des travailleurs handicapés. 2^o Quels sont, dans le Rhône, les divers centres de réadaptation, de reclassement et de formation professionnelle pour handicapés adultes (nombre de personnes concernées) : quel est le nombre de handicapés adultes, demandeurs d'emploi ; s'il existe, conformément à la loi de 1975, un centre régional de préorientation, une équipe de préparation et de suite en liaison avec la Cotore. 3^o Quel est le nombre d'adultes, physiques, mentaux et sensoriels. Combien d'entre eux sont classés en catégorie A, B et C : combien d'entre eux exercent en milieu ordinaire de travail. Combien en ateliers protégés, en centre de distribution du travail à domicile. Combien en centres d'aide par le travail. 4^o Quel est le nombre d'adultes handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice, de l'allocation logement. Quel est le nombre de handicapés adultes dépourvus de toute aide financière et sans travail.

Transports aériens (tarifs).

45387. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre des transports** que le représentant de la Compagnie nationale Air France avait annoncé lors du dernier comité de concertation qui s'est tenu à Saint-Denis de la Réunion qu'un tarif social

réduit pour les migrants était à l'étude et serait bientôt mis en application. Cela se passait, il y a six mois et aucune décision dans ce sens ne semble avoir été prise alors qu'une augmentation de tarif est intervenue. Il lui demande donc : 1° quels seront ces nouveaux tarifs ; 2° à quelle date ils entreront en vigueur.

Agriculture (exploitants agricoles : Loire-Atlantique).

45388. — 13 avril 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, selon une information présentée par les organisations agricoles de Loire-Atlantique, depuis 1973, le revenu des agriculteurs n'a fait que se dégrader : 2,5 p. 100 en francs constants. Se référant aux chiffres publiés par la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, de 1979 à 1980, les céréales ont augmenté de plus 11 p. 100, le lait plus 8,5 p. 100, la viande bovine plus 5 p. 100, le porc plus 8,2 p. 100, les ovins plus 0,8 p. 100, les veaux plus 5,6 p. 100. Pendant la même période, les produits nécessaires à l'agriculture (lpinea) ont progressé de : carburant plus 30 p. 100, engrais, plus 26 p. 100, matériel agricole plus 11 p. 100, fermage plus 11 p. 100, cotisation sociale plus 23 p. 100. Ce qui donne, pour 1980, selon cette information, une baisse de revenu de — 5 p. 100. Pour faire face à cet état de choses, les agriculteurs doivent augmenter leur productivité, plus 8 p. 100 pour 1980 en Loire-Atlantique. Ils cherchent à s'agrandir, ce qui est très difficile. D'où endettement croissant et progression des taux de prêts (20 p. 100 en un an). Aussi suggèrent-ils : l'augmentation de 15 p. 100 des prix agricoles, avec hiérarchie plus favorable aux productions d'élevage. Suppression totale des montants compensatoires, financement plus adapté pour la production bovine et hors sol. Pour le foncier, développement de la structure G.F.A. D'une façon générale, les agriculteurs demandent moins des aides que des prix leur permettant de vivre de leur profession. Tels sont les axes vers lesquels devrait s'orienter, à l'heure actuelle, l'action du Gouvernement en ce domaine. Aussi il lui demande s'il ne pense pas devoir retenir ces suggestions.

Jeux et paris (établissements).

45389. — 13 avril 1981. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** certaines précisions complémentaires à la réponse qu'il a donnée à sa question n° 38699 du 24 novembre 1980 concernant les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publique qui peuvent être arrêtées à l'égard des salles de jeux automatiques. Si les éléments de la réponse sont valables pour ce qui concerne l'ordre public, il semble cependant que dans les communes où la police est étatisée et dans celles des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (art. L. 181-17 du code des communes) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique échappe aux maires, l'article L. 132-8 du code des communes ne visant pas le 2° de l'article L. 131-2 concernant ces attributions. Il prie **M. le ministre** de lui faire connaître quelle autorité a, dans ce cas, compétence pour prendre toutes mesures relatives au maintien de la tranquillité publique et en surveiller leur application et de lui citer la jurisprudence administrative à laquelle il a été fait allusion dans la réponse à la question n° 34662 du 18 août 1980 à **M. Lataillade**.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45390. — 13 avril 1981. — **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés auxquelles se heurtent certains officiers de réserve servant en situation d'activité. Aux termes de l'article 82, 1° alinéa, de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, cette catégorie d'officiers ne peut servir plus de vingt années. Or il s'avère qu'au bout de cette durée un grand nombre d'entre eux ne peuvent jouir d'une pension de retraite, à laquelle ils ne peuvent prétendre qu'à l'âge de cinquante ans. Ils sont donc du jour au lendemain privés de tout revenu. Bien plus, les futurs employeurs trouvent particulièrement étonnant qu'un ancien militaire ne perçoivent pas déjà une retraite, ce qui leur est préjudiciable. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures qui permettraient de remédier à cet état de fait.

Personnes âgées (sécurité des biens et des personnes).

45391. — 13 avril 1981. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, devant la persistance, voire la recrudescence des attentats contre les personnes âgées, de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rechercher les auteurs de

crimes aussi odieux et les traduire en justice après leur arrestation, dans les plus brefs délais. Il lui demande, en outre, d'intervenir auprès de **M. le ministre de la justice** pour que ces criminels, dont on a peine à imaginer les forfaits, ne puissent bénéficier d'aucune circonstance atténuante, d'aucune indulgence et soient punis avec la rigueur la plus extrême de la loi pénale.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

45392. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le Premier ministre** quelle était, au 1° janvier 1981, la ventilation, par département ministériel, des fonctionnaires rémunérés aux échelles-lettres.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

45393. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de la justice** si l'utilisation du titre de conseiller juridique est subordonnée à la possession de diplômes ou à l'exercice régulier ou occasionnel de cette profession.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

45394. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de la justice** si le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 est assimilable à une présentation de faux bilan.

Banques et établissements financiers (crédit).

45395. — 13 avril 1981. — **M. Philippe Pontet** demande à **M. le ministre de l'économie** si et comment, compte tenu des obligations posées par l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 en matière de publicité sur le crédit, l'indication du nom du ou des prêteurs, parfois nombreux, doit être donnée dans les annonces radio. En effet, le coût et la brièveté de ces annonces permettent difficilement de respecter cette obligation et l'on constate actuellement que la très grande majorité des messages oublie cette indication, comme si, faute d'être adaptée aux réalités, cette obligation était tombée en désuétude. Il lui semble qu'une solution pourrait être trouvée lorsque les prêteurs sont multiples en disant : « renseignements sur le crédit au magasin X ». Enfin, il le prie de lui préciser s'il n'entend pas proposer rapidement au Parlement une modification de cet article, comme d'ailleurs, de façon plus générale, celle de plusieurs autres dispositions qui, à l'épreuve des faits, se sont révélées inadéquates, insuffisantes ou inefficaces au regard de l'objet de protection et d'information des consommateurs que la loi poursuivait.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

45396. — 13 avril 1981. — **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du champ d'application de la législation relative aux sociétés à responsabilité limitée à caractère familial. Une loi récente a créé les S.A.R.L. à caractère familial. Ainsi, s'agissant d'une S. A. R. L. existante, pour l'exploitation d'un commerce d'aquariophilie, constituée au capital de 20 000 francs, entre un gérant majoritaire à concurrence de 90 p. 100 des parts et un associé étranger pour les 10 p. 100 de surplus, il est envisagé de faire acquiescer ces 10 p. 100 par l'épouse du gérant majoritaire. Mari et femme, communs en biens, deviendront donc seuls associés, le mari assurant le commerce, l'épouse s'occupant de la comptabilité, cette dernière étant enseignante dans un établissement privé conventionné. Du fait de cette activité salariée de l'épouse, existe-t-il une incompatibilité juridique qui empêcherait de donner à cette S. A. R. L. le caractère familial.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45397. — 13 avril 1981. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes a court et moyen terme que peut poser la dégradation sensible et constante de la qualité moyenne des blés français. Le problème est d'autant plus préoccupant que : 1° le système actuel favorise la recherche unique du rendement pour le producteur, le prix au quintal étant pratiquement identique quelle que soit la qualité de la variété cultivée, ce qui entraîne l'importation de plus en plus importante de blés améliorants étrangers et s'avère dommageable pour l'équilibre de notre commerce extérieur ; 2° les méthodes modernes de panification qui se propagent rapidement en France nécessitent des variétés

de plus haute valeur boulangère, ce qui risque donc de désadapter l'offre et la demande sur le marché intérieur. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas important de prendre, y compris au niveau communautaire, des dispositions incitatives pour encourager les producteurs à cultiver des blés de bonne valeur boulangère, grâce à la mise en place d'une différence de prix significative entre les différentes qualités, et notamment la remise en cause du « test de machinabilité » qui ne permet pas cette distinction, d'autre part, à revoir la hiérarchie entre le prix de référence, le prix d'intervention et le prix de seuil du maïs, de telle manière que les différences entre les prix se répercutent effectivement sur le marché, et à donner aux producteurs des garanties nécessaires sur l'application effective du prix de référence en contrepartie du durcissement de la qualité correspondante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

45398. — 18 avril 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser, à propos du problème des incorporés de force, si les pourparlers interministériels évoqués dans sa réponse à la question écrite n° 28587 en vue de définir les camps reconnus comme étant sous le contrôle de l'armée soviétique ont déjà pu aboutir. Il lui signale que la situation au niveau de la reconnaissance des droits à pension des internés semble confuse étant donné que certains internés ont pu obtenir la reconnaissance de leur infirmité par preuve, alors qu'ils n'étaient ni à Tambow ni dans un camp annexe reconnu actuellement par le ministère du budget, alors que d'autres qui étaient internés dans les mêmes camps ont des difficultés pour obtenir les mêmes avantages. Il lui signale aussi que des incorporés de force, évadés ou faits prisonniers par l'armée soviétique ont été transférés dans des camps très durs situés en Pologne, tels que Auschwitz (Oświęcim), Baranowiez, Poznan, Przemysl, et surtout Pulawy. De ces camps les internés un peu valides ont été transférés au camp de regroupement de Tambow, alors que les malades sont restés dans ces camps où la plupart sont morts. Les quelques rescapés sont revenus et éprouvent des difficultés pour la reconnaissance de leurs infirmités, infirmités qui figurent soit sur leur carte de rapatrié, soit sur la fiche d'observations médicales du centre de rapatriement. Ils ne peuvent pas bénéficier du décret n° 73-74 du 13 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1038 du 20 septembre 1977, et il serait injuste de faire une discrimination entre ces incorporés de force faits prisonniers par l'armée soviétique. Ne vaudrait-il pas mieux obtenir une fois pour toutes la reconnaissance de la notion de « camp sous contrôle de l'armée soviétique » demandée depuis 1978, notion qui, par lettre du 20 décembre 1978 sous le numéro 2182 BC/T4, a été envisagée pour éviter certaines difficultés concernant l'appréciation de l'internement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

45399. — 13 avril 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser quels sont actuellement les documents officiels reconnus par son ministère qui prouvent l'internement dans le camp de Tambow ou tout autre camp sous le contrôle de l'armée soviétique.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

45400. — 13 avril 1981. — M. Adrien Zeller rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, le plafond des ressources des veuves de guerre pris en compte pour l'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse est égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer que, par suite d'une interprétation restrictive de ces dispositions, les titulaires de pensions d'orphelin de guerre qui, en vertu de l'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité perçoivent pourtant sous certaines conditions une pension d'un montant équivalent aux veuves de guerre, sont exclus du champ d'application de l'article 7 susvisé. Cette exclusion est d'autant plus étonnante que les victimes de guerre sont assimilées, quant à elles, aux veuves de guerre. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait par nécessaire de modifier l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, afin que les orphelins de guerre puissent jouir également de droits identiques à ceux des veuves de guerre.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).*

45401. — 13 avril 1981. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : les services de l'I.N.S.E.E.-Réunion viennent de publier un numéro spécial de la revue bibliographique mensuelle de Sycomore intitulé « Répertoire des périodiques ». Dans ce document annuel sont répertoriés les titres de la presse locale. Or, les services de l'I.N.S.E.E. ont délibérément omis d'y faire figurer le mensuel 97-4 Ouest, un périodique tirant à 10 000 exemplaires, paraissant depuis juillet 1980 et dont le service de presse est régulièrement fait à cette administration depuis cette date. Il lui demande de lui faire connaître si cette omission volontaire a été inspirée par le caractère départementaliste et pamphlétaire de ce journal.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : mer et littoral).*

45402. — 13 avril 1981. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des transports ce qui suit : une loi du 19 février 1975 soumet à autorisation ministérielle toute immersion de quelque nature que ce soit à proximité des côtes françaises. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si l'immersion volontaire de l'épave d'un bateau formosan à quelques dizaines de mètres des côtes de la Réunion, par quarante mètres de fond, au lieu-dit Boucan Canot, a bien été autorisée par ses services et si, en l'occurrence, les dispositions prévues par le législateur ont été respectées.

Agriculture (revenu agricole).

45403. — 13 avril 1981. — M. Xavier Hunault appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse du revenu des agriculteurs, consécutive notamment à l'insuffisance des prix agricoles, et sur le fait qu'un relèvement en pourcentage au moins égal à celui voté par le Parlement européen, à savoir 12 p. 100, constituerait un minimum pour permettre le maintien dans notre pays de l'agriculture de type familial. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour faire aboutir les légitimes revendications des agriculteurs.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45404. — 13 avril 1981. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les artisans (invalides partiels), inaptes à l'exercice de leur profession, et pour lesquels aucune mesure de réadaptation n'a été prévue. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour remédier à ce grave inconvénient qui conduit les intéressés à une privation totale de ressources.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure
sur les produits pétroliers).*

45405. — 13 avril 1981. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés se déplaçant en voitures automobiles. Elle lui indique que la liberté de déplacement des handicapés est fortement limitée par la hausse du prix des carburants. Elle lui demande s'il envisage d'accorder une détaxe du carburant pour les handicapés utilisant une voiture automobile.

Cours d'eau (aménagement et protection : Ille-et-Vilaine).

45406. — 13 avril 1981. — M. Daniel Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'urgence des dossiers en instruction à son ministère et concernant la protection des riverains de la Vilaine et de l'Ille, à Rennes. L'aménagement d'une première tranche est à l'étude depuis juillet 1979 et l'autre depuis avril 1980. En ne donnant pas les autorisations nécessaires et en refusant de prendre au moins 60 p. 100 du coût des travaux à la charge de l'Etat, le Gouvernement expose des milliers d'habitants à une nouvelle inondation dont les conséquences financières et humaines peuvent être catastrophiques. Aussi il demande instamment que des dispositions soient prises afin que les travaux soient menés à bien dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régime général (assurance veuvage).

45407. — 13 avril 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application du décret qui consiste à prélever une cotisation de 0,10 p. 100 sur le salaire des travailleurs relevant du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire la plupart des travailleurs du secteur privé et les agents non titulaires de la fonction publique et assimilés, cette cotisation servant à aider certaines catégories de personnes veuves. Il lui rappelle la ferme opposition des députés communistes concernant cette forme de financement qui pénalise injustement l'ensemble des travailleurs. Il lui indique également que les personnes veuves bien avant la mise en application de ce décret n'ont jamais perçu aucune allocation veuvage, mais se voient aujourd'hui retirer 0,10 p. 100 de leur traitement. Il lui signale le cas d'une personne veuve depuis 1959 qui a dû élever seule ses deux enfants sans jamais recevoir aucune allocation et qui voit aujourd'hui son salaire amputé de 0,10 p. 100 pour l'allocation veuvage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de ces situations.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

45408. — 13 avril 1981. — M. Jacques Chaminade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation des conditions de fonctionnement de l'I.N.P.S.A. de Dijon. La suppression de postes budgétaires ou en voie de l'être, le refus d'en promouvoir d'autres, la réduction très sensible du budget et le refus de mettre en place l'instance d'orientation de cet institut, sont autant de faits prouvant que le Gouvernement n'accorde aucun intérêt à cet institut qui est pourtant le seul établissement public de formation d'adultes. Cette attitude met en cause une partie du potentiel scientifique et technique dont l'agriculture a besoin. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour donner à l'I.N.P.S.A. les moyens de sa vocation.

Elevage (bétail).

45409. — 13 avril 1981. — M. Jacques Chaminade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les violations de l'article 5 de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966. L'assemblée générale du syndicat des inséminateurs a, en effet, constaté le développement de l'activité de centres d'insémination non agréés, l'utilisation de semences démunies de toute garantie, voire non identifiées ou de provenance étrangère. Une telle anarchie fait courir des risques graves à l'élevage français et est, pour le moins, contraire à l'amélioration génétique recherchée par les centres agréés. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les textes législatifs.

Sécurité sociale (cotisations).

45410. — 13 avril 1981. — Mme Hélène Constans rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 39023 en date du 1^{er} décembre 1980 restée sans réponse. Dans cette question elle lui exposait les conditions de versement des cotisations de sécurité sociale des chefs de clinique-assistants des hôpitaux, personnel hospitalo-universitaire temps plein. Actuellement, leurs salaires hospitaliers et universitaires sont soumis à retenue, mais ils ne perçoivent de prestations que sur la partie universitaire de leur traitement. Ils s'étonnent de cette situation unique où cotisant sur deux employeurs, ils ne perçoivent que la moitié de leurs prestations, alors que les émoluments des autres personnels hospitalo-universitaires temps plein titulaires ne sont soumis à aucun prélèvement sur la part hospitalière. Il y a là une anomalie certaine que rien ne semble justifier et à laquelle elle lui demande de mettre fin.

Budget : ministère (service extérieurs : Gard).

45411. — 13 avril 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre du budget sur le devenir de la perception de Saint-Génès-de-Malgoirès (Gard) dont dépendent les habitants de cette commune ainsi que ceux des communes de la Calmette, Montignargues, La Rouvière, Dions, Sauzet. Malgré le départ à la retraite imminent de son percepteur, un remplaçant n'a pas encore été nommé. C'est la raison pour laquelle les conseillers municipaux des communes concernées craignent que l'administration procède à terme à la fermeture de cette perception. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour maintenir ce service public dans une zone en pleine expansion démographique.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

45412. — 13 avril 1981. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences résultant de la suppression des effectifs et des modifications intervenues dans la distribution du courrier dans la ville de Colombes. Cette restructuration a entraîné une dégradation certaine du service public. Effectivement, dans les bureaux de Colombes, au bureau principal et dans les bureaux annexes (Petit-Colombes, Youri-Gagarine, Marceau) les files d'attente des usagers s'allongent. Une telle situation représente pour le personnel une surcharge de travail. D'autre part, les dernières levées journalières du courrier ont été ramenées de 19 heures à 17 h 30 au bureau et de 18 heures à 15 h 30 dans les boîtes des quartiers. Cet avancement des heures de levée porte évidemment préjudice à la population. Dans le même temps, l'allongement de la durée des travaux préparatoires entraîne désormais un décalage sensible dans la distribution du courrier. Cette disposition s'accompagne également d'une suppression de la distribution l'après-midi. D'autre part, alors que le trafic augmente chaque année de 3 p. 100 au service postal et de 10 p. 100 au service du téléphone, la suppression de six emplois à la poste de Colombes est absolument paradoxale. Préoccupé par ce problème, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense du service public, notamment par une augmentation des effectifs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45413. — 13 avril 1981. — Mme Adrienne Horvath souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'éducation quelques précisions sur la réponse qui lui a été fournie à sa question écrite n° 41002 du 12 janvier 1981 (*Journal officiel* du 9 mars 1981). Elle constate que la pénalisation qui frappe les anciens enseignants publics par rapport à ceux ayant exercé dans le privé n'est pas niée. Or, cette situation est en contradiction avec tous les arrêts du Conseil d'Etat qui font pourtant jurisprudence. La situation apparaît donc comme parfaitement illégale. Il est d'ailleurs écrit que les anciens enseignants privés « quelle que soit la date à laquelle les intéressés ont accédé à l'un des corps de conseillers d'orientation peuvent faire prendre en compte leur ancienneté dans le privé pour déterminer leur classement dans leur corps ». « Quelle que soit la date » implique la possibilité de reclassement dans leur ancien corps pour les personnels recrutés avant le 21 avril 1972, si ces personnels peuvent faire valoir des services privés. Elle ne comprend donc pas l'opposition qui est faite aux anciens enseignants publics placés dans la même situation, ayant été recrutés aux mêmes dates, et ayant exercé durant les mêmes périodes. Le fait de prendre en compte les services privés aboutit bien à une modification du décret du 6 avril 1956, qui est abrogé, puisqu'il s'agit de services effectués pendant que ce décret était applicable. Comment la chose serait-elle alors juridiquement possible pour des services privés et ne le serait-elle pas pour des services publics. Il y a là une situation dont le manque de logique est évident. Elle renouvelle donc sa demande au sujet de la violation des arrêts du Conseil d'Etat, qui font pourtant jurisprudence. Des services privés ne peuvent procurer des avantages supérieurs à ceux des services d'Etat pour un reclassement dans la fonction publique si le reclassement suivant le décret de 1951 est juridiquement possible pour les anciens enseignants privés, il l'est, de facto, pour des services publics effectués aux mêmes dates, dans des corps similaires, par des personnels ayant accédé aux mêmes fonctions.

Prestations familiales (coisses : Ile-de-France).

45414. — 13 avril 1981. — M. Parfait Jons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre la caisse d'allocations familiales de la région parisienne pour satisfaire les besoins en assistantes sociales de la 3^e circonscription administrative. En effet, sur les vingt-cinq assistantes sociales relevant de cette circonscription, cinq d'entre elles sont en congé de maternité. Or, comme les règles budgétaires imposées aux caisses d'allocations familiales ne leur permettent pas de dépasser les effectifs prescrits, cinq secteurs sociaux sont donc dépourvus d'une assistante sociale permanente. Les mesures qui ont été mises en place pour pallier ces absences sont cependant loin d'être suffisantes pour assurer aux usagers tous les services dont ils ont besoin, surtout en cette période où le chômage et l'inflation plongent de plus en plus de familles dans des situations particulièrement poignantes qui nécessitent une assistance suivie et efficace. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour que, dans un pareil cas, les familles n'aient pas à faire les frais d'impératifs budgétaires qui interdisent tout recrutement supplémentaire.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Gard).

45415. — 13 avril 1981. — M. Emile Jourden attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision administrative d'autorisation de licenciements prise par M. l'inspecteur du travail concernant trente-trois travailleurs de l'agence S. A. Cregut de Nîmes. L'entreprise Cregut, filiale de la Sacer, a la possibilité de maintenir ces emplois, mais sa direction en pratiquant le chômage partiel et en maintenant volontairement aux plus bas le carnet de commandes tente de justifier ces licenciements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision qui ne ferait qu'accroître le chômage dans une région durement frappée.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne).

45416. — 13 avril 1981. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation que connaissent actuellement les étudiants de l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort suite aux réductions d'effectifs des membres du corps enseignant. Cette réduction d'effectif ne permettrait pas, en effet, d'assurer l'enseignement pratique à la rentrée 1981 ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves sur la formation vétérinaire dispensée par cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de dégager immédiatement les crédits nécessaires à la création des postes suivants : 1° assistants et maîtres-assistants pour les chaires de : maladies contagieuses (un maître-assistant, un assistant) H. I. D. A. D. A. (maître-assistant), pathologie de la reproduction (deux assistants), pathologie du bétail (maître-assistant), médecine (un maître-assistant, un assistant), chirurgie (deux maîtres-assistants), anatomie pathologique (un maître-assistant) ; 2° enseignant pour le centre d'application de Champignelles.

Enseignement agricole (fonctionnement).

45417. — 13 avril 1981. — M. André Lajoie constate que la directive Méhaignerie-Malassis relative à l'enseignement agricole introduit en réalité une transformation profonde de ce secteur de l'enseignement. Il s'étonne que de telles mesures puissent être mises en œuvre sans consultation du Parlement. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture que la réforme de l'enseignement agricole fasse l'objet d'une loi discutée au Parlement au cours de la prochaine session.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

45418. — 13 avril 1981. — Mme Chantal Leblanc s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des conséquences que pourraient avoir les mesures envisagées quant à la réorganisation de l'échelle des traitements des instituteurs. Plus particulièrement, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le principe de péréquation des retraites soit rigoureusement respecté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45419. — 13 avril 1981. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport effectués à l'intérieur de la commune de résidence par les handicapés invalides à 100 p. 100, pour des séances de rééducation fonctionnelle. Il lui cite le cas d'une personne dont le fils est paralysé et qui, à la demande de son médecin traitant, a fait une sollicitation d'accord à la caisse primaire d'assurance maladie de Creil. Cette dernière, tout en prenant en charge à 100 p. 100 les séances de rééducation fonctionnelle, a refusé de rembourser les frais de transport, car il s'agissait d'un transport intra-muros communal. Or, le parcours à l'intérieur de la commune pouvant durer parfois plusieurs kilomètres, nombreuses sont les personnes se trouvant dans l'incapacité de payer les frais importants du transport par taxi. Dans ces conditions, les personnes les plus défavorisées sont souvent dans l'obligation de suspendre les séances de rééducation. Il lui demande de mettre fin à cette injustice flagrante en modifiant la législation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Vaucluse).

45420. — 13 avril 1981. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur : 1° les conclusions tant de la direction départementale de la protection civile (enquête effectuée le 12 décembre 1980) que de la

société de contrôle technique (enquête du 20 janvier 1981) qui mettent en évidence à la fois la vétusté des locaux du centre hospitalier d'Orange, les dangers qui en résultent et l'importance considérable des travaux qu'il faudrait entreprendre ; 2° les délibérations du conseil d'administration du centre hospitalier d'Orange (séance du 19 février 1981) aux termes desquels l'état de vétusté des locaux, leur inadaptation totale aux besoins, l'impossibilité de les agrandir de quelque façon que ce soit justifie la décision d'abandonner le projet d'humanisation de l'hôpital tel qu'il avait été conçu primitivement et de reconsidérer cette opération dans le cadre de la reconstruction du secteur actif sur un terrain actuellement en friche qui jouxte le centre de soins et de cure médicale (V 120 d'une superficie de 10 350 mètres carrés. Compte tenu, comme le précise sa lettre du 12 février 1981 adressée au maire de Carpentras que l'avenir d'établissements comme la maternité de Vairas apparaît liée à la réalisation d'un établissement hospitalier moderne à Orange, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réalisation d'urgence de l'opération précédemment décrite.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

45421. — 13 avril 1981. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression au lycée du Vigan (Gard) d'un poste d'agent non spécialiste et d'un poste d'ouvrier professionnel d'entretien. Ces suppressions illustrent une politique liquidatrice qui ne permet pas à l'éducation nationale de répondre aux exigences que font apparaître les besoins réels des populations. Elles résultent de l'application de barèmes d'austérité visant à faire fonctionner les établissements scolaires à minima, mettant ainsi en cause la qualité des services rendus. Ces suppressions s'inscrivent dans la situation préoccupante du lycée du Vigan déjà marquée par d'autres insuffisances : manque de personnels enseignants, locaux inadaptés etc. ; cette situation suscite parmi la population viganaise, au travers notamment des associations de parents d'élèves, des enseignants et des agents, une légitime émotion. D'autre part, les deux personnes concernées par ces suppressions sont titulaires de leurs postes depuis de nombreuses années et sont mutées d'office à Uzès (Gard) distante de 70 kilomètres de leur lieu d'habitation, Le Vigan ; ainsi En conséquence, il lui demande de maintenir ces deux postes, cette politique liquidatrice a-t-elle recours arbitrairement à la mobilité des personnels dont les situations familiales et les conditions de vie deviendraient particulièrement difficiles, voire impossibles. En conséquence il lui demande de maintenir ces deux postes, de donner au lycée du Vigan les moyens de jouer pleinement son rôle éducatif dans une région déjà durement frappée par la désertification voulue et accélérée contre la volonté des populations désirant vivre et travailler au pays.

Enseignement secondaire (programmes).

45422. — 13 avril 1981. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation que l'arrêté du 31 octobre 1980 énonçant les disciplines enseignées aux élèves des classes de seconde des lycées, indique que « la mise en œuvre de l'enseignement des sciences naturelles est différée jusqu'à ce que les conditions nécessaires soient réunies ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces conditions soient rapidement créées et que cet enseignement trouve toute la place importante qui lui revient dans le programme de cette classe.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

45423. — 13 avril 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'action engagée par dix-sept médecins de la Seine-Saint-Denis contre la convention médicale nationale. Ces médecins refusent de participer au rationnement des dépenses de santé imposé par cette convention ; ils condamnent la détérioration de leurs conditions de vie et de travail ainsi que la mise en cause de la liberté de prescription médicale. Ils ont décidé de remplacer sur les feuilles de maladie leur numéro d'identification par un numéro unique pour tous les médecins du département. Or, la sécurité sociale se retourne contre les malades et les menaces de ne pas les rembourser en invoquant le fait que la feuille de soins n'est pas dûment remplie. Elle se sert des assurés sociaux comme d'une sorte d'otages, pour faire pression sur des médecins qui luttent contre une convention scandaleuse et dangereuse pour la santé des Français. Il y a là un abus de pouvoir de la part de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que tous les

assurés sociaux soient remboursés intégralement comme c'est leur droit et pour que, comme l'exigent ces médecins, la convention nationale soit abrogée et que soit négociée, avec des représentants des assurés sociaux, une convention médicale conforme aux intérêts de la population et des médecins.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire : Meurthe-et-Moselle).*

45424. — 13 avril 1981. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de la décision de ses services visant à ramener le nombre d'heures de coordination U.N.S.S. pour la Meurthe-Nord de trois à une, à compter du 1^{er} janvier 1981. Depuis plusieurs années, le district de Longwy-Meurthe-Nord, qui regroupe les dix-neuf établissements scolaires du second degré de Longwy-Longuyon-Villerupt (cinquante-trois enseignants d'E.P.S.) avait obtenu trois heures supplémentaires attribuées en raison des difficultés particulières liées à la position géographique du district. L'ampleur de la tâche avait conduit les coordonnateurs à répartir le travail sur plusieurs volontaires : trois en 1979-1980, deux cette année par suite d'une mutation. La réduction de ces heures supplémentaires intervient alors qu'une grande partie du travail était réalisée ou en cours de réalisation ; une décision qui à terme condamne l'organisation du sport scolaire dans le bassin de Longwy-Longuyon-Villerupt. En effet, le sport scolaire déjà fortement affecté par le plan mis en place en 1978, va connaître de nouvelles difficultés qui, dans notre région géographique excentrée dans le département risquent d'être irrémédiables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir les trois heures supplémentaires nécessaires au coordonnateur du secteur de Longwy-Longuyon-Villerupt pour permettre l'organisation du sport scolaire dans cette région.

Métoux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

45425. — 13 avril 1981. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision d'une S.A.R.L. dont le siège se trouve sur la zone industrielle de Villers-la-Montagne, et ayant décidé de procéder au licenciement de six jeunes travailleurs. Les effectifs de cette entreprise étant de huit salariés, la décision de la direction aboutit en fait à la liquidation de l'entreprise elle-même. Il s'agit-là d'un nouveau coup porté à l'activité économique et à l'emploi dans le bassin de Longwy déjà si durement affecté. Cette décision est d'autant moins compréhensible que cette entreprise fabrique des chaudières de type « brûle-tout » pouvant utiliser de multiples sources d'énergie, une production qui à l'heure actuelle ne manque pas de débouchés. De plus, alors que la direction liquide son entreprise de Villers-la-Montagne, il semble d'après les informations qui ont pu être recueillies, qu'une nouvelle usine aurait été mise en route dans la région de Bordeaux et dont les effectifs oscilleraient autour d'une centaine de salariés. Alors invoquer comme le fait la direction, le motif économique pour liquider cette entreprise, n'est vraiment pas crédible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de procéder à l'annulation des décisions de licenciement et maintenir la totalité de l'emploi dans cette entreprise.

Enseignement secondaire (personnel).

45426. — 13 avril 1981. — **M. Jack Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si les informations selon lesquelles il envisagerait de modifier, à partir de la session de 1982 le calendrier des épreuves théoriques du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. et de l'agrégation en fixant celles-ci durant le congé de printemps sont confirmées. S'il en était ainsi, il en résulterait de très graves inconvénients et des inégalités multiples entre les candidats. C'est la raison pour laquelle il lui demande de renoncer à ce projet qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune concertation avec les organisations syndicales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris).*

45427. — 13 avril 1981. — **M. Jack Ralite** rappelle à **Mme le ministre des universités** ses propos du 15 octobre 1980 contre les enseignements artistiques dans les universités. Au cours de cette allocution, elle avait annoncé la création d'une commission interministérielle (ministères des universités, de la culture et de l'éducation) chargée d'élaborer une réforme des enseignements artistiques dans le supérieur et un projet de formation des maîtres du secondaire dans les matières artistiques. Les propos du 15 octobre et le fait que cette commission interministérielle siège loin des

intéressés ont créé une vive émotion notamment à l'U. E. R. arts plastiques de Paris-I où enseignent 117 enseignants à près de 3 000 étudiants. La participation des étudiants et professeurs de Paris-I à la manifestation des plasticiens de Beaubourg à l'Elysée, le 21 février dernier, en témoigne. La commission interministérielle siège dans le secret depuis le mois de janvier. Il lui demande ce qu'il en est du calendrier de travail de cette commission, à quelles conclusions elle a déjà abouti et quel sort elle réserve aux propositions des enseignants et étudiants soutenus par le S. N. E. Sup, à savoir : 1° le rétablissement des D. E. U. G. dans les universités de province où ils ont été supprimés ; 2° la reconnaissance de leur qualification aux enseignants de l'U. E. R. Paris-I, non issus de l'enseignement supérieur ; 3° l'affectation à cette U. E. R. de crédits de fonctionnement correspondant aux besoins spécifiques arts plastiques ; 4° l'engagement, le plus rapidement possible, d'une concertation avec les intéressés, seule manière de déboucher sur un projet favorable au maintien et au développement de l'enseignement des arts plastiques, ce qui suppose en outre le rétablissement du D. E. A. arts plastiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45428. — 13 avril 1981. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, selon la nature de leur maladie, certains assurés sociaux pouvaient être remboursés intégralement par la sécurité sociale. Il fallait que leur maladie ou bien soit inscrite sur un tableau fixé par décret, ou bien comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, la prise en charge à 100 p. 100 étant acquise dès lors que l'intéressé dépensait plus de 110 francs par mois sur la période de six mois ou 660 francs pendant la même période. Cette disposition vient d'être supprimée par le décret n° 80-3 du 8 janvier 1980. Dorénavant pour un traitement prolongé et coûteux, l'assuré ne bénéficiera plus de remboursement à 100 p. 100. En effet, il devra supporter une partie des frais médicaux et pharmaceutiques. Le décret décide que l'assuré ne sera intégralement remboursé qu'au-delà d'une somme périodiquement revalorisée. Pour le premier semestre 1980, cette somme a été fixée à 80 francs par mois pendant six mois ou à 480 francs pour une période de six mois. Ainsi donc une franchise de 80 francs par mois est imposée aux assurés atteints de maladie grave. Cette décision, prise dans le cadre des mesures d'austérité gouvernementales, frappe plus sévèrement les travailleurs les plus défavorisés tant au point de vue santé qu'au point de vue du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit abrogé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique en faveur des retraités).*

45429. — 13 avril 1981. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications exprimées par l'association des retraités de l'artisanat de la Haute-Vienne. Les retraités artisans demandent l'application à leur régime du taux de remboursement des prestations d'assurance maladie pratiqué par le régime général. Cette modification devait naturellement être compensée sans augmentation des cotisations des actifs ; une cotisation de solidarité pourrait affecter les grandes surfaces à plus faible taux de main-d'œuvre, ce qui, par ailleurs, tendrait à rétablir, pour une petite part, la concurrence entre les deux forces de distribution. La motion des retraités souligne l'inéquité du maintien du délai de cotisation après leur cessation d'activité. Ils veulent arrêter de cotiser dès la cessation de leur activité. La majoration pour enfants résultant de la loi du 3 juillet 1972 devait bénéficier aux retraités avant le 1^{er} janvier 1973. Cette mesure constituerait, par ailleurs, une petite bonification et permettrait de compenser une partie du manque à gagner par rapport aux prestations accordées aux salariés. La situation des veufs ou veuves devrait être améliorée par le calcul de la pension de réversion sur la base de 75 p. 100 de la pension du disparu, le plafond du cumul avec un avantage personnel étant supprimé. Les retraités réclament également des mesures pour aboutir à la parité avec le régime général pour la reconstitution de carrière et soulignent l'urgence de l'assouplissement des conditions de preuve de paiement des cotisations pour la validation des périodes d'activité. Pour les personnes seules, l'attribution du F. N. S. devrait être calculée sur la base de 75 p. 100 des ressources d'un ménage. Les avantages découlant de l'obtention de ce fonds devraient être maintenus au-delà d'un certain dépassement des limites ouvrant droit au F. N. S. Les bénéficiaires de ce fonds devraient également bénéficier de la suppression de la redevance d'abonnement téléphonique. Les retraités demandent que les dispo-

sitions de la loi du 11 juillet 1979 soient étendues aux demandes d'aide sociale et que les conditions d'attribution et les motifs de refus soient communiqués. Sur ces importantes questions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes de ces retraités.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Lot-et-Garonne).

45430. — 13 avril 1981. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés financières que rencontrent les stagiaires en formation au C.F.P.A. de Nérac (Lot-et-Garonne) où ils préparent un B.P.A. Agriculture-Elevage. A la suite d'une décision ministérielle leur indemnité de formation est réduite de moitié, ramenée de 800 à 400 heures. Etant donné les graves répercussions de cette décision sur la vie stagiaire et le risque de les voir mettre en cause la poursuite de cette formation l'année prochaine, il lui demande quelles mesures urgentes compte-t-il prendre pour rétablir le régime précédent, c'est-à-dire le versement intégral des indemnités de formation (800 heures à 100 p. 100 du S.M.I.C.).

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

45431. — 13 avril 1981. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans une notice officielle destinée aux demandeurs d'emploi souhaitant suivre un stage pratique d'entreprise, il est précisé : « Vous bénéficiez d'une protection sociale pendant la durée du stage aussi bien pour la maladie, la maternité que les accidents du travail. » Or, certaines caisses primaires d'assurance maladie, sur la base d'une interprétation tout à fait différente, « estiment qu'un jeune qui suit un stage pratique ne peut pas être considéré comme salarié du régime général du fait de son état de stagiaire », et refusent de le prendre en charge, suite à un arrêt de travail pour maladie. Il y a là une contradiction évidente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les termes de la notice citée sont toujours valables et dans ce cas les mesures qu'il compte prendre pour l'application de ces dispositions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Indre-et-Loire).

45432. — 13 avril 1981. — **M. Georges Lemolne** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression, à l'université de Tours, de la licence et, sous un an, de la maîtrise de psychologie. Cette décision est inexplicable car la région Centre est riche en institutions (maisons d'enfants, d'adultes et de personnes du troisième âge, cliniques psychiatriques) et qu'elle a donc besoin de personnels qualifiés et formés en psychologie. Elle apparaît d'autant plus inexplicable que l'université de Tours a fait la preuve de sa compétence en cette discipline par les psychologues qu'elle a placés tant directement dans la profession que dans des formations universitaires complémentaires (D.E.S.S. en particulier). C'est pourquoi il lui demande de revenir sur sa position et de rétablir dans les meilleurs délais à l'université de Tours les disciplines mentionnées.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

45433. — 13 avril 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ce qu'il est convenu désormais d'appeler le « phénomène C.B. ». Ce nouveau moyen de communication entre les hommes connaît de plus en plus d'adeptes. Cependant et malgré les mesures récemment prises par le Gouvernement, les diverses associations d'usagers estiment que la réglementation actuelle est insuffisante, voire injuste. D'autre part, il semble que le développement de la « radio des citoyens » heurte à l'heure actuelle certains utilisateurs du spectre radio-électrique, comme les radio-amateurs qui demandent un réel contrôle administratif afin que l'anarchie ne s'empare pas des ondes. D'autres usagers (téléspectateurs, aéromodélistes, etc.) ont des remarques à faire sur ces problèmes. C'est pourquoi il lui demande de donner les instructions nécessaires afin que les avis et suggestions de chaque catégorie concernée (usagers mais aussi fabricants) puissent s'exprimer, par exemple, autour d'une « table ronde » et que soit trouvée rapidement une solution satisfaisante pour tous.

Etrangers (expulsions).

45434. — 13 avril 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères retenus pour justifier l'expulsion d'un ressortissant étranger du territoire français. Peut-on retenir comme critère un « comportement de nature

à compromettre l'ordre public » sans préciser les faits reprochés, alors que le casier judiciaire du ressortissant étranger est vierge et que celui-ci n'a jamais été condamné. Il lui demande quels faits et éléments sont de nature à justifier cette définition et l'abrogation de l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de ce ressortissant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bouches-du-Rhône).

45435. — 13 avril 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très critique de l'école régionale d'infirmières et l'école régionale de service social gérées toutes deux depuis soixante ans par l'association pour la formation sociale et médico-sociale de Marseille et du Sud-Est dont le siège est 39, boulevard de la Blancarde, Marseille (4^e). Ouvertes depuis 1920, ces deux écoles sont gratuites depuis 1971 et financées par l'Etat en presque totalité (ministère de la santé). Or ces subventions n'ont pas progressé et ne sont plus adaptées aux plus stricts besoins. Contraintes il y a deux ans de réduire leur personnel pédagogique, de demander un effort plus grand au personnel restant et de faire appel au bénévolat — sans résultat bénéfique — ces écoles se trouvent aujourd'hui menacées dans leur existence même. Or, 95 p. 100 des élèves qui les fréquentent ont obtenu les diplômes d'Etat et trouvé un emploi sans difficultés particulières, ce qui témoigne en faveur de la qualité de l'enseignement dispensé et de sa bonne adaptation aux besoins de notre société. Leur utilité sur le plan régional ne fait donc aucun doute. Il est regrettable qu'un climat tendu s'y installe du fait des mesures d'austérité déjà prises et des menaces qui pèsent sur elles bien que le prix de revient de l'enseignement corresponde à la moyenne générale en France. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour doter ces deux écoles des moyens financiers indispensables à leur bon fonctionnement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Bouches-du-Rhône).

45436. — 13 avril 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications des travailleurs en stage au centre de F.P.A. de Saint-Jérôme dans le 13^e arrondissement de Marseille. Ils demandent en effet le paiement du voyage à la fin du stage pour les stagiaires originaires de la Guadeloupe et de la Martinique; la reconnaissance au niveau III du diplôme A.F.P.A. de comptable d'entreprise et l'allongement de la durée de ce stage; l'indexation de leurs salaires au niveau du S.M.I.C.; la revalorisation de leurs salaires à un niveau égal au minimum au S.M.I.C.; leur refus de la séparation entre formation et hébergement et des dispositions dangereuses des nouveaux contrats de stage et de logement. Il lui demande de faire en sorte que ces légitimes revendications soient satisfaites. Il attire en outre son attention sur l'opposition que suscitent les dernières dispositions légales de juillet 1980 et novembre 1980 d'une part ainsi que les projets gouvernementaux visant les centres F.P.A. inscrits dans la droite ligne du VIII^e Plan. Il lui demande d'y faire droit.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Essonne).

45437. — 13 avril 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la gravité d'une nouvelle agression dont a été victime le bureau de poste de Bièvres, dans l'Essonne, et son personnel, au début du mois de mars. Cette agression, qui aurait pu avoir des conséquences sérieuses pour la vie du receveur, de sa famille et du personnel de service, a été rendue possible en raison de l'insuffisance de protection du local, d'ailleurs absolument indigne d'un grand service public comme les P. T. T. Il lui demande en conséquence de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour assurer dans les meilleurs délais la sécurité du personnel et du public, et d'accélérer la procédure du projet de construction d'un véritable bureau de poste permettant des conditions de travail et de sécurité acceptables pour le personnel et d'accueil pour le public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Essonne).

45438. — 13 avril 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontre le centre médical de Bligny dans l'Essonne pour assurer un effectif correspondant aux nécessités des services de cardiologie de ce centre. En effet alors que le conseil d'administration de l'établissement a demandé la création de dix postes d'infirmiers et aides-soignants, la D.A.S.S. sur intervention gou-

vernementale refuse de telles créations. Par contre, dans le même secteur, à Marcoussis, est autorisée la construction d'une clinique privée de cent vingt lits, dont le personnel soignant et administratif est évalué à près de cent personnes. Il lui demande de lui fournir toutes explications sur la contradiction que représente la décision de son ministère de refuser la création de dix emplois dans les services existants au centre médical de Bligny et celle d'autoriser de fait la création de dizaines d'emplois dans un nouvel établissement.

Chômage : indemnisation (allocations).

45439. — 13 avril 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas d'un chômeur de sa circonscription. En effet, M. D., habitant de Saint-Denis, a travaillé dans une entreprise où il fut licencié économique au bout de cinq ans. Puis, cherchant en vain un nouvel emploi, il dut se résigner à être intérimaire. Au bout d'une année, l'agence « I.P.S. Intérim », qui l'avait embauché, le congédia ainsi que tous les autres employés sans leur donner la moindre attestation, le moindre justificatif de salaire. Puis M. D. apprend par l'inspection du travail que ladite société Intérimaire a cessé toute activité. Cependant, ne pouvant obtenir aucun certificat de présence de son ancien « employeur », les caisses d'Assédic refusent à cet homme le droit aux indemnités journalières. Ainsi, ce citoyen est actuellement sans aucune ressource et vit chez des amis qui ont bien voulu l'héberger pour ne pas le laisser à la rue. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que ce citoyen victime du travail intérimaire, puisse bénéficier des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45440. — 13 avril 1981. — M. Michel Delprat rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 40200 du 22 décembre 1980 sur les problèmes posés par le remboursement des montures et verres de lunettes. Il insiste à nouveau sur le fait qu'une étude un peu approfondie des chiffres montre que l'indice d'augmentation de ces remboursements a été seulement multiplié par un peu plus de trois entre 1947 et 1980. Or, dans le même temps, et suivant les indices du bâtiment, du plafond de la sécurité sociale ou du prix du timbre-poste, le coût, lui, augmenté de vingt à quarante fois... Bien qu'il soit indéniable que les produits fournis soient de qualité supérieure et les coûts de fabrication nettement plus élevés, il suffirait que le taux de remboursement soit multiplié par six pour que les assurés puissent avoir une fourniture correcte, qui soit remboursée au même taux qu'en 1947, soit à environ 70 p. 100 de la dépense réelle. Dès lors, et compte tenu du fait que, depuis 1974, le remboursement a augmenté de 47 p. 100 alors que le coût de la vie, lui, progressait de 90 p. 100, et que le nombre des accidents du travail et de la route provoqués par les défauts de vision ne cesse d'augmenter, il lui demande à nouveau quelles mesures précises il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Libye).

45441. — 13 avril 1981. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître s'il est exact que la France continue d'assurer la formation des militaires libyens, et plus spécialement des aviateurs libyens, malgré les proclamations les plus officielles du Gouvernement français à l'occasion de la scandaleuse affaire Tchad-Libye.

Politique extérieure (Afghanistan).

45442. — 13 avril 1981. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : à la suite de l'envahissement de l'Afghanistan par les armées soviétiques, la France a élevé une protestation que d'aucuns ont qualifié de tardive. Lors de la récente rencontre à Varsovie du Président de la République française et de M. Brejnev, cette situation a été évoquée et, si l'on croit les commentaires officiels, une mise en garde aurait été faite qualifiant d'intolérable ce fait accompli. C'est pourquoi il s'étonne d'apprendre qu'il est procédé présentement au recrutement de trois experts français pour assurer la maintenance des télécommunications de la République démocratique d'Afghanistan où la domination soviétique reste totale malgré toutes les mises en garde. Il demande donc, dans ces conditions, de lui faire connaître quel crédit doit-il accorder aux déclarations émanant des plus hautes autorités françaises.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

45443. — 13 avril 1981. — M. André Audinot signale à M. le ministre du budget que l'instruction du 23 mars 1978 de la direction générale des impôts prévoit que les logements vendus tant sous la forme de cessions de parts (livraison à soi-même) que de vente par un organisme d'H.L.M. ou une société civile immobilière placée sous son égide et bénéficiant de prêts à l'accession à la propriété, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où est prévu un étalement du paiement du prix en fonction des échéances de remboursement. Dans un certain nombre de cas, dus notamment au changement de résidence, les acquéreurs se voient pendant la période de remboursement contraints de revendre leur logement à d'autres personnes physiques. Dans la mesure où la mutation du logement entraîne le remboursement du solde du prêt en raison du non-respect des critères d'attribution pour le nouvel acquéreur, il y a lieu d'acquitter la T.V.A., l'une des deux conditions de l'instruction du 23 mars 1978 n'étant plus remplie. Cette mesure est-elle applicable pendant toute la durée du prêt ou peut-on considérer qu'à partir de la cinquième année (par exemple), la condition d'étalement du paiement dans le temps du prix est remplie et que le remboursement anticipé du prêt ne donne plus lieu au paiement de la T.V.A.

Politique extérieure (Chili).

45444. — 13 avril 1981. — Mme Edwige Avice appelle encore une fois l'attention de M. le ministre de la défense sur la livraison de matériels militaires au Chili. Depuis le coup d'Etat militaire qui a renversé un président de la République élu démocratiquement au suffrage universel, la France resserre ses liens avec le général Pinochet. Cela se traduit par un réarmement complet des armées de terre, mer et air du Chili. Au moment où la nouvelle diplomatie américaine tourne le dos à la politique de défense des droits de l'homme en Amérique latine, il est regrettable de constater l'adhésion de la France à une telle conception des rapports entre Etats. C'est pourquoi elle lui demande sur quels critères s'est fondée l'autorisation d'exporter ces matériels militaires au Chili.

Gendarmerie (fonctionnement).

45445. — 13 avril 1981. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les circonstances dans lesquelles un jeune appelé du contingent, stationné dans le Bas-Rhin, a été abattu par un gendarme. Sans se prononcer sur le fond de cette affaire, dont seule l'enquête pourra fournir les éléments, elle ne saurait rester indifférente à ses conséquences tragiques disproportionnées à la gravité du délit, un vol de voiture apparemment. Le terme de « bavure » ne saurait excuser une fois de plus un manque de sang-froid qui a entraîné la mort d'un homme. C'est pourquoi elle lui demande de tout mettre en œuvre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Impôts sur le revenu (quotient familial).

45446. — 13 avril 1981. — M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des parents qui, par suite du chômage, ont des enfants majeurs réellement à charge. Il lui demande si ces derniers pourraient être pris en compte, pour une part chacun, dans les charges de famille entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils ne perçoivent pas l'indemnité de chômage ou quand celles-ci sont au-dessous d'un certain seuil.

Politique extérieure (Viet-Nam).

45447. — 13 avril 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation extrêmement préoccupante des organisations religieuses au Viet-Nam : 200 religieux seraient actuellement en prison dans cette République, auxquels s'ajouteraient la majorité des dirigeants du bouddhisme et un très grand nombre de bonzes. Il lui demande, dans le respect absolu des pays à avoir la politique de leur choix, d'intervenir auprès de la République du Viet-Nam en faveur des religieux emprisonnés afin qu'ils puissent bénéficier de la liberté et du droit de pratiquer leur religion selon leur conscience.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

45448. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des transports que l'attention de l'un de ses prédécesseurs avait été attirée en février 1976 par le secrétaire d'Etat à la condition féminine sur la situation des bibliothécaires de gare

qui, selon ce secrétariat d'Etat, « devaient bénéficier de l'ensemble des dispositions du code du travail notamment en matière de congé, de représentation du personnel et d'application du S.M.I.C. et des conventions collectives conclues par la librairie Hachette ». Il lui demande comment depuis cinq ans a évolué la situation des bibliothécaires de gare.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

45449. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il a été informé des travaux du colloque international sur la pathologie des migrants qui s'est tenu à Marseille les 30 et 31 mai 1980, et, dans l'affirmative, quelles suites ces travaux lui paraissent devoir comporter quant à la politique gouvernementale à l'égard des immigrés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres).

45450. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à Mme le ministre des universités qu'il a été intéressé, mais aussi préoccupé, par la lecture des lignes suivantes extraites d'un récent article de revue intitulé : « Comment connaissons-nous la Chine » : « Notre université s'appauvrit. Les disciplines solidement installées survivent, mais l'essor des études chinoises risque d'être interrompu ou plus exactement limité, au moment même où il pouvait s'amplifier. Jamais les diplômés des départements de chinois n'ont été meilleurs. Les vingt-cinq ou trente boursiers qui, chaque année, sont admis à étudier en Chine, quand ils reviennent, c'est souvent le désespoir au cœur, mais aussi avec un bagage linguistique et une connaissance du monde chinois que bien peu, parmi leurs professeurs, possèdent. Combien d'entre eux auraient pu devenir de remarquables chercheurs qui, au mieux, ont été embauchés par des sociétés d'import-export ou survivent grâce à d'épisodiques traductions. A Pékin, à Shanghai, de jeunes sinisants parfois aigris engrangent, aux meilleures sources, un savoir qui, peut-être, ne verra jamais le jour, faute de possibilités d'accueil à l'université » (in *Le Débat*, février 1981, p. 102, 103). Désirant savoir si le pessimisme dont témoignent ces lignes est ou non justifié, il lui demande : 1° de lui indiquer quelle a été depuis 1975 dans notre université l'évolution des moyens, en crédits, enseignants, enseignements, bourses, etc. consacrés aux études chinoises, ainsi que l'évolution du nombre d'étudiants qui suivent ces études ; 2° de lui fournir des éléments chiffrés de comparaison avec la situation des études chinoises en R.F.A. et en Grande-Bretagne.

Déportements et territoires d'outre-mer (langues et cultures régionales).

45451. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des universités qu'un colloque placé sous le patronage du ministère de l'éducation nationale et organisé par le centre d'étude des relations interlinguistiques de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Nice s'est tenu en 1968 sur le thème : « Le français hors de France ». S'agissant de l'origine des parlers créoles antillais, certaines contributions ont émis l'hypothèse d'une « lingua franca » influencée par des parlers de la Côte occidentale de l'Afrique servant de langue de traite. Il lui demande si l'état de la recherche linguistique permet de confirmer cette hypothèse, appuyée sur les correspondances tant phonétiques que morpho-syntaxiques des parlers créoles des Antilles et de l'Océan Indien.

Communes (conseils municipaux).

45452. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 121-15 du code des communes et sous réserve de formations en comité secret les séances des conseils municipaux sont publiques. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelle mesure les citoyens français font usage de la possibilité qui leur est offerte par le texte précité.

Education : ministère (administration centrale).

45453. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation que lors du colloque organisé le 5 février 1972 sur « les cabinets ministériels » par la fondation nationale des sciences politiques et l'institut français des sciences administratives l'un des participants avait indiqué qu'en dix ans un illustre écrivain, titulaire d'un important portefeuille ministériel sous la V^e République, n'avait réuni que deux fois ses directeurs.

laissant ainsi les mains libres à son cabinet. Persuadé que le ministre de l'éducation ne saurait encourir pareil reproche, il lui demande quelle est la périodicité des rencontres, individuelles ou collectives, qu'il organise avec ses directeurs d'administration.

Environnement et cadre de vie : ministère (administration centrale).

45454. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que lors du colloque organisé le 5 février 1972 sur « les cabinets ministériels » par la fondation nationale des sciences politiques et l'institut français des sciences administratives l'un des participants avait indiqué qu'en dix ans un illustre écrivain, titulaire d'un important portefeuille ministériel sous la V^e République, n'avait réuni que deux fois ses directeurs, laissant ainsi les mains libres à son cabinet. Persuadé que le ministre de l'environnement et du cadre de vie ne saurait encourir pareil reproche, il lui demande quelle est la périodicité des rencontres, individuelles ou collectives, qu'il organise avec ses directeurs d'administration.

Santé et sécurité sociale : ministère (administration centrale).

45455. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors du colloque organisé le 5 février 1972 sur « les cabinets ministériels » par la fondation nationale des sciences politiques et l'institut français des sciences administratives l'un des participants avait indiqué qu'en dix ans un illustre écrivain, titulaire d'un important portefeuille ministériel sous la V^e République, n'avait réuni que deux fois ses directeurs, laissant ainsi les mains libres à son cabinet. Persuadé que le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne saurait encourir pareil reproche, il lui demande quelle est la périodicité des rencontres, individuelles ou collectives, qu'il organise avec ses directeurs d'administration.

Travail et participation : ministère (administration centrale).

45456. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que lors du colloque organisé le 5 février 1972 sur « les cabinets ministériels » par la fondation nationale des sciences politiques et l'institut français des sciences administratives l'un des participants avait indiqué qu'en dix ans un illustre écrivain, titulaire d'un important portefeuille ministériel sous la V^e République, n'avait réuni que deux fois ses directeurs, laissant ainsi les mains libres à son cabinet. Persuadé que le ministre du travail et de la participation ne saurait encourir pareil reproche, il lui demande quelle est la périodicité des rencontres, individuelles ou collectives, qu'il organise avec ses directeurs d'administration.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45457. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Abellin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la proportion très sensible qui existe entre le prix que doivent acquitter les assurés sociaux pour des fournitures d'optique et le remboursement qui leur est accordé par la sécurité sociale. S'il doit exister une certaine limite dans le remboursement des montures de lunettes, dont les prix varient considérablement, il paraît très injuste de conserver un taux de remboursement aussi faible qu'il l'est actuellement pour les verres de correction, qui, loin d'être un luxe, sont des produits de première nécessité. Il lui demande par conséquent, s'il envisage un meilleur remboursement par la sécurité sociale des frais d'optique.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

45458. — 13 avril 1981. — M. Gilbert Barbier s'étonne auprès de M. le ministre des transports que ni les handicapés, ni les invalides du travail, et ce quel que soit leur taux d'invalidité, ne bénéficient d'une réduction spécifique sur la S.N.C.F. Il estime que l'année internationale des handicapés serait particulièrement bien choisie pour qu'un tel avantage soit offert.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45459. — 13 avril 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réinsertion sociale et professionnelle de personnes qui ont été internées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les structures existantes et les mesures qui ont été prises tendant à faciliter cette réinsertion ainsi que les bilans dressés en cette matière.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

45460. — 13 avril 1981. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les contrats emploi-formation. Il lui expose qu'il serait intéressant pour les petites et moyennes entreprises que la participation de l'Etat, qui intervient pour l'essentiel en fin de contrat, soit répartie par trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de cet échelonnement qui améliorerait sensiblement la trésorerie des P. M. E.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

45461. — 13 avril 1981. — **M. Gilbert Barbier** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** que le billet de congés payés soit refusé aux agriculteurs quand leur revenu cadastral dépasse 200 francs. Il lui expose que pour les viticulteurs du Jura, ceci correspond à l'exploitation d'environ quatre ares de vignes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le revenu cadastral minimum.

Elevage (abattoirs).

45462. — 13 avril 1981. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation professionnelle des tueurs des abattoirs qui accomplissent leur travail dans des conditions pratiquement pénibles, en raison des horaires de travail et de la température basse dans laquelle ils sont lorsqu'ils travaillent à la chaîne d'assomage. De plus, des accidents sont fréquemment provoqués par les animaux avant l'abattage. Les employés de ces services sont, après l'abattage, appelés à toucher continuellement les cuirs et les abats. Ce qui entraîne un risque de contagion certain. Enfin, les tueurs des abattoirs sont fréquemment atteints par des maladies professionnelles dont toutes ne sont pas inscrites au tableau des maladies professionnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire reconnaître cette profession comme insalubre.

Circulation routière (réglementation).

45463. — 13 avril 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le comportement très imprudent de certains conducteurs de véhicules utilisant les nouveaux lecteurs portatifs de cassettes munis d'un casque avec écouteurs. Il trouve, en effet, que la réponse, publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1981, à la question écrite qu'il lui avait posée sur le sujet, le 15 décembre 1980, est pour le moins décevante et surprenante. Il y est précisé notamment qu'« en l'absence d'information faisant apparaître une recrudescence particulière d'accidents liée à l'emploi de tels appareils, il n'est pas envisagé d'en interdire l'usage aux conducteurs d'automobiles » bien que dans cette réponse il est reconnu que « ... le port d'un casque avec écouteurs rend difficile sinon impossible l'audition des avertissements sonores ou même des bruits de la voie publique et peut priver le conducteur de la totale maîtrise dans la conduite que lui impose l'article R. 3-1 du code de la route ». Cette disposition oblige notamment tout conducteur de véhicule « à se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent ». Il lui demande, en conséquence, si ces services attendent des informations statistiques relatives aux accidents qui ne manqueront pas de se produire à l'occasion de l'utilisation inappropriée de ces appareils par des conducteurs de véhicules, alors même que le simple bon sens serait de leur en interdire, dès maintenant, l'usage.

Animaux (chiens).

45464. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dommages aux personnes et aux biens causés de plus en plus fréquemment par des chiens : morsures aux passants, troupeaux décimés, accidents de motocyclettes ou de voitures dus à des chiens traversant des routes. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas devoir proposer un relèvement important et significatif des amendes pour divagations des chiens.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications).*

45465. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la nécessité, pour couvrir la région Sud et Ouest de la Réunion, d'un relais P. T. T. en ondes métriques radio-mar-

times (V. H. F.). Il y a deux ans l'implantation d'un tel relais avait été différé au motif que le nombre de demandes n'était pas suffisant. Au cours de ces dernières années, le département a fait un effort considérable pour relancer la pêche côtière en subventionnant notamment l'acquisition de barques de pêche de 8,50 mètres devant permettre aux pêcheurs de rester plus longtemps en mer. Le nombre de pêcheurs opérant maintenant dans ces régions exige, pour leur sécurité, l'implantation de ce relais. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que l'installation de ce relais V. H. F. se fasse prochainement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

45466. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plus d'un an après le cyclone Ilycinthe, le financement des réparations des dégâts occasionnés par celui-ci à la voirie rurale, aux chemins d'exploitation privés ainsi qu'aux réseaux d'irrigation, n'est pas encore assuré. Ceux-ci apportent une gêne considérable aux agriculteurs du département. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager une solution afin que ces opérations fassent l'objet d'un prêt-financement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).*

45467. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conséquences de la décision prise de diminuer la période de rémunération des stagiaires des sections de la formation préprofessionnelle (F. P. P.) de la Réunion. En effet, étant donné l'afflux de jeunes et la situation de l'emploi, il est indispensable que le plus grand nombre d'entre eux puissent accéder à une véritable formation professionnelle en passant par l'intermédiaire des centres de formation préprofessionnelle. Cette décision risque d'avoir pour conséquence la diminution du nombre de stagiaires, ce qui contribuerait à détériorer encore plus la situation de l'emploi et amènerait aussi beaucoup de jeunes à ne pas pouvoir obtenir une formation jugée, à l'heure actuelle, indispensable par les plus hautes instances. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision afin d'en atténuer les conséquences.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications).*

45468. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur ce qu'il considère comme une situation intolérable qui existe dans le département de la Réunion. En effet, de nombreuses personnes âgées et parfois très âgées à qui on n'a, au cours de ces dernières années, cessé de répéter qu'elles bénéficieraient d'une priorité absolue pour leur rattachement au réseau téléphonique et pour certaines la gratuité de celui-ci, se voient systématiquement répondre à leur demande que celle-ci ne peut être satisfaite en raison de la saturation du réseau sans qu'il soit précisé le délai dans lequel elles auront satisfaction. Une telle situation ne peut se perpétuer et il est impératif que des mesures soient prises pour que les branchements puissent s'effectuer en moyenne dans les deux mois suivant la demande comme cela se passe en métropole. Il lui demande les décisions qu'il envisage de prendre pour que le retard considérable enregistré soit comblé et que la Réunion soit enfin dotée d'un réseau téléphonique d'une capacité suffisante.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

45469. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les diverses interprétations dont peuvent être l'objet les textes réglementaires régissant l'attribution de bonifications d'années de services pour les fonctionnaires ayant servi outre-mer. Ainsi, en ce qui concerne les services de liquidation des retraites, ces derniers tiennent compte de cette bonification pour tous les fonctionnaires qu'ils soient ou non originaires d'outre-mer. Par contre, en ce qui concerne les bonifications pouvant ouvrir droit à une éventuelle promotion, certaines administrations font une interprétation restrictive des textes et ne voudraient attribuer ces bonifications qu'aux fonctionnaires métropolitains ayant servi outre-mer et pas aux fonctionnaires originaires des D. O. M. ayant servi dans ces départements et actuellement affectés dans des postes en métropole. Cette façon de procéder ne répond absolument pas aux règles

de justice élémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que les textes en la matière s'appliquent de manière identique aux fonctionnaires métropolitains et à ceux originaires des départements d'outre-mer.

Transports aériens (tarifs).

45470. — 13 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la compagnie nationale Air France applique sur la ligne Paris—la Réunion une tarification internationale sur le transport de restes mortels de personnes originaires de la Réunion décédées en métropole et dont la famille souhaite que l'inhumation se fasse dans le département. Cette tarification internationale qui conduit à doubler pour ce type de transport les prix pratiqués pour le fret (au 1^{er} avril, 96 francs le kilogramme au lieu de 43 francs le kilogramme) ne devrait pas avoir cours sur cette ligne considérée comme « intérieure ». Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que des familles déjà profondément meurtries par la douleur et bien souvent de condition modeste n'aient pas à payer des sommes se situant entre 15 000 francs et 19 200 francs, alors qu'elles pourraient être réduites de moitié.

Sports (moto).

45471. — 13 avril 1981. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'actuellement et pour des raisons administratives incompréhensibles, les motos de cross et les prototypes de vitesse se trouvent assimilés, sur les circuits non ouverts à la circulation, à des engins de transport, et par voie de conséquence, soumis aux règles du code de la route. Or, ces engins, jugés non conformes à ce même code de la route, ne peuvent être immatriculés. Il y a donc là une contradiction notoire et d'autant plus flagrante que le karting — autre sport mécanique affilié à la fédération française de sport automobile et pratiqué en circuit fermé — ne semble pas astreint aux mêmes règles. Pour le pratiquer, une simple licence suffit. En aucun cas, il ne saurait y avoir une similitude entre les motos de route conformes au code et dûment immatriculées et les motos de compétition sur circuit fermé qui nécessitent d'ailleurs un attelage spécial pour leur transport. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire abroger la réglementation en vigueur et prendre des dispositions rendant conforme au code international la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé afin que celle-ci corresponde aux normes de la fédération internationale de motocyclisme. Il paraîtrait d'ailleurs souhaitable que la fédération française motocycliste soit l'autorité compétente habilitée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et par le ministère de l'intérieur à pouvoir délivrer des licences sous sa propre responsabilité en vue d'entraînements et d'épreuves en circuit fermé.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

45472. — 13 avril 1981. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles doit intervenir le paiement de la T.V.A. par les redevables. Cette taxe est acquittée au Trésor le 20 du mois suivant celui au cours duquel les affaires ont été réalisées, celles-ci faisant l'objet d'un relevé établi entre le 10 et le 20. Le paiement de la T.V.A. à l'administration fiscale peut donc intervenir en moyenne quarante-cinq jours avant que les entreprises n'encaissent cette taxe avec la facture à laquelle elle se rapporte. Il lui demande si ce hiatus, dont pâtit obligatoirement la trésorerie des entreprises, ne pourrait être réduit, en décalant de trente jours le paiement de la T.V.A. Dans l'hypothèse où cet aménagement ne pourrait être envisagé, il suggère que les entreprises en cause obtiennent du Trésor une caution égale à trente jours sans intérêt et basée sur la moyenne mensuelle de la T.V.A. de l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces propositions.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45473. — 13 avril 1981. — M. Pierre Bas suggère à M. le ministre de la culture et de la communication de proposer à une des chaînes de télévision, sur lesquelles il n'a bien évidemment aucun pouvoir mais avec lesquelles il a peut-être quelques canaux de communication, de donner Douze hommes en colère, de Réginald Rose qui est en ce moment admirablement joué au Théâtre en Rond de Paris. Il s'agit d'une pièce essentielle et forte, non seulement par les

caractères et les mœurs, celles qui ont causé le drame que viennent de vivre les Etats-Unis d'Amérique, mais qui pose le problème fondamental de l'erreur judiciaire. Dans un peuple comme le nôtre si respectueux de la justice et si attaché à une justice de perfection, le problème de l'erreur judiciaire est une pierre de scandale. Dans un passé récent le fait qu'un condamné à mort ait pu être exécuté peut-être par erreur judiciaire a causé indiscutablement un très grand trouble. La pièce de Réginald Rose a donc pour objet de démontrer les éléments constitutifs de l'erreur judiciaire et d'amener tous ceux qui de près ou de loin, ont à s'occuper d'un crime ou d'un délit à l'humilité au respect des autres, à la réflexion approfondie à la critique des témoignages et puisqu'il semble que le peuple français sera peut-être, ou sans doute, selon les opinions ou les espoirs, amené à trancher une affaire de cette gravité par voie de référendum, il ne serait pas mauvais que dans les mois qui viennent, il commence son instruction en la matière par une œuvre fondamentale, qui a fait à l'unanimité dans les pays anglosaxons par son élévation et son talent. Elle mérite l'accueil d'un public français élargi et il est souhaitable qu'à côté des très belles émissions qui sont parfois données à la télévision Douze hommes en colère puissent prendre place.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45474. — 13 avril 1981. — L'évolution des méthodes d'information de la télévision est riche d'enseignement sur la façon dont la campagne électorale est menée par l'un des candidats, le seul à pouvoir disposer de façon évidente de la télévision parce qu'il est le président-candidat. M. Pierre Bas signale donc à M. le ministre de la culture et de la communication que le vendredi 3 avril à T.F. 1, qu'il s'agisse de l'émission de 13 heures aussi bien que celle de 20 heures, le mot d'ordre était de toute évidence d'éviter que l'on parlât du candidat Chirac qui, selon le Figaro, « faisait une percée dans les sondages ». On a donc pu entendre une nouvelle fois MM. Jospin et Deniau, porte-parole, l'un de M. Mitterrand, l'autre de M. Giscard d'Estaing, se pourrander. L'intéressante prestation de ces deux seconds rôles qui s'étaient déjà produits la veille longuement, n'avait pour but que d'accréditer l'idée qu'en France la partie se joue entre les deux finalistes de 1974 et d'essayer d'obscurcir par tous les moyens le fait qu'un troisième candidat, M. Jacques Chirac, poursuit sa courbe ascendante, dans les sondages, comme il a été dit plus haut. Au lieu de répéter ce qui s'est dit et surtout ce que d'autres que les candidats ont dit, il vaudrait mieux faire apparaître les candidats eux-mêmes. Le soir l'on a pu entendre longuement M. Philippe Vasseur nous exposer quatre hypothèses sur le problème de la durée du travail. Il n'appartient pas à un économiste recruté par la télévision ou journaliste à la télévision, de faire une leçon sur les hypothèses des candidats et ce qu'il faut en penser. Le peuple français est majeur et il est assez grand pour savoir ce qu'il doit penser des hypothèses retenues par les candidats sans que la télévision vienne lui indiquer celles qui sont bonnes et celles qui sont mauvaises. Le rôle de la télévision est dans cette période de faire entendre les candidats, le plus de candidats possible le plus longtemps possible afin que chacun, dans notre démocratie, sache exactement quels sont les hommes et les femmes en présence et leurs idées. Il est absolument scandaleux que l'un des candidats importants et même de plus en plus vraisemblablement un des candidats finalistes du second tour, M. Jacques Chirac, puisse être systématiquement écarté par une petite camarilla qui est désapprouvée non seulement par l'ensemble du monde des journalistes français mais même par une grande majorité des journalistes de la télévision. Il appartiendra à la commission de contrôle de veiller à ce que de tels abus disparaissent très rapidement et il appelle son attention sur sa responsabilité en cette affaire, car la communication figure dans le titre qu'il porte et sa perversion ne devrait pas le laisser insensible.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Vienne).

45475. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de la remise en question des habilitations de licence et maîtrise (3^e et 4^e année d'étude) de langues et civilisations étrangères (allemand, anglais, espagnol) et de langues étrangères appliquées, à l'U.E.R. des lettres et sciences humaines de l'université de Limoges. Cette politique qui risquerait de s'accompagner de certaines suppressions dans un souci de rendement, de rationalisation et donc de regroupement des formations existantes, va à l'encontre de l'attitude adoptée jusqu'à présent, et qui était dictée par les impératifs et les potentialités régionaux. L'université de Limoges est une université, correspondant à une région administrative et économique, elle se doit donc d'assurer toutes les formations fondamentales, puisqu'il n'y a pas possibilité de redéploiement à l'intérieur de l'académie. C'est la notion même de service public qui est en

cause ici. Il serait paradoxal qu'au moment où le Limousin continue à se dépeupler, une « évasion » supplémentaire soit favorisée de ce fait. De plus la promotion sociale de beaucoup d'étudiants d'origine modeste risquerait elle aussi d'être remise en cause, s'ils ne pouvaient continuer leurs études dans la région dont ils sont issus, le taux des bourses étant insuffisant pour couvrir les frais supplémentaires qu'entraînerait une « émigration ». Dans cette optique, le maintien des deuxièmes cycles (licence et maîtrise) en anglais, espagnol, allemand est un objectif absolument prioritaire ; sans quoi la faculté qui, jusqu'alors, n'a cessé de se développer, risquerait de régresser au rang de collège universitaire, et de se replier sur elle-même alors que des échanges réguliers ont lieu avec tous les pays voisins. Il faut insister aussi sur la situation très particulière de la filière de langues étrangères appliquées. Cette filière oriente vers l'apprentissage de deux langues vivantes avec une finalité professionnelle (vocabulaire de l'industrie, du commerce). Cet apprentissage se trouve par ailleurs complété par une initiation au droit des affaires, à la comptabilité, aux techniques de gestion, etc. Il se trouve que, grâce au dynamisme des enseignants qui l'animent, et aussi parce qu'elle répond à des besoins réels, cette section est celle qui accueille le plus grand nombre d'étudiants de notre maison (environ 150 pour la seule première année). Elle permet, à la fois, d'ancrer notre travail dans la région et de l'ouvrir sur la rive internationale. En effet, cette section est en relation constante, par exemple, avec la chambre de commerce et d'industrie ; les étudiants de troisième année effectuent des stages dans les différentes entreprises limousines, et plusieurs d'entre eux ont été recrutés par ces mêmes entreprises à la fin de leurs études. Cet ancrage dans l'environnement économique régional explique que l'U.E.R. soit habilitée à percevoir des subventions exonératoires de la taxe d'apprentissage. Elle contribue également à l'ouvrir sur la vie internationale, renforçant ainsi les échanges qui ont déjà lieu régulièrement dans le cadre des filières fondamentales. Grâce à des conventions que nous avons passées avec Valence (Espagne), Giessen (Allemagne), Portsmouth (Grande-Bretagne), Braga (Portugal), les étudiants de quatrième année effectuent des séjours à l'étranger soit dans ces universités, soit dans des entreprises. La collaboration avec la région a permis d'en envoyer deux en Arabie Saoudite dans le cadre de l'opération Marco Polo II. Il serait donc paradoxal et injuste que soient supprimées des formations qui répondent à un besoin de la région ou qui sont en plein développement. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de préserver le potentiel pédagogique et scientifique de l'université de Limoges en réexaminant le dossier de ses habilitations.

Sécurité sociale (cotisations).

45476. — 13 avril 1981. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème soulevé par l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie (loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979) des avantages de retraite complémentaire perçus par des personnes n'ayant pas droit aux prestations de base du régime général de la sécurité sociale. C'est le cas en particulier d'une personne âgée dont l'activité salariée s'est déroulée à l'étranger et qui n'a jamais été affiliée au régime général de la sécurité sociale, tout en ayant adhéré au régime complémentaire de retraite des cadres. S'il est normal que les retraités soient soumis à cotisation d'assurance maladie lorsqu'ils bénéficient d'un système complet de protection sociale, il n'en va pas de même pour les pensionnés restant hors du champ de cette protection. Ne conviendrait-il pas dans ces conditions de maintenir pour les personnes en cause le bénéfice de l'exonération ou du reversement du précompte. A tout le moins, au cas où les intéressés adhèreraient au régime de l'assurance personnelle, n'y aurait-il pas lieu de prévoir l'imputation du précompte sur les cotisations dues au titre de ce régime.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

45477. — 13 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'application de la réglementation sur les fermetures de classes (grille Guichard) est particulièrement restrictive en Moselle. Il conviendrait notamment que des assouplissements soient apportés dans deux cas précis : 1° il n'est pas normal que la grille s'applique avec les mêmes ratios d'élèves lorsque, comme à Augny ou à Ennery, la suppression d'une classe implique la juxtaposition de plusieurs niveaux dans les classes restantes. Sur ce point, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de réduire les quotas fixés pour le maintien des classes ; 2° pour ce qui est des écoles maternelles, il est également anormal de prendre en compte non les effectifs réels, mais les effectifs corrigés du taux d'absentéisme. De plus, en Moselle, ce taux

d'absentéisme est calculé par demi-journée de présence et du fait que les jeunes enfants sont souvent absents l'après-midi, il est largement surévalué. L'application brutale du taux calculé de la sorte risque d'entraîner la présence, les matins, d'effectifs excédentaires par rapport à la norme maximale de trente-cinq enfants par classe. C'est notamment le cas de la école maternelle intercommunale de Montigny-Moulin-lès-Metz de plusieurs écoles maternelles de Metz : Metz-Bellecroix (Volière), Metz-Chemin des Plantes, Metz-Rue Pfister, Metz-Rue Théodore-de-Gargan, Metz-Fort Moselle (Saint-Simon), Metz-Borny (Colombière), Metz-Patrotte (Les Papillons), Metz-Vallières (Chardonnerets).

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Moselle).

45478. — 13 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que la raffinerie de Hauconcourt a été implantée en Lorraine en raison des besoins importants de la sidérurgie en fuel lourd. Toutefois, ces besoins ont été réduits de 75 p. 100 environ. Or, le fuel lourd est un produit très difficilement transportable à longue distance. Ne disposant pas des équipements de craquage susceptibles de transformer le fuel lourd en produits plus volatils, la raffinerie de Hauconcourt a donc dû réduire considérablement son activité qui est passée de près de 5 millions de tonnes en 1973 à moins de 3 millions de tonnes en 1980. Compte tenu de l'accentuation du recul de la production et de ce que la raffinerie ne possède qu'une ligne de production, elle fonctionne actuellement en dessous du minimum technique nécessaire pour alimenter les circuits de monière continue. De ce fait, il faut déjà l'arrêter par intermittence. Les mutations de la technologie mettent en cause à court terme l'existence des raffineries qui ne sont dotées que d'installations de distillation. C'est pourquoi la pérennité de la raffinerie de Hauconcourt est subordonnée à la construction d'une unité de craquage du fuel lourd. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de favoriser la réalisation des investissements nécessaires.

Communes (finances : Moselle).

45479. — 13 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la commune de Jury a élaboré un projet comportant la réalisation simultanée d'un groupe scolaire, d'une nouvelle mairie et d'une salle polyvalente. Une demande de subvention exceptionnelle a été déposée par l'intermédiaire de la sous-préfecture de Metz-Campagne. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier, il lui demande de lui indiquer s'il lui serait possible de le faire examiner le plus rapidement possible.

Elevage (bétail).

45480. — 13 avril 1981. — M. Jean-Claude Pasty rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage du 28 décembre 1968 a pour la première fois organisé de façon rationnelle le travail de sélection des espèces animales et constitue de ce fait un facteur essentiel de productivité de l'élevage français. Les résultats obtenus grâce à cette loi ont été souvent spectaculaires, mais risquent d'être remis en cause par le non-respect de plus en plus fréquent des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée, qui, dans l'intérêt des éleveurs et de la sélection donne aux centres d'insémination agréés le monopole de la mise en place des semences tout en laissant aux éleveurs le libre choix des animaux améliorateurs. Le développement anarchique des inséminations risque non seulement de remettre en cause l'œuvre de sélection accomplie, mais met également en péril le statut social des inséminateurs employés par les centres agréés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation, préjudiciable aux intérêts de l'élevage français.

Postes et télécommunications (téléphone).

45481. — 13 avril 1981. — M. Jean-Claude Pasty rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que de très nombreux usagers du téléphone se plaignent de l'impossibilité dans laquelle ils sont de contrôler ou de contester le relevé des communications qui leur est adressé bimestriellement par l'administration des télécommunications. Il est d'ailleurs regrettable que chaque usager ne puisse pas contrôler sa propre consommation, comme c'est le cas pour les consommateurs d'électricité et de gaz. Il lui demande en conséquence si l'administration des télécommunications n'envisage pas d'installer progressivement des compteurs d'impulsions auprès de chaque abonné.

Politique extérieure (Palestine).

45482. — 13 avril 1981. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28962, publiée au *Journal officiel*, Questions du 7 avril 1980 (p. 1391) relative à la politique extérieure de la France (Proche-Orient). Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45483. — 13 avril 1981. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que nombre de lauréats à divers concours de techniciens des installations de télécommunications, organisés en 1977 et 1978, n'ont pas encore reçu d'affectation. Cette situation, qu'elles qu'en soient les causes, lèse gravement les intéressés qui se trouvent ainsi pénalisés pour leurs débuts dans la vie active. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire face à cette situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

45484. — 13 avril 1981. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la double imposition (droits de donation et droits d'apport) qui frappe l'opération consistant, pour un commerçant, à faire don à son enfant unique de la moitié indivise des murs et du fonds partiellement grevés d'un emprunt du crédit hôtelier, puis à exploiter ensemble ce fonds de commerce. Les services fiscaux décomposent cette opération en une donation, taxée en tant que telle, et en une constitution de société de fait emportant l'acquiescement de droits d'apport : à titre pur et simple (1 p. 100) sur l'actif net « apporté » ; à titre onéreux (16,60 p. 100 et 18,20 p. 100) à concurrence de l'emprunt. Il fait remarquer que l'apport des mêmes éléments à une société en nom collectif avec prise en charge de l'emprunt par cette dernière, n'aurait pas été soumis au droit d'apport à titre onéreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une même opération puisse relever de deux régimes d'imposition si différents, dont l'un est particulièrement lourd.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

45485. — 13 avril 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de la veuve d'un inspecteur des impôts de sa circonscription. Celle-ci touche la réversion de la pension de son mari à laquelle il convient d'ajouter la moitié de la majoration pour enfants que percevait, de son vivant, feu son époux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de redresser cette anomalie qui consiste en ce que le mari, s'il était resté vivant, et que ce soit son épouse qui soit décédée, aurait pu toucher l'intégralité de cette pension pour enfants à charge, alors qu'après sa disparition sa veuve n'en dispose que de la moitié.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).

45486. — 13 avril 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : une loi de 1931, remplacée par celle de 1946, protège la main-d'œuvre nationale. Tout emploi vacant doit être proposé à un Français. C'est seulement s'il n'y a aucun postulant qu'un appel peut être fait à un étranger. Or, à la Réunion, département français d'outre-mer, il est couramment constaté dans diverses branches d'activité, notamment l'hôtellerie et le secteur des services, l'emploi d'étrangers alors qu'un chômage angoissant sévit dans l'île. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions législatives précitées ne sont pas appliquées.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

45487. — 13 avril 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmière libérale. Depuis février 1980, l'A.M.I. est fixée à 9 francs, et l'indemnité

de déplacement n'a augmenté que de 10 centimes depuis cette date (de 5,35 francs à 5,45 francs). D'autre part, en cas d'arrêt de travail, l'infirmière libérale reste quatre-vingt dix jours sans toucher d'indemnités, et se voit ainsi contrainte à souscrire des assurances privées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

Sondages et enquêtes (réglementation).

45488. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Bas** indique à **M. le Premier ministre** que le bruit court à Paris que la commission compétente aurait rendu des avis d'une extrême sévérité sur certains sondages. Or, ces sondages ont été abondamment commentés par une partie de la presse et par la télévision, sans doute pour la raison qui les avait fait commander, c'est-à-dire parce qu'ils étaient favorables au candidat sortant. Ces sondages sont faux. Il lui demande s'il peut indiquer pourquoi la télévision, qui a induit en erreur les téléspectateurs de la France entière, ne leur a pas fait connaître que ces sondages étaient contestés et critiqués, et tenus pour dépourvus de valeur par ceux-là mêmes qui sont chargés de les vérifier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45489. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'émission de T.F.1 du dimanche 5 avril à 20 heures consacrée aux élections présidentielles. Cette émission, où l'on n'a pas entendu les principaux candidats, sauf M. François Mitterrand, a été consacrée à une longue attaque d'un journaliste contre M. Jacques Chirac déclarant que son attitude « aurait des conséquences graves pour l'unité de la majorité ». Il serait évidemment bien plus sage de citer les phrases mêmes de M. Chirac, car les paroles de ce journaliste, à l'encontre de ses intentions, portent préjudice au président sortant. En disant que Jacques Chirac menace l'unité de la majorité, cela semble dire de toute évidence que Jacques Chirac étant dans les deux premiers candidats au premier tour, et présent dans la lutte pour le second tour n'aura pas à compter sur les voix de M. Giscard d'Estaing, déclaration qui peut affaiblir, s'il en était encore besoin, la position du candidat sortant. Si cette attaque de journaliste veut au contraire dire que l'unité de la majorité étant ébranlée, c'est M. Giscard d'Estaing qui en pâtira entre les deux tours ; là encore c'est l'affaiblir. Par conséquent au lieu de commentaires qui nuisent aux candidats qu'ils veulent servir, il vaudrait mieux avoir recours à l'audition des candidats intéressés. Par conséquent, quelques journalistes continuent envers et contre tout à vouloir mener une campagne présidentielle en fonction des intérêts du Président de la République et non pas en fonction des droits des téléspectateurs. Il rappelle une fois de plus que ceux-ci ont droit à entendre les candidats, tous les candidats, c'est-à-dire une dizaine, et spécialement les quatre principaux soutenus par les grands partis, de façon à ce que la démocratie puisse s'exercer. Quant aux commentaires, aux interventions des uns et des autres, aux appels à la rescousse angoissée à des comparses, cela est toujours superflu.

Banques et établissements financiers (chèques).

45490. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée prévoit que le règlement des transactions portant sur les animaux vivants doit être effectué soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal. Or l'article 1840 N soulevé qui prévoit que les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende fiscale ne permet pas, dans sa rédaction actuelle, de sanctionner toutes ces infractions. En effet, l'amende fiscale est fixée à 5 p. 100 des « sommes indûment réglées en numéraire », ce qui ne rend pas possible le calcul de l'amende lorsque le paiement est effectué par chèque non barré ou par billet à ordre. Il lui demande donc quelle initiative il entend prendre pour apporter rapidement une solution à ce problème.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

45491. — 13 avril 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation des travailleurs indépendants de l'alimentation, de la distribution, du commerce et des activités connexes. Il lui demande : 1° de lui indiquer les mesures

qu'il compte élaborer pour garantir à ces travailleurs les deux jours de repos consécutifs auxquels ils peuvent justement prétendre; 2° de lui préciser les directives qu'il entend donner pour que la sécurité et le contrôle de l'hygiène soient renforcés dans les établissements commerciaux; 3° de lui exposer les mesures à prendre pour permettre aux femmes de gérants mandataires, d'être considérées comme des salariées et bénéficier de ce fait des avantages sociaux et des droits à participation aux instances de la profession, semblables à ceux auxquels ont droit les femmes de commerçant.

Enseignement secondaire (personnel).

45492. — 13 avril 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'éducation, la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnels : adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires. La multiplicité de types d'enseignants qui exercent en collèges ne devrait pas aboutir à une ségrégation entre agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires, P.E.G.C., surveillants d'externat. Il apparaît cependant que des mesures réglementaires récentes prévoient que les adjoints d'enseignement, qui sont des personnels titulaires de licences, parfois bi-admissibles au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation, et disposant de diplômes d'études supérieures, se verront confier des tâches d'écriture ou de surveillance. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour conserver à l'enseignement secondaire la tradition d'enseignement de qualité dispensé par des personnels hautement qualifiés, et pour ce faire de lui exposer les véritables raisons qui l'amènent à diminuer les recrutements par C.A.P.E.S. ou agrégation, à ralentir le recrutement d'adjoints d'enseignement du fait de la non-révision des barèmes.

Enseignement privé (personnel).

45493. — 13 avril 1981. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les décrets pris en application de la loi Guerneur ne permettent pas de résorber l'auxiliaariat dans l'enseignement privé sous contrat. Or, dans ce secteur, les auxiliaires constituent la grande majorité puisque dans le Morbihan, par exemple, sur 11 412 enseignants, 1 011 sont assimilés à des maîtres auxiliaires. L'un des moyens pour résorber cet auxiliaariat consisterait à accorder aux maîtres de l'enseignement privé l'accès au grade de certifié par le biais de la promotion interne ainsi que cela existe dans le public. Des propositions en ce sens ont été présentées aux services de l'éducation dès le mois de juin 1979. Il lui demande donc quelles suites il entend réserver à ces propositions tendant à instituer l'accès au grade de certifié par la promotion interne dans l'enseignement privé sous contrat et, d'une manière plus générale, quelles mesures il envisage de prendre pour résorber l'auxiliaariat dans ce type d'enseignement.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

45494. — 13 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasse expose à M. le ministre du budget : M. C... est agriculteur producteur hors sol. En 1971, il avait un crédit de référence au 31 décembre de 16 741,29 francs. Les trois quarts de cette somme ont été bloqués au titre de crédits d'impôt. Une partie a été libérée depuis. Mais une autre part est restée en crédit d'impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une liquidation directe solde de l'arriéré de l'année 1971.

Urbanisme (lotissements).

45495. — 13 avril 1981. — M. Charles Millon interroge M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le sens du mot « annexe » qui figure dans la clause d'un règlement de lotissement prévoyant qu'il ne peut être édifié, sur chaque lot, qu'une maison unifamiliale et ses annexes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le local annexe utilisé pour les besoins d'une habitation unifamiliale doit être contigu ou rattaché à celle-ci, ou s'il peut en être géographiquement séparé.

Postes et télécommunications (courrier).

45496. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les mauvaises relations postales existant entre le Brésil et la France. A plusieurs reprises on a constaté des retards injustifiés dans l'acheminement du courrier et des colis postaux.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Ile-de-France).

45497. — 13 avril 1981. — M. Jean-Louis Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le bilan migratoire de la région parisienne qui se trouve déficitaire de 25 000 personnes chaque année depuis 1975. Malgré cela, la D.A.T.A.R. refuse à des entreprises de la région parisienne des demandes d'extension modérées de leur surface tandis que dans le même temps, d'autres entreprises de la région suppriment des emplois. Dans les années soixante, l'action de la D.A.T.A.R. était justifiée par la volonté d'éviter une hypertrophie de la région parisienne, dévitalisant la province, mais aujourd'hui la situation a complètement changé. Alors qu'il convient de réserver les crédits disponibles à des investissements productifs créateurs d'emplois, on peut s'étonner que la D.A.T.A.R. persiste à obliger les industriels de la région parisienne à réaliser des opérations éminemment coûteuses en province, qui aboutissent essentiellement à des transferts d'emplois (dommageables pour les salariés) bien plus qu'à des créations effectives. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de cette administration afin de lui faire prendre davantage en considération les nouvelles données démographiques et économiques de la région parisienne.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

45498. — 13 avril 1981. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la portée réelle d'une des dispositions de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, à savoir la création d'un revenu minimum familial au bénéfice des familles de trois enfants et plus. Il apparaît que les modalités d'application sont telles que son effet en est singulièrement réduit et que les familles aux revenus très modestes auxquelles cette prestation est destinée ne pourront y prétendre dans sa totalité. Le revenu minimum familial a été en effet institué pour permettre aux familles de trois enfants de disposer d'un revenu mensuel minimum de 4 200 francs, revenus professionnels et allocations familiales comprises, cette somme étant majorée de 500 francs par enfant au-delà du troisième. Or, les conditions exigées pour l'obtention de ce revenu sont si restrictives que bon nombre de familles pouvant y prétendre ne peuvent en bénéficier que très partiellement. Dans le département de la Manche, en janvier 1981, pouvaient être décomptées 14 496 familles comptant trois enfants ou plus, relevant des caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole. 2 301 familles étaient considérées comme ayant droit à cette nouvelle prestation mais, en réalité, le nombre de familles bénéficiaires a été très sensiblement moindre. C'est ainsi que les allocations constituant ce revenu minimum n'ont pu être attribuées (sur 2 301 familles) : qu'à 369 familles (276 relevant des C.A.F. et 93 relevant de la M.S.A.) pour le supplément différentiel de revenu familial ; qu'à 1 368 familles (1 001 pour les C.A.F. et 367 pour la M.S.A.) pour le supplément forfaitaire ; qu'à 564 familles, pour le supplément forfaitaire différentiel envisagé au profit des familles dont les revenus n'ouvrent pas droit à la totalité de l'allocation forfaitaire de 210 francs. Il semble donc bien que cette mesure, que le législateur a instituée dans un but éminemment social, est loin d'avoir les effets qui devraient en être attendus, en raison des conditions imposées pour sa mise en œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reviser les modalités d'application de cette nouvelle prestation et si, sur un plan plus général, il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer la politique familiale actuellement suivie en cessant d'avoir recours à des mesures d'assistance et en donnant aux familles les moyens nécessaires à chacune de celles-ci pour faire face aux charges nécessaires à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45499. — 13 avril 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux de remboursement des honoraires des homéopathes. Il lui demande si les homéopathes ne pourraient être considérés comme des spécialistes puisqu'au terme de leurs études de médecine générale ils suivent une spécialisation d'au moins trois années. La sécurité sociale appliquerait alors à leurs honoraires le taux de remboursement pratiqué sur les honoraires des spécialistes. Cette réforme ne risquerait guère de compromettre l'équilibre financier de la sécurité sociale étant donné que les homéopathes ne regroupent qu'une centaine de médecins parmi les dizaines de milliers que compte la France.

Politique extérieure (droit à la mer).

45500. — 13 avril 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas essentiel, compte tenu du rebondissement des négociations sur le droit de la mer, de refuser l'assentiment de la France à la disposition relative aux

mers entourant les territoires « gérés par des puissances administratives », disposition dont on se demande d'ailleurs comment elle a pu être acceptée par notre diplomatie; d'une manière générale lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que le Gouvernement, pour la garantie des droits de la France, définisse une position globale, précisée par une loi et dont les orientations ne pourraient pas être remises en cause aux cours des négociations ultérieures.

Handicapés (allocations et ressources).

45501. — 13 avril 1981. — M. Xavier Hamelin expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation d'un handicapé physique, titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 qui a été réintégré dans son administration sur sa demande. Il exerce son activité à mi-temps dans un centre des P.T.T. et perçoit donc un demi-traitement mensuel s'élevant à 2300 francs, ainsi qu'une allocation pour tierce personne. Cette allocation servant à rémunérer cette tierce personne, il ne dispose pour vivre que de son seul demi-traitement. Une pension d'invalidité ne peut par ailleurs lui être accordée du fait de son emploi dans la fonction publique. Il apparaît bien que les moyens d'existence de l'intéressé sont particulièrement réduits et que leur modicité ne reconnaît pas les efforts faits par l'intéressé pour se réinsérer dans la vie active, alors qu'il disposait de ressources plus importantes lorsqu'il ne travaillait pas. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de porter remède à des situations de ce genre en assurant un salaire décent aux handicapés faisant l'effort d'avoir une activité professionnelle, même s'ils ne peuvent exercer celle-ci qu'à mi-temps en raison de leur état de santé.

Handicapés (allocations et ressources).

45502. — 13 avril 1981. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un handicapé physique, titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 qui a été réintégré dans son administration sur sa demande. Il exerce son activité à mi-temps dans un centre des P.T.T. et perçoit donc un demi-traitement mensuel s'élevant à 2300 francs, ainsi qu'une allocation pour tierce personne. Cette allocation servant à rémunérer cette personne, il ne dispose pour vivre que de son seul demi-traitement. Une pension d'invalidité ne peut par ailleurs lui être accordée du fait de son emploi dans la fonction publique. Il apparaît bien que les moyens d'existence de l'intéressé sont particulièrement réduits et que leur modicité ne reconnaît pas les efforts faits par l'intéressé pour se réinsérer dans la vie active, alors qu'il disposait de ressources plus importantes lorsqu'il ne travaillait pas. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de porter remède à des situations de ce genre en assurant un salaire décent aux handicapés faisant l'effort d'avoir une activité professionnelle, même s'ils ne peuvent exercer celle-ci qu'à mi-temps en raison de leur état de santé.

Enfants (enfance martyre).

45503. — 13 avril 1981. — M. André Jarrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'il y aurait à rappeler à MM. les membres du corps enseignant le devoir qui leur incombe de ne pas garder le silence lorsqu'ils constatent que des élèves arrivent à l'école couverts d'ecchymoses ou dans un état de prostration qui trahit une enfance malheureuse. Il n'est, hélas, pas rare de constater, à la simple lecture de la presse, que certains enfants sont maltraités par leurs parents, voire brutalisés, au point qu'il arrive aux autorités de devoir les séparer de leur famille et de les confier à des organismes tels que l'assistance publique. Il serait bon également que les instituteurs veillent aux motifs pour lesquels des enfants sont parfois absents de l'école sans que les parents en fassent connaître la raison. Les enfants martyrs, en effet, tentent souvent d'échapper à leur milieu en faisant des fugues ou tout simplement l'école buissonnière. En outre, ne serait-il pas bon de rappeler à MM. les membres du corps enseignant que l'enfance martyre entraîne parfois, notamment dans les établissements secondaires, l'usage des drogues dans la mesure où celles-ci constituent un refuge apparent aux maux dont elle souffre. Du même coup, l'usage des drogues a pour effet de provoquer la tentation du vol et même, dans certains cas, l'organisation d'un véritable racket parmi les élèves d'une classe. Enfin, il existe un rapport certain entre l'enfance martyre et des actes criminels, tels que le viol. Il lui demande quelles mesures sont prises ou sont susceptibles d'être prises auprès de MM. les membres du corps enseignant dans le but de lutter aussi complètement que possible contre l'enfance martyre.

Impôts locaux (taxes foncières).

45504. — 13 avril 1981. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget qu'un document publié par la D. G. I. et intitulé « Comment bénéficier d'une exonération temporaire des taxes foncières » indique que l'exonération est de quinze ans pour les constructions d'I. L. M., maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles construites par les intéressés eux-mêmes. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a présenté une demande d'exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, concernant les habitations à loyer modéré, en application du C. G. I. (article 1384, article 314 à l'annexe III). Le crédit foncier de France lui a fait savoir « que les constructions ayant bénéficié d'un prêt spécial immédiat du régime 72, destiné au financement de locaux pour le logement de leur propriétaire, ne bénéficient pas de dérogation leur permettant d'obtenir une exonération de taxe foncière de longue durée (instruction du 2 novembre 1972 de la direction générale des impôts, B. O. 6 C-6-72) ». Ce refus apparaît comme difficilement compréhensible. Il lui demande si la décision prise correspond bien aux dispositions en vigueur. Dans l'affirmative, il souhaiterait que celles-ci soient modifiées afin que les constructeurs se trouvant dans le cas qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

45505. — 13 avril 1981. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis 1947 la profession de puéricultrice est accessible aux titulaires du diplôme d'Etat du même nom, diplôme d'Etat qui se prépare après obtention du diplôme d'infirmière ou de sage-femme: les puéricultrices ont donc effectué quatre années d'études à partir du niveau du baccalauréat. Leur profession n'est pourtant pas inscrite au livre IX du code de la santé publique. Les connaissances acquises au cours de la formation permettent à ces professionnelles de connaître l'enfant sain et l'enfant malade, de l'envisager par rapport à lui-même, par rapport à sa famille et aux structures qui peuvent l'accueillir: mode de garde, services hospitaliers, etc. Or, on peut constater une dégradation sans cesse croissante des conditions de travail des puéricultrices et des conditions d'accueil des jeunes enfants; par le biais de décrets, d'arrêtés ou de circulaires d'application, les services d'accueil des jeunes enfants sont peu à peu accessibles, en ce qui concerne la direction, à des personnels non formés pour ces postes. Sans doute les infirmières-puéricultrices sont-elles insuffisantes en nombre, mais il serait souhaitable d'orienter des infirmières grâce à des bourses vers cette spécialité. Il lui demande de bien vouloir retenir la suggestion qu'il vient de lui exposer, laquelle présenterait l'avantage d'éviter de confier des jeunes enfants à des personnels insuffisamment qualifiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45506. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le passage suivant de sa circulaire n° 81141 du 26 mars 1981: « Responsable de l'accueil des élèves auxquels il assure l'accès des locaux du service public d'éducation aux heures prévues par le règlement de l'école, le directeur d'école veille, les jours considérés (soit les jours de grève) d'une part à l'ouverture effective des locaux, d'autre part au bon fonctionnement du service organisé sous la responsabilité de la commune ou de l'association. Il en résulte que le directeur d'école doit être présent pour exercer les fonctions spécifiques qui sont les siennes à ce titre. » Il lui demande: 1° comment le directeur d'école publique sera-t-il en mesure d'appliquer le droit de grève; 2° comment pourra-t-il, en tant que citoyen, participer à une grève en exerçant son droit personnel dans cette circonstance et en même temps « exercer les fonctions spécifiques qui sont les siennes » au titre de directeur d'école autonome de perfectionnement; 3° comment le droit de grève peut-il être supprimé pour une catégorie de citoyens « de facto » sinon « de jure » alors qu'il est inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946 cité dans le préambule de la Constitution de 1958.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants: calcul des pensions).

45507. — 13 avril 1981. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 76-214 du 27 février 1976 modifiant et complétant le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation

aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse. Ce texte accorde une bonification de points de retraite aux femmes assurées relevant de ces régimes au titre de la réglementation antérieure au 1^{er} janvier 1973, lorsqu'elles ont élevé un ou plusieurs enfants. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'aux femmes assurées ne justifiant d'aucune période d'assurance postérieure au 31 décembre 1972. Il apparaît tout à fait inéquitable que cette mesure de compensation qui permet d'atténuer la rigueur de la non-rétroactivité de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1973 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, qui prévoit en particulier une majoration de la durée d'assurance des femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants, ne concerne pas les femmes relevant des régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui ont demandé la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que les dispositions de l'article 12 du décret précité soient étendues aux femmes assurées des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, retraitées avant le 1^{er} janvier 1973, afin qu'elles ne soient pas exclues du bénéfice d'une bonification de points accordée à d'autres femmes assurées ayant exercé leur activité professionnelle sous le même régime.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

45508. — 13 avril 1981. — M. Pierre Lataillade expose à M. le ministre du budget que M. Guy Guermeur avait appelé l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, par une question écrite sur la situation faite aux veuves de militaires qui, bien que remplissant les conditions prévues par la loi n° 61-1339 du 26 décembre 1964 pour prétendre à une pension de réversion, sont cependant écartées de ce droit au motif que leur veuvage est intervenu avant le 1^{er} décembre 1964. Cette question concluait en demandant que, « dans un souci de justice, les veuves concernées qui sont actuellement titulaires d'une allocation annuelle puissent bénéficier, comme les autres veuves, d'une pension de réversion ». Dans la réponse (*Journal officiel*, A. N. Questions, n° 34, du 25 août 1980, p. 3652) il était dit que « le Gouvernement, à la suite d'une concertation engagée avec les associations de retraités militaires, a décidé de doubler l'allocation qui leur est servie. Ce doublement, qui s'ajoute à une revalorisation intervenue en 1977, sera réalisée en trois étapes. Dès le 1^{er} juillet 1980, l'allocation sera majorée de 39 p. 100 et il sera procédé aux autres majorations le 1^{er} juillet 1981 et le 1^{er} juillet 1982. En pratique, la plupart de ces veuves percevront alors l'équivalent d'une pension de réversion ». Compte tenu de cette réponse, il lui demande quel sera le montant de la majoration qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1981. Il désirerait également savoir si la revalorisation au 1^{er} juillet 1982 est dès maintenant fixée. Il souhaiterait en outre que des précisions lui soient données de façon à faire apparaître si effectivement les veuves en cause après les deux nouvelles revalorisations à intervenir percevront bien « l'équivalent d'une pension de réversion ».

Commerce et artisanat (aides et prêts).

45509. — 13 avril 1981. — M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir établir un bilan complet de l'application des dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat concernant l'attribution de prêts spéciaux aux commerçants qui se reconvertisent. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire que son collègue le ministre de l'économie et lui-même donnent des instructions aux organismes chargés de l'attribution de ces prêts afin que soient examinées avec une particulière bienveillance les demandes formulées par les commerçants qui sont victimes de la concurrence des grandes surfaces.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Alpes-Maritimes).

45510. — 13 avril 1981. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état du palais de la Méditerranée à Nice qui a été un des hauts lieux de la vie artistique et touristique de l'Europe. En même temps que classé pendant des années premier ou second casino de France, il rapportait à l'Etat des sommes considérables. Sa façade, ses agencements intérieurs, ses œuvres d'art, son mobilier ont fait l'admi-

ration de tous ceux, innombrables, qui l'ont connu. A l'heure actuelle, cet établissement est dépouillé de tous ses biens ; ses meubles, ses statues, ses vitraux, sa rampe d'escalier sont arrachés dans des conditions qui indignent l'opinion. Conscient des efforts méritoires et considérables qu'il a accomplis, notamment à l'occasion de l'année du patrimoine, il lui demande de prendre les mesures concrètes qui s'imposent très rapidement pour conserver le palais de la Méditerranée de Nice au patrimoine français.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

45511. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que la représentation nationale a déploré à plusieurs reprises que le texte du discours prononcé devant elle lors d'une circonstance particulièrement importante, par exemple lors d'un débat sur un engagement de responsabilité ou une motion de censure, ou lors de la présentation du projet de loi de finances, par le Premier ministre ou un membre du Gouvernement, ne soit pas communiqué aux députés quelque temps avant la séance publique, en sorte qu'ils puissent en prendre connaissance et en tenir compte lorsqu'ils préparent leur propre intervention. La suggestion formulée en ce sens par l'un de ses prédécesseurs, il y a plus de dix ans, ne semble jamais avoir eu de suite (*cf. Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 1^{re} séance du 26 juin 1969). Il lui demande s'il n'estime pas que cette suggestion mériterait d'être reprise.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

45512. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la coopération s'il est exact que les principaux pays industrialisés ont l'intention de diminuer leurs engagements en matière d'aide au développement. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France dans ce domaine, en précisant l'aide accordée au développement au cours des cinq dernières années ; les prévisions pour les années à venir ; les conséquences prévisibles de l'attitude des pays industrialisés au regard de l'application de la résolution des Nations Unies n° 2626 du 24 octobre 1970.

Archives (fonctionnement).

45513. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication dans quelle mesure et selon quelles modalités les services des archives se sont adaptés, au cours des dernières années, à l'engouement d'un nombre de plus en plus grand de nos concitoyens pour les recherches généalogiques.

Environnement (sites naturels).

45514. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'utilisation des hélicoptères en montagne à des fins touristiques, en particulier en Savoie, a donné lieu à de nombreuses critiques depuis quelques années. Répondant le 29 avril 1977 à une question orale sur ce sujet, le représentant du Gouvernement avait indiqué à l'Assemblée nationale : « Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de favoriser ces déposes dont les nuisances et les risques sont évidents, mais bien au contraire d'en obtenir la réduction et l'élimination progressive ». Il lui demande quelle a été l'évolution de ce problème depuis quatre ans.

Informatique (politique de l'informatique).

45515. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté, ayant pris connaissance du ralentissement de l'expansion européenne dans le domaine de l'informatique au cours des cinq dernières années (16 p. 100 du marché mondial), demande à M. le ministre de l'industrie quelle est l'évolution, pendant la même période, de ce type de techniques en France. Compte tenu de l'importance d'une mise au point rapide pour l'efficacité de ces nouvelles techniques tant du point de vue du développement social de notre société, de la productivité de notre industrie que de l'influence de notre pays dans le monde, il lui demande quelles incitations financières il envisage pour la formation des utilisateurs de l'information, pour développer la compétitivité des industriels et leur permettre ainsi une meilleure approche des marchés internationaux dans ce secteur.

Démographie (fécondité).

45516. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** dans quelle mesure les analyses statistiques qui établissent l'existence assez constante dans les pays industrialisés d'une relation étroite, et inverse, entre les variations de la fécondité et la densité relative des jeunes, c'est-à-dire leur proportion dans la population active, sont vérifiées ou infirmées par l'évolution de la démographie française.

Travail (travail à temps partiel).

45517. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** à la suite de la réunion du 11 décembre 1980 à Bruxelles du comité permanent de l'emploi, quelles sont les incidences, au plan français, des décisions prises en ce qui concerne le travail à temps partiel, après les dispositions adoptées en la matière par le Parlement. Il souhaiterait savoir si des incitations pour l'adoption de ce type d'activités seront mises en place : au niveau européen ; par le Gouvernement français en sus des mesures déjà prévues dans la loi récemment votée.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

45518. — 13 avril 1981. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'oubli complet dans lequel sont plongées deux magnifiques mappemondes du XVII^e siècle connues sous le nom de « sphères de Marly », et propriété de la Bibliothèque nationale. Ces deux monuments imposants, offerts par le cardinal d'Estrée à Louis XIV, sont constitués de globes de toile peinte, dues à Coronelli, de près de six mètres de diamètre, et montées sur des supports de bronze superbement ouvragés. Ces sphères ont été, pendant deux mois, présentées au public en avril et mai 1980, au Centre Georges-Pompidou, puis à nouveau démontées et remises en caisses actuellement entreposées à l'Orangerie de Versailles. Il est inadmissible que de tels chefs-d'œuvre restent plus longtemps enfouis dans des caisses. De plus, pour leur récente exposition au public, les supports ont fait l'objet d'un traitement à l'acide qui aurait été mal rincé, et commencerait donc à ronger les bronzes du XVIII^e siècle. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauver les sphères de Marly, les sortir de l'oubli, et présenter enfin au public ces chefs-d'œuvre admirables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

45519. — 13 avril 1981. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation sur la médecine scolaire**. Dans une école du 14^e arrondissement, où la majorité des élèves proviennent de milieux sociaux très défavorisés, suite à une modification de son statut, le médecin scolaire se trouve dans des conditions de travail très difficiles. En effet, jusqu'à cette année scolaire, il travaillait en collaboration avec une assistante sociale de la D. D. A. S. S., qui allait parfaitement sa compétence d'assistante sociale à celle d'infirmière, elle était secondée par une secrétaire médicale temporaire. Or, la nouvelle organisation a réduit l'effectif à une seule assistante sociale de l'éducation nationale, qui n'a que la qualification de travailleur social ; les fonctions d'infirmière et de secrétariat ne sont plus assurées. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir rapidement un équipement convenable.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

45520. — 13 avril 1981. — **M. Raoul Bayou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de la nature des pièces exigées pour se voir délivrer une carte nationale d'identité. Il lui fait observer qu'en violation flagrante du principe d'égalité des citoyens devant la loi, tous les Français ne sont pas assujettis aux mêmes obligations en ce domaine. En effet, les Français nés à l'étranger ou issus de parents français nés à l'étranger sont tenus de produire, en plus des documents exigés de tout citoyen, un certificat de nationalité française. Cette situation discriminatoire est très mal vécue par les Français d'Afrique du Nord, déjà éprouvés par leur déracinement, qui ont le sentiment, dans pareil cas, de n'être pas des Français à part entière. Il lui demande donc s'il ne compte pas donner des

instructions aux services compétents afin qu'ils n'exigent plus la production du certificat de nationalité pour la délivrance de la carte d'identité, mesure qui s'insérerait d'ailleurs parfaitement dans la volonté affirmée par le Gouvernement d'une simplification des démarches administratives.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

45521. — 13 avril 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les faconniers de l'industrie de l'habillement. Ces professionnels sont des sous-traitants et donc ne peuvent que ressentir très durement la crise qui sévit aujourd'hui dans ce secteur. Cette profession si importante pour l'Aquitaine voit de semaine en semaine ses carnets de commande s'amenuiser, les donneurs d'ouvrage préférant s'orienter vers la sous-traitance étrangère et notamment celle des pays à bas salaires, qui n'ont pas mis en œuvre les mêmes protections sociales. Enfin, le travail au noir représente également une part non négligeable de travail qui leur échappe. La baisse de la consommation des ménages, l'évolution préoccupante des importations, la réduction de nos débouchés internationaux sont autant de raisons qui contribuent à une difficulté grandissante quant au maintien de leur outil de travail. Le bilan est lourd et la situation grave. Les professionnels ne comprennent pas. D'une part, on les incite à embaucher et à investir et, d'autre part, on les pénalise s'ils créent des emplois et investissent. Des mesures nouvelles s'imposent afin que 6 000 employés de la région Midi-Pyrénées ne viennent grossir le nombre des demandeurs d'emploi. Il s'agit là de toute une part de la production nationale qui peut à terme disparaître et qui ne serait remplacée par aucune autre activité dans les zones concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'apporter des solutions à cette profession en péril.

Communes (finances).

45522. — 13 avril 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'évolution des crédits d'Etat de catégorie III, mis à la disposition de MM. les préfets pour subventionner des programmes communaux d'investissements, dans les lois de finances des six dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer le montant en francs constants, si possible pour la période s'étendant de 1975 à 1981 inclus.

Syndicats professionnels (travailleurs indépendants).

45523. — 13 avril 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31549 publiée au *Journal officiel* 24 et réponse Assemblée nationale du 2 juin 1980, relative au problème de la formation économique et sociale des responsables des syndicats de travailleurs indépendants. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

45524. — 13 avril 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41560 publiée au *Journal officiel* (questions et réponses) A. N. du 26 janvier 1981, concernant l'interprétation de l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 79-425 du 25 mai 1979 relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement. Plus de deux mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

45525. — 13 avril 1981. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les instituteurs suppléants. Le nombre d'entre eux admis au concours interne tend à décroître sensiblement depuis 1979. Ainsi, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, ce nombre est passé de vingt-quatre à quatorze en 1980. Dès lors, le risque est grand que les besoins ne soient plus satisfaits que de manière très imparfaite et que, d'autre part, l'effectif des auxi-

liaires ne tende à s'accroître à nouveau, alors que l'un des objectifs du décret n° 78-272 du 22 août 1978 était précisément de résorber l'auxiliarat. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire : 1° d'augmenter le nombre de places mises aux concours des écoles normales d'instituteurs ; 2° de donner des instructions aux recteurs afin que le nombre de places offertes aux instituteurs suppléants soit effectivement égal à la moitié du nombre total.

Assurance maladie maternité (prestations).

45526. — 13 avril 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations des associations employeurs de professeurs de musique depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 qui a mis fin à l'assimilation dont ils bénéficiaient, et aux termes de laquelle une heure d'enseignement correspondait, pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, à trois heures de travail salarié. Il remarque que, par lettre du 21 février 1981, sous le timbre de son ministère, il a rétabli l'assimilation en question en faveur de trois catégories d'enseignants. L'application de ce dernier texte par les caisses d'assurance maladie, qui le considèrent comme strictement limitatif, conduit à imposer des difficultés tant aux intéressés qu'à leurs employeurs. Or, il est très regrettable qu'il en soit ainsi, les employeurs en question étant souvent des A.D.D.I.M.S., associations constituées dans les départements sous l'impulsion conjointe des ministres de l'éducation et des affaires culturelles, pour une promotion de l'enseignement musical à laquelle concourent financièrement très largement les départements et les communes. Pour ne pas contrarier ces méritoires efforts, il convient de ne pas créer des obstacles à de telles actions et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la disposition en cause du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 ou pour le moins d'ajouter aux catégories visées par sa lettre du 21 février 1981 celle des professeurs de musique exerçant dans les conditions précitées.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente).

45527. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais pour l'octroi des aides du F. O. R. M. A. accordées aux viticulteurs de la Charente. Il note que par décision ministérielle un crédit de 40 millions de francs a été débloquenté par le Gouvernement pour aider les viticulteurs de pineau et de cognac des régions concernées. A ce jour aucune décision n'est intervenue quant aux modalités de règlement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais envisagés pour que cette mesure soit appliquée aux bénéficiaires.

Enseignement secondaire (établissements : Charente).

45528. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la création d'une section B. T. S. maintenance industrielle au lycée technique nationalisé Charles-de-Coulomb d'Angoulême. Il note que le rectorat de Poitiers a envisagé la création d'une section B. T. S. maintenance industrielle au lycée Charles-de-Coulomb qui fait double emploi avec la formation dispensée par l'I. U. T. d'Angoulême. Par ailleurs, il précise que ce projet va à l'encontre du décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 qui stipule les modalités d'aménagement ou de fermeture de section B. T. S. dans les villes où sont créés des départements d'I. U. T. Il s'étonne qu'un tel projet n'ait pas été examiné sur le plan des cartes scolaires et universitaires visant à réduire l'éparpillement des formations ou leur concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Charente).

45529. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'I. U. T. d'Angoulême. Il note que le rectorat de la région Poitou-Charentes envisage de créer une section B. T. S. maintenance industrielle au lycée technique Charles-de-Coulomb d'Angoulême. Il précise qu'un enseignement quasi-identique est actuellement développé à l'I. U. T. d'Angoulême. L'I. U. T. a réussi à asseoir un enseignement de qualité et contribué à dispenser une formation de haut niveau auprès des étudiants. Il s'étonne que les pouvoirs publics cherchent à doubler cette structure universitaire alors même que l'ensemble des intéressés souhaite développer l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour assurer un essor mérité de l'I. U. T. d'Angoulême.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

45530. — 13 avril 1981. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, pour les collectionneurs de voitures anciennes, de l'introduction cette année de la taxe spéciale sur la vignette applicable aux véhicules de plus de seize chevaux fiscaux. Cette mesure dont l'objectif est sans doute de favoriser l'automobile française et les économies d'énergie pénalise les collectionneurs de voitures anciennes. En effet, les véhicules de collection semblent concernés par cette surtaxe alors qu'ils n'ont généralement aucune valeur utilitaire et qu'ils sont très rarement appelés à circuler, sinon à l'occasion de manifestations entre intéressés. En revanche, ces voitures de collection font partie de notre patrimoine national. Or, déjà, il semble que faute de pouvoir acquitter cette surtaxe, certains collectionneurs aient déjà laissé certaines pièces de leur collection partir à l'étranger ou, pis encore, à la casse. Il lui demande donc : si certains véhicules sont dispensés de cette surtaxe et selon quels critères ; dans le cas contraire, si il envisage de proposer lors du prochain vote de la loi de finances une vignette plus adaptée à la situation particulière des voitures très anciennes assimilables à des objets de collection et par-là même à notre patrimoine national.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45531. — 13 avril 1981. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du conjoint divorcé sous le régime antérieur à la loi du 11 juillet 1975 qui verse, sans y être contraint par une décision de justice, une pension alimentaire à son ancien conjoint pour subvenir à l'éducation de leur(s) enfant(s) majeurs poursuivant des études. L'article 3 de la loi de finances de 1975 exclut toute déduction de pension alimentaire versée pour l'entretien d'un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans poursuivant des études et ce, à compter de l'année en cours de laquelle l'enfant atteint sa majorité. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables qu'ils soient mariés ou divorcés et elle s'applique, dans les faits, que les pensions concernées soient versées directement aux enfants ou à l'ex-conjoint. Mais s'ils ne peuvent déduire les sommes ainsi versées de leurs revenus imposables, le conjoint divorcé qui a la garde de l'enfant ou les époux non divorcés peuvent, en revanche, bénéficier du rattachement qui se traduit par une majoration de leur quotient familial. Cependant, le conjoint divorcé qui n'a pas la garde des enfants mais qui verse sans contrainte une pension alimentaire ne bénéficie, quant à lui, d'aucun avantage : ni majoration du quotient, ni déduction des sommes qu'il a versées de ses revenus imposables. La situation de ces débiteurs volontaires est choquante d'autant que l'on constate que les pensions obligatoires sont déjà elles-mêmes trop rarement versées. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans le projet de loi de finances initial pour 1981, de permettre la déduction de la pension alimentaire versée sans contrainte, du revenu imposable, dès lors que la preuve de son versement peut être apportée.

Budget : ministère (services extérieurs : Loire-Atlantique).

45532. — 13 avril 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le transfert à la trésorerie générale pour l'étranger située à Nantes du service des pensions payables à l'étranger actuellement traitées par la palerie générale du Trésor à Paris. Ce transfert est fixé au 1^{er} avril 1981. 18 000 dossiers concernés par cette opération étaient traités à Paris par dix-sept agents à plein temps, un à mi-temps et un inspecteur. Or, pour la même tâche à Nantes, seulement dix agents sont pourvus dont l'arrivée doit s'échelonner entre février et juillet 1981. De plus, la partie informatique du service des pensions doit rester à Paris jusqu'en octobre 1981. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'au moins maintenir pour le service en cause ses effectifs en personnel et ainsi sauvegarder la qualité d'un service public dont la régularité et la ponctualité sont des objectifs primordiaux.

Travail (conventions collectives).

45533. — 13 avril 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les moyens mis à la disposition des salariés pour que leur soit facilitée une connaissance réelle des conventions collectives dont relève leur entreprise. Au cas où leur entreprise ne dispose ni de comité d'entreprise, ni de délégués, ils doivent acheter à un prix souvent supérieur à 30 francs un exem-

plaire du texte de ladite convention aux services du Journal officiel. Il lui demande donc si une meilleure diffusion et une meilleure connaissance de ces conventions ne seraient pas assurées par leur livraison gratuite aux demandeurs et à leur commande par le canal des inspections du travail.

Politique extérieure (O. T. A. N.).

45534. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les déclarations récentes du commandant en chef des forces de l'O. T. A. N. en Europe, selon lequel la France, en cas de conflit, réintégrerait immédiatement le dispositif de bataille de l'O. T. A. N. Il rappelle que tout en restant membre de l'alliance atlantique, la France s'est retirée du commandement militaire intégré de l'O. T. A. N. en 1966 afin de rétablir, selon l'expression du général de Gaulle « une situation normale de souveraineté ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas que les déclarations du commandant en chef des forces de l'O. T. A. N. en Europe, étant donné les fonctions qu'il occupe, constituent une ingérence dans les affaires de la France ; 2° si le représentant permanent de la France auprès de l'organisation de l'Atlantique Nord a émis une protestation ; 3° si oui, pourquoi le Gouvernement français n'a pas cru nécessaire de la rendre publique ; 4° sinon, s'il faut en conclure que le Gouvernement français partage l'opinion du commandant en chef des forces de l'O. T. A. N. en Europe.

Politique extérieure (Centrafrique).

45535. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur le versement effectué par le candidat sortant aux élections présidentielles à l'intention de la Croix-Rouge centrafricaine. Lui rappelant que ce don a été transmis au candidat sortant centrafricain et non à la Croix-Rouge de ce pays, organisme d'ailleurs dissous le 28 mars quelques jours après l'envoi de ce chèque, il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° les raisons de cette procédure inhabituelle ; 2° l'affectation présente du don effectué par le candidat sortant destiné selon les propos qu'il a tenus publiquement au cours de l'émission électorale « le grand débat » à des fins exclusivement humanitaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45536. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des handicapés en âge scolaire. En effet, il est souhaitable que ces enfants puissent être intégrés aux classes normales afin de ne pas les laisser dans un ghetto dû à leur handicap. Cela facilite une stimulation et permet de meilleurs résultats et un épanouissement de l'enfant handicapé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de concrétiser cette intégration.

Education : ministère (personnel).

45537. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'éducation sa réponse à sa question écrite n° 30423 concernant le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant des services de l'éducation. Il lui était indiqué qu'un décret était projeté mais que son étude avait été différée. Il lui demande si, à l'heure actuelle, l'étude du décret a été reprise et s'il peut lui en indiquer le contenu.

Education : ministère (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

45538. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'éducation sa réponse à la question écrite n° 30796 parue au Journal officiel du 14 juillet 1980 sur l'article 1er du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat. Il était stipulé que « dans la mesure où ces supports budgétaires existent dans l'académie de Lille, les auxiliaires de bureau en fonctions dans cette académie peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur ». Il lui demande combien d'agents ont bénéficié à la rentrée de septembre 1980 de ces mesures dans l'académie de Lille.

Habilleinent, cuirs et textiles
(emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

45539. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie de la confection dans la région du Nord de la France. Le Président de la République ayant annoncé de nombreuses mesures en faveur de ce domaine lors de son dernier voyage dans la région du Nord de la France, il lui demande quelles mesures risquent réellement d'aboutir à un résultat concret.

Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Nord-Pas-de-Calais).

45540. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'éducation sa réponse à la question écrite n° 24050 sur la diminution des horaires d'éducation physique dans les établissements scolaires du premier cycle du second degré de l'académie de Lille. Il était indiqué que « la dotation à l'académie de Lille s'élèvera à cinquante créations d'emplois ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les cinquante emplois ont été créés et comment ils sont répartis.

Communes (personnel).

45541. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse faite par les services administratifs d'une commune de la région parisienne à un candidat à un emploi d'attaché actuellement en poste dans un département d'outre-mer. Il lui demande s'il est normal qu'il puisse être opposé une fin de non-recevoir à cette candidature sous le simple prétexte que le candidat ne pourrait se soumettre, compte tenu de la distance, à un entretien, alors que cet entretien n'a même pas été proposé.

Justice (aide judiciaire).

45542. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des consommateurs qui sont obligés d'assumer seuls les frais judiciaires en cas de conflit, s'ils ne désirent pas s'adresser à une association de défense des consommateurs. Il lui demande s'il est envisageable que les consommateurs puissent bénéficier de l'aide judiciaire dans les conditions habituelles d'attribution.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

45543. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mensualisation du paiement des retraites qui avait été promise pour 1980 et qui, à ce jour, n'a toujours pas été réalisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle soit effective dans les plus brefs délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45544. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement

appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et à des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abaissements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

45545. — 13 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'attribution éventuelle d'une bonification d'annuités au compte double dans le calcul de la pension minière aux mineurs anciens combattants. Dans une réponse à la question écrite n° 23797 du 13 décembre 1979, parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1980, il était précisé qu'une étude était en cours sans qu'il soit possible d'en prévoir les conclusions. Il lui demande si, à l'heure actuelle, l'étude est terminée et si les conclusions peuvent être diffusées.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

45546. — 13 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi du 17 janvier 1948 modifiée par celle du 3 juillet 1972 concernant les travailleurs non salariés non agricoles, qui présente des difficultés d'application quant aux périodes postérieures au 31 décembre 1972. Il lui demande quels remèdes il compte apporter afin que ces difficultés s'estompent.

Impôts locaux (impôts directs).

45547. — 13 avril 1981. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'une des conséquences indirectes de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. La réforme ainsi adoptée prévoit qu'en 1981 les collectivités locales votent directement les taux des impôts locaux. Les éléments de répartition précédemment utilisés pour déterminer les taux en fonction du produit voté ont donc disparu. Il en résulte un grave inconvénient pour les communes qui, jusqu'ici, percevaient la majoration des redevances des mines qui avait pour objet de compenser depuis 1974 l'exonération de taxe foncière bâtie dont bénéficie l'outillage fixe. Cette majoration, qui constituait en quelque sorte un nouvel élément de répartition, ne peut plus être perçue par les communes qui subissent ainsi une perte de ressources qui représente souvent plus de 5 p. 100 des recettes fiscales totales. Il n'est pas possible que les collectivités locales concernées soient pénalisées de cette façon. Il lui demande donc quelles mesures il estime pouvoir prendre, dès 1981, pour apporter une solution satisfaisante à cette délicate question.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

45548. — 13 avril 1981. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines conséquences des dispositions du décret du 21 novembre 1979 sur l'élimination et la récupération des huiles usagées ou tout au moins de l'application qui en est faite. Il apparaît, en effet, que les détenteurs d'huiles usagées, notamment les garagistes qui sont en mesure d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux prescriptions de ce décret, n'obtiennent pas l'agrément nécessaire bien que leur installation satisfasse aux normes prévues pour la lutte contre la pollution. Toute l'action de l'administration semble avoir pour but de privilégier la régénération des huiles usagées au détriment du brûlage sur place. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre le plus rapidement possible pour permettre le recyclage thermique des huiles usées dans le respect des dispositions prises pour lutter contre la pollution.

Agriculture (comptabilité nationale).

45549. — 13 avril 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le report à la fin mai de la réunion de la « commission des comptes de l'agriculture ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible les raisons de ce report. Il lui fait observer que la campagne électorale en cours devant permettre à chaque Française et à chaque Français de porter un jugement en connaissance de cause, il serait regrettable que ce report n'ait d'autre objet que de priver les agriculteurs des moyens d'avoir une juste appréciation de l'évolution de leur revenu réel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de prendre les dispositions nécessaires pour que la réunion de la « commission des comptes de l'agriculture » ait lieu à la date prévue, dans la dernière semaine d'avril.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45550. — 13 avril 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance du remboursement des articles d'optique médicale par les organismes d'assurance maladie. La charge réelle supportée par les assurés sociaux est particulièrement lourde, notamment pour les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour apporter aux assurés sociaux les garanties de remboursement auxquelles ils peuvent prétendre au regard des prix publics pratiqués.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45551. — 13 avril 1981. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la suppression du remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des transports effectués par les ambulances municipales. En effet, cette suppression ne favorise pas la prise en charge par les municipalités des transports par ambulance lorsqu'ils sont mal assurés par le secteur privé et que ces ambulances municipales rendent actuellement de grands services à la population. Cette mesure étant due : à une absence de réglementation du mode de tarification ; au fait que les transports gérés par un service public ne peuvent donner lieu à une facturation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions réglementaires qui permettraient le remboursement de ces transports par les caisses primaires d'assurance maladie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres).

45552. — 13 avril 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation particulière dans les sciences humaines du fait de l'absence d'agrégation dans leur matière, des assistants en psychologie. Les transformations les plus récentes de postes d'assistants en poste de maîtres assistants ont été pratiquement toutes réservées aux assistants agrégés, les assistants en psychologie ont assumé — certains depuis plus de dix ans — les tâches indispensables au bon fonctionnement de nos universités. Or, du fait de l'absence d'agrégation dans leur matière, ils ne sont pas cadres fonctionnaires du second degré, n'ont pas d'administration d'origine vers laquelle se replier et craignent des licenciements. Cette situation précaire suscite une très légitime inquiétude. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour apporter dans les meilleurs délais une solution positive à ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations).

45553. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation d'une femme âgée de cinquante-cinq ans qui arrive au terme du bénéfice des allocations de chômage. Mère de trois enfants, dont deux sont handicapés, handicapée elle-même à la suite d'une affection de santé, elle ne peut prétendre ni à une pension d'invalidité de la caisse primaire d'assurance maladie ni à une pension d'adulte handicapé de la caisse d'allocations familiales. Les cinq années à venir seront particulièrement difficiles à traverser avant qu'elle ne puisse bénéficier de la garantie de ressources, car l'espoir de retrouver un travail à son âge et dans sa situation est exclu. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la solidarité envers celles qui doivent être nombreuses dans cette situation vienne éviter qu'un intolérable abandon soit la seule réponse de notre société à leur détresse.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Conservatoire national des arts et métiers).*

45554. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Forgues** demande à **Mme le ministre des universités** de lui indiquer pour quelles raisons la spécialité Agriculture a été supprimée au Conservatoire national des arts et métiers et quelles mesures elle compte prendre envers les étudiants qui ont commencé des études dans cette spécialité et ne peuvent de ce fait obtenir le diplôme d'ingénieur D.P.E. institué à l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 modifié par les décrets n° 75-392 et 75-393 du 16 mai 1975.

Logement (politique du logement).

45555. — 13 avril 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des aides spécifiques au logement pour les jeunes travailleurs résidant en foyer. Les foyers de jeunes travailleurs devraient être les lieux de rencontre et de vie d'une population diversifiée plutôt que les ghettos des plus défavorisés. Il lui demande si le Gouvernement envisage : de modifier les règles et conditions d'attribution de l'allocation logement pour rendre possible pour les jeunes, dont les ressources le justifient, le maximum de l'allocation logement, et l'accélération des paiements par les C.A.F. afin de réduire les délais, souvent de plusieurs mois, qui créent des difficultés sérieuses aux jeunes pour l'équilibre de leur budget ; de modifier les barèmes de l'A.P.L. afin de permettre aux jeunes travailleurs résidant en foyer, dont le salaire mensuel est supérieur à 3 000 F, d'en bénéficier. Cette modification rendrait plus compatible avec leurs moyens le taux d'effort demandé à cette catégorie de jeunes travailleurs.

Jeunes (établissements).

45556. — 13 avril 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes d'amélioration du logement en foyer des jeunes travailleurs. Pour offrir aux jeunes travailleurs un habitat conforme à leurs légitimes aspirations, de nombreux foyers de jeunes travailleurs doivent être rénovés et adaptés leurs locaux et installations. Sans un concours en subventions au moins égal à 70 p. 100 des dépenses engagées, aucun foyer ne peut être rénové sans entraîner des redevances dépassant le plafond fixé pour l'équivalent-loyer, pour le logement-loyer servant de base à l'attribution de l'aide personnalisée au logement, c'est-à-dire un montant de redevance supérieur à celui que des jeunes travailleurs peuvent payer. Un effort financier plus important de l'Etat, de la C.N.A.F. et des organismes collecteurs du 0,9 p. 100 logement est donc nécessaire pour mener à bien la rénovation des foyers. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans ce domaine pour mener à bien cette rénovation.

Cadernage : indemnisation (allocations).

45557. — 13 avril 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des chômeurs qui, faute de trouver un emploi durable, sont amenés, dans l'attente, à occuper des postes de travail saisonniers. Ces chômeurs sont indemnisés par les caisses d'Assedic pendant la première période qui est appelée « de morte-saison ». S'ils n'ont par la suite toujours pas trouvé d'emploi et occupent à nouveau un poste de travail saisonnier, ils sont alors considérés comme chômeurs saisonniers et perdent leurs avantages antérieurs. Cette réglementation n'encourage guère les chômeurs rencontrant des difficultés financières et recherchant par ailleurs des postes stables, à occuper les emplois qui se présentent, même à durée limitée. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assouplir cette réglementation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Finistère).*

45558. — 13 avril 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités de l'Etat du Finistère. En dépit de la promesse formelle du ministre du budget parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1978 de ne pas dissocier les retraités de l'Etat du Finistère des mesures qui pourraient être prises pour le paiement mensuel des pensions dans les autres départements de la région Bretagne, celui-ci a refusé jusque

là d'aligner les Finistériens sur leurs homologues d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan « mensualisés » depuis le 1^{er} janvier 1980. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter ses promesses et faire connaître rapidement la date prévue pour la mise en application de son engagement concernant le Finistère.

Enseignement secondaire (personnel).

45559. — 13 avril 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes spécifiques des adjoints d'enseignement documentalistes. Ceux-ci se trouvent en effet confrontés à de nombreuses difficultés. Il ne leur est actuellement pas possible d'être intégrés dans le corps des certifiés, inaccessible actuellement aux adjoints d'enseignement chargés d'un centre de documentation et d'information, seul corps à qui est toujours refusé la promotion interne. Ils demandent la création d'un centre de documentation et d'information par établissement, avec création de postes budgétaires et documentalistes et des crédits suffisants permettant aux centres de documentation et d'information de remplir leur rôle de « carrefour de la vie éducative et de l'activité pédagogique ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Finistère).

45560. — 13 avril 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les transferts de postes dans les lycées et collèges. En effet, si tous les progrès nécessaires ne peuvent se faire en même temps, il n'est pas possible d'accepter les régressions auxquelles nous assistons actuellement. Pour notre seule circonscription de Morlaix dans le Finistère, ce sont les collèges d'Huelgoat, de Carantec, de Lanmeur et de Saint-Martin-des-Champs qui ont eu à souffrir de ces mouvements. De tels mouvements relèvent d'un pari négatif sur l'évolution économique et démographique que nous récusons. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner vie à un service public d'enseignement et de formation efficace pour un Finistère vivant.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45561. — 13 avril 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la retraite anticipée des anciens combattants. En effet, c'est la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui a donné la possibilité aux anciens combattants et prisonniers de guerre salariés de prendre leur retraite vieillesse de la sécurité sociale au taux plein entre soixante ans et soixante-cinq ans, en fonction de la durée, respectivement, de leur « service passé sous les drapeaux » ou de leur captivité. Le décret d'application de la loi (n° 74-54 du 23 janvier 1974) fait référence, dans son article 1^{er} concernant l'âge de la retraite au taux plein, non plus au « service actif passé sous les drapeaux » mais à la durée des « services militaires en temps de guerre » attestée, notamment, par la production du livret militaire. Un problème se trouve posé au sujet des services accomplis dans l'armée dite « d'armistice » ; en effet, par lettre n° 492 P du 25 août 1978, adressée au directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le ministre de la santé et de la sécurité sociale considère que les services précités ne doivent pas être pris en compte pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1973. Une telle interprétation juridique pose problème car la loi elle-même fait référence au « service actif passé sous les drapeaux » sans distinguer le temps de guerre de celui de paix. Le décret vise les services militaires en temps de guerre ou le fait d'avoir été engagé volontaire en temps de guerre, ce qui exclut le temps de paix ; au cas d'espèce, cette exclusion ne devrait guère avoir d'importance puisque, en droit, le temps d'armistice reste un temps de guerre. Cette lettre du ministre de la santé et de la sécurité sociale fait donc discrimination entre le sort des anciens prisonniers et celui des anciens combattants qui se seraient trouvés, pendant quelques mois ou années, avec leurs unités dans l'armée dite d'armistice. Il n'est donc pas pensable de faire aux anciens combattants qui n'ont fait que suivre les ordres donnés, un sort moins favorable qu'aux anciens prisonniers de guerre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire annuler la disposition de la lettre n° 492 P de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale du 25 août 1978 qui rejette systématiquement les dossiers présentés à soixante ans par les anciens combattants s'ils se sont trouvés pendant quelques mois ou années dans l'armée dite d'armistice.

Justice (fonctionnement : Sarthe).

45562. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Jagoret** fait part à **M. le ministre de la justice** de son indignation devant les lenteurs de l'instruction ouverte à la suite du suicide à la Suze-sur-Sarthe en avril 1980 d'une clerc de notaire. Il lui rappelle que quelques mois après un congé de longue maladie, cette jeune femme s'est vu signifier son licenciement, se voyant notamment reprocher son incompétence, alors qu'elle occupait un poste dans la même étude depuis huit ans. Or le personnel de l'étude qui fait état des brimades et des pressions morales que cette employée aurait subies de la part de son employeur avant sa décision tragique avait jugé la situation suffisamment grave pour alerter le procureur de la République, qui a notamment dans ses attributions la surveillance de tous les officiers publics ou ministériels de son ressort, sans que sa démarche n'ait malheureusement permis d'éviter le drame. Il lui demande donc quelles instructions il a données au parquet dont il lui rappelle qu'il est placé sous son autorité hiérarchique, dans cette affaire d'autant plus grave qu'elle met en cause les agissements d'un officier public.

*Défense : ministère
(arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).*

45563. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les raisons qui l'ont conduit à confier une partie de la sous-traitance des fusils Famas, initialement prévus en fabrication à la M. A. S. de Saint-Etienne, à Manurhin, usine du groupe Matra, de Mulhouse. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences de cette privatisation sur l'effectif ouvrier des établissements d'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45564. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret du 8 janvier 1980 étant entré en application au 2 janvier 1981, de nombreuses personnes qui étaient prises en charge à 100 p. 100 se voient maintenant imposer un ticket modérateur si l'affection dont elles souffrent n'est pas l'une des vingt-six maladies agréées. Les conséquences de ce texte sont particulièrement préjudiciables aux personnes âgées dont les maigres ressources sont injustement amputées. Il s'inquiète de savoir si une étude approfondie a bien précédé la parution dudit décret, si ses conséquences ont bien été mesurées et souhaite savoir si la liste des maladies agréées va être prochainement révisée dans le sens d'un élargissement.

Permis de conduire (auto-écoles).

45565. — 13 avril 1981. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences actuelles de la circulaire du 10 mars 1970 (article 3) du ministère des transports pour les auto-écoles qui souhaitent s'associer. Il s'avère en effet que les nouvelles formules d'enseignement (stages, etc.) incitent au rapprochement des petites auto-écoles si elles ne veulent pas disparaître mais la réglementation interdit les sociétés de fait qui est la formule leur semblant souvent la plus appropriée. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage pour réadapter la réglementation aux nouvelles méthodes pédagogiques et permettre, par une certaine souplesse, le maintien des petites auto-écoles.

Permis de conduire (auto-écoles : Finistère).

45566. — 13 avril 1981. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'organisation des stages de conduite en Finistère. Il apparaît en effet que le nombre de huit candidats nécessaires pour l'organisation d'un stage A ou B apparaît excessif eu égard aux difficultés actuelles de la profession et au service à rendre par les petites auto-écoles à leurs clients. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de réduire le nombre de places nécessaires pour l'organisation d'un stage.

Education : ministère (fonctionnement : Basse-Normandie).

45567. — 13 avril 1981. — **M. Louis Mexandeau** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'émotion créée dans l'académie de Caen par l'annonce de la suppression éventuelle, pour des raisons budgétaires, de vingt-deux postes parmi le personnel non-enseignant, à

la prochaine rentrée, soit : sept à l'inspection académique de Caen ; six à l'inspection académique d'Alençon ; sept au rectorat ; deux dans des établissements scolaires (L. E. P. de Dives et collège d'Ifs à Caen). Ces suppressions semblent avoir été décidées de façon clandestine, sans consultation du comité technique paritaire académique. Outre les difficultés individuelles provoquées par les mutations forcées des titulaires, on peut prévoir le licenciement d'auxiliaires. Il se permet de lui rappeler le rôle essentiel que jouent les personnels non-enseignants dans le fonctionnement du service public d'éducation et, comme il aurait fallu lors de la période d'expansion démographique ou de nationalisation des collèges, il lui demande en conséquence de bien vouloir rapporter pour l'académie de Caen et pour les autres académies (non encore prévenues à ce jour) ces mesures malthusiennes, dont l'application ne pourrait que provoquer une nouvelle dégradation du service public.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45568. — 13 avril 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions de retraite des salariés à temps partiel. Selon les textes en vigueur, un salarié à mi-temps, par exemple, percevra une retraite correspondante. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une retraite complète dans le cas où le salarié aurait choisi de verser une cotisation mensuelle équivalente à un plein traitement, ou encore de racheter les points nécessaires.

Fonctionnaires et agents publics (obligation de réserve).

45569. — 13 avril 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime normal pour une démocratie qui se voudrait pluraliste et ouverte qu'un grand nombre de déléguées régionales ou locales à la condition féminine et de responsables des centres d'information féminine aient pris position publiquement en faveur du candidat sortant aux élections présidentielles. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une atteinte à l'objectivité des services administratifs ou publics dont les attributions officielles ne sont pas électorales.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

45570. — 13 avril 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème de l'existence d'un écart très important entre les taux de la prime de rendement servie annuellement aux inspecteurs exerçant leurs fonctions à l'administration centrale et ceux qui assurent les mêmes fonctions dans les services extérieurs. Services extérieurs : taux normal 1980, 2 650 F ; taux majoré 1980, 3 550 F. Administration centrale : taux normal 1980 ; 5 000 F ; taux majoré 1980, 6 900 F. En conséquence, il lui demande de lui donner les raisons qui justifient cet écart très important.

Impôts locaux (polement).

45571. — 13 avril 1981. — **Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque à gagner qui résulte pour les communes dans lesquelles existent des programmes importants de constructions neuves, du fait que les nouveaux habitants qui arrivent en cours d'année paient leurs impôts locaux correspondant à cet exercice dans la commune où ils habitent antérieurement et ce, quelle que soit la durée respective de leur séjour dans chacune de ces deux localités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de prévoir que les personnes changeant de domicile avant le 30 juin paieraient leurs impôts locaux de l'année en question dans leur nouvelle commune de résidence, et ceux déménageant après le 30 juin dans la commune de leur ancien domicile. Il lui demande également de lui préciser quelles modifications législatives ou réglementaires seraient nécessaires pour aboutir à cette mesure.

Handicapés (allocations et ressources).

45572. — 13 avril 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paiement de l'allocation d'éducation spéciale aux enfants placés en internat, dans un établissement de soins. La circulaire 24 S. S. du 4 août 1977 prévoit que l'enfant ne peut prétendre à cette

allocation que pendant les périodes de retour au foyer au moins égales à un mois. Pendant les vacances de février, Pâques, Toussaint et Noël représentant, à elles quatre, soixante et un jours, cette prestation est donc exclue. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

45573. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe spéciale sur la vignette applicable aux véhicules de plus de seize chevaux fiscaux. Le montant de cette vignette a été fixé, aux termes de la loi de finances, à 5 000 francs annuels pour les véhicules de cette catégorie fiscale âgés de moins de cinq ans ; à 2 500 francs pour ceux âgés de cinq à vingt ans et à 750 francs entre vingt et vingt-cinq ans d'âge. Il apparaît tout à fait injustifié que l'on frappe aussi lourdement les utilisateurs et propriétaires de véhicules âgés. En effet, pour la plupart, ces anciennes voitures de prestige n'ont qu'une faible valeur vénale sur le marché. En outre, il est rare qu'elles roulent quotidiennement, plus achetées par plaisir ou passion qu'à des fins pratiques. Peut-être, un jour, entreront-elles aussi dans le domaine de la collection. Elles feront alors partie de notre patrimoine national. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de reviser le montant de la vignette applicable aux véhicules de plus de seize chevaux fiscaux et dont l'âge et l'utilisation n'en font pas des véhicules d'utilité quotidienne.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

45574. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel, concernant deux grades sur trois du corps des agents des T. P. E. de son ministère, est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de ces deux grades, d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les chefs d'équipe des T. P. E. classés au groupe IV ont pris l'appellation « d'ouvriers professionnels des T. P. E. de 1^{re} catégorie » et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T. P. E. sont devenus « des ouvriers professionnels des T. P. E. de 2^e catégorie » et ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Outre le fait que cette mesure a très artificiellement introduit la division d'un corps jusqu'alors unique, ces changements d'appellation n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés, retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi, de nombreux agents qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et assumé les responsabilités justifiant cette mesure, n'ont pas pu à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficier d'une révision de leur pension. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une meilleure application de ce reclassement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Dordogne).*

45575. — 13 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre actuellement l'école primaire des Maurilloux, à Tréllissac, en Dordogne. En effet, l'administration se propose de supprimer une classe dans cet établissement. Si cette mesure était réellement appliquée, les conséquences en seraient une fois de plus supportées par les enfants et par les maîtres. Cette fermeture ne pourrait que nuire à la vie de Tréllissac et des communes environnantes. Ainsi, l'école des Maurilloux verrait grossir les rangs de trois de ses classes, imposant aux enfants des conditions de travail difficiles (on sait ce que donne une classe d'enfants surchargée) et empêchant les enseignants de scolariser leurs élèves correctement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir la classe de l'école primaire des Maurilloux, dont rien ne justifie la suppression.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Dordogne).*

45576. — 13 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Prignonieux, en Dordogne. En effet, la sixième classe de cet établissement avait été fermée, faute d'effectifs suffisants, au sens où l'entend la réglementation actuellement en vigueur. Or, l'on sait d'ores et déjà que le nombre d'élèves inscrits pour 1981 est suffi-

sant pour rouvrir cette classe (153 élèves), et bien que **M. le maire** de Prignonieux soit intervenu plusieurs fois auprès de l'inspection d'académie dans le but d'obtenir une réouverture pour la rentrée 1981, la situation semble figée. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cette sixième classe de l'école de Prignonieux soit rouverte à la rentrée 1981, conformément à la réglementation en vigueur.

Bimbeloterie (entreprises : Pas-de-Calais).

45577. — 13 avril 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la non réalisation d'une promesse de financement de la part de l'Etat dans le cadre de la restructuration de l'entreprise Pilote de Berck, où travaillent un grand nombre de personnes handicapées. L'Etat s'était en effet engagé, d'une part, à fournir une aide financière d'un montant de 662 000 francs et à apporter son soutien auprès des organismes financiers afin que cette entreprise puisse obtenir les crédits nécessaires à sa campagne. Il s'avère que l'engagement financier de l'Etat n'a, à ce jour, été que très partiellement rempli et qu'aucun soutien des pouvoirs publics n'a été accordé à cette entreprise pour garantir son crédit. Alors que la collectivité locale, la région et le département ont versé les sommes promises afin de permettre à la S. C. O. P. Pilote de se redresser, le désengagement de l'Etat risque de ruiner tous les efforts accomplis pour restaurer cette entreprise unique. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir de façon urgente pour que soient débloqués les fonds promis par l'Etat par l'intermédiaire du F. D. E. S.

Impôts et taxes (taux d'apprentissage).

45578. — 13 avril 1981. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par question écrite n° 27077 publiée au Journal officiel du 10 mars 1980 (p. 905), il avait attiré son attention sur la répartition des sommes provenant de la taxe d'apprentissage. Notamment il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître à quel stade en étaient les travaux du groupe interministériel. Comme ils doivent maintenant être terminés, il souhaite connaître quelles conclusions le groupe a dégagé de son travail.

Salaires (titres restaurant).

45579. — 13 avril 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la concurrence déloyale exercée par certains restaurateurs de type coopératif ou social et sur l'invasion des titres restaurant dont on constate une utilisation abusive auprès de certains commerçants. Certains restaurateurs de type coopératif ou social acceptent des personnes étrangères à leurs services. Ils traitent souvent des repas d'association et des repas de famille à très bons prix. Si l'on considère le pourcentage de perte des denrées, lors de la préparation du repas, les ingrédients nécessaires, la consommation de gaz et d'électricité, on se rend compte que ce repas est vendu à perte. Ces mêmes organismes se retournent alors vers les pouvoirs publics pour demander une subvention pour combler le déficit. Il est anormal que l'ensemble de la collectivité paie pour de telles pratiques. D'autre part, un abus de l'utilisation des titres restaurant se développe dans certains commerces sous couvert de ventes de quiches, pizzas, sandwiches. De plus, ces titres sont bien souvent donnés en règlement de marchandises autres que celles préctées. Or, l'ordonnance n° 67-830 du 27 octobre 1967, article 20, précise que les titres restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants servant régulièrement des repas conformément aux conditions de prix et de composition fixées par arrêté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier cette situation et prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir le jeu de la libre concurrence et faire respecter la réglementation des titres restaurant.

Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).

45580. — 13 avril 1981. — **M. Jean Moreillon** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'en vertu des dispositions de leur guide comptable qui a reçu l'avis favorable du conseil national de la comptabilité le 6 février 1967 et a fait l'objet d'un arrêté d'approbation publié au Journal officiel du 20 janvier 1968, les sociétés coopératives de commerçants détaillants ne sont pas autorisées à prendre une décision de gestion concernant la répartition de leurs excédents entre leurs associés. Or, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat issue d'un arrêt du 21 juillet 1972 comme de la doctrine de l'administration fiscale que les sommes constituées à titre de provisions pour ristournes à payer aux associés ne peuvent être déduites du bénéfice imposable au titre d'une année antérieure à leur distribu-

tion que si une assemblée générale des adhérents de la société coopérative ou une délibération de son conseil d'administration a pris une décision de gestion fixant la répartition de ces sommes. En respectant les directives de leur guide comptable professionnel, les sociétés coopératives de commerçants détaillants se voient donc exposés à des redressements fiscaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de faire étudier par le conseil national de la comptabilité une révision de ce guide comptable afin de mettre fin à cette situation aussi illogique qu'inéquitable.

Tourisme et loisirs (gîtes ruraux).

45581. — 13 avril 1981. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 a classé les investissements réalisés par l'Etat en trois groupes A, B, C et a fixé pour chacun de ces groupes des taux de subvention minimum et maximum. Ainsi les subventions accordées en faveur des gîtes ruraux appartiennent au groupe B et le taux de subvention qui leur est applicable peut varier de 20 à 50 p. 100. Il lui demande si ces taux sont immuables et si, pour tenir compte, d'une part, de la modicité relative des crédits en matière de gîtes ruraux et, d'autre part, d'aides complémentaires qui peuvent être accordées par les départements, il n'est pas possible d'adopter pour l'Etat un taux de subvention inférieur à 20 p. 100 de telle manière que les aides conjuguées de l'Etat et du département restent dans la fourchette de 20-50 p. 100 rappelée ci-dessus.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

45582. — 13 avril 1981. — M. François Asensi tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état d'insécurité du collège Cotton au Blanc-Mesnil, fréquenté par les enfants d'Auinay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil. Cet établissement a été construit en 1967. Plusieurs services spécialisés et services techniques ont, depuis, été en mesure de constater des irrégularités et des vices de construction importants. De nombreux dossiers de travaux de réparation ont été élaborés, mais la plupart bloqués, pour certains depuis 1973, en raison du refus du Gouvernement d'accorder les crédits nécessaires. Dans ces conditions, la sécurité des 957 élèves, des professeurs, du personnel administratif et de surveillance n'est plus assurée au collège Cotton. Tout accident découlant de cette situation peut transformer ce collège en nouveau Pailleron. Ainsi, l'installation de la chaufferie est tout entière à revoir. Elle ne dispose que d'une seule pompe de recyclage alors qu'elle devrait être doublée. Le signal d'alarme, pourtant obligatoire, n'existe pas. En infraction avec les normes récemment validées, les canalisations de gaz ne sont pas apparentes, les conduites passent dans des cloisons sans aération. Un affaissement de terrain sur des conduites de gaz fait vivement craindre le renouvellement de fuites détectées déjà par le gaz de France au cours du dernier. Les points lumineux de sécurité situés dans les corridors d'un bâtiment ne sont pas reliés à la terre. Dans un autre bâtiment, les fils électriques sont exposés aux fuies d'eau et à la pluie. Les infiltrations dans la toiture permettent à l'eau de s'infiltrer jusqu'aux circuits électriques. Il n'existe pas de cloisonnement anti-incendie dans le faux plafond. Les portes coupe-feu ne sont pas conformes. La nature des matériaux ne correspond pas aux normes de sécurité. Les extincteurs ne sont vérifiés qu'une fois par an et en conséquence certains d'entre eux, vides, ne sont pas rechargés.

Pour l'évacuation, les bâtiments ne comportent pas d'escaliers extérieurs et l'échelle de secours se trouve dans le réfectoire. Une seule fenêtre s'ouvre par étage sur l'extérieur. De plus, des dégradations nombreuses ont été relevées dont certaines peuvent être la cause d'accidents graves comme les chéneaux rongés par la rouille et qui menacent de tomber sur les élèves, comme le mauvais état du circuit d'évacuation d'eau où se produisent de nombreuses fuites, comme le mauvais état des huisseries de fenêtres qui ont déjà provoqué des chutes de vitres comme l'état vétuste et inquiétant des escaliers intérieurs. Pour protester contre cette situation périlleuse et attirer l'attention sur la situation de ce collège, les parents ont occupé l'établissement le 21 mars 1981 en ma présence et celle du maire-conseiller général du Blanc-Mesnil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les crédits qu'il entend attribuer à ce collège afin d'y assurer d'urgence la sécurité de 1 050 élèves, professeurs, personnels de surveillance et administratifs de cet établissement tout en maintenant son activité pédagogique.

Sécurité sociale (cotisations).

45583. — 13 avril 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les effets du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 entraînant la retenue de la cotisation maladie sur la pension de réversion. Un tel prélèvement

sur une pension de réversion dont le taux de 50 p. 100 est insuffisant est particulièrement lourd. Il est par ailleurs anormal qu'une veuve ait à payer une cotisation sur une pension de réversion lorsque celle-ci verse elle-même d'autre part ses propres cotisations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et rapporter ce décret.

Cours d'eau (aménagement et protection : Ille-et-Vilaine).

45584. — 13 avril 1981. — M. Daniel Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'urgence des dossiers en instruction à son ministère et concernant la protection des riverains de la Vilaine et de l'Ille à Rennes. L'aménagement d'une première tranche est à l'étude depuis juillet 1979 et l'autre depuis avril 1980. En ne donnant pas les autorisations nécessaires et en refusant de prendre au moins 60 p. 100 du coût des travaux à la charge de l'Etat, le Gouvernement expose des milliers d'habitants à une nouvelle inondation dont les conséquences financières et humaines peuvent être catastrophiques. Aussi il demande instamment que des dispositions soient prises afin que les travaux soient menés à bien dans les meilleurs délais.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

45585. — 13 avril 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'injustice dont sont victimes les stagiaires de l'A.F.P.A. en matière de rémunérations. En effet, le décret du 27 mars 1979 prévoit que la rémunération des stagiaires ne peut en aucun cas être inférieure au S.M.I.C. Cette affirmation vaut pour la majorité des stagiaires percevant le S.M.I.C. comme pour ceux qui reçoivent 70 p. 100 de leur salaire antérieur. Or le S.M.I.C. a été porté de 14,79 F à 15,20 F depuis le 1^{er} mars et la rémunération des stagiaires n'a pas suivi cette évolution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour la révision des rémunérations des stagiaires avec effet rétroactif au 1^{er} mars.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales et sociales).

45586. — 13 avril 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation des conditions d'études des élèves des établissements qui préparent aux carrières sociales et paramédicales. Du fait de la réduction du nombre de bourses de promotion sociale au plan national (4 280 en 1930 contre 4 500 en 1979), les écoles ont vu baisser leur « quota », en même temps que diminuait le nombre des bourses d'Etat et que disparaissaient les bourses-contrats, ce qui a rendu impossible ou plus difficile l'entrée en formation des élèves issus de familles modestes. De plus, le montant des bourses n'est pas indexé sur l'augmentation du coût de la vie ; et celles-ci perdent cette année 14 p. 100 de leur pouvoir d'achat par rapport à l'année précédente. Comme tous les élèves ne peuvent suivre des stages pratiques sur le lieu de leurs études, faute de places suffisantes dans les établissements d'accueil, beaucoup sont obligés de se déplacer dans d'autres villes ; un seul voyage est remboursé, tandis que les frais de nourriture et d'hébergement restent à la charge de l'élève. Par exemple, à Limoges, six élèves de l'Institut d'économie sociale et familiale sur les quelques vingt-cinq d'une promotion font leur stage sur place, les autres devant se rendre dans d'autres villes ; il en va de même pour ceux de l'école d'éducateurs et d'assistantes sociales. Quant aux élèves infirmiers, elles accomplissent leur stage dans les établissements hospitaliers de Limoges et font souvent le travail d'une infirmière pour pallier l'insuffisance des effectifs, sans pour autant être rémunérée. Elle lui demande s'il compte prendre les mesures suivantes qui répondent aux revendications des élèves : paiement mensuel des bourses ; parité des bourses avec celle de l'université ; quatre quarts pour tous ; réévaluation régulière des bourses de promotion sociale selon l'évolution du S.M.I.C. ; attribution de bourses à tous les ayants droit par la suppression des quotas ; pour les boursiers de promotion sociale, même régime que les salariés en ce qui concerne la maladie, la maternité et les cotisations A.S.S.E.D.I.C. ; remboursement intégral des frais de stage ; respect des conventions de stage et création de telles conventions dans les écoles où elles n'existent pas ; gratuité des formations ; reconnaissance du droit syndical.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

45587. — 13 avril 1981. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre des universités l'émotion des personnels contractuels ingénieurs, techniciens et administratifs face au projet-cadre de statut publié par le Gouvernement pour ces personnels. Ce projet prévoit,

en effet, un blocage complet des carrières. Il instaure une mobilité autoritaire, dont le refus entraînerait le licenciement des agents. Il assujettit l'avenir des personnels aux intérêts économiques du moment, tels que le détermineraient le Gouvernement et les grandes sociétés privées. Sa mise en œuvre diminuerait le potentiel d'enseignement et de recherche des universités, notamment d'une université moyenne comme celle de Limoges. Il ne répond en aucune façon aux besoins des universités ni aux revendications des personnels contractuels I.T.A. Elle lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de réétudier un nouveau projet en concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

45568. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Chaminade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation des conditions de fonctionnement de l'I.N.P.S.A. de Dijon. La suppression de postes budgétaires ou en voie de l'être, le refus d'en promouvoir d'autres, la réduction très sensible du budget et le refus de mettre en place l'instance d'orientation de cet institut, sont autant de faits prouvant que le Gouvernement n'accorde aucun intérêt à cet institut qui est pourtant le seul établissement public de formation d'adultes. Cette attitude met en cause une partie du potentiel scientifique et technique dont l'agriculture a besoin. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour donner à l'I.N.P.S.A. les moyens de sa vocation.

Élevage (bétail).

45589. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Chaminade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les violations de l'article 3 de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966. L'assemblée générale du syndicat des inséminateurs a, en effet, constaté le développement de l'activité de centres d'insémination non agréés, l'utilisation de semences démunies de toute garantie, voire non identifiées ou de provenance étrangère. Une telle anarchie fait courir des risques graves à l'élevage français et est, pour le moins, contraire à l'amélioration génétique recherchée par les centres agréés. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les textes législatifs.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45590. — 13 avril 1981. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie que présente l'organisation du marché de céréales. Les producteurs de blé dur sont pénalisés par une disposition décidée par les autorités communautaires bloquant les majorations mensuelles de stockage des blés durs à un taux inférieur aux frais financiers alors que pour les autres céréales les majorations couvrent à peu près ces frais. En conséquence, il lui demande d'obtenir d'urgence une rectification dans le calcul des majorations mensuelles concernant ces blés durs.

Postes et télécommunications (téléphone : Seine-Maritime).

45591. — 13 avril 1981. — **M. André Duroméa** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion contre le projet de suppression du centre de renseignements téléphoniques du Havre, centre desservant actuellement les abonnés du Havre, de Dieppe, de Bolbec et d'Yvetot. La concentration envisagée sur un centre de Haute-Normandie à Evreux, à l'exception du centre de Rouen, se traduira par la suppression dans le temps d'une soixantaine d'emplois permanents au Havre et concerne surtout des emplois féminins alors que le chômage est déjà extrêmement grave dans l'agglomération havraise. Il est certain, en outre, que le même service ne pourra pas être aussi bien assuré à Evreux que par des personnes connaissant bien notre région et que le service public en subira nécessairement une dégradation. Tout semble d'ailleurs fait par le Gouvernement pour discréditer le service public des P.T.T., comme les autres services publics d'ailleurs, pour activer une privatisation préjudiciable aux usagers en fin de compte. Comment, de plus, comprendre la suppression du centre du Havre alors que des investissements importants ont été réalisés à deux reprises sans concrétisation sur le plan opérationnel. Le Havre, dixième ville de France, deuxième port français, a besoin d'un centre de renseignements répondant à ses besoins sociaux et économiques. C'est pourquoi, hostile à la suppression du centre de renseignements du Havre, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision pour qu'un service de qualité puisse continuer d'être assuré au Havre et que le chômage ne soit pas encore aggravé.

Drogue (lutte et prévention).

45592. — 13 avril 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dangers que présente la colle à rustine. Un commerçant de sa circonscription l'a alertée sur l'utilisation de ce produit à des fins toxicomanes par des enfants. Il lui a fait savoir que la vente de ce produit avait connu une progression tout à fait surprenante ces derniers mois. Par ailleurs un chef d'établissement scolaire du secondaire lui a également signalé que certains troubles décelés chez des élèves pouvaient être attribués à l'usage de ce produit. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation.

Voirie (chemins ruraux).

45593. — 13 mars 1981. — **M. Marcel Houël** soumet à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un habitant de sa circonscription qui exploite un chenil depuis 1975 et paie toutes les taxes qui se rattachent à son travail, y compris patente, taxe d'habitation, etc. Le chenil est desservi par un chemin qui n'est pas privé et pour lequel la commune semble refuser tout entretien. A tel point qu'il n'est plus praticable et que les clients ne peuvent plus s'y rendre, d'où impossibilité pour l'exploitant d'exercer son métier normalement, ce qui fait peser des menaces sur l'avenir de cette exploitation. Pendant la période d'enseignement, il ressort d'un constat d'huissier, qui n'a été remis, que le chasse-neige n'est pas passé pour dégager cette desserte alors que les autres chemins alentour étaient dégagés, de même qu'ils sont carrossables et entretenus en temps ordinaire. Cet état de choses aurait pu avoir de graves conséquences puisque d'après l'huissier, l'état de ce chemin ne permettait pas de se rendre à l'exploitation et qu'il aurait été impossible à un médecin, aux pompiers ou à un vétérinaire de s'en approcher. Il y a deux ans déjà ce chemin n'avait pu être dégagé que sur ordre exprès de la gendarmerie. Il lui demande quel recours peut avoir un contribuable placé dans cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45594. — 13 avril 1981. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui justifie le maintien de l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, fondement juridique du décret du 15 janvier 1980 qui, d'après les engagements gouvernementaux, ne sera pas appliqué. Compte tenu de l'opposition massive du mouvement mutualiste à l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public, il est normal que les intéressés s'inquiètent de la menace que fait peser cet article qui est par contre conforme aux orientations rétrogrades de la politique actuelle en matière de santé. C'est pourquoi il lui demande l'abrogation pure et simple de cet article.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45595. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés des pharmaciens résidents des hôpitaux. Déjà surchargés par les tâches qui leur incombent dans leurs établissements en raison du nombre insuffisant de pharmaciens et du manque de moyens en locaux et en matériel, ils sont désormais chargés par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 d'assurer l'encadrement des étudiants en stage hospitalier. Ils ne pourront assumer cette tâche que s'ils disposent de moyens nécessaires, comme l'impose le code de déontologie pharmaceutique en son article R. 5015-57. La comparaison avec la dotation en personnel pharmaceutique des établissements hospitaliers européens fait apparaître que, pour des tâches identiques et de la même importance, les administrations hospitalières ont affecté dans leurs établissements de un pharmacien pour 150 lits à un pharmacien pour 400 lits au maximum, et qu'en moyenne générale la tendance actuelle est de ramener ce minimum à 300 lits, alors qu'en France la dotation en pharmaciens résidents est toujours d'un pour 500 lits. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces pharmaciens résidents des hôpitaux de remplir leur mission.

Sports (moto).

45596. — 13 avril 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'obstacle que constituent certains règlements administratifs au développement du sport motocycliste. En effet les motos de cross et les prototypes de vitesse évoluant

sur des circuits non ouverts à la circulation se trouvent assimilés à des engins de transport et soumis au code de la route. Or ces mêmes engins, jugés non conformes aux normes techniques en vigueur, ne peuvent être immatriculés. Il ne peut donc y avoir similitude entre des motos de route dûment immatriculées et soumises au code de la route et des motos de compétition sur circuit fermé et transportées en remorque. Les règlements français ne correspondent pas à ceux en vigueur dans d'autres pays, conduisant la fédération internationale de motocyclisme à envisager de refuser la proposition de la France d'organiser les prochains championnats du monde de 125 cm³ en circuit fermé. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions réglementaires et législatives nécessaires pour lever les obstacles au développement des sports motocyclistes en circuits fermés.

Élevage (zones de montagne et de piémont : Drôme).

45597. — 13 avril 1981. — M. André Lajoie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la demande de classement en zone de montagne des communes du canton de Die, dans la Drôme. Cette demande a été formulée en juillet 1980. Par courrier du 8 août, M. le préfet faisait connaître à M. Rambaud, conseiller général de ce canton, que sa demande était soumise à M. le directeur départemental de l'agriculture. Depuis cette date aucune disposition ne semble avoir été prise. Or, les règlements communautaires excluent les producteurs de lait du bénéfice de l'indemnité spécial Piémont. Ces dispositions conduisent à l'accélération de la désertion de ce canton. Le recensement effectué en 1980 fait ainsi apparaître que de 1970 à 1980, 389 exploitations ont disparu, soit près du quart du potentiel du canton. Les décisions prises à Bruxelles augmentent la taxe de coresponsabilité laitière alors que le prix du lait est fixé largement au-dessous de l'évolution des coûts de production ; elles vont encore aggraver les difficultés des éleveurs et se traduire par de nouveaux départs mettant gravement en cause l'économie de ce canton. Aussi, il lui demande de prendre les initiatives susceptibles de faire aboutir la demande de classement en zone de montagne des communes du canton de Die.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Ardennes).

45598. — 13 avril 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du centre F.P.A. de Reihel - Acy-Romance dans les Ardennes. Ce centre semble en effet menacé quant à son avenir et ce, sous plusieurs aspects. Tout d'abord, l'état des locaux nécessite d'importants travaux et même la reconstruction des hébergements, indispensables à la survie du centre. La vétusté des bâtiments rend en effet le coût d'entretien bien supérieur au cadre du budget attribué. Par ailleurs, la réduction des activités et la suppression progressive des sections de jeunes demandeurs d'emploi, peuvent entraîner la disparition de 110 stagiaires, soit le tiers des effectifs actuels. Enfin, le centre n'a plus d'adjoint administratif depuis près d'un an et n'aura plus à partir du 10 avril d'adjoint technique. C'est pourquoi il lui demande s'il s'agit là de la conséquence d'une politique nationale délibérée en la matière et dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

45599. — 13 avril 1981. — M. Joseph Henri Maujoud du Gassel demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui indiquer, schématiquement, quelles sont les modalités de modification et de révision d'un P.O.S. approuvé.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

45600. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 37361 (*Journal officiel* du 3 novembre 1980) sur la diminution du pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions et de rentes. Un arrêté paru au *Journal officiel* a fixé à 1,064 le coefficient de revalorisation applicable à compter du 1^{er} juillet 1980 aux pensions et aux rentes du régime général calculées en fonction des cotisations effectivement versées par les assurés. Au total les retraités verront donc leurs pensions augmenter de 12,1 p. 100 en 1980, soit sensiblement moins que l'inflation. Il y aura ainsi cette année une nouvelle amputation du pouvoir d'achat de plusieurs points. Une nouvelle revalorisation

interviendra le 1^{er} janvier 1981. Elle sera de 6,1 p. 100, donc inférieure à celle du 1^{er} juillet qui atteignait 6,4 p. 100. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour, non seulement maintenir le pouvoir d'achat, mais également pour améliorer ces rentes et pensions.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45601. — 13 avril 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il faut se féliciter de l'évolution de la télévision en matière d'informations sur la campagne présidentielle. En effet, pour la première fois, le lundi 6 avril, à 20 heures, les quatre principaux candidats ont été cités ou montrés à l'émission consacrée à la campagne présidentielle sur TF1, pendant un temps à peu près égal, de l'ordre de deux minutes. Mais pourquoi donc M. Michel d'Ornano a-t-il cru devoir répondre en matière de culture, à M. Jacques Chirac, cité le dernier. Le face à face actuel, même si le candidat Giscard d'Estaing le refuse et le déplore, se déroule devant le pays, et le candidat qui doit rendre des comptes n'est pas M. d'Ornano mais M. Giscard d'Estaing. L'avantage de cette regrettable immixtion dans le débat est de révéler la raison des disparités entre la chronométrie des auditeurs et celle des directeurs de chaîne. Un auditeur normal, sur TF1, enregistre 13 minutes et 47 secondes pour M. Chirac, et 54 minutes et 9 secondes pour M. Giscard d'Estaing, dans la semaine du 27 mars au 4 avril. Les directeurs de chaîne contestent et notent, eux, un temps égal à chacun des deux candidats. C'est tout simplement parce que les commentaires défavorables des analyses et des propositions de M. Jacques Chirac, par tel ou tel membre du Gouvernement, sont portés au crédit de M. Chirac, donc le nom est cité (péjorativement) alors qu'ils auraient dû l'être au crédit du candidat Giscard d'Estaing, non cité, mais promoteur et bénéficiaire de l'opération. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles pour éviter que les ministres n'interfèrent dans le débat présidentiel.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

45602. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 38593 (*Journal officiel* du 24 novembre 1980) sur la nécessité de l'indexation des indemnités journalières maladie et accidents du travail sur les salaires. Un arrêté du 29 septembre (*Journal officiel* du 7 octobre 1980) valorise les indemnités journalières calculées sur les salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1980. L'avant-dernière revalorisation remontait au 12 septembre 1979, elle ne concernait que les salaires antérieurs au 31 décembre 1978. Or, durant ces périodes, le taux d'inflation a été particulièrement élevé, les bénéficiaires d'indemnités journalières ont donc subi une diminution du pouvoir d'achat. D'autre part, la dernière revalorisation s'applique au 1^{er} janvier 1980, mais depuis cette date à septembre 1980 l'indice officiel des prix avait augmenté de 10 p. 100. Les assurés en arrêt de travail depuis cette dernière disposition ne sont pas concernés. De plus, il est bien de rappeler en cette occasion que dans de nombreuses entreprises, il n'existe ni accord d'entreprise, ni convention collective, les salariés ont donc des difficultés à justifier l'évolution des salaires. En conséquence, il lui demandait s'il ne juge pas nécessaire de prévoir rapidement la revalorisation automatique des indemnités journalières en les indexant sur les salaires.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

45603. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39240 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) sur le taux des indemnités journalières qui est resté fixé au soixantième du salaire de référence, et ce depuis la mise en place des assurances sociales en 1930, confortées par l'institution du régime général de sécurité sociale en 1945. Le développement de l'économie de notre pays justifierait une mesure de révision dans ce domaine. En conséquence, il lui demandait quel serait le coût d'une mesure tendant à porter ce taux à 75 p. 100 du salaire de référence.

Assurance invalidité décès (pensions).

45604. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 29241 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) sur le fait que 260 000 assurés perçoivent une

penion d'invalidité de deuxième catégorie. Celle-ci, dont le montant est égal à 50 p. 100 du salaire plafonné de dix années d'activité, est d'un taux très bas. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour relever substantiellement le montant de ces pensions.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

45605. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 28282, du 31 mars 1980, rappelée le 30 juin (question n° 32998) qui concernait les constatations suivantes : de nombreuses personnes âgées sont hospitalisées dans des unités de traitement des maladies aiguës faute d'autres solutions. L'insuffisance de maisons de retraite à des prix abordables, le manque d'établissements spécialisés pour les personnes qui ont perdu leur autonomie, de l'aide à domicile actuellement limitée, voire supprimée dans de nombreux départements, créent des situations inadaptées et fort coûteuses. C'est ainsi que 15 p. 100 des lits de soins intensifs en médecine sont occupés par des personnes pour lesquelles on n'a pas trouvé d'autres structures, principalement pour les personnes âgées. Tenant compte que le ministère n'admet plus les types V80 - 120, etc. Il lui demandait quelles dispositions il compte prendre et quelles structures il envisage pour permettre d'héberger et soigner les personnes âgées.

Sécurité sociale (caisses).

45606. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation si un retraité peut être présenté par son organisation syndicale comme candidat à un comité technique régional interprofessionnel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

45607. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 38259 (*Journal officiel* du 17 novembre 1980) sur le mécontentement de certaines veuves de mineurs, dont le mari a été admis à la retraite anticipée. Les siliés dont les droits à la retraite au titre de l'article 89 de la loi de finances 1977 sont ouverts avant le 1^{er} septembre 1979 bénéficient à l'âge de cinquante ans de trois ans et demi pour le calcul de la retraite. Les veuves de ces retraités décédés après l'âge de cinquante ans bénéficient de ces trois ans et demi. Or, si le mari est décédé avant l'âge de cinquante ans, ces veuves sont exclues de ces dispositions. Elles sont donc l'objet d'une injustice. A noter que lorsqu'il s'agit d'un invalide général, les années d'invalidité sont prises en compte dans le calcul de la retraite et de la pension de réversion. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire d'étendre à toutes les veuves dont le mari était bénéficiaire de l'article 89, la prise en compte dans la pension de réversion des trois années et demi supplémentaires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions).

45608. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 33962 (*Journal officiel* du 28 juillet 1980) sur la nécessité d'étendre à tous les retraités et veuves du régime minier le paiement mensuel des retraités. Ce mode de paiement existe depuis toujours par la caisse autonome pour les retraités des départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin. Il s'étonnait donc que le ministre de tutelle s'oppose à la demande de tous les syndicats, approuvés par le conseil d'administration du régime minier. En conséquence, il lui demandait si enfin il comptait très rapidement étendre le paiement mensuel des retraités dans la sécurité sociale minière.

Constructions navales (entreprises : Loire-Atlantique).

45609. — 13 avril 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Société Alsthom Atlantique qui vient de s'orienter vers la liquidation de deux secteurs importants de la construction navale à Saint-Nazaire. Cette orientation fait peser la menace de suppression de près de 1 000 emplois, alors que Saint-Nazaire compte déjà près de 16 p. 100 de sa population active inscrite comme demandeur

d'emploi. Cette disposition confirme s'il en était besoin les néfastes décisions prises à Bruxelles et qui conduisent au démantèlement de la construction navale en France et en premier lieu de toutes les activités connexes liées à l'armement des navires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la direction générale d'Alsthom Atlantique renonce à la liquidation du secteur chaudronnerie et du secteur aménagement bord, s'oriente vers le développement des activités liées à la francisation des filières de turbo-alternateurs et ouvre de véritables négociations avec les organisations syndicales sur les solutions à caractère social (réduction du temps de travail compensé, avancement des départs à la retraite, etc.).

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45610. — 13 avril 1981. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des lauréats des divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par les P. T. T. Les intéressés n'ont pas encore été appelés à l'activité et se trouvent lourdement pénalisés pour leurs débuts dans la vie active. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour qu'une solution soit adoptée pour faire face à une conjoncture exceptionnelle.

Communes (finances : Isère).

45611. — 13 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la commune de Saint-Martin-d'Hères (38400) pour laquelle il est aujourd'hui impérieux d'obtenir de l'Etat les 9 300 000 francs, recette qu'elle demande au titre de la compensation pour l'emprise foncière bâti et non bâti exonéré d'impôt qui représente le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères. Compte tenu de la situation très difficile de cette commune pour élaborer sans recette supplémentaire un simple budget de reconduction d'actions et interventions déjà réalisées pour garder une pression fiscale supportable par la population, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que soient obtenus très rapidement les 9 300 000 francs réactualisés indispensables pour l'équilibre du budget communal et pour le maintien de la vie associative dans cette collectivité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

45612. — 13 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la nouvelle demande d'habilitation déposée par l'U. E. R. de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université des sciences sociales de Grenoble, pour le D. E. S. S. de psychologie du travail. En effet, et comme le soulignent d'ailleurs les nombreuses démarches des milieux professionnels demandant le rétablissement de cette formation, l'intérêt de ce diplôme dans la région Alpes Dauphiné n'est aujourd'hui plus à démontrer, puisqu'il a notamment permis une réflexion théorique et pratique à travers différents stages auxquels participaient les milieux professionnels. Il est à souligner en outre que lors de la préparation du renouvellement d'habilitation de novembre 1980, 40 titulaires de ce D. E. S. S. de psychologie du travail avaient trouvé un emploi. Compte tenu de l'intérêt incontestable de cette formation et de l'écho qu'elle rencontre, il lui demande qu'un avis favorable soit donné à la nouvelle demande d'habilitation présentée.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

45613. — 13 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les décisions lourdes de conséquences sur l'avenir du tourisme social prises par la Caisse nationale d'allocations familiales en ce qui concerne les subventions aux projets de réalisation de centres de vacances réalisés par des associations constituées de comités d'établissement. En effet, alors que les cotisations de la Caisse nationale d'allocations familiales sont un salaire différé et qu'il apparaît, par conséquent, normal que celui-ci soit reversé aux salariés, y compris sous forme de subventions aux centres de vacances, cet organisme a décidé, lors de la réunion du 9 décembre 1980, de refuser toute subvention pour la réalisation de centres de vacances, ce qui rend pratiquement impossible la réalisation de ces centres du fait du coût qui deviendrait trop élevé et qui rendrait le prix de séjour inabordable pour les travailleurs. C'est pourquoi, compte tenu des importants efforts réalisés par les comités d'établissement sur leur budget pour la création de centres de vacances, il lui demande quelles sont les

dispositions urgentes qu'il compte prendre pour permettre le rétablissement de ces subventions et, en tout état de cause, les dispositions qu'il compte adopter dans l'immédiat pour les centres de Cogolin, Calvi et Markstein présentés par Tourisme et travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45614. — 13 avril 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions réglementaires concernant l'emploi des handicapés physiques dans les entreprises. Il lui demande si des statistiques sont déjà disponibles quant à l'application des dispositions prises à ce jour dans les différents secteurs de l'économie au sujet de l'emploi dans ces catégories.

S. N. C. F. (personnel).

45615. — 13 avril 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des employés titularisables à la S. N. C. F. et atteints d'une maladie avant la titularisation. L'incapacité physique, même temporaire, d'un agent placé dans cette situation entraîne son licenciement, sans possibilité pour lui de réintégrer son emploi après guérison. De plus la Caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer lui refuse l'exonération du ticket modérateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'Année internationale des handicapés pour assurer aux agents de cette société la liberté du travail et leur droit à la santé.

S. N. C. F. (personnel).

45616. — 13 avril 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des employés titularisables à la S. N. C. F. et atteints d'une maladie avant titularisation. L'incapacité physique, même temporaire, d'un agent placé dans cette situation entraîne son licenciement, sans possibilité, pour lui, de réintégrer son emploi après guérison. De plus, la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français lui refuse l'exonération du ticket modérateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'année internationale des handicapés, pour assurer aux agents de cette société la liberté du travail et le droit à la santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45617. — 13 avril 1981. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, selon la nature de leur maladie, certains assurés sociaux pouvaient être remboursés intégralement par la sécurité sociale. Il fallait que leur maladie soit inscrite sur un tableau fixé par décret, soit qu'elle comporte un traitement prolongé et une technique particulièrement coûteuse, la prise en charge étant acquises dès lors que l'intéressé dépensait plus de 110 francs par mois sur la période de six mois ou 660 francs pendant la même période. Cette disposition vient d'être supprimée par le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980. Dorénavant, pour un traitement prolongé et coûteux, l'assuré ne bénéficiera plus du remboursement à 100 p. 100. En effet, il devra supporter une partie des frais médicaux et pharmaceutiques. Le décret décide que l'assuré ne sera intégralement remboursé qu'au-delà d'une somme périodiquement revalorisée. Pour le premier semestre de 1980, cette somme a été fixée à 80 francs par mois pendant six mois ou à 480 francs pour une période de six mois. Ainsi donc, une franchise de 80 francs par mois est imposée aux assurés atteints de maladie grave. Cette décision, prise dans le cadre des mesures d'austérité gouvernementales frappe plus sévèrement les travailleurs les plus défavorisés, tant au point de vue santé qu'au point de vue du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit abrogé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

45618. — 13 avril 1981. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications exprimées par l'association des retraités de l'artisanat de la Haute-Vienne. Les retraités artisans demandent l'application à leur régime du taux de remboursement des prestations d'assurance maladie pratiqué par le régime général. Cette modification devait naturellement être compensée sans augmentation des cotisations des actifs ; une cotisation de solidarité pourrait affecter les grandes

surfaces à plus faible taux de main-d'œuvre, ce qui, par ailleurs, tendrait à rétablir, pour une petite part, la concurrence entre les deux forces de distribution. La motion des retraités souligne l'inéquité du maintien du délai de cotisation après leur cessation d'activité. Ils veulent arrêter de cotiser dès la cessation de leur activité. La majoration pour enfants résultant de la loi du 3 juillet 1972 devait bénéficier aux retraités avant le 1^{er} janvier 1973. Cette mesure constituerait, par ailleurs, une petite bonification et permettrait de compenser une partie du manque à gagner par rapport aux prestations accordées aux salariés. La situation des veufs ou veuves devrait être améliorée par le calcul de la pension de réversion sur la base de 75 p. 100 de la pension du disparu, le plafond du cumul avec un avantage personnel étant supprimé. Les retraités réclament également des mesures pour aboutir à la parité avec le régime général pour la reconstitution de carrière et soulignent l'urgence de l'assouplissement des conditions de preuve de paiement des cotisations pour la validation des périodes d'activité. Pour les personnes seules, l'attribution du F.N.S. devrait être calculée sur la base de 75 p. 100 des ressources d'un ménage. Les avantages découlant de l'obtention de ce fonds devraient être maintenus au-delà d'un certain dépassement des limites ouvrant droit au F.N.S. Les bénéficiaires de ce fonds devraient également bénéficier de la suppression de la redevance d'abonnement téléphonique. Les retraités demandent que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 soient étendues aux demandes d'aide sociale et que les conditions d'attribution et les motifs de refus soient communiqués. Sur ces importantes questions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes de ces retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

45619. — 13 avril 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les promesses faites aux syndicats représentatifs des instituteurs et professeurs retraités quant à la mensualisation de leurs retraites. La loi votée en 1975 n'est toujours pas appliquée. Les organismes payeurs se sont préparés en se dotant d'un équipement adéquat à mettre en pratique la mensualisation attendue. Les enseignants retraités protestent vivement contre la perte de pouvoir d'achat qu'ils subissent du fait du règlement trimestriel en vigueur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir faire appliquer au plus vite la loi si longuement attendue par les enseignants.

Enseignement (personnel).

45620. — 13 avril 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants occupés à mi-temps dont l'horaire dépasse dix heures trente et pouvant atteindre dans certains cas douze heures, mais l'académie, en l'occurrence celle de l'Essonne, refuse de prendre en compte le supplément d'horaire et ne rémunère les enseignants que sur la base de dix heures trente. Cette attitude semble en contradiction avec la circulaire n° 71-172 du 10 mai 1971 qui stipule : « Le service doit comporter un nombre entier d'heures d'enseignement et donc être éventuellement arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Dans le cas où les nécessités pédagogiques l'exigent et pour éviter de fractionner l'enseignement d'une discipline pour les élèves d'une même division, le professeur peut exceptionnellement être tenu d'assurer un service supérieur à celui défini à l'alinéa précédent. » Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent afin de rémunérer les enseignants qui travaillent à mi-temps avec la prise en compte des heures effectivement réalisées au-delà de dix heures trente.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

45621. — 13 avril 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que ne manquera pas de rencontrer à la prochaine rentrée le collège d'Igny (Essonne), suite à la décision de supprimer quatre postes d'enseignement (français, anglais, sciences-physique, histoire, géographie). Les luttes engagées par les enseignants de ce collège avec les parents d'élèves, qui d'ailleurs occupent l'établissement dénotent l'ampleur du mécontentement. Les maires et les conseils municipaux des trois communes concernées Bléville, Igny et Vauhallan, soutiennent la lutte des enseignants et des parents, car ils la trouvent justifiée, s'agissant de l'avenir de centaines d'élèves. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin de rétablir pour la prochaine rentrée les quatre postes dont la suppression est envisagée.

Femmes (congé de maternité).

45622. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une distorsion qui existe en matière de législation sociale entre les femmes d'agriculteurs et les autres salariées. En effet, alors que ces dernières bénéficient de seize semaines de congé de maternité, celui-ci n'est accordé que pour quatre semaines par la mutualité soicale agricole aux agricultrices qui sont pourtant exposées à des travaux souvent pénibles, ce qui n'est pas sans influence sur leur maternité ainsi qu'en témoigne par exemple le nombre des prématurés, qui est bien supérieur en milieu rural, à la moyenne nationale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre les mesures visant à harmoniser la législation sur cette question.

S. N. C. F. (lignes).

45623. — 13 avril 1981. — M. Jacques Boyon indique à M. le ministre des transports qu'il a relevé dans le bulletin « T. G. V. Informations » édité par la S. N. C. F. (n° 12 de février 1981) un tableau retraçant notamment les fréquences des trains T. G. V. sur le sud-est lors de sa mise en service en octobre 1981. Douze agglomérations y figurent. La ville de Bourg-en-Bresse est mentionnée avec deux liaisons par jour de semaine dans le sens Province—Paris, mais une seule dans le sens Paris—Province. Elle est la seule à apparaître avec une telle disparité, puisque Mâcon en amont, Bellegarde et Genève en aval ont chacune deux liaisons dans chaque sens. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si l'information est erronée ou, dans l'hypothèse où elle serait exacte, quelles considérations d'ordre technique ou commercial justifient ce traitement défavorable pour la ville de Bourg-en-Bresse.

Banques et établissements financiers (crédit).

45624. — 13 avril 1981. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre de l'économie que selon certaines informations, les directions générales des différentes banques françaises seraient en train d'élaborer un système de calcul de la majoration à appliquer au taux de base bancaire pour déterminer les taux d'escompte et de découvert à fixer pour chacun de leurs clients. La B. N. P. aurait même déjà mis en vigueur ce système. Les banques refuseraient de donner à leurs clients le détail de ce calcul grâce auquel ceux-ci pourraient essayer d'améliorer les différents ratios et, ainsi, obtenir des conditions plus favorables. Le fait pour les différentes banques d'utiliser les mêmes modes de calcul pourrait ressembler de très près à une entente. Il est grave de constater que ce sont les P. M. E. qui seront les plus touchées par ces nouvelles dispositions et freinées dans leur expansion du fait de leur trésorerie étroite. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous les renseignements concernant ce problème. Il souhaiterait également connaître sa position à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

45625. — 13 avril 1981. — M. Yves Lencien rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ouvrent droit à cette majoration les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs ainsi que ceux du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels, reconnus ou adoptifs. Il en est de même des enfants qui ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint. Le même article prévoit que les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à sa charge au sens de l'article L. 57 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que cette disposition revient à exclure du bénéfice de la majoration le parent, généralement le père, qui aura été privé de la garde de ses enfants pendant une période ne lui permettant pas de répondre aux conditions précitées et cela, quelles que soient par ailleurs l'importance de la pension alimentaire versée et la qualité de sa sollicitude parentale. Il y a là une iniquité évidente, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit modifié de telle sorte que la majoration de pension soit accordée lorsque le bénéficiaire de la pension a contribué « normalement » à l'entretien

des enfants entrant en compte pour le calcul de celle-ci, pendant neuf ans au moins. Il serait d'ailleurs préférable que, comme dans le régime général de sécurité sociale, l'obligation d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, soit supprimée.

S. N. C. F. (lignes).

45626. — 13 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que l'organisation de la liaison ferroviaire Metz—Paris est fort mal assurée. Le train au départ de Metz à 11 h 37 est, par exemple, très fréquemment en retard. Par ailleurs, de très nombreux trains arrivent à Paris sur les quais de départ et en partent sur les quais d'arrivée, ce qui n'est pas sans causer de nombreux désagréments aux personnes qui ont parfois de lourds bagages et qui sont ainsi obligées de se rendre dans le secteur départ pour consulter le tableau puis repartir au secteur arrivée où se trouve leur train au départ. Enfin, il arrive fréquemment que les wagons français de première classe au départ de Paris à 18 h 49 soient complets. Il souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui indiquer s'il serait possible de prendre toutes les mesures nécessaires en la matière.

Electricité et gaz (tarifs).

45627. — 13 avril 1981. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été très surpris d'apprendre récemment que les nouveaux abonnés E. D. F. se voyaient imposer une avance de 3 500 francs, remboursable en deux fois au bout de cinq et dix ans, sans intérêt, cela en vertu d'un arrêté ministériel du 20 octobre 1977. Il aimerait connaître les raisons justifiant une telle demande qui lui semble exorbitante du droit commun.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

45628. — 13 avril 1981. — M. Henri Moule appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des professeurs enseignant dans les écoles nationales des beaux-arts, dont celle de Bourges. Ils ont un statut de « contractuels ». De ce fait, ils ne peuvent, et contrairement à leurs homologues enseignant dans les écoles municipales ou régionales, bénéficier d'une retraite correspondant à leur fonction. Un projet de statut, pour leur intégration dans la fonction publique, est en cours d'élaboration depuis de nombreuses années, à la suite de discussions et travaux entre le ministère et la représentation syndicale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne l'état de ce projet.

Baux (baux d'habitation).

45629. — 13 avril 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 prévoit que les locations sont tenus en plus du loyer principal au remboursement sur justifications de certaines prestations, taxes locatives, et fournitures individuelles énumérées audit article. Les dispositions en cause ont été modifiées par le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980. Celui-ci prévoit, lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, que ces frais sont pris en compte à compter des trois quarts de la rémunération en espèces, y compris les charges sociales et fiscales qui s'y rattachent à l'exclusion des avantages en nature. Il lui demande si ces dispositions sont applicables et si les frais d'entretien mis dans les mêmes conditions à la charge du locataire lorsque le travail d'entretien est effectué par une femme de ménage ou une entreprise de nettoyage.

Assurance maladie maternité (prestations).

45630. — 13 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son administration vient d'opposer un refus à la proposition faite par les sept caisses d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle concernant la mise en œuvre de quatre nouvelles prestations au bénéfice des assurés sociaux du régime local. Ce régime étant excédentaire de quelque 300 millions de francs, il avait été proposé, afin d'utiliser en partie cet avoir, la création de prestations intéressant l'hospitalisation des invalides, les arrêts de longue durée des assurés, les frais de

lunetterie et l'aide ménagère pour les handicapés et les retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant le refus apporté à la prise en compte de ces propositions faites par la grande majorité des dirigeants et administrateurs des caisses et dont la portée sociale était indiscutable.

Impôts locaux (bois et forêts).

45631. — 13 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été appelée par un maire d'une commune forestière sur l'augmentation importante des cotisations demandées à cette commune par la chambre d'agriculture, et cela par la voie des impôts directs locaux, alors que cet établissement public n'est susceptible d'apporter aucune aide aux communes en cause. La commune concernée ayant demandé une subvention à l'occasion d'un projet de construction d'une maison forestière, cette demande fut rejetée, arguments pris que les fonds de la chambre d'agriculture ne pouvaient être utilisés pour des collectivités publiques puisque les centres de la propriété forestière reçoivent déjà de quoi subsister, compte tenu de l'argent collecté auprès de tous les propriétaires de bois et de forêts. Ainsi donc, d'une part, la forêt communale (soumise ou non aux dispositions du code forestier) est une propriété privée et, comme telle, donne lieu à l'imposition pour le département, la région, la commune, la chambre d'agriculture, le fonds commun, la mutualité sociale agricole, etc. Or, d'autre part, ces sommes provenant des collectivités locales sont affectées à un établissement public auquel la réglementation interdit l'utilisation en faveur des payeurs mais seulement des organismes ne travaillant que pour des groupements de propriétaires d'intérêts privés. Pourtant, la loi n° 63-810 du 6 août 1963 et ses textes d'application, en particulier le décret du 13 avril 1966, sont suffisamment explicites. Dans les départements de l'Est, où la forêt appartient essentiellement à la commune et est soumise au régime forestier, il est incompréhensible que l'argent prélevé par les impôts fonciers transite vers des groupements d'intérêts privés. Ainsi non seulement la commune finance l'O.N.F. avec 10 p. 100 du produit « net » du revenu forestier mais encore l'administration et la gestion des forêts des particuliers possédant plus de 4 hectares de bois d'un seul tenant. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire cesser l'état de choses sur lequel il vient d'appeler son attention en retenant l'une ou l'autre des deux solutions suivantes : exonération des forêts soumises au régime forestier, énoncées à l'article 1^{er} du code forestier, de toute cotisation aux chambres d'agriculture ; création d'un fonds spécial, alimenté par les collectivités locales à un taux égal à celui demandé aux autres propriétaires fonciers par les chambres d'agriculture, ce fonds étant géré par les représentants élus des communes et autres collectivités cotisantes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

45632. — 13 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation inquiétante de l'industrie française du vêtement masculin, telle que le fait ressortir le bilan fait pour 1980 sur cette activité. Une volonté politique de maintien de cette industrie devrait se manifester clairement et des mesures adéquates seraient à mettre en œuvre rapidement. Tout d'abord, l'objectif essentiel devrait être d'assurer à l'industrie française du vêtement la maîtrise d'au moins les deux tiers de son marché intérieur, car une industrie puissante et capable d'exporter ne peut exister si cette condition n'est pas remplie. Par ailleurs, cette nouvelle politique apparaît comme devant être caractérisée par les impératifs suivants : adaptation des mesures gouvernementales prévues dans le domaine des investissements aux industries de l'habillement composées pour l'essentiel de petites et moyennes entreprises. Les critères et les seuils actuellement déterminés pour ouvrir le droit aux différentes aides à l'investissement sont tels qu'ils excluent la quasi-totalité des entreprises de ce secteur ; diminution des charges sociales, lesquelles pénalisent lourdement les industries concernées qui sont d'importantes utilisatrices de main-d'œuvre. Il pourrait être envisagé, à l'instar de ce qui est appliqué en Italie, la prise en charge partielle par l'Etat des cotisations sociales payées par les entreprises de l'habillement : réduction des droits de douane auxquels sont soumises les exportations dans de nombreux pays, y compris dans les pays très industrialisés comme les Etats-Unis (à titre d'exemple les taux des droits de douane pour les vêtements masculins sont de 16,5 p. 100 à 42,5 p. 100 pour les U.S.A., de 43 p. 100 à 55 p. 100 pour l'Australie, de 22,5 p. 100 à 25 p. 100 pour le Canada) ; remplacement de la taxe professionnelle qui pèse lourdement sur les industries de main-d'œuvre et pénalise les exportations car elle est incorporée dans les prix de revient français, alors que les importations en sont

évidemment exonérées ; arrêt de la progression des importations, ce problème des importations étant celui dont les pouvoirs publics doivent se préoccuper en premier. Dans la pratique, l'action gouvernementale doit s'exercer dans deux directions : une révision en baisse des contingents déjà conclus pour 1981 et 1982, comme ont su le faire les Etats-Unis dès 1980 et une renégociation de l'accord multifibres avec la volonté du maintien d'une industrie française de l'habillement importante. Il doit être à cet effet souligné que, de cette survie, dépendent 90 000 salariés du secteur du vêtement masculin auxquels s'ajoutent 181 000 salariés des autres branches de l'industrie de l'habillement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, afin d'éviter la disparition des entreprises en cause et de lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé aux suggestions exposées ci-dessus à cet effet.

Sports (associations, clubs et fédérations).

45633. — 13 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le titre II de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport traite de la pratique des activités physiques et sportives. Les articles 9 et 10 concernent les groupements sportifs dont les particularités semblent, en ce qui concerne les sportifs amateurs, avoir échappé à la loi. Les articles 11 à 18 traitent des pouvoirs des fédérations sportives, lesquelles (art. 11) « regroupent les associations sportives ». Il semblerait donc que les associations évoquées aient une existence juridique propre alors que cela n'existe pratiquement jamais. Dans la réalité, sont vivants des clubs ou associations omnisports qui rassemblent des sections en nombre variable où se pratique au sein de chacune d'elles une activité qui relève de la fédération qui coiffe techniquement et disciplinairement cette activité. Le responsable moral face aux parents, à la municipalité est le président de cette association. Il en est aussi le responsable financier. Cette dernière responsabilité est d'autant plus importante qu'aucun club ne peut vivre sans aide extérieure, celle-ci venant dans la quasi-généralité des cas et pour la plus grande part de la collectivité locale. Paradoxalement, la loi du 29 octobre 1975 ignore cette situation. Cette ignorance est lourde de conséquences car le président du club ne peut se faire entendre d'aucune instance sportive. Les textes de répartition des crédits du fonds national de développement sportif ignorent son existence. Il n'a pas de représentation aux comités régionaux olympiques. Il ne dispose d'aucun moyen pour faire entendre ses vœux quant aux choix de développement sportif. Ces clubs omnisports regoivent, initient, intéressent, forment les néophytes, les orientent avec le temps vers des activités qui leur sont les plus profitables. A ce titre, leur rôle social et civique est important. Ils sont le creuset où se révéleront les athlètes de haut niveau qui sans eux n'existeraient pas. Ils assurent la vie et quelquefois la survie des sections au sein desquelles la pratique sportive subit des variations en nombre qui leur feraient une existence précaire. Des clubs sportifs sont soumis à une action de contrôle excessif de la part de l'administration fiscale et de l'U.R.S.S.A.F. Les textes faisant obligation d'être titulaire de diplômes fédéraux pour enseigner et entraîner les jeunes, il s'est naturellement attaché à la possession de ces titres, des indemnités de montant variable et le plus souvent modeste. C'est ainsi que les clubs se sont vus considérés comme des entreprises et ont été frappés d'amendes lourdes. L'obligation de déclarer toute somme égale à 300 francs annuels que reçoivent les bénévoles est ridicule car cette somme est dérisoire. S'ils accompagnent des équipes de jeunes, elle correspond, au prix actuel du litre d'essence, à 86 kilomètres de route — pour un an ! Beaucoup d'autres questions restent à régler, notamment celles des installations pleines air. Pourquoi le ministère de l'environnement et celui des sports ne conjuguent-ils pas leurs moyens pour que soient créés des parcs de sports spécialement dans les grandes agglomérations où les terrains manquent. Il est regrettable que l'organisation sportive soit marquée par une certaine incohérence à laquelle s'ajoute l'excès des charges qui s'accumulent sur les présidents de clubs sans que ceux-ci puissent facilement exposer les problèmes qui les préoccupent. La place des activités sportives et des clubs qui y participent ne peut que croître en importance, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'une certaine remise en ordre est nécessaire et que celle-ci devrait tenir compte des difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Postes et télécommunications (courrier).

45634. — 13 avril 1981. — M. Philippe Séguin prie M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait envisager, dans un souci d'équité, d'étendre aux organismes gestionnaires du régime maladie

des travailleurs non salariés le bénéfice de la franchise postale pour le courrier relatif à leurs opérations. Dans la négative, et eu égard à la situation reconnue notamment au régime général, souhaiterait connaître les raisons qui fonderaient la position du secrétariat d'Etat.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

45635. — 13 avril 1981. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : une personne domiciliée à Rambouillet se rendant habituellement à Versailles pour son travail et possédant une carte orange valable sur ce trajet ne peut obtenir de la part de la S.N.C.F. la délivrance à la gare de Rambouillet d'un billet supplémentaire Versailles—Paris quand elle se rend à Paris, ce qui l'oblige soit à acquitter un billet pour le trajet entier Rambouillet—Versailles—Paris, soit à devoir descendre du train à Versailles pour acheter un titre de transport Versailles—Paris. Il estime qu'une telle politique ne peut aboutir qu'à dissuader les habitants de la banlieue de Paris d'utiliser les transports en commun pour se rendre dans la capitale ce qui semble pourtant être préférable dans la situation énergétique actuelle. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il lui semble possible de prendre afin de remédier à une telle situation.

Education : ministère (personnel).

45636. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'une agrégée de grammaire actuellement en poste à l'étranger, détachée de l'éducation nationale, dans un établissement d'enseignement. Cette universitaire parlant plusieurs langues étrangères, tant la langue morte que la langue contemporaine, de plusieurs pays méditerranéens souhaitait obtenir vers l'un de ceux-ci une mutation pour un poste dépendant de la section permanente de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger. Il lui demande sur quels textes se fonde la décision de refus d'accepter cette mutation et de la présenter à la commission interministérielle compétente au motif que cette universitaire, agrégée, se porterait candidate à des postes inférieurs à son grade dans des universités étrangères ou des établissements d'enseignement français à l'étranger où ne seraient à pourvoir que des emplois de certifiés. Le ministère des affaires étrangères et celui de l'éducation n'ont-ils pas souvenance d'un dicton plein de sagesse : « Qui peut le plus peut le moins. » L'intérêt public est-il de refuser à des enseignants motivés et qualifiés, au motif qu'ils sont trop qualifiés, des postes où ils pourraient servir avec efficacité le prestige intellectuel de la France.

Professions et activités sociales (centres sociaux : Rhône).

45637. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'activité des cinquante-huit centres sociaux du département du Rhône, regroupés sous l'égide de leur fédération départementale, sise 19, rue Confort, à Lyon. Le président de cette fédération s'inquiète, d'une part, de l'absence de progression, en 1981, des subventions en provenance des caisses d'allocations familiales et, d'autre part, de la diminution de la prestation de service de l'Etat. Selon les responsables de cette fédération, ce serait à 5 millions de francs que l'on pourrait évaluer, pour 1981, compte tenu des deux faists précités, la perte de recettes pour les cinquante-huit centres sociaux du Rhône. Il lui demande quelles sont, selon lui, les perspectives des centres sociaux du Rhône et s'il est vraisemblable qu'ils doivent envisager de se trouver bientôt dans l'impossibilité d'acquiescer tout nouvel équipement, dans la situation de ne plus augmenter et même réduire les effectifs de leur personnel si dévoué et rendant de si grands services à la population, spécialement aux familles à faibles ressources et aux personnes âgées.

Voirie (routes : Rhône).

45638. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** les dangers de la traversée, notamment par des cars de ramassage scolaire, de la route nationale n° 7 au carrefour de Fleury-sur-L'Arbresle, commune en forte expansion démographique entre L'Arbresle et Lyon, coupée par la nationale où les voitures circulent à grande vitesse. Sur ce carrefour, incontestablement très dangereux, situé dans une courbe à quatre voies, de nombreux accidents graves ont eu lieu déjà. Or, les cars de ramassage pour l'école qui accueillent plus de 180 enfants traversent la route nationale n° 7 quatre fois par jour. Il lui demande s'il a été

informé du projet d'un passage souterrain pour la traversée du carrefour sur la route nationale n° 7, à Fleury-sur-L'Arbresle, et quand il sera réalisé, les plus brefs délais s'imposant pour écarter sans tarder les risques actuels, notamment pour les cars de ramassage scolaire.

Voirie (routes).

45639. — 13 avril 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** qu'il existe, en Loire-Atlantique, sur la route nationale n° 149, commune de Gétigné, un carrefour spécialement dangereux, au lieu-dit « La Tintinnerie ». Les statistiques du service de la gendarmerie accusent, depuis 1976, sept morts, soit : en 1976 : un accident et un mort ; en 1977 : un accident et trois blessés ; en 1978 : un accident et un blessé ; en 1979 : un accident et deux blessés ; en 1980 : deux accidents, deux blessés et six morts. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'affecter des crédits à l'amélioration de ce carrefour.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

45640. — 13 avril 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les progrès accomplis dans le domaine de l'appareillage des malades porteurs d'anus artificiels ou de fistules urinaires, grâce aux soins et aux conseils d'un personnel paramédical spécialisé. Or, la formation de l'entéro-stomathérapie, organisée déjà dans quelques grands centres, n'est pas encore reconnue. Pour encourager le développement de cette spécialité, au bénéfice de cette catégorie de grands handicapés, il demande s'il n'estime pas opportun de créer une attestation d'étude d'entéro-stomathérapie, délivrée à l'issue d'un cycle de formation à définir avec les associations qui l'ont organisée depuis de nombreuses années.

Enseignement (politique de l'éducation : Paris).

45641. — 13 avril 1981. — **Mme Edwige Avice** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles le recteur de l'académie de Paris a interdit au C.N.E.A. (Comité national pour l'éducation artistique) de tenir son assemblée générale le samedi 28 mars 1981 à l'école Boule, où se trouve, depuis 1966, le siège social de cette association. Cette interdiction est d'autant plus scandaleuse qu'elle a été signifiée le vendredi 27 mars 1981, à 17 h 45, c'est-à-dire à quelques minutes de la fermeture hebdomadaire des services, alors que la réunion était prévue depuis plus de deux mois au siège social de l'association.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

45642. — 13 avril 1981. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'application de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 concernant l'organisation administrative des lycées et collèges, et plus particulièrement le titre II, paragraphe 1-4, relatif au vote par correspondance des parents au conseil d'établissement. En effet, malgré la parution de la circulaire n° 79-253 du 20 août 1979 précisant les conditions du vote par correspondance, cette dernière ne semble pas avoir abrogé totalement celle du 18 juillet 1977, entraînant de ce fait de nombreuses irrégularités dans la procédure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que la circulaire du 20 août 1979 soit appliquée stricto sensu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

45643. — 13 avril 1981. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'habilitation du D.E.S.S. de psychologie du travail délivré par l'université des sciences sociales de Grenoble, qui n'a pas été renouvelée. Pourtant, après sept ans de fonctionnement, cette formation avait présenté beaucoup d'intérêt à la fois pour les étudiants auxquels elle ouvre des débouchés et pour le développement économique et social de la région Alpes-Dauphiné. Une nouvelle demande d'habilitation a été présentée auprès du ministère et il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'elle soit rapidement examinée et acceptée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45644. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la qualité des programmes à la télévision. Indépendamment de l'augmentation insidieuse du volume des messages

publicitaires qui rappellent fâcheusement les pratiques des télévisions commerciales, il semble que les sociétés de programme optent de plus en plus pour une politique de rediffusion. De plus, il regrette la pauvreté des productions nationales entraînant la désertification des infrastructures de la S.F.P. dont le corollaire est le sous-emploi dans cette entreprise. Par ailleurs, une télévision vraiment décentralisée permettrait d'enrichir notablement la variété des émissions et leur niveau culturel. Etant entendu qu'une politique timorée des programmes empêche bien des talents, novateurs ou pas, de s'exprimer, il note une véritable habitude à réserver les heures de grande écoute à des réalisations véhiculant un discours sans grand intérêt sinon abêtissant. Dans cet ordre d'idée, il note, pour l'anecdote, la qualité souvent très médiocre des films du dimanche soir sur TF 1. Il tient cependant à tempérer ces remarques par l'observation qu'il a faite du choix des productions populaires les soirs où sur l'une des autres chaînes l'invité se nomme François Mitterrand. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures destinées à améliorer la qualité de ce service public.

Voirie (chemins ruraux : Gironde).

45645. — 13 avril 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la volonté de bien des petites communes de la grande périphérie bordelaise, qui souhaiteraient aménager leurs chemins ruraux. Il apparaît en effet de plus en plus que nombreux sont les projets d'amélioration de ces chemins qui, par la pose d'un revêtement dur et perméable à la fois, permettraient leur utilisation à des fins de promenade, à pied ou à bicyclette, tout en facilitant le passage d'engins légers agricoles. Cependant, il lui fait observer que l'absence d'aides nationales comme d'une politique hardie et conséquente en la matière freine ce type de décisions ayant une vocation économique tant au premier qu'au second degré. En conséquence, il lui demande de faciliter des aides significatives à ces communes décidées à faire l'effort financier d'entretien que de tels aménagements imposeraient.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

45646. — 13 avril 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences négatives des hausses quasi permanentes des carburants. En effet, la pratique consistant à appliquer les hausses aux produits stockés, indépendamment de son aspect injuste, pénalise encore davantage les agriculteurs, comme d'ailleurs tous les usagers. Après la nouvelle hausse qui vient de se produire et compte tenu des difficultés que connaissent les agriculteurs pour essayer de maintenir leur pouvoir d'achat, il paraît abusif d'en attribuer les responsabilités aux seuls pays producteurs ou aux fluctuations monétaires. Dans ces conditions, et en lui rappelant que la modernisation des exploitations agricoles impose de plus en plus de machines, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

45647. — 13 avril 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème qui se pose à l'institut universitaire de technologie I de Grenoble. Cet I.U.T., qui regroupe dans sept spécialités (génie mécanique, génie civil, génie électrique électronique et automatisme, génie électrique électro-technique et automatisme, chimie, mesures physiques, génie thermique et énergie) plus de 1 300 étudiants, subit depuis quatre ans une réduction de ses moyens. En particulier, les crédits de renouvellement de matériel, qui n'évoluent plus malgré l'inflation, sont très insuffisants pour permettre de remplacer des appareils défectueux, vieux parfois de plus de dix ans et ne répondant plus aux exigences des techniques modernes dont l'enseignement est la vocation de cet I.U.T. L'enseignement dispensé par cet I.U.T. est apprécié par les employeurs et permet à plus de 500 jeunes diplômés D.U.T. de trouver chaque année un métier de technicien supérieur dans tous les secteurs d'activité de cette région. Cette situation entraîne inexorablement une stagnation des effectifs de cet I.U.T., malgré les nombreuses offres d'emploi et les demandes croissantes d'admission des étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier rapidement à cette situation qui est tout à fait préjudiciable à l'évolution de l'emploi dans la région Rhône-Alpes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45648. — 13 avril 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème qui préoccupe beaucoup les parents d'enfants déficients auditifs. Pour ceux de ces enfants qui sont intégrés en milieu scolaire « normal », l'allègement des classes est un facteur déterminant de la réussite scolaire. Un enfant malentendant, intégré dans une classe normale, devrait compter pour cinq enfants. Malheureusement, aucun texte officiel n'existe sur ce point ; seules quelques expériences ont été tentées dans ce domaine par certaines académies. Il semble que des dispositions concrètes sur ce problème pourraient intervenir à l'occasion de l'année internationale des handicapés. En conséquence, il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées sur ce point précis de l'allègement des classes pour les enfants déficients auditifs, intégrés en milieu scolaire normal.

Service national (report d'incorporation).

45649. — 13 avril 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème posé aux étudiants en pharmacie pour effectuer leur service national sans interrompre de manière préjudiciable leur cursus universitaire. La mise en place de la réforme des études, entrée en application en octobre 1980, tend à augmenter la durée des études de un an ou deux ans, du fait du concours en première année et de la thèse d'exercice, maintenant exigée pour obtenir le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, mettant ainsi la pharmacie en parité avec la médecine, l'art vétérinaire et l'art dentaire. Dès lors, il apparaît que la législation actuelle (art. L. 10 et L. 13 du code du service national) permettant un report d'incorporation spécial dans la limite de vingt-cinq ans, entraînera une interruption préjudiciable de seize mois du cycle d'études. Il demande si le Gouvernement envisage d'aligner les dispositions applicables aux étudiants en pharmacie, sur celles dont bénéficient les étudiants vétérinaires qui peuvent disposer d'un report d'incorporation spécial jusqu'à vingt-sept ans, ce pour un cycle d'études identique à celui des étudiants en pharmacie.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45650. — 13 avril 1981. — M. Pierre Jagoret appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs-distributeurs. En réponse à sa question écrite n° 36856 du 20 octobre 1980, le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il mesurait à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs et qu'il avait décidé de leur attribuer une indemnité mensuelle de 250 francs. Il s'étonne qu'à la mi-mars 1981 aucun règlement n'ait été effectué et lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient publiés les textes d'application autorisant le versement de cette indemnité ainsi que les dispositions plus fondamentales qu'il compte prendre pour améliorer la situation du corps des receveurs-distributeurs déjà évoquée dans une lettre de mai 1979, c'est-à-dire le reclassement indiciaire, la reconnaissance de la qualité de comptable public, et l'intégration dans le corps des recettes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45651. — 13 avril 1981. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certains ajustements souhaitables du régime de retraite des P.E.G.C. La mise en œuvre du statut de P.E.G.C. a conduit en effet à modifier la nature du service effectué par les professeurs d'enseignement général des collèges. Ce service n'est plus considéré comme actif et, de ce fait, n'ouvre plus droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Seuls ceux qui avaient effectué avant leur intégration au moins quinze années de service actif, continuent à bénéficier du régime antérieur. Les services effectués avant 1989 ne sont pas pris en compte lorsqu'ils sont inférieurs à quinze ans. La rigidité de ce système, outre qu'elle pénalise les professeurs de collège dont l'ancienneté était la plus proche de la limite légale, va également à l'encontre du légitime souci d'élargir les perspectives d'emploi dans l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconnaître aux P.E.G.C. concernés le droit à un abaissement de la jouissance effective de la pension, proportionnel à la durée des services actifs effectués.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

45652. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émotion ressentie par les organisations de déportés-internés à l'annonce d'une éventuelle discrimination qui serait faite entre les internés politiques et les internés résistants. Une telle mesure étant légitimement considérée comme ayant un caractère inique, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'elle ne sera pas retenue. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir l'informer sur les initiatives qu'il compte prendre en faveur des internés et dont il avait annoncé l'imminence lors d'un récent passage à Rennes.

Communes (personnel).

45653. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'élève auprès de **M. le ministre de l'intérieur** contre le règlement d'office du budget du centre de formation des personnels communaux. Cette procédure, qui n'avait jusqu'alors jamais été utilisée, permet au Gouvernement de déterminer seul les conditions de fonctionnement d'une institution pourtant financée et, en principe, contrôlée par les représentants des collectivités locales et du personnel municipal. La décision du ministre de l'intérieur fait peu de cas des besoins immenses en formation dans la fonction publique communale aujourd'hui encore très défavorisée par rapport aux fonctionnaires de l'Etat. Elle témoigne aussi du refus gouvernemental d'accepter le jeu d'une authentique décentralisation. Il lui demande donc si le règlement d'office du budget du C.F.P.C. lui paraît compatible avec les discours officiels sur le renforcement des responsabilités locales et, dans la négative, s'il entend respecter la volonté exprimée au sein du conseil d'administration du C.F.P.C. par les élus locaux et les représentants du personnel communal.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45654. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un projet remettant en cause le droit de grève des directeurs d'écoles ainsi que la qualité de l'accueil des élèves. Une projet de circulaire ministérielle attribuant aux directeurs d'écoles la responsabilité de la mise en place d'un dispositif d'accueil et de surveillance des élèves « lors des arrêts de travail décidés par les personnels enseignants dans le cadre de l'exercice du droit de grève » contient ainsi une grave atteinte au droit de grève des directeurs. Une autre disposition du projet de circulaire stipule que le directeur d'école est responsable de l'accueil des élèves lorsque des maîtres sont absents et non remplacés, alors que le service public de l'éducation nationale doit au contraire tout faire pour permettre le remplacement rapide des maîtres absents par des maîtres titulaires remplaçants. La remise en cause de surseoir par voie réglementaire d'un droit fondamental reconnu par la Constitution et la tentative de pallier les carences budgétaires de la loi des finances 1981 par une dégradation des conditions de travail des maîtres sont toutes deux inacceptables par les personnels concernés. Il lui demande de revenir sur ce projet de circulaire conformément à la mission de défense du service public qui est celle du ministère.

Lait et produits laitiers (lait).

45655. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que représente pour les producteurs laitiers français la proposition de la commission de Bruxelles concernant une supertaxe sur le lait. Le prélèvement frapperait les augmentations de collecte de laiteries réalisées en 1981-1982 par rapport aux quantités moyennes récoltées les années précédentes. Il s'élèverait à 0,53 francs par litre de lait supplémentaire et concernerait toutes ses exploitations quelle que soit leur taille, sa répercussion au niveau des producteurs étant laissée à l'initiative des entreprises. Les producteurs de lait français ne sont en rien responsables des excédents laitiers, européens, le marché intérieur absorbant l'essentiel de la hausse de leur production, et les « usines à lait » se trouvant dans les pays favorisés par les montants compensatoires et par les importations de produits d'alimentation du bétail. Le « supertaxe » laitière compromettant gravement l'avenir de la production dans la région Nord-Pas-de-Calais, où certaines zones ne peuvent envisager que cette spécialisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit renoncé à frapper nos producteurs par cette surtaxe, et qu'une véritable politique du lait et des matières grasses soit engagée au niveau européen.

Communautés européennes (politique agricole commune).

45656. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de suppression totale des montants compensatoires monétaires positifs formulée par le syndicalisme agricole français. En effet, deux ans après l'application du système monétaire européen, les montants positifs anciens n'ont aucune raison d'être. Les taux différentiels d'inflation de 1980, se montant à 13,5 p. 100 en France, 5,5 p. 100 en Allemagne, 6 à 7 p. 100 au Benelux, devaient permettre d'aboutir cette année à un véritable prix unique européen, rétablissant ainsi un des principes fondamentaux du traité de Rome. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aboutir au démantèlement complet de ces montants compensatoires qui se sont révélés si désastreux pour l'agriculture française.

Agriculture (revenu agricole : Nord-Pas-de-Calais).

45657. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation des prix agricoles européens pour la campagne 1981-1982. Les exploitants agricoles du Nord-Pas-de-Calais, au nombre de 50 000, ont vu leur revenu brut d'exploitation diminuer de 20 p. 100 en francs constants entre 1970 et 1980, selon le chiffrage de la fédération régionale agricole. La profession agricole ne peut se contenter de mesures d'assistance ni de se voir garantir son revenu tous les sept ans à l'occasion des grands débats nationaux. La garantie de son revenu dépend avant tout de la fixation de prix agricoles à un niveau suffisant, estimé à 15,3 p. 100 en moyenne pour la prochaine campagne. Il lui demande de fixer la position française à 15,3 p. 100 de hausse des prix moyens, seul niveau capable d'assurer un revenu décent aux agriculteurs et d'inciter les jeunes à poursuivre l'exploitation familiale, et de faire adopter les mesures capables de faire effectivement respecter les prix fixés à Bruxelles, et ce pour le début de la campagne, soit le 1^{er} avril 1981.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(fonctionnement : Pas-de-Calais).*

45658. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les perspectives d'avenir du service public des postes et télécommunications dans le département du Pas-de-Calais. En effet, selon les chiffres départementaux de la fédération Force ouvrière, le Pas-de-Calais arrive en dernière position pour ce qui est du nombre d'agents pour 10 000 habitants ; alors que la moyenne nationale est de 83, la moyenne départementale n'est que de 41. Alors que le nombre de postes dans le Pas-de-Calais est ainsi nettement insuffisant (5 500 postiers et agents des télécommunications), il faut ajouter qu'environ 5 000 agents font des vœux de mutation pour revenir dans le département dont ils sont originaires. Il faut attendre en moyenne entre trois et cinq ans pour obtenir sa mutation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des créations de postes budgétaires permettent rapidement le rattrapage du nombre d'agents manquants, en se rapprochant de la moyenne nationale.

Economie : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

45659. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisance des effectifs et des crédits de fonctionnement de la direction de la concurrence et de la consommation du Pas-de-Calais. De plus, l'année 1980 s'est caractérisée pour le personnel par une limitation de ses attributions et de sa mission de conseil et d'assistance technique des collectivités publiques. Il est à noter également que les effectifs de ces services sont passés de trente agents en 1978 à vingt par le non-remplacement de fonctionnaires acceptant volontairement pour certains d'entre eux le départ à la retraite. Cette chute brutale des effectifs a pour conséquence d'affecter défavorablement l'activité du service et remet en cause sa pérennité et son efficacité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre cette situation contraire à l'intérêt général et de nature à compromettre le fonctionnement normal du service de la concurrence et de la consommation dans le Pas-de-Calais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

45660. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants volontaires de la Résistance. En effet, cette association nationale s'étonne de la lenteur avec

laquelle s'opère actuellement l'examen des dossiers de demande de carte de combattant ; proteste et demande à nouveau que la carte C.V.R. et la carte de combattant au titre des services rendus à la Résistance soient attribuées par la commission départementale de l'office national des A.C.V.G. et réclame le respect de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui devrait permettre la reconnaissance des droits légitimes avec qualité incontestable d'engagé volontaire ; souhaite obtenir l'abaissement de l'âge de la retraite du combattant et que le temps de présence dans les organisations de la résistance clandestine soit pris en compte dans sa totalité ; sollicite la révision complète des dossiers C.V.R. refusés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de donner satisfaction, dans les meilleurs délais, à ces légitimes revendications.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45661. — 13 avril 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la non-application du décret n° 79-73 modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications. Ce texte prévoit que les aides-techniciens de première classe ainsi que les agents d'exploitation du service des installations âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude au grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été réalisée permettant la promotion de 230 aides-techniciens de première classe au grade de technicien. Or, depuis cette date aucune nouvelle liste n'a été proposée. 300 lauréats reçus au concours de technicien n'ont de ce fait aucune perspective d'avenir. Toute promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien est également stoppée. En conséquence, il lui demande le rétablissement de cette liste d'aptitude afin de ne pas mettre un terme à la promotion et au déroulement de carrière de toute une catégorie de personnels.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

45662. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du groupe Agache-Willot, et notamment de sa filiale Boussac-Saint frères. Il lui rappelle qu'à l'instigation du Gouvernement, les actifs industriels de l'ancien groupe Boussac furent cédés à des conditions fort avantageuses au groupe Agache-Willot, à la condition qu'un redressement industriel vigoureux soit opéré, notamment au niveau des investissements dont l'augmentation, dans un engagement contracté envers l'Etat par l'intermédiaire du C. I. A. S. I., devait être égale à la hausse moyenne dans le secteur. Or, en fait de redressement industriels, le groupe s'est surtout distingué par des opérations financières effectuées tout particulièrement à l'étranger. Aujourd'hui, l'observation de plusieurs indices laisse à penser que le groupe Willot est en proie à de graves difficultés financières, aux conséquences incalculables pour l'emploi des régions menacées. Il s'inquiète des informations de provenances diverses qui font état de nombreux licenciements prévus dans plusieurs usines de Boussac-Saint frères. Ces licenciements seraient imposés par les banques qui continuent de soutenir le groupe Willot. Il lui demande de lui communiquer, avant l'élection présidentielle, les informations dont il dispose à cet égard.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges).

45663. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons, dans le cadre de la préparation de la nouvelle carte scolaire pour la rentrée de 1981-1982, décidée par M. le recteur d'académie de Nancy-Metz, il est prévu que le seul poste de second degré long en éducation manuelle et technique, au collège Jules-Ferry à Saint-Dié, est supprimé. Le bilan des suppressions et des créations de postes qui se traduira par un déficit de près de 100 emplois entraînant les mutations d'office des personnels titulaires et sur l'emploi des auxiliaires, est inacceptable, eu égard à la situation économique et sociale que connaît notre région. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de M. le recteur d'académie de Nancy-Metz afin qu'aucune nouvelle suppression de postes n'intervienne à la prochaine rentrée en région lorraine, et il lui demande si la suppression du poste en éducation manuelle et technique à Saint-Dié, au collège Jules-Ferry, s'inscrit dans la politique gouvernementale de revalorisation du travail manuel.

Handicapés (personnel).

45664. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lourde tâche qui incombe au personnel éducatif du secteur de l'enfance inadaptée. En effet, l'encadrement d'un groupe de mineurs inadaptés

nécessite un excellent équilibre physique et nerveux. Or, actuellement, seuls les personnels d'internat bénéficient de congés trimestriels de détente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre au personnel d'externat de disposer des congés trimestriels nécessaires à leur bon équilibre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45665. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la profonde déception ressentie par le personnel éducatif du secteur de l'enfance inadaptée en ce qui concerne les conditions de son admission à la retraite. En effet, le personnel de soins, considéré en contact direct et permanent avec les malades, peut faire valoir ses droits à la retraite. En effet, le personnel de soins, considéré en contact direct est également et continuellement avec les pensionnaires, ne peut y prétendre qu'à soixante ans. Dans la mesure où ces deux catégories de personnel travaillent en étroite collaboration pour le bon fonctionnement de l'établissement qui les emploie et pour assurer les meilleurs soins aux malades, il lui demande de faire cesser cette injustice face à la retraite et de prendre les dispositions nécessaires pour que le personnel éducatif puisse, s'il le désire, bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans.

Banques et établissements financiers (activités).

45666. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'économie s'il envisage de proposer au Parlement des mesures adéquates pour permettre l'investissement dans le secteur productif industriel d'une part importante des super-profits des organismes bancaires. Il lui rappelle, en effet, qu'en 1980, les résultats bruts, avant impôts, amortissements et provisions, ont augmenté d'environ 100 p. 100 pour les grandes banques nationalisées comme la B.N.P., la Société générale, le Crédit lyonnais. Une pareille rentabilité milite en faveur d'un effort particulier des banques en faveur d'une reprise de l'activité économique.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

45667. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le massif vosgien, qui concerne sept départements de trois régions, n'a pas fait l'objet, de la part du Gouvernement français, d'une proposition d'aides structurales lors des dernières délibérations de la Communauté économique européenne qui ont concerné les régions en difficulté, dont l'une, la Lozère, concerne un massif montagneux.

Sports (moto).

45668. — 13 avril 1981. — M. Gilbert Sènes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation française des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé, qui n'est pas conforme aux normes de la fédération internationale de motocyclisme. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures pour aligner cette réglementation avec celle des autres pays.

Lait et produits laitiers (lait : Tarn-et-Garonne).

45669. — 13 avril 1981. — M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41290, publiée au Journal officiel, Questions, du 19 janvier 1981 (p. 223), relative à l'élevage caprin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (personnel).

45670. — 13 avril 1981. — M. Christian Coumel expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un éducateur technique qui a commencé à exercer son activité dans un établissement d'enseignement technique agricole avant que ce dernier, aux termes des dispositions du décret n° 79-940 du 7 novembre 1979, ne bénéficie de l'agrément prévu à l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 modifiée. L'intéressé, qui est responsable de la section d'horticulture, n'est pas titulaire d'un des diplômes énumérés dans le décret précité mais d'un diplôme équivalent, délivré non pas sous le contrôle du ministère de l'agriculture, mais sous celui du ministère du travail. Il doit être noté par ailleurs que ce diplôme est reconnu dans la convention collective appliquée dans cet établissement d'enseignement. La question posée est de savoir si cet éducateur peut être maintenu dans ces fonctions depuis que l'établissement qui l'emploie

a obtenu l'agrément. Il apparaît bien que l'intéressé puisse prétendre à ce maintien : soit par application des dispositions du premier alinéa du 1^{er} de l'article 4 du décret du 7 novembre 1979, relatives aux diplômés qui doivent posséder les personnels ; soit en se référant aux mesures dérogatoires prévues au deuxième alinéa de ce même 1^{er} au bénéfice des personnels étant en place à la date de publication du décret du 7 novembre 1969. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'éducateur dont il vient de lui exposer la situation ne peut voir remettre en cause son emploi et les prérogatives qui s'y attachent depuis que l'agrément a été accordé à l'établissement d'enseignement agricole dans lequel il exerce.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45671. — 13 avril 1981. — M. Christian Cournel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que va poser l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979. Les pharmaciens résidents, qu'ils soient ou non chargés de fonction d'enseignant, conscients de l'importance de cette formation professionnelle dans l'intérêt de la santé publique, ne pourront assurer efficacement l'encadrement de ces stagiaires que dans la mesure où ils disposeront des moyens nécessaires, comme l'impose le code de déontologie pharmaceutique en son article R. 5015-57. Déjà surchargés par les tâches qui leur incombent dans leurs établissements, en raison du nombre insuffisant de pharmaciens et du manque de moyens en locaux et en matériel, il leur sera impossible d'accepter cette fonction supplémentaire. La comparaison avec la dotation en personnel pharmaceutique des établissements hospitaliers européens fait apparaître que pour des tâches identiques et de la même importance, les administrations hospitalières ont affecté dans leurs établissements de un pharmacien pour 150 lits à un pharmacien pour 400 lits au maximum, et qu'en moyenne générale la tendance actuelle est de ramener ce minimum à 300 lits, alors qu'en France la dotation en pharmaciens résidents est toujours d'un pour 500 lits. L'esprit de la loi précitée s'oppose à ce que les pharmaciens résidents soient lésés dans son application, et notamment par l'instauration d'une priorité d'affectation à ceux d'entre eux exerçant conjointement des fonctions d'enseignant. Les pharmaciens résidents doivent conserver la possibilité de devenir universitaires s'ils le désirent et de garder leur traitement principal à l'hôpital. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régler les difficultés des pharmaciens résidents des hôpitaux. Leur apaisement permettrait de régler par la même occasion les problèmes posés par l'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

45672. — 13 avril 1981. — M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dangers, pour l'organisme humain, des effets du bruit : troubles neuro-végétatifs, psycho-moteurs et pathologiques graves. Des bruits supérieurs à 90 dB et de longue durée peuvent entraîner une surdité définitive. Ainsi, la société moderne prépare des « générations de sourds ». Par ailleurs, le bruit est responsable d'un accident nerveux sur trois et d'un internement en hôpital psychiatrique sur cinq. Si le Gouvernement a pris depuis quelques années de nombreuses mesures pour lutter contre ce fléau, il reste un domaine où la jeunesse notamment est particulièrement vulnérable : c'est celui de certains spectacles musicaux. Il est fréquent, en effet, que dans les salles de spectacle ouvertes au public, la sonorisation soit portée à un niveau excessif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour limiter le bruit à l'intérieur des salles ouvertes au public en imposant un seuil de tolérance, contrôlé par les services de sécurité ; pour protéger les riverains des salles de spectacles par un contrôle des décibels au voisinage de celles-ci.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45673. — 13 avril 1981. — M. René Pailier expose à M. le ministre du budget la situation suivante : un acte de donation-partage, incluant une clause de réserve d'usufruit, stipule par ailleurs que le bénéficiaire, dès lors nu-propiétaire, est débiteur de l'impôt foncier. Nonobstant la règle selon laquelle, lorsque l'immeuble est grevé d'usufruit, c'est l'usufruitier qui est redevable de la taxe foncière. Il lui demande si, en la circonstance, le nu-propiétaire peut déduire de ses revenus la charge de l'impôt foncier stipulé à sa charge dans l'acte de donation.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

45674. — 13 avril 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur l'élaboration de la réforme du statut concernant les personnels du C.N.R.S. Il apparaît que cette réforme est actuellement étudiée sans que soit réalisée la nécessaire concertation qu'un tel projet exige, en raison des points importants concernés : situation des agents contractuels, mutations imposées, refonte des catégories et réaménagement des règles d'avancement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas essentiel que ce projet de réforme ne fasse pas l'objet d'une étude unilatérale et s'il n'envisage pas de favoriser un dialogue réel en vue de mettre sur pied une réforme véritablement concertée, gage de sa réelle efficacité.

Impôts locaux (taxes foncières).

45675. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du dégrèvement trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés boisées pour les communes dont le taux de boisement est élevé et dont la plus grande partie des boisements est relativement jeune, ouvrant ainsi droit au dégrèvement. La commune doit assurer en effet un certain nombre de servitudes, dont la principale est l'entretien d'une voirie forestière importante. De plus, bien souvent, la majeure partie des boisements appartient à des non-résidents qui, en quelque sorte, profitent du sol communal sans en supporter les charges qui sont reportées sur la population résidente. Dans ces conditions, et avant que ne soit éventuellement réexaminé le principe même du dégrèvement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'Etat rembourse aux collectivités publiques le manque de ressources fiscales résultant de ce dégrèvement.

Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron).

45676. — 13 avril 1981. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de la défense quel est l'état actuel de la concertation entre les pouvoirs publics et les représentants de la population aveyronnaise à propos de l'extension du camp militaire de La Cavalerie. En effet, un texte a été cosigné le 24 février 1981 par les élus locaux et nationaux de l'Aveyron et le ministre de la défense à partir duquel une procédure de concertation devait être mise en place sous l'autorité de l'administration. Il lui demande quels résultats ont été obtenus à ce jour et si une information suffisante a été faite avec les organismes socio-professionnels : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie de Millau directement concernées par l'arrivée de centaines d'hommes de troupe, de sous-officiers et officiers dans la région. De même, il lui demande quel est le rôle dévolu par l'administration aux parlementaires de l'Aveyron, députés et sénateurs, à l'occasion de cette concertation depuis le 24 avril 1981 ; cette information apparaît d'autant plus nécessaire que le coût d'une telle extension justifierait un contrôle parlementaire.

Politique extérieure (Liban).

45677. — 13 avril 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas du devoir de la France de prendre la défense des Libanais soumis à d'intolérables destructions et à un génocide progressif ; s'il ne convient pas de provoquer une réunion des nations européennes attachées aux idées de tolérance religieuse, de droits de l'homme et du droit des peuples à déterminer librement leur destin, afin de prendre, d'un commun accord, d'abord des mesures de sauvegarde pour les vies humaines, ensuite des mesures de nature à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime sur le territoire libanais en vue de procéder à des élections libres.

Agriculture (aides et prêts).

45678. — 13 avril 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'obligation faite aux agriculteurs d'être en règle avec les organismes sociaux ou financiers agricoles pour pouvoir percevoir les diverses primes auxquelles ils sont en droit de prétendre. Estimant que cette condition bloque leur situation puisqu'ils ne peuvent se servir du montant de ces primes pour rembourser leurs dettes, il souhaite que celle-ci soit supprimée. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Logement (prime de décohabitation des ménages ruraux).

45679. — 13 avril 1981. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 30 janvier 1981 (*Journal officiel* du 19 février 1981) qui a modifié sensiblement les dispositions réglementant la subvention à l'habitat autonome. Il lui rappelle que cette aide est destinée à financer des logements situés sur l'exploitation agricole ou par exception sur le territoire de la commune, siège de l'exploitation, ou, à défaut, sur celui d'une commune limitrophe s'il s'agit de l'amélioration de logements acquis. Ainsi, pour ne pas pénaliser les parents agriculteurs qui laissent leur logement aux jeunes et se relogent hors de l'exploitation, il souhaite que ceux-ci puissent bénéficier de l'exception prévue en faveur de l'amélioration-acquisition, ce qui contribuerait à résoudre le problème posé par la cohabitation des ménages appartenant à des générations différentes quel que soit le lieu de leur nouvelle résidence. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

45680. — 13 avril 1981. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les débats budgétaires du vendredi 14 novembre 1980 (*Journal officiel* du 15 novembre 1980, p. 3927). Il lui rappelle qu'il mentionnait alors « j'ai décidé d'appliquer l'article R. 227 du code des pensions à tous les titulaires d'une citation personnelle et élogieuse et de leur attribuer la carte du combattant quelle que soit la durée du séjour en unité combattante ». Des problèmes d'interprétation semblant se poser, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend ainsi substituer toute notion de durée ou de bonification à la catégorie de personnes susvisée, ce qui ne semble pas prévu clairement par l'article R. 227 précité.

Impôts et taxes (politique fiscale).

45681. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que certaines zones (par exemple dans le département de l'Ain et dans celui de la Savoie) sont soumises à un régime fiscal et douanier spécifique. Il souhaiterait connaître la liste de ces zones, leur superficie, leur population et l'origine des spécificités du régime qui leur est appliqué.

Urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme : Lorraine).

45682. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** veuille bien lui indiquer quelle est, dans chacun des quatre départements lorrains, la liste des S.D.A.U. qui ont été réalisés jusqu'à présent ainsi que la liste des S.D.A.U. qui chevauchent plusieurs départements dont un au moins est lorrain.

Président de la République (élections présidentielles).

45683. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Bas** sait que le Gouvernement est sans aucun pouvoir sur la télévision, mais il signale néanmoins à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'anomalie qu'il y a à annoncer qu'un suppléant de député, c'est-à-dire une personne qui n'est pas encore parlementaire, a apporté son appui à **M. Giscard d'Estaing**, et omettre d'indiquer le même jour que deux députés, parlementaires en titre, siégeant à l'Assemblée nationale, **M. Hamelin** et **M. de Gastines**, ont apporté leur appui à **M. Chirac**.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-et-Marne).

45684. — 13 avril 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude que l'on peut ressentir à propos de l'existence d'industries dangereuses implantées dans la zone industrielle de Mitry-Mory-Compans en Seine-et-Marne. Le problème de ces industries dénommées Gazechim, qui stocke 150 à 200 tonnes de chlore et 50 à 100 tonnes d'ammoniac, et Spedi Gaz, qui stocke de l'oxyde d'éthylène, de l'hydrogène et de l'arsine, est soulevé depuis plus d'une année au niveau des plus hautes instances ministérielles. Il a fait l'objet d'un rapport d'inspecteurs généraux, délégués par le ministère de l'industrie et par celui de l'environnement. Ces rapports établis sont restés confidentiels bien qu'ils impliquent directement la responsabilité du maire de la commune de Mitry-Mory et celle du député de cette circonscription. La nature des matières stockées et leur manipulation contrevient aux dispositions du P.O.S. qui prévoit que « sur la zone indus-

trielle (secteur UN) sont admises les installations classées sous réserve que la nature des risques et nuisances soit compatible avec le voisinage. De telle sorte que : le règlement du P.A.Z. autorise uniquement les activités classées (anciennes 1^{re} et 2^e classe), donc nuisantes et dangereuses, les activités non nuisantes ne devant donc pas théoriquement s'implanter, ce qui n'est pas le cas ; la notion d'éloignement par rapport à l'existant n'a pas été prise en compte lors de l'approbation de cette zone dangereuse. En effet, la proximité comprend, des habitations anciennes, une gare ancienne, des cités de cheminots anciennes, etc., et une Z.A.C. qui inclut un C.E.S. et un lycée ; cette zone dangereuse a été acceptée alors qu'existaient les droits des tiers, ceux de la ville et ceux des industries existantes. Cette acceptation porte atteinte aux droits fondamentaux de la ville et de ses habitants qui ne peuvent plus se considérer être en sécurité chez eux et dans leur commune. Il lui demande de vouloir bien considérer cette question avec toute l'attention nécessaire, car il pose le problème de sa responsabilité de député face à un secteur sensible d'importance. Il lui demande d'envisager le déplacement de ces deux industries dangereuses. L'arsine est un gaz très toxique, même en très faible quantité. Le chlore présente lui-même un réel danger. Il est hautement souhaitable de déplacer ces industries en zone non urbanisée et non urbanisable. Il attire son attention sur le fait que ces industries nuisent au développement de la zone industrielle par le fait même de leur existence. La grande toxicité des produits dangereux est établie. Elle fait l'objet de mesures à l'étude qui se proposent de mettre au point un système d'alerte manuel et automatique et de liaisons directes avec les concentrations d'habitat ou scolaires. Ces mesures en cas de vents défavorables aux habitants coïncidant avec l'accident possible, ne seraient pas suffisamment efficaces, et ne le seraient pas du tout pour les salariés de la zone industrielle. Pour cette raison, il lui demande d'intervenir afin de rendre à Mitry-Mory sa tranquillité. Il est d'autant plus fondé à le demander que **M. le ministre de l'environnement** dans sa lettre d'information n° 58 recommande : « En matière de sécurité industrielle, le ministre a demandé aux préfets de soumettre les établissements les plus sensibles à des études de sûreté pour prévenir les risques d'accidents inhérents à certaines activités industrielles. »

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Seine-et-Marne).

45685. — 13 avril 1981. — **M. Roger Combrison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution démographique du département de l'Essonne qui reste le département français où le nombre d'enfants scolarisés ou à scolariser est le plus progressif. Or, l'école normale d'Etolles forme, d'année en année, moins d'enseignants. Cette année encore des suppressions de postes de professeurs sont programmées, s'ajoutant aux sept de l'an dernier qui avaient fait l'objet d'une question écrite à laquelle **M. le ministre de l'éducation** n'a toujours pas répondu (publiée au *Journal officiel* du 28 avril 1980, n° 29988). Ces nouvelles dispositions vont à l'encontre des besoins énoncés ci-dessus et contribuent à dévaloriser la formation des institutrices et instituteurs. Elles sont d'autant plus inadmissibles que de nombreux stages de formation continue des institutrices et instituteurs s'avèrent de plus en plus nécessaires. Il lui demande, en conséquence : 1° de prévoir la formation d'un nombre plus important de maîtres ; 2° d'abroger les dispositions tendant à supprimer les postes de professeurs ; 3° d'envisager la création de postes de professeurs supplémentaires.

Assurance vieillesse : régime général (assurance veuvage).

45686. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **Mme le ministre des universités**, par l'intermédiaire des remarques suivantes à propos de l'assurance-veuvage instaurée par la loi du 17 juillet 1980. Les conditions à remplir pour bénéficier de cet avantage sont déjà très restrictives et limitent considérablement le nombre des bénéficiaires. A cela s'ajoute le fait qu'elle n'entre en application que le 1^{er} janvier 1981 alors que, légitimement, des personnes remplissant les conditions requises, pensaient pouvoir en bénéficier dès l'instant où elles ont été veuves, après l'institution de cette loi, ainsi que le laissait espérer une forte publicité autour d'elle. C'est ainsi que nombreuses sont les veuves après le 17 juillet 1980 à qui a été refusé le droit à cette assurance. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire débiter la période, permettant de bénéficier de cette loi à partir du moment où elle a été instaurée, soit au lendemain du 17 juillet 1980.

Communes (maires et adjoints : Doubs).

45687. — 13 avril 1981. — **M. Roger Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreuses atteintes aux libertés qui sont devenues pratique courante chez Peugeot. Après le fameux fichier Dipo, le contrôle médical patronal,

la répression à l'égard des militants syndicaux, ce sont aujourd'hui les élus communistes qui sont directement frappés par la restriction des libertés chez Peugeot. En effet, le maire de Montenois et un adjoint de Valentigney se sont vu refuser l'autorisation de quitter leur travail pour remplir leur mandat d'élus. Auparavant, les élus communistes faisaient l'objet de remarques; aujourd'hui, s'ils insistent pour quitter leur travail, même lorsqu'il s'agit d'une réunion du conseil municipal, les représentants de la direction utilisent la menace, le chantage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour obliger le patron Peugeot à respecter les libertés syndicales et aux élus syndicaux d'exercer leur mandat qu'ils tiennent du suffrage universel.

Enseignement secondaire (orientation scolaire et professionnelle).

45688. — 13 avril 1981. — M. Georges Hage rappelle à M. le ministre de l'éducation les termes de la circulaire du 13 mars 1981 parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 12, selon laquelle la possibilité était désormais donnée aux jeunes d'arrêter leur scolarité à quinze ans, pour commencer un contrat d'apprentissage, s'ils ont accompli auparavant deux années en C.P.P.N. ou C.P.A. Cette possibilité, prévue par la loi pour les élèves « ayant effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire », était réservée jusqu'alors aux seuls élèves quittant la troisième. Cette nouvelle circulaire, si elle est appliquée, va livrer au patronat, dès l'âge de quinze ans, un nombre grandissant d'adolescents, d'autant plus qu'elle suppose qu'un jeune de quinze ans puisse avoir déjà effectué deux années en C.P.P.N. ou C.P.A., et donc que l'admission dans ces classes puisse avoir lieu à treize ans, ce qui est contraire aux circulaires précédentes, et en particulier à celle du 10 mars 1972 qui stipule que « les élèves de quatorze ans... seront accueillis dans la classe préprofessionnelle. Il lui demande en conséquence s'il faut déduire de la circulaire du 13 mars 1981 que celle-ci annule les précédentes et que, par conséquent, les élèves de C.M. 2, 6° ou 5° pourront désormais être orientés en C.P.P.N. dès l'âge de treize ans. Il s'agirait alors d'une grave atteinte à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haut-Rhin).

45689. — 13 avril 1981. — M. Georges Marchais ne peut se considérer comme satisfait des commentaires de M. le Premier ministre à sa question écrite n° 40161, posée le 22 décembre 1980. Non seulement cette réponse particulièrement évasive s'est fait longuement attendre, mais elle constitue aussi de la part des pouvoirs publics un abandon de responsabilité inacceptable. Elle ne correspond en rien aux légitimes et urgentes préoccupations argumentées qui ont été exposées par M. Georges Marchais. En outre, il n'est pas superflu de rappeler la réalité des faits interprétée avec quelque liberté par M. le Premier ministre. M. Georges Marchais tient donc à préciser que le 3 octobre 1980 le secrétaire de l'union locale C.G.T. de Sélestat recevait de la sous-préfecture de cette ville l'assurance qu'une délégation de travailleurs serait reçue le lendemain. Cette assurance se fondait évidemment sur les directives ministérielles elles-mêmes. La délégation reçue par le chef de cabinet était composée non seulement des délégués de Menzer, mais aussi de ceux d'autres entreprises telles que Martel-Catala, la Société alsacienne d'aluminium, Ergé, etc., venus appuyer et soutenir le personnel de Menzer. Cette démarche, contrairement aux affirmations de M. le Premier ministre, n'avait nullement un caractère « impromptu » ni d'une part ni de l'autre. Les membres du Gouvernement, et en particulier M. le Premier ministre et son chef de cabinet, étaient au courant de la situation des deux unités de l'entreprise Menzer, les autorités départementales et régionales entre autres lui en avaient porté l'écho. Les articles de la presse locale en fournissent les preuves irréfutables. Il ne s'agissait donc pas de recueillir seulement des « informations ». Il ne s'agit pas seulement de « veiller à ce que les procédures légales soient respectées dans l'étude du plan de redressement », mais bel et bien de faire respecter les conventions collectives manifestement violées. Le sténogramme de l'entrevue entre la délégation C.G.T. et le chef de cabinet du Premier ministre est parfaitement clair à cet égard, comme il est clair que le chef de cabinet a reconnu la réalité des abus et pris l'engagement de sauver l'entreprise. La réponse écrite de M. le Premier ministre est donc très en-deçà de ce qui a été dit par son proche collaborateur; très en-deçà de ce qu'exigent légitimement les travailleurs. Tout se passe comme si, face au mécontentement exprimé lors de sa visite en Alsace, M. le Premier ministre avait pris des positions relativement apaisantes qu'il n'entendait pas tenir de retour à Malignon. On ne saurait traiter les travailleurs luttant pour leur emploi avec cette désinvolture. M. Georges Marchais ayant consulté les représentants

des travailleurs de l'entreprise Menzer, partage leur mécontentement devant les atermoiements, le double langage, le refus d'affronter le patronat même lorsqu'il se conduit avec une évidente iniquité. Il maintient donc les termes de sa question et entend obtenir une réponse qui fasse droit aux revendications exprimées. Cette réponse fera évidemment l'objet d'une information immédiate auprès des intéressés, comme ce fut le cas pour celle qui a déjà été donnée et qui est considérée par eux et par M. Georges Marchais comme irrecevable.

Santé publique (maladies et épidémies).

45690. — 13 avril 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les risques encourus par les femmes enceintes non immunisées à la rubéole. En effet, encore aujourd'hui, de nombreux enfants naissent handicapés à cause de la contamination de la mère lors de la grossesse. En vue de prévenir de tels accidents, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de rendre obligatoire le vaccin de la rubéole pour toutes les fillettes avant l'âge de la puberté.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pyrénées-Atlantiques).

45691. — 13 avril 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques). Ce centre nouvellement créé contribue pour une large part à atténuer les inégalités sociales devant la maladie et la mort, dans la mesure où il permet aux personnes les plus défavorisées d'accéder aux soins les plus élaborés. Or, depuis le 1^{er} janvier de cette année, cet hôpital n'a pas d'équipe chirurgicale alors même que la nomination de cette équipe et de son chirurgien était considérée nécessaire par le ministère concerné et devait prendre effet à compter de la mi-février. Cette nomination a été suspendue par décision ministérielle. Cette décision constitue une atteinte intolérable au droit à la santé de la population orthésienne et participe à la dégradation de notre secteur hospitalier, cible privilégiée de la politique d'austérité gouvernementale en matière de santé. En conséquence, il lui demande de rapporter sa décision en nommant de suite un chirurgien et en dotant l'hôpital des moyens nécessaires pour faire fonctionner le service chirurgical.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

45692. — 13 avril 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère peu rationnel des horaires de sortie autorisés pour les malades en arrêt de travail au cours de l'hiver. C'est ainsi que l'heure où ils pourraient bénéficier au mieux de leur sortie, entre 14 heures et 16 heures, leur est interdite contrairement à ce qui se passait récemment quand les horaires d'été et d'hiver tenaient compte des rythmes d'ensoleillement et des saisons. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de revenir à ces horaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

45693. — 13 avril 1981. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de l'association des combattants et prisonniers de guerre, réaffirmées par celle du vingtième arrondissement de Paris, notamment : que la retraite du combattant soit versée à partir de soixante ans au taux d'une pension de 10 p. 100 ; le retour à la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100 ; le règlement définitif de la situation des pensions de veuves dont les indices doivent être portés respectivement à 500 points pour le taux normal, 666 pour le taux spécial et 333 pour le taux de réversion sans tenir compte des ressources ; l'égalité des droits pour les Algériens, Tunisiens, Marocains ayant combattu avec leurs camarades de la métropole pendant la guerre de 1939-1945 (retraite du combattant, etc.) ; l'égalité des droits pour les combattants ayant participé à la guerre d'Algérie et aux opérations de la Tunisie et du Maroc de 1952 à 1962 ; l'attribution de la carte vermeil et émeraude à l'âge de soixante ans aux anciens combattants prisonniers de guerre, déportés, leurs épouses pouvant l'obtenir à cet âge. Que cette carte soit utilisable par ses titulaires sur les réseaux S.N.C.F. sans restriction, tous les jours de la semaine, jours de fête ainsi que pendant la période des vacances et valable sur la banlieue et la grande banlieue. Posées depuis de nombreuses années, ces questions n'ont pas encore reçu de réponse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin les anciens combattants auxquels le pays doit tant, obtiennent satisfaction.

Education : ministère (personnel : Lot-et-Garonne).

45694. — 13 avril 1981. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion de la fédération départementale des œuvres laïques du département devant la menace d'une suppression, à la rentrée prochaine, de deux postes d'enseignants mis à la disposition des œuvres laïques. Une telle décision, qui réduirait de 30 p. 100 les effectifs actuels de cette fédération, mettrait en cause les services importants et en plein développement dont elle assure la responsabilité dans le département. De plus, cette décision ne pourrait conduire qu'à aggraver les charges des collectivités locales, communes et département, qui devraient prendre en compte ces charges. Aussi, soucieux des intérêts des parents d'élèves, des enfants et des collectivités locales du département, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien (sinon l'augmentation justifiée par l'inspecteur de l'éducation) des effectifs d'enseignants mis à la disposition de la fédération des œuvres laïques.

Transports aériens (réglementation et sécurité : Bas-Rhin).

45695. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le statut de ville ouverte a été accordé à Strasbourg-Entzheim lors de la signature du contrat triennal entre l'Etat, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg et récemment étendu. Pourrait-il préciser les avantages que Strasbourg et les institutions européennes qui s'y trouvent, notamment l'assemblée parlementaire européenne, peuvent raisonnablement envisager du statut aéronautique de ville ouverte de Strasbourg. Pourrait-il notamment préciser quelles seront les liaisons aériennes ainsi établies et leur fréquence, ceci étant de nature à satisfaire les parlementaires, les fonctionnaires et les diplomates européens.

Politique extérieure (femmes).

45696. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire le point des ratifications de la convention des Nations unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Est-il exact que tous les membres de la Communauté européenne n'ont pas adopté cette convention. Pourrait-il préciser quels sont les Etats qui n'auraient pas adopté cette convention et quelles sont les raisons de leur attitude.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

45697. — 13 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'il semble que l'attitude du Gouvernement japonais consiste, à l'égard de l'accroissement des exportations industrielles dans la Communauté économique européenne, à « faire traîner les choses » au bénéfice du dynamisme des commerçants et industriels japonais. En effet, le déficit bilatéral de la Communauté vis-à-vis du Japon est passé à 10 milliards 700 millions de dollars, augmentant de près de 30 p. 100. Or, le conseil des ministres de la Communauté, le 25 novembre de l'an dernier, avait fait part « de sa sérieuse préoccupation de l'état actuel des échanges entre le Japon et la Communauté et leur évolution probable ». Le 17 février dernier, le même conseil des ministres n'a pris aucune décision précise, sauf celle consistant à mettre en surveillance les importations, ce qui est une attitude de constat et pas de négociation. A l'occasion, enfin, de la réunion du Conseil européen de Maastricht, les 23 et 24 mars, de nouveau, la situation a été évoquée et il semble que le Gouvernement français ait accepté qu'une décision n'intervienne avant le sommet économique occidental d'Ottawa de juillet prochain. L'impression n'est-elle donc pas justifiée que le Gouvernement japonais gagne du temps et continue par là même sa pénétration dans la Communauté économique européenne, et notamment en France.

Impôts et taxes (politique fiscale).

45698. — 13 avril 1981. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incitations fiscales en matière d'économies d'énergie. Il lui expose qu'une interprétation, à la lettre par les services fiscaux, des textes en vigueur conduit à des disparités regrettables en cette matière. C'est pourquoi il lui demande si les services fiscaux peuvent interpréter les textes en se fondant sur l'esprit, afin d'accorder des déductions fiscales aux citoyens ayant investi efficacement en faveur des économies d'énergie et quelles mesures il compte prendre sur ce point.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

45699. — 13 avril 1981. — Sans que l'opinion publique s'en doute, l'une des difficultés rencontrées par l'industrie européenne du textile est l'augmentation des importations en provenance des Etats-Unis. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est exact que le volume et le montant des importations U.S.A. dans les différents Etats membres de la Communauté sont supérieurs aux importations textiles des pays généralement cités comme concurrents : la Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong..., et même les pays de l'Est. Pourrait-il, en outre, préciser l'importance des importations européennes de fibres textiles américaines et les raisons de la croissance de ces importations.

Urbanisme (permis de construire).

45700. — 13 avril 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de **M. X.** qui, après avoir obtenu un permis de construire, a édifié sa maison. Postérieurement, sur assignation d'une tierce personne, le permis de construire a été annulé par le Conseil d'Etat. Il en résulte des frais importants tant de procédure que de démolition. Il lui demande dans quelle mesure la responsabilité pécuniaire de la collectivité est engagée, soit celle de la commune qui a délivré le permis de construire, soit plutôt celle de l'Etat, l'administration de l'environnement et du cadre de vie (équipement) avalisant les demandes « pour le préfet et par délégation ».

Président de la République (élections présidentielles).

45701. — 13 avril 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si dans cette démocratie va continuer longtemps le spectacle de ministres prenant à partie un des candidats après chacune de ses déclarations à la télévision française. Après **M. Michel d'Ornano** venu expliquer aux téléspectateurs pourquoi **M. Jacques Chirac** ne comprenait pas les problèmes de la culture, mais que lui « il avait fait très bien », les Français ont pu voir **M. Méhaignerie**, le jeudi 9 avril, à 20 heures, sur T.F. 1, déclarer : « J'ai été indigné et stupéfait de ce que dit **M. Chirac**, il y a des hommes politiques qui réfléchissent ou ne réfléchissent pas, etc. ». Bref, au nom de quoi un ministre peut-il interférer dans la campagne présidentielle. Il y aurait là, et cela vient d'être dit par des voix autorisées, motif à frapper de suspicion un scrutin délibérément faussé par la mise des immenses moyens du pouvoir à la disposition de l'un des candidats, en l'occurrence le candidat sortant. Il lui demande de donner des instructions à tous les ministres de s'abstenir désormais de venir prêter main-forte au candidat sortant. Il est essentiel que les élections se déroulent dans la sérénité, et pour qu'il y ait sérénité, il faut qu'il y ait justice. Ces interventions absurdes desservent d'ailleurs plus **M. Giscard d'Estaing** qu'elles ne le servent, elles choquent. Mais il importe pour l'honnêteté de la consultation et pour sa validité qu'elles n'aient plus lieu. Désormais, dix candidats font face aux Français, dix candidats remplissent les conditions voulues pour se faire connaître et apprécier des Français. Il faut que le Gouvernement cesse par ses pavés de l'ours de perturber le jeu démocratique en France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

41695. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le Premier ministre** qu'en sa qualité de maire il a été invité, par le préfet d'un département, à faire notifier à un particulier, domicilié sur le territoire de la commune dont il est maire, un arrêté dudit préfet autorisant cet administré à pratiquer la pêche aux anguilles d'avalaison. Sans qu'il soit besoin d'explicitier davantage la somme de temps passé par l'administration et ses fonctionnaires pour mettre en place cette procédure, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de faire étudier par ses services les simplifications qui s'imposent.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est fort pertinente. Trop souvent encore l'administration utilise la notification administrative pour faire connaître aux administrés des décisions les concernant. Un effort doit être fait dans chaque ministère ou service extérieur pour limiter cette pratique aux cas réellement indispensables. Pour l'exemple indiqué dans la question, l'attention du ministre de l'environnement et du cadre de vie a été appelée afin de déterminer la nécessité d'une telle procédure.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : journaux et bulletins officiels).

43414. — 2 mars 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion d'une demande de publication officielle de la constitution d'une association type 1901, le président du club, qui habite à Saint-Cloud (île de la Réunion), se voit réclamer par la direction des Journaux officiels une certaine somme. Sur la facture qui lui est fournie il est fait état de frals forfaitaires d'expédition à l'étranger. Il demande en conséquence si cela lui paraît normal et, dans la négative, les instructions qu'il compte donner pour normaliser la situation.

Réponse. — La mention « étranger » a été imprimée sur la facture en cause à la suite d'une erreur de manipulation de la codification informatique.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (U. R. S. S.).

40851. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Mèdeclin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas d'Ida Nudel exilée en Sibérie pour avoir demandé à quitter l'U. R. S. S. en vue de rejoindre Israël où demeurent son mari et sa sœur. Conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme et à la convention internationale sur les droits civils et politiques qui garantissent à tout le monde le droit d'émigrer, Ida Nudel a sollicité en 1978 l'autorisation de se rendre en Israël; elle avait déjà formulé une première demande en 1971. Arrêtée au mois de juin 1978, Ida Nudel qui avait placé sur son balcon une banderole portant l'inscription « K. G. B. donnez-moi mon visa » a été condamnée à quatre ans de déportation en Sibérie après un procès auquel aucun témoin n'a été autorisé à venir témoigner en sa faveur. Son état de santé s'étant détérioré, il est à redouter qu'Ida Nudel ne puisse supporter un nouvel hiver en Sibérie. Compte tenu des dispositions de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui prescrit aux pays signataires, dont l'U. R. S. S., « d'agir en prenant des mesures concrètes et humanitaires » en faveur des personnes désireuses d'émigrer afin de rejoindre leur famille, il lui demande de bien vouloir accepter d'effectuer une pressante intervention auprès du ministre des affaires étrangères d'U. R. S. S. afin qu'Ida Nudel puisse obtenir le visa qu'elle sollicite.

Réponse. — La défense des droits de l'homme est une des préoccupations constantes de la politique de la France. Celle-ci a été solennellement réaffirmée à la réunion de Madrid au cours de l'examen détaillé de la mise en œuvre de l'acte final d'Helsinki par les Etats signataires. Le chef de la délégation française a notamment insisté sur le fait que des individus sont poursuivis, persécutés, condamnés pour la seule raison qu'ils réclament l'application des accords d'Helsinki. Il a marqué que des entraves sont mises à la liberté de conscience ou à l'expression de la foi. Il a constaté que les portes de l'émigration qui s'étaient ouvertes aux Juifs d'Union soviétique se referment. La France considère que tous les Etats doivent respecter les principes auxquels ils ont librement souscrits en signant l'acte final d'Helsinki. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises sont intervenues à plusieurs reprises en faveur de Mme Ida Nudel. Le ministre des affaires étrangères tient à assurer l'honorable parlementaire que ce cas douloureux sera à nouveau évoqué auprès des responsables de l'Union soviétique.

Service national (appelés).

40887. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de volontaires du service national actif, coopérant en Algérie, dont les postes ont été affectés à des enseignants algériens au cours de leur période de coopération, et qui sont contraints d'effectuer un service dans une formation militaire, pour une durée portant leurs obligations de service national à seize mois au total. Cette décision prise par le bureau commun de la coopération semble ignorer l'article L. 111 du code du service national qui prévoit qu'en cas de suppression d'emploi et faute de nouvelle affectation en coopération, les appelés sont « mis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale en vue de terminer les douze mois de service national actif ». Aussi il lui demande de bien vouloir faire libérer ces appelés au plus tôt et de prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel traitement discriminatoire infligé au mépris de la loi, ne puisse être réitéré à l'avenir.

Réponse. — Un certain nombre de volontaires du service national ont effectivement été rapatriés d'Algérie par anticipation dans le courant de l'été 1980, et astreints à une période de service militaire

en métropole qui a pris fin le 30 novembre 1980. Ces jeunes gens, qui sont donc maintenant tous libérés, ont déposé le 15 décembre 1980 un recours collectif auprès du président du tribunal administratif de Paris pour faire valoir qu'ils auraient dû recevoir application de l'article 111 auquel se réfère l'honorable parlementaire. L'administration conteste cette interprétation de l'article 111. Le tribunal n'a pas encore rendu son jugement.

Etrangers (Algériens).

41623. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les nombreuses mésaventures qui surviennent dans les aéroports et dans les ports français à des conjoints de travailleurs algériens qui viennent en France retrouver leur famille pour des périodes de vacances et à qui il arrive d'être victimes de mesures de refoulement systématiques et sans explications. Il craint qu'il ne s'agisse de mesures vexatoires destinées à faire pression sur les travailleurs algériens résidant en France pour les forcer à retourner dans leur pays sans que cela ne corresponde à leur intention immédiate. Il redoute également que ces procédés qui contreviennent à l'esprit comme à la lettre des accords franco-algériens approuvés par le Parlement (loi n° 80-937 du 27 novembre 1980) ne portent atteinte à nos bonnes relations avec la République algérienne. Il lui demande si ces mesures de refoulement ont déjà fait l'objet de représentations verbales ou écrites de la part des autorités d'Alger auprès du Gouvernement français. Dans l'affirmative, il lui demande combien d'incidents étaient visés par ces représentations. Il lui demande enfin quelles mesures il compte recommander au ministre de l'intérieur pour mettre fin à ces méthodes.

Réponse. — La loi prévoit que, pour pénétrer en France, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (art. 5, 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Ces documents varient en fonction de la durée du séjour envisagé par l'étranger et des activités qu'il se propose d'exercer en France. En ce qui concerne l'Algérie, le passeport ne constitue un document suffisant que pour les Algériens qui ont l'intention de n'effectuer en France qu'un court séjour, d'une durée maximum de trois mois, pour simple motif de tourisme ou de visite. Les contrôles effectués par la police de l'air et des frontières n'ont aucun caractère discriminatoire et s'appliquent non seulement comme l'indique l'honorable parlementaire, aux conjoints de travailleurs algériens mais à l'ensemble des étrangers. Ils ont pour objet de vérifier que les voyageurs qui demandent à bénéficier du régime d'admission sous le couvert du seul passeport, n'ont pas en réalité l'intention d'effectuer un séjour prolongé ou d'exercer une activité professionnelle sans les autorisations nécessaires. Chaque fois que ces vérifications font apparaître que les voyageurs tentent ainsi de mettre à profit abusivement de simples facilités de circulation, leur admission est refusée. Ces mesures sont évidemment sans rapport avec le retour volontaire de travailleurs algériens organisé par l'échange de lettres du 18 septembre 1980. Il est déjà arrivé que l'ambassade d'Algérie à Paris signale au ministère des affaires étrangères certains cas de refoulement, en nombre d'ailleurs limité (moins d'une dizaine). Il est alors répondu, après enquête, et en fonction des résultats de celle-ci. De tels échanges, verbaux ou écrits, s'inscrivent dans le cadre normal des relations diplomatiques qu'entretiennent entre eux les Etats et ne justifient aucunement une modification des mesures adoptées pour l'admission des étrangers aux frontières.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

42986. — 23 février 1981. — **M. Christian Nucci** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le texte d'une question écrite déposée le 25 avril 1979 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il attirait son attention sur l'absence de convention consulaire entre la France et la République démocratique allemande, six ans après le premier échange d'ambassadeur entre les deux pays. Il lui demandait les raisons pour lesquelles la France et la République démocratique allemande n'ont pu s'accorder sur la mise en œuvre d'une convention consulaire seule à même de permettre aux deux parties de remplir les obligations qu'elles ont contractées en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui adresser, au plus vite, une réponse à cette question écrite.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères s'étonne de la question posée par l'honorable parlementaire dans la mesure où, contrairement aux affirmations de ce dernier, il a été répondu à sa question n° 15585 du 27 avril au Journal officiel du 13 juin 1979. Sur le fond, le ministre des affaires étrangères partage la préoccupation de l'honorable parlementaire quant à l'utilité d'une conven-

tion consulaire entre la France et la R.D.A. C'est la raison pour laquelle il se félicite de la conclusion récente d'un accord dans ce domaine. Le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir dans les meilleurs délais à sa ratification.

Elections et référendum (législation).

43155. — 23 février 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le vote des Français à l'étranger. En effet, lors de la précédente élection présidentielle, un consulat du Maroc n'a pu mettre à la disposition de plusieurs centaines de votants potentiels que quelques dizaines de formulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette difficulté administrative lors de la prochaine élection présidentielle.

Réponse. — Nos missions diplomatiques disposent d'une section consulaire et nos postes consulaires ont été dotés de formulaires électoraux en nombre suffisant pour que nos compatriotes hors de France légitimement désireux de participer au scrutin puissent le faire à la prochaine élection présidentielle.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

25621. — 4 février 1980. — M. Charles Miossec revient sur la réponse de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite numéro 20973 (*Journal officiel*, A.N. du 14 janvier 1980, p. 71), à laquelle il estime qu'il lui a été insuffisamment répondu. Il lui demande donc de nouveau : 1° si le Gouvernement français peut s'accommoder de la violation quasi permanente du principe fondamental sur lequel repose la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire, et, dans un tel contexte, s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler à chacun des membres ses engagements d'« acheter européen » ; 2° s'il soutient le projet de sir Henry Plumb, président de la commission de l'agriculture de l'assemblée de Strasbourg, qui consisterait à réduire le troupeau européen de vaches laitières de quelque trois millions de têtes afin d'équilibrer l'offre et la demande.

Elevage (bovins).

35407. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'adresse auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25621 publiée au *Journal officiel* (questions du 4 février 1980, p. 370). Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il revient sur la réponse de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite numéro 20973 (*Journal officiel*, A.N. du 14 janvier 1980, p. 71), à laquelle il estime qu'il lui a été insuffisamment répondu. Il lui demande donc de nouveau : 1° si le Gouvernement français peut s'accommoder de la violation quasi permanente du principe fondamental sur lequel repose la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire, et, dans un tel contexte, s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler à chacun des membres ses engagements d'« acheter européen » ; 2° s'il soutient le projet de sir Henry Plumb, président de la commission de l'agriculture de l'assemblée de Strasbourg, qui consisterait à réduire le troupeau européen de vaches laitières de quelques trois millions de têtes afin d'équilibrer l'offre et la demande.

Réponse. — 1° Le Gouvernement français lutte en permanence pour garantir le respect du principe fondamental de la préférence communautaire : il a fait supprimer, en 1977, le régime d'importations à prélèvement réduit de fromage néozélandais décidé en 1972 ; il a obtenu la réduction du contingent d'importation de beurre néozélandais, de 165 000 tonnes par an (en 1974) à 92 000 tonnes par an (en 1981) et il en a augmenté le prix ; les droits à l'importation du sucre des pays A.C.P. sont systématiquement réduits, lorsque ces pays ne livrent pas les quantités prévues au protocole « sucre » de la convention de Lomé et, à la demande de la France, la Communauté prend en charge financièrement le coût de l'exportation d'une quantité de sucre équivalente à celle importée des pays A.C.P. A notre demande, et malgré les réserves longtemps manifestées par nos partenaires, la commission a négocié avec la Thaïlande la limitation de ses exportations de manioc vers la C.E.E. et obtenu du conseil des ministres l'engagement de la procédure de déconsolidation au G.A.T.T. des droits perçus par la C.E.E. sur le manioc importé. En 1980, environ 600 000 tonnes de viande bovine ont été exportées vers les pays tiers, pour favoriser la bonne tenue du marché

de la viande bovine. Ces actions concrètes sont plus efficaces qu'une politique se bornant à rappeler à nos partenaires la nécessité d'« acheter européen » ; 2° le Gouvernement français ne soutient pas le projet évoqué : sa politique agricole, telle qu'elle s'exprime dans la loi d'orientation agricole ou dans sa position hostile à la « surtaxe laitière » proposée par la commission, est au contraire opposée à tout malhousianisme et favorable au développement de l'agriculture et des exportations agricoles et alimentaires.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

34788. — 25 août 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines dispositions sociales nouvelles actuellement préparées par le Gouvernement, à la suite de l'adoption de la loi d'orientation agricole. Des règlements pris en Conseil d'Etat prévoiraient notamment que les agriculteurs exploitant moins de neuf hectares (ou 50 p. 100 de la surface minimum d'installation) ne pourraient plus bénéficier du régime social agricole tout en devant s'acquitter d'une cotisation de solidarité à ce même régime. Seules quelques dérogations seraient envisagées et consenties par la mutualité sociale agricole pour les jeunes agriculteurs n'exerçant pas d'activité extérieure à l'agriculture et s'installant sur des exploitations dont la superficie serait comprise entre six et neuf hectares. Il lui demande si de telles dérogations ne pourraient être plus largement prévues en faveur de petits agriculteurs installés sur des exploitations de moindre superficie. Il lui demande, enfin, si le bénéfice du régime agricole, dans ce cas, pourrait être envisagé pour une durée indéterminée.

Réponse. — La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, traduit l'effort que la Nation poursuit en faveur de l'agriculture. Il a paru cependant normal au législateur, comme au Gouvernement que l'ensemble de ces dispositions, notamment le volet social, bénéficie en priorité aux agriculteurs mettant en valeur des exploitations viables ou proches de la rentabilité économique. Telle est la raison qui a conduit à relever le seuil d'assujettissement aux régimes de protection sociale des professions non salariés agricoles et à la fixer à la moitié d'une surface minimum d'installation. Il convient de rappeler cependant que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux agriculteurs qui s'installent après le 31 décembre 1980. Les personnes affiliées avant cette date continuent de bénéficier des régimes de protection sociale agricole conformément aux dispositions de l'article 100 37-1-III du code rural sous réserve que l'exploitation ne se réduise pas de plus d'un tiers en application du décret n° 80-923 du 24 novembre 1980. En outre le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 permet, sous certaines conditions, aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de prononcer l'affiliation à titre dérogatoire de personnes qui mettent en valeur une exploitation inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation tout en étant supérieure au tiers. Cette disposition doit permettre à des agriculteurs, notamment jeunes, qui s'installent sur des exploitations de faible dimension mais autonomes, de ne pas être privés de couverture sociale. L'affiliation à titre dérogatoire est cependant prononcée pour une durée de cinq ans, délai qui a paru suffisant pour que l'exploitation atteigne la dimension minimale permettant d'assurer à l'agriculteur un revenu normal.

Agriculture (coopérative, groupements et société : Vendée).

35828. — 29 septembre 1980. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la S.N.E.S., ex-S.I.C.A.-S.A.V.A. à Challans, en Vendée, menacée de liquidation, dont les conséquences seraient graves pour les employés qui sont au nombre de 350 et les quatre-vingt éleveurs qui utilisent les services de cette coopérative. La gravité de la situation est telle que les travailleurs de la S.N.E.S. ont décidé d'occuper l'entreprise afin de sauver leur outil de travail tout en prenant les mesures de conservation à l'égard des marchandises entreposées. Dans cette affaire il apparaît que le Crédit agricole, qui est devenu plus une banque d'affaires qu'un moyen au service des agriculteurs, n'a pas fait les efforts nécessaires pour permettre à la S.N.E.S. de mettre en œuvre une gestion saine, tenant compte des intérêts communs des travailleurs et des éleveurs. Il lui demande donc en conséquence de prendre toutes mesures utiles au redressement de la S.N.E.S. dont le rôle est primordial dans l'économie locale.

Réponse. — La S.N.E.S., entreprise d'abattage et de commercialisation de volailles s'est constituée avec le concours financier du Crédit agricole après un premier dépôt de bilan de la S.I.C.A.-S.A.V.A., en 1975. La S.N.E.S. n'a pas réussi à atteindre les objectifs fixés dans le plan de redressement et, n'ayant pu honorer le concordat élaboré en 1975, s'est trouvée à son tour en liquidation de biens à la suite de difficultés financières qui sont appa-

rues à la fin de l'année 1979. Un accord de principe, pour la reprise de l'activité des installations d'abattage a été élaboré par le comité interministériel d'adaptation des structures industrielles — C.I.A.S.I. —. Les modalités de cet accord prévoient la construction d'une nouvelle usine pour la production de poulets destinés plus particulièrement à l'exportation vers les pays tiers. Les travaux entrepris s'étaleront sur plusieurs mois au terme desquels un nombre d'emplois significatif pourront être créés et seront réservés en priorité aux salariés de la S.N.E.S. L'abattoir de Challans devrait alors, comme par le passé, jouer un rôle important dans l'économie régionale.

Agriculture (aides et prêts : Pyrénées-Atlantiques).

38559. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que M. Hubert Buchou, membre des assemblées européennes, a posé une question écrite à la commission sur les retards apportés à la programmation des crédits spéciaux F.E.O.G.A. prévus pour les zones fragiles méridionales en ce qui concerne plus particulièrement les Pyrénées-Atlantiques. M. Gundelach a fait la réponse suivante : « Les programmes-cadres prévus au titre 1^{er} du règlement (C.E.E.) du conseil ont été approuvés avec décisions de la commission en date du 13 juillet 1979 pour la France et en date du 23 mai 1980 pour l'Italie. Jusqu'à présent, la France a produit cinquante-six projets, dont cinquante ont été introduits en temps utile pour être examinés dans le cadre de la première tranche 1980 du F.E.O.G.A. et quarante-deux ont été admis au concours du fonds. En ce qui concerne les Pyrénées-Atlantiques, deux projets seulement ont été introduits au F.E.O.G.A. dont le premier a été admis au concours du fonds, le deuxième étant en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires. » Il lui demande comment il explique que seulement deux projets aient été transmis par ses services pour le département des Pyrénées-Atlantiques sur les cinquante-six qu'ils ont introduits à Bruxelles. Y a-t-il eu une priorité accordée aux autres zones et dans l'affirmative, pour quelles raisons. Le retard apporté à ces transmissions a fait « geler » des crédits d'Etat et départementaux, qui doivent obligatoirement compléter les crédits européens, depuis plus d'un an. Il souhaiterait savoir quelle est la situation actuelle ainsi que le nombre des dossiers introduits et acceptés.

Réponse. — Dans le cadre du règlement 1760/78 du F.E.O.G.A., le département des Pyrénées-Atlantiques a transmis à ce jour huit dossiers d'opérations qui ont été adressés à Bruxelles : trois dossiers transmis au ministère de l'agriculture en novembre et décembre 1979 ont été approuvés au F.E.O.G.A. en juin et novembre 1980 pour un montant de 1 711 000 francs ; un dossier adressé au ministère de l'agriculture en décembre 1979 a été approuvé au F.E.O.G.A. en décembre 1980 après avoir nécessité une modification. Le montant attribué par la Communauté européenne s'élève à 878 783 francs ; un dossier transmis en deux fois les 11 décembre 1979 et 1^{er} avril 1980 a été approuvé en décembre 1980 pour un montant de 1 883 000 francs ; un dossier reçu au ministère de l'agriculture le 18 juin 1980 a été approuvé par le F.E.O.G.A. en décembre 1980 pour un montant de 280 000 francs ; au total six dossiers ont été approuvés pour une somme de 5 352 783 francs. Les bénéficiaires ont été avisés de la décision favorable. Enfin deux dossiers arrivés au ministère de l'agriculture les 7 novembre 1980 et 19 novembre 1980 ont été transmis à Bruxelles le 25 novembre suivant. Il s'agit d'une opération de voirie rurale dans la commune d'Ayherre et d'une opération d'adduction d'eau dans le Pays de Soule. Les bénéficiaires ont reçu un récépissé de la commission des communautés européennes leur indiquant que leur dossier était arrivé à Bruxelles. Ces deux dossiers seront sans doute d'objet d'une décision en mai 1981.

Elevage (volailles).

39466. — 8 décembre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscite chez les producteurs d'oies et canards destinés à la production de foies gras et abattus à la ferme d'engraissement la publication de l'arrêté du 13 juin 1980 modifiant l'arrêté du 3 février 1977 relatif aux normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes de volaille et déterminant les conditions d'inspection sanitaire dans ces établissements. Cet arrêté comporte, en effet, un certain nombre de dispositions nouvelles (local d'abattage aménagé, évacuation dans les vingt-quatre heures, certificat sanitaire, visite *ante mortem*) qui risquent de modifier très profondément le mode de production et de commercialisation de ces volailles grasses. Les modalités pratiques d'application de cet arrêté restant, à ce jour, inconnues, il lui demande en conséquence d'engager une concertation avec les

producteurs concernés afin que soient recherchées puis établies les meilleures conditions d'application dudit arrêté.

Réponse. — L'adaptation des directives communautaires relatives à l'abattage, au cas particulier des palmipèdes gras, a été préparée par des consultations dans le Sud-Ouest, et par des séances de travail avec les organisations professionnelles. La requête adressée à cet effet à la commission a été approuvée par ces organisations. La directive C.E.E. du 22 janvier 1980 qui est le fruit des négociations ainsi engagées répond à leurs préoccupations. Elle a été transcrite dans la réglementation française par les arrêtés du 13 juin et du 19 août 1980. Une concertation va d'ailleurs être engagée afin de rechercher les meilleures conditions d'application de ces arrêtés.

Elevage (bétail).

40068. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si ses services ont entrepris une étude comparative, poste par poste, des coûts de production de certains types d'animaux, et notamment des jeunes bovins, faisant éventuellement apparaître des disparités à l'intérieur des pays constituant la Communauté économique européenne. Si cette étude a été entreprise, il lui demande de lui communiquer les principaux résultats.

Réponse. — La direction des produits agro-alimentaires du Centre français du commerce extérieur a réalisé une étude sur les coûts et les conditions de production du jeune bovin en République fédérale d'Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et en Irlande. Elle analyse les différents postes des coûts de production et met en évidence leur plus ou moins grande variabilité. Ces informations recoupées avec d'autres montrent, par comparaison avec la situation française, que notre mode d'élevage, grâce à l'ensilage, à l'utilisation des pulpes et de luzerne sèches, apparaît tout à fait compétitif au niveau européen, compte tenu de la qualité des produits obtenus et de la vitesse de croissance de nos races nationales. Ceci n'exclut pas des disparités de concurrence entre les producteurs des différents pays qui résultent principalement de modalités d'accès différentes à la garantie de prix que constitue l'intervention, en raison de l'absence d'une définition communautaire de la présentation et de la classification des carcasses. Ce point fait actuellement l'objet de négociations à Bruxelles. En outre, le maintien des taux verts qui sont appliqués pour le calcul des prix d'intervention dans chacun des pays de la Communauté est une source de disparité supplémentaire. C'est pourquoi le Gouvernement s'est donné comme objectif d'obtenir lors de la négociation des prix agricoles pour la campagne 1981-1981 une réduction substantielle des montants compensatoires monétaires positifs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40437. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Guldou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mauvaise tenue du marché des vins de table sur l'ensemble des places méridionales. La moyenne des transactions des vins de 10°/12° est à 13 francs, les degrés inférieurs étant cotés de 12 à 13 francs. On ne peut s'empêcher de mettre ces chiffres en relation avec le prix d'arrivée des vins italiens au port de Sète : 175 francs l'hectolitre de 13°5. Il apparaît que le prix de ces vins importés entraîne la baisse du marché méridional. Or le prix frontière des vins italiens mérite une étude attentive, notamment par référence à l'article 15 bis du règlement de la C.E.E. n° 377/79, qui fait ressortir, en Italie, un prix de distillation exceptionnelle très supérieur à celui de la mise en marché. Il lui demande de conjuguer les moyens d'intervention dont disposent les pouvoirs publics pour parvenir à un redressement des prix.

Boissons et alcools (viticulture).

40896. — 12 janvier 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la forte augmentation des importations de vin en France au cours des deux premiers mois de la campagne vinicole 1980-1981. En effet, il constate, d'une part, que ces importations qui avaient diminué au cours de la campagne 1979-1980 (et ce par rapport au niveau particulièrement élevé de la campagne précédente) s'élèvent au mois d'octobre de cette année à : 650 900 hl, dont 584 500 hl (89 p. 100 du total) en provenance d'Italie ; contre 525 000 hl l'année dernière à la même époque, soit une augmentation de 25,8 p. 100 et, d'autre part, que cette augmentation intervient alors même que, non seulement, la présente récolte est bonne en qualité et en quantité mais que, de plus, les stocks actuels permettent de satisfaire les demandes de la consommation, tant par leur volume (plus de 100 millions d'hl) que par leur composition très variée. En consé-

quence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'arrêter cette reprise massive des importations qui ne pourra qu'affecter gravement le fragile équilibre du marché obtenu notamment au prix de lourds sacrifices financiers consentis par les viticulteurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42265. — 9 février 1981. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations injustifiées des vins blancs en provenance d'Italie. D'après les renseignements en sa possession, il apparaît que les entrées seraient beaucoup plus importantes que pendant l'année précédente. A ce jour, 60 000 hectolitres seraient importés par mois depuis le début de la campagne, contre 22 000 hectolitres par mois l'an dernier à la même période. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour arrêter immédiatement ces importations qui non seulement viennent réduire à néant les efforts d'organisation des viticulteurs, mais également les ruinent.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42420. — 16 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations parues dans la presse italienne, selon lesquelles d'importantes subventions auraient été accordées par les gouvernements régionaux italiens, notamment celui de Sicile, à des groupements de producteurs qui connaissent des difficultés de gestion, pour leur permettre d'exporter du vin à des prix très inférieurs à ceux pratiqués en début de campagne. Il lui demande si ses services sont en mesure de vérifier ces informations, et dans le cas où celles-ci se révéleraient exactes quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Des pouvoirs publics ont demandé dès le mois de septembre 1980 à la commission des communautés européennes que soit mis en œuvre l'ensemble des dispositifs de soutien des cours prévus par l'organisation commune de marché. C'est ainsi qu'ont été en particulier déclenchés les distillations de garantie de bonne fin et les contrats à long terme. On observe que depuis le début de la campagne ces mécanismes assurent sur les marchés méridionaux la stabilité des cours et un rythme relativement soutenu des transactions. En revanche une évolution sensiblement différente s'est instaurée dans l'Italie du Sud où sont relevés des prix inférieurs à ceux de la France. Le Gouvernement français est intervenu auprès des autorités communautaires pour dénoncer les risques de la situation et obtenir une extension des distillations d'intervention en cours, ce qui a été fait lors du comité de gestion vin du 23 février 1981. Si le redressement ainsi obtenu était trop limité, il s'emploierait à demander à la commission l'application de l'ensemble des instruments de gestion qui s'imposeraient pour rétablir des courants d'échange normaux et permettre ainsi une juste valorisation des vins français.

Agriculture (structures agricoles).

41328. — 19 janvier 1981. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 35 du code rural, précisé par la circulaire du 18 juillet 1961, lorsque les parcelles remembrées devant être divisées sont entièrement destinées à des activités autres que les activités agricoles. Il attire son attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, la pratique varie selon les commissions départementales qui, dans certains cas, ne devraient même pas connaître des opérations envisagées. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions sur l'application des dispositions de l'article 35, ce qui supprimerait de fâcheuses incertitudes et accélérerait notablement la procédure administrative.

Réponse. — Les dispositions de l'article 35 du code rural soumettant les divisions de parcelles remembrées à la commission départementale d'aménagement foncier visent essentiellement au maintien des effets bénéfiques du remembrement au regard de l'exploitation agricole. Dans le cas de demandes de division visant des parcelles destinées à des activités extra-agricoles, la circulaire ministérielle du 18 juillet 1961 précise la procédure à suivre. Deux hypothèses sont envisagées selon la situation du terrain en cause par rapport à l'agglomération. Dans le cas où celui-ci est à présent inclus dans l'agglomération ou dans une zone urbaine si la commune a fait l'objet d'une réglementation de l'usage des sols, il doit être considéré comme ne faisant plus partie du territoire agricole de la commune. De ce fait, sa division échappe à la compétence de la commission départementale et, par suite, les dispositions de l'article 35 du code rural ne lui sont plus applicables. Par contre, dans le cas où le terrain en cause est extérieur à l'agglomération ou à une zone classée urbaine, il fait encore partie du territoire agricole et, dans ces conditions, demeure soumis aux règles fixées par l'article 35 susvisé.

Viandes (porcs).

42164. — 9 février 1981. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qui sont en train d'être mises en place dans les régions afin que soit pratiqué un contrôle sérieux de la qualité des carcasses livrées par les producteurs français, et ce pour une meilleure protection du consommateur. Toutefois, constatant qu'une proportion très importante de nos besoins en viande porcine est assurée par des importations des pays de la Communauté ou des pays tiers, en particulier pour la région parisienne, il se demande quelles seront les mesures efficaces qui permettront de garantir aux consommateurs la qualité de ces produits importés en vif ou en carcasse. Aussi, rappelant que si la protection du consommateur est un devoir national, il ne faudrait pas que seuls les producteurs nationaux en subissent les contraintes et les frais correspondants, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la surveillance qualitative des viandes importées et si ses services sont à même d'effectuer des contrôles réels et efficaces en la matière.

Réponse. — Les carcasses de porc importées sont soumises à un double contrôle : 1° l'inspection de salubrité effectuée par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire consiste en un contrôle du marquage et en un examen général de l'état des carcasses : habillage, intégrité des séreuses, ganglions lymphatiques, articulations, état de fraîcheur, température et conditions d'hygiène du transport avec possibilité en cas de suspicion de faire des prélèvements pour des examens de laboratoire (bactériologie ou recherche de résidus) ; 2° le contrôle de la classification des carcasses est assuré en France par l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.). Lors de l'importation, en cas de constatations d'anomalies par le service des douanes ou le service vétérinaire, il peut être fait appel aux spécialistes de cet office, qui viennent effectuer un contrôle et qui procèdent éventuellement à un déclassement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40417. — 29 décembre 1980. — **M. Lucien Neuwirth** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître : 1° quel est le nombre de soldats de notre armée qui ont été internés de 1940 à 1945 au camp de Graudenz, après une condamnation par un tribunal militaire allemand ; 2° si le secrétaire d'Etat est en possession de tous les dossiers de condamnation par la justice allemande ; 3° s'il est possible de savoir quelle est la situation exacte des anciens internés de Graudenz et annexes qui seraient en possession d'une carte d'interné politique et, d'autre part, d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 pour des affections contractées pendant le séjour à Graudenz ou à la suite directe de ce séjour. En effet, les réponses obtenues jusqu'à présent paraissent assez divergentes et il est certain qu'il y a eu parmi les internés une proportion importante de condamnés pour actes de résistance qualifiée et titulaires de la carte d'interné résistant.

Réponse. — 1° Le nombre de prisonniers de guerre qui ont été internés à la forteresse de Graudenz entre 1940 et 1945, après une condamnation par la justice allemande, ne peut être connu rigoureusement dans l'état actuel de la documentation. Certes, d'après les rapports établis à la suite des visites effectuées par les délégués du comité international de la Croix-Rouge, il a pu être établi que l'effectif des prisonniers présents à la forteresse même et dans les détachements de travail qui en relevaient, était au 17 avril 1943 de 3 110 et au 26 janvier 1944 de 6 000. Cependant, certains prisonniers ayant été condamnés à des peines plus ou moins longues, il en résulte que parmi les 3 110 présents en avril 1943 une fraction indéterminée s'y trouvait encore en janvier 1944, tandis que d'autres avaient rejoint leur stalag. Globalement, on peut estimer que le nombre des internés à Graudenz se situe probablement entre 7 000 et 9 000 pour la période susvisée ; 2° le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne détient qu'un petit nombre — quelques dizaines — de dossiers d'anciens prisonniers de guerre condamnés par la justice allemande. A cette exception près, tous ceux qui subsistent ont été déposés aux Archives de France. Une opération de comptage desdits dossiers n'a jamais été réalisée. Elle demanderait un temps et un taux d'activité très importants. Il est certain qu'une proportion non négligeable d'entre eux ont été détruits. Les Archives de France communiquent confidentiellement ceux qu'elles possèdent au secrétariat d'Etat aux anciens combattants chaque fois qu'un ressortissant fait une demande de titre ; 3° l'internement à la forteresse de Graudenz peut, à la condition d'avoir duré trois mois au moins et de ne pas avoir été provoqué

par des poursuites relevant du droit commun, ouvrir droit à la reconnaissance du titre « d'interné politique ». Tous les anciens prisonniers de guerre internés à Graudenz n'ont donc pas systématiquement cette qualité, soit qu'ils ne remplissent pas les conditions précitées pour l'obtenir, soit, plus simplement, qu'ils n'en aient pas demandé la reconnaissance. Si un prisonnier de guerre a été transféré à Graudenz pour activité résistante, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse obtenir la reconnaissance de la qualité d'interné résistant. Mais en règle générale, Graudenz n'était pas une forteresse d'internement de résistants. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne dispose pas du moyen de définir l'exacte proportion des bénéficiaires de ces trois statuts (prisonniers de guerre, internés politiques, internés résistants) au titre de l'internement à Graudenz, l'attribution de carte au titre de séjour dans cette forteresse ne faisant pas l'objet d'un classement distinct. Sur le plan du droit à pension, les anciens prisonniers de guerre ayant été internés à Graudenz bénéficient, en cette seule qualité, des dispositions des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977. Ceux d'entre eux qui ont le titre d'interné politique bénéficient des dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974. Tous ces textes facilitent aux intéressés l'exercice de leurs droits à pension, en leur ouvrant des délais prolongés pour faire reconnaître l'imputabilité au service de certaines affections dénommées. Leur étude comparée fait apparaître que les prisonniers de guerre détenus à Graudenz, titulaires ou non de la carte d'interné politique, bénéficient du même régime spécial de preuve en cette matière. Enfin, d'une part, le secrétaire d'Etat s'étant engagé, en décembre dernier au cours de la discussion budgétaire, à faire étudier une amélioration des conditions dans lesquelles sont indemnisées les infirmités contractées au cours de l'internement. Un groupe de travail réunissant des professeurs de faculté de médecine, des médecins de l'administration ainsi que des médecins désignés par les associations d'internés, fut alors mis en place. Il a achevé ses travaux le 26 février. Le groupe de travail recommande que soient pris en considération et par priorité :

- a) Les affections gastro-intestinales (colites, ulcères duodénaux);
- b) les rhumatismes vertébraux.

Le projet de texte concrétisant ces conclusions est actuellement soumis au Gouvernement; complétant le décret du 18 janvier 1973 précité, il serait applicable aux prisonniers de guerre et aux internés de Graudenz. D'autres part, les allocations spéciales aux grands mutilés peuvent être attribuées aux anciens prisonniers de guerre détenus à Graudenz titulaires de la carte d'interné politique au titre d'une ou plusieurs infirmités imputables à leur internement politique, qu'elles résultent de blessures ou de maladies (cf. loi n° 74-1103 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle). Il peut s'agir soit de certaines infirmités particulièrement graves (amputation, cécité, paraplégie, lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou allération mentale) : dans ce cas, aucune condition de taux n'est fixée pour l'invalidité en résultant; soit de toutes autres infirmités : leur taux doit atteindre au moins 85 p. 100 pour une seule infirmité; en présence d'infirmités multiples, il est nécessaire que l'une atteigne au moins 60 p. 100 et que le taux global soit au moins de 35 p. 100 pour deux infirmités, ou de 90 p. 100 pour trois infirmités, ou de 95 p. 100 pour quatre infirmités ou de 100 p. 100 pour cinq infirmités; l'article R. 34-1 du code des pensions précise que, pour l'attribution des allocations spéciales susmentionnées, le décompte du taux d'invalidité doit être opéré suivant certaines règles, qui sont différentes de celles présidant au calcul du taux de pension. Dans ces conditions, il peut arriver que le bénéfice des allocations aux grands mutilés soit attribué à certains anciens prisonniers de guerre détenus à Graudenz et titulaires de la carte d'interné politique alors que le taux de leur pension serait inférieur à 85 p. 100. Toutefois, cette possibilité ne se présente en pratique que pour ceux, certainement nombreux, qui sont atteints de lésions crâniennes.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).

41423. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la population d'Alsace-Lorraine a été tout particulièrement victime des exactions de l'occupant allemand au cours de la Seconde Guerre mondiale. Si, après plusieurs décennies de démarches, les « malgrénous » ont pu obtenir la reconnaissance légitime du préjudice grave qu'ils ont subi, d'autres catégories qui ont subi des préjudices tout aussi dignes d'intérêt attendent encore qu'une législation équitable soit mise en place. C'est notamment le cas des patriotes résistants à l'occupation (P.K.O., incarcérés en camps spéciaux); c'est également le cas des patriotes résistants à l'annexion de fait (P.R.A.F., qui furent expulsés dès 1940). Pour l'obtenir, la carte de réfrac-

taire (P.R.A.F.) il est ainsi exigé que les intéressés aient été âgés d'au moins 18 ans en 1940, ce qui revient à exclure arbitrairement tous ceux qui ont eu 18 ans entre 1940 et 1944. Dans le même ordre d'idées, il est encore plus anormal que les insoumis et les enrôlés de force dans l'armée allemande qui avaient déserté leur corps de troupe ne bénéficient pas des indemnités et couvertures sociales qui sont allouées à d'autres. De ce fait, un enrôlé de force qui a déserté dans les trois premiers mois de son incorporation à l'armée allemande n'a quasiment aucun droit. Il est ainsi largement défavorisé par rapport à ceux de ses camarades qui n'avaient pourtant pas pris les mêmes risques que lui. Il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de supprimer les anomalies du régime applicable au cas de l'Alsace-Lorraine.

Réponse. — Le Gouvernement a pris en considération les mérites des Français d'Alsace et de Moselle pendant l'annexion de fait, en créant des statuts diversifiés. Ainsi, certains avantages sont propres aux « Patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle » (P.R.O.) et aux « Patriotes réfractaires à l'annexion de fait » (P.R.A.F.). L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses qui lui ont été données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à ce sujet (questions écrites n° 36920, 37137 et 33183, *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, des 29 décembre 1980 et 12 janvier 1981). Par ailleurs, des éléments d'information complets ont été donnés par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, répondant à la question écrite (n° 770, *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 29 janvier 1981), sur les différents textes pris pour la réparation des préjudices subis par les fonctionnaires Français d'Alsace et de Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait de leur province d'origine. Une copie de cette réponse est adressée à l'honorable parlementaire par courrier. Sur un plan plus général, il est demandé que soient supprimées les « anomalies du régime applicable au cas de l'Alsace-Lorraine ». Les distinctions statutaires évoquées plus haut ne peuvent constituer les « anomalies » puisqu'elles correspondent à des situations et à des dommages différents. Pour les Français incorporés de force dans l'armée allemande qui ont lutté contre l'enrôlement, il faut encore distinguer entre les insoumis à l'enrôlement forcé et les « évadés » de cette armée. Il est évident que les « insoumis » n'ont pas été incorporés de force. Ils bénéficient de droits différents, selon qu'ils ont quitté leur département d'origine avant les ordonnances sur la conscription ou après ces ordonnances, et encore s'ils ont rejoint ou non, par la suite, les forces armées françaises, alliées ou la Résistance. Quant aux « évadés » de l'armée allemande, il est exact qu'une différence est faite actuellement sur le plan de l'anticipation de la retraite professionnelle entre les évadés avant six mois de services, et les évadés après six mois de services pour qui l'anticipation maximale (cinq ans) est systématiquement possible. Cette condition de durée peut paraître une « anomalie », quoiqu'elle se fonde, sur le plan des textes mis en œuvre par le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur un rapprochement avec la situation des prisonniers de guerre évadés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a suggéré de parvenir sur ce point précis à une meilleure solution, dans tous les cas où l'exigence d'avoir porté au moins pendant six mois l'uniforme de l'adversaire pour bénéficier de l'anticipation maximale de la retraite, peut légitimement heurter les sentiments patriotiques de nos compatriotes de l'Est.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).

41737. — 26 janvier 1981. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en l'état actuel des textes régissant le statut des déportés et internés les demandes présentées par d'anciens prisonniers du Viet-Minh ne peuvent être prises en considération. Au début de l'application de ce statut, la question a été posée de savoir s'il pouvait être appliqué aux otages du Viet-Minh, c'est-à-dire aux personnes détenues entre 1946 et 1954. Le Conseil d'Etat, consulté sur ce point, a estimé dans son avis du 12 mars 1957 ne pouvoir lier la période d'hostilités contre le Viet-Minh de 1946 à 1954 à la guerre de 1939-1945, ni recommander par suite l'application de la loi du 9 septembre 1948 définissant le statut des déportés et internés politiques aux personnes en cause. Cette position s'est trouvée confirmée par le ministère des finances qui a précisé qu'il convenait de s'en tenir à l'avis précité du Conseil d'Etat. Une telle décision apparaît comme parfaitement inéquitable compte tenu de la dureté des conditions de détention infligées à ces otages. Il lui demande s'il n'estime pas hautement souhaitable que le Gouvernement envisage le vote d'un projet de loi tendant à rendre le statut des déportés et d'internés applicable aux personnes en cause.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Viet-Minh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par

la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Vietminh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence l'application de la loi précitée aux intéressés. En matière de pensions, les prisonniers du Vietminh civils peuvent voir indemniser leurs infirmités comme toutes les victimes civiles de la guerre, c'est-à-dire à la condition d'apporter la preuve du lien direct de causalité de l'infirmité avec la captivité. Les militaires capturés par le Vietminh bénéficient des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 complétant le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973). Ils pourront également bénéficier des dispositions du texte actuellement en préparation, à la suite des travaux du groupe médical constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Ce texte tient compte de la recommandation du groupe de travail de prendre en considération deux catégories d'affectations nouvelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

41750. — 2 février 1981. — M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème des conditions d'attribution du titre d'ancien combattant aux Français ayant combattu en Algérie, Maroc et Tunisie. Il apparaît que la loi du 9 décembre 1974 a provoqué une inégalité entre les différentes générations du feu. Comme le demande la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, il lui semble qu'il serait bon de modifier les conditions d'octroi de la carte du combattant au titre de la règle générale. De plus, il regrette l'attitude actuelle de l'administration qui remet par voie postale les cartes à ces anciens combattants et espère que la mention « Opération d'A. F. N. » sera prochainement remplacée par celle de « Guerre ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans le sens de ces justes revendications.

Réponse. — 1° Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Les blessés et les prisonniers sont dispensés de cette condition. Au 1^{er} janvier 1981, dernière statistique connue, 721 740 demandes de carte du combattant ont été déposées. Sur les 600 243 demandes instruites, 440 802, soit près de 73,5 p. 100, ont abouti. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de quinze à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « paramètre de rattrapage » dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. A la suite de l'aménagement de cette procédure réalisé par l'arrêté du 9 avril 1980, le nombre de cartes attribuées à ce titre a très sensiblement augmenté (6 470 cartes accordées au 1^{er} janvier 1981 depuis le 1^{er} juin 1980 contre 2 071 avant cette date). Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises, mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement, après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. L'ensemble de la réglementation en vigueur est ainsi adaptée à la diversité des situations en Afrique du Nord, tout en respectant l'esprit de la législation initiale concernant l'attribution de la carte du combattant. Elle ne paraît donc pas appeler de nouvel assouplissement; 2° l'honorable parlementaire juge regrettable que l'administration remette par voie postale les cartes du combattant aux postulants. Il est fait remarquer à ce sujet que c'est à la suite de diverses réclamations émanant tant des ressortissants que des associations d'anciens combattants qu'il a été demandé, par circulaire ministérielle O.N. n° 3265, d'uniformiser la procédure par l'envoi postal direct aux intéressés, des titres en question. Cette mesure répondait au double souci d'accélérer l'acheminement des cartes et d'éviter un encombrement inutile des mairies. Cependant, et afin

de tenir compte des particularités locales, il a été donné toute latitude aux directeurs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, par lettre circulaire n° 11834 du 28 décembre 1977, pour appliquer sans rigorisme les termes de la circulaire précitée, de façon notamment à donner suite aux requêtes de maires qui seraient désireux de pouvoir remettre personnellement la carte du combattant à leurs administrés auxquels cette qualité est reconnue; 3° la mention « hors guerre » n'est plus portée sur les titres des pensions attribuées aux anciens d'Afrique du Nord. Quant à l'indication « opérations d'Afrique du Nord », elle présente un intérêt statistique évident. Aucune de ces deux mentions n'a d'influence sur les droits à pension des intéressés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

42415. — 16 février 1981. — M. Roger Durouze attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers de guerre condamnés par les tribunaux militaires allemands à des peines de prison dans la forteresse militaire allemande de Graudenz durant la deuxième guerre mondiale. Certains de ces anciens internés du camp de Graudenz sont en possession d'une carte d'interné politique et titulaires en même temps d'une pension d'invalidité supérieure à 60 p. 100 (mais inférieure à 85 p. 100) au titre des affections contractées durant ou à la suite du séjour dans ce camp. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans la mesure où cela pourrait modifier les conditions d'attribution de pensions aux veuves, s'il s'agit là de pensions de victimes civiles ou si la détention de la carte d'interné politique leur confère la nature de pension militaire.

Réponse. — Pour permettre de répondre en connaissance de cause à la question posée, qui évoque une situation tout à fait exceptionnelle, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner toutes précisions nécessaires pour l'identification du dossier inspirant cette question.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

42582. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les cas qui ont été portés à sa connaissance relatifs à la révision des taux d'invalidité. En effet, l'avis du centre de réforme sur la révision du taux d'invalidité reste bien souvent lettre morte. Il paraît anormal que l'administration centrale à la simple vue des dossiers revise en baisse le taux sans que l'avis du centre de réforme soit à un quelconque moment pris en considération. Les raisons qui président à ces décisions paraissent fort éloignées de l'intérêt des anciens combattants. En conséquence il lui demande de lui apporter toutes les précisions concernant ces faits et de prendre les mesures qui s'imposent afin de régulariser cette situation.

Réponse. — L'examen médical est une étape dans la phase administrative de l'instruction des dossiers ouverts par une demande de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité. C'est à ce niveau qu'interviennent les commissions de réforme, dont les propositions sont examinées, dans le cadre de la procédure dite centralisée, par la commission consultative médicale (C. C. M.). La C. C. M. joue le rôle d'un conseil technique qui examine et contrôle, au point de vue médico-légal seulement, les propositions formulées par les médecins experts et les commissions de réforme. Le médecin examinateur n'est ni un nouvel expert ni un surexpert. Il juge sur pièces à seule fin d'apprécier, du point de vue légal, si les propositions sont conformes à la loi en ce qui concerne la qualité des bénéficiaires, l'imputabilité des infirmités décrites, leur curabilité, le degré d'invalidité, le droit au bénéfice de l'article L. 18 (Assistance par une tierce personne) ou des allocations spéciales. La C. C. M. approuve les avis des commissions de réforme s'ils sont conformes à la loi. A défaut de cette conformité avec la loi, elle doit ne pas les admettre et peut, soit modifier le taux des pensions, soit refuser l'imputabilité, soit le plus souvent demander au centre de réforme une enquête supplémentaire. La C. C. M. émet des avis consultatifs et, en définitive, la décision appartient au ministre. Telle est la procédure normale prévue par la réglementation, afin notamment de garantir une unité de vue indispensable en matière médicale.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42970. — 23 février 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de certains anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui ont été internés plusieurs mois en Suisse à la suite du passage,

sur ordre, de leur unité. Il se trouve que certains d'entre eux ayant effectué plus de quatre-vingts jours en unité combattante et ayant passé plusieurs mois en internement en Suisse ne peuvent bénéficier de la qualité des droits reconnus aux anciens combattants puisqu'ils ne totalisent pas les quatre-vingt-dix jours. Il lui demande donc s'il lui est possible d'examiner ce dossier particulier et de proposer une dérogation, ne serait-ce qu'à titre gracieux, permettant à ces combattants méritants de bénéficier des droits auxquels ils devraient pouvoir prétendre.

Réponse. — La règle générale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Au demeurant, si la période d'internement en pays neutre ne peut être prise en compte dans le calcul de la durée de présence en unité combattante, il est rappelé que les services rendus postérieurement au rapatriement, notamment du fait de la participation à la libération de notre pays, se cumulent avec ceux qui sont reconnus, notamment au titre de la campagne 1939-1940.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

43248. — 2 mars 1981. — M. René Haby expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreuses mesures ont été prises pour abaisser l'âge de la retraite des anciens combattants et victimes de guerre (prisonniers évadés, incorporés de force dans l'armée allemande, déportés et internés, invalides de guerre et réformés, P.R.O., etc.). Or, certaines veuves de guerre, non remariées, parfois chargées de famille, obligées d'exercer une profession parfois très modeste après la mort de leur époux décédé en 1939-1945, en Indochine ou en Algérie, arrivent à la fin d'une vie de travail souvent difficile avec l'obligation d'attendre soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de leur accorder également la possibilité d'anticiper de quelques années l'âge de leur retraite en fonction de leurs charges, de la durée de leur vie de travail, et des caractéristiques de celui-ci.

Réponse. — L'anticipation de la retraite professionnelle des anciens combattants et prisonniers de guerre, calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, selon la durée des services militaires de guerre ou de captivité, a traduit le souci du Gouvernement de tenir compte de l'usure physique prématurée due à la captivité et aux combats. Pour réparer le vide et les dommages consécutifs à la perte de leur époux par fait de guerre, les veuves de guerre peuvent, depuis le 1^{er} janvier 1980, percevoir à partir de l'âge de quarante ans leur pension de veuve de guerre calculée sur l'indice 500 sans condition de ressources. Depuis le 1^{er} janvier 1981, les plus âgées d'entre elles qui ne sont pas impossibles perçoivent leurs pensions, élevées au taux maximum à partir de cinquante-sept ans au lieu de soixante ans. Enfin, d'une part, la politique sociale du Gouvernement est depuis ces dernières années orientée par le souci d'améliorer la situation des femmes (seules) qui peuvent prendre leur retraite par anticipation. D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, dans le cadre du programme d'action décidé par le Président de la République, dont la première tranche est applicable cette année, prévu de faire bénéficier les veuves de guerre d'un relèvement de leurs pensions qui sont, par ailleurs, augmentées systématiquement comme les traitements de la fonction publique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

43307. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les travaux de la commission tripartite, chargée par le Gouvernement de déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés, donnent lieu à des interprétations diverses, souvent même divergentes. Les rapports établis à la suite des travaux d'une commission gouvernementale étant en général publiés, il lui demande s'il entend rendre public, le plus rapidement possible, le rapport et les documents annexes de la commission tripartite précitée et, dans la négative, de lui faire connaître les motifs qui s'opposeraient à cette publication.

Réponse. — Le rapport présenté au nom de la commission tripartite (composée de membres du Parlement, des représentants des pensionnés et de fonctionnaires) chargée par le Gouvernement de « déterminer l'évolution respective de la situation des fon-

ctionnaires et celle des pensionnés de guerre » est un document technique très détaillé. Tous les membres du Parlement intéressés, ainsi que les associations d'anciens combattants ont été informés des conclusions de la commission et les ont abondamment commentées. Pour être agréable à l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lui fait parvenir un exemplaire du rapport précité par courrier personnel.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

43412. — 2 mars 1981. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans l'état actuel de la législation, les étrangers titulaires de la carte du combattant ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite du combattant. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réviser cette réglementation dans un sens plus libéral en faveur des étrangers titulaires de la carte du combattant, à l'occasion de la publication du décret portant règlement d'administration publique qui doit prochainement réviser les conditions d'attribution de la retraite.

Réponse. — Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, les titulaires de la carte du combattant ayant servi à titre étranger ont toujours pu et peuvent toujours prétendre à la retraite du combattant dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

43589. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conclusions de travaux récents démontrant que le nombre d'enfants handicapés est largement supérieur à la moyenne nationale dans les foyers de déportés ou d'internés. Dans ces conditions, il lui demande d'examiner la possibilité que les enfants handicapés issus de parents ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre soient assimilés aux ressortissants de l'office national. Une telle mesure permettrait à ces enfants de bénéficier, sur leur demande ou sur celle de leurs parents, de la tutelle, au-delà de leur majorité, dans les mêmes conditions que les pupilles de la nation mineurs et ne devrait pas accroître de façon sensible la charge de l'office national dans la mesure où le nombre de demandes de tutelle qu'il pourrait recevoir serait de l'ordre de la soixantaine. Par ailleurs, ces handicapés pourraient ainsi bénéficier des garanties fondamentales sur l'emploi des victimes de guerre déterminées par la loi du 24 avril 1924. Le nombre de handicapés concernés par une telle mesure ne serait pas, là non plus, de nature à alourdir la charge publique dans de fortes proportions.

Réponse. — La protection de l'office national des anciens combattants bénéficie aux anciens combattants, aux pensionnés de guerre, aux veuves pensionnées et aux ascendants de victimes de guerre. Du vivant des parents, l'enfant majeur infirme à vie ouvre droit à son père ou à sa mère, grand invalide de guerre, à un supplément de pension, mais la tutelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est réservée aux pupilles de la nation. Les enfants handicapés de déportés et d'internés, dont l'honorable parlementaire se préoccupe, paraissent ne pas avoir été adoptés par la nation, malgré l'invalidité de leur père ou de leur mère. Dans ces conditions, la réponse du secrétaire d'Etat aux anciens combattants est subordonnée à la connaissance et à une étude particulière de chaque cas à la lumière de la législation en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44155. — 23 mars 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens combattants invalides. La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100 de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 porte application aux fonctionnaires des dispositions de cette loi. Dans un souci de justice et d'équité cette loi devrait être étendue à tous les anciens combattants présentant le même pourcentage d'invalidité. En effet, cette discrimination provoque à l'heure actuelle la situation paradoxale suivante : un ancien déporté invalide à 60 p. 100 peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans ; un ancien combattant blessé sur les champs de bataille et invalide à 100 p. 100 et plus ne peut bénéficier de cet avantage. Il lui demande donc les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que cette mesure de justice soit mise en œuvre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44283. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants invalides au regard de l'âge de la retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de la loi du 12 juillet 1977 les anciens déportés et internés ayant au moins 60 p. 100 d'invalidité peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. En revanche, un ancien combattant blessé au combat et invalide à 100 p. 100 ne peut pas bénéficier de ces avantages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte proposer au Parlement pour étendre la portée de la précitée aux anciens combattants invalides par suite de faits de guerre.

Réponse. — Les invalides de guerre pensionnés à 60 p. 100 et plus souhaitent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977, qui permet aux seuls déportés et internés de cesser de travailler à cinquante-cinq ans, en cumulant leur pension de guerre et la pension d'invalidité de leur régime d'affiliation au titre professionnel, s'ils sont pensionnés de guerre à 60 p. 100 et plus. Cette loi a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles subies par les anciens déportés et internés dans les camps nazis. Son application leur est réservée. Elle n'instaure pas une anticipation des retraites mais autorise exceptionnellement le cumul de deux pensions d'invalidité pour les affections de guerre. Pour leur part, les invalides de guerre affiliés à la sécurité sociale peuvent bénéficier des dispositions suivantes : 1° s'ils doivent interrompre leur activité professionnelle pour soigner des infirmités pensionnées, ils peuvent percevoir pendant trois années de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale, alors que la règle générale limite à 360 le nombre total de ces indemnités susceptibles d'être perçues pendant une période de trois ans ; 2° à soixante ans, ils peuvent invoquer les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, qui leur permet d'obtenir leur retraite par anticipation calculée sur le taux de 50 p. 100. La demande de retraite doit alors être assortie d'une déclaration permettant au médecin-conseil de la sécurité sociale d'apprécier les séquelles physiques et physiologiques de la guerre que l'intéressé invoque. Il faut souligner l'avantage que présentent pour les invalides de guerre les dispositions combinées de la loi précitée et de celles régissant l'attribution des indemnités journalières susceptibles de leur être versées pour les arrêts de travail dus aux affections pensionnées. En effet, ces dispositions leur permettent, le cas échéant, de cesser leur activité professionnelle, si leurs infirmités pensionnées le justifient, à partir de cinquante-sept ans, en percevant à la fois leur pension militaire d'invalidité et les indemnités journalières du régime général jusqu'à leur retraite qu'ils peuvent anticiper à soixante ans ; 3° tous les pensionnés de guerre, salariés du commerce et de l'industrie, peuvent demander la préretraite à soixante ans et percevoir à ce titre 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante-cinq ans (âge de liquidation de la retraite) à la condition de cesser de travailler. Ainsi, un ensemble complet de textes permet de tenir compte de l'incidence de la guerre sur l'activité professionnelle. Il n'apparaît donc pas indispensable d'instituer pour tous les pensionnés de guerre une nouvelle présomption d'incapacité physique de l'ordre de celle créée par la loi du 12 juillet 1977. Cependant, la situation des invalides de guerre qui ont épuisé leurs droits à percevoir leurs indemnités journalières avant l'âge de cinquante-sept ans et que leur mauvais état de santé dû à la guerre empêche de reprendre leur activité professionnelle, a retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants : pour ceux d'entre eux qui ont cinquante-cinq ans et plus, il recherche une solution à leurs difficultés.

BUDGET

Impôts et taxes (automobiles et cycles).

35273. — 8 septembre 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur les très graves préjudices que cause aux usagers de l'automobile et à l'industrie automobile française la politique gouvernementale en matière de fiscalité et d'amende. En quatre ans, les impôts payés par les automobilistes à l'Etat ont enregistré un taux de croissance de 102,9 p. 100. Alors qu'en 1976 ils avaient rapporté 35,484 milliards de francs, ils dépasseront, selon toutes les estimations, 72 milliards de francs en 1980. Ainsi on peut calculer que les usagers de la route auront acquitté, à eux seuls, plus de 95 p. 100 du total de la « facture pétrolière » en 1979. Les importations de pétrole brut ont en effet coûté 71 milliards de francs et l'ensemble des taxes grevant les automobiles ont rapporté 67,515 milliards de francs au Trésor. A cet égard, force est de constater que l'automobile, élément de confort et de travail nécessaire, est aujourd'hui l'un des objets les plus lourdement taxés. Entre la T.V.A. sur le prix du véhicule, fixée à 33,33 p. 100 comme pour

les objets de luxe, la carte grise dont le coût est en constante augmentation, la vignette elle-même en constante augmentation, la taxe parafiscale recouvrée au moment du paiement de la prime d'assurance servant à « l'équilibre de la sécurité sociale » et dont le taux a été doublé en 1979, le droit de propriété d'une automobile devient de plus en plus un privilège sanctionné fiscalement. Mais à cela s'ajoute l'immense arsenal fiscal mis au point par le Gouvernement pour sanctionner l'usage d'une automobile. Les divers prélèvements sur les carburants (T.V.A., T.I.P.P.) en constituent sans aucun doute la pièce maîtresse. En 1980, l'Etat aura prélevé à ce titre sur les automobilistes quelque 54 milliards de francs, contre 25,60 milliards en 1976, soit une progression de 211 p. 100. De même, en refusant de diminuer le prix du supercarburant alors que le coût d'accès au brut ne cesse de régresser du fait de la chute du dollar sur les marchés internationaux et alors même que les tarifs ont été réajustés à la baisse, pour cette raison en Belgique et aux Pays-Bas le Gouvernement opère un véritable racket sur les automobilistes français. Enfin, il faut ajouter que le Gouvernement a décidé d'augmenter les tarifs des amendes forfaitaires, alourdissant ainsi de manière considérable le poids déjà écrasant de la fiscalité grevant l'automobile. Comment s'étonner dans de telles conditions que les travailleurs et leur famille hésitent plus que par le passé à utiliser leur voiture, alors même qu'il s'agit là d'un besoin devenu aujourd'hui élémentaire. Un récent sondage n'indique-t-il pas que 30 p. 100 d'automobilistes utilisent moins leur véhicule qu'il y a quatre ans. De plus, un prélèvement aussi important ne peut que peser de façon très négative sur la demande intérieure d'automobiles que ne saurait en aucune façon compenser le « tout à l'exportation » qu'imprime le Gouvernement à des entreprises aussi efficaces que Renault. Le véritable danger pour notre industrie automobile ne provient pas d'un quelconque « péril japonais », mais de la scandaleuse fiscalité qu'impose l'Etat aux Français et, au-delà, de toute la politique économique qui érode leur pouvoir de consommer. Il lui demande ce qu'il entend faire pour alléger la fiscalité de l'automobile (à l'achat et à l'usage) ; quelles mesures concrètes et urgentes il entend prendre pour ramener le prix du supercarburant à trois francs ; ce qu'il entend faire pour réduire le prix des amendes forfaitaires ; enfin, ce qui sera fait pour que la demande intérieure d'automobiles françaises demeure le principal débouché de notre industrie nationale d'automobiles et le moteur de son développement.

Réponse. — L'une des principales préoccupations du Gouvernement est de ne pas compromettre le développement de l'industrie automobile qui joue sans conteste un rôle majeur dans l'économie française, tout en favorisant les économies d'énergie indispensables. Le reflux mondial de la demande automobile constaté en 1980 a d'ailleurs moins touché la France que la plupart des autres pays industrialisés :

	PRODUCTION 1980/1979	MARCHE 1980/1979
	(Pourcentage.)	
France	— 8,8	— 5,2
R.F.A.	— 10,5	— 7,5
Grande-Bretagne	— 13,6	— 11,8
Etats-Unis	— 24,2	— 15,7

Toute la politique menée en matière fiscale et pour la fixation des amendes de police tient compte des deux préoccupations évoquées ci-dessus. Ainsi si les voitures de tourisme sont soumises au taux majoré de la T.V.A., en revanche les carburants sont soumis au taux intermédiaire comme l'ensemble des produits énergétiques et comme tous les produits de consommation courante. Pour ce qui est de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur — la vignette — on constate que l'évolution des tarifs de novembre 1976 à novembre 1980 n'a pas globalement dépassé celle de la hausse des prix qui a été de 50 p. 100 pendant la même période : étant précisé que l'augmentation a été de 40 p. 100, donc inférieure à la hausse des prix, pour les petites cylindrées (1 à 4 CV), et de 60 p. 100, donc supérieure à cette hausse, pour les grosses cylindrées (12 à 16 CV). En outre, la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV est passée directement de 1 800 francs en 1976 à 5 000 francs en 1980, soit une augmentation de 177 p. 100. Ceci montre que les augmentations de taxes sur les véhicules sont modulées de manière à favoriser les utilisateurs d'automobiles de petite cylindrée, pour lesquels en francs constants le poids de l'impôt a diminué, en revanche les propriétaires de voitures de grosse cylindrée qui consomment beaucoup plus de carburant se voient réclamer une fraction plus élevée. Par ailleurs, la taxe sur les certificats d'immatriculation — cartes grises — est restée inchangée de 1968 à 1979. Pour 1979, elle a été portée de 20 francs à 22 francs, soit une augmentation de 10 p. 100. Elle n'a pas été majorée depuis lors. Il est

enfin rappelé qu'entre la fin de l'année 1976 et la fin de l'année 1980, le coût de la tonne de pétrole brut importée a été multiplié par 2,4. Dans le même temps, le prix du supercarburant à la pompe n'a été multiplié que par 1,6. Cette différence tient à la diminution de la charge fiscale qui a baissé de 5 points puisqu'elle est passée de 60 p. 100 du prix environ à la fin de 1976 à moins de 55 p. 100 de ce prix à la fin de 1980. La politique menée en ce domaine a été en effet de limiter la répercussion sur les prix au détail de l'augmentation du pétrole brut en ne relevant pas la taxe intérieure sur les produits pétroliers ni dans la loi de finances pour 1980, ni dans celle pour 1981. En ce qui concerne le prix des amendes, il convient de préciser que par décret n° 80-557 du 18 juillet 1980, le taux des amendes forfaitaires comme celui des amendes pénales fixes en matière de circulation routière ainsi que, de manière générale, le montant des amendes contraventionnelles a bien été relevé. Mais ces taux n'avaient pas été modifiés depuis 1975 ou 1958, selon les cas. De plus, pour que les automobilistes n'encourent pas de trop lourdes sanctions pécuniaires, diverses infractions routières ont été classées dans une catégorie inférieure. Ainsi le montant des amendes forfaitaires en matière de stationnement irrégulier non gênant reste fixé à 50 francs. De même, le montant des amendes forfaitaires relatives au stationnement gênant n'a été que faiblement augmenté, en francs courants : de 120 à 150 francs. Par ailleurs, le tribunal de police saisi de poursuites pour infractions au code de la route dispose d'un pouvoir d'appréciation notamment pour fixer le montant de l'amende. Il peut donc moduler la peine en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que de la personnalité et des ressources de son auteur. Enfin les parquets ont reçu instruction de classer sans suite les procès-verbaux constatant certaines infractions relatives à l'équipement ou aux conditions administratives de circulation des véhicules qui ne mettent pas en cause la sécurité routière lorsque les auteurs régularisent leur situation dans un délai de cinq jours.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

36109. — 5 octobre 1980. — **M. Hubert Vollquin** demande à **M. le ministre du budget** si une entreprise qui a omis de mentionner des avantages en nature sur le relevé spécial prévu par l'article 54 quater du C.G.I. peut se voir ajouter ces avantages en nature à son bénéfice imposable, alors que des termes de l'article 39-5 du C.G.I. qui dispose que certaines « dépenses » ne sont pas « déductibles » il semblerait résulter que cette sanction ne devrait s'appliquer qu'à des dépenses qui ont été comprises dans les charges d'exploitation, ce qui n'est pas le cas des avantages en nature. Si oui, il lui demande si l'insuffisance d'évaluation des avantages en nature est également sanctionnée par une taxation à l'impôt.

Réponse. — Les dépenses qui doivent être mentionnées sur le relevé spécial des frais généraux n° 2067 que les sociétés doivent joindre à leur déclaration de résultat comprennent, ainsi que le prévoit l'article 39-5 du code général des impôts, les rémunérations directes et indirectes versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées suivant que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés. Ces rémunérations, dont une définition est donnée par l'article 4 K de l'annexe IV du code précité, comprennent les avantages en nature estimés à leur valeur intrinsèque et réelle conformément au principe posé par l'article 82 du même code qui en prévoit l'imposition entre les mains des bénéficiaires. Ces avantages constituent des charges d'exploitation et doivent d'ailleurs être comptabilisées explicitement en application de l'article 54 bis du code précité tout en étant, sur le plan comptable, équilibrés en produits par un compte correcteur de même montant. Certes, il a été admis en 1965 (*Bulletin officiel des contributions directes* 1965-11-3133) que les entreprises pourraient être dispensées de ces écritures comptables à condition d'établir, en annexe à leur comptabilité, un état comportant l'indication des avantages, soit pour chaque bénéficiaire s'il s'agit d'avantages particuliers, soit globalement s'il s'agit d'avantages collectifs. Mais cette dispense ne constitue qu'une solution pratique ; en cas de non respect des dispositions de l'article 39-5, elle ne saurait avoir pour effet de placer les entreprises dans une situation différente selon qu'elles en ont ou non fait usage. Il s'ensuit que les avantages en nature non mentionnés sur le relevé spécial susvisé doivent être, dans tous les cas, rapportés au bénéfice imposable. Il en est de même de la fraction de leur valeur non déclarée lorsque la valeur mentionnée sur le relevé a été sous-estimée. Toutefois l'instruction administrative du 22 mars 1967 qui commente les conditions d'application de l'article 39-5, prescrit aux services fiscaux de s'abstenir de réintégrer les frais généraux non mentionnés sur le relevé n° 2067 lorsqu'ils présentent par nature le caractère d'un revenu imposable pour le bénéficiaire et que l'erreur ou l'omission a été commise de bonne foi. Celle-ci est présumée si les trois conditions suivantes sont réunies : l'entreprise dédaillant présente des attestations des bénéficiaires des sommes non déclarées certifiant qu'ils les ont comprises dans leur propre

déclaration en temps opportun ; la même entreprise n'a commis aucune infraction semblable au cours des trois exercices précédents ; enfin, la déduction des sommes non déclarées n'est pas contestée pour d'autres motifs.

Plus-values : imposition (immeubles).

37066. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 150 A bis du code général des impôts, la cession de titres détenus depuis vingt ou trente ans, de sociétés à prépondérance immobilière, est exonérée de tout impôt de plus-value. Il lui demande si, dans l'hypothèse suivante : vente par la société à prépondérance immobilière des immeubles composant exclusivement son actif puis paiement par cette dernière des plus-values y afférentes, la dissolution-liquidation ultérieure de ladite société ne serait pas exonératoire de l'impôt sur le bonus de liquidation en faveur des détenteurs, aux conditions d'ancienneté ci-dessus, desdits titres. Il fait observer que, si ces détenteurs avaient cédé leurs titres, ils n'auraient pas payé l'impôt de plus-value et que les acquéreurs de ces titres auraient pu dissoudre ensuite la société en payant les plus-values immobilières qui l'auraient été de toute façon en cas de vente par la société des immeubles mais auraient été exonérés de tout bonus de liquidation parce que ayant acheté les titres à la valeur de l'actif net.

Réponse. — Quelle que soit la nature de leur activité ou des biens composant leur actif social, les sociétés qui relèvent du statut fiscal des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, etc.) sont placées sous un régime, en vertu duquel les bénéfices sont soumis, dès lors qu'ils sont réalisés, à l'impôt sur les sociétés au nom de la personne morale, puis ensuite taxés, au fur et à mesure de leur mise à la disposition des associés en tant que revenus distribués, à l'impôt personnel sur les revenus au nom de ces derniers. L'application de ce régime ne comporte aucune exception. Par suite la circonstance que l'actif d'une société de capitaux serait constitué pour plus de 50 p. 100 de sa valeur par des immeubles ou des droits portant sur des immeubles, non affectés à une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale au sens de l'article 74 A bis de l'annexe II au code général des impôts, ne peut faire échec à cette seconde taxation, à savoir celle établie au nom des associés entre lesquels est réparti, après la dissolution de la société, le boni correspondant aux réserves accumulées durant toute l'existence de la société, augmentées, le cas échéant, des plus-values de liquidation. La règle spéciale mentionnée à l'article 161 du même code prévoit que le titulaire de droits sociaux, qui lors de la liquidation de la société reçoit la quote-part de boni correspondant aux droits annulés qu'il détenait, est taxé à concurrence seulement du profit personnel qu'il a effectivement réalisé compte tenu du prix auquel il a acquis ces mêmes droits, dans la mesure où ce prix est supérieur aux apports normalement remboursables en franchise d'impôt. Mais cette règle n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause le principe de l'imposition du boni de liquidation et ne saurait être abusivement utilisée pour faire indirectement échec à cette imposition. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'envisager, dans le cas des sociétés à prépondérance immobilière, de renoncer à soumettre à l'impôt les revenus distribués qui correspondent à l'attribution aux associés du boni de liquidation, même lorsque les règles propres à la fiscalité immobilière entraînent de leur côté l'exonération des plus-values de cession des droits sociaux détenus dans de telles sociétés (c'est-à-dire selon le cas, au-delà de la vingtième ou de la trentième année de détention). Cela dit, dans l'hypothèse où la dissolution d'une société à prépondérance immobilière succéderait de près à une cession importante de droits sociaux de la même société et où l'opération apparaîtrait comme essentiellement organisée pour permettre tant l'exonération de la plus-value de cession de ces droits que la suppression totale ou quasi totale de l'imposition du boni de liquidation de la société, l'administration pourrait se prévaloir des dispositions légales relatives à l'abus de droit (l'article 1649 quinquies B du code général des impôts) pour restituer à l'opération en cause son véritable caractère et soumettre à l'impôt, au nom des cédants de droits sociaux, le boni de liquidation de la société abusivement exonéré (rapprocher arrêt du Conseil d'Etat du 16 avril 1969, rep. n° 68707, recueil de jurisprudence de la direction générale des impôts, C.D., année 1969, I, pages 80 et suivantes).

Peines (amendes).

36963. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incohérence du régime de rétrocession aux municipalités d'une fraction des amendes dressées contre les automobilistes en infraction. En effet, le montant des sommes reversées aux municipalités n'est pas proportionnel

aux sommes encaissées, ni même au montant total des amendes dressées, mais à la valeur des timbres-amendes émis par la municipalité. Ainsi, une commune (Marseille) qui a émis 350 000 timbres-amendes dont 40 p. 100 ont été vendus, reçoit beaucoup moins qu'une autre (Paris) qui a émis 1 million de timbres-amendes dont 10 p. 100 seulement ont été vendus. Il lui demande s'il est possible d'envisager la modification d'une réglementation permettant de scandaleux abus.

Réponse. — Conformément à la législation applicable en la matière, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est prélevé sur les recettes de l'Etat au profit de fonds d'action locale à concurrence du produit global de la vente des timbres-amendes. Ce produit est réparti par le comité des finances locales entre : d'une part, les communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 25 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement, et les communes de 25 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements; d'autre part, les groupements de moins de 25 000 habitants exerçant la totalité des compétences énoncées ci-dessus et les communes de moins de 25 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est effectuée la répartition. La part globale concernant les groupements et les communes de moins de 25 000 habitants donne lieu, après ventilation par département, à une répartition entre les seuls groupements ou communes qui ont à faire face effectivement à des travaux d'amélioration des transports en commun ou de la circulation. Pour procéder à cette répartition entre les collectivités locales de l'ensemble des recettes encaissées au cours de l'année au titre de la vente des timbres-amendes, le ministère de l'intérieur prend donc bien en considération les amendes infligées sur le territoire de chacune des communes intéressées. Il est rappelé que les contrevenants peuvent se procurer les timbres-amendes aux guichets de tous les comptables directs du Trésor et de certains comptables des impôts ou chez la plupart des débiteurs de tabac, sans avoir à se préoccuper du lieu où l'infraction a été commise. Dès lors, il ne peut y avoir de lien entre le montant des timbres-amendes vendus dans une commune, et les droits de celle-ci dans la répartition des recettes encaissées en matière d'amendes forfaitaires.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

39659. — 15 décembre 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'un couple d'artisans retraités, âgés respectivement de quatre-vingts et de soixante-seize ans, vient d'être avisé de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et cela alors qu'ils n'avaient jamais été imposés à ce titre jusqu'à présent. S'appliquant à deux retraites modestes, cette charge fiscale, intervenant à un âge avancé pour les personnes en cause, a de quoi surprendre les intéressés qui ont de la peine à en admettre la réalité. Il va de soi qu'une amélioration, même modeste, des retraites qui est à l'origine de cette imposition, peut paraître totalement saugrenue si elle conduit à une imposition qui en annule les effets. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation à un caractère choquant et, qu'au delà d'une quelconque justification basée sur l'application des règles du mécanisme fiscal, il ne lui paraît pas moralement opportun d'y remédier en envisageant, dans de pareils cas, la remise du paiement de l'impôt.

Réponse. — Les aménagements annuellement apportés au barème de l'impôt par les lois de finances tendent, pour l'essentiel, à éviter que l'augmentation purement nominale des revenus ne se traduise par une aggravation de la charge fiscale. C'est pourquoi les limites d'exonération ainsi que les limites des premières tranches du barème sont, depuis plusieurs années, relevées en fonction de la hausse des prix. Mais ces aménagements ne sauraient avoir pour effet de faire échapper à l'impôt des contribuables précédemment non imposables et dont les ressources ont augmenté du fait de la revalorisation des retraites et pensions. Cela dit les cas cités dans la question ne peuvent être résolus par une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes ayant atteint un certain âge. Celle-ci serait contraire à l'équité car elle avantagerait les personnes qui sont relativement les plus aisées par rapport à celles de condition modeste. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont préféré mettre en œuvre une politique d'allègement progressif de la charge fiscale des personnes âgées qui répond très largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. La loi de finances pour 1981 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base

de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des personnes âgées dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 390 francs (au lieu de 40 800 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint a, lui aussi, plus de soixante-cinq ans. En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs) et qui est calculé par personne retraitée. Ces différentes mesures permettent d'alléger la charge fiscale d'un grand nombre de retraités.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Limousin).

39694. — 15 décembre 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exécution du P. A. P. I. R. attribué au Limousin dans le cadre du VII^e Plan. Ces P. A. P. I. R. au nombre de deux concernaient les zones rurales productrices d'uranium pour 8,80 millions de francs et les aménagements du lac de Vassivière pour 4,30 millions de francs (valeur 1975). Le compte rendu d'exécution du VII^e Plan, indique qu'à la fin de 1979, le Limousin avait touché 1 935 millions de francs, soit un taux de réalisation de 14,7 p. 100, taux le plus bas pour l'ensemble des P. A. P. I. R. Elle lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons de la faiblesse du taux d'exécution; 2° si le reliquat des crédits affectés aux P. A. P. I. R. Limousin, soit les 85,3 p. 100 ou 11,165 millions de francs vont faire l'objet d'affectations pour les deux programmes, et dans quels délais; 3° quel sera le montant des crédits affectés à chacun des deux programmes.

Réponse. — Dans le cadre du VII^e Plan, quatre-vingt-neuf programmes d'action prioritaire d'intérêt régional (P. A. P. I. R.) ont été arrêtés après accord entre l'Etat et les établissements publics régionaux intéressés. Le montant total des contributions de l'Etat à la réalisation de l'ensemble de ces P. A. P. I. R. s'élève, pour la durée du VII^e Plan, à 5,5 milliards de francs 1975. La contribution de l'Etat aux deux programmes de la région Limousin a été fixée à 13 180 000 francs 1975 soit 8 880 000 francs pour le programme « Zones rurales productrices d'uranium » et 4 300 000 francs pour le programme « Lac de Vassivière ». Les derniers résultats connus font apparaître que le montant total des crédits d'Etat affectés, pendant la durée du VII^e Plan, à la réalisation des deux P. A. P. I. R. Limousin s'est élevé à 9 905 954 francs (7 773 954 francs pour le « Papier uranium » et 2 132 000 francs pour le « Papier Vassivière ») soit un taux d'exécution égal à 75,15 p. 100.

Plus-values : imposition (immeubles).

40027. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Sauvaigo** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un bien immobilier soumis à l'impôt sur les plus-values peut être revendu avec la stipulation que le prix sera payé par annuité. Considérant ce cas, il lui demande si l'impôt est dû dès le jour de la vente pour la totalité du prix ou seulement chaque année sur la portion du prix effectivement reçue par le vendeur.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 S du code général des impôts, l'impôt dû au titre d'une plus-value imposable est en principe établi au titre de l'année de la cession. Il s'ensuit que l'imposition doit être effectuée au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu le transport de propriété, quelles que soient les modalités retenues pour en acquitter le prix et même si, comme dans la situation évoquée, son montant est payable par annuités échelonnées sur plusieurs années. Cela étant, il est rappelé que les contribuables peuvent, sur demande expresse et moyennant versement d'un intérêt au taux légal, être admis au bénéfice du paiement fractionné de l'impôt par parts égales sur une période de cinq années si la plus-value, déclarée dans le délai légal, est réalisée pas de deux ans après l'acquisition du bien cédé et ne relève pas des dispositions de l'article 35 A du code déjà cité relatif aux profits spéculatifs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

40401. — 29 décembre 1980. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 10, § 1, de la loi de finances pour 1977 (art. 812 A-I du C. G. I.) dispose que le « droit d'enregistrement perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition de la société est ramené à 600 francs (au lieu du droit proportionnel de 1 p. 100) lorsque ces sommes ont été mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois ». Dans son instruction

du 1^{er} avril 1977, 7 H-I-77 §§ 5 et 7, l'administration fiscale, commentant les dispositions de la loi du 29 décembre 1976, rappelle : que la loi du 29 décembre 1976 a entendu réserver le bénéfice du régime de faveur aux apports effectués en numéraire et libérés par compensation avec des créances représentatives de fonds prêtés à l'entreprise depuis un an au moins ; que seuls peuvent être admis au bénéfice du régime spécial, les prêts, quelle qu'en soit la dénomination, que chaque apporteur a consenti à la société sans solution de continuité pendant un an au minimum. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le régime fiscal de faveur tel que prévu par l'article 812-A-1 du C. G. I. est susceptible de trouver application lors de la convertibilité en actions des obligations souscrites par le président directeur général de la société émettrice.

Réponse. — L'article 104 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 dont sont issues les dispositions du I de l'article 812 A du code général des impôts ne vise, comme l'indique clairement l'exposé des motifs du projet d'article adopté sans discussion par l'Assemblée nationale et par le Sénat, que les incorporations au capital des sociétés, des sommes « déposées en compte courant » par les associés dirigeants de droit ou de fait. Ce texte a donc pour objet de favoriser l'incorporation au capital des sommes laissées à la disposition d'une société à titre précaire et révocable. La convention en actions d'obligations convertibles, qui constitue pour le souscripteur un engagement à moyen ou à long terme n'entre manifestement pas dans ce cadre. En outre, en souscrivant à une émission d'obligations convertibles, le porteur a déjà exprimé son intention de consolider, sous certaines conditions, sa créance. Cette présomption ne peut donc que conduire à écarter l'opération de conversion du bénéfice d'une mesure à caractère incitatif. L'instruction publiée par l'administration le 1^{er} avril 1977 sous la référence 7-H-I-77 précise d'ailleurs que le législateur a entendu réserver le bénéfice du régime de faveur aux seuls apports effectués en numéraire et libérés par compensation avec des « créances liquides et exigibles ou rendues telles par la volonté commune des parties, à condition dans ce dernier cas que la renonciation au bénéfice du terme soit opposable aux tiers ». Or, une obligation convertible n'a pas, même à l'instant de sa conversion, le caractère d'une créance liquide et exigible puisqu'elle n'est pas immédiatement remboursable en argent liquide par la société émettrice sur demande du souscripteur. La question posée appelle donc une réponse négative.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40802. — 12 janvier 1981. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des médecins nouvellement installés, au regard de la taxe professionnelle à laquelle ils sont soumis. Ne bénéficiant pas de l'écrêtement auquel peuvent prétendre leurs confrères exerçant leur activité depuis un certain temps, les intéressés ont à supporter des charges qui ne sont aucunement en rapport avec leurs revenus professionnels. C'est ainsi que, dans une « maison médicale » dans laquelle exercent plusieurs praticiens, le médecin installé depuis peu doit acquitter une taxe professionnelle d'un montant qui atteint parfois le double de celle mise à la charge d'un médecin en fonction depuis plusieurs années, et cela bien que ce dernier ait, très normalement, une clientèle plus importante et donc des revenus bien plus substantiels que ceux de son jeune confrère. Il lui demande que, dans un élémentaire souci de logique et d'équité, des mesures interviennent en vue de faire cesser cette discrimination.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41839. — 2 février 1981. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des médecins nouvellement installés, au regard de la taxe professionnelle à laquelle ils sont soumis. Ne bénéficiant pas de l'écrêtement auquel peuvent prétendre leurs confrères exerçant leur activité depuis un certain temps, les intéressés ont à supporter des charges qui ne sont aucunement en rapport avec leurs revenus professionnels. C'est ainsi que, dans une « maison médicale » dans laquelle exercent plusieurs praticiens, le médecin installé depuis peu doit acquitter une taxe professionnelle d'un montant double de celle mise à la charge d'un médecin en fonctions depuis plusieurs années, et cela bien que ce dernier ait des revenus qui sont environ le double de ceux de son jeune confrère. Il lui demande que, dans un élémentaire souci de logique et d'équité, des mesures interviennent en vue de faire cesser cette discrimination.

Réponse. — L'écrêtement des bases et le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente de l'année 1975 sont des mesures transitoires destinées à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à cette contribution afin de faciliter leur adaptation au régime d'imposition institué en 1975.

Cependant on ne peut nier, comme il est indiqué dans la question, que la permanence de ces mécanismes a créé des distorsions réelles et choquantes entre les redevables, selon que leur installation est ou non postérieure au 1^{er} janvier 1976. La suppression de ces distorsions ne peut résider que dans la disparition de ces mesures transitoires. En effet, tout nouveau plafonnement de la même nature que celui de 1976 ne ferait que créer de nouvelles inégalités. C'est pourquoi, dans un premier temps, la loi du 3 janvier 1979 a modifié le mode de calcul de ce plafonnement afin que soit prise en compte la variation des bases constatée de 1976 à 1979. D'autre part, la loi du 10 janvier 1980 a prévu le maintien en valeur absolue des réductions accordées à ce titre en 1979 et leur suppression progressive sur cinq ou dix ans à compter de 1981. Parallèlement, l'efficacité du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui, lui, s'appliquant à tous les redevables de la taxe professionnelle, quelle que soit la date de leur installation, a été renforcée : initialement fixé à 8 p. 100, le taux de ce plafonnement a été abaissé à 6 p. 100. En outre, il est rappelé qu'à compter de 1980, les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, ce qui est le cas de la grande majorité des médecins, ne sont plus imposés que sur la dixième de leurs recettes, au lieu du huitième, et sur la valeur locative des seules immobilisations foncières, à l'exclusion, par conséquent, du matériel. De plus, les jeunes médecins, comme la généralité des redevables de la taxe professionnelle, bénéficient désormais d'une exonération de cette taxe pour leur première année d'activité. Ces diverses dispositions sont très largement de nature à remédier aux difficultés évoquées dans la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41305. — 10 janvier 1981. — M. Pierre Letaille attire l'attention de M. le ministre du budget sur les litiges qui opposent souvent les particuliers et les services des impôts au sujet des déductions à faire sur les revenus et concernant l'amélioration de l'habitat en vue d'une moindre consommation d'énergie. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles décisions exactes ont été prises par ses services à ce sujet et quelles sont les améliorations déductibles des impôts sur le revenu et celles qui ne le sont pas.

Réponse. — Le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage autorise les contribuables à déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge : 1° le coût des équipements et matériaux destinés à limiter les déperditions calorifiques (calfeutrage des portes et fenêtres, renforcement des vitrages, application de matériaux isolants) ; 2° les dépenses relatives à l'installation de dispositifs permettant la mesure et la régulation du chauffage (thermostats, horloges et robinets de programmation, compteurs de calories, systèmes d'équilibrage des installations) ; 3° enfin les dépenses de remplacement de la généralité des chaudières ou des brûleurs ainsi que les frais de remplacement d'une chaudière usagée par un appareil utilisant l'énergie solaire ou géothermique, par une pompe à chaleur ou par une installation de raccordement à un réseau de chauffage urbain. Ce dispositif est commenté dans la documentation administrative publiée sous la référence 5 B. 2421 (série 5 FP). Par ailleurs, chaque année, la liste exhaustive des équipements et matériaux ouvrant droit à déduction est reproduite dans une notice spéciale qui est remise par les services fiscaux à tous les contribuables qui en font la demande. Enfin, en cas d'hésitation sur la déductibilité de certaines dépenses, les personnes intéressées peuvent obtenir toutes les précisions nécessaires en s'adressant, avant la réalisation des travaux, au centre des impôts de leur domicile. En définitive, le nombre de litiges se révèle très limité.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41381. — 19 janvier 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition sur le revenu des parents de famille nombreuse qui, n'ayant plus d'enfants à charge, se retrouvent fiscalement dans la même situation qu'un ménage sans enfant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux parents qui ont élevé trois enfants et plus.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. A ce titre, il est tenu compte non seulement du montant du revenu de l'intéressé, mais aussi du nombre de personnes qui vivent de ce revenu, c'est-à-dire des charges réelles et actuelles du contribuable. Cela dit, les foyers ayant élevé au moins trois enfants bénéficient généralement d'un avantage sous la forme d'une majoration de retraite ou de pension qui est exonérée d'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41469. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables dont les enfants, âgés de vingt et un à vingt-cinq ans, ayant cessé leurs études, sont en chômage ou à la recherche d'un premier emploi. D'après la législation actuelle, en effet, lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt et un ans, il peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents qui bénéficient ainsi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (ou d'un abattement sur le revenu imposable, s'il s'agit d'un enfant marié). Lorsqu'il est âgé de plus de vingt-cinq ans, il ne peut être pris en compte pour le calcul du quotient familial. Mais les dépenses exposées par les parents pour l'entretien de cet enfant sont déductibles du revenu global dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire. Au contraire, lorsqu'il est en chômage ou à la recherche d'un premier emploi et âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, les charges supportées par ses parents ne donnent lieu à aucune contrepartie fiscale : rattachement au « foyer fiscal » ou déduction d'une pension alimentaire. Cette situation paraît donc contraire au principe de l'équité. Elle est d'autant plus regrettable aussi que le chômage des jeunes revêt aujourd'hui un caractère aigu. Il lui demande d'envisager d'apporter rapidement des modifications à ce texte et ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de prestations sociales. Enfin, s'il apparaissait que certaines familles dont les enfants sont privés d'emploi, ou à la recherche d'un premier emploi, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les impositions mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec largeur de vues les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Budget : ministère (personnel).

41755. — 2 février 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. En effet, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts soit déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances, et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en service n'ont toujours pas vu leur fonction harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir faire arrêter et publier le statut de ces personnels en fonction des engagements pris.

Réponse. — La création de l'emploi de chef de centre des impôts par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 résulte de la profonde réforme apportée à l'organisation des services extérieurs de la direction générale des impôts qui s'est notamment traduite par la mise en place des centres des impôts. Afin de mieux adapter les prérogatives des fonctionnaires placés, à la tête de ces structures, il a été jugé nécessaire de recourir à la notion d'emploi fonctionnel plutôt qu'à celle de grade ; aucun élément nouveau n'est intervenu jusqu'à présent pour justifier la remise en cause de cette orientation. De même, le classement indiciaire fixé en 1968 a tenu compte du fait que les comptables et les chefs de centre assument des responsabilités différentes. Toutefois, il est certain que l'augmentation des tâches dévolues aux chefs de centre ainsi que le développement de la réglementation fiscale ont accru les responsabilités de ces fonctionnaires, notamment dans les centres les plus importants. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours pour prendre la mesure de cette évolution.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

41831. — 2 février 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des assistantes maternelles. Les assistantes maternelles à plein temps souhaiteraient comme les assistantes maternelles à la journée, bénéficier d'une déduction fiscale équivalente à quatre heures de S.M.I.C. Dans une réponse à **M. Ceccaldi-Pavard**, promesse avait été faite de faire étudier ce problème. Il souhaite savoir quelles propositions concrètes il est en mesure de faire pour résoudre le problème susmentionné.

Réponse. — A l'occasion du débat au Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a repris à son compte un amendement présenté par plusieurs sénateurs et répondant très précisément à la demande de l'auteur de la question en accordant un abattement égal à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance aux assistantes maternelles lorsque la durée de la garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives. Ce texte a été adopté par le Sénat et viendra en discussion devant l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

41913. — 2 février 1981. — **M. Jean Royer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il existe une disparité flagrante dans les conditions d'attribution des pensions de réversion : le régime général étant soumis à une limite de revenus, fixée par décret, tandis que les régimes des ressortissants des caisses de retraite publiques ou parapubliques (éducation, P.T.T., E.D.F., S.N.C.F., etc.) liquident cette même pension sans considération des revenus. Il faut savoir, par exemple, qu'une veuve d'instituteur touche sa pension de réversion quelles que soient ses propres ressources mais que, si elle avait épousé un artisan, cette pension de réversion lui serait refusée en cas de ressources personnelles supérieures au plafond. Devant une telle discrimination, il lui demande si une harmonisation n'est pas possible entre les divers régimes de façon que les citoyens n'aient pas cette impression fâcheuse qu'il y ait deux poids deux mesures.

Réponse. — Il est exact que les régimes publics de retraite, ainsi que les systèmes d'assurance vieillesse applicables à certains salariés d'entreprises nationales ne subordonnent, à la différence du régime général de la sécurité sociale, à aucune condition de ressources l'ouverture du droit à pension de réversion. Toutefois, on ne saurait envisager un alignement, sur le point considéré, des dispositions dont relèvent les ressortissants du régime général sur celles régissant les ressortissants des régimes en cause des secteurs public et parapublic. En effet, un tel alignement se traduirait par une augmentation importante des dépenses du régime général, que la situation financière de ce dernier ne permet pas d'envisager. De surcroît les systèmes particuliers de retraite cités dans la question sont partie intégrante du statut des personnels qui en relèvent et sont, de ce fait même, fréquemment à l'origine du choix de carrière effectué par les intéressés. Aussi bien, l'alignement envisagé n'aurait-il pas plus de motivation que l'extension aux agents des administrations publiques ou des entreprises nationales dotées d'un système particulier de prévoyance sociale des avantages complémentaires du régime général de la sécurité sociale, parfois très substantiels, prévus par les conventions collectives, notamment au plan des retraites, au profit des salariés des entreprises privées et de leurs ayants droit.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42117. — 9 février 1981. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des redevables de la taxe professionnelle qui ont créé un établissement en 1979. Ces contribuables sont parfois dans une situation difficile et, contrairement aux personnes dont l'installation a eu lieu en 1980, ils ne peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe professionnelle pour leur première année d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les demandes de dégrèvement présentées par les intéressés fassent, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un examen favorable.

Réponse. — Les dispositions de l'article 19-II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, qui exonèrent de taxe professionnelle, pour l'année de leur création, les établissements nouveaux, ne sont effectivement pas

applicables aux redevables qui ont commencé leur activité en 1979. Mais beaucoup de ces redevables peuvent bénéficier, sur leur demande, du plafonnement de leurs cotisations fondé sur la valeur ajoutée, dispositif qui, reposant sur une donnée objective, doit garantir les entreprises contre une surcharge excessive de l'impôt. Néanmoins, si certaines d'entre elles se trouvent confrontées à de graves difficultés financières, elles conservent la possibilité de solliciter un allègement gracieux de leur cotisation de taxe professionnelle. Eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter, des dégrèvements systématiques ne peuvent être envisagés. Mais des instructions ont été données aux services locaux des impôts pour que chacune des demandes d'allègement formulées fasse l'objet d'un examen particulièrement attentif compte tenu des caractéristiques propres à l'entreprise concernée.

Bourses et allocations d'études (montant).

42592. — 16 février 1981. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans la première partie de la loi de finances pour 1981 le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'extension et à la revalorisation des bourses scolaires. Cette disposition aurait permis d'étendre l'aide directe aux familles modestes qui en sont aujourd'hui exclues et d'assurer le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat de la part de bourse enregistrée ces dernières années. La majorité de l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Cependant, dans un contexte d'inégalité croissante en matière de revenus et d'accès à la culture, il demeure toujours aussi urgent de prendre les mesures indispensables en faveur du droit de chacun à l'instruction, notamment en couvrant l'ensemble des frais non assurés par la gratuité pour les enfants des familles modestes. Cela est d'autant plus nécessaire que les crédits votés par le Parlement ne sont pas totalement utilisés. Il s'agit bien ici d'une véritable spoliation des familles. En conséquence, il lui demande de revaloriser de façon substantielle la part de bourse ainsi que les plafonds de ressources y ouvrant droit.

Réponse. — L'évolution de l'aide apportée par l'Etat aux élèves des familles de revenus modestes sous forme de bourses scolaires ne peut être supprimée en fonction de la seule évolution du montant unitaire de la « part de bourse ». En effet, la procédure utilisée depuis plus de dix ans consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts » qui résulte de l'application d'un barème public, et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Ainsi, les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre croissant de parts, comme le montre l'évolution récente : 1977-1978, 7,7 parts ; 1979-1980, 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses à dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 41,7 p. 100 en 1978-1979. D'autre part, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir à compter de la rentrée de 1980 le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un C.A.P. ou un B.E.P., quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. C'est pourquoi le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales du second degré (plus de 1 milliard et demi de francs) a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a considérablement diminué, passant en deux ans de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. Il convient, en outre, de situer cette forme directe d'aide de l'Etat au sein d'un ensemble d'aides qui comporte, outre l'allocation de rentrée attribuée depuis 1974 — sous certaines conditions de ressources aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire en complément des prestations familiales — la gratuité des manuels scolaires dans les collèges dont la mise en œuvre a été achevée à la rentrée de 1980 et s'étendant aux élèves de troisième et une importante participation aux dépenses de transports scolaires dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation à ces dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) connaissent une progression importante. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard en 1978-1979 à 2,15 milliards en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards en 1980-1981. Ces chiffres témoignent de l'effort considérable réalisé au titre de l'aide apportée par l'Etat aux élèves des familles modestes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42825. — 16 février 1981. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nature et l'importance des frais entraînés par les procédures d'adoption et il lui demande, bien qu'il ne méconnaisse pas les impératifs liés à une période de relative austerité budgétaire, de bien vouloir étudier la possibilité d'instaurer une déduction fiscale pour le montant de ces dépenses. Il lui paraît, en effet, que des frais, s'élevant en règle générale à environ 10 000 francs dans le cas des adoptions d'enfants étrangers, peuvent dissuader des couples de réaliser ces démarches, alors qu'il s'agit d'une œuvre de caractère social et d'intérêt général. Une mesure fiscale appropriée favoriserait sans doute son extension au même titre que les mesures de simplification des démarches qui ont été adoptées.

Réponse. — En vertu du principe posé à l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont admises en déduction du revenu imposable. Tel n'est pas le cas des frais entraînés par l'adoption d'un enfant, qui constituent des dépenses d'ordre privé. Cela dit, les charges liées à l'entretien des enfants sont prises en compte par le moyen du quotient familial. Les contribuables visés dans la question bénéficient donc d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle ils ont accueilli l'enfant à leur foyer ou, si cette situation leur est plus favorable, de l'année au cours de laquelle l'adoption est devenue définitive au regard de la loi française.

Marchés publics (poïement).

42836. — 16 février 1981. — **M. Henri Gineux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi par les petites et moyennes entreprises du fait de la mauvaise application de la réglementation en matière d'intérêts moratoires des retards de paiement des collectivités publiques. Bien que les instructions ministérielles des 29 août 1977 et 7 mars 1980 disposent : « Même si le titulaire n'en a pas fait la demande, l'administration (ou la collectivité) doit en prévoir le mandatement en même temps que celui du principal... Les intérêts moratoires sont dus, de plein droit, aux entreprises en cas de retard de mandatement... », les intérêts moratoires sont rarement versés spontanément, le dédommagement n'intervenant que sur demande expresse des créanciers, cette procédure peut avoir pour effet l'élimination de fournisseur. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ces intérêts moratoires soient versés systématiquement et spontanément afin de ne pas pénaliser les nombreuses entreprises passant des marchés avec les collectivités publiques.

Réponse. — Le souci d'éviter aux petites et moyennes entreprises le préjudice résultant des retards de paiement des collectivités publiques rejoint les préoccupations ayant conduit le Gouvernement à mettre en place, au cours des dernières années, un dispositif global d'accélération du règlement des sommes dues aux titulaires des marchés publics. Le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires, sous la surveillance des comptables publics, à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 16,10 p. 100 depuis avril 1980. La mise en œuvre de ce dispositif, dont la clause correspondante est obligatoirement insérée dans chaque marché, a déjà apporté une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'inspection générale des finances, ainsi que les études de la Banque de France et de certaines organisations professionnelles montrent que les délais de règlement sont généralement respectés et que, hormis certains cas particuliers, ces délais supportent avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations analogues du secteur privé. Au surplus, pour apprécier exactement les délais de règlement, il convient aussi de tenir compte des délais de virement propres aux circuits bancaires et postaux qui ne sauraient être imputés aux administrations et collectivités contractantes. En cas de retard imputable aux services de l'Etat, les intérêts moratoires sont effectivement versés conformément aux directives de l'instruction ministérielle du 29 août 1977. Ces intérêts ont représenté, pour la période du 1^{er} juin 1978 au 31 mai 1979, une somme totale de 3 986 092 francs. Pour ce qui concerne les marchés publics locaux, il est trop tôt pour mesurer l'incidence exacte de l'instruction du 7 mars 1980 sur le comportement des services ordonnateurs des collectivités locales. Cependant, la mise en œuvre du mécanisme des intérêts moratoires exigeant que le

point de départ du délai de mandatement soit irrécusable, cette instruction a prévu que l'entreprise titulaire du marché qui ne souhaite pas recourir à la transmission de sa facture par lettre recommandée peut toujours demander la délivrance d'un récépissé par la voie postale ordinaire. Ainsi les titulaires de marchés publics disposent désormais d'une procédure leur permettant, dans une large mesure, de se prémunir contre d'éventuels retards de paiement.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

43289. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la hausse des charges locatives pour les personnes âgées. Il note que les charges augmentent de façon très importante et pénalisent fortement le pouvoir d'achat des personnes âgées aux revenus modestes. Parmi les facteurs les plus inflationnistes se trouve celui du chauffage. De nombreuses collectivités locales octroient des indemnités spécifiques pour le chauffage des personnes âgées. Il propose qu'une aide soit attribuée par les pouvoirs publics en l'intégrant au fonds national de solidarité revalorisé d'autant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les augmentations successives du prix de l'énergie ont entraîné un relèvement important des charges de chauffage supportées par l'ensemble des ménages. Il aurait été vain de chercher à différer les effets de cette augmentation en ne répercutant pas les hausses imposées par les pays producteurs d'énergie. Mais le Gouvernement a tenu à ce que les effets de ces hausses soient dans toute la mesure du possible atténués pour les catégories les moins favorisées, et en particulier les personnes âgées aux ressources modestes. Plusieurs séries de mesures importantes ont ainsi été mises en œuvre. L'allocation de logement, dont bénéficient près de 600 000 personnes âgées, a fait l'objet d'une majoration exceptionnelle de l'ordre de 100 francs au mois de janvier 1980 et, lors de la revalorisation de cette prestation au 1^{er} juillet 1980, la fraction de l'allocation destinée à compenser partiellement les charges locatives a été relevée de plus de 30 p. 100. Par ailleurs, à trois reprises, depuis la rentrée 1979, des allocations exceptionnelles, de 200 francs en octobre 1979 et 150 francs en février et novembre 1980, ont été attribuées aux deux millions de personnes âgées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Au total, les diverses majorations accordées aux personnes âgées en sus des revalorisations systématiques de l'allocation de logement des retraités et du « minimum vieillesse », ont représenté une dépense supplémentaire supérieure à un milliard de francs depuis l'automne 1979. Enfin, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1981, le minimum vieillesse est passé de 5 200 francs à 17 000 francs par an pour une personne seule, soit un accroissement de pouvoir d'achat de 60 p. 100, au total, et de 7 p. 100 par an en moyenne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires. (paiement des pensions : Nord).

43351. — 2 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la mensualisation des pensions des gendarmes retraités. En effet, le centre de paiement du Nord n'effectue toujours pas ces paiements mensuels bien que cette décision présenterait de nombreux avantages pour les personnes concernées qui se trouvent donc actuellement pénalisées. Ces gendarmes, après avoir accompli leur vie durant une mission d'intérêt général, peuvent légitimement prétendre, lorsque l'âge de la retraite est arrivé, au maintien de leur niveau de vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la mensualisation de ces pensions puissent devenir effective le plus rapidement possible.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1981, le

paiement mensuel est effectif dans quinze centres régionaux de pensions groupant soixante départements et 1 300 000 bénéficiaires, soit plus de la moitié des pensionnés de l'Etat. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle il pourra être appliqué aux retraités de la fonction publique et, en particulier aux anciens gendarmes qui relèvent du centre régional des pensions de Lille. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'il intervienne dans le meilleur délai possible.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43367. — 2 mars 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadéquation entre le relèvement annuel des taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service administratif auquel ils appartiennent et la succession rapide des hausses sur le carburant qui interviennent en cours d'année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aligner le montant de l'indemnité kilométrique aux frais réellement engagés par les agents de l'Etat concernés par ce problème.

Réponse. — Il est procédé à l'actualisation du taux des indemnités kilométriques dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des automobiles, dans lequel le carburant n'entre que pour partie. A cet égard le relèvement du taux des indemnités kilométriques est intervenu depuis le 1^{er} avril 1981. Cette décision paraît devoir répondre à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : assurance vieillesse).

43448. — 2 mars 1981. — **M. Gaston Flosse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des pensionnés civils et militaires de l'Etat résidant sur le territoire de la Polynésie française. Ces pensionnés ne bénéficient pas actuellement de la mensualisation de leur pension de retraite, ce qui entraîne notamment un retard très préjudiciable dans la perception de ces pensions et donc dans la répercussion des augmentations pouvant intervenir parallèlement aux augmentations de salaire de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et à quelle date, en particulier, la mensualisation du versement des pensions sera rendue effective en Polynésie française.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et des moyens qu'elle exige, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire non négligeable pendant l'année considérée. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée aux pensionnés de l'Etat résidant dans le territoire de la Polynésie française. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Charente).

43640. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation des pensions et retraites civiles et militaires pour le département de la Charente. Il note que le principe de généralisation de la mensualisation des pensions civiles et militaires adopté en 1975 est loin d'être appliqué. La situation des petits retraités et en particulier des veuves ne cesse de se dégrader compte tenu de l'inflation et du paiement trimestriel. Il propose que la procédure de mensualités soit envisagée pour le département de la Charente et ce dans les plus brefs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au Journal officiel du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel

des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Au 1^{er} janvier 1981, le paiement mensuel est appliqué dans soixante départements groupant 1 300 000 bénéficiaires, soit plus de la moitié des pensionnés. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département de la Charente. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).

37676. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations des jeunes artisans. Un projet de loi relatif à la formation professionnelle dans le secteur des métiers fait obligation aux futurs artisans de suivre un stage d'initiation à la gestion, préalable à l'installation, organisé par les chambres de métiers. Or, si les jeunes artisans trouvent une première satisfaction à cette mesure ils souhaitent que le secteur des métiers, comme tous les autres secteurs socio-économiques, bénéficie de la pluralité en matière de formation. Or, seules les chambres de métiers auront le pouvoir de diffuser l'initiation à la gestion obligatoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette initiation soit dispensée par tous les organismes artisanaux qui le désirent dans la mesure où ils présentent un programme faisant l'objet d'un agrément.

Réponse. — Un projet de loi relatif à la formation professionnelle dans le secteur des métiers a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre et déposé au Parlement. Il prévoit qu'avant d'effectuer l'immatriculation de son entreprise au répertoire des métiers le chef d'entreprise devra justifier avoir suivi un stage d'initiation à la gestion dans une chambre de métiers ou posséder une formation à la gestion. Cette disposition avait d'ailleurs recueilli l'accord de l'ensemble des organisations professionnelles de l'artisanat. Ce projet de loi n'exclut donc pas les formations à la gestion dispensées par les organisations professionnelles de l'artisanat dont il pourra être tenu compte dans des conditions qui seront précisées dans les textes d'application.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

39277. — 8 décembre 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le développement que connaît à l'heure actuelle le phénomène de paracommercialisme. Les pouvoirs publics ont, depuis quelques années, donné les directives visant à combattre ce phénomène. En particulier, **M. le Premier ministre**, par une circulaire du 10 mars 1979, a précisé les mesures qui devraient être prises. Il lui demande de bien vouloir établir un bilan de l'application de cette circulaire.

Réponse. — Le département du commerce et de l'artisanat porte une attention particulière aux diverses formes du paracommercialisme qui peuvent être à la fois contraires à une saine concurrence et aux intérêts généraux du commerce. A cet effet, il est en contact permanent avec les départements ministériels concernés par ces questions et disposant de services extérieurs afin de veiller à la bonne application de la réglementation et de mettre un terme aux abus. La liste des interventions du seul ministère du commerce et de l'artisanat ne suffirait pas cependant à établir un bilan significatif de l'action gouvernementale à l'échelon central, d'une part, et les services qui en dépendent à l'échelon local, d'autre part, agissant de leur propre initiative ou sur la base d'informations ou de plaintes qui leur parviennent directement, traitent eux-mêmes un nombre de cas et de catégories de cas dont il est difficile de fournir une liste complète. Sur un point particulier cependant, celui du contrôle des coopératives d'entreprise et d'administration, le département du commerce et de l'artisanat a reçu du Premier ministre la mission de coordonner l'action gouvernementale et s'en est acquitté avec le concours actif des autres ministères, parmi lesquels il convient de citer tout particulièrement celui du travail et de la participation, investi de pouvoirs de contrôle dans ce domaine. Les résultats de cette action ont déjà été rendus publics et communiqués aux organismes consulaires. Il en ressort que les coopératives d'entreprise et d'administration régulièrement consti-

tuées sont, en nombre, en dimension et en chiffre d'affaires, d'une importance très modeste par rapport à l'ensemble de l'appareil commercial français et qu'elles sont dans l'ensemble, convenablement recensées et contrôlées. C'est pourquoi l'attention se porte maintenant de façon plus particulière sur certains comités d'entreprise ou œuvres sociales fonctionnant auprès de ces comités, qui, selon diverses indications, effectueraient des activités relevant du paracommercialisme. L'examen de diverses communications reçues à ce sujet se poursuit et donnera lieu, si nécessaire, à une prise de position de caractère général.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements).

37348. — 3 novembre 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la dégradation de nos échanges avec l'étranger. Pour le mois de septembre, le déficit commercial a été estimé à 5 milliards et 450 millions de francs et, pour 1980, le déficit doit s'élever à plus de 55 milliards de francs. Au cours des huit premiers mois de 1980, par comparaison avec la même période de 1979, notre déficit a triplé par rapport à nos huit partenaires du Marché commun (4,5 milliards de francs à 13,1 milliards de francs). Avec les Etats-Unis, notre déficit a doublé, passant de 9 à 18 milliards de francs. Ce qui est particulièrement révélateur de la détérioration progressive de notre position commerciale, c'est le déficit qu'aujourd'hui nous enregistrons avec deux pays, l'U.R.S.S. et la Chine avec lesquels, il n'y a pas si longtemps, il n'était pas facile de trouver des produits à leur acheter. S'agissant des pays producteurs de pétrole, nos ventes, à l'exception des ventes d'armements, connaissent le même recul. Partout ailleurs, la progression des ventes françaises, lorsqu'elle se vérifie, se heurte à l'insolvabilité des pays acheteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons qui lui semblent devoir être retenues pour expliquer ces contreperformances de plus en plus inquiétantes qui affectent notre balance commerciale ; 2° les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'enrayer cette dégradation et, à plus long terme, de permettre aux exportations françaises de connaître un nouveau dynamisme.

Réponse. — Pour l'ensemble de l'année 1980, le déficit laissé par l'ensemble de nos transactions courantes avec l'extérieur est de 31 milliards, soit à peine plus de 2,5 milliards par mois ; en effet, l'excédent dû aux services compense partiellement le déficit, cité dans la question, imputable aux échanges de marchandises. Il n'en reste pas moins que notre commerce extérieur a subi une dégradation importante entre 1979 et 1980. Celle-ci est due, en premier lieu, à l'aggravation de notre déficit énergétique et, dans une moindre mesure, à la détérioration de notre solde industriel que ne compense pas totalement l'amélioration de nos échanges agro-alimentaires. La chute du taux de couverture de nos échanges industriels a elle-même plusieurs causes, en particulier, l'influence de la conjoncture intérieure sensiblement plus forte en France qu'à l'étranger, le faible montant des contrats d'équipement conclus en 1978, la crise spécifique de l'industrie automobile et la pression des exportations japonaises et américaines stimulées par la sous-évaluation du yen et du dollar au cours de 1980. Ces points ressortent d'une analyse détaillée de nos échanges extérieurs. a) L'analyse sectorielle montre que le déficit de nos échanges de produits énergétiques s'est accru de 49,1 milliards de francs entre 1979 (— 83,8 milliards de francs) et 1980 (— 132,9 milliards de francs). L'augmentation de 86 p. 100 du prix (exprimé en francs) du pétrole a entraîné à elle seule, en dépit d'une diminution sensible des tonnages importés (— 15,8 p. 100), un accroissement de 38,6 milliards de francs du coût de nos achats de pétrole brut ; notre excédent industriel s'est sensiblement amoindri sous l'effet d'une conjoncture intérieure encore soutenue en début d'année et de la stagnation des marchés étrangers : il est, en effet, passé de 35,6 milliards de francs en 1979 à 17,9 milliards de francs en 1980. En particulier le moindre volume de grands contrats de biens d'équipement en 1978, d'une part, le haut niveau de l'investissement en France, d'autre part, ont contribué à réduire l'excédent dégagé par les biens d'équipement professionnel (de 18,5 à 10,3 milliards de francs) ; subissant les effets d'une réduction de la demande et des progrès de la concurrence japonaise, nos ventes d'automobiles ont diminué en 1980, entraînant une contraction de notre excédent pour les matériels de transport terrestre (de 30,3 à 28 milliards de francs) ; le déficit de nos échanges pour les autres biens destinés aux ménages s'est accru (de — 8,6 à — 12,2 milliards de francs). Cette détérioration, enregistrée dès le début de l'année, ne s'est toutefois pas accentuée en cours d'année ; enfin, l'augmentation de notre déficit en matière de produits intermédiaires (— 4,6 milliards de francs en 1979, — 8,2 milliards de francs en 1980) est due pour l'essentiel à l'augmentation de nos achats d'uranium ; en revanche, nos échanges de produits agricoles et

alimentaires ont connu, tout au long de l'année 1980, une évolution très favorable : ils laissent pour l'ensemble de l'année un excédent de 11,7 milliards de francs contre 3,2 milliards de francs en 1979. Cette amélioration concerne à la fois les produits agricoles et alimentaires (dont le solde passe de - 1,2 milliard de francs à + 2,9 milliards de francs) et les produits des industries agricoles et alimentaires (dont l'excédent passe de 4,1 milliards de francs en 1979 à 8,8 milliards de francs en 1980). b) L'évolution géographique de nos échanges reflète largement ces résultats sectoriels : notre déficit à l'égard des pays de l'O.C.D.E. passe de 22,1 milliards de francs en 1979 à 50,1 milliards de francs en 1980. Cet accroissement est particulièrement sensible en ce qui concerne les Etats-Unis (- 14 milliards en 1979, - 24,6 milliards en 1980). Avec l'Allemagne (- 11,1 milliards en 1979, - 16,8 milliards en 1980), il correspond pour moitié à la dégradation de nos échanges automobiles. En ce qui concerne les Pays-Bas (- 5,2 milliards en 1979, - 8 milliards en 1980), il est dû pour 60 p. 100 environ à l'augmentation de nos achats de pétrole et de gaz naturel. Une nouvelle amélioration peut toutefois être constatée avec l'Italie (+ 1,5 milliard en 1979, + 5,2 milliards en 1980) et avec la Suisse (+ 6,6 milliards en 1979, + 9,3 milliards en 1980) ; notre déficit avec l'O.P.E.P. passe de 39,9 milliards de francs à 65,8 milliards de francs en 1980. Cette augmentation est inférieure à celle de la valeur de nos achats de pétrole à ces pays, grâce à un accroissement très important (+ 29 p. 100) de nos ventes qui continuent d'évoluer très favorablement, aussi la part de la France dans les exportations des pays de l'O.C.D.E. vers cette zone est passée de 8,2 p. 100 en 1978 à 9,8 p. 100 en 1979 et est proche de 10 p. 100 pour les trois premiers trimestres de 1980 ; avec les pays à économie centralisée, nous passons d'un excédent de 3,3 milliards de francs à un déficit de 3,1 milliards de francs en raison essentiellement de nos achats énergétiques. S'agissant de nos échanges avec l'U.R.S.S., on note une augmentation de la valeur de nos importations de produits énergétiques (pétrole et gaz) de 6,8 milliards de francs expliquant le passage d'un excédent de 800 millions de francs en 1979 à un déficit de 5,2 milliards de francs en 1980. Notre excédent de produits agricoles et alimentaires s'est encore accru (atteignant 2 milliards de francs en 1980) ; enfin, si notre excédent industriel s'est légèrement amenuisé, il reste avec 4,9 milliards de francs en 1980 (contre 5,2 milliards de francs en 1979) le deuxième par importance si l'on considère l'ensemble de nos soldes industriels bilatéraux. Avec la Chine enfin, l'apparition d'un déficit de 700 millions de francs s'explique par une réduction de nos ventes de produits sidérurgiques (nos livraisons de biens d'équipement s'étant accrues) et une augmentation modérée de nos achats de produits agricoles et de produits chimiques. Ainsi, d'une manière générale, nos ventes n'ont pas connu de recul notable ; nous avons surtout subi les conséquences de la stagnation des marchés étrangers et notre part de marché, quoique en recul en 1980 par rapport à 1979, s'est maintenue à un niveau supérieur à celui observé en 1978 ; c) d'autre part, entre 1979 et 1980, l'excédent dégagé par les échanges de services a progressé de 7,9 milliards de francs, passant de 28 milliards de francs à 35,9 milliards de francs. Cette évolution favorable résulte notamment du bon comportement du poste « Grands travaux et coopération technique » dont les recettes nettes ont enregistré en 1980 une reprise sensible après la stabilisation de l'année précédente (16,3 milliards de francs en 1980 contre 13,4 milliards de francs en 1979). Pour réduire progressivement le déficit du commerce extérieur, le Gouvernement poursuit sa politique de réduction de nos importations énergétiques et de soutien de nos exportations. Pour sa part, les services du commerce extérieur exercent leur action dans deux directions complémentaires : la politique des grands contrats de biens d'équipement : le niveau relativement faible des livraisons de biens d'équipement intervenues en 1980 s'explique en grande partie par la faiblesse des contrats conclus en 1978. Or, depuis, une reprise est intervenue : le montant des contrats civils est passé de 40,6 milliards de francs en 1978 à 56,7 milliards de francs en 1979 et à 70 milliards de francs en 1980. Cette progression des contrats engendrera des livraisons accrues dans les prochains mois ; la politique de promotion du commerce courant afin de limiter notre déficit à l'égard des pays industrialisés et des pays pétroliers. Cette politique indissociable de celle de l'adaptation de notre appareil productif menée par ailleurs recouvre plusieurs aspects : la diffusion de l'information, tâche pour laquelle le C. F. C. E. a été doté de moyens accrus, et un effort d'implantation dans les régions françaises a été mené ; ainsi le réseau des conseillers commerciaux en province a été étendu et les délégations de la Coface accrues ; la prospection des marchés : les procédures de l'assurance prospection ont été simplifiées afin d'en permettre l'accès aux P. M. E. (relèvement du budget annuel pour l'assurance prospection simplifiée, suppression du taux maximum d'exportations pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 25 millions de francs) ; le financement des entreprises : des moyens importants existent pour l'octroi de prêts participatifs, de crédit d'accroissement des capacités exportatrices, d'accès aux investissements commerciaux à l'étranger.

COOPERATION

Politique extérieure (Haïti).

43017. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de la coopération d'une information parue dans le quotidien montréalais *La Presse* du 3 janvier 1981 selon laquelle les « tontons macoutes » de Haïti recevraient désormais un « entraînement technique » en France. Citant des sources qu'il estime dignes de foi, ce journal précise que c'est la gendarmerie de Melun qui « aurait été choisie pour dispenser et parfaire les connaissances techniques de la garde prétorienne du régime haïtien : les volontaires de la sécurité nationale ». Il ajoute que « cette décision aurait été prise lors du dernier voyage en Haïti du ministre français de la coopération. Il lui demande soit de démentir que la France assure, par l'intermédiaire de la gendarmerie, l'entraînement des forces de répression haïtienne, soit de lui expliquer pourquoi la France apporte son aide à la police parallèle d'un régime dictatorial qui bafoue en permanence les droits de l'homme par l'emprisonnement illégal, la torture et le meurtre politique ».

Réponse. — La question posée par M. Yvon Tondon se réfère à une campagne de presse bien connue du ministère de la défense. Les allégations du journal montréalais *La Presse* selon lesquelles des « tontons macoutes » haïtiens recevraient un entraînement technique à l'école de gendarmerie de Melun sont absolument dénuées de tout fondement. Aucun « policier parallèle » haïtien n'a été ou n'est actuellement accueilli dans la gendarmerie française pour un quelconque stage de formation et il est absolument hors de question d'envisager de tels stages pour l'avenir. Lors de son voyage en Haïti, M. Galley, ministre de la coopération, n'a, en aucun cas, évoqué l'éventuelle formation de sujets haïtiens dans la gendarmerie française.

Politique extérieure (Centrafrique).

44698. — 30 mars 1981. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le communiqué publié mardi 10 mars par les quatre candidats d'opposition à l'élection présidentielle centrafricaine qui met gravement en cause le Gouvernement de la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les autorités françaises ainsi que l'affirment ces quatre personnalités sont effectivement intervenues dans la campagne électorale en apportant un soutien financier et matériel au candidat président sortant de Centrafrique.

Réponse. — Les quatre candidats d'opposition à l'élection présidentielle en Centrafrique ont, en effet, publié deux communiqués conjoints, les 10 et 17 mars 1981. Dans ces textes, ils ont avancé un certain nombre d'accusations sans preuves. Ces candidats malheureux ont d'ailleurs, d'eux-mêmes, démontré la fragilité de leurs allégations en dénonçant, dans leurs deux communiqués, d'imaginaires tentatives de coup d'Etat qu'aucun fait n'est venu corroborer.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes : Ile-de-France).

28856. — 7 avril 1980. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer les temps de passage des différents députés, sénateurs et conseillers régionaux du département du Val-de-Marne aux émissions FR 3-Ile-de-France, depuis le 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision l'autonomie dans le domaine des programmes, et le contenu des émissions relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration, où siègent des représentants du Parlement. Il ressort des indications fournies par la société FR 3 que, durant le premier semestre 1980, les différents députés, sénateurs et conseillers généraux du département du Val-de-Marne sont intervenus dans les émissions de FR 3-Ile-de-France pour les temps de passage suivants : 5 février : M. R. Nungesser (deux minutes trente) ; M. R. Nectoux (deux minutes) ; 27 mars : M. G. Marchais (une minute) ; 25 avril : M. G. Marchais (une minute trente) ; 12 mai : M. M. Germa (trente secondes) ; M. R. Nungesser (trente secondes) ; 17 mai : M. R. Nectoux (une minute) ; 5 juin : M. J.-D. Bredin (deux minutes trente) ; 12 juin : M. L. Cathala (quarante-cinq secondes). Par ailleurs, M. Michel Giraud, président du conseil régional d'Ile-de-France, est intervenu le 10 mai 1980 pendant trois minutes. A ce relevé, il convient naturellement d'ajouter les citations par le présentateur des journaux télévisés régionaux, des élus du Val-de-Marne à l'occasion des événements d'actualité.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).

40104. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a eu l'occasion de développer lors de sa question d'actualité du mercredi 26 novembre 1980, l'indignation de la population du 6^e arrondissement devant la destruction de l'arc de Gaillon et son transfert en Normandie. Cet arc magnifique, témoignage de l'esprit créateur d'Alexandre Lenoir à partir de vestiges du château de Gaillon du cardinal d'Amboise avec des pierres sauvées du vandalisme révolutionnaire, était une œuvre sui generis. A l'heure actuelle, les débris résultant de sa destruction posent des problèmes pour être réinsérés dans les bâtiments restants du château de Gaillon. Son enlèvement de façon clandestine durant l'été 1977, a gravement déséquilibré un ensemble architectural de premier ordre et classé. En effet, les restes des hôtels d'O, de la Trémoille, de Torpane, la façade d'Anet accolée à la magnifique chapelle des Louanges de Marguerite de Navarre, constituent un ensemble classé. La grande bibliothèque construite par Duban sous le Second Empire et qui avait pour axe le portique de Gaillon, se trouve également fâcheusement déséquilibrée. Il lui demande : premièrement quelle procédure a été suivie pour procéder à la démolition et au transfert en province d'un édifice classé faisant partie d'un ensemble classé ; quelle commission a été saisie et à quelle date ; quels organismes élus ont été consultés et à quelle date ? Et deuxièmement, s'il estime pouvoir laisser dans son état la cour d'honneur des Beaux-Arts, ou s'il entend restituer au public la vue de ce qui fut un ensemble incomparable avant que le vandalisme ministériel ne s'y exerce.

Réponse. — La décision ministérielle à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été prise au vu des conclusions en ce sens de l'examen approfondi effectué tant sur les plans archéologique et historique que technique par l'inspection générale des monuments historiques et de l'avis unanime de la délégation permanente de la commission supérieure des monuments historiques. Les travaux de dépose, de transfert et de remontage ont été et sont effectués selon les prescriptions techniques du laboratoire de recherche des monuments historiques. Les travaux de réaménagement de la cour de l'école des Beaux-Arts seront financés et exécutés en 1981.

DEFENSE

Gendarmerie (brigades : Isère).

43318. — 2 mars 1981. — M. Jacques-Antoine Gsu appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves problèmes posés par l'insuffisance des effectifs de très nombreuses brigades de gendarmerie en zone rurale, et notamment en zone montagnaise. A une époque où les pouvoirs publics et le gouvernement déclarent avoir le plus grand souci de la sécurité des Français, il est paradoxal de constater que l'effectif de nombreuses brigades de gendarmerie, notoirement insuffisant, a été encore diminué à une date récente. C'est ainsi que dans le canton de Pont-en-Royans (Isère), où de nombreuses considérations justifiaient une brigade d'une certaine importance, les effectifs, qui étaient de six personnes jusqu'au 16 octobre 1980, ont été réduits à cinq gendarmes, y compris le commandant de la brigade. Une telle situation affecte un territoire comportant douze communes sur 16 000 hectares, en zone montagnaise aux nombreuses habitations isolées, où la circulation touristique, en été comme en hiver, est estimée à 220 000 véhicules par mois, où l'on a enfin constaté une recrudescence des vols avec effraction et notamment dans les résidences secondaires. Il lui demande, eu égard à une telle situation, ce qu'il compte faire et dans quel délai afin que la brigade de gendarmerie de Pont-en-Royans retrouve au moins l'effectif qu'elle avait jusqu'au 16 octobre 1980, soit six gendarmes au total.

Réponse. — Le renforcement des brigades territoriales dont l'effectif est inférieur à six sous-officiers constitue l'une des priorités de la gendarmerie. Entre 1980 et 1983, cinq cents brigades de ce type sur près de mille seront ainsi portées à l'effectif de six. Dans la perspective d'une prolongation du plan de renfort au-delà de 1983, cette action serait poursuivie, l'objectif étant de ne plus disposer, en 1985, de brigades territoriales dont l'effectif soit inférieur à six sous-officiers. La brigade de Pont-en-Royans est de celles dont l'effectif permanent est actuellement de cinq. S'il n'a pas été possible de maintenir au-delà de 1980 un renfort provisoire accordé en 1978, il est en revanche prévu de porter à six sous-officiers, dès 1982 ou 1983, l'effectif permanent de cette brigade.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

43343. — 2 mars 1981. — M. Louis Le Penec demande à M. le ministre de la défense pour quelles raisons la marine nationale n'a pas entrepris des recherches à propos de la disparition du navire *Compass Rose III* en mer du Nord en avril 1975.

Réponse. — Le navire *Compass Rose III*, armé sous pavillon panaméen, qui effectuait en mer du Nord une campagne de travaux de reconnaissance de fonds en vue de la pose d'un pipe-line, a disparu au large de l'Ecosse dans le courant du mois d'avril 1975. La zone dans laquelle s'est produit le sinistre étant sous responsabilité des services de sauvetage britanniques la marine nationale n'a pas eu à intervenir.

Professions et activités médicales (médecins).

43346. — 2 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un étudiant en quatrième année de médecine jouissant de la double nationalité française et tunisienne. Afin de poursuivre ses études, l'intéressé a sollicité — et obtenu — un report d'incorporation auprès des deux gouvernements. La législation tunisienne n'accorde toutefois un tel sursis qu'à la condition expresse que le futur médecin effectue en Tunisie un service national d'une durée de dix-huit mois : à défaut, l'intéressé n'aurait plus la possibilité de retourner dans sa famille tunisienne. Dans le même temps, il semble que la législation française ne puisse autoriser le possesseur de cette double nationalité à exercer en France bien que titulaire de diplôme français s'il a accompli son service militaire en Tunisie, son pays natal. Il lui demande donc si l'intéressé doit effectivement accomplir son service national en France pour être autorisé à exercer dans ce même pays. Dans une telle hypothèse, il lui fait remarquer le caractère contraignant de la législation en vigueur et l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

Réponse. — En l'absence de convention liant les deux Etats en matière de service national, un jeune homme jouissant de la double nationalité française et tunisienne est tenu d'être en règle avec la législation concernant le service national français s'il désire exercer en France. Quant à la législation tunisienne, elle soumet l'obtention du sursis et le droit de retour de l'intéressé en Tunisie à l'accomplissement de ses obligations militaires dans ce pays. Cependant les divers problèmes rencontrés par les doubles nationaux franco-tunisins devraient trouver prochainement une solution, un accord entre les deux Etats étant à l'étude.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43689. — 9 mars 1981. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à autoriser la participation des principaux responsables militaires des armées françaises à une émission de télévision et de radio, le 17 mars 1981. La date de cette émission, les thèmes abordés, les conditions de son annonce, dans le cadre de l'élection présidentielle, sont de nature à faire considérer à juste titre que l'armée sort de la réserve qui doit être la sienne en une telle période, et ne doit se prêter à aucune opération de caractère publicitaire. Si l'on doit se réjouir de ce que la défense nationale devienne un thème populaire, repris largement par les médias, la semaine même où doivent se dérouler d'importantes manœuvres interarmées, il apparaîtrait pour le moins judicieux de retirer la participation de l'armée à cette émission, afin qu'aucune ambiguïté fâcheuse ne subsiste dans l'esprit des citoyens.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que l'émission de télévision et de radio envisagée pour le 17 mars 1981 par des responsables de sociétés audiovisuelles n'a pas eu lieu.

Départements et territoires d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).

33419. — 14 juillet 1980. — M. Michel Debré expose à M. le Premier ministre (Départements et territoires d'outre-mer) que les récentes pluies cycloniques qui ont atteint la Réunion ont révélé la nécessité et l'urgence d'un endiguement des rivières ; qu'en effet le développement des villes rend plus périlleux que jamais leur débordement ; qu'il n'est pas dans les possibilités financières municipales, même avec une aide départementale, de faire face aux dépenses importantes que représente cet endiguement ; lui demande en conséquence d'envisager un programme, échelonné dans le temps, de l'ordre de huit à dix ans, lequel comporterait, pour l'exécution des travaux nécessaires, une participation de l'Etat, laquelle, soulagée éventuellement par une participation du fonds européen, devrait se monter à 80 p. 100 du coût réel, une décision de cette nature ne modifiant pas d'une manière définitive la réglementation en usage, mais assurant, pour une durée déterminée, une sauvegarde indispensable.

Réponse. — Le comité interministériel restreint sur les D.O.M. et les T.O.M. du 19 décembre 1980 a approuvé un programme prioritaire de protection des lieux habités contre les eaux dans

les D. O. M. qui sera appliqué pendant la durée du VIII^e Plan. Ce programme comporte notamment à la Réunion l'endiguement de la rivière des Galets au Port, l'aménagement du Chenal aval des Patates à Durand et l'endiguement de la rivière Saint-Denis, à Saint-Denis. Le financement des travaux sera facilité, en 1981, par transfert des crédits à partir du budget du ministère de l'intérieur et par redéploiement sur le budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Le taux des subventions accordées aux collectivités locales pour la réalisation de ce programme sera porté à 60 p. 100 pour la durée du VIII^e Plan, ce taux résultera de l'action conjointe du ministère de l'environnement et du cadre de vie à hauteur de 50 p. 100 et du F.I.D.O.M. départemental à hauteur de 10 p. 100.

ECONOMIE

Bour (boux d'habitation).

42305. — 9 février 1981. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des professionnels de la location meublée saisonnière qui souhaitent obtenir la libération des prix en leur faveur. En effet, dans un certain nombre de secteurs, les prix ont été libérés, ce qui a permis de laisser jouer la libre concurrence dans ces domaines. Dans le même temps, les loueurs occasionnels ainsi qu'une grande partie des hôtels de tourisme et de préfecture et l'hôtellerie de plein air ont déjà obtenu la libération de leurs prix. Les professionnels de la location meublée saisonnière, compte tenu de la conjoncture et de la libération des prix dans les autres secteurs, se trouvent dans une situation difficile. Il lui demande donc s'il peut envisager la libération des prix dans ce secteur comme le souhaitent les professionnels intéressés.

Réponse. — L'attention du ministre de l'économie a été appelée sur la situation des professionnels de la location meublée saisonnière. Il est fait part à l'honorable parlementaire que des instructions émanant du ministre de l'économie viennent d'être envoyées à MM. les préfets leur demandant d'abroger les réglementations préfectorales en vigueur, en ce qui concerne les prix des locations saisonnières en meublés. En conséquence les professionnels de ce secteur peuvent désormais déterminer, sous leur propre responsabilité et dans un esprit de modération, les prix des prestations offertes à la clientèle.

Marchés publics (réglementation).

43051. — 23 février 1981. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° dans quelle mesure l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont tenus de publier les annonces de marchés inférieurs à 750 000 francs et jusqu'à quel montant minimum par voie de presse ; 2° dans quel délai ; 3° aux frais de qui, en définitive lors de la conclusion du marché ; 4° quel contrôle est effectué sur l'application de l'obligation de publication ; 5° quelles sont les conséquences possibles d'une non-publication d'annonce.

Réponse. — 1° Pour développer la concurrence et permettre aux acheteurs publics d'obtenir les conditions les plus avantageuses, le code des marchés publics fait obligation aux administrations de l'Etat, aux établissements publics nationaux autres que ceux à caractère industriel et commercial et aux collectivités locales et à leurs établissements publics de publier les avis d'appels de candidatures, d'appel d'offres ou d'adjudication. Lorsque le montant estimé du marché est supérieur à un seuil fixé par arrêté interministériel, cette publication doit, sauf urgence, se faire dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics. Le seuil en vigueur a été fixé à 750 000 F par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1976. Au-dessous de ce seuil, le code des marchés publics impose, chaque fois qu'il est procédé à un appel à la concurrence et quel que soit le montant de l'opération, l'insertion des avis dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales. La liste de ces publications est fixée annuellement par le préfet de chaque département. Ces publications doivent, en outre s'être engagées à publier les insertions dans un délai de onze jours, ou six jours en cas d'urgence déclarée, qui suit la date de réception de l'avis (article 38 du code des marchés publics). Il appartient à la collectivité publique de choisir la publication en fonction de son audience (nationale ou locale) et de l'objet du marché ; 2° dans les procédures ouvertes d'appel à la concurrence le délai minimum pour la réception des soumissions ou des offres est de trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis à la publication, ce délai pouvant être ramené à dix jours en cas d'urgence déclarée par la personne responsable du marché (articles 86, 94, 283 et 296 du code des marchés publics). Dans les procédures restreintes, le délai minimum pour la réception des candidatures est de vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis à la publication, ce délai pouvant être

ramené à douze jours en cas d'urgence (articles 91, 94 bis, 289 et 297 du code des marchés publics). Ces délais ont été déterminés pour permettre aux candidats d'avoir connaissance des avis de consultation et de présenter ensuite leurs offres ou leurs candidatures ; 3° les frais d'insertion des avis sont à la charge de la collectivité publique qui lance l'appel à la concurrence, remarque étant faite que ces frais seront largement compensés par les conditions avantageuses qui résulteront d'une large mise en compétition ; 4° les contrôles des conditions de publication des marchés sont exercés par les autorités hiérarchiques ou de tutelle (articles 202 et 254 du code des marchés publics), par celles chargées du contrôle financier, et par les comptables publics eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes. Ce contrôle est également effectué par les commissions spécialisées des marchés lorsque leur sont soumis en application de l'article 212 du code des marchés publics, certains marchés passés au nom de l'Etat ou des établissements publics nationaux autres que ceux à caractère industriel et commercial. Pour permettre l'exercice de ces contrôles, les articles 203 et 312 ter du code des marchés publics font obligation à la personne responsable du marché ou au représentant légal de la collectivité locale ou de l'établissement public d'établir un rapport sur tout projet de marché, retraçant toutes les opérations qui ont conduit à la conclusion du marché, et précisant notamment les conditions dans lesquelles la mise en concurrence des candidats a été faite ; 5° La non-publication des annonces de marché contreviendrait aux dispositions du code des marchés publics et pourrait exposer les responsables des marchés ou les représentants légaux des collectivités publiques à des sanctions, indépendamment du fait que le marché passé dans de telles conditions serait entaché d'irrégularité.

Prix et concurrence (indice des prix).

43148. — 23 février 1981. — **M. Vincent Anquer** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas nécessaire de modifier la structure de l'indice du coût de la vie pour tenir compte en particulier de l'augmentation des coûts de l'énergie, de la situation économique et de l'évolution de la consommation des ménages. En effet, l'indice du coût de la vie, par suite des mécanismes d'indexation, loin de freiner l'inflation la stimule.

Réponse. — Les pondérations de l'indice des 295 postes sont révisées chaque année pour tenir compte de l'évolution des dépenses de consommation des ménages. L'I.N.S.E.E. s'efforce d'assurer à cet instrument essentiel d'observation économique le maximum d'objectivité scientifique. Comme la plupart de ses homologues étrangers, l'indice français couvre la quasi-totalité des biens et services consommés par les ménages, les pondérations des différents postes résultant de l'observation de la part de chacun d'eux dans la consommation effective totale. Renoncer à cette définition claire au profit de considérations normatives ferait perdre à l'indice une grande partie de sa signification économique, affecterait gravement l'indispensable homogénéité temporelle des séries et souleverait les plus sérieuses difficultés, la distinction entre les dépenses nécessaires et les autres dépenses étant inévitablement arbitraire.

EDUCATION

Enseignement (établissements).

25555. — 4 février 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les critères sur lesquels est basée la répartition entre chaque rectorat des fonds attribués par le ministère de l'éducation nationale et destinés aux établissements scolaires (et notamment les collèges) d'une part, et quels sont les critères retenus par chaque rectorat pour la répartition entre établissements de leur ressort.

Enseignement (fonctionnement).

37221. — 27 octobre 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir, à ce jour, toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25555 du 4 février 1980 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation quels sont les critères sur lesquels est basée la répartition entre chaque rectorat des fonds attribués par le ministère de l'éducation nationale et destinés aux établissements scolaires (et notamment les collèges) d'une part, et quels sont les critères retenus par chaque rectorat pour la répartition entre établissements de leur ressort. »

Réponse. — Le montant des enveloppes rectores est fixé par les différents services concernés de l'administration centrale en fonction d'une série d'éléments d'appréciation, dont les plus déterminants sont les suivants : le régime juridique des établissements

de l'académie considérée; en effet, l'Etat prend intégralement en charge les dépenses de fonctionnement des établissements d'Etat et verse aux établissements nationalisés une participation aux dépenses de la sorte, fixée par la convention de nationalisation (64 p. 100 en moyenne au plan national); les effectifs scolaires, à la rentrée précédent l'exercice considéré, pondérés en fonction des disciplines enseignées, notamment pour les formations assurées dans les classes postbaccalauréat, les lycées techniques, les lycées d'enseignement professionnel, ainsi que dans les sections d'éducation spécialisée et les classes préprofessionnelles de niveau; le poids particulier de certaines dépenses, telles celles de chauffage (dont l'importance est fonction des zones climatiques), et celles d'entretien immobilier (variables selon l'état de vétusté des bâtiments); enfin, la situation financière de l'académie, telle qu'elle ressort de l'analyse des comptes rendus budgétaires et des comptes de gestion. Il convient de noter par ailleurs que dans le cadre des mesures de déconcentration, une circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980 a décidé que la subvention de l'Etat revêtait désormais un caractère global et regrouperait, avec la dotation de fonctionnement proprement dite, des subventions précédemment spécifiques (complément et renouvellement de matériel, entretien immobilier), l'ensemble des crédits ainsi globalisés faisant l'objet d'une seule notification aux académies. Toutefois, et sachant que les établissements publics nationaux du second degré ont été invités à établir leurs prévisions de dépenses pour les postes « énergie » sur la base des prix pratiqués au 1^{er} novembre 1980, les augmentations de tarifs intervenues depuis lors, ou à intervenir pendant le présent exercice, seront couvertes par une distribution de moyens complémentaires. Il y a lieu de rappeler enfin, qu'en application également des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'effectuer la répartition, entre les établissements de leur ressort, des moyens qui sont ainsi mis à leur disposition par l'administration centrale. Les critères pris en considération pour procéder à cette opération sont donc fixés librement par les services académiques, mais ils s'inspirent naturellement de ceux, indiqués ci-dessus, qu'ont retenus les services de l'administration centrale pour la ventilation entre académies.

Enseignement secondaire (établissements: Moselle).

28920. — 7 avril 1980. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'avenir, lors d'une construction de bâtiments réalisés par les différentes administrations, il soit davantage tenu compte de toutes les directives d'économie d'énergie selon la région dans laquelle une construction est envisagée. En effet, dans le cadre d'un programme de réalisation d'ateliers complémentaires à des C.E.S. existants, le district de Sarreguemines a été amené à souscrire une convention avec l'Etat pour la construction de deux ateliers. Or, lors de la construction du premier atelier, il n'a pas été tenu compte, d'une part, de la situation de notre région, température assez basse en hiver, et d'autre part, des règles essentielles d'isolation, notamment au niveau des vitrages.

Réponse. — La crise énergétique a conduit les pouvoirs publics à édicter des règles d'isolation thermiques dans la construction neuve. Cette réglementation comporte: dans le cas des logements neufs, le décret et l'arrêté du 10 avril 1974 (décret repris par les articles R. 111-6 et R. 111-7 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), partie réglementaire, approuvé par décret du 31 mai 1978; dans le cas des bâtiments neufs non d'habitation, le décret et deux arrêtés du 12 mars 1976 (décret repris par les articles R. 111-20 à R. 111-22 du C.C.H.). Les arrêtés des 10 avril 1974 et 12 mars 1976 prévoient un partage du territoire national en trois zones tenant compte de la rigueur du climat: zone A: régions de montagne et Est de la France; zone B: régions autres que A et C; zone C: littoral méditerranéen et atlantique, Corse. Les normes fixées sont plus exigeantes en zone A, et moins exigeantes en zone C, que dans la zone « moyenne » B. De l'enquête à laquelle le ministère de l'Industrie et celui de l'éducation se sont livrés il ressort que la construction du premier atelier appartenant au collège Himmelsberg à Sarreguemines étant intervenue de juillet à octobre 1978 les textes susvisés lui étaient effectivement applicables. Bien que le programme ainsi que les prix se réfèrent à prendre en compte pour le calcul du prix de la construction aient été établis antérieurement à la parution du décret susvisé du 12 mars 1976, la direction départementale de l'équipement de la Moselle chargée, pour le compte de l'Etat (ministère de l'éducation) de la conduite de l'opération, s'est assurée auprès du maître d'œuvre de l'opération du respect des règles d'isolation thermique correspondantes. Le calcul prenant en compte les paramètres relatifs au climat de la région concernée (zone climatique A) a permis de vérifier que les règles ainsi fixées ont été satisfaites lors de la construction de l'atelier. D'autre part, le cahier n° 190 de juin 1978 établi à la demande de l'agence pour les économies d'énergie par le centre scientifique et technique du bâtiment a permis de confirmer que, compte tenu de la taille des surfaces vitrées de l'atelier concerné, la mise en place de doubles vitrages n'y est pas indispen-

sable, dès lors que les autres parois du bâtiment sont suffisamment isolées comme c'est le cas. Il apparaît donc bien que les services de l'Etat ont, en l'espèce, tenu compte de la réglementation en matière d'isolation thermique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (réglementation des études).

36284. — 13 octobre 1980. — Une fois de plus, une fois encore, **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontrent ses jeunes compatriotes pour poursuivre leurs études en vue d'obtenir un brevet de technicien supérieur dans certaines disciplines qui ne sont pas dispensées sur place. En effet, l'inscription des élèves dans les établissements publics qui préparent les diplômes en question s'effectue dès le mois de juillet. Or, à cette époque, les résultats du baccalauréat ne sont pas encore connus pour la Réunion. En conséquence de quoi les candidats réunionnais n'ont aucune chance d'obtenir leur inscription sur les listes d'agrément. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisagerait pas de prescrire au profit des candidats d'outre-mer un quota précipitaire de places dans de tels établissements scolaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est conscient des difficultés que pose parfois l'inscription des étudiants réunionnais dans certaines sections de techniciens supérieurs. Il se propose d'améliorer les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront être admis dans ces sections. Il convient de noter que la sélection des dossiers des candidats à ces sections intervient avant que ceux-ci aient subi le baccalauréat ou le brevet de technicien, diplômes requis pour être admis dans les sections de techniciens supérieurs. Il est particulièrement important que les chefs des établissements de la Réunion adressent, avant le 15 mai, les résultats obtenus par les élèves durant les classes de première et de terminale, aux chefs d'établissement métropolitains disposant de sections de techniciens supérieurs. « La prescription d'un quota précipitaire » de places dans ces sections, paraît difficilement possible car il pourrait conduire à une inégalité de traitement dans l'hypothèse où les dossiers de ces candidats ne seraient pas aussi bons que les autres dossiers présentés, comme dans celle où la qualité des dossiers présentés devrait permettre d'en retenir plus que le contingent prévu. Le ministre de l'éducation se propose néanmoins de donner aux recteurs des instructions dans une prochaine note de service, sur les conditions d'accès d'élèves scolaires dans les D.O.M.-T.O.M. aux sections de techniciens supérieurs implantés en métropole.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36670. — 20 octobre 1980. — **M. Yvon Tondon** alerte **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences fâcheuses du choix de la date à laquelle les services de son ministère arrêtent la liste et le nombre d'enfants fréquentant réellement les différentes classes des écoles primaires, en vue de déterminer, s'il y a lieu ou non de modifier le nombre de classes. C'est le jour de la rentrée qui est choisi, entraînant parfois une appréciation erronée. En effet, depuis le nouveau découpage des vacances scolaires par zones, il est fréquent que des enfants inscrits et qui se rendront régulièrement en classe durant l'année scolaire, se présentent après la date de la rentrée. La raison principale en est l'obligation dans laquelle se trouvent nombre de parents de prendre leurs vacances tardivement dans la saison. Les élèves absents le jour de la rentrée n'étant pas pris en compte, c'est ce qui est en train de se produire dans trois établissements de sa circonscription: l'école du Placieux à Villiers-lès-Nancy, l'école maternelle des Vannes à Pompey et l'école de regroupement de Nomeny notamment. Il peut en résulter des fermetures de classes injustifiées, entraînant une surcharge pour les enseignants et de mauvaises conditions de travail pour tous les enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas préférable que les effectifs soient établis plus tard, au 1^{er} octobre par exemple.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que le problème évoqué n'a pas une ampleur telle qu'il doive conduire à remettre en cause l'organisation scolaire plusieurs jours après la rentrée, cette remise en cause étant souvent génératrice de difficultés, notamment pour ce qui concerne l'affectation des personnels enseignants. Il faut noter que les prévisions d'effectifs sont établies dès le mois de janvier dans le cadre des opérations de préparation de la rentrée scolaire. Toutefois, les structures sont modifiées au moment de la rentrée en fonction de l'évolution de la population scolaire. Les mesures de carte scolaire sont en effet appliquées avec toute la souplesse requise par les autorités académiques qui tiennent le plus grand compte des particularismes locaux. S'agissant des trois écoles mentionnées, une seule fermeture est intervenue à la rentrée, à l'école du Placieux à Villiers-lès-Nancy, la situation des effectifs justifiant une telle mesure.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles).*

39122. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Bernard Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème rencontré par les étudiants désireux de préparer le concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. En effet, alors que les textes prévoient pour la préparation de ce concours l'obligation d'être titulaire du baccalauréat, sans autre précision, les proviseurs des lycées possédant une classe spéciale à la préparation dudit concours sélectionnent pratiquement les seules séries C, à l'exclusion des autres baccalauréats. Or, il est à noter que si les baccalauréats à matières scientifiques sont les plus aptes à cette préparation, il ne devrait pas y avoir de discrimination, notamment pour les bacs D et D' qui sont les seuls à comporter des cours de biologie, discipline inscrite au concours d'entrée de l'école nationale vétérinaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'user de son autorité auprès des proviseurs concernés afin que le texte régissant l'accès à la préparation de l'école nationale vétérinaire soit respecté.

Réponse. — Le ministre de l'éducation peut informer l'honorable parlementaire que la circulaire n° 75-196 du 26 mai 1975 publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation régissant l'accès des élèves en classes préparatoires au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires précise que « seuls ont des chances d'entrer dans une école les élèves qui ont obtenu dans les classes secondaires des résultats équilibrés pour l'ensemble des disciplines scientifiques et littéraires ». Il n'est donc pas prévu dans ce texte de base de discrimination entre les bacheliers C et les bacheliers D quant à leur admission dans ces sections. Cependant les grandes écoles attachent une grande importance au niveau de connaissances très approfondies des candidats dans les disciplines de mathématiques et de sciences physiques. Aussi compte tenu des intérêts actuellement en jeu (succès des élèves des classes préparatoires au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires, exigence des grandes écoles), les proviseurs des lycées comportant ces classes ont-ils tendance à admettre de préférence dans leur section les élèves issus de la filière C, alors que les bacheliers D, qui ont reçu un enseignement pouvant paraître mieux adapté à la profession de vétérinaire, en sont souvent écartés. Pour l'année scolaire 1979-1980, l'effectif des élèves inscrits dans ces classes, par rapport à l'origine scolaire et au nombre de reçus au baccalauréat, était ainsi le suivant : reçus au baccalauréat : C : 31 427 ; D : 45 506 ; D' : 1 213. Inscrits en classes préparatoires à V.E.T.O. : C : 650 ; D : 286 ; D' : 28. Le projet de réforme des programmes et des horaires d'enseignement de mathématiques, de sciences physiques et de sciences naturelles actuellement en cours d'étude dans les classes de première et de terminale de la filière D devrait contribuer à élever le niveau de ces élèves dans ces disciplines et leur permettre ainsi d'intégrer dans de meilleures conditions ces classes préparatoires. En ce qui concerne l'accès des élèves titulaires du baccalauréat D' en classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires, il convient de préciser que le ministère de l'agriculture a créé par arrêté du 25 février 1980 « dans les établissements d'enseignement agricole publics des classes en vue de préparer en une année les bacheliers de la série D' au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires ».

Transports routiers (transports scolaires : Moselle).

39778. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par trois interventions en date du 21 juillet 1980, du 20 octobre 1980 et du 27 octobre 1980, il avait attiré son attention sur les conditions dans lesquelles s'effectuaient le transport des élèves en provenance des cantons de Pange et de Vigy et à destination du C.E.S. Paul-Valéry à Metz-Borny et le ramassage scolaire des enfants du canton de Verny à destination du C.E.S. de Metz-Magny. Les réponses de monsieur le ministre de l'éducation n'éclaircissaient cependant pas totalement la question. Même en tenant compte de ce que les normes officielles prévoient la possibilité d'accueillir trois enfants de moins de quatorze ans pour deux sièges, la capacité des autobus à destination du C.E.S. Paul-Valéry est insuffisante. Cette situation présente de graves dangers et lors d'un accident il est arrivé récemment que les issues de secours restent bloquées en raison du taux de remplissage excessif. Par ailleurs, en ce qui concerne la desserte du collège de Magny, de très nombreuses municipalités du canton de Verny se plaignent de la durée des transports. Une réunion organisée en novembre dernier a d'ailleurs entériné les différents éléments qu'il avait déjà évoqués dans sa question écrite du 27 octobre. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, compte tenu des effectifs des enfants situés sur les lignes de ramassage à destination du C.E.S. Paul-Valéry et compte tenu du nombre d'enfants âgés de plus de quatorze ans, il est possible

d'assurer le ramassage avec les autobus prévus sans dépasser les normes de sécurité fixées par les textes officiels en matière de remplissage. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de revoir l'organisation des ramassages scolaires dans le canton de Verny à destination du C.E.S. de Magny, afin de réduire la durée des transports et d'améliorer ainsi les conditions de scolarisation des enfants.

Transports routiers (transports scolaires).

45048. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 39778 du 15 décembre 1980 relative au ramassage scolaire et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde deux problèmes très localisés : celui de la densité d'occupation des véhicules assurant le transport des élèves du secteur de Courcelles-Chaussy vers le collège Paul-Valéry de Metz-Borny et celui de la durée des trajets accomplis en car, matin et soir, par les élèves du collège Paul-Verlaine de Metz-Magny. En ce qui concerne le premier point, il est précisé que ce sont au total 370 élèves du secteur de Courcelles-Magny qui empruntent journalièrement les autocars desservant le collège Paul-Valéry de Metz-Borny. Quinze d'entre eux utilisent normalement les véhicules de la ligne régulière locale de transport de voyageurs. Les 355 autres sont acheminés à bord de six cars de doublage de ligne régulière qui leur sont destinés et qui comptent chacun 49 places assises. Sur les 355 élèves en cause, 171 avaient quatorze ans ou plus au début de l'année scolaire — date à laquelle l'organisation des transports est mise en place pour toute la campagne — et 184 moins de quatorze ans. Comme la réglementation actuelle autorise le transport de trois enfants de moins de quatorze ans sur deux places assises d'adulte situées côte à côte sans accoudoir central, ou avec accoudoir central escamotable, les 184 élèves qui étaient en dessous de cet âge requéraient, pour leur acheminement, 123 places assises. Les 171 élèves de quatorze ans ou plus nécessitaient, quant à eux, 171 places assises pour adulte. Le nombre total des sièges théoriquement nécessaires s'établissait donc, pour la population scolaire en cause, à 294, représentant le total de 123 et 171 places assises. Or la capacité globale offerte dans les six cars de doublage utilisés pour le transport des élèves considérés — et comptant chacun 49 places — se trouve correspondre à ce besoin théorique. C'est dire que la situation caractérisant la desserte du collège Paul-Valéry de Metz-Borny ne peut être considérée comme anormale, sur la base des informations parvenues au ministère de l'éducation. S'agissant du transport à destination du collège Paul-Verlaine de Metz-Magny, il est à souligner qu'aucun trajet accompli par les élèves à bord des cars n'excède quarante minutes. Cette durée s'inscrit donc dans les limites acceptables. Il reste que deux véhicules effectuent une double rotation. Pour réduire le phénomène corrélatif d'étalement des transports d'élèves — avec persistance de temps d'attente non négligeable aux points d'arrêt des cars — il a été convenu en novembre dernier, lors d'une réunion rassemblant les différentes parties intéressées, d'examiner, ce printemps, en prévision de la campagne 1981-1982 de transports scolaires, les possibilités de supprimer les deux navettes en cause, à la faveur d'un éventuel décalage des heures de classe de l'établissement. En tout état de cause, dans le cadre du régime de décentralisation qui préside à l'organisation des transports d'élèves, les problèmes évoqués ne peuvent être valablement traités qu'à l'échelon local et sous la tutelle de l'autorité préfectorale.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

40139. — 22 décembre 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la section Imprimerie du L.E.P. Raoul-Dautry, à Limoges. Pour la préparation aux deux examens du C.A.P. et du B.E.P., cette section ne compte pour l'année scolaire en cours que deux professeurs d'enseignement technique, alors qu'il en faudrait quatre ; de ce fait, les cours ne sont assurés que pour 60 p. 100 des horaires normaux. L'administration de l'établissement avait signalé, dès le mois de mai 1980, que cette situation risquait de se produire pour la rentrée de 1980 ; aucune solution n'a été trouvée, alors que l'on se trouve à la fin du premier trimestre de l'année scolaire. Elle lui demande d'intervenir pour que les deux postes vacants puissent être pourvus dès la rentrée de janvier 1981.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions dans lesquelles se serait déroulée la rentrée scolaire au L.E.P. Raoul-Dautry, à Limoges, notamment pour la section Imprimerie de cet établissement. Cette section compte quatre postes budgétaires. Toutefois à la rentrée scolaire de 1980-1981, seuls deux professeurs de C.E.T. titulaires ont été candidats et ont été nommés sur ces postes. Malgré les efforts qu'il a déployés, et notamment les

contacts qu'il a pris avec les autres rectorats et la profession, le recteur de l'académie n'a pu recruter qu'un seul maître auxiliaire susceptible d'enseigner cette discipline pendant l'année scolaire en cours. En conclusion, 25 p. 100 du total des heures d'enseignement ne peuvent être actuellement assurées. Il semble qu'un professeur nouvellement recruté et actuellement en stage puisse être candidat pour assurer l'enseignement de l'imprimerie dans ce lycée d'enseignement professionnel à la rentrée prochaine.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Aisne).*

40526. — 29 décembre 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du remplacement des instituteurs et institutrices qui préoccupe beaucoup les parents d'élèves et enseignants de Saint-Quentin. Depuis la rentrée scolaire, il n'y a pas eu de remplaçants pour des congés de cinq jours et plus : onze fois en maternelle, sept fois en primaire. Ainsi 186 journées de classe n'ont pu être assurées. Ce bilan serait encore bien plus lourd si maîtres et maîtresses, pour ne pas perturber la scolarité des enfants et surcharger leurs collègues, ne s'efforçaient de venir faire la classe au maximum de leur force. Il lui rappelle combien l'absence prolongée ou répétée d'instituteurs qui ne sont pas remplacés est préjudiciable à la scolarité des enfants. Il lui fait remarquer par ailleurs que, faute de remplaçants, des stages de formation continue ont dû être suspendus. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre de recruter suffisamment de titulaires mobiles et de personnel attaché à la brigade départementale pour assurer le remplacement immédiat de tout instituteur ou institutrice en congé pour plus de deux jours.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'un effort important a été entrepris depuis déjà de nombreuses années dans le domaine du remplacement des maîtres. C'est ainsi que chaque année un certain nombre de moyens sont attribués à tous les départements pour favoriser le remplacement des maîtres en congé. Ce pourcentage de postes, qui s'élève en moyenne nationale à 5 p. 100 de la dotation d'emplois affectés aux classes, se situe au-dessus de ce chiffre en ce qui concerne le département de l'Aisne : 5,08 p. 100. En outre, s'il est vrai que le remplacement des maîtres s'effectue dans de bonnes conditions lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maladie de longue durée, congés de maternité), quelques difficultés subsistent encore pour les congés de courtes durées en raison de leur caractère imprévisible. Enfin, là où l'importance de la baisse démographique le permettrait, un certain nombre d'emplois dégagés par des fermetures de classes seront réaffectés au remplacement. Par ailleurs, un effort de redistribution au niveau national permettra de moduler les moyens de remplacement en fonction du taux d'absentéisme constaté, du taux de féminisation et des périodes de pointe.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

40641. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 79-332 relatif à la réglementation générale du brevet professionnel prévoit que des adaptations nécessaires pourraient être décidées pour une phase transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1983. Or, il s'avère que les mesures relatives notamment au brevet professionnel de banque imposent des délais très stricts qui s'appliquent également aux personnes ayant réussi les premières années avant la publication du décret. Il s'ensuit bien évidemment une certaine incohérence qui pénalise notamment les personnes qui poursuivent leurs études tout en travaillant. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible d'envisager un assouplissement jusqu'au 1^{er} janvier 1983 des normes actuellement imposées.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 79-332 du 25 avril 1979, qui dispose qu'un candidat ne peut conserver que pendant cinq années, le bénéfice des unités de contrôle auxquelles il a satisfait, s'appliquent à tous les brevets professionnels. Cependant, compte tenu de la structure en unités de contrôle sous la forme de trois séries annuelles du brevet professionnel « Banque », les services du ministère de l'éducation ont été amenés à élaborer des propositions d'aménagement du règlement de la spécialité considérée. Ces propositions doivent être soumises à l'approbation des partenaires sociaux : employeurs et salariés, à la prochaine réunion plénière de la commission professionnelle consultative compétente de la banque et de l'assurance. Ces propositions sont susceptibles de mettre à parité les candidats astreints à passer la première série du brevet professionnel employé de banque et les candidats qui en ont été dispensés du fait de la

possession d'un des diplômes d'études supérieures prévu par l'arrêté instituant ce brevet professionnel. En attendant l'avis définitif de la commission professionnelle consultative prédictée, il a été demandé, à titre conservatoire, aux recteurs d'académie d'autoriser à suivre les cours de formation continue préparatoires à la troisième série du brevet professionnel concerné, les personnes qui pourront attester avoir acquis le bénéfice de la première ou de la deuxième série avant qu'il ne devienne inopérant.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

40776. — 5 janvier 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la rentrée difficile qui a eu lieu au collège « Quatre-Arpents » à Lagny-sur-Marne qui n'est qu'un exemple parmi d'autres de l'état de misère dans lequel se trouve l'enseignement technique dans notre département. Le jour de la rentrée scolaire il manquait dix professeurs dans ce collège, soit 22 p. 100 du corps enseignant. Il a fallu attendre le 30 octobre, soit dix-huit jours après la rentrée des élèves pour trouver enfin un effectif complet. Il lui rappelle que les L. E. P. et L. E. T. de la région sont surchargés jusqu'au double de leurs capacités (exemple : Meaux) et que 1930 dossiers étaient encore en attente d'affectation en ce début d'année scolaire. Dans le département de Seine-et-Marne la situation est déplorable, 50,6 p. 100 de jeunes de dix-huit ans sont scolarisés alors que la moyenne est de 62,4 p. 100 dans le reste de l'Ile-de-France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ce département en pleine expansion démographique et afin que des situations comme celle présentée par le « Quatre-Arpents » de Lagny-sur-Marne ne se renouvellent plus à l'avenir.

Réponse. — Les problèmes posés par l'expansion démographique du département de Seine-et-Marne et leur incidence sur l'accueil des élèves de ce département orientés vers les lycées et les lycées d'enseignement professionnel ne sont pas méconnus des autorités académiques et régionales. Le préfet de la région Ile-de-France a en effet retenu parmi les constructions à réaliser en priorité : un établissement d'enseignement professionnel de 540 places à Meaux (l'établissement a été mis en service à la rentrée 1980), deux lycées à Noisiel (l'un classique, moderne et économique de 616 places, l'autre industriel avec enseignement professionnel court de 540 places) qui ouvriront à la rentrée 1981, enfin un lycée à Mitry-Mory de 1 032 places. La construction de cet établissement, financée en 1980, sera entreprise prochainement. Ces mesures permettront d'améliorer la situation signalée par l'honorable parlementaire. En outre, le recteur de l'académie de Créteil a entrepris les études devant conduire à une révision de la carte scolaire académique afin de l'adapter à l'évolution démographique de chaque département. Ces travaux seront effectués en liaison avec les instances régionales et départementales, les organismes professionnels intéressés et les forces vives locales. S'agissant par ailleurs des problèmes d'affectation et de remplacement qui surviennent en période de rentrée scolaire dans les établissements du second degré, les services rectoraux s'efforcent de pallier les vacances de poste ou les absences de maîtres momentanément indisponibles en fonction des moyens dont ils disposent. Le problème du remplacement des enseignants du second degré est d'ailleurs une question figurant au premier plan des préoccupations du ministère, dont les services s'attachent à mettre en œuvre les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la bonne marche du service public d'éducation. Il s'avère en l'occurrence que, plus que par la création de postes supplémentaires, c'est par la mise au point de dispositions permettant de faire face temporairement aux besoins périodiquement constatés que l'on parviendra à mettre fin à toute difficulté en ce domaine. Les remplacements des maîtres du second degré, à la suite d'absences de diverses natures, sont assurés en faisant appel au service des maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement et, éventuellement, des autres agents de l'établissement sous la forme d'heures supplémentaires. Par ailleurs, la circulaire n° 79-308 du 24 septembre 1979 modifiée et complétée par la circulaire n° 80-477 du 3 novembre 1980 a précisé les conditions dans lesquelles les professeurs débutants, agrégés et certifiés, ainsi que les P.E.G.C. sortant de centre de formation pourraient être amenés à effectuer le remplacement des maîtres momentanément absents. Dans le cas du collège « Quatre-Arpents » de Lagny-sur-Marne, il convient de noter qu'il existait à la rentrée 1980 des absences à pallier dans six disciplines. Deux remplacements devaient par ailleurs être effectués dans la S.E.S. annexée au collège, lesquels ont pu être assurés dès le lendemain de la rentrée scolaire. Sur les six remplacements à effectuer au collège, trois ont pu être assurés dans le courant du mois de septembre 1980 par des maîtres auxiliaires pour l'enseignement des sciences naturelles, sciences physiques et technologie, les mathématiques, et en lettres classiques. Par contre, s'agissant des groupements d'heures devant être assurés en éducation manuelle et technique et en lettres-espagnol, et en ce qui concerne le remplacement du professeur absent de lettres-anglais, les services académiques n'ont

pu procéder aux nominations des maîtres auxiliaires compétents qu'au cours du mois d'octobre 1980. Cela est dû au fait qu'avant que ces maîtres auxiliaires n'acceptent les suppléances considérées les services académiques s'étaient heurtés à de nombreux refus de la part d'autres personnels auxiliaires. C'est ainsi, par exemple, que, pour la discipline d'E.M.T., la personne chargée du remplacement n'a pu être affectée au collège « Quatre-Arpents » que le 10 octobre 1980, quatre autres M.A. contactés préalablement ayant décliné l'offre d'emploi qui leur était faite. Informé, en tout état de cause, des préoccupations de l'honorable parlementaire, en ce qui concerne l'adéquation des moyens et des besoins de remplacement, dans le département de la Seine-et-Marne, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache afin de lui apporter toutes les précisions nécessaires.

Education : ministère (services extérieurs : Lorraine).

41157. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin souhaiterait que M. le ministre de l'éducation lui fasse le point des moyens en personnels non enseignants et en crédits de fonctionnement mis à la disposition de l'académie de Nancy et lui indique s'il lui semble que ceux-ci sont de nature à permettre un fonctionnement normal des établissements scolaires concernés.

Réponse. — L'académie de Nancy-Metz dispose à l'heure actuelle de 6 214,5 emplois de personnels administratifs, technique, ouvrier, de service et médico-social implantés dans les établissements scolaires du second degré, soit 4,78 p. 100 du total des emplois délégués à ce titre par l'administration centrale. Cette proportion correspond à la charge relative de l'académie, appréciée en fonction des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements scolaires du second degré. Il convient d'ajouter que les établissements du second degré de l'académie de Nancy-Metz ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne la restauration scolaire, puisque 47,90 p. 100 des élèves y sont demi-pensionnaires alors que le chiffre moyen correspondant pour la France métropolitaine est de 49,20 p. 100. La situation de l'académie de Nancy-Metz a été examinée avec la plus grande attention au cours des années écoulées, et soixante-dix postes supplémentaires de personnels administratifs, technique, ouvrier, de service et de soins lui ont été attribués entre 1978 et 1980. Pour la rentrée prochaine, dix emplois seront retirés de la dotation des services académiques et des écoles normales de cette académie, tandis que dix emplois supplémentaires de personnel de service lui seront délégués pour les établissements scolaires du second degré. Dans ces conditions, les moyens mis globalement à la disposition de l'académie de Nancy-Metz auront été réajustés aux besoins. Cette mesure a été rendue possible par les travaux de redistribution menés au plan national par l'administration centrale. En ce qui concerne les autres emplois de personnel non enseignant, il convient de distinguer entre les personnels d'encadrement des postes de surveillance et les postes de documentation. Les personnels d'encadrement ont bénéficié de la création de trente postes de principaux au budget 1980 et de dix-neuf au budget 1981. Ces emplois sont répartis prioritairement entre les académies où de nouveaux établissements sont créés *ex nihilo*. Or, au titre de la rentrée scolaire 1980, l'académie de Nancy-Metz pour laquelle aucune nouvelle ouverture n'avait été prévue n'a pu bénéficier d'attribution à ce titre. S'agissant des emplois de sous-directeur et de conseiller d'éducation, en l'absence de créations budgétaires, les recteurs d'académie ont été invités à proposer des transformations d'emplois d'autres catégories en postes d'encadrement à coût indiciaire égal. Ainsi sept postes de conseiller d'éducation ont été délégués au recteur de l'académie de Nancy-Metz, à sa demande, par transformation d'autres emplois. En ce qui concerne les personnels de surveillance, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions des lois de finances pour 1979 et 1980, les dotations académiques en emplois de la sorte ont été réduites dans une certaine mesure aux rentrées scolaires correspondantes. Cette opération a eu pour objectif de permettre le maintien, par transformation de ces emplois en emplois d'enseignants, d'un flux raisonnable de recrutement d'enseignants par les concours de C.A.P.E.S. et de l'agrégation, tout en garantissant le réemploi d'un nombre important de maîtres auxiliaires. La redistribution de moyens ainsi opérée doit permettre aux adjoints d'enseignement, conformément à leur statut, d'effectuer une partie de leur service sous forme de surveillance. Cependant, la dotation d'emplois de maître d'internat-surveillant d'externat mise à la disposition du recteur de l'académie de Nancy-Metz au titre du premier cycle a été totalement reconduite à la rentrée 1980, bien qu'une forte diminution d'effectifs ait été enregistrée depuis trois ans dans les collèges de cette académie (— 10 141 élèves). Le ministère de l'éducation a par ailleurs soumis à la concertation un texte relatif à la surveillance dans les établissements. Ce texte, qui porte création d'un nouveau corps, celui des adjoints d'éducation, règle

incidemment le problème posé par l'existence de quelques 3 200 instructeurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie, dont l'intégration est prévue dans ce nouveau corps à sa constitution. Il apporte en outre une réponse satisfaisante au problème de la surveillance dans les lycées. En effet, le faible écart d'âge entre les surveillants et les lycéens ne permet pas aux premiers d'avoir sur les seconds un véritable ascendant, alors que l'adjoint d'éducation, adulte averti et formé à cet effet, pourra être un membre à part entière de l'équipe éducative.

Quant à la documentation, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoint d'enseignement documentaliste, le ministre de l'éducation qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information a pris en ce sens les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi dans les collèges au titre de l'année scolaire 1980-1981, soixante emplois d'adjoint d'enseignement documentaliste ont été créés par transformation d'autres emplois. D'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981 autorisant la création de 110 emplois d'adjoint d'enseignement documentaliste dont cinq ont déjà été attribués à l'académie de Nancy-Metz. Parallèlement, des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions, à temps plein ou à temps partiel, à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P.E.G.C. ou à des professeurs de lycée d'enseignement professionnel. S'agissant des crédits de fonctionnement, il appartient aux recteurs, en application des mesures de déconcentration, d'effectuer la répartition de ces moyens entre les établissements de leur ressort, compte tenu de la structure arrêtée par les services académiques pour chacun d'eux, et des dotations attribuées par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances. Il est précisé à cet égard qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions effectuées par l'administration centrale aux recteurs et par les recteurs aux collèges et lycées sont « globalisées », de sorte que le conseil de chaque établissement a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier) selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir. Ainsi, une dotation globale de 40 032 000 francs a été allouée à l'académie de Nancy pour l'exercice 1981 au titre des collèges. Pour les lycées, le crédit globalisé initial attribué pour 1981 s'élève à 58 794 000 francs contre un total de 58 625 000 francs au cours de l'année 1980 pour l'ensemble des dépenses correspondantes alors individualisées. Cela étant, ces deux attributions sont difficilement comparables, et leur stabilité d'une année à l'autre n'est qu'apparente. En effet, un important crédit supplémentaire (de 5 764 000 francs) avait été mis en place fin 1980 par redistribution de moyens à l'intérieur du budget de l'éducation et vote d'un crédit à la loi de finances rectificative, afin de faire face aux hausses de prix des produits énergétiques qui étaient intervenues dans le courant de l'année. Par ailleurs, pour arrêter leurs budgets de 1981, les établissements publics nationaux du second degré ont été invités à établir leurs prévisions de dépenses des postes « énergie » sur la base des prix pratiqués au 1^{er} novembre 1980. Les augmentations de tarifs déjà intervenues ou à intervenir pendant le présent exercice seront donc couvertes, comme l'année dernière, par une distribution de moyens complémentaires, avec modulation naturellement (s'agissant essentiellement de dépenses de chauffage) selon les zones climatiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Eure-et-Loir).

41369. — 19 janvier 1981. — M. Jack Ralite expose à M. le ministre de l'éducation que depuis le début de l'année scolaire des institutrices d'écoles maternelles et des parents d'élèves luttent, dans de nombreuses communes, pour l'abaissement de l'effectif maximum par classe à trente élèves et la création immédiate des postes nécessaires pour scolariser dans de bonnes conditions tous les enfants inscrits. Ces luttes ont contraint le ministère à créer de nombreuses classes. Ainsi a dû être ouverte une classe supplémentaire le lundi 5 janvier 1981 à l'école maternelle Joliot-Curie de Stains après un trimestre de luttes des parents d'élèves et des enseignants (classe sauvage tenue par les parents d'élèves pour les vingt-quatre élèves de deux à trois ans en « surnombre » ; trois grèves scolaires à l'initiative des parents ; grève des enseignants ; le 18 décembre dernier, une délégation se rendait encore au ministère). Or le matin même où l'institutrice supplémentaire était nommée dans cette école maternelle de Stains, l'inspecteur d'académie d'Eure-et-Loir, ancien inspecteur d'académie adjoint de la Seine-Saint-Denis, portait plainte contre les parents d'élèves de Pontgouin et contre le secrétaire de la section départementale du S.N.I. - P.E.G.C. La situation dans l'école de Pontgouin est en tous points semblable à celle de Stains

puisque cinquante et un enfants sont régulièrement inscrits pour la seule classe existante. Les parents ont décidé de réagir en organisant une « classe sauvage » depuis la mi-octobre. Considérant que le ministère a l'occasion de mettre en application à Pontgouin les nombreuses déclarations faites par le Gouvernement sur « l'effort particulier pour la préscolarisation en milieu rural », et que l'école de Pontgouin dispose de locaux bien adaptés pour le fonctionnement de deux classes maternelles, il lui demande : l'annulation immédiate de la plainte déposée contre les parents d'élèves et enseignants en lutte ; qu'il soit répondu à leur demande légitime en créant immédiatement la classe supplémentaire nécessaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que la saine gestion des moyens budgétaires de l'Etat impose que les postes d'instituteurs soient utilisés en fonction des priorités pédagogiques fixées. L'effort réalisé par la collectivité nationale, au cours de ces dernières années, pour étendre la préscolarisation et notamment dans les zones rurales, s'est traduit par la création de 28 600 classes en dix ans. D'autre part, la gestion des moyens du budget de l'Etat incombe aux ministres respectifs, chargés des différents secteurs de l'administration et aux responsables administratifs qui les représentent. En aucun cas, la gestion du service public ne saurait être subordonnée au comportement individuel des fonctionnaires de l'Etat. Et il n'appartient pas aux institutrices d'écoles maternelles de décider elles-mêmes du nombre d'élèves à accueillir dans leur classe. Il est tout à fait regrettable que des situations ponctuelles, comme celle signalée par l'honorable parlementaire donnent lieu à une agitation qui ne peut, en définitive, que nuire à l'école publique et aux enfants qu'elle a pour mission d'éduquer. Au demeurant, s'agissant d'une affaire locale, les représentants académiques du ministère de l'éducation ont compétence pour l'examiner et la régler dans la limite des moyens budgétaires disponibles. C'est ce qu'ont fait les autorités académiques locales, avec la préoccupation, qui est constamment la leur, de ne considérer que l'intérêt des enfants concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

41374. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude manifestée par de nombreux adjoints d'enseignement à la suite de la parution de la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980, insérée dans le *Bulletin officiel* n° 40 du 13 novembre 1980. Le paragraphe 2 de ce texte énonce : « Il convient de préciser tout d'abord qu'il n'est pas contraire aux textes statutaires régissant les adjoints d'enseignement de leur confier un service complet de surveillance. Or, les études menées sur l'emploi des adjoints d'enseignement ont montré que la quasi-totalité de ces personnels assuraient un service complet d'enseignement quelle que soit la discipline enseignée. Ces services sont en général assurés sur un poste fixe implanté dans un établissement déterminé. La réorientation qu'il est nécessaire de mettre en œuvre s'inscrit dans ce dispositif réglementaire et doit se traduire, de façon progressive, par une participation plus importante à des remplacements et à la surveillance, les tâches d'enseignement étant confiées, d'abord et conformément à leurs statuts, aux personnels enseignants. » La crainte des adjoints d'enseignement est donc que leurs nouveaux collègues et, à terme, l'ensemble du corps soient affectés à des tâches de surveillance alors qu'ils sont tous licenciés ou titulaires d'une maîtrise, et que certains sont même d'anciens ipésiens ou normaliens. Aussi, il lui demande de lui rapporter des précisions sur l'interprétation et l'application de cette circulaire et souligne le progrès qui avait consisté dans la suppression du « pionnat à vie » en confiant les tâches de surveillance à de jeunes étudiants.

Réponse. — Il est confirmé qu'aux termes des textes réglementaires qui régissent depuis 1938 les adjoints d'enseignement, les intéressés peuvent se voir confier soit un service complet de surveillance, soit un service mixte de surveillance et d'enseignement, soit un service complet d'enseignement. C'est en application de ces dispositions que la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980 a prévu une participation plus importante des adjoints d'enseignement à des remplacements et à la surveillance. C'est l'une des modalités qui doivent permettre de limiter au strict minimum les recrutements de nouveaux maîtres auxiliaires, ce qui est le corollaire de la politique de résorption de l'auxiliaire mise en œuvre par le ministère.

Enseignement secondaire (établissements : Eure).

41495. — 26 janvier 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au collège de Routot, dans le département de l'Eure. De plus en plus, en effet, les conditions de travail et d'accueil ne cessent de se dégrader et

sont inadaptées à l'enseignement que les parents sont en droit d'attendre, pour leurs enfants. Il y a quelques semaines, les canalisations du chauffage au fuel se sont trouvées gelées et tout le système est devenu inutilisable. Par temps froid, une telle situation est susceptible de se renouveler et ne permet pas aux enseignants d'assurer leurs cours normalement. Outre cette carence de chauffage, la cantine se révèle être inadaptée au travail tant les locaux sont exigus et le matériel vétuste. Il lui demande, en conséquence, devant l'urgence de la situation, quelles mesures il compte prendre afin que l'enseignement puisse être dispensé aux élèves dans des conditions normales d'accueil propices au travail et à la bonne marche de l'établissement.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il fixe, la liste des opérations qu'il subventionnera. Dans le cas du collège de Routot, qui fonctionne dans des bâtiments démontables, il ressort de l'enquête faite que des travaux seront réalisés en 1981 pour améliorer le chauffage, la reconstruction de l'établissement ne pouvant être programmée actuellement compte tenu des urgences définies par les autorités régionales. En ce qui concerne le matériel, il convient d'apprécier la nature de l'opération. Lorsque l'installation est consécutive à une construction ou à une reconstruction totale ou partielle des locaux, le matériel est mis à la disposition de l'établissement par le recteur au titre des crédits d'équipement. En revanche, c'est l'établissement qui doit procéder au financement des opérations de renouvellement de matériel, soit sur les subventions mises globalement à sa disposition, soit puisqu'il s'agit de matériel de cantine, sur les crédits de gestion d'internat. Enfin, lorsque le matériel à remplacer est immeuble par destination, c'est alors à la collectivité locale, propriétaire des bâtiments, qu'il revient d'en assurer le financement. Le recteur de l'académie de Rouen, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur cette affaire.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

41751. — 2 février 1981. — M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de scolarité du lycée d'enseignement technique de Camblanès. Face à l'accroissement constant des effectifs, le L. E. P. de Camblanès n'a pu bénéficier d'aucun agrandissement d'installations parfois vétustes. A ce manque de locaux d'enseignement ou d'hébergement s'ajoutent des insuffisances en matériel et en personnel. L'absence d'un poste de documentaliste, la faiblesse des effectifs des personnels techniques et de surveillance sont autant de carences communes aujourd'hui à trop d'établissements. Une telle situation, si elle montre la valeur des personnels en place, entrave le bon fonctionnement de cet établissement au préjudice de sa population scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner au L. E. P. de Camblanès les moyens d'assurer normalement sa mission.

Réponse. — La construction d'une première tranche d'internat du L. E. P. de Camblanès a été financée en 1980 avec la participation de l'établissement public régional. Une deuxième tranche a été proposée pour figurer au budget 1981. A cet égard, il convient d'indiquer que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré, est confiée au préfet de région et à l'établissement public régional qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à leur disposition. Par ailleurs, le Parlement à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et il appartient en définitive aux recteurs, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. En ce qui concerne la documentation, les efforts du ministère de l'éducation tendent actuellement à équiper chaque lycée d'enseignement professionnel d'un emploi de documentaliste. Toutefois, cet équipement ne peut être que progressif, étant subordonné au nombre des emplois nouveaux de documentalistes inscrit dans la loi de finances. S'agissant des moyens en surveillance, il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter la dotation des lycées d'enseignement professionnel, aucun emploi de la sorte n'étant inscrit en 1981 au budget de l'éducation pour ce type d'établissement. Enfin, à propos des crédits de fonctionnement et d'équipement il est précisé qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large

autonomie, les attributions rectorales sont « globalisées », de sorte que le conseil d'établissement de chaque lycée a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (fonctionnement, complément et renouvellement de matériel, entretien immobilier), selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir. Ceci étant, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra l'attache de l'honorable parlementaire pour examiner, dans le détail, la situation du L.E.P. de Camblanes.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines).

41759. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la désignation des délégués de classe des fédérations de parents d'élèves au collège Louis-Lumière de Marly-le-Roi (Yvelines). En effet, si le principal de cet établissement a bien attribué aux fédérations représentées dans le collège un nombre total de représentants de classe conforme aux résultats des élections au conseil d'établissement, la répartition classe par classe fait que dans certaines classes il n'y a aucun représentant d'une fédération donnée (alors que des candidats avaient été présentés) alors que dans d'autres classes il y en a deux. Il s'ensuit une disproportion qui fait que dans un cas comme dans l'autre la moitié des parents ne se trouve pas représentée comme elle le souhaiterait. D'autre part, elle a refusé de désigner au titre de délégués pour une classe les parents élus au conseil d'établissement. Il lui demande si cette façon de procéder est bien conforme : 1° aux textes en vigueur ; 2° aux principes de participation et de concertation que revendique le ministère, sachant que la fédération de parents d'élèves visée par ce mode de répartition a obtenu une majorité absolue de suffrages lors du vote des parents d'élèves pour le conseil d'établissement. Dans la négative, il lui demande ce qu'il entend faire pour rappeler ce chef d'établissement à un respect plus scrupuleux des principes démocratiques.

Réponse. — Les conditions de désignation des représentants des parents d'élèves d'une classe en tant que membres du conseil de classe sont fixées par les dispositions de l'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 qui prévoient que « les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupement de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement ». Ces dispositions ne visent pas à ce que soit assurée la représentation des associations et des groupements de parents d'élèves au sein de chaque conseil de classe dans la proportion strictement arithmétique de leur représentation au conseil d'établissement, mais traduisent la volonté que soit respecté pour l'ensemble des conseils de classe le taux de représentation de chaque organisation au sein de ce conseil. Une telle proportion ne peut en effet, d'une manière générale être assurée classe par classe, dans la mesure où, au plus, deux associations de parents d'élèves peuvent être représentées pour une même classe et où, fréquemment, les listes offertes au choix du chef d'établissement pour la désignation des délégués des parents d'élèves, ne comportent pas de noms de parents d'élèves de toutes les classes. Il n'est donc pas anormal que dans certaines classes il n'y ait aucun représentant d'une fédération donnée, bien que des candidats aient été présentés par cette fédération, alors que dans d'autres classes il y en ait deux. Une telle situation peut résulter par exemple, de ce que l'autre fédération n'ayant pas présenté de candidats dans certaines autres classes, il a été nécessaire de lui attribuer deux sièges dans les classes en cause, afin de respecter pour l'ensemble des conseils de classe la représentativité des organisations en présence. Je précise par ailleurs que le fait qu'un parent d'élèves soit élu au conseil d'établissement n'est nullement incompatible avec sa désignation en qualité de délégué des parents d'élèves dans un conseil de classe. Sa désignation obéit bien évidemment aux contraintes précédemment exposées. Il apparaît que le dispositif prévu par le décret du 28 décembre 1976 est en fait suffisamment souple pour que, grâce au dialogue qui doit s'instaurer entre le chef d'établissement et les divers groupements et associations de parents, les désignations de parents d'élèves dans les conseils de classe interviennent sans difficultés particulières. Dans l'hypothèse où cependant des difficultés se manifesteraient les associations de parents d'élèves ont la possibilité d'en saisir les autorités académiques et en premier lieu l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. Il convient de relever que, dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, le chef d'établissement a parfaitement respecté, pour la désignation des délégués des parents aux conseils de classe, la représentativité des diverses associations de parents telle qu'elle s'est dégagée des élections au conseil d'établissement.

Enseignement (cantines scolaires).

41785. — 2 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de calcul des frais de cantine scolaire. Ces frais sont calculés forfaitairement pour 6 repas par semaine. Le système de paiement par ticket repas n'est adopté que lorsque l'établissement assure moins de 4 repas hebdomadaires. Les enfants qui — bien souvent pour des raisons de commodité de transport ou familiales — ne prennent que 4 repas par semaine à la cantine doivent pourtant en payer 6. Cette situation porte préjudice aux familles qui la subissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Les cantines scolaires ouvertes aux élèves de l'enseignement primaire sont créées et entretenues soit par des municipalités, c'est le cas le plus fréquent, soit par des associations régulièrement constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Certes le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 dispose que ces activités sont organisées après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation et que le conseil d'école doit être consulté sur les questions relatives aux cantines scolaires, mais il va de soi que les modalités de calcul des frais relève essentiellement de la compétence de l'organisateur du service. La question ponctuelle soulevée par l'honorable parlementaire me paraît donc devoir être soumise en priorité à l'organisme gestionnaire de la cantine et éventuellement à la commission départementale consultative des restaurants d'enfants. Ces commissions sont créées, dans chaque département, auprès des préfets, et ont pour missions essentielles de promouvoir dans les restaurants d'enfants l'éducation nutritionnelle, l'hygiène de la nutrition et une bonne gestion. Dans le second degré, la demi-pension constitue un service d'hébergement annexé aux établissements scolaires qui fonctionne en considération de l'organisation des enseignements. Lorsque ceux-ci ne sont assurés que pendant la matinée certains jours de la semaine, c'est au conseil d'établissement qu'il appartient, compte tenu du principe d'autonomie des établissements publics nationaux, de l'ouverture ou non du service de demi-pension ces jours-là. A cet égard, il convient de souligner qu'en pareil cas, la plupart des demi-pensionnaires quittent l'établissement dès la fin des cours de la matinée ; le maintien du service ne serait alors généralement pas rentable, les frais généraux (combustibles, entretien, etc.) étant sensiblement les mêmes quel que soit l'effectif des rationnaires. Ceci étant, lorsque le service ne fonctionne que quatre ou cinq jours au lieu de six, l'administration collégiale en tient compte dans le choix de l'échelon du tarif de pension, à l'intérieur du barème fixé annuellement par arrêté ministériel. D'autre part, depuis l'intervention de la circulaire n° 72-379 du 12 octobre 1972 (parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 39 du 19 octobre 1972), les administrations collégiales peuvent adopter un système de perception des frais scolaires par tickets, qui permet aux familles de ne payer que les repas effectivement consommés. Cependant, dans ce cas, le caractère aléatoire de la fréquentation du service de restauration, qui entraîne nécessairement des déperditions de denrées sans que se trouvent diminuées les dépenses générales de fonctionnement dudit service, conduit à fixer un prix repas supérieur à celui pratiqué dans le système du forfait. Celui-ci reste d'ailleurs généralement choisi, les usagers ayant pu constater qu'il était dans la plupart des cas plus avantageux pour les familles. C'est la raison pour laquelle les administrations collégiales ont été autorisées, par circulaire n° 80-471 du 30 octobre 1980 (Bulletin officiel n° 40 du 13 novembre 1980) à n'adopter, si elles l'estiment opportun, ce mode de perception des frais scolaires, que pour les classes de l'établissement dont l'emploi du temps amène les élèves demi-pensionnaires à ne prendre que deux ou trois repas par semaine au service de restauration.

Enseignement secondaire (personnel).

41836. — 2 février 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un professeur de lettres, fonctionnaire, titulaire du ministère de l'éducation peut parallèlement assumer la direction (même bénévolement) surtout administrative d'un établissement secondaire d'enseignement privé, sans contrat d'association.

Réponse. — Il est indiqué qu'un professeur de lettres, fonctionnaire, titulaire du ministère de l'éducation, ne peut assurer la direction d'un établissement secondaire d'enseignement privé, sous contrat d'association en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qui prévoient qu'il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Cette interdiction vise également l'exercice éventuel de cette activité à titre bénévole dans la mesure où celle-ci n'est pas compatible avec les obligations de service d'un professeur de lettres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41914. — 2 février 1981. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des suppléances de direction d'école. Lorsqu'un directeur d'école primaire se trouve empêché d'assurer ses fonctions pour différentes raisons (maladie, stage) durant une longue période, il n'est pas remplacé. L'on recherche un suppléant parmi les instituteurs enseignant dans l'établissement. Comme les indemnités sont d'un montant dérisoire, il est très difficile de trouver des candidats. Il en résulte de graves inconvénients pour l'organisation des écoles qui subissent cette situation. Une simple revalorisation de ces indemnités de suppléance permettrait certainement de résoudre ces difficultés. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Le problème que pose la situation des instituteurs adjoints assurant l'intérim des directeurs d'école absents, n'a pas échappé au ministre de l'éducation dont les services viennent de lancer une enquête auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation afin de compléter leur information sur cette question.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

41923. — 2 février 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, pris en application de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a profondément modifié les règles d'ouverture des droits en matière de sécurité sociale. Dans le cadre de ces dispositions, les périodes de non-emploi ne sont plus assimilées à des périodes de salariat et les décisions administratives permettant de considérer qu'une heure de travail effectif correspond à trois heures d'activité salariée sont supprimées. Ces mesures concernent au premier chef les maîtres auxiliaires qui sont employés à temps partiel ou de manière discontinue. Nombre d'entre eux risquent de ce fait de ne plus avoir de couverture sociale. Il est vrai que d'autres catégories de salariés sont dans la même situation. Il apparaît toutefois particulièrement choquant que l'Etat, en tant qu'employeur des maîtres auxiliaires et ayant passé avec ceux-ci une sorte de contrat de travail dont la discontinuité n'est pas le fait des intéressés, ne leur assure qu'une couverture sociale intermittente. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable et logique que soient rapportées les mesures ci-dessus évoquées, afin que les maîtres auxiliaires, qui subissent déjà les inconvénients d'une activité réduite, cessent d'être lésés également par l'absence de couverture sociale à leur égard.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire viennent d'être levées par une lettre du ministre de la santé et de la sécurité sociale à la caisse nationale d'assurance maladie en date du 21 février 1981. Cette lettre précise à la caisse nationale d'assurance maladie qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les équivalences traditionnellement appliquées, au bénéfice des enseignants non titulaires relevant du ministère de l'éducation, au point de vue de l'appréciation du droit aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès. Selon ces équivalences, énoncées dans des circulaires de la direction de la sécurité sociale en date du 21 février 1949, 20 mai 1955 et 2 mars 1976, une heure d'enseignement assurée par un non-titulaire doit être comptée pour une heure et demie dans le premier degré et pour trois heures dans le second degré. Cette lettre met un terme au problème posé et qui tenait non pas à l'application du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, totalement neutre à cet égard, mais à l'interprétation qui en avait été donnée par les organismes de sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42018. — 9 février 1981. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des handicapés qui prévoit l'admission dans les classes ordinaires des établissements relevant du ministère de l'éducation, de tous les élèves susceptibles d'y être admis, malgré leur handicap. La prise en compte du principe exposé ci-dessus impose une adaptation rapide de l'appareil éducatif. Il importe en particulier que soient développées l'information et la formation des personnels enseignants concernés. Il apparaît par ailleurs essentiel qu'une liaison et une collaboration étroites soient prévues entre le personnel enseignant et les médecins spécialistes. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes prises dans les domaines précités dont la mise en œuvre conditionne une application satisfaisante du principe de la classe intégrée.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire à laquelle ils satisfont en recevant, soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. Il convient tout d'abord de préciser que les sections d'éducation spéciale qui ont été mises en place dans les collèges avant l'intervention de la loi précitée répondaient déjà aux objectifs de celle-ci : elles accueillent des enfants qui, du fait de leur handicap, relèvent de pratiques pédagogiques spécifiques, mais leur permettent d'être scolarisés dans les mêmes établissements que ceux fréquentés par les enfants qui ne souffrent d'aucun handicap. De plus, un ensemble de mesures ont été prises par le ministère de l'éducation, dans l'esprit même de la loi d'orientation, en vue d'intégrer en milieu scolaire ordinaire les jeunes handicapés chaque fois que leur état le permet tout en leur assurant la surveillance médicale nécessaire. En matière de locaux scolaires, les dispositions nécessaires sont intervenues pour l'application du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 et des arrêtés interministériels du 25 et 26 janvier 1979 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations ouvertes au public. Conformément au décret du 5 juin 1980 et de l'arrêté de la même date, une aide accrue a été accordée aux collectivités locales construisant des équipements scolaires afin de compenser le surcoût entraîné par les disciplines précitées. Il convient de noter également qu'en vue de placer, en matière d'examen, les jeunes handicapés dans des conditions analogues à celles des autres élèves, la réglementation de certaines épreuves analogues à celles des autres élèves, la réglementation de certaines a été adaptée. C'est ainsi que le décret n° 80-164 du 24 février 1980 a institué des épreuves sportives spécifiques dans les différents examens sanctionnant la scolarité des lycées, à l'intention des candidats handicapés. Outre ces mesures réglementaires, un ensemble de dispositions ont été prises pour que soient réunies toutes les conditions favorables à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire et il convient de souligner le rôle que joue à cet égard l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, spécialisé, qui est le coordonnateur à ce niveau pour toutes les questions qui concernent l'enseignement spécial. C'est ainsi que des actions d'information à l'intention des élèves, des maîtres, des spécialistes et des familles ont été menées, notamment par des brochures, des films et des stages, sur les perspectives ouvertes par l'intégration et les précautions à prendre. Les contenus de la formation initiale des enseignants du premier degré et de la formation complémentaire assurée aux maîtres spécialisés ont été aménagés pour tenir compte de l'objectif poursuivi en matière d'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire normal. En outre, l'action a été poursuivie en vue du développement des groupes d'aide psychopédagogique destinés à faciliter l'adaptation des élèves à l'école et de l'école à chacun de ses élèves, notamment aux jeunes handicapés qu'elle intègre. Par ailleurs, il est clair que l'intégration des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire serait dépourvue de toute signification et efficace si une étroite collaboration n'existait pas entre l'équipe éducative et l'équipe médicale du centre de soins auquel les établissements scolaires concernés doivent pouvoir faire appel dans les mêmes conditions que les établissements spécialisés. Enfin il n'est pas besoin de préciser qu'à quelque moment du déroulement de la scolarité, s'il était constaté que l'intégration en milieu scolaire ordinaire ne constitue plus pour l'élève handicapé la formule la plus adaptée, la commission départementale de l'éducation spéciale et notamment son équipe technique, qui assure le suivi de ces enfants en liaison avec les familles, prendrait les dispositions utiles.

Enseignement (personnel).

42049. — 9 février 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse à sa question écrite n° 38065, parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1980, concernant la conduite d'un véhicule automobile de l'administration par les personnels ouvriers ou de service d'un établissement scolaire du second degré. Il est notamment précisé que « les agents de service ont vocation à conduire les véhicules automobiles administratifs... ». Or, ni le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, ni l'instruction permanente n° VI.70.111 du 2 mars 1970 ne stipulent cette possibilité dans le cadre de la définition des fonctions. Il existe ainsi un vide juridique qui empêche que ne soient couverts les agents qui se voient imposer la conduite de véhicules sans ordre de mission. En cas d'accident l'intéressé porte alors la responsabilité civile et administrative et peut, de surcroît, être sanctionné, ce qui s'est déjà produit à plusieurs reprises. Dans la pratique il apparaît illusoire de faire référence au volontariat, dans la mesure où un agent hésiterait à refuser d'accomplir un ordre verbal non conforme à la réglementation, compte tenu des incidences possibles sur sa notation et, partant, sur sa promotion. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de l'absence des personnels

titulaires du corps des conducteurs automobiles au sein des établissements d'enseignement (ce corps est régi notamment par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970); 2° les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui met en position difficile bon nombre d'agents.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, attentif à la question posée par l'honorable parlementaire, ne méconnaît nullement la responsabilité de l'administration face à la situation des personnels de service appelés à conduire, pour les besoins du fonctionnement des établissements scolaires, les véhicules automobiles administratifs. Il s'ensuit qu'en règle générale, un ouvrier professionnel « conducteur mécanicien » est affecté dans l'établissement dont l'importance ou la spécificité requiert l'utilisation continue d'un véhicule. Cet ouvrier professionnel des établissements d'enseignement exerce des fonctions comparables à celles du « conducteur automobiles » des administrations de l'Etat dont le corps est régi par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970. Il va de soi, cependant, que l'emploi de chauffeur spécialisé ne peut être envisagé dans nombre d'établissements où l'exercice de cette activité se révélerait trop limitée. L'administration est consciente du nécessaire recours, dans ces derniers établissements, à d'autres agents pour des déplacements occasionnels. Ces agents, dont le recrutement n'est pas subordonné à la condition qu'ils acceptent de conduire un véhicule, se trouvent alors, après leur nomination, dans la situation des autres personnels de l'éducation appartenant aux corps enseignants et administratifs qui peuvent être autorisés — sans y être astreints — à conduire un véhicule dans l'exercice de leurs fonctions. Cette pratique ne peut, en aucun cas, porter préjudice à l'agent sollicité. En effet, aux termes de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, la responsabilité de la personne morale de droit public est, à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle de son agent utilisant un véhicule quelconque dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, la responsabilité personnelle des agents n'est nullement accrue du fait de la conduite d'un véhicule automobile, l'autorisation de mission inscrite dans le carnet de bord du véhicule ne constituant qu'une preuve supplémentaire du caractère professionnel du déplacement.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-de-Haute-Provence).

42215. — 9 février 1981. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quels délais il compte assurer la programmation et la réalisation effective du lycée technique de Digne. Il lui rappelle que dès 1956 la ville de Digne avait demandé la création d'un lycée d'enseignement professionnel. Aujourd'hui, plus que jamais, cette réalisation est d'un intérêt primordial pour la ville de Digne, comme pour l'ensemble du département. Aucun obstacle ne s'attache à la mise en œuvre de ce projet dont la municipalité, lors d'une récente délibération (29 décembre 1980), a renouvelé la demande, les études techniques concernant la structure pédagogique et les caractéristiques du futur établissement en voie d'achèvement. C'est désormais à ses services que revient l'initiative de traiter la décision finale.

Réponse. — Le lycée technique de Digne qui figure à la carte scolaire pour un établissement de 432 places a fait l'objet d'une fiche descriptive d'opération soumise récemment à la signature du recteur. D'après les informations dont disposent les services du ministre cette construction est soumise dans la liste des opérations proposées pour figurer aux prochaines programmations annuelles, opérations qui ont reçu un avis favorable de la commission académique de la carte scolaire lors de sa séance du 23 janvier dernier. Il importe à cet égard de rappeler à l'honorable parlementaire que le choix des opérations retenues en vue d'une programmation annuelle relève du préfet de région qui agit dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42359. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de mise en œuvre des enseignements de soutien et d'approfondissement dans les collèges, prévus par la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. En effet, si des heures d'emploi du temps sont réservées au soutien, il n'est pas encore prévu d'horaire spécifique pour l'approfondissement. En d'autres termes, les professeurs concernés doivent, pour tenter d'appliquer la réforme dans toute sa plénitude, s'adresser pendant le même horaire à deux catégories d'élèves aux besoins totalement différents. Cette situation entraîne peu à peu une « primarisation » du premier cycle de l'enseignement secondaire, néfaste à tous égards. L'héritage de ces classes deviendra alors insuffisant pour trop d'élèves qui se verront rejetés vers des formations courtes. Ainsi, la mise en place du tronc commun, indispensable pour permettre une véritable égalité des chances entre les élèves, se poursuit

dans des conditions aberrantes et, paradoxalement, creuse le fossé entre les enfants issus de milieux socio-culturels différents. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation qui, en tout état de cause, rend illusoire les espoirs qui avaient été portés dans la création du collège unique.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, la constitution de classes indifférenciées s'est accompagnée de la mise en place d'actions de soutien, en français, mathématiques et langue vivante, à l'intention des élèves qui rencontrent des difficultés susceptibles de compromettre leur progression. En sixième et en cinquième, où l'hétérogénéité des classes est la plus forte, une heure hebdomadaire est réservée aux actions de soutien en plus de l'horaire de base. En quatrième et en troisième, ces actions sont par contre intégrées dans l'horaire imparti à chacune des trois disciplines concernées. L'observation de la mise en place des actions de soutien montre que dans une majorité de collèges, le soutien est organisé suivant les recommandations officielles, en particulier sous la forme d'une heure hebdomadaire distincte en sixième et cinquième. Les élèves qui en bénéficient sont désignés chaque semaine ou parfois à d'autres intervalles. Il arrive aussi que le soutien soit pratiqué par les enseignants de façon diffuse dans le cadre de la classe entière qui reste groupée pendant l'ensemble de l'horaire imparti à la discipline. D'autres professeurs divisent leurs classes en groupes hétérogènes qui bénéficient tour à tour de l'heure de soutien. Enfin, parfois l'heure de soutien sert de base à la constitution de groupes de niveau. En outre, les élèves qui montrent des aptitudes particulières peuvent se voir proposer par les professeurs des activités d'approfondissement. Il n'y a pas d'horaire spécifique consacré à ces activités car elles relèvent du travail autonome des élèves et non d'une présence effective du professeur devant les élèves. Elles prennent notamment la forme de travaux supplémentaires ou dirigés ou de travaux de recherche et d'exploitation de documents menés souvent en centre de documentation et d'information. Il s'agit essentiellement de permettre à ces élèves de s'assurer de la permanence du goût qu'ils ont pu ressentir pour une discipline, de faire preuve de leurs aptitudes en ce domaine, de ressentir le plaisir de la difficulté vaincue. En effet, le travail autonome laisse à l'élève une relative responsabilité dans la conduite de sa tâche. En outre, ces activités ne doivent pas donner lieu à l'étude anticipée du programme de la classe ni à une extension de celui-ci mais à l'approfondissement.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

42482. — 16 février 1981. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite à la section horticulture de la S.E.S. du collège Aragon, à Vénissieux. Cette section, nouvellement créée, n'a toujours pas de crédits de fonctionnement. Elle ne dispose ni des moyens nécessaires, en particulier sur le plan matériel, ni des locaux adaptés (serres). La promesse du recteur de mettre cette question à l'étude pour le budget 1981 ne peut satisfaire les parents d'élèves car, dans le meilleur des cas, cela revient à faire perdre un an aux enfants ayant choisi cette section. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les organismes de tutelle débloquent les crédits nécessaires.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration intervenues ces dernières années, c'est le recteur qui répartit entre les établissements de son académie les moyens financiers que lui alloue l'administration centrale. En vertu de l'autonomie des établissements, les crédits dont dispose alors chaque collège sont répartis par les conseils d'établissement entre les différents postes de leur budget — notamment les postes correspondant au fonctionnement des S.E.S. En ce qui concerne la programmation des investissements relatifs aux établissements du second degré (en particulier la construction de serres) le recteur propose au préfet de région — en l'occurrence le préfet de la région Rhône-Alpes —, les opérations à effectuer en priorité. Aussi, le recteur de l'académie de Lyon, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de cet établissement.

Enseignement secondaire (personnel).

42533. — 16 février 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes qui sont celles des chefs de travaux des lycées techniques concernant toutes les informations qui circulent sur la mise en œuvre d'un nouveau statut les concernant. Ils souhaiteraient être pleinement informés et consultés au cours de l'élaboration de ces textes. De la même manière, les chefs d'atelier souhaitent la création de postes budgétaires permettant la nomination de personnel qualifié chargé de les assister dans leurs fonctions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Enseignement secondaire (personnel).

43010. — 23 février 1981. — **M. Michel Suchod** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est vrai qu'un projet de nouveau statut serait prochainement imposé aux chefs de travaux de lycées techniques, et, si cela était, pourquoi les représentants de cette profession n'ont pas été associés à l'élaboration de cette étude. Celle-ci est-elle, par ailleurs, conduite dans un cadre spécifique, ou s'inscrit-elle dans un projet d'ensemble, inspiré du rapport Longuet, et qui vise à banaliser le statut de certains personnels de la fonction publique. En outre, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de créer au prochain budget des postes supplémentaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux des lycées techniques dans leurs fonctions actuelles.

Enseignement secondaire (personnel).

43090. — 23 février 1981. — **M. Fernand Marin** exprime à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement que les chefs de travaux de lycées techniques n'ont reçu que des informations parcellaires et contradictoires sur l'étude d'un projet de nouveau statut qui leur serait prochainement imposé. Les intéressés qui n'ont pas été associés à cette élaboration attachent une grande importance à ce que toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction de chef de travaux soit étudiée avec les intéressés. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre pour que soient créés les postes permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles.

Enseignement secondaire (personnel).

43181. — 23 février 1981. — **M. Henri Moullé** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quel stade en est l'élaboration du projet de statut de chef de travaux des lycées techniques auquel leurs représentants s'étonnent de ne pas avoir été associés. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé de créer des postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions.

Réponse. — Il est exact qu'une réflexion préliminaire, Interne au ministère de l'éducation, s'est engagée sur les dispositions applicables aux professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, notamment en matière de recrutement. En effet, la matière est actuellement régie par des textes ayant un caractère transitoire et des mesures permanentes devront être prises. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise à ce jour et l'administration attend, pour se déterminer sur un premier avant-projet, d'avoir exploré l'ensemble des possibilités qui s'offrent, tant du point de vue juridique qu'en opportunité. Il va de soi que les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées, le moment venu, à l'élaboration des textes statutaires qui pourraient être estimés nécessaires. Quant à l'assistance technique demandée par les chefs de travaux, de nature essentiellement variable selon les spécialités, elle devrait pouvoir se trouver dans le cadre des moyens mis à la disposition du chef d'établissement, en personnel enseignant, administratif ou de service selon les cas. Il appartient aux recteurs de moduler les attributions de postes en fonction des besoins dans ce domaine.

Assurances (contrats d'assurance).

42655. — 16 février 1981. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, faute de règlements nécessaires à son application, la loi du 10 août 1943 qui pose le principe de l'assurance scolaire obligatoire, n'est pas entrée en vigueur. Un décret n° 1653 du 10 juin 1944 semble néanmoins avoir défini l'étendue de la garantie qui peut être librement contractée par les familles auprès des organismes d'assurances pour se couvrir des accidents corporels survenant à leurs enfants à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer avec précision les risques d'accidents ainsi garantis, et notamment de lui faire savoir si les élèves peuvent être couverts par l'assurance scolaire, lorsqu'ils sont amenés à se rendre, soit directement de leur domicile, soit de leur établissement d'enseignement, au lieu de l'activité scolaire à laquelle ils doivent participer (installations sportives extérieures par exemple).

Réponse. — Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation, du moins en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Toutefois, la responsabilité de l'Etat, se substituant à celle du maître dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1937, est une responsabilité pour faute et non une responsabilité pour risque et les conséquences dommageables de nombreux accidents

scolaires peuvent demeurer à la charge des familles, par exemple dans les cas fortuits, dans les cas de force majeure, ou si aucune faute n'est retenue contre le maître. Les accidents de trajet n'engagent la responsabilité de l'Etat que dans l'enseignement technique. De sorte qu'il est d'un intérêt certain pour les familles de contracter une assurance qui, pour une somme modique, couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève, mais également le risque subi par lui. A cet égard, les familles sont libres du choix de l'organisme assureur, mais il leur appartient de vérifier l'étendue de la garantie dont elles peuvent bénéficier, par exemple au titre d'une police d'assurance « multirisques familiale » dont elles seraient déjà titulaires. Elles peuvent également souscrire à l'une des assurances proposées par les associations de parents d'élèves, qui sont diffusées en début d'année scolaire par les directeurs d'école et chefs d'établissement. Il convient d'ajouter qu'aux termes des circulaires n° 76-260 du 20 août 1976 et n° 79-186 du 12 juin 1979, l'assurance est obligatoire s'agissant d'activités à caractère facultatif, la participation des élèves à des activités facultatives impliquant que les intéressés et leurs familles acceptent les règles définies par l'organisateur.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42699. — 16 février 1981. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de délinquance à l'intérieur des établissements de l'enseignement secondaire et en particulier sur la sécurité des enseignants, des surveillants et des responsables de ces établissements. Il souligne qu'un certain nombre d'incidents se produisent chaque année, ce qui ne manque pas de susciter l'inquiétude et l'indignation. Récemment le principal du collège de Cères (Seine-Maritime) a été victime d'une agression avec blessures, par l'un des élèves de son établissement. Devant la multiplication de tels faits, il lui demande quelles sanctions il entend prendre contre les auteurs de ces actes. Par ailleurs, il aimerait savoir quels efforts seront entrepris afin d'améliorer la protection juridique des enseignants, surveillants et responsables d'établissements en pareil cas. En outre, il lui demande si l'Etat se porte systématiquement partie civile de manière à réagir par voie de justice à l'égard de ces délits et de leurs auteurs. Enfin, il souligne que la croissance de la délinquance dans les établissements de l'enseignement secondaire est parallèle à la diminution des effectifs de surveillants. Il lui demande si un effort sera rapidement entrepris pour que les surveillants soient à nouveau en nombre suffisant pour assurer le bon ordre dans les lycées et collèges.

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Chaque fois qu'un acte de violence est commis dans un établissement scolaire, le chef d'établissement est tenu de rechercher et de sanctionner le coupable ; en outre il doit mettre en œuvre, si la victime est un fonctionnaire, l'article 12 du statut général des fonctionnaires qui prévoit la protection par l'Etat des fonctionnaires victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions. Les recteurs sont amenés à porter plainte auprès des procureurs de la République lorsque des agressions commises à l'encontre des agents relevant de leur autorité leur sont signalées. Mais, en principe, l'Etat ne se constitue pas partie civile dans le seul but de déclencher l'action publique. Il laisse le soin de décider de cette procédure au ministère public, qualifié pour apprécier si l'infraction dénoncée dans la plainte est établie et peut donner lieu à poursuites. En ce qui concerne le remède que pourrait apporter le développement de la surveillance, la doctrine du ministre de l'éducation a été modifiée, du moins en ce qui concerne les lycées. Dans les lycées, l'évolution des méthodes éducatives conjuguée avec l'abaissement à dix-huit ans de la majorité civile, d'une part, l'efficacité limitée des surveillants liée au faible écart d'âge qui les sépare des lycéens, d'autre part, incitent à développer le sens de l'autodiscipline des élèves ; dans l'avenir la surveillance dans les lycées, serait assurée par des personnels titulaires avertis, plus précisément les adjoints d'enseignement assurant un service mixte d'enseignement et de surveillance. S'agissant des mesures qui peuvent être prises à l'encontre des élèves auteurs de violences, le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 prévoit, en son article 6, la possibilité pour le chef d'établissement de prononcer un avertissement ou une exclusion temporaire. L'article 21 de ce même décret définit la procédure permettant la constitution en formation disciplinaire du conseil d'établissement qui se prononce sur une proposition motivée d'exclusion définitive d'un élève, présentée par le chef d'établissement. Néanmoins le ministère de l'éducation souhaite prévenir les problèmes de violence à l'intérieur des établissements par l'instauration d'une véritable communauté éducative dont les règles sont débattues en commun, des contacts fréquents et étroits entre les différents membres qui la composent (chef d'établissement, enseignants, conseillers d'éducation, surveillants, parents d'élèves) et l'organisation d'activités éducatives faisant

appel à la responsabilité des élèves. Aucune création d'emploi de maître d'internat, surveillant d'externat n'a été inscrite aux budgets 1980-1981 pour les collèges. En regard l'effectif de ces établissements enregistre une diminution de 22 000 élèves en métropole. Il appartient au recteur, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la politique de déconcentration administrative de répartir les moyens dont il dispose en tenant compte des charges qui pèsent sur les établissements des différents départements de son académie. Le recteur de l'académie de Rouen, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles concernant la situation du collège de Clères.

Education : ministère (services extérieurs).

42711. — 16 février 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les critères ou clés de répartition des postes budgétaires et des moyens financiers mis à la disposition des recteurs par académie.

Réponse. — Pour la répartition entre les recteurs des emplois autorisés annuellement par les lois des finances, il est tenu compte tout à la fois des moyens déjà obtenus au titre des « services votés » et de ceux inscrits en « mesures nouvelles ». A cet égard l'administration centrale examine chaque année dans le détail, lors des travaux de préparation de la rentrée scolaire, la situation de chacune des académies, en fonction d'un certain nombre d'indicateurs dont la combinaison permet de les situer à un niveau relatif au plan national. Les éléments pris en considération pour cette analyse sont, notamment, le taux d'encadrement déjà réalisé, l'effectif moyen des divisions, les dotations consacrées à l'enseignement des langues vivantes, le volume des heures supplémentaires consommées, ainsi que des indicateurs de surcoût prenant en considération l'importance de certaines formations onéreuses (enseignements techniques industriels, enseignements postbaccalauréat). Pour les collèges il est tenu compte de caractéristiques d'ordre structurel : proportion d'enfants étrangers, importance des effectifs scolarisés dans les C.P.P.N.-C.P.A., part des petits établissements... Cet examen permet de constater des disparités régionales. Sans prétendre aligner rigoureusement toutes les académies sur des normes rigides, le rôle de l'administration centrale est de réduire progressivement un certain nombre d'écarts excessifs, afin d'assurer l'égalité des usagers devant le service public, en particulier au moment où l'augmentation des effectifs se ralentit et où les emplois obtenus en mesures nouvelles, dans un contexte de rigueur budgétaire, sont en nombre relativement restreint. C'est dans ces conditions qu'ont été réalisés pour la préparation de la rentrée 1981, certains transferts d'emplois entre les académies. Pour la détermination des besoins de chaque académie, à cette occasion, ont été considérés, outre les éléments de diagnostic évoqués ci-dessus les variations d'effectifs prévus par les échelons statistiques rectoraux, les ouvertures éventuelles de nouveaux établissements, et divers renseignements apportés verbalement par les recteurs au cours de réunions de concertation organisées à cet effet. La préparation de la rentrée scolaire, dans le domaine des emplois est donc une opération complexe, effectuée avec le souci de rechercher l'utilisation optimum des moyens autorisés au budget de l'Etat. S'agissant des moyens financiers, le montant des enveloppes rectorales est fixé par les différents services concernés de l'administration centrale, en fonction d'une série d'éléments d'appréciation dont les plus déterminants sont les suivants : le régime juridique des établissements de l'académie considérée ; en effet, l'Etat prend intégralement en charge les dépenses de fonctionnement des établissements d'Etat et verse aux établissements nationalisés une participation aux dépenses de la sorte, fixée par la convention de nationalisation (soit 64 p. 100 en moyenne au plan national) ; les effectifs scolarisés à la rentrée précédant l'exercice considéré, pondérés en fonction des disciplines enseignées, notamment pour les formations onéreuses des lycées techniques, des lycées d'enseignement professionnel, et des classes postbaccalauréat ; le poids particulier de certaines dépenses, telles celles de chauffage (dont l'importance est fonction des zones climatiques), et celles d'entretien immobilier (variables selon l'état de vétusté des bâtiments) ; enfin, la situation financière de l'académie, telle qu'elle ressort de l'analyse des comptes rendus budgétaires et des comptes de gestion. Il convient de noter par ailleurs que, dans le cadre des mesures de déconcentration, une circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980 a décidé que la subvention de l'Etat revêtirait désormais un caractère global et regrouperait, avec la dotation de fonctionnement proprement dite, des subventions précédemment spécifiques (complément et renouvellement de matériel, entretien immobilier), l'ensemble des crédits ainsi globalisés faisant l'objet d'une seule notification aux académies. Toutefois, et sachant que les établissements publics nationaux du second degré ont été invités à établir leurs prévisions

de dépenses pour les postes « énergie » sur la base des prix pratiqués au 1^{er} novembre 1980, les augmentations de tarifs intervenues depuis lors, ou à intervenir pendant le présent exercice, seront couvertes par une distribution de moyens complémentaires. Il y a lieu de rappeler enfin, qu'en application également des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'effectuer la répartition, entre les établissements de leur ressort, des moyens qui sont ainsi mis à leur disposition par l'administration centrale. Les critères pris en considération pour procéder à cette opération sont donc fixés librement par les services académiques, mais ils s'inspirent naturellement de ceux, indiqués ci-dessus, qu'ont retenus les services de l'administration centrale pour la ventilation entre académies.

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

42771. — 16 février 1981. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les importantes difficultés financières qu'entraîne pour sept communes rurales des cantons de Donzenac, et Vigeois (Corrèze), la construction du collège d'Allasac. Les annuités couvrant l'emprunt réalisé pour le financement de la première tranche pèsent déjà très lourdement sur les budgets de ces petites communes. A partir de 1982, il y aura, en plus, les annuités couvrant l'emprunt réalisé pour la deuxième tranche et une charge de 4 millions de francs s'ajoutera. Avec les frais de fonctionnement, ce seront au moins 400 000 francs d'annuités supplémentaires que devront acquitter les communes. C'est ainsi que la charge représentera, suivant les communes, entre 5 et 8 p. 100 de leur budget de fonctionnement et cela ne manquera pas de bloquer leurs possibilités de réalisation de projets communaux. Tout en soulignant que de telles dépenses pour la construction d'un collège d'Etat devraient être totalement financées sur crédits d'Etat, il lui demande si, compte tenu de ces aspects particuliers, il n'entend pas, soit par le canal Massif-Central, soit par tout autre moyen, attribuer une subvention exceptionnelle à la commune d'Allasac, maître d'œuvre de cet équipement.

Réponse. — Le ministre ne méconnaît pas les problèmes qui peuvent se poser à certaines communes pour le financement de constructions scolaires du second degré, mais il rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas de dérogation possible à la réglementation en vigueur, fixée notamment par décret du 27 novembre 1962 qui précise que les constructions scolaires du second degré sont à la charge des collectivités locales qui peuvent recevoir une subvention de l'Etat. La subvention maximale ayant été allouée au collège d'Allasac, il n'y a donc réglementairement aucune possibilité d'accorder aux communes une subvention complémentaire.

Enseignement privé (personnel).

42856. — 16 février 1981. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé. Il souligne que dans l'enseignement privé sous contrat, près de 45 000 enseignants sont considérés comme assimilés pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires, notamment dans le second degré, secondaire et technique. Il précise que sur ce point précis les décrets pris en application de la loi Guerneur ne permettent pas de résorber ce passif dont sont victimes de nombreux enseignants et que, d'autre part, il est toujours refusé aux maîtres de l'enseignement privé la promotion interne « certifiée ». Estimant qu'il est urgent de rétablir la parité des situations de carrière avec l'enseignement public, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces deux revendications, à savoir la résorption de l'auxiliaariat et l'ouverture de la promotion « certifiée ».

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde deux problèmes : celui de la réduction rapide des effectifs de maîtres contractuels ou agréés rémunérés comme maîtres auxiliaires — par accès des intéressés à des échelles indiciaires de titulaires — et l'ouverture, dans l'enseignement privé sous contrat, de la promotion interne aux indices de traitement de certifié. 1^o Sur le premier point, le Gouvernement, fidèle en cela à l'esprit de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, a étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978 et n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979, l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de P.E.G.C., d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles

intervenues dans l'enseignement public, compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi qu'au concours interne d'accès à l'échelle de traitements des professeurs de C.E.T., expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places sont offertes au titre de la session en cours : elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétirement autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée prochaine. Cette opération de regroupement — qui conduira à nommer les 500 premiers reçus à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de celle de 1981 — est justifiée tout à la fois par la grande complexité d'organisation du concours qui recouvre de nombreuses spécialités et par le soul d'ouvrir aux maîtres intéressés la possibilité de concourir rapidement avec des chances substantielles. Pour chacune des années 1982 et suivantes, il est prévu de maintenir à un niveau sensiblement constant — c'est-à-dire aux environs de 500 — le nombre de places ainsi mises en compétition. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-827 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 autres le sont à celui de 1981. Les trois années suivantes doivent en principe comporter la reconduction de ce contingent annuel de nominations. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des P.E.G.C., fixées pour cinq ans par décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 4 130 enseignants : soit 600 nominations intervenues au titre de 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 prévues pour 1981 et 1 125 envisagées pour 1982. Ces mesures, ainsi que d'autres plus restreintes qui sont appelées à jouer parallèlement, doivent modifier de façon rapide et profonde l'actuelle répartition par catégories des maîtres des établissements sous contrat ; 2° en ce qui concerne l'accès par promotion interne aux indices de traitement de professeur certifié, non prévu par les textes en vigueur, l'alignement sur les dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public n'est concevable que sous réserve de l'existence, pour les maîtres de l'enseignement privé, de sujétions équivalentes de mobilité géographique. De ce point de vue, une distinction est à opérer. En premier lieu, les nominations exceptionnelles dans le corps des certifiés auxquelles il a été procédé durant cinq ans, dans l'enseignement public, en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, se sont accompagnées de l'obligation faite aux promus de participer au « mouvement » annuel d'affectation et de mutation de professeurs certifiés, avec les très nombreux déplacements et changements d'académies qui en ont été la conséquence. Comme de telles contraintes de mobilité sont sans équivalence chez les maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat, il n'apparaît pas possible, en fonction même du principe de parité constituant le fondement de la loi du 25 novembre 1977, d'élargir aux intéressés les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des certifiés fixées par le décret précité du 31 octobre 1975. S'agissant en revanche de l'admission dans la catégorie des certifiés par le tour extérieur, communément appelé dixième tour, il résulte des vérifications effectuées que, depuis l'année scolaire 1979-1980, ceux des personnels de l'enseignement public qui en ont bénéficié ont fait l'objet d'un maintien sur place, tant au stade de leur nomination comme certifié stagiaire qu'à celui de leur titularisation. Dans ces conditions, il apparaît désormais légitime d'admettre l'extension du tour extérieur d'accès aux indices de certifiés aux maîtres des établissements privés sous contrat puisque, pour les intéressés comme pour leurs homologues de l'enseignement public, les promotions en résultant ne s'accompagneront pas d'un changement d'affectation. Le ministre de l'éducation se propose donc de mettre en œuvre cette mesure dès l'an prochain.

Transports routiers (transports scolaires).

42887. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que certains ramassages scolaires sont parfois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

Réponse. — Dans le régime très décentralisé qui est celui de l'organisation des transports scolaires, la fixation des modalités concrètes d'exécution des services relève de la responsabilité des

organisateurs de circuits spéciaux, qui sont le plus souvent des départements ou des communes isolées ou groupées. Des instructions interministérielles du 12 juin 1961 et du 19 mars 1970 n'en ont pas moins recommandé la limitation à trois quarts d'heure à l'aller — et donc à une heure et demie au total pour l'aller et le retour — de la durée du trajet imposé aux élèves empruntant des services spéciaux de transports scolaires. La circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976 sur la sécurité dans les services spéciaux a rappelé cette disposition et prescrit aux préfets de ne pas accorder leur agrément à des circuits nouveaux éventuellement mis en place qui comporteraient une durée de trajet supérieure à celle rappelée ci-dessus. Il est indiqué par ailleurs que le ministère de l'éducation, au titre des subventions qu'il a accordées depuis 1975, en application d'un arrêté interministériel du 11 décembre 1974, à des acquisitions de véhicules effectuées par les collectivités locales ou des établissements nationaux d'enseignement exploitant directement des services spéciaux de transports scolaires, a aidé dans un certain nombre de cas concrets à la demultiplication et, partant, au raccourcissement de circuits longs donnant lieu pour les élèves à des trajets prolongés. Au demeurant, si l'Assemblée nationale confirme par son vote celui du Sénat sur le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, ce sont alors les départements qui auront la responsabilité des transports scolaires et acquerront ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et des définitions des principes de financement de ces transports ; ils pourront librement fixer les conditions de trajet minimal au niveau qu'ils jugeront approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seront propres. Ce transfert de responsabilités s'accompagnera d'un transfert de ressources correspondant.

Enseignement secondaire (personnel).

42923. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers d'orientation et des directeurs de centre d'information et d'orientation. L'on remarque en effet que les modalités de recrutement des conseillers d'orientation sont en tous points identiques en durée et niveau d'études à celles des professeurs de l'enseignement technique (voir décret du 16 décembre 1975), seules les disciplines étant différentes. Or, si les professeurs techniques bénéficient, à juste titre, de l'échelle indiciaire des certifiés, il n'en est pas de même pour les conseillers d'orientation dont le déroulement de carrière est plus lent (présence d'un échelon exceptionnel en sus) et les indices moins élevés. En outre les conseillers d'orientation constituent la seule catégorie de fonctionnaires du ministère de l'éducation ne percevant aucune indemnité. Ils ne bénéficient, en effet, ni des indemnités des enseignants, ni de celles des personnels administratifs. Quant aux directeurs de C.I.O. (service couvrant un district scolaire, c'est-à-dire un arrondissement) ils perçoivent une seule indemnité dite de « charges administratives » dont le taux est particulièrement bas. Ainsi un directeur de C.I.O. de première catégorie perçoit une indemnité annuelle de 497 francs. M. le ministre ayant déclaré que le problème de l'orientation allait mobiliser son attention durant cette année, il lui demande : qu'en raison de la parité des modes de recrutement avec les professeurs techniques, les conseillers d'orientation bénéficient de l'échelle indiciaire des certifiés ; s'il estime normal qu'un directeur de C.I.O., fonctionnaire de cadre « A », perçoivent des indemnités de charges administratives très inférieures à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires de cadre « D » ou « C ».

Réponse. — Les conseillers d'orientation ont un classement indiciaire (indices bruts 329-780) légèrement inférieur à celui attribué aux professeurs certifiés (indices bruts 379-801). Ce décalage indiciaire s'explique, d'une part, par le fait que le niveau de recrutement initial est moins élevé pour les conseillers (baccalauréat plus deux ans et même baccalauréat seul pour le concours interne) que celui exigé pour l'accès au corps de professeurs certifiés qui sont recrutés, après l'obtention d'une licence d'enseignement, par la voie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et, d'autre part, en raison du classement indiciaire dont bénéficient les supérieurs hiérarchiques directs des conseillers — les directeurs de centre d'information et d'orientation — qui est analogue à celui des professeurs certifiés. S'agissant plus spécialement des professeurs techniques qui sont, sur le plan indiciaire, assimilés aux professeurs certifiés, il est vrai que les différentes phases selon lesquelles sont organisés, par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, leur recrutement et leur formation sont assez voisines de celles existantes pour le corps des conseillers d'orientation. Il faut, cependant, rappeler qu'un tel parallélisme ne porte nullement obligation d'établir une stricte équivalence entre le déroulement des carrières respectives des uns et des autres. En effet, le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires dans la hiérarchie des grades et emplois de la fonction publique ne

dépend que partiellement des modalités de recrutement dans ce corps. Il tient surtout compte — ce qui est déterminant — de la nature des fonctions exercées. Il apparaît ainsi que le classement indiciaire de conseillers leur assigne, dans la hiérarchie des grades et emplois de la fonction publique, une place qui est, à tous égards, équitable. Les directeurs de centre d'information et d'orientation bénéficient, quant à eux, de l'indemnité de charges administratives prévue à l'article 10 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971, qui tient compte de la nature de leurs responsabilités. En effet, cette indemnité est attribuée selon un barème en cinq catégories fixé en fonction du nombre de conseillers d'orientation placés sous l'autorité du directeur. Ce nombre varie de un conseiller d'orientation pour la première catégorie à plus de dix-huit pour la cinquième. Le montant de l'indemnité est donc proportionnel à l'importance des charges administratives. Son taux moyen a fait par ailleurs l'objet d'une revalorisation de 24 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981, qui le porte à 1 155 francs.

Transports routiers (transports scolaires).

42936. — 23 février 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qu'a fait naître la brutale et hâtive application des dispositions du décret n° 69-520 relatif au droit à subvention en matière de transport scolaire. Les dangers que fait courir la circulation automobile aux enfants se rendant à l'école ou au collège, la distance souvent importante séparant le domicile de l'élève de l'établissement qu'il doit fréquenter du fait de la répartition de la carte scolaire justifient l'organisation par les communes d'un circuit de ramassage scolaire. Etant entendu que le calcul du montant de la subvention allouée aux collectivités organisatrices se fait sur la base des distances fixées par le décret n° 69-520, il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément comment s'opère le calcul de la subvention allouée : dans le cas où le service de ramassage est concédé par l'organisateur à un transporteur privé ; dans le cas où celui-ci est géré directement en régie par l'organisateur lui-même. Il lui demande enfin quelles sont les bases précises et les organes habilités à fixer la distance séparant le domicile de l'enfant transporté de l'établissement qu'il fréquente.

Réponse. — Les règles de distance présidant à l'attribution des subventions de transports scolaires ont été fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et précisées par la circulaire n° IV-70-31 du 21 janvier 1970 prise pour l'application de ce décret. Elles sont mises en œuvre de manière uniforme, que les élèves empruntent des lignes régulières de transport de voyageurs ou des services spéciaux de transports scolaires agréés par les préfets, que ces services soient exploités en régie directe par les organisateurs de circuits ou assurés par des transporteurs avec lesquels les organisateurs ont passé contrat. La distance à partir de laquelle le droit à subvention est ouvert est de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en zone urbaine. Pour apprécier si cette condition est remplie, comme pour déterminer la participation financière de l'Etat, la distance prise en considération ne peut être supérieure à celle séparant le domicile de l'élève de l'établissement d'enseignement public le plus proche dispensant le niveau d'enseignement choisi. La règle ainsi posée s'applique tant aux élèves de l'enseignement privé sous contrat qu'à ceux de l'enseignement public. La distance à retenir est celle séparant effectivement, par les voies communément empruntées, le domicile de l'élève de l'établissement de référence. Elle inclut les trajets d'approche effectués jusqu'aux points de passage des cars. Quant au caractère rural ou urbain de la commune de résidence familiale dont résulte l'application du seuil de distance minimale de 3 kilomètres ou 5 kilomètres, il ressort très clairement de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. Selon les départements, l'appréciation des conditions de distance pour les élèves transportés et susceptibles de bénéficier de l'aide financière de l'Etat relève des services préfectoraux ou, plus rarement, de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation, en fonction de la répartition des tâches mises en place sous la responsabilité du préfet, qui est ordonnateur secondaire des dépenses de subvention aux transports scolaires et qui est investi du pouvoir d'autorisation et d'agrément financier des services spéciaux de transports d'élèves. Au demeurant, si l'Assemblée nationale confirme par son vote celui du Sénat sur le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, ce sont alors les départements qui auront la responsabilité des transports scolaires et acquerront ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement de ces transports ; ils pourront librement fixer les conditions de trajet minimal au niveau qu'ils jugeront approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seront propres. Ce transfert de responsabilités s'accompagnera d'un transfert de ressources correspondant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42941. — 23 février 1981. — **M. Pierre Guldou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propos qu'il a prononcés le 26 janvier 1981 à l'occasion de l'installation du comité du centenaire des lois scolaires de Jules Ferry. Il a notamment déclaré à cette occasion, évoquant les institutrices et instituteurs : « La récente rénovation de leur recrutement et de leur formation a marqué l'intérêt constant qui leur est porté... parce que les instituteurs restent la pièce maîtresse de notre système éducatif, je souhaite que ce centenaire soit l'occasion de les mettre à l'honneur. » Il lui demande si ces déclarations signifient que le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement aux revendications présentées par le S.N.I.-P.E.G.S. au cours de sa récente semaine d'action.

Réponse. — Le ministre de l'éducation confirme à l'honorable parlementaire les paroles qu'il a prononcées à l'occasion de l'installation du comité du centenaire des lois scolaires de Jules Ferry, et l'intérêt constant qui est porté à la situation des instituteurs. Cet intérêt s'est manifesté à une époque récente par l'amélioration de leur recrutement en 1978, la rénovation et l'allongement de leur formation en 1979, l'intervention des universités dans cette formation, l'animation et la formation continue qu'exige la rénovation de l'école primaire. Plus récemment encore, le Gouvernement vient de prendre la décision d'aménager la carrière des instituteurs nouvellement formés qui prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. La situation de ces jeunes instituteurs sera ainsi considérablement améliorée et le déroulement de leur carrière prendra en compte, largement, les efforts de formation continue qu'ils effectueront. C'est reconnaître ainsi la compétence de départ des instituteurs et leur qualification professionnelle tout au long de leur carrière. Dans le cadre de ces objectifs tendant à revaloriser la carrière d'instituteur et au regard de l'unité du corps, la situation des maîtres actuellement en fonction fait l'objet d'une étude approfondie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Morbihan).

42949. — 23 février 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude des familles rurales du Morbihan devant le nombre croissant de fermetures d'écoles. En douze ans, soixante-quatre écoles du département ont été supprimées et vingt-cinq sont menacées de fermeture. Les effets de telles mesures étant particulièrement lourds de conséquences pour le monde rural, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour la prochaine rentrée scolaire en milieu rural dans son département.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au maintien et à l'amélioration des conditions de l'enseignement en milieu rural. Aussi, avec les moyens libérés peu à peu par la baisse démographique intervenue dans le premier degré, il a été possible cette année de prendre en considération de façon plus efficace les problèmes spécifiques aux zones rurales. A cet égard, la circulaire n° 81-24 du 15 janvier 1981 prévoit notamment un aménagement du barème d'ouverture et de fermeture de classes plus connu sous le nom de « grille Guichard ». Cet aménagement portera sur les points suivants : les seuils d'ouverture et de fermeture sont abaissés pour les petites écoles ; des seuils particuliers de fermeture seront appliqués pour les écoles de deux ou trois classes situées en zones rurales ; des conditions particulières de réouverture des écoles situées en zones rurales sont instaurées. S'agissant du Morbihan, le recteur d'académie a été invité à prendre l'attache de l'honorable parlementaire afin d'examiner avec lui, et dans le détail, la situation des écoles de ce département, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

42983. — 23 février 1981. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L.E.P. de Sées dans l'Orne. Cet établissement est dans un état de vétusté prononcée et ne peut accueillir que les classes et l'administration à l'exception des services de restauration pour les élèves. Ce qui contraindrait ces élèves à des déplacements fréquents en bus qui s'avèrent coûteux. Compte tenu des conditions d'accueil déplorables du L.E.P. et du fait que la majorité des élèves sont d'origine alsacienne, il serait souhaitable que la construction d'un nouveau L.E.P. soit envisagée. La ville de Sées dispose d'ailleurs d'un terrain, et ce L.E.P. neuf pourrait ouvrir des sections nouvelles

correspondant à des besoins ressentis pour la région. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faciliter la création de cet établissement.

Réponse. — En application du décret du 3 janvier 1980 portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire il appartient au recteur de l'académie de Caen et non à l'administration centrale d'apprécier, en liaison avec les instances régionales et départementales compétentes, l'opportunité de reconstruire ou non l'actuel L.E.P. de Sées, étant précisé que, conformément aussi à la politique de déconcentration administrative en vigueur, il revient au préfet de région, après avis des instances régionales et du recteur, d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions du second degré dans le cadre de l'enveloppe financière mise à sa disposition. De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que la reconstruction du L.E.P. à Sées n'est pas actuellement prévue. Il convient d'observer que des places sont disponibles à Alençon et que, comme le remarque lui-même l'honorable parlementaire, la plupart des élèves fréquentant cet établissement sont d'origine alençonnaise.

Education : ministère (personnel).

42984. — 23 février 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent les personnels qui utilisent leur propre véhicule à des fins professionnelles. Ces personnels sont financièrement pénalisés car ils doivent avancer l'argent de leurs déplacements et aucune réévaluation n'intervient à chaque hausse des prix des carburants. Il lui demande, d'une part, si l'administration ne pourrait avancer l'argent nécessaire à ces déplacements ou du moins accélérer leur remboursement et, d'autre part, si ces frais ne pourraient être pris en charge à partir des dépenses effectivement engagées.

Réponse. — Les personnels qui utilisent leur véhicules personnel pour les besoins du service sont remboursés des frais supplémentaires qu'ils engagent à cette occasion par l'attribution d'indemnités kilométriques. Il est précisé qu'une actualisation des taux de ces indemnités intervient dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents éléments qui sont pris en compte pour le calcul des taux, et notamment l'évolution du prix du carburant. Il est exclu que ce système de remboursement forfaitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat puisse être abandonné. S'agissant des délais de paiement, les ordonnateurs secondaires ont reçu instruction de mettre tout en œuvre pour les réduire et si nécessaire d'avoir recours à la procédure d'avances prévue par la réglementation en vigueur. En outre les projets d'informatisation menés de concert entre le ministère du budget (comptabilité publique) et le ministère de l'éducation devront permettre de déboucher sur des progrès importants dans ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires : Cantal).

43007. — 23 février 1981. — M. René Souchon s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des diminutions considérables des crédits affectés aux constructions scolaires du premier degré dans le Cantal. La contribution de l'Etat s'élevait en 1976 à 966 640 francs ; elle est réduite en 1981 à 320 000 francs. Le Cantal dispose donc, en 1981, d'un crédit trois fois plus faible qu'en 1976, alors que, dans le même temps, le coût de la construction a augmenté d'environ 70 p. 100. S'il est vrai que ce département est malheureusement engagé dans un processus global de récession démographique, il ne faut pas ignorer pour autant l'existence de zones en voie de peuplement : Aurillac a ainsi été la seule agglomération du Massif Central à voir sa population progresser de plus de 10 p. 100 de 1962 à 1975. Il est donc particulièrement nécessaire d'y construire des écoles. Dans ces conditions, le désengagement financier de l'Etat est parfaitement illogique et pénalisant. A titre d'exemple, la construction du groupe scolaire de la Jordanne, à Aurillac, s'effectue sans la moindre subvention de l'Etat. Cette carence est préjudiciable, en premier lieu, aux élèves. Elle nuit ensuite fortement aux communes, qui ne peuvent désormais satisfaire les besoins de la population qu'au prix d'une aggravation supplémentaire de la pression fiscale. Elle est enfin lourde de graves conséquences pour tout le secteur économique du bâtiment, au moment où les problèmes de l'emploi se posent dans le Cantal d'une façon particulièrement préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit mis un terme à une politique aussi funeste, et que soit revue la répartition des crédits destinés au financement des constructions scolaires du premier degré.

Réponse. — Au plan général la réduction des crédits de construction destinés aux établissements du premier degré trouve son explication dans la diminution sensible des effectifs scolarisés et à

scolariser liée à la baisse démographique. En ce qui concerne la part des crédits du premier degré qui est revenue au département du Cantal, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle a été calculée et décidée par les autorités régionales. Du fait des mesures de déconcentration administrative, celles-ci sont seules compétentes pour tout ce qui concerne les constructions scolaires et distribuent elles-mêmes entre les différents départements, en fonction de leurs besoins, tous les crédits du premier degré dont elles disposent. Le Cantal est un département qui bénéficie, par ailleurs, de crédits supplémentaires accordés dans le cadre du programme de développement du Massif Central : ainsi en 1981, les crédits dégagés à ce titre permettront la construction de deux classes maternelles dans ce département : l'une à Saint-Martin, l'autre à Valmeroux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43068. — 23 février 1981. — M. Jacques Chaminade expose à M. le ministre de l'éducation l'urgence de la création de postes supplémentaires d'enseignants dans le département de la Corrèze. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses classes se trouvent sans enseignant durant plusieurs jours en raison du non-remplacement de maîtres ou maîtresses malades. C'est ainsi que des élèves sont priés de rester à la maison, d'autres sont répartis dans plusieurs autres classes. Cela crée une situation intolérable et préjudiciable pour des centaines d'enfants et suscite une très vive et justifiée protestation de leurs parents. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas déléguer sans retard les crédits nécessaires au recteur d'académie afin que soient créés, en nombre suffisant, les postes indispensables pour assurer l'enseignement auquel tous les enfants ont droit.

Réponse. — Le remplacement des maîtres en congé figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation, ainsi qu'en témoignent les dispositions contenues dans la circulaire n° 81-024 du 15 janvier 1981, qui prévoit, au nombre des objectifs qualitatifs à réaliser, l'amélioration de cette situation. En premier lieu, il faut savoir qu'en matière de remplacement, priorité est donnée à l'enseignement élémentaire et aux congés longs, comme les congés de maternité, dont la durée est aisément déterminable. Cela étant, des difficultés subsistent, notamment en ce qui concerne la suppléance des congés de courte durée, difficilement prévisibles, et que les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il peut se faire également qu'un nombre important d'absences se produise au cours d'une même période, rendant momentanément malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement, comme cela semble être actuellement le cas en Corrèze. A cet égard, la localisation dans le temps des périodes critiques est d'autant plus aléatoire qu'elle varie selon les départements, et même, pour un même département, d'une année sur l'autre. Il apparaît donc que, plus que par la création de postes supplémentaires, désormais en nombre généralement suffisant, c'est vraisemblablement par la mise au point d'un système permettant de faire face temporairement aux « pointes » périodiquement constatées, que l'on arrivera à mettre fin à toute difficulté en ce domaine. L'étude d'un tel système — qui ne doit pas être l'occasion de faire naître un nouvel auxiliaire — se poursuit actuellement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard).

43079. — 23 février 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante des C. E. S. de sa circonscription, dans lesquels seize suppressions de postes d'enseignants sont annoncées. Cette décision politique du Gouvernement confirme sa volonté de sacrifier l'enseignement des enfants des quartiers populaires, alors qu'il serait nécessaire de doter ces équipements de moyens supplémentaires afin de réduire le pourcentage grandissant d'échecs scolaires. Avec les parents d'élèves et les enseignants des C. E. S. Daudet, Diderot, Jean-Moulin d'Alès, et du C. E. S. de La Grand-Combe, de Salindres et du Martinet, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun poste ne soit supprimé.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent, dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes notamment en transférant des emplois là où ils confèrent au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition en fonction

des besoins particuliers des établissements. Le recteur de l'académie de Montpellier, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation des collèges du Gard touchés par des suppressions de postes d'enseignement.

Enseignement (politique de l'éducation).

43174. — 23 février 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rôle déterminant qui peut jouer l'ordinateur en tant que moyen complémentaire d'enseignement des disciplines traditionnelles ou nouvelles. L'enseignement assisté par ordinateur (E. A. O.), grâce aux possibilités offertes par la micro-informatique, constitue en effet une technique nouvelle qui, bien comprise et bien utilisée, peut rendre d'éminents services dans les écoles, les universités ainsi que dans le cadre de certains établissements spécialisés pour les handicapés. Il est hors de question de substituer l'ordinateur aux maîtres et aux éducateurs qui resteront irremplaçables, mais de permettre à ces derniers l'emploi d'une technique pédagogique particulièrement adaptée à des besoins spécifiques. A cet égard, il lui demande : 1° quelles conclusions on peut tirer de la première expérience commencée en 1970 dans cinquante-huit lycées français ; 2° quel est, dans le cadre de l'opération « 10 000 micros » d'ici à 1986, le calendrier de mise en place des équipements informatiques dans les établissements scolaires du secondaire, notamment pour le Nord-Finistère (où certains établissements seraient prêts à assurer, dès que possible, la poursuite de l'expérience) ; 3° quel est le degré d'utilisation dans le secteur primaire des jeux électroniques éducatifs pour les activités dites « d'éveil » ; 4° quelles sont en France les expériences d'utilisation de l'E. A. O. à l'usage des handicapés et quels en sont les résultats pratiques ; 5° quelles sont les précautions prises pour garantir l'usage de la langue française dans les « progiciels » ou les « didacticiels » (programmes informatiques adaptés à l'enseignement) mis au point sur le marché.

Réponse. — Il est exact que l'utilisation de l'informatique peut rendre de grands services pour la formation et la culture des élèves comme technique auxiliaire d'enseignement dans toutes les disciplines. Mais il est incontestable que l'informatique ne saurait remplacer le contact humain et il est non moins certain que la place des enseignants et des éducateurs doit demeurer fondamentale : l'informatique ne doit pas conduire à l'écrasement des valeurs humanistes de l'éducation, mais contribuer au contraire à l'épanouissement des élèves en les préparant à mieux comprendre la société et la culture de demain. A cet égard, l'Institut national de recherche pédagogique a été chargé d'établir un rapport d'évaluation sur l'expérience d'introduction de l'informatique menée dans l'enseignement secondaire de 1970 à 1980 (expérience dite « des cinquante-huit lycées »). Compte tenu des résultats partiels, mais positifs déjà obtenus, une décision a été prise, en décembre 1978, d'équiper dans le cadre de « l'opération 10 000 micros », tous les lycées d'enseignement général et technologique de micro-ordinateurs, en six ans à compter de la rentrée scolaire 1979-1980. Cette « opération 10 000 micros » est intégrée, depuis l'année scolaire 1980-1981, à un plan d'ensemble de développement de l'informatique dans les autres ordres d'enseignement : écoles, collèges et lycées d'enseignement professionnel, ainsi qu'au Centre national de documentation pédagogique et à l'Institut national de recherche pédagogique pour des actions de soutien et d'accompagnement. Ces actions nouvelles comportent en particulier des expérimentations sur l'utilisation de jeux électroniques éducatifs dans l'enseignement primaire, pour les activités dites « d'éveil », et sur l'utilisation de l'informatique pour venir en aide aux élèves handicapés. Toutes ces expérimentations donneront lieu à des évaluations qui seront assurées par l'Institut national de recherche pédagogique avec le concours de l'inspection générale de l'éducation nationale. En ce qui concerne les précautions prises pour garantir dans ce domaine l'usage de la langue française, il est rappelé que le ministère de l'éducation a adopté depuis 1970 un langage de programmation unique, « langage symbolique d'enseignement » ou « L.S.E. », à syntaxe et vocabulaire français, dont l'implantation est obligatoire sur tous les matériels retenus par le ministère de l'éducation. Un arrêté a été également pris, à ce sujet, le 28 octobre 1980, sur « l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique ».

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

43301. — 2 mars 1981. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle n° 80-199 du 7 mai 1980 qui étend la gratuité des manuels scolaires aux élèves des classes de 3^e, classes préparatoires à l'apprentissage, des sections d'éducation spécialisée (4^e année). Cette circulaire ne

prévoit cependant aucune mesure de gratuité pour les élèves des écoles nationales de perfectionnement, élèves ayant le même âge et le même handicap intellectuel. Il lui demande si dans un souci d'équité des dispositions seront prises pour ces enfants.

Réponse. — Les écoles nationales de perfectionnement disposent de crédits de fonctionnement qui leur permettent dès à présent de fournir aux élèves qu'elles accueillent les manuels qui leur sont nécessaires. Il ne paraît donc pas utile d'étendre à ces établissements le régime de gratuité en vigueur dans les collèges.

Education : ministère (personnel).

43421. — 2 mars 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décalage qui existe et s'accroît entre les frais d'entretien d'une voiture et les remboursements kilométriques consentis par l'administration, décalage qui a pour effet de mettre les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'obligation d'imputer une part des dépenses occasionnées par leurs déplacements professionnels sur leur propre rémunération. Les intéressés revendiquent : la revalorisation et l'indexation du remboursement kilométrique sur le prix du carburant ; la disparition du taux discriminatoire appliqué aux 2 000 premiers kilomètres ; le rétablissement de la tranche correspondant aux véhicules de 8 CV et plus, conformément au décret du 10 août 1966 ; l'élévation du contingent kilométrique alloué aux inspecteurs-élèves de deuxième année (stage professionnel) et aux inspecteurs-professeurs. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service sont remboursés des frais supplémentaires qu'ils engagent à cette occasion par l'attribution d'indemnités kilométriques. Il est précisé qu'une actualisation des taux de ces indemnités intervient dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents éléments qui sont pris en compte pour le calcul des taux, et notamment l'évolution du prix du carburant. Un système d'indexation de ces taux est difficilement envisageable car il impliquerait la mise au point d'une formule si complexe qu'elle serait d'une mise en œuvre extrêmement difficile. Par ailleurs, certains des frais pris en compte pour la fixation des taux, notamment la part d'amortissement du véhicule, varient en fonction du kilométrage parcouru chaque année pour les besoins du service ; c'est pourquoi il n'est pas envisagé de remettre en cause la répartition par tranches kilométriques annuelle prévue par les textes en vigueur. D'autre part, la limitation à 6 CV de la puissance fiscale a été décidée dans le cadre de la politique d'économie d'énergie menée par le Gouvernement ; il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision. S'agissant des élèves inspecteurs de deuxième année, la circulaire n° 75-266 du 6 août 1975 détermine les conditions dans lesquelles ils effectuent leur stage professionnel. Elle précise que les intéressés peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel, pour leurs déplacements à l'intérieur du département, dans la limite maximale de 3 000 kilomètres par an. Quant aux inspecteurs professeurs, ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, conformément à l'article 26 du décret du 10 août 1966 ; ces autorisations sont accordées par le chef de service dans la limite des crédits disponibles. Aucune modification de ces dispositions n'est actuellement envisagée.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

43508. — 9 mars 1981. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Jules-Verne de Bully-les-Mines dans le Pas-de-Calais. Les professeurs de ce collège ont été très touchés par l'annonce de la suppression d'un poste de professeur de mathématiques dans leur établissement. A la rentrée prochaine, le nombre d'élèves sera identique à celui de cette année et cette suppression aura de graves conséquences : les élèves seront privés des heures de soutien et de dédoublement. D'autre part, la S.E.S. ne pourra plus recevoir les heures d'enseignement qui lui manquent. Le personnel du collège étant déjà en nombre très insuffisant, les enseignants qui le composent s'élèvent contre cette mesure d'austérité qui s'ajoute à celles qui frappent les établissements du département, si durement touché par la récession et le chômage. Il lui demande d'examiner la situation de ce collège afin de maintenir ce poste de professeur de mathématiques.

Réponse. — Des mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent, dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables cette année comme les années précédentes en transférant

des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition en fonction des besoins particuliers des établissements. Le recteur de l'académie de Lille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation du collège Jules-Verne de Bully-les-Mines.

Bourses et allocations d'études (primes d'équipement).

43569. — 9 mars 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'attribution des bourses de premier équipement pour l'année scolaire 1980-1981, en faveur des élèves des établissements d'enseignement technique privé sous contrat d'association. Les bourses de cette nature ont pour but de doter les élèves des classes de seconde en petit matériel nécessaire à leurs études. Attribuées par l'Etat aux élèves de l'enseignement public, elles n'ont pas été étendues aux élèves des établissements d'enseignement privé. Il demande, à cet égard, quelles sont les mesures envisagées pour permettre l'extension de l'attribution de ces bourses.

Réponse. — L'expression « bourses de premier équipement » employée par l'honorable parlementaire laisse penser que les informations qui ont été portées à sa connaissance méritent d'être complétées. Si la question posée a trait à la prime d'équipement, servie aux élèves boursiers des sections industrielles, préparant un diplôme de formation professionnelle, il y a lieu d'observer que cette prime, qui est effectivement destinée à permettre aux familles de répondre aux sujétions que comporte l'enseignement technologique à raison de l'utilisation de matériel spécifique, est accordée dans les mêmes conditions aux élèves de l'enseignement public et à ceux de l'enseignement privé sous contrat ou habilité à recevoir des boursiers. Il doit être souligné par ailleurs que les élèves de l'enseignement technologique, quel que soit le secteur d'enseignement qu'ils fréquentent, bénéficient également de deux parts de bourse supplémentaires — et même de trois parts lorsqu'ils préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'enseignement professionnel dans une section industrielle. Les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat ou habilités à recevoir des boursiers disposent ainsi, en matière de bourses d'études, des mêmes avantages que ceux qui sont scolarisés dans l'enseignement public. Cependant, l'Etat ayant la charge pleine et entière des établissements d'enseignement public, un crédit — de l'ordre de 2,250 millions de francs en 1981 — est inscrit chaque année au budget du ministère de l'éducation. Ce crédit est destiné à financer une « dotation de premier équipement » allouée aux établissements afin de permettre à leurs responsables de contribuer à l'achat de petit matériel technologique. L'honorable parlementaire constatera que le montant de ce crédit, dont l'inscription a survécu à la création de la prime d'équipement et des parts supplémentaires dont il est fait état plus haut, est sans commune mesure avec celui qui est destiné à financer le paiement de ces aides complémentaires allouées à tous les élèves de l'enseignement technologique (231,6 millions de francs en 1981).

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43695. — 9 mars 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs formateurs. Un projet de redéfinition des statuts les concernant prévoyait que ce corps de formation serait composé uniquement de fonctionnaires en détachement pour cinq ans avec possibilité de renouvellement une fois et peut-être deux. Si ce projet était adopté dans son état présumé, il aurait pour conséquence de rendre précaire leur situation et, partant, de porter atteinte à la notion de neutralité du service public. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions réelles du Gouvernement dans ce domaine ; 2° si celui-ci envisage de maintenir, lors de la redéfinition du statut de ce corps de professeurs formateurs, la tradition de la fonction publique française, en reprenant comme seul critère d'accès les capacités pédagogiques des postulants contrôlées de manière identique et objective.

Réponse. — Des études sont actuellement menées par les services compétents du ministère de l'éducation en vue, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs, de préciser les conditions de nomination, de formation et d'exercice des professeurs d'école normale. Les organisations représentatives des personnels intéressés ont été tenues informées de ces études. Il est prématuré de se prononcer sur les conclusions auxquelles ces études pourront aboutir.

Enseignement secondaire (personnel).

43701. — 9 mars 1981. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des chefs de travaux de lycées techniques, face à l'étude en cours d'un projet d'un nouveau statut. Il s'étonne que leurs représentants n'aient pas été associés à l'élaboration de ce projet et souhaite que toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction des chefs de travaux soit étudiée avec les intéressés. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet et comment la concertation a été organisée avec les intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

43729. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des professeurs techniques, chefs de travaux, provoquée par l'information selon laquelle un projet modifiant leur statut a été élaboré, sans qu'ils y soient associés. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les grandes lignes de ce projet de nouveau statut.

Réponse. — Il est exact qu'une réflexion préliminaire, interne au ministère, s'est engagée sur les dispositions applicables aux professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, notamment en matière de recrutement. En effet, la matière est actuellement régie par des textes de caractère transitoire et des mesures permanentes devront être prises. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise et l'administration attend, pour se déterminer sur un premier avant-projet, d'avoir exploré l'ensemble des possibilités qui s'offrent, tant du point de vue juridique qu'en opportunité. Il va de soi que les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées en temps voulu à l'élaboration des textes statutaires qui pourraient être estimés nécessaires.

Enseignement (programmes).

43716. — 9 mars 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité impérieuse de dispenser à tous les enfants des cours d'apprentissage du code de la route. En effet, de plus en plus nombreux sont les enfants qui utilisent des deux-roues (bicyclettes ou vélomoteurs) pour leurs déplacements, surtout dans les campagnes et les accidents de la route se multiplient. Il lui rappelle que les accidents de la route constituent la première cause de mortalité et d'infirmités définitives pour les moins de quinze ans. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour rendre obligatoire l'apprentissage du code de la route à l'école, ce qui aurait sûrement pour conséquence une diminution importante des accidents de la route chez les jeunes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que l'enseignement des règles de sécurité routière a été rendu obligatoire par la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957. Cette matière est donc normalement intégrée aux programmes d'enseignement des écoles et collèges. Elle comporte un apprentissage des règles essentielles du code de la route mais aussi une réelle éducation civique de l'usager, qu'il soit piéton, cycliste ou cyclomotoriste. Le plus souvent l'éducation à la circulation du piéton débute dès la maternelle par des jeux adaptés. A l'école élémentaire l'enseignement des règles de sécurité routière est délivré par le maître, dans le cadre des activités d'éveil et d'éducation physique et sportive. Il relève de l'éducation civique et morale et peut être dispensé à l'occasion de différentes activités scolaires telles que, par exemple, la lecture commentée de textes, des activités d'expression — orale, écrite, plastique, corporelle, etc. — évoquant des situations relatives à la circulation en ville ou sur les routes, des exercices d'évolution sur des itinéraires codés, etc. Les enfants apprennent ainsi des comportements de prudence en tant que piétons, cyclistes, usagers des transports individuels ou collectifs, dans les situations concrètes qu'ils ont à vivre quotidiennement, de façon à acquérir, à partir de connaissances précises, un ensemble d'attitudes à la fois conscientes et présentant une part d'automatisme. Chaque année environ 1 million d'élèves du cycle moyen participent au concours facultatif organisé par la sécurité routière. La remise des prix a lieu au ministère de l'éducation sous la présidence du ministre. Au collège, l'enseignement des règles de sécurité routière est délivré aux élèves au titre de l'éducation civique et morale et, de ce fait, principalement par les professeurs d'histoire-géographie. Certains aspects doivent toutefois être abordés dans le cadre d'autres disciplines (éducation physique et sportive, éducation manuelle et technique, sciences expérimentales). Les élèves en tant que piétons, cyclistes ou cyclomotoristes sont sensibilisés aux risques des déplacements sur la voie publique dont ils doivent apprendre à se protéger. De plus, ils sont amenés à comprendre la nécessité d'une réglementation de la circulation et à savoir que sans un comportement responsable et une discipline librement consentie, le

connaissances acquises peuvent être inopérantes. Sont soulignés les aspects juridiques de la responsabilité de l'usager ainsi que l'aggravation des responsabilités et des peines en fonction du taux d'alcoolémie. En fin de classe de cinquième tous les élèves subissent des épreuves en vue d'acquiescer l'attestation scolaire de sécurité routière. 80 p. 100 des candidats l'obtiennent. Par ailleurs, un enseignement des gestes élémentaires de survie est mis progressivement en place depuis la rentrée 1978 en classes de quatrième ou de troisième des collèges. Il prépare ou complète le programme de sciences naturelles de la classe de troisième qui comporte « les principes des premiers secours aux accidentés ». Cette formation pratique est donnée à de petits groupes d'élèves, à l'aide de mannequins de démonstration, par des personnes de l'établissement scolaire, titulaires du brevet national de secourisme. Pour aider les maîtres dans leur tâche, le ministère de l'éducation produit une documentation appropriée (jeux, posters, diapositives et livrets d'accompagnement). Il collabore avec des organismes publics ou privés qui s'occupent de circulation routière : comité interministériel de la sécurité routière, ministère des transports, prévention routière, office national de sécurité routière.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43737. — 9 mars 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 11 février 1972 précisant les charges d'investissement et de fonctionnement des établissements scolaires. Cette circulaire présente deux inconvénients majeurs : 1° en ce qui concerne le premier degré, l'obligation de contribution n'est pas calculée quel que soit le nombre des élèves concernés, mais à partir d'un seuil. De cette manière, certains établissements, tels que les L.E.P., ayant une aire de recrutement particulièrement étendue, un très grand nombre de communes n'envoient dans ces lycées qu'un très petit nombre d'élèves et échappent ainsi à l'obligation de contribution au détriment de la collectivité support de l'établissement ; 2° en ce qui concerne le second degré, la base de répartition de la contribution, dans le cas où le seuil du nombre d'élèves est franchi, qui associe à ce quantum la valeur du centime de la commune, aboutit dans certains cas à de nouvelles inégalités. Ainsi la commune de Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne) qui envoie en 1980-1981 quinze élèves dans un collège de Lagny (2,3 p. 100 du nombre des élèves de l'établissement) participe à hauteur de 14,50 p. 100 des dépenses restant à la charge des communes. Or les communes à valeur élevée de centime ne sont pas nécessairement les plus riches mais souvent celles qui s'imposent le plus grand effort fiscal. Il lui demande, en conséquence : 1° de supprimer la notion de seuil ; 2° de réformer la pondération des participations communales en établissant, par exemple, un plafonnement par élève.

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales — dont le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 et une circulaire du 11 février 1972 ont précisé l'application — porte sur la répartition obligatoire, entre toutes les collectivités locales intéressées, des dépenses de construction et de fonctionnement des collèges non prises en charge par l'Etat. Les dispositions aujourd'hui en vigueur ne concernent donc pas les lycées et les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.). Par ailleurs, toute latitude ayant été laissée aux communes pour rechercher les modalités de répartition les mieux adaptées à leur situation locale et à leur faculté contributive, la réglementation n'est contraignante qu'en cas de désaccord et ne s'applique qu'à défaut de la constitution d'un syndicat de communes ou d'un accord amiable. S'agissant de l'exonération prévue en faveur des communes envoyant moins de six élèves dans le collège d'une commune voisine, cette disposition a été introduite dans un but de simplification administrative et pour tenir compte des moyens limités des petites communes rurales. Conformément aux vœux exprimés par un certain nombre de collectivités locales, un article de loi modifiant les dispositions prévues par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 a été voté par les sénateurs au cours de l'examen en première lecture du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Cet article prévoit notamment la suppression de l'exonération fixée par le décret du 16 septembre 1971 en faveur des communes envoyant moins de six élèves dans le collège d'une commune voisine. Enfin, il est exact que les critères de répartition retenus dans ce même décret peuvent dans certains cas, comme celui de la commune de Thorigny-sur-Marne, créer des disparités entre les communes intéressées, notamment au détriment de celles dont la valeur du centime est la plus élevée. La proposition présentée à ce sujet par l'honorable parlementaire, tendant à établir un plafonnement par élève, pourrait d'ores et déjà être examinée par l'ensemble des communes intéressées, observation faite que la limitation de la charge imposée à certaines communes comporterait une augmentation de la participation des autres communes. Au demeurant, d'une manière générale et surtout lorsque l'application des dispo-

sitions réglementaires peut créer certaines disparités, il reste préférable que les communes intéressées adoptent, dans le cadre d'un accord amiable, les critères de répartition les mieux adaptés à leur propre situation.

Enseignement secondaire (personnel).

43899. — 16 mars 1981. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement. Bien qu'ils possèdent une licence, parfois deux et souvent une maîtrise, s'ils enseignent en principe, ils peuvent aussi être affectés à d'autres fonctions, à des tâches de surveillance ou d'écritures administratives. Le statut des adjoints d'enseignement permet un tel emploi mais les intéressés demandent à juste titre que des modifications soient apportées à ce statut. En effet, leur utilisation à d'autres tâches que l'enseignement apparaît comme d'autant plus discutable qu'ils constituent un personnel qualifié diplômé alors que des tâches d'enseignement sont souvent attribuées à une personne ne disposant que de titres universitaires moins élevés. Cette situation nouvelle est d'autant plus regrettable que pendant les années où les besoins d'enseignement étaient importants, des instructions avaient été données qui invitaient à confier en priorité un service d'enseignement aux adjoints d'enseignement. Actuellement, les besoins étant moins pressants, ils sont relégués à des tâches moins intéressantes, ce qui a un caractère fort injuste. Ils sont même utilisés en application de la circulaire n° 80-332 du 28 juillet 1980 pour assurer le remplacement d'enseignants en stage dans des entreprises, parfois enseignants vis-à-vis desquels il ont une qualification supérieure. Leur statut est resté inchangé ou presque depuis 1938 et les services irremplaçables qu'ils ont rendus pendant les nombreuses années où les services de l'éducation connaissaient des difficultés de recrutement ne sont absolument pas pris en compte. Cette situation est considérée par eux comme inéquitable. Il lui demande s'il envisage pas de modifier la politique suivie actuellement à l'égard de ces personnels en leur confiant les tâches d'enseignement pour lesquels ils sont qualifiés.

Réponse. — Il est confirmé, en premier lieu, que, conformément au décret modifié du 8 avril 1938, et notamment aux dispositions fixées par son article 6, les adjoints d'enseignement sont normalement appelés à exercer des fonctions autres que celles d'enseignement, comme celles de surveillance. Par ailleurs, s'il est exact que pendant les années où les besoins d'enseignants étaient particulièrement importants et pressants des instructions ont été données qui invitaient à confier prioritairement au personnel en cause un service d'enseignement, les recrutements successifs de professeurs intervenus depuis et la tendance à la baisse des effectifs observée dans le second degré conduisent à redonner aux adjoints d'enseignement l'ensemble des fonctions prévues par leur statut. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

40329. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondou** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les besoins en matière de logements sont toujours importants et la qualité du parc national immobilier est loin d'être acceptable (plus de 11 millions de logements n'ont pas de confort et 250 000 n'ont pas l'eau courante). Le droit à un logement décent pour tous les travailleurs, quels que soient leurs moyens financiers, devrait être respecté. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures pour assujettir toutes les entreprises, y compris celles du secteur public, parapublic et agricole au versement de la contribution du 1 p. 100.

Réponse. — Il convient de souligner qu'une partie seulement du secteur public échappe à l'obligation visée par la question : seuls l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs en sont exemptés. Les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial restent soumis à la participation des employeurs à l'effort de construction. Toutefois, l'exemption de ces employeurs à cette obligation n'entraîne pas pour leurs salariés une absence d'aide au logement. Outre les prêts immobiliers issus de la réforme de 1977 auxquels ils peuvent prétendre compte tenu de leur situation de famille et de leur niveau de ressources, les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs peuvent bénéficier de prêts complémentaires dits « fonctionnaires » octroyés à des conditions avantageuses par le Comptoir des entrepreneurs. En outre, l'Etat apporte au moyen des crédits budgétaires une aide financière spécifique aux organismes constructeurs réservant des logements locatifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat. L'extension du 1 p. 100 au secteur agricole soulève des difficultés d'application dues à la dispersion et au nombre élevé des exploitations agricoles, rendant le contrôle de celles-ci particulièrement ardu. D'autre part,

en raison du seuil de dix salariés à partir duquel la loi impose l'obligation d'investir, un petit nombre d'exploitations et les organismes corporatifs mutualistes et professionnels agricoles dépassant ce seuil seraient touchés par cette mesure, excluant ainsi la grande majorité des salariés du secteur agricole du bénéfice du 1 p. 100.

Parcs naturels (parcs nationaux).

40429. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Fargues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents contractuels des parcs nationaux. En effet, lors de la séance du conseil d'administration du parc national des Pyrénées, **M. le directeur de la protection de la nature** a annoncé que le contrat type des agents contractuels des parcs nationaux était signé par les deux ministères concernés, budget et fonction publique, et en instance de parution au *Journal officiel*. Or, à cette date, ce contrat type n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ce texte soit rapidement applicable.

Réponse. — Le contrat type des agents contractuels des parcs nationaux, signé des ministres de l'environnement et du cadre de vie, du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique le 22 octobre 1980, a été publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1980.

Chasse (réglementation).

41029. — 12 janvier 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (dite Convention de Berne). Selon l'article 22 de cette convention, tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces protégées ou de certains moyens de chasses interdits. Certaines espèces énumérées dans les annexes I et certains moyens ou méthodes de chasse mentionnés dans l'annexe IV de la convention remettant en cause des chasses traditionnellement pratiquées dans le Sud-Ouest de la France, il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement français a formulé, ou envisage de formuler, des réserves conformément à l'article 22 de la convention.

Réponse. — La Convention de Berne est entièrement conforme aux principes et à la réglementation qui régissent la chasse en France et elle n'entraînera aucune modification dans les pratiques actuellement autorisées par notre réglementation. Il n'est donc pas nécessaire de demander des dérogations à son application. Il faut signaler, en particulier, que la chasse à la palombe restera autorisée aux dates et conformément aux pratiques actuelles.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

41985. — 9 février 1981. — **M. Henry Canasos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les commissions départementales d'urbanisme commercial, ainsi que la commission nationale de l'urbanisme commercial soient appelées à statuer sur des dossiers d'implantation ou d'extension de surfaces commerciales sur des parcelles qui sont classées aux règlements d'urbanisme, notamment P.O.S. et S.D.A.U., inconstructibles. Il semble que, dans ce cas, il serait logique que ces dossiers soient déclarés irrecevables tant que les règlements d'urbanisme ne sont pas conformes aux projets envisagés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a institué une autorisation pour la création ou l'extension des commerces de détail dépassant une certaine surface. Cette autorisation doit intervenir préalablement à l'exploitation de l'activité commerciale. Il en résulte que la délivrance du permis de construire est subordonnée à l'intervention de l'autorisation « commerciale ». Pour assurer une bonne coordination de ces deux autorisations, la demande d'autorisation « commerciale » doit être accompagnée d'un certificat d'urbanisme établi dans les conditions prévues à l'article L. 410-1 b du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles peut être réalisée la construction. Il peut arriver que le terrain concerné par la demande d'autorisation ne puisse recevoir dans l'immédiat la construction prévue (classement au plan d'occupation des sols en zone NA dite d'urbanisme future, par exemple). Dans ce cas, l'autorisation au titre de la loi de 1973 peut cependant être accordée dans la mesure où elle est valable deux ans et où il est plausible que, durant cette période, la réglementation puisse évoluer favorablement (modification du zonage ou du règlement de P.O.S.), à plus forte raison lorsque la procédure de modification des règles d'urbanisme est déjà engagée à l'époque de la demande.

Baux (baux d'habitation).

42250. — 9 février 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une pratique des offices H. L. M. qui ne lui semble pas normale. Chaque fois qu'une mutation est accordée à un locataire, dans la cité même où il vit déjà, les offices publics le considèrent comme un nouveau locataire. Dès lors, un nouveau bail lui est consenti, mais avec un loyer majoré de 10 p. 100. On pourrait comprendre qu'un nouveau bail soit nécessaire mais non que le loyer soit augmenté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi, dans cette situation, le locataire ne peut continuer à jouir des conditions de son bail au même prix, sauf modulation en plus ou moins du loyer en fonction de la surface du nouvel appartement, et si des conditions particulières ne devraient pas s'appliquer aux locataires des logements sociaux.

Réponse. — Les loyers des logements soumis à la législation H. L. M. sont régis par les dispositions de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation. Aux termes de cet article, le conseil d'administration de chaque organisme H. L. M. fixe le prix au mètre carré qu'il est nécessaire d'appliquer aux logements de chaque catégorie pour assurer l'équilibre de sa gestion, dans les limites d'une fourchette réglementaire révisable chaque année au 1^{er} juillet et tenant compte des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien. Il en résulte que la politique des loyers suivie dans le secteur H. L. M. est variable selon les organismes et selon l'ancienneté des immeubles. Donc dans deux immeubles voisins, des loyers différents peuvent se trouver pratiqués et un locataire qui change d'immeuble peut être amené à acquitter un loyer plus ou moins élevé dans son nouveau logement ; mais ce loyer n'est pas fonction de la date d'entrée dans le logement.

Logement (amélioration de l'habitat).

42295. — 9 février 1981. — **M. Jean-Marie Dailliet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de démarrage des actions pilotes sur les prix dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des grands programmes d'amélioration du parc social. (Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980.)

Réponse. — Actuellement, cinq opérations pilotes ont été retenues, auxquelles s'ajouteront une dizaine d'autres au cours du premier semestre 1981. Les thèmes retenus pour l'instant sont : le regroupement de commandes de fournitures, l'amélioration de la mise en compétition par une meilleure clarté des devis et une meilleure connaissance des prix par les usagers. Un suivi précis de ces opérations qui comprendra en particulier l'élaboration d'un indicateur de prix permettant de suivre l'impact de ces actions pilotes, sera fait ainsi qu'une large diffusion des résultats. Dans le parc social, la maîtrise des coûts passe assurément par une meilleure organisation de la commande : c'est pourquoi sont expérimentées (dans le Calvados principalement) des formules de marchés-cadre qui par le biais d'une meilleure planification de la commande assurent une activité stable aux entreprises, leur permettant ainsi d'investir en matériel et en hommes et d'améliorer leur organisation. Dans ces conditions, les maîtres d'ouvrage sociaux peuvent obtenir des prestations d'une meilleure qualité et à un meilleur prix.

Logement (H. L. M.).

42412. — 16 février 1981. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des offices publics H. L. M. qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour acquérir, par la voie amiable, les terrains qui leur sont nécessaires pour construire et qui sont donc contraints de recourir à la procédure d'expropriation. Or, il arrive très souvent que l'organisme d'H. L. M. ne soit pas en possession d'un plan précis des travaux au stade de l'acquisition. Exiger de sa part un tel document, c'est retarder considérablement l'acquisition des terrains et par voie de conséquence l'opération de construction. A cet effet, l'article R. 11-3 du code de l'expropriation distingue l'hypothèse où la déclaration d'utilité publique est demandée « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages » de celle concernant « l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi ». Dans cette seconde hypothèse, le dossier à adresser au préfet est considérablement allégé puisque le plan général des travaux ainsi que leur estimation financière ne sont pas exigés. En conséquence, puisque le code de l'expropriation prévoit cette possibilité, il lui demande de préciser quels sont les cas où il sera possible pour un office public

d'H.L.M. de recourir à la procédure prévue par la section II de l'article R. 11-3 et plus particulièrement quels sont les critères d'appréciation de l'importance de l'opération.

Logement (H. L. M.).

42926. — 23 février 1981. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des offices publics d'H.L.M. qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour acquérir, par la voie amiable, les terrains qui leur sont nécessaires pour construire et qui sont donc contraints de recourir à la procédure d'expropriation. Or, il arrive très souvent que l'organisme d'H.L.M. ne soit pas en possession d'un plan précis des travaux au stade de l'acquisition. Exiger de sa part un tel document, c'est retarder considérablement l'acquisition des terrains et par voie de conséquence l'opération de construction. A cet effet, l'article R. 11-3 du code de l'expropriation distingue l'hypothèse où la déclaration d'utilité publique est demandée « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages » de celle concernant « l'acquisition d'immeubles ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi. » Dans cette seconde hypothèse, le dossier à adresser au préfet est considérablement allégé puisque le plan général des travaux ainsi que leur estimation financière ne sont pas exigés. En conséquence, puisque le code de l'expropriation prévoit cette possibilité, il lui demande de préciser quels sont les cas où il sera possible pour un office public d'H.L.M. de recourir à la procédure prévue par la section II de l'article R. 11-3 et plus particulièrement quels sont les critères d'appréciation de l'importance de l'opération.

Réponse. — Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête doit, en vertu de l'article R. 11-3 alinéa I du code de l'expropriation, comporter le plan des travaux et préciser les caractéristiques des principaux ouvrages projetés. C'est seulement s'il s'agit d'une simple acquisition d'immeuble ou si l'opération envisagée comprend une acquisition d'immeuble devant intervenir rapidement, avant même que le projet n'ait pu être établi, qu'un dossier sommaire, ne comprenant pas les pièces descriptives des aménagements à réaliser, peut être accepté, conformément à l'article R. 11-3 alinéa II du code de l'expropriation. Pour qu'un office public d'H.L.M. puisse se prévaloir des dispositions de ce dernier alinéa, il reste indispensable que les conditions visées par ce texte soient strictement remplies, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il va de soi que l'importance d'une opération et son urgence ne peuvent s'évaluer que cas par cas et relèvent, en dernier ressort, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Logement (prêts : Dordogne).

42577. — 16 février 1981. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le retard préoccupant apporté à la délivrance des prêts d'accession à la propriété dans le département de la Dordogne. Il en résulte une baisse sensible de l'activité des artisans du département et, bien entendu, un mécontentement légitime des candidats à la construction, notamment des jeunes ménages qu'il serait pourtant souhaitable d'encourager à se fixer « au pays » pour lutter contre l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas de manière urgente prévoir une amélioration des dotations budgétaires : la pénurie est telle que, si rien n'est fait, les dotations actuelles ne permettront pas de financer plus d'un logement sur sept.

Réponse. — La programmation des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) est établie au niveau national et se traduit par une répartition entre les régions du montant de la dotation budgétaire globale, en fonction des besoins exprimés par celles-ci et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition par département incombe au préfet de région qui tient compte des besoins locaux établis en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. Le département de la Dordogne a consommé en 1980 190 millions de francs de prêts, représentant 950 prêts P.A.P., sur une enveloppe attribuée à la région Aquitaine qui était de 1 553 millions de francs. En 1981, une première dotation de 102 millions de francs a été déléguée dès les premiers jours de janvier, ce qui a permis de résorber intégralement les files d'attente de ménages prioritaires dont les dossiers avaient été instruits le 31 décembre 1980. Afin de permettre aux familles modestes d'accéder à la propriété et de soutenir l'activité du bâtiment, une dotation de 15 000 prêts supplémentaires a été déléguée dès le début du mois de mars dans les départements où le besoin s'est fait sentir. Le département de la Dordogne a ainsi reçu 79 millions de francs de prêts, soit 340 P.A.P., ce qui permettra la satisfaction rapide des demandes présentées par les jeunes ménages, et assurera la régularité de l'activité des artisans du département, auxquels il est fait allusion.

Transports : ministère (personnel).

42619. — 16 février 1981. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de travail des agents, O.P. 2, O.P. 1, conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. assurant l'exploitation des ports maritimes de commerce non autonomes et chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles. Ces agents sont appelés, dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire réglementaire dans la fonction publique, à travailler la nuit ; à ce titre, une indemnité horaire de « travail normal de nuit » leur est allouée en vertu du décret n° 58-254 du 8 mars 1958. Depuis cette date, vingt-deux ans, celle-ci a été revalorisée deux fois (décrets n° 61-467 du 10 mai 1961, n° 76-208 du 24 février 1976), la dernière revalorisation fixée à 0,60 franc remonte à près de cinq ans. Elle lui demande quelle mesure est envisagée pour rémunérer ce service à sa juste valeur et à un rythme satisfaisant. D'autre part, deux décrets (n° 75-195 du 19 mars 1975, n° 76-208 du 24 février 1976) ont fixé cette indemnité au même taux. Elle lui demande les raisons qui ont motivé cette décision surprenante.

Réponse. — Les dispositions réglementaires afférentes à l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit allouée aux personnels des ports maritimes, qui sont appelés à assurer leur service entre vingt et une heures et six heures, ont un caractère interministériel : d'autres fonctionnaires bénéficient de cette indemnité, dont toute revalorisation éventuelle doit par conséquent être décidée au niveau gouvernemental. Le décret du 24 février 1976 renvoie à un arrêté, comme il est désormais de règle en matière indemnitaire, comme il est désormais de règle en matière indemnitaire, pour la détermination du taux de l'indemnité. Des discussions ont été engagées pour examiner un relèvement du taux fixé par l'arrêté du 24 février 1976.

Baux (baux d'habitation).

42654. — 16 février 1981. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître la référence des textes de base en fonction desquels sont révisés chaque année les loyers des logements H.L.M. et les raisons qui l'ont conduit à autoriser entre 1980 et 1981 une augmentation supérieure à celle de la hausse du niveau général des prix.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), les organismes d'H.L.M. fixent le prix au mètre carré qu'il est nécessaire d'appliquer aux logements de chaque catégorie pour assurer l'équilibre de leur gestion, dans les limites d'une « fourchette » réglementaire calculée dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 octobre 1963 modifié et tenant compte des prix de revient de la construction, des charges des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien. Pour maintenir cet équilibre, et si la nécessité s'en fait sentir, l'organisme est en droit de majorer le prix ainsi fixé à condition que cette majoration ne dépasse pas 10 p. 100 d'un semestre sur l'autre (art. L. 442-1 du C.C.H.) et que le nouveau prix au mètre carré de surface corrigée reste dans la limite du prix maximum de la fourchette.

Fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

43568. — 9 mars 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le corps des attachés d'administration centrale et plus particulièrement sur les possibilités de promotion des attachés principaux. Il demande à cet égard, quelles sont les mesures envisagées pour l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils.

Réponse. — La proposition des emplois d'administrateur civil qui sont pourvus au choix par la nomination d'attachés principaux d'administration centrale est importante puisque deux nominations à ce titre sont prononcées lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration (E. N. A.). Depuis dix ans, 214 attachés principaux ont bénéficié de ces dispositions. Ces fonctionnaires peuvent aussi accéder selon des procédures similaires, concurremment avec d'autres fonctionnaires de catégorie A à divers corps recrutés par la voie de l'E. N. A. : membre des tribunaux administratifs, sous-préfets, conseillers et secrétaires des affaires étrangères (s'ils appartiennent au corps du ministère des affaires étrangères), personnel de l'expansion économique à l'étranger — après détachement dans

ce service. Leur sont également ouverts dans des conditions comparables le corps des administrateurs des P. T. T. et la magistrature. Enfin, il convient de rappeler que les attachés d'administration centrale ont la faculté d'entrer à l'E. N. A. par la voie des concours internes et d'accéder par conséquent plus rapidement à l'ensemble des corps auxquelles cette école destine.

Formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

37018. — 27 octobre 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur le fait que plusieurs entreprises de formation permanente agréées par le ministère du travail pour recevoir des stagiaires bénéficiant des allocations des Assédic ont été récemment condamnées par la justice parce qu'elles n'assuraient pas les prestations qu'elles devaient fournir. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quels critères il applique pour accorder son agrément, d'autre part, les décisions qu'il prend lorsqu'une entreprise ne respecte pas les conditions de son agrément.

Réponse. — Les faits auxquels l'honorable parlementaire se réfère, dans sa question, ont été recherchés en vain. L'occasion toutefois paraît opportune de préciser les conditions dans lesquelles sont agréés les stages de formation professionnelle, répondant ainsi à la préoccupation manifestée par la question de l'honorable parlementaire. Ainsi que le prévoit le code du travail dans son article L. 960-2, l'agrément est accordé aux stages de formation professionnelle après consultation des organisations consultatives paritaires, c'est-à-dire au niveau national le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, au niveau régional les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Par ailleurs, les dossiers examinés doivent être présentés par les départements ministériels qui en assurent la tutelle administrative, pédagogique et financière. Cette instruction est conduite, au niveau régional, par les services régionaux des ministères intéressés. On peut ainsi constater que l'administration s'entoure des garanties les plus précises tant sur le plan administratif que sur le plan de la concertation avant de prononcer un agrément. Cet agrément peut être retiré moyennant un préavis de trois mois en raison des résultats des contrôles effectués par les organismes ou services chargés de conduire les imputations administratives, financières ou techniques. Bien entendu, toutes dispositions sont prises pour préserver l'intérêt des stagiaires. C'est ainsi que le retrait d'agrément ne fait pas obstacle au maintien de la rémunération des intéressés jusqu'à la fin du stage. Qu'il s'agisse des actions conduites au titre du pacte national pour l'emploi ou du fonctionnement normal du fonds de la formation professionnelle, la rigueur qui procède à l'examen préalable des dossiers avant tout agrément rend exceptionnel le recours à la procédure de retrait d'agrément pour incapacité.

Apprentissage (contrat d'apprentissage).

37665. — 10 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux articles L. 115-1 et L. 117 bis-1 du code du travail dans le cas des jeunes gens qui, après avoir obtenu un premier certificat d'aptitude professionnelle à la fin de leur contrat d'apprentissage, souhaiteraient pouvoir souscrire un autre contrat d'apprentissage limité à une année pour pouvoir préparer un second certificat d'aptitude professionnelle dans une profession connexe. Il lui signale le cas d'un jeune homme qui, venant d'obtenir un C.A.P. de mécanicien-auto à la fin de son premier contrat d'apprentissage, aurait voulu obtenir un contrat complémentaire d'une durée d'un an pour préparer le C.A.P. d'électricien-auto et à qui un refus a été opposé. Selon une réponse ministérielle, un second C.A.P. (ou une mention complémentaire au C.A.P.) ne peuvent pas être préparés par le biais de l'apprentissage mais être acquis dans le cadre des formations ultérieures et des dispositions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Cette appréciation restrictive n'est pas comprise par des jeunes gens qui, désireux d'élargir leurs compétences pour s'insérer plus aisément dans la vie professionnelle, souhaitent acquérir leur qualification sans coupure avec leur formation initiale pour plusieurs raisons : d'une part parce qu'ils sont motivés, d'autre part parce que n'ayant pas encore l'âge d'un appel sous les drapeaux, c'est pour eux une façon d'utiliser positivement une année pendant laquelle il leur est particulièrement difficile de trouver un emploi. Enfin parce qu'ils connaissent les aléas des préparations des formations ultérieures ou les délais d'attente pour des admissions dans les stages les plus sollicités alors qu'ils

tallés dans la vie active il leur est de toute façon beaucoup plus difficile de concilier leur vie professionnelle et la préparation d'une formation supplémentaire. De plus, observant qu'il n'est pas interdit à des étudiants de préparer consécutivement plusieurs licences ou maîtrises, ils admettent mal une mesure qu'ils perçoivent comme discriminatoire. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il estime que les dispositions législatives qui, codifiées, sont devenues les articles L. 115-1 et L. 117 bis-1 du code du travail, doivent s'analyser comme faisant de l'apprentissage une voie de préparation d'une seule première formation professionnelle ou s'il s'agit là d'une interprétation restrictive qu'il y a lieu de remettre en cause, au moins dans les secteurs de l'alimentation et de l'automobile où les formations complémentaires sont le plus justifiées.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, l'apprentissage est une première formation technologique et professionnelle qui, par définition, ne peut être dispensée qu'une seule fois, avant l'entrée dans la vie active. Dès lors, un jeune ayant obtenu un premier C.A.P. à l'issue d'une période d'apprentissage ne peut effectivement acquérir un complément de qualification, que dans le cadre de la formation professionnelle continue. En tout état de cause, la formule consistant à proroger d'une année un contrat d'apprentissage en vue d'une spécialisation n'est guère satisfaisante, car elle aurait notamment pour effet de maintenir l'intéressé à un niveau de rémunération inférieur au S.M.I.C., alors qu'il est déjà en possession d'une qualification. En conséquence, il ne saurait être envisagé de proroger un contrat d'apprentissage en dehors des cas prévus par l'article L. 117-9 du code du travail. Toutefois, les obstacles auxquels se heurtent les jeunes travailleurs qui souhaitent compléter leur formation professionnelle avant l'entrée dans la vie active, n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que le programme quinquennal de formation professionnelle des jeunes pour la période 1981-1985 prévoit notamment, en faveur des jeunes travailleurs, la mise en place et le développement d'une formation en alternance dispensée dans le cadre des contrats de formation professionnelle, alternée. Cette formule, dont la mise en œuvre s'effectuera en concertation étroite avec les professions et les organismes de formation, a notamment pour objectif d'assurer à des jeunes titulaires d'un C.A.P. une qualification professionnelle complémentaire sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique. Elle devrait, en favorisant l'insertion professionnelle des intéressés, contribuer à résoudre les difficultés rencontrées, dans le cadre de la réglementation antérieure.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

39475. — 8 décembre 1970. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions administratives et financières qu'il envisage concrètement de prendre afin d'augmenter l'aide apportée par l'Etat aux besoins de la formation continue dans le secteur du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire fait partie de ceux que le Gouvernement entend résoudre en étroite coopération avec les ressortissants du commerce et de l'artisanat. Les efforts financiers qui sont déjà faits annuellement au profit des intéressés sont en effet considérables : de l'ordre de 25 millions de francs pour le seul fonctionnement en 1980 des stages pris en charge au niveau des administrations centrales. Il s'y ajoute les aides au fonctionnement allouées par l'intermédiaire des préfets de région et dans les deux cas, les rémunérations servies aux stagiaires. En outre, le commerce et l'artisanat bénéficient chaque année de subventions d'équipement dont le volume est difficile à préciser pour ce qui concerne la formation continue puisque les établissements de formation (dotation : 54 millions de francs en 1981) ont le plus souvent vocation à dispenser aussi bien des enseignements initiaux que de perfectionnement. Pourtant il s'avère qu'en dépit de l'importance de ces efforts financiers, la formation continue ne se développe pas au rythme souhaitable dans les deux secteurs concernés. Cela est d'autant plus paradoxal que l'accès aux professions de ces secteurs demeure largement ouvert et qu'un développement plus systématique de la préparation à l'installation dans un domaine comme celui de l'artisanat paraît très souhaitable. En outre, l'évolution rapide des techniques et des marchés à satisfaire appelle incontestablement un développement des activités de perfectionnement technique. Mais il s'avère qu'une évolution significative dans ces domaines ne sera psychologiquement et financièrement possible que dans la mesure où auront été précisées les modalités de la formation professionnelle dans les secteurs intéressés. C'est notamment le but du projet de loi relatif à la formation professionnelle dans l'artisanat qui va

être examiné par le Parlement. Ce texte rend obligatoire la formation en gestion des candidats à l'installation artisanale et vise à organiser les conditions d'une participation financière plus systématique et mieux répartie du secteur au développement de la formation continue. En dépit des charges budgétaires qu'il supporte déjà, le Gouvernement envisage de faciliter par des aides financières la mise en application de ce texte. Bien entendu, les modalités de cette aide supplémentaire ne pourront être précisées qu'après le vote du projet actuellement soumis au législateur.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Isère).*

40881. — 12 janvier 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la situation des stagiaires des I.U.T. et du G.R.E.T.A. Sud de l'Isère. En effet, les bourses de promotion sociale promises en juillet ont été annulées en septembre et il n'y aurait, cette année, que trente-trois attributions en suite de congé formation. Ces stagiaires, pour la plupart femmes chefs de familles, se retrouvent sans revenu. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les promesses faites en juillet soient tenues et que les stagiaires reçoivent le montant de leur bourse accordée en juillet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse en deux temps. En effet, l'agrément accordé aux I.U.T. et aux établissements d'enseignement secondaire (G.R.E.T.A. SUDISERE) relève de deux procédures différentes. S'agissant du cas particulier soulevé par le G.R.E.T.A. SUDISERE qui relève d'un agrément régional prononcé par le préfet de région, une enquête auprès des services régionaux a permis de constater que les problèmes soulevés avaient été réglés et que l'ensemble des stagiaires bénéficiaires de formations dûment agréées bénéficiaient à l'heure actuelle d'une rémunération. Pour ce qui concerne les I.U.T., il convient de préciser qu'ils relèvent d'une procédure particulière dite des agréments globaux. A cet effet, au niveau national, le Groupe Permanent attribue, chaque année, au ministère des universités un quota global de droits à rémunération pour l'ensemble des établissements relevant de son autorité, à charge pour celui-ci de le répartir dans les académies en fonction des ressources disponibles et des besoins répertoriés. Ces droits à rémunération sont strictement limités, en application de l'article 9 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 qui « dispose que les agréments sont accordés aux stages de formation dans la limite des crédits prévus à cet effet ». D'autre part, il convient de noter que ces droits à rémunération permettant d'accueillir, dans des établissements supérieurs dispensant des formations initiales, des travailleurs en formation professionnelle ne pouvant dépasser en quantité un seuil déterminé par le ministère des universités, de façon à ne pas dénaturer la mission des I.U.T. qui consiste en l'accueil prioritaire des jeunes suivant une première formation. C'est donc à la fois un souci de rigueur budgétaire ainsi qu'une volonté bien compréhensible de conserver aux établissements d'enseignement supérieur leur vocation initiale qui exclut la possibilité d'abonder les droits ouverts en début d'exercice.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique
de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

43050. — 23 février 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les réelles difficultés rencontrées dans le domaine de la formation professionnelle pour adultes. De sévères restrictions budgétaires sont à déplorer qui entraînent : une réduction du nombre des stagiaires dans les différents centres et la crainte de fermeture, par voie de conséquence, d'un certain nombre de ces derniers ; le non-paiement des stages pratiques nécessaires intervenant en cours de formation. La formation professionnelle est également compromise par la non-réindexation des salaires en cours d'année, l'absence du statut de travailleur pendant le temps de la formation, la non-prise en charge des prestations des aides familiaux et le refus du droit à l'indemnité d'hébergement pour les non-mutants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas essentiel que soient reconsidérés d'urgence les moyens mis actuellement à la disposition de la formation professionnelle pour adultes, en lui faisant observer que les subventions accordées à cet effet ont diminué de 65 p. 100 en trois ans et qu'une telle politique va manifestement à l'encontre de ce qu'a voulu le législateur en instituant la formation professionnelle continue dont l'article premier de la loi du 16 juillet 1974 précise bien l'importance.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs et à 3 500 millions de francs en 1980, ce

qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Cela correspond, pour une large part, à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social, et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas, en francs courants, ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. En ce qui concerne les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement, qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions de francs pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions de francs initialement prévu à la date du 30 juin 1980, ce qui a permis de limiter de façon très sensible les effets de la réduction du volume des stages agricoles. Les premiers résultats de l'année 1981 le confirment d'ailleurs très nettement. S'agissant, d'autre part, de la diminution de 17 p. 100 de la dotation du chapitre 43-03 (Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale) du budget des services généraux du Premier ministre pour 1981, il est à noter qu'elle provient uniquement de la redistribution des crédits destinés au Pacte national pour l'emploi. En effet, en 1980, la dotation du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale était de 1 103 millions de francs dont 308 millions de francs au titre du pacte et 795 millions de francs pour les autres actions ; pour 1981 il est prévu 921 millions de francs dont 130 millions de francs pour le pacte et 791 millions de francs pour les autres actions. Cela ne signifie pas que l'effort global en faveur du Pacte national pour l'emploi est réduit puisque les crédits passent de 3 510 millions de francs en loi de finances initiale pour 1980 à 3 918 millions de francs pour 1981, soit une progression de 12 p. 100. Mais l'effort porte encore davantage sur les mesures qui ouvrent directement sur l'emploi, et notamment les exonérations et les contrats emploi-formation.

INDUSTRIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

23150. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait observer à **M. le ministre de l'Industrie** que les consommateurs s'inquiètent d'éventuelles ruptures des approvisionnements en pétrole. Aussi, il lui demande s'il peut rendre publiques les dispositions qu'il a prévues pour la fin de l'année : concernant des hausses du prix de l'essence et du fuel ; concernant un possible rationnement.

Réponse. — 1^{er} Les prix de l'essence et du fuel-oil domestique : les prix limites de vente des carburants et du fuel-oil domestique sont déterminés par les pouvoirs publics en fonction de l'évolution des coûts d'approvisionnement du pays et des charges d'exploitation des différents opérateurs pétroliers. Les mouvements de prix enregistrés ces derniers mois ont ainsi reflété les nombreuses hausses de prix décidées par les Etats producteurs. L'évolution des prix limites de vente applicables aux consommateurs peut être présentée dans le tableau suivant :

	ESSENCE F/l.	SUPERCARBURANT (Zone B.) F/l.	GAZOLE F/l.	F. O. D. (Zone C.) F/100 l.
1 ^{er} décembre 1979.	2,86	3,07	2,02	121,70
4 janvier 1980.....	3,05	3,26	2,21	140,70
26 avril 1980.....	3,20	3,41	2,39	158,70
17 octobre 1980....	3,29	3,50	2,48	168 »
13 décembre 1980...	3,43	3,64	2,62	181,10
7 février 1981.....	3,50	3,71	2,69	188,10
26 mars 1981.....	3,55	3,76	2,74	193,10

Il n'est par contre pas possible, pour des raisons évidentes, d'annoncer à l'avance les hausses de prix des produits pétroliers. 2^o La réglementation de la distribution du fuel-oil domestique. Les tensions qui ont affecté le marché pétrolier international depuis la fin de l'année 1978 ont amené le Gouvernement à organiser le contrôle et

la répartition du fuel-oil domestique vendu en France à partir du 1^{er} juillet 1979. Le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 a ainsi permis de garantir un approvisionnement régulier et équitable à tous les consommateurs français, en préservant les stocks de réserve pétroliers et en améliorant la disponibilité des autres produits pétroliers vendus sur le marché français. En raison des aléas qui continuaient à affecter notre approvisionnement pétrolier, et dans le souci d'assurer un ravitaillement régulier et ordonné des consommateurs, le Gouvernement a décidé de reconduire la procédure d'encadrement du fuel-oil domestique à partir du 1^{er} juillet 1980. Le déclenchement d'hostilités entre l'Irak et l'Iran a rétabli la tension sur les marchés pétroliers justifiant ainsi *a posteriori* la reconduction de ce dispositif. La situation de nos approvisionnements ne justifie cependant aujourd'hui en aucune manière un rationnement des consommateurs, c'est la raison pour laquelle le taux d'encadrement est actuellement fixé à 100 p. 100.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

34564. — 11 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie que dans plusieurs pays de la C.E.E. (Suisse, Belgique, Pays-Bas) on enregistre une baisse des cours du pétrole, baisse engendrée par une détente observée sur le marché international depuis la dernière conférence de l'O.P.E.P. à Alger, détente jointe à une réduction de la demande qui a chuté au cours du premier semestre (5,4 p. 100 au Japon, 7,7 p. 100 aux Etats-Unis et plus de 10 p. 100 en Europe). Il lui demande si le même mouvement de baisse enregistré « à la pompe » dans plusieurs des pays d'Europe va se faire sentir en France.

Réponse. — Au niveau hors taxes, les prix des différents produits ont évolué comme suit en Europe depuis le mois d'août 1980 (situation tous les deux mois et situation la plus récente).

Supercarburant.

(Prix à la pompe en service traditionnel, en zone portuaire, en francs français par hectolitre, hors taxes.)

	1 ^{er} AOUT 1980	1 ^{er} OCTOBRE 1980	1 ^{er} DÉCEMBRE 1980	1 ^{er} FÉVRIER 1981	23 FÉVRIER 1981
Belgique	156,2	160,1	171,7	180,9	186,6
Grande-Bretagne	151,6	148,7	149,5	178,2	173,5
Pays-Bas	152,2	147,5	161,0	171,1	171,1
R. F. A.	150,5	149,0	158,7	168,9	175,8
France	146,0	146,0	151,1	163,0	168,9
Italie	136,5	136,0	146,9	158,2	158,2

Gazole.

(Prix à la pompe en service traditionnel, en zone portuaire, en francs français par hectolitre, hors taxes.)

	1 ^{er} AOUT 1980	1 ^{er} OCTOBRE 1980	1 ^{er} DÉCEMBRE 1980	1 ^{er} FÉVRIER 1981	23 FÉVRIER 1981
Grande-Bretagne	159,1	164,0	173,8	195,6	190,5
R. F. A.	144,6	145,2	146,6	148,7	153,5
Belgique	139,3	149,2	153,6	158,4	164,9
Pays-Bas	134,9	131,2	146,8	153,0	153,0
France	128,6	128,6	133,6	145,5	151,5
Italie	128,3	127,8	132,6	141,1	141,1

Fuel-oil domestique (gazole de chauffage).

(Livraisons unitaires comprises entre 2 000 litres et 5 000 litres, en zone portuaire, en francs français par hectolitre, hors taxes.)

	1 ^{er} AOUT 1980	1 ^{er} OCTOBRE 1980	1 ^{er} DÉCEMBRE 1980	1 ^{er} FÉVRIER 1981	23 FÉVRIER 1981
Grande-Bretagne	141,9	146,3	155,1	179,3	174,6
R. F. A.	126,4	121,2	135,7	136,9	149,1
Belgique	122,7	132,5	136,9	141,8	148,3
France	122,1	122,1	127,3	138,5	144,4
Pays-Bas	121,2	117,6	133,5	140,0	140,0
Italie	121,6	121,1	128,1	135,8	135,8

Le système de prix en vigueur en Belgique entraîne de fréquents rajustements au point que les prix ont varié dans certaines périodes plusieurs fois dans une même semaine et en sens contraire. En ce qui concerne les Pays-Bas, où les prix varient au début de chaque mois, des baisses de prix se sont effectivement produites le 4 août 1980 et le 1^{er} septembre 1980. Il est rappelé qu'en France les prix des produits pétroliers sont fixés par le Gouvernement et ne varient qu'à des intervalles assez éloignés (deux à quatre mois), en fonction uniquement d'éléments objectifs de coût (prix Fob du pétrole brut, coût du transport et du traitement du pétrole brut, évolution du cours de la monnaie de règlement, coût du stockage). Bien que la comparaison des prix « toutes taxes comprises » ait moins d'intérêt parce qu'affectée par les fiscalités, dont les régimes sont assez différents selon les pays, il peut être utile d'indiquer les prix T. T. C. correspondant aux prix hors taxes ci-dessus au 1^{er} août 1980 et au 23 février 1981, ainsi que le total des hausses de prix intervenues entre ces deux dates.

Supercarburant (T. T. C. en francs/litre).

	1 ^{er} AOUT 1980	23 FÉVRIER 1981	HAUSSE
Belgique	3,45	3,84	0,39
Grande-Bretagne	2,84	3,27	0,43
Pays-Bas	3,12	3,39	0,27
R. F. A.	2,85	3,15	0,30
France	3,43	3,70	0,27
Italie	3,67	4,16	0,49

Gazole.
(Toutes taxes comprises en francs/litre.)

	1 ^{er} AOUT 1980	23 FÉVRIER 1981	HAUSSE
Grande-Bretagne	2,94	3,47	0,53
R. F. A.	2,71	2,82	0,11
Belgique	2,09	2,68	0,59
Pays-Bas	2,06	2,28	0,22
France	2,41	2,68	0,27
Italie	1,62	1,71	0,09

Fuel-oil domestique (gazole de chauffage).
(Toutes taxes comprises en francs/litre.)

	1 ^{er} AOUT 1980	23 FÉVRIER 1981	HAUSSE
Grande-Bretagne	1,49	1,83	0,34
R. F. A.	1,44	1,73	0,29
Belgique	1,37	1,72	0,35
France	1,61	1,87	0,26
Pays-Bas	1,51	1,74	0,23
Italie	1,54	1,85	0,31

Pétrole et produits raffinés (compagnies pétrolières).

35022. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui indiquer l'évolution année par année, depuis 1970, des bénéfices bruts et des bénéfices nets des compagnies pétrolières installées en France.

Réponse. — Les bénéfices nets (résultats nets comptables) et les bénéfices bruts (marge brute d'autofinancement comptable diminuée de l'effet-prix sur stocks) réalisés année par année depuis 1970 par les sociétés de raffinage installées en France sont répertoriés dans les tableaux suivants, ainsi que leurs résultats nets économiques (résultats nets comptables diminués de l'effet-prix sur stocks et augmentés des provisions pour fluctuation de cours).

Résultat net économique des raffineurs.
(En millions de francs.)

	ELF + Antar (1)	C. F. R.	SHELL	ESSO	B. P.	MOBIL
1973	— 280	— 86	— 184	+ 127	— 33	— 56
1974	— 917	— 1 390	— 625	— 363	— 335	— 55
1975	— 340	— 211	— 228	— 128	— 200	+ 5
1976	— 716	— 495	— 624	— 133	— 376	— 111
1977	— 906	— 333	— 356	+ 93	— 336	— 99
1978	— 369	+ 449	+ 287	+ 441	— 37	+ 117
1979	+ 570	+ 708	— 1 788	— 149	— 150	+ 185

(1) Y compris Antar pour les années 1973, 1974, 1975.

	ELF FRANCE (1)	ANTAR (2)	C. F. R.	SHELL	ESSO	B. P.	MOBIL
--	-------------------	--------------	----------	-------	------	-------	-------

Marge brute d'autofinancement (3).

1970	—	+ 129	+ 483	+ 533	+ 237	+ 185	+ 65
1971	—	+ 211	+ 725	+ 727	+ 250	+ 317	+ 159
1972	—	+ 83	+ 362	+ 310	+ 234	+ 187	+ 126
1973	—	+ 128	+ 302	+ 478	+ 690	+ 355	+ 96
1974	— 348	— 322	— 1 033	— 282	— 151	— 255	+ 114
1975	— 17	— 54	+ 206	+ 696	+ 546	— 5	+ 250
1976	— 431	—	+ 85	+ 354	+ 321	— 227	+ 99
1977	— 612	—	+ 53	+ 41	+ 317	— 175	+ 101
1978	— 53	—	+ 864	+ 731	+ 779	+ 146	+ 308
1979	+ 1 145	—	+ 983	— 423	+ 460	+ 286	+ 375

Résultat net comptable.

1970	—	+ 25	+ 87	+ 50	+ 72	+ 20	— 2
1971	—	+ 29	+ 129	+ 62	+ 69	+ 24	+ 10
1972	—	0	+ 80	+ 60	+ 54	+ 15	+ 18
1973	—	+ 13	+ 93	—	+ 58	+ 28	— 56
1974	0	0	0	0	0	0	+ 85
1975	0	— 17	— 154	— 123	+ 45	— 133	+ 87
1976	— 195	—	0	0	+ 100	— 1	— 1
1977	— 509	—	0	0	+ 58	— 133	— 2
1978	— 619	—	+ 57	— 187	+ 86	— 164	— 37
1979	+ 1 225	—	+ 187	+ 96	+ 199	+ 382	— 5

(1) La création d'Elf France remontant au 1^{er} janvier 1974, les données relatives aux années antérieures ne sont pas disponibles.

(2) Au 1^{er} janvier 1976 les actifs d'Elf France et d'Antar ont été regroupés dans la société Elf France.

(3) M. B. A. hors effet prix sur stock depuis 1973.

Communautés européennes (politique industrielle).

35975. — 6 octobre 1980. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la presse a annoncé la proposition par **M. Etienne Davignon**, commissaire chargé des affaires industrielles, d'un plan européen destiné à rattraper le retard de la C. E. E. dans le domaine de la micro-électronique. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce que pense le Gouvernement de ce plan et quelle suite il compte donner, au regard notamment du plan « Circuits intégrés » mis en œuvre en 1977.

Réponse. — Depuis plus de cinq ans, les représentants et experts français auprès de la Commission des Communautés européennes participent aux travaux menés en vue d'une action de la C. E. E. dans les domaines de la micro-électronique. La constatation de la difficulté d'une politique industrielle de la C. E. E. en matière de production de circuits intégrés, en même temps que la mise en place de plans de soutien à cette industrie dans chacun des Etats membres les plus intéressés (Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne, Italie et France), ont conduit à chercher le champ d'une coopération dans des domaines plus en amont. Ainsi, les travaux de plusieurs groupes d'experts (provenant des administrations, de laboratoires publics et d'industries) ont permis de conclure qu'il existe deux domaines où une action commune au sein de la C. E. E. serait possible, et bénéfique face à la domination actuelle des U.S.A. et du Japon. Il s'agit, d'une part, des machines pour la fabrication des circuits intégrés (actuellement importées pour l'essentiel des U.S.A.) et, d'autre part, des techniques de conception assistée par ordinateurs. Dans le premier de ces domaines, les pouvoirs publics français soutiennent la définition d'une action commune, dont l'objectif serait que la plupart des équipements jouant un rôle clé, par les progrès techniques qu'ils permettent, soient fabriqués dans la C. E. E. C'est pourquoi non seulement sera poursuivie la politique nationale déjà engagée pour appuyer le développement des compétences des industriels français, mais en outre pourra être soutenue une action commune de la C. E. E. ayant pour effet de développer des compétences complémentaires en Europe. Dans le second domaine, une coopération doit s'établir entre les centres de compétence européens. Des relations existent dès maintenant entre les laboratoires français et leurs homologues de la C. E. E. Il convient de les renforcer. Enfin, les pouvoirs publics considèrent que de meilleurs échanges d'informations entre les Etats membres sur leur politique nationale en matière de micro-électronique, seraient profitables à chacun pour mieux orienter et définir ses propres directions de développement.

Electricité et gaz (G. D. F.).

38994. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la distribution de gaz est un service public et qu'il s'avère malheureusement que, dans certains cas, l'entreprise chargée de ce service public n'est pas toujours consciente de cette situation. Il s'avère notamment qu'alors que les régies municipales des eaux ou les sociétés concessionnaires de distribution d'eau fixent pour le relevé des compteurs un jour et une heure précis, l'administration de Gaz de France refuse un tel procédé et impose unilatéralement la présence des usagers pendant une journée entière. De tels agissements sont manifestement incompatibles avec une notion satisfaisante du service public et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander au Gaz de France d'avoir un minimum d'égards vis-à-vis des usagers et notamment de fixer un horaire au moins indicatif pour les relevés de compteurs.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont bien conscients de la gêne occasionnée aux usagers par l'impossibilité dans laquelle, en raison de l'importance du nombre des compteurs, quelque trente millions, qui doivent être relevés, se trouvent placés Gaz de France, tout comme Electricité de France, pour fixer un horaire précis de passage de leurs relevés. Aussi, ont-ils demandé aux établissements publics de rendre plus systématique qu'actuellement la pratique de l'autorelevé; si le client est absent lors du passage du relevé, celui-ci laisse sur place une carte de relevé qui permet à l'usager, s'il le désire, de communiquer les index du compteur au service qui gère son abonnement. Pour que les usagers soient parfaitement informés de cette disposition, dont l'intérêt est évident, il est envisagé d'en faire l'objet d'un tiré à part du livret de l'usager qui serait joint aux factures de gaz et d'électricité.

Electricité et gaz (électricité).

39745. — 15 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en raison du froid, la consommation d'électricité a atteint un niveau record (43 000 Mégawatts le 30 novembre à dix heures). Il lui demande de lui indiquer quelle est la proportion de cette énergie électrique produite par les centrales nucléaires.

Réponse. — La température relativement froide de la fin du mois de novembre et du début de décembre 1980 a entraîné un niveau élevé de la consommation d'électricité. Le maximum de puissance appelée par la consommation a été atteint le mardi 9 décembre, à 8 h 30, au niveau de 44 100 MW. Les centrales nucléaires dévalaient alors une puissance de 10 915 MW, soit 24,8 p. 100 du total. Au cours de la journée du 9 décembre 1980, la consommation nationale d'énergie électrique s'est élevée à 948,6 millions de kilowattheures et a été couverte à 27,4 p. 100 par les centrales nucléaires, qui ont produit 260 millions de kilowattheures. Pour l'ensemble du mois de décembre, la consommation nationale a atteint 25 496 GWh et la production d'origine nucléaire 7 958 GWh, soit 31,2 p. 100 de cette consommation. En février dernier, la production d'électricité d'origine nucléaire a couvert environ 35 p. 100 de notre consommation d'électricité.

Charbon (commerce extérieur).

40520. — 29 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les caractéristiques des charbons importés, particulièrement des charbons des Etats-Unis. Au cours des deux dernières années, les charbons en provenance des Etats-Unis sont passés de 1,5 million de tonnes à plus de 6 millions. L'on sait qu'une part importante du charbon produit aux U.S.A., celle réservée à l'exportation, contient une haute teneur en soufre qui est un polluant majeur de la combustion du charbon. C'est ainsi que le charbon américain a souvent une teneur en soufre quatre fois plus importante que celle de la plupart des charbons français. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'aggravation de la pollution par le soufre, du fait de l'utilisation de certains charbons importés.

Charbon (commerce extérieur).

45144. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 40520 (*Journal officiel* du 29 décembre 1980) concernant les caractéristiques des charbons importés, particulièrement des charbons des Etats-Unis. Au cours des deux dernières années, les charbons en provenance des Etats-Unis sont passés de 1,5 million de tonnes à plus de 6 millions. L'on sait qu'une part importante du charbon produit aux U. S. A., celle réservée à

l'exportation, contient une haute teneur en soufre, qui est un polluant majeur de la combustion du charbon. C'est ainsi que le charbon américain a souvent une teneur en soufre quatre fois plus importante que celle de la plupart des charbons français. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour éviter l'aggravation de la pollution par le soufre, du fait de l'utilisation de certains charbons importés.

Réponse. — La teneur en soufre des charbons vapeur importés des Etats-Unis en 1979 s'échelonne entre 0,9 p. 100 et 1,50 p. 100. Sauf en ce qui concerne le charbon extrait par les houillères de Provence, dont la teneur en soufre est beaucoup plus forte, les charbons français se situent dans une gamme comparable. Ainsi, l'utilisation de charbons importés n'aggrave pas la pollution par le soufre. En outre, il faut rappeler que le recours au charbon vapeur vient en substitution d'utilisation d'hydrocarbures dont on sait qu'ils ont généralement une teneur en soufre notablement plus forte que le charbon.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

40634. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie automobile française face à la concurrence japonaise. Il lui demande à cet égard s'il est exact que des marques françaises de première importance ont reçu (comme Volkswagen en Allemagne) des propositions de coopération de la part des Japonais, et quelle suite a été réservée à ces offres. Il souhaiterait savoir si ces accords possibles de coopération — que les industriels français semblent peu disposés à accepter — ne lui apparaissent pas comme une formule susceptible de limiter la concurrence avec les voitures japonaises de façon au moins aussi bonne que des mesures protectionnistes appartenant à une époque révolue.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire évoque les problèmes posés par la concurrence japonaise à l'industrie automobile française et européenne ainsi que l'opportunité d'accords éventuels de coopération avec les constructeurs nippons. Consécutivement au second choc pétrolier, la baisse de la demande mondiale d'automobiles a été de 10 p. 100 en 1980 par rapport à 1979. Seule l'industrie japonaise a échappé à ce reflux. Le Japon a en effet développé massivement ses exportations avec une hausse de 27 p. 100, ce qui lui a permis d'augmenter sa production d'environ 14 p. 100 par rapport à 1979. Sur le marché communautaire en baisse de 4,3 p. 100 de 1979 à 1980, la part des marques japonaises est passée de 6,9 p. 100 en 1979 à 9 p. 100 en 1980. Les ventes japonaises se sont ainsi élevées à 770 000 voitures, soit une hausse de 155 000 unités. Dans le même temps, les ventes de véhicules communautaires au Japon sont en diminution, à un niveau inférieur à 35 000 unités. Dans ce contexte, l'accord signé en décembre 1980 entre Volkswagen et Nissan pour étudier les conditions d'une production éventuelle au Japon d'une voiture de type Volkswagen-Audi ne règle pas le problème posé par le grave déséquilibre des échanges entre le Japon et l'Europe. Aussi les autorités françaises ont-elles rappelé aux autorités japonaises que la part des marques japonaises sur le marché français ne devait pas dépasser le niveau actuel tant que n'aurait pas été constaté un rééquilibrage des échanges. Les autorités françaises ont pu d'ailleurs évoquer ce problème avec leurs partenaires communautaires et continueront de le faire. S'agissant de la coopération entre les constructeurs français et étrangers, il convient de rappeler que les deux groupes français ont passé au cours des dernières années des accords importants pour développer leurs implantations internationales ou pour tirer parti d'économies d'échelle en décidant de produire certains composants avec un partenaire étranger. C'est ainsi que Renault a pris des participations dans American Motors et Mack aux Etats-Unis, Volvo en Suède et qu'il a décidé de produire avec Volkswagen une boîte de vitesse automatique. De son côté, Peugeot a passé des accords avec Chrysler Corporation et avec Fiat. La coopération avec le constructeur italien vise à produire un petit véhicule utilitaire et des moteurs de faible cylindrée.

Energie (énergies nouvelles).

40739. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'université japonaise de Hokkaido se livre à des recherches en vue de la mise au point d'un moteur fonctionnant avec un mélange composé pour moitié d'essence de menthe et d'essence ordinaire. Il lui demande si les services du ministère de l'Industrie sont informés de ces recherches, et quel jugement ils portent sur leurs chances d'aboutir.

Réponse. — Comme le souligne à juste titre la question posée par l'honorable parlementaire, le recours à de nouveaux types de carburants peut constituer l'une des voies importantes pour diversifier notre approvisionnement énergétique et, de ce fait,

en améliorer la sécurité. C'est pourquoi le Gouvernement vient de lancer un important programme de développement de carburants de substitution. Dès à présent, le recours à des carburants comprenant jusqu'à 10 p. 100 de produits autres que des hydrocarbures est possible. Un objectif de 25 à 50 p. 100 des carburants paraît envisageable pour la fin de la décennie. Les recherches engagées, avec un important soutien financier public, sont soutenues conjointement par les organismes publics tels que l'institut français du pétrole ou le commissariat à l'énergie solaire et par les industriels du secteur privé. Elles portent à la fois sur les moteurs et sur les carburants eux-mêmes. En ce qui concerne ces derniers, aucune voie ne doit être négligée et les chercheurs français s'efforcent à cet effet de rester en liaison étroite avec leurs collègues étrangers. En l'état actuel des connaissances, les filières les plus prometteuses à cet égard sont la production de méthanol à partir de différentes matières premières combustibles (bois, charbon, gaz, lignite, résidus de pétrole lourd, schistes, etc.) et la production de mélanges acétonobutyliques à partir de matières végétales (paille, maïs, topinambour, betterave, canne à sucre, plantes fourragères, telles que la luzerne, etc.). Rien n'exclut cependant que les recherches en cours ne mettent en évidence dans l'avenir d'autres voies encore plus intéressantes et aucune filière possible n'est bien entendu abandonnée *a priori*.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

40929. — 12 janvier 1981. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la procédure à appliquer afin que les collectivités locales puissent bénéficier de la taxe applicable aux utilisateurs d'énergie électrique à moyenne tension. Actuellement Electricité de France se refuse à percevoir la taxe dont le produit est déterminé par les collectivités locales. Il apparaît que la perception de ces sommes relève des directions départementales E. D. F. Il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour exiger de cette administration l'application des textes en vigueur.

Réponse. — Si Electricité de France joue le rôle de percepteur pour ce qui est de la taxe sur l'électricité afférente aux fournitures faites en basse tension, il n'en est pas de même en ce qui concerne les livraisons en haute et moyenne tension. En effet, pour ces dernières fournitures, sont impossibles les seules quantités utilisées pour l'éclairage, le chauffage et les usages domestiques fictivement comptabilisées au prix auquel elles auraient été facturées si elles avaient été livrées en basse tension. En l'absence de compteur enregistrant séparément ces fournitures, ni le nombre de kilowatt-heures utilisés aux fins ci-dessus visées, ni le prix de la quantité d'énergie correspondante, c'est-à-dire aucun des éléments de l'assiette, ne ressortent de la facturation réalisée par Electricité de France qui ne peut, par suite, déterminer le montant de la taxe. Celle-ci doit donc être directement recouvrée par la collectivité bénéficiaire selon une convention à passer entre cette dernière et le consommateur pour fixer forfaitairement les quantités impossibles.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Rhône).

41045. — 12 janvier 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** les insuffisances de la fourniture du courant électrique pour les habitants des maisons individuelles de l'impasse des Rabattes à Craponne, commune de la communauté urbaine de Lyon. Il l'informe que les services locaux d'Electricité de France ont accepté la construction de plusieurs villas chauffées par l'électricité rendant plus insuffisante encore la tension fournie aux abonnés en bout de ligne. Les chutes de tension causent des inconvénients sérieux aux abonnés de cette impasse : détérioration d'appareils ménagers, baisse du chauffage. Il lui demande quand il sera remédié à cette déficience de la fourniture d'électricité aux habitants de l'impasse des Rabattes à Craponne.

Réponse. — Pour éviter les chutes de tension sur le réseau desservant les usagers de l'impasse des Rabattes, à Craponne, il faut construire un nouveau poste de transformation. Le centre de distribution d'Electricité de Vienne a donc programmé les travaux nécessaires à cet effet. Mais, les difficultés rencontrées, d'abord pour acquérir une parcelle de terrain, ensuite pour obtenir des propriétaires concernés les autorisations de passage des lignes de raccordement au réseau, ont fait obstacle à la réalisation rapide du projet. Dans ces conditions, et en attendant la mise en service de ce nouveau poste de transformation, les services d'Electricité de France ont mis en œuvre des dispositions transitoires consistant à renforcer la ligne d'alimentation de l'impasse des Rabattes ; bien qu'imparfaites, ces dispositions doivent, cependant, améliorer la situation et apporter une première satisfaction aux habitants concernés.

Impôts locaux (redevances des mines).

41135. — 19 janvier 1981. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la redevance des mines d'uranium est calculée par application d'un taux (pour l'année 1980 : 1,112 F par kg d'uranium extrait), fixé annuellement par le Gouvernement, aux tonnages d'uranium extraits : 17 p. 100 sont versés au département ; 83 p. 100 reviennent aux communes et sont répartis entre elles par application des dispositions du code général des impôts — article 312 (annexe II) — de la manière suivante : une première fraction de 35 p. 100 est attribuée aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent des installations au sol (bâtiments, ateliers) des exploitations minières. Lorsqu'il y a plusieurs communes intéressées, la répartition est effectuée proportionnellement au revenu net des propriétés bâties ; une seconde fraction de 10 p. 100 est attribuée à chaque commune, en fonction du tonnage extrait de son territoire, au cours de l'année écoulée ; une troisième fraction de 55 p. 100 constitue un fonds commun pour l'ensemble de la France, fonds commun réparti entre les communes où se trouvent domiciliés les agents constituant le personnel de l'exploitation minière, au prorata du nombre d'habitants. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles le nombre d'agents est inférieur à 10, ou ne représente pas un pour mille de la population totale. Il lui demande s'il envisage la revalorisation du taux. Il souhaiterait également savoir s'il a prévu une révision du mode de répartition de cette redevance.

Réponse. — Au cours de la session budgétaire de 1980, le Parlement a, d'ores et déjà, décidé de très substantielles augmentations de taux pour un certain nombre de minerais exploités en France : les articles 8, § IV, 10 et 11 de la loi de finances pour 1981 fixent les taux applicables dès le 1^{er} janvier de cette année respectivement aux hydrocarbures, au charbon et à certaines autres substances de mines ; aux termes de l'article 11 précité, les taux applicables en 1981 aux minerais d'uranium sont multipliés par quatre par rapport à leur valeur en 1980 ; à production inchangée en 1981, cette mesure représente un supplément de recettes fiscales locales d'environ 8 millions de francs. Cette nouvelle ressource pour les budgets locaux concernés permettra aux collectivités bénéficiaires de faire face dans de meilleures conditions aux charges et nuisances qu'occasionnent parfois les exploitations minières d'uranium. Compte tenu de l'ampleur de l'augmentation fiscale décidée l'année dernière, il ne paraît ni possible ni souhaitable d'envisager pour l'uranium de nouvelles hausses importantes tant que les cours de ce métal ne se raffermiront pas. En toute hypothèse, l'évolution des taux des redevances sur le minerai d'uranium reste soumise aux dispositions des articles 1915 IV et 1587 III du code général des impôts, qui prévoient qu'ils varient d'année en année en fonction du produit global des impositions directes perçues au profit des départements, abstraction faite des variations de la matière imposable. A titre d'exemple, ce mécanisme a permis, sur la période 1978-1981, une revalorisation annuelle moyenne de 13 p. 100 des taux applicables aux substances qui n'ont pas fait l'objet d'une décision particulière du législateur. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier sensiblement l'économie du système de répartition de cette redevance.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Basse-Normandie).

41286. — 19 janvier 1981. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'important préjudice que représente, pour les propriétaires et exploitants concernés des départements de la Manche et du Calvados, l'installation des lignes à très haute tension prenant leur origine à la centrale nucléaire de Flamanville. Les intéressés ne remettent aucunement en cause le passage des lignes mais souhaitent, à juste titre, une réparation équitable du préjudice subi, réparation qui se traduirait par une indemnité annuelle et indexée tenant compte des emprises et servitudes imposées. Le protocole signé en 1970 par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et E. D. F., qui a été proposé par cette dernière pour déterminer les conditions d'indemnisation, peut constituer une base valable pour les lignes de moyenne tension et de distribution, mais apparaît par contre totalement inadéquat aux lignes à très haute tension. Il apparaît tout à fait fondé qu'une indemnité annuelle complémentaire à celle proposée par le protocole soit envisagée, dont le montant serait égal à la moitié de celui de l'indemnité attribuée aux communes pour des pylônes de cette envergure. Cette indemnité complémentaire, actualisée tous les ans, serait donc d'un montant de 1 000 francs partagée par moitié entre le propriétaire et l'exploitant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition qui relève d'un esprit de stricte équité.

Réponse. — Les conditions d'indemnisation des agriculteurs, propriétaires et exploitants, dont les fonds sont touchés par l'implantation des lignes électriques, ont fait l'objet d'un protocole d'accord

passé entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. Les forfaits d'indemnisation que prévoit ce protocole prennent en compte les différents éléments suivants : perte de temps qui majore le coût de la main-d'œuvre lors de l'exécution des travaux culturels à proximité des supports, perte de récolte résultant de la diminution de la surface cultivée, réduction des rendements, frais de nettoyage aux abords des supports, ces différents éléments devant varier en fonction de la surface d'encombrement des supports. Ces forfaits ont été actualisés en 1980 pour tenir compte de la gêne accrue provoquée par l'encombrement plus important des ouvrages construits actuellement en même temps que de l'évolution des techniques culturales. Le protocole d'accord de 1970 et l'actualisation de ses termes en 1980 s'appliquent à toutes les lignes électriques, quelle que soit leur tension, et ont, en particulier, tenu compte de la gêne particulière occasionnée par les lignes de tension égale à 400 kilovolts. Il n'apparaît pas justifié dès lors de prévoir une seconde indemnité qui, versée annuellement, ne correspondrait plus à l'indemnisation d'un préjudice. Au demeurant, les agriculteurs concernés bénéficient, comme administrés, des effets de l'augmentation des ressources de leur commune résultant de l'institution par la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale d'une taxe sur les supports des lignes électriques de tension au moins égale à 200 kilovolts.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

41653. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la récente décision du gouvernement italien de réduire des deux tiers le nombre de points frontalières où peut être effectué le dédouanement des produits sidérurgiques importés en Italie et lui demande quelles sont les raisons qui ont pu être invoquées par le gouvernement italien, alors que la liberté des échanges intracommunautaires constitue l'une des bases du traité de Rome. Considère-t-il, en fin de compte, que le Gouvernement italien a pris une mesure provisoire ou définitive et si elle peut s'assimiler à des mesures protectionnistes. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend proposer au Gouvernement français pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Les autorités italiennes ont en effet réduit depuis le 14 novembre 1980, des deux tiers, les bureaux de douanes habilités à effectuer les opérations de dédouanement des produits sidérurgiques. Cette mesure présentée comme temporaire aurait pour objectif de mieux contrôler les importations des pays tiers, compte tenu de l'état de « crise manifeste » déclaré par la Communauté. Une telle mesure identique avait été prise en 1978 mais elle avait été rapidement rapportée. Le Gouvernement français a dès le mois de novembre appelé l'attention des autorités italiennes et celle de la commission des Communautés européennes sur ce problème. Au conseil des Communautés du 16 décembre 1980, la France et d'autres Etats membres ont chargé la commission d'entreprendre les démarches appropriées afin de permettre un dédouanement normal des produits sidérurgiques en Italie. La commission a mis en œuvre l'article 169 du traité de Rome permettant une saisine de la cour de justice si l'Etat concerné ne donne pas de réponse satisfaisante dans les délais prévus.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

41663. — 2 février 1981. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la commune de T..., commune rurale n'avait qu'un seul distributeur d'essence. La société pétrolière approvisionnant ce distributeur a décidé de se retirer. Il lui demande si un fournisseur peut se retirer sans avoir assuré la relève par un autre fournisseur, dès lors qu'il n'y a pas d'autre fournisseur d'essence assuré.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la question de la suppression, dans certaines communes, du dernier point de vente d'hydrocarbures au public notamment dans le cas où le fournisseur pétrolier n'envisage plus de poursuivre l'approvisionnement d'une telle installation. Il convient de préciser que, d'une manière générale, la distribution de carburants s'effectue dans le cadre d'un contrat commercial qui laisse au fournisseur et au détaillant la même latitude de désengagement. Il arrive donc que ce dernier, pour des raisons qui lui sont propres, décide de fermer son fonds. Le ministère de l'Industrie suit avec attention l'évolution du réseau de distribution, notamment dans les zones rurales pour lesquelles l'existence d'un point de vente peut représenter un intérêt économique certain. Lorsqu'il est saisi de telles affaires, il intervient auprès des parties pour connaître les raisons du projet de suppression de la distribution et dans la mesure où le détaillant souhaite poursuivre son activité il lui fournit les renseignements nécessaires pour la recherche d'un autre fournisseur pétrolier susceptible d'assurer l'approvisionnement du point de vente dont il s'agit.

Industrie : ministère (administration centrale).

41937. — 2 février 1981. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés rencontrées par la banque de données du sous-sol du bureau de recherches géologiques et minières, pour collecter, analyser et conserver tous les renseignements géologiques du territoire national. Ces difficultés résultent, semble-t-il avant tout, d'une insuffisance des moyens affectés à cette tâche par le B.R.G.M., dont les subventions accordées par l'Etat ont diminué régulièrement en francs constants au cours de la décennie écoulée. Elles proviennent également d'une mauvaise circulation des informations sur le sous-sol disponible à la suite des travaux effectués sur le territoire national. Il est clair, en effet, que la similitude de certaines activités du B.R.G.M. avec celles des producteurs privés de données, tels que les bureaux d'études, ne favorise pas un transfert automatique des informations détenues par ces derniers vers la banque de données du B.R.G.M. Si elle persistait, cette rétention d'informations ne pourrait que nuire à la fiabilité du stock documentaire. Dans ces conditions, et au moment même où les directives gouvernementales intéressant les ressources énergétiques et la protection de l'environnement sont à l'origine d'un accroissement des besoins d'information sur le sous-sol, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place un organisme national individualisé, chargé du service public de l'information du sous-sol, doté de crédits d'investissement et de fonctionnement suffisamment importants pour mener à bien sa mission.

Réponse. — La collecte, l'archivage et la mise à disposition au public des informations sur le sous-sol constituent une mission de service public que le Gouvernement a confiée au bureau de recherches géologiques et minières et dont il assure le fonctionnement par la voie de subventions versées à cet établissement public. Il est acquis que l'ensemble de ces informations est indispensable à la définition par les pouvoirs publics de leur action dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles (minerais, matériaux, substances énergétiques, eau), de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou encore de la protection du public à l'égard des risques naturels. D'un autre côté, ces éléments sur la structure du sous-sol alimentent les travaux de recherche dans le domaine des sciences de la Terre et facilitent la tâche des multiples entreprises qui se livrent à des investigations géologiques en préalable à la réalisation d'ouvrages souterrains ou superficiels. Enfin, si ces données, recueillies lors de la conduite de travaux souterrains, n'étaient pas regroupées et sauvegardées, il faudrait, pour les reconstituer en cas de besoin, réaliser de nouveaux ouvrages dont le coût serait sans commune mesure avec celui de la collecte et de l'archivage de ces renseignements. La banque de données du sous-sol constitue donc, pour l'ensemble de ces raisons, un patrimoine de notre collectivité, dont la protection est un service public. Celui-ci trouve son origine dans les dispositions du code minier qui organisent l'obligation de déclaration de la part des personnes qui ont l'occasion de détenir de telles données. Le Gouvernement a confié au bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) la gestion de cette banque de données, en raison des diverses activités que cet établissement exerce. Le B. R. G. M. est en effet tout d'abord un organisme de recherche scientifique, et à ce titre dispose des compétences utiles non seulement au regroupement des données, mais aussi à leur vérification, voire à leur correction, et cela afin que la fiabilité des informations de cette banque de données soit totale. Le B. R. G. M. est aussi un opérateur minier au service de l'Etat et un organisme de conseil pour les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers. A cet égard il n'ignore pas ce que les utilisateurs de cette banque de données attendent de ce service; il l'organise au mieux des besoins du public et cherche en permanence à en améliorer l'efficacité. Il est vraisemblable qu'un certain nombre de données sur le sous-sol échappent au B. R. G. M., faute de déclaration de la part des entreprises à l'origine de ces informations, et cela malgré les efforts des services extérieurs du ministère de l'Industrie pour améliorer la production de ces données. Cette absence de déclaration est imputable sans doute en partie à des omissions ou même à une méconnaissance de l'obligation de déclarer, mais rien ne permet d'affirmer qu'il existe parmi ces entreprises une volonté délibérée de retenir l'information en raison d'une concurrence potentielle du B. R. G. M. Au demeurant cette concurrence ne subirait aucune distorsion puisque la banque de données du sous-sol est ouverte à tous. Enfin aucune des données importantes, concernant de vastes superficies ou une grande profondeur, donc coûteuses à reconstituer si elles venaient à se perdre, n'échappe au B. R. G. M. Il est donc hautement probable que la mise en place d'un organisme national spécialisé chargé de gérer cette banque de données n'améliorerait pas de manière significative le taux des déclarations spontanées. Par contre, outre le coût pour la collectivité que représenterait la création de cette nouvelle structure, cette mesure priverait cette banque de données

de l'avantage d'être gérée par un organisme de recherche doublé d'un utilisateur potentiel. Les crédits budgétaires accordés au B. R. G. M. pour ses missions de service public, dont la gestion de la banque de données du sous-sol, ont sensiblement augmenté au cours de ces dernières années, mais l'éventail de ces missions, simultanément, s'est élargi à de très nombreuses préoccupations concernant l'approvisionnement en matières premières, l'aménagement du territoire ou la protection de l'environnement.

Communautés européennes (politique industrielle).

41964. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie que la mise en application de l'article 58 du traité C.E.C.A., décidée par le conseil sur proposition de la commission des Communautés européennes, est effective au sein de la Communauté depuis le 1^{er} octobre 1980. Ce plan prévoit la mise en place d'un certain nombre de mesures de contrôle interne à la production, et en particulier la mise en place de quotas. Il lui demande : combien d'entreprises sont concernées en France et dans la C.E.E. ; quelle est la nature de ces entreprises ; si toutes ont fourni les déclarations de production requises.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative aux modalités d'application de l'article 58 du traité de Paris à la sidérurgie européenne. La décision n° 2794 80 C.E.C.A. de la commission du 31 octobre 1980, instaurant un régime de quotas de production, a prévu que seules les entreprises, au sens de l'article 80 du traité C.E.C.A., produisant plus de 3 000 tonnes d'acier brut ou 3 000 tonnes de produits finis laminés par trimestre (art. 1^{er} de la décision) ou 6 000 tonnes d'aciers finis ou spéciaux par trimestre (art. 2 de la décision) se voient assigner des quotas de production. Au dernier trimestre de 1980, 235 entreprises en Europe dont vingt et une en France se sont ainsi vu notifier des quotas. En raison de l'entrée de la Grèce dans la Communauté au 1^{er} janvier 1981, ce nombre est passé à 240. Les informations actuellement disponibles laissent à penser que toutes les entreprises assujetties à l'article 58 ont effectué les déclarations prévues par la décision du 31 octobre 1980.

Motériels électriques et électroniques (emploi et activité).

42172. — 9 février 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le développement et les perspectives du marché du vidéo-disque. Il semble que trois grands constructeurs mondiaux, un américain, un japonais et un néerlandais, aient mis au point un modèle de vidéo-disque destiné au marché grand public. Par contre, il apparaît que dans l'industrie française l'intérêt porté par divers groupes à ce produit et à ce marché soit aujourd'hui tout à fait restreint. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense des capacités industrielles françaises à produire un vidéo-disque destiné au grand public. Il lui demande, dans l'hypothèse où les perspectives d'une capacité nationale seraient problématiques, quelles mesures pourrait prendre le Gouvernement dans le cadre du C. O. D. I. S.

Réponse. — Trois grands constructeurs mondiaux (Philips, R. C. A. et J. V. C.) sont effectivement en train d'achever la mise au point de lecteurs de vidéodisque destinés au grand public. Ces programmes de recherche et développement ont nécessité de la part de ces constructeurs des investissements très importants, de l'ordre de grandeur du milliard de francs pour chacun d'entre eux, pour mettre au point les procédés de fabrication des lecteurs et des disques, construire les unités de production correspondantes, et acheter les droits de reproduction des œuvres audiovisuelles. L'industrie française a, pour sa part, développé et commercialisé un lecteur de vidéodisque destiné au marché institutionnel ; elle développe actuellement des vidéodisques enregistreurs destinés aux marchés professionnels de l'informatique de l'archivage et de la radiodiffusion. Les compétences techniques ainsi acquises et les atouts que lui donne son réseau commercial en Europe donnent à l'industrie électronique française du grand public, les capacités industrielles et commerciales pour fabriquer et vendre des vidéodisques grand public suivant l'un des standards mis au point par les trois constructeurs cités plus haut. Certains projets en ce sens existent et, s'ils devaient se concrétiser, ils pourraient faire l'objet d'un examen, et éventuellement d'un soutien de l'Etat, dans le cadre du C. O. D. I. S.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42460. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, faisant état d'informations selon lesquelles des entrepreneurs français créent des industries à l'étranger, demande à M. le ministre de

l'industrie si toutes garanties sont prises pour éviter que ces créations extérieures ne soient réalisées au détriment des emplois à l'intérieur de la métropole.

Réponse. — La dépendance de l'économie française vis-à-vis de ses approvisionnements étrangers en énergie et en matières premières, l'internationalisation croissante des échanges, impliquent un effort accru de notre industrie pour développer sa compétitivité et accroître sa part de marché mondial. A ce titre, l'implantation hors de nos frontières constitue une nécessité pour : créer une infrastructure permettant de consolider nos échanges en assurant une présence effective et un suivi des ventes sur les marchés visés ; faire participer notre industrie aux développements scientifiques et techniques qui se font jour à l'étranger, lui permettant ainsi de conserver sa place ; assurer l'accès de notre économie aux sources de matières premières et énergétiques existant à l'étranger. Cependant, comme l'a souligné le rapport sur les investissements étrangers du Conseil économique et social, publié au *Journal officiel* du 25 février 1981, la France ne dispose pas d'une infrastructure économique à l'étranger équivalente à celle de nos principaux concurrents. Ce retard est particulièrement sensible dans des pays comme les U.S.A. ou le Japon avec lesquels notre balance commerciale présente des déficits très importants (respectivement 24,5 et 7 milliards de francs). Il est donc essentiel de promouvoir des investissements de l'industrie française à l'étranger, en particulier vers les pays industrialisés qui constituent des marchés très importants pour notre économie et connaissent un essor technologique rapide et les pays en voie de développement qui disposent d'importantes ressources en matières premières et énergétiques ou dont le marché est en forte croissance. En ce qui concerne la création de filiales à l'étranger dans des secteurs relevant de la compétence du ministère de l'industrie, il faut souligner que 146 dossiers ont été étudiés en 1980 pour un montant global d'investissement s'élevant à 1,2 milliard de francs et pour lesquels 12 milliards de francs d'exportations induites sont prévus. Il conviendrait d'y ajouter les retombées indirectes, non chiffrables en termes de balance commerciale, sur le développement technologique de notre industrie et sur sa compétitivité internationale, qui contribuent à assurer le niveau d'activité future de notre économie, et donc le niveau d'emploi.

Politique extérieure (énergie).

42723. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie que d'ici à quelques mois aura lieu à Nairobi la conférence internationale des Nations unies sur les énergies nouvelles et renouvelables. Il lui demande quelle part la France a pris aux réunions et aux travaux préparatoires ; si un ou plusieurs représentants du Gouvernement seront présents à Nairobi.

Réponse. — La France participe activement, depuis bientôt deux ans, à la préparation de conférence des Nations unies sur les sources d'énergies nouvelles et renouvelables, qui se tiendra à Nairobi, du 10 au 21 août prochain. Les deux premiers comités préparatoires de la conférence (février 1980 à New York et juillet 1980 à Genève) se sont déroulés en présence de délégations françaises dont les membres ont joué un rôle actif dans les décisions prises pour accélérer les travaux préparatoires menés par le secrétariat dans des conditions difficiles. Une délégation française s'apprête à se rendre au troisième comité préparatoire qui doit se réunir à New York du 30 mars au 17 avril prochain. Un quatrième et dernier comité préparatoire est prévu dans le courant du mois de juin. Au niveau des experts, la France était représentée dans 4 des 8 groupes techniques (solaire ; hydraulique ; schistes bitumineux et sables asphaltiques ; énergie des océans) et 2 des six groupes horizontaux formés par le secrétariat (financement ; éducation et formation), se plaçant ainsi au deuxième rang après les Etats-Unis par le nombre des experts de haut niveau appelés à préparer les documents de base de la conférence. En outre, l'expert français du groupe « énergie des océans » en ayant été élu président, et étant ainsi membre de droit du groupe de synthèse des travaux préparatoires, la France a été l'un des 4 pays européens, des 10 pays occidentaux et des 27 pays au total représentés au sein de ce groupe qui s'est réuni du 17 au 27 février dernier et qui a, en rédigeant le rapport de synthèse des travaux préparatoires, préparé la voie à l'élaboration d'un programme d'action pour la conférence. Par ailleurs, la France a été le premier pays européen et occidental à remettre au secrétariat de la conférence, fin décembre dernier, le document national demandé à chaque pays participant. Ce document, d'une trentaine de pages, et qui doit être largement diffusé, présente la politique française en matière d'énergies nouvelles et renouvelables et la position de la France sur la contribution de ces énergies au développement. Un document plus détaillé est en cours d'élaboration en vue de la conférence, qui doit permettre aux décideurs et utilisateurs étrangers d'être informés le plus complètement sur la recherche-développement, les réalisations et les capacités industrielles et de conseil françaises en

matière d'énergies renouvelables. Enfin, le commissariat à l'énergie solaire, qui est un rouage essentiel du dispositif français, prépare actuellement la contribution de notre pays à une série d'expositions qui devraient être présentées à Nairobi, pendant la conférence. L'ensemble de ces travaux s'effectue dans le double cadre d'un comité technique français pour la conférence qui réunit l'ensemble des administrations et organismes concernés, et d'une commission nationale administrative, chargée de préparer les positions françaises à la conférence. Enfin, la question de savoir si un ou plusieurs représentants du Gouvernement seront présents à Nairobi n'a pas encore été posée concrètement, même s'il est permis de penser, au plan du principe, que rien ne s'y oppose, et que l'intérêt pris par la France pour cette conférence alliée à la tradition y concourrait plutôt.

INTERIEUR

Circulation routière (stationnement).

42065. — 9 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les handicapés se déplaçant difficilement rencontrent souvent de très grandes difficultés de stationnement de leur véhicule, malgré l'existence parfois de quelques emplacements qui sont réservés et bien que le macaron de grand invalide civil ou grand invalide de guerre leur procure quelques facilités. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre certaines mesures permettant à ces grands invalides de stationner plus facilement, y compris dans des endroits interdits si c'est nécessaire et si cela ne gêne pas la circulation.

Réponse. — Les handicapés titulaires de macarons de grand invalide civil (G.I.C.) et de grand invalide de guerre (G.I.G.) bénéficient en matière de stationnement seulement d'une tolérance. La réglementation de l'espace perdrait toute efficacité si chaque conducteur pouvait apprécier le degré de gêne ou de danger résultant de la présence de son véhicule en un lieu interdit.

Police (personnel).

42678. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que certains projets portant fusion statutaire des policiers en civil et des policiers en tenue, suscitent l'inquiétude du personnel concerné. L'actuel régime statutaire est considéré par certains comme l'indispensable pallier avant la mise en place de la véritable réforme de la police nationale à l'issue de laquelle tous les policiers seraient regroupés en trois corps dits de commandement, de maîtrise et d'exécution. Outre les inconvénients que présenterait une telle mesure, elle ne permettrait pas de régler de manière satisfaisante certains inconvénients liés à la pyramide des âges dans l'administration de la police. L'un des principaux problèmes, qui devraient être résolus dans l'immédiat, est celui de l'avancement de plusieurs grades d'officier où les fonctionnaires sont tenus actuellement d'effectuer plus de dix à douze ans de service. C'est à ce niveau qu'une passerelle commune aux corps en civil et en tenue faciliterait vraisemblablement le bon équilibre des postes budgétaires. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de restructuration des services de police.

Réponse. — L'amélioration des structures de la fonction policière a été l'œuvre de la réforme de 1977 qui a renforcé la cohérence de l'action de la police, en substituant à la dualité de commandement, qui se manifestait trop souvent, l'unité de conception et de direction dans l'organisation du service et l'emploi des forces. Il n'existe actuellement ni de projet de regroupement des corps de policiers existants, ni de projet de refonte d'ensemble de quelque nature qu'il soit. En ce qui concerne l'avancement dans les corps des commandants et officiers, il s'agit d'un problème pour lequel sont recherchées et continueront à être recherchées toutes les possibilités d'amélioration. Cependant, il est important de souligner que la durée moyenne de services enregistrée pour l'avancement dans ce corps se situe très nettement en deçà des chiffres cités par l'honorable parlementaire : sept ans en 1980 et 1981 pour les promotions au grade d'officier de paix principal, huit ans pendant les deux mêmes années pour les promotions au grade de commandant. Quant à l'établissement à ce niveau d'une passerelle commune aux corps en civil et en tenue, ce vœu a été pris en considération par anticipation lors de la réforme de 1977. Le nouveau statut des commissaires offre aux commandants une possibilité de promotion interne, qui n'existait pas auparavant. Il leur ouvre ce corps par la voie de nominations sur titre dans la proportion de 14 p. 100 des emplois de cette nature jusqu'en 1981, de 11 p. 100 par la suite. Pour les inspecteurs divisionnaires, les possibilités de nominations au choix dans le corps des commissaires sont parallèlement améliorées : 21 p. 100 des emplois de cette nature jusqu'en 1981, 24 p. 100 par la suite.

Etrangers (Haïtiens).

43018. — 23 février 1981. — **M. Yven Tondou** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de certaines informations parues dans le quotidien montréalais *La Presse* selon lesquelles les Haïtiens de la diaspora (environ un million) seraient désormais interdits de séjour en France métropolitaine et d'outre-mer. Quant on sait avec quelle facilité le régime du président à vie, chef des « tontons macoutes », emprisonne illégalement, torture et tue les Haïtiens qui font preuve de la moindre opposition politique, on peut comprendre que de nombreux Haïtiens en viennent à choisir la fuite plutôt que la résistance. On s'expliquerait mal que la France, « patrie des droits de l'homme », ait établi un tel veto à l'égard d'un peuple si humilié et si mutilé. Il lui demande de bien vouloir soit démentir ces informations, soit lui expliquer les raisons qui motivent cette décision.

Réponse. — Il n'existe aucune réglementation particulière relative au séjour des ressortissants haïtiens sur le territoire français. Les Haïtiens qui souhaitent pénétrer en France doivent être en possession d'un visa consulaire délivré par les ambassades ou consulats de France à l'étranger selon la procédure habituelle.

Communes (personnel).

43191. — 23 février 1981. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de son allocution au soixante-troisième congrès national des maires de France, **M. Alain Poher**, président du Sénat et président de l'Association des maires de France, a estimé qu'il serait utile que l'institution d'un quasi-corps d'administrateurs communaux voit ses principes figurer dans la loi relative au développement des responsabilités des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la création d'un emploi d'administrateur communal.

Réponse. — Lors de la présentation au Sénat, le 11 octobre 1979, du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de l'intérieur a confirmé l'intention du Gouvernement de créer un emploi d'administrateur, compte tenu de l'introduction dans la fonction publique communale de la règle de la distinction du grade et de l'emploi, déjà appliquée à l'Etat. La création de l'emploi d'administrateur communal interviendra donc à l'issue du vote du projet de loi précité. Elle n'a pas à figurer explicitement dans ce texte car la définition des emplois municipaux, la détermination de leurs conditions de recrutement et de leur rémunération relèvent du pouvoir réglementaire.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives).

36737. — 20 octobre 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème que représente le fonctionnement des gymnases communaux et intercommunaux. Tous les collèges sont maintenant nationalisés et la participation au fonctionnement de ces établissements, à la charge des communes ou des syndicats de communes, varie entre 35 p. 100 et 40 p. 100. Ces établissements sont pratiquement tous démunis d'équipements sportifs et ce sont bien souvent les communes qui mettent leurs installations à la disposition des collèges. Or, si la loi fait obligation aux communes d'assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles et primaires, pour autant, il n'en est pas de même pour le second degré où tous les frais de fonctionnement devraient être pris en charge sur le budget de l'éducation. Le problème est le même en ce qui concerne les équipements sportifs, l'éducation physique et le sport étant partie intégrante de l'éducation, d'autant plus quand ces équipements sont réalisés par des syndicats de communes pour la seule utilisation par les élèves des collèges. C'est le cas du gymnase de Thilant qui vient d'être construit par le syndicat intercommunal, du secteur scolaire. Ce gymnase a coûté 1 500 000 francs ; pour le réaliser, une subvention de 600 000 francs a été accordée ; cela représente donc une dépense de 900 000 francs pour la collectivité. Or, ce gymnase, construit uniquement pour le collège, n'a toujours pas été mis en service, l'établissement ne disposant pas de moyens pour en assurer le fonctionnement. Dans ce cas précis, le syndicat de commune se refuse, à juste titre, à prendre en charge ces frais ayant déjà à faire face à de nombreux frais de fonctionnement pour le collège. Ainsi donc, beaucoup d'équipements sportifs disposant de tout le matériel utile à la pratique du sport et au développement harmonieux de notre jeunesse restent fermés par manque de moyens. Il est donc regrettable que les élèves, le corps professoral, les parents d'élèves et les élus qui ont consenti cet investissement, soient

pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais, pour doter les collèges, et les équipements sportifs, en particulier les gymnases, des moyens financiers et matériels indispensables à leur bon fonctionnement.

Réponse. — Par délibération en date du 22 février 1978, le S.I.V.O.M. de Trith-Saint-Léger a décidé la création d'un gymnase auprès du collège de Thiant et souhaité l'aide de l'Etat pour sa réalisation. Lors de la transmission de la demande par M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs du Nord a répondu le 24 mars 1978 au service intéressé de la préfecture, invitant la collectivité à déposer un dossier d'avant-projet et à souscrire aux engagements contractuels annexés à la circulaire 66-84 du 4 mai 1966, cette dernière précision ayant d'ailleurs été rappelée le 26 mars 1979. Les différents avis émis par la direction départementale de l'équipement étant favorables, l'arrêté d'approbation technique a été pris le 11 avril 1979 en reprenant notamment dans son article 1^{er} l'observation relative à la souscription aux engagements contractuels. En outre l'arrêté de financement pris le 14 mai suivant par le préfet du Nord stipule dans son article 6 que le présent arrêté implique le respect des dispositions de la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966 relative aux engagements des collectivités admises à bénéficier d'une subvention de l'Etat pour des opérations d'équipement sportif et socio-éducatif. L'attention du S.I.V.O.M. a donc été nettement appelée sur les engagements en cause qui prévoient la mise à la disposition des élèves de l'enseignement public desdits équipements. Dans ces conditions, il est regrettable que le gymnase de Thiant n'accueille actuellement aucun élève du collège. Une convention d'utilisation, prévue par le décret n° 73-212 du 28 février 1973, pourrait être négociée sous l'autorité du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Elle pourrait permettre au syndicat propriétaire d'obtenir, dans la limite des crédits délégués globalement à cet effet, une contribution forfaitaire à ses frais de fonctionnement, s'il s'engage sur les créneaux horaires mis à la disposition des élèves des établissements du second degré.

Sports (parachutisme).

43394. — 2 mars 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées par les associations de parachutisme sportif pour mener à bien leur activité. Il lui fait observer que les coûts croissants de fonctionnement sont un frein à l'exercice normal de cette activité. L'augmentation du prix du carburant et des produits dérivés du pétrole en sont la cause essentielle. Par ailleurs, les taxes diverses, que ce soient les carburants ou sur les aéronefs, les assurances, le coût d'exploitation des aérodromes viennent s'ajouter à un prix de revient déjà très important. Il lui demande la mise en œuvre des mesures suivantes, permettant aux centres écoles agréés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de poursuivre leur mission : suppression de la taxe spéciale sur les aéronefs, à l'instar de ce qui est accordé aux associations agréées par le ministère des transports, détaxe des produits pétroliers, nécessaires au fonctionnement des centres dans leur double activité « école » et « compétition », suppression totale des taxes d'atterrissage ou de stationnement sur les aérodromes où sont basés habituellement les avions-largueurs.

Réponse. — Les aides accordées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs au parachutisme sportif tiennent compte des difficultés auxquelles se heurtent les associations de parachutisme sportif qui sont dues principalement à l'augmentation des coûts du carburant. C'est ainsi qu'indépendamment des aides directes aux associations (cadres techniques, prêt d'avions-largueurs, parachutes, équipements radio et accessoires de sécurité), la subvention allouée à la fédération française de parachutisme pour le développement de ses activités et l'organisation des compétitions nationales et internationales est passée de 3 000 000 francs en 1977 à 4 622 000 francs en 1980. En ce qui concerne la taxe spéciale sur les aéronefs, il paraît nécessaire de préciser que seuls les aéronefs d'une puissance inférieure à 300 CV appartenant aux associations de sports aériens agréées par le ministère des transports sont exonérés de la « taxe spéciale sur certains aéronefs » instituée par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 en son article 14 ; les autres aéronefs restant soumis au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est fonction de la puissance continue totale du ou des moteurs. Cependant, bien que les aéronefs couramment utilisés pour l'import et le largage des parachutistes soient d'une puissance supérieure à 300 CV, l'exonération de la taxe spéciale a été demandée au ministère du budget pour les avions-largueurs d'une puissance inférieure à 300 CV appartenant aux centres école de parachutisme sportifs agréés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les crédits réservés au dégrèvement du carburant utilisés par les aéro-clubs ont été supprimés au budget de 1968 en raison de certains impératifs budgétaires. Des abus trop souvent signalés et réprimés

par les directions générales des douanes avaient constitué un argument de poids en faveur de la suppression. En remplacement de cet avantage que constituait la détaxe essence, la direction générale de l'aviation civile avait étudié avec les services compétents du ministère des finances et les fédérations aéronautiques un système de bourses aux jeunes qui a fait l'objet du décret n° 68-467 du 25 mai 1968 et de ses arrêtés d'application. En 1972, avec le transfert de tutelle du parachutisme, les crédits en faveur de la formation des jeunes figurant au budget du ministère des transports en 1971 (chapitre 43-91, article 14) étaient transférés au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs : de 100 000 francs en 1972, ces crédits ont dépassé 500 000 francs en 1980. Le code de l'aviation civile, dans son article R. 2241 prévoit que sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations d'atterrissage. Toutefois, la personne qui fournit le service a la possibilité d'accorder des conditions spéciales de tarification allant jusqu'à l'exemption pour les planeurs, les aérovoiliers, les avions, pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage de planeurs, ou la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs, dans la mesure où les aéronefs utilisés ont une masse maximale au décollage inférieure à six tonnes.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : éducation physique et sportive).

43450. — 2 mars 1981. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en Polynésie française. Il lui signale en particulier que pour assurer simplement les objectifs horaires hebdomadaires fixés par le ministère, il manque plus de vingt postes de professeur d'éducation physique sportive dans le territoire. Il attire également son attention sur la carence quasi absolue concernant le remplacement des enseignants d'éducation physique sportive en congé de maladie, de maternité, etc. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour l'enseignement de l'éducation physique en Polynésie.

Réponse. — Dans le cadre du VII^e Plan, une priorité a été accordée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Ainsi, à la rentrée scolaire de 1980, la Polynésie française a bénéficié de la création de cinq postes d'enseignant d'E.P.S. En 1981, malgré un nombre moins important de créations au plan national, un effort particulier a été consenti afin de résorber progressivement le déficit horaire de la Polynésie, qui sera dotée de cinq postes nouveaux.

JUSTICE

Logement (prêts).

40844. — 12 janvier 1981. — M. Jean Briane, se référant aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir indiquer si l'anéantissement d'un contrat de vente, entraîné, en application de l'article 17 de ladite loi, par la non-obtention d'un prêt inférieur à 10 p. 100 du crédit total, est susceptible de provoquer à son tour l'anéantissement des autres prêts, en application de l'article 9 de la loi. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, il lui demande si la dérogation de l'article 10, qui exclut de l'interdépendance des prêts les crédits n'excédant pas 10 p. 100 du crédit total, n'est pas alors privée de tout effet.

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, tout acte constatant l'une des opérations immobilières visées à l'article 1^{er} de la même loi doit, lorsque le prix en est payé à l'aide de prêts, être conclu sous la condition suspensive de l'obtention des prêts qui en assurent le financement intégral. En d'autres termes, la non-obtention d'un prêt, quel qu'en soit le montant, suffit à faire défaillir cette condition suspensive. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que par suite de la non-obtention d'un prêt, inférieur ou égal à 10 p. 100 du crédit total, le contrat de vente est censé n'avoir jamais été conclu. Dès lors, par application de l'article 9 de la même loi, se trouve accomplie la condition résolutoire qui a pour effet de rendre caduques toutes les autres offres de prêt acceptées. Il apparaît ainsi que la véritable protection de l'emprunteur repose sur l'application combinée des articles 17 et 9 de la loi.

Divorce (législation).

43946. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines pratiques concernant les divorces par consentement mutuel. Il lui expose qu'un « groupe » s'est organisé rejetant « tout droit de regard, que ce soit d'un avocat ou d'un juge » dans le cadre de cette procédure. Ainsi, ce groupe invite les couples désireux de divorcer à « rédiger et à dactylographier toutes les requêtes », à « rechercher un avocat qui voudra bien limiter son rôle à l'indispensable signature », et enfin à « contester devant le juge, la légitimité de son contrôle ». Or, l'ampleur et la complexité des problèmes qui se posent lors d'un divorce, avec en premier lieu le souci du bien-être des enfants issus du mariage, ont toujours nécessité, dans l'esprit du législateur la présence d'un magistrat et l'intervention d'au moins un avocat, afin d'éviter que l'une des parties subisse un préjudice anormal, que le fort dispose à sa convenance du faible. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de la campagne menée par ce groupe.

Réponse. — Le respect de la liberté d'expression conduit à ne pas s'opposer aux critiques, souvent contradictoires, que des groupements divers expriment à l'encontre de la réforme du divorce, alors que ces critiques ne se manifestent pas par des comportements contraires à l'ordre public. Quelles que soient ces critiques, c'est la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce, telle qu'elle a été votée par le Parlement et son décret d'application qui s'appliquent à l'ensemble des actions en divorce, sous le seul contrôle des tribunaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET TELEDIFFUSION

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

42175. — 9 février 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles sont la situation actuelle et les perspectives pour la France du marché de la billetterie automatique et de la monnaie électronique. Il souhaiterait notamment que lui soit précisée l'appréciation que peut porter le Gouvernement français sur la capacité de l'industrie française à être compétitive par rapport à ses principaux concurrents étrangers. D'autre part, il attire son attention sur les conséquences pouvant découler des récentes restructurations internationales dans le secteur de la monnaie électronique sur l'objectif d'indépendance de notre pays. Enfin, il souhaiterait que lui soient précisées les perspectives de développement pour les cinq prochaines années attendues tant pour la billetterie que pour les terminaux de paiement électroniques par carte à mémoire.

Réponse. — Le réseau français de distributeurs automatiques de billets de banque compte environ 2 500 appareils en service, dont 390 installés par l'administration des P.T.T. en façade des bureaux de poste. Si, à l'origine, les institutions financières ont constitué leur propre réseau, par la suite, un accord conclu le 21 décembre 1979 entre le groupement carte bleue, la chambre syndicale des banques populaires et la direction générale des postes, a entraîné la création d'un groupement d'intérêt économique chargé d'installer dans les lieux publics des distributeurs communs multi-cartes exploités sous l'enseigne « Point argent » : seize distributeurs sont d'ores et déjà en fonctionnement, chiffre qui sera porté à soixante avant la fin de 1981. Le succès que connaissent ces appareils auprès de la clientèle permet d'envisager un développement important du trafic dans les années à venir. L'industrie française a su faire preuve du dynamisme nécessaire à la conquête de ce marché. Actuellement, en effet, deux sociétés françaises, Electronique Marcel Dassault et Transac, filiale de C.I.T.-Alcatel, tiennent une place importante dans l'équipement des établissements financiers français ainsi que dans celui des réseaux de Belgique et de Suisse, démontrant ainsi leur capacité de faire face à la concurrence internationale. Outre l'extension du parc des distributeurs installés en façade des agences bancaires et des bureaux de poste ou dans les lieux publics, les perspectives d'avenir s'orientent essentiellement dans deux directions. D'une part, l'installation de guichets automatiques, à l'intérieur des établissements permettra à la clientèle d'effectuer, en plus des retraits de fonds habituels, d'autres opérations telles que consultation du solde des comptes, commandes de carnets, virement de compte à compte. Un certain nombre d'établissements financiers ont déjà entrepris des expériences dans ce domaine; pour leur part, les chèques postaux équiperont, à titre expérimental, une dizaine de bureaux de poste dès 1981. Il est permis de penser que ces nouveaux appareils connaîtront également dans les années à venir un développement important. D'autre part, les travaux en matière de paiements électroniques progressent activement selon trois axes de recherche :

la carte à mémoire, le système « en ligne » permettant l'accès direct au compte du client et le système « hors ligne » avec débit différé du compte de l'utilisateur. En ce qui concerne la carte à mémoire, un groupement d'intérêt économique, constitué en mars 1980, dans lequel sont associés l'ensemble des banques françaises et le secrétariat d'Etat aux P.T.T., a retenu trois groupes industriels (C.I.I.B.), Schlumberger et Philips) qui produiront chacun, à titre expérimental, 50 000 cartes et 100 machines pour des tests en fonctionnement réel dans trois villes, dont Lyon. Le centre commun d'études de télévision et des télécommunications veillera à la compatibilité de ces trois produits. Les services des télécommunications procèdent, notamment, à une consultation des industriels intéressés préalable à l'emploi de la carte à mémoire pour le paiement des communications dans les cabines téléphoniques. Les perspectives de développement de la monnaie électronique dépendent essentiellement du résultat des premières expériences qui se dérouleront à partir de 1981 sur plusieurs années. Si, comme on peut le penser, le coût des paiements électroniques s'avère inférieur au coût des paiements par chèques, le nombre des terminaux de points de vente installés chez les commerçants devrait croître fortement dans les prochaines années. Les constructeurs français, bénéficiant d'une certaine avance dans ce domaine, notamment en matière de carte à mémoire, seront alors bien placés pour mettre à profit l'expansion de ce marché. Les chèques postaux qui gèrent un compte de dépôt sur cinq et assurent plus du quart des règlements en monnaie scripturale ne peuvent rester à l'écart de ce vaste mouvement. Ils participent, avec les services des télécommunications, à diverses études ou expériences engagées avec des institutions financières, dans les trois grandes directions évoquées précédemment, pouvant ainsi concourir, par leur importance dans le nombre des opérations, à développer la modernisation des modes de paiement. Parallèlement à ces expériences inspirées par les institutions financières, se développent, à l'initiative des commerçants ou des fournisseurs de services, des applications « hors ligne », recourant à des technologies déjà éprouvées, moins performantes mais d'une mise en œuvre plus aisée donc plus rapide. L'intervention des chèques postaux devrait, là encore, renforcer la compétitivité de l'industrie française dans ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier).

43458. — 2 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la multiplication des codes postaux et l'existence parfois de plusieurs codes postaux au sein d'une même localité sont à l'origine de difficultés croissantes pour les usagers. De ce fait, certains courriers sont expédiés avec uniquement le numéro minéralogique du département au lieu du code postal complet. Dans d'autres cas, le code postal est erroné. Dans les deux hypothèses sus-évoquées, il souhaiterait savoir si les services postaux sont en droit de retourner le courrier à l'expéditeur lorsque tous les autres renseignements de l'adresse (nom, rue, numéro dans la rue, commune et numéro du département) sont exacts.

Réponse. — A chaque bureau distributeur correspond un numéro de code postal commun à tous les résidents d'une même circonscription postale. Toutefois, certaines entreprises recevant un courrier important sont dotées d'un numéro de code particulier. L'omission ou l'erreur de transcription du numéro de code sur une correspondance peut entraîner parfois un retard d'acheminement des plis, eu égard aux recherches nécessitées par les redressements à effectuer, mais les dispositions sont prises pour réduire la portée de tels incidents. Il n'est cependant procédé au renvoi d'un objet à l'expéditeur que si les éléments constitutifs de cette adresse sont insuffisants pour déterminer le domicile du destinataire ou lorsque ce dernier est inconnu.

Postes et télécommunications (courrier).

43533. — 9 mars 1981. — M. Abel Thomas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui indiquer s'il trouve conforme aux dispositions légales qui régissent le tarif presse, que soit inséré dans un hebdomadaire local, bénéficiant de la commission paritaire, un supplément publicitaire dont le titre, le graphisme, le directeur de la publication et la diffusion, sont totalement différents de la publication principale. Dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour qu'il soit mis fin à un tel abus.

Réponse. — Pour être admis au bénéfice du tarif de presse, les suppléments doivent, au regard de la législation postale, répondre aux mêmes conditions de forme, de fond et de diffusion, que la publication à laquelle ils se rattachent. Sur le plan de la forme, le supplément doit comporter en première page, la mention « supplément à... » suivie de l'indication du titre, du numéro ou de la date

de la publication principale à laquelle il se rapporte. Le directeur doit être le même que celui de la publication principale, mais l'imprimeur peut être différent et par conséquent le graphisme également. En ce qui concerne le fond, le supplément doit respecter toutes les obligations imposées à la revue principale et notamment la publicité doit occuper moins des deux tiers de la surface totale du document. S'agissant enfin de la diffusion, le supplément ne peut être vendu isolément, ni faire l'objet d'un abonnement séparé. Les documents ne satisfaisant pas à ces conditions perdent le bénéfice du tarif de presse et sont taxés sur la base du tarif général ou des tarifs spéciaux des plis non urgents selon le nombre d'exemplaires déposés. Des journaux d'annonces ou des feuillets publicitaires peuvent toutefois être insérés dans les publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse sous forme d'encartages. Ces feuillets publicitaires doivent faire partie intégrante de la revue, être brochés dans les mêmes conditions que les autres pages, paginés, annoncés au sommaire et avoir une surface au moins égale à la moitié de celle d'une page normale de la publication. Ces feuillets entrent dans le quota publicitaire de l'ensemble de la publication qui doit consacrer au moins un tiers de la surface totale, encart compris, à des articles d'information générale. Dès lors que toutes ces obligations sont satisfaites, les périodiques ainsi constitués peuvent bénéficier du tarif de presse ; sinon, ils relèvent du barème des plis non urgents.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Charente-Maritime).

43633. — 9 mars 1981. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la faiblesse du contingent horaire supplémentaire accordé en période estivale aux agents du service postal de La Rochelle. En effet, si des auxiliaires ne sont pas recrutés pour assurer le service postal entre juin et octobre les agents titulaires n'auront pas la possibilité de prendre les quatre semaines de congés annuels légaux. L'impératif d'un service public est d'assurer au public le service qui est dû sans remise en cause des avantages statutaires des agents chargés d'effectuer la mission. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter à l'été 1981 le contingent des heures devant être effectuées par les agents de remplacement pour le centre de distribution de La Rochelle.

Réponse. — L'administration des P.T.T. s'est toujours efforcée de mettre en place, dans les bureaux de poste, les moyens nécessaires pour assurer, dans de bonnes conditions, la marche du service pendant la saison estivale, tout en accordant aux agents les congés auxquels ils ont droit. C'est ainsi qu'après examen de la situation de la recette principale de La Rochelle, un complément d'heures d'auxiliaire a été accordé à cet établissement pour la saison d'été 1981.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

7596. — 21 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des cafetiers eu égard aux charges de plus en plus importantes auxquelles ils ont à faire face. Sur le plan des charges sociales, le taux des cotisations patronales reste toujours très élevé et, d'autre part, la base de cotisation pour les serveuses a fait l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, l'assiette des cotisations, variable selon les catégories, est de 3 000 francs pour la seconde catégorie et 4 000 francs pour la troisième catégorie. En 1974, cette base n'était que de 1 740 francs, ce qui représente près de 100 p. 100 d'augmentation. Or, dans de nombreux petits établissements, une serveuse ne parvient jamais à une telle rémunération. Il semblait donc logique de différencier le montant de la base forfaitaire de cotisations suivant le genre de débit de boissons, en prenant compte comme critère par exemple l'imposition au bénéfice réel comparé au forfait. Par ailleurs, les mesures d'exonération du paiement des charges sociales prises au bénéfice des employeurs embauchant des apprentis n'ont pas d'équivalences dans ce secteur commercial. Enfin, les conditions dans lesquelles sont calculées les cotisations personnelles à la caisse d'allocations familiales au titre des employeurs augmentent de façon sensible les charges des intéressés. Ce taux de cotisation est actuellement de 9 p. 100 pour la fraction de bénéfices supérieure à 10 000 francs alors que, auparavant, les cotisations étaient calculées forfaitairement par tranches de revenus. Comparées de 1972 à 1978, et pour un revenu de 40 000 francs, les charges sociales constituées par les cotisations concernant les allocations familiales, l'assurance maladie

et la retraite vieillesse sont passées de 5 820 francs à 10 385 francs, l'augmentation en résultant étant donc de l'ordre de près de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et Mme le ministre de la santé et de la famille, promouvoir les mesures permettant une diminution des charges subies par les cafetiers, ce qui se traduirait par un regain d'activité et le maintien d'emplois qui en découlerait.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

37630. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7596 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1978, p. 6475. Cette question a déjà fait l'objet d'un premier rappel sous le numéro 23515 paru au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale, n° 119) du 7 décembre 1979, p. 11388. Deux ans s'étant écoulés depuis la parution de la question initiale, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation des cafetiers, eu égard aux charges de plus en plus importantes auxquelles ils ont à faire face. Sur le plan des charges sociales, le taux des cotisations patronales reste toujours très élevé et la base de cotisation pour les serveuses a fait l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, l'assiette des cotisations, variable selon les catégories, est de 3 000 francs pour la seconde catégorie et 4 000 francs pour la troisième catégorie. En 1974, cette base n'était que de 1 740 francs, ce qui représente près de 100 p. 100 d'augmentation. Or, dans de nombreux petits établissements, une serveuse ne parvient jamais à une telle rémunération. Il semblait donc logique de différencier le montant de la base forfaitaire de cotisations suivant le genre de débit de boissons, en prenant compte comme critère, par exemple, l'imposition au bénéfice réel comparé au forfait. Par ailleurs, les mesures d'exonération du paiement des charges sociales prises au bénéfice des employeurs embauchant des apprentis n'ont pas d'équivalences dans ce secteur commercial. Enfin, les conditions dans lesquelles sont calculées les cotisations personnelles à la caisse d'allocations familiales au titre des employeurs augmentent de façon sensible les charges des intéressés. Ce taux de cotisations est actuellement de 9 p. 100 pour la fraction de bénéfices supérieure à 10 000 francs alors qu'auparavant les cotisations étaient calculées forfaitairement par tranches de revenus. Comparées de 1972 à 1978, et pour un revenu de 40 000 francs, les charges sociales constituées par les cotisations concernant les allocations familiales, l'assurance maladie et la retraite vieillesse sont passées de 5 820 francs à 10 385 francs, l'augmentation en résultant étant donc de l'ordre de près de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir promouvoir les mesures permettant une diminution des charges subies par les cafetiers, ce qui se traduirait par un regain d'activité et le maintien d'emplois qui en découlerait.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

23515. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7596 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1978 (p. 6475). Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 18726 parue au *Journal officiel* n° 66 du 21 juillet 1979 (p. 6242). Près de quatorze mois s'étant écoulés depuis la question initiale et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation des cafetiers eu égard aux charges de plus en plus importantes auxquelles ils ont à faire face. Sur le plan des charges sociales, le taux des cotisations patronales reste toujours très élevé et, d'autre part, la base de cotisation pour les serveuses a fait l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, l'assiette des cotisations, variable selon les catégories, est de 3 000 francs pour la deuxième catégorie et 4 000 francs pour la troisième catégorie. En 1974, cette base n'était que de 1 740 francs, ce qui représente près de 100 p. 100 d'augmentation. Or, dans de nombreux petits établissements, une serveuse ne parvient jamais à une telle rémunération. Il semblait donc logique de différencier le montant de la base forfaitaire de cotisations suivant le genre de débit de boissons, en prenant compte comme critère, par exemple, l'imposition au bénéfice réel comparé au forfait. Par ailleurs, les mesures d'exonération du paiement des charges sociales prises au bénéfice des employeurs embauchant des apprentis n'ont pas d'équivalences dans ce secteur commercial. Enfin, les conditions dans lesquelles sont calculées les cotisations

personnelles à la caisse d'allocations familiales au titre des employeurs augmentent de façon sensible les charges des intéressés. Ce taux de cotisation est actuellement de 9 p. 100 pour la fraction de bénéfices supérieure à 10 000 francs alors que, auparavant, les cotisations étaient calculées forfaitairement par tranches de revenus. Comparées de 1972 à 1978, et pour un revenu de 40 000 francs, les charges sociales constituées par les cotisations concernant les allocations familiales, l'assurance maladie et la retraite vieillesse sont passées de 5 820 francs à 10 385 francs, l'augmentation en résultant étant donc de l'ordre de près de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et M. le ministre du commerce et de l'artisanat, promouvoir les mesures permettant une diminution des charges subies par les cafetiers, ce qui se traduirait par un regain d'activité et le maintien d'emplois qui en découlerait.

Réponse. — L'arrêté du 14 janvier 1975 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants a prévu que les cotisations de sécurité sociale sont calculées, selon le mode de rémunération des intéressés, tantôt sur une assiette forfaitaire, tantôt sur la base des rémunérations réelles. Il convient de souligner que ces modes de calcul des cotisations n'entraînent pas pour les hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers une charge plus importante que celle qui est supportée par les autres employeurs de main-d'œuvre. Les hôteliers, restaurateurs et cafés-limonadiers peuvent, en outre, bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la moitié des cotisations patronales dues au titre des jeunes salariés nouvellement embauchés, dans les conditions prévues par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979. En ce qui concerne les cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants, la cotisation fixée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année est assise sur le revenu professionnel retenu au titre de l'avant-dernière année pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'érosion monétaire, cette règle est en général très favorable aux travailleurs indépendants, qui bénéficient également, indépendamment de l'exonération accordée aux personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, d'un taux de cotisation réduit, de 3,25 p. 100 au lieu de 9 p. 100 pour la tranche de revenus n'excédant pas 10 000 francs. En ce qui concerne la cotisation due par ces personnes au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le taux en a été fixé au 1^{er} octobre 1977 à 11,65 p. 100 des revenus de leur activité non salariée non agricole, dont 7,65 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 4 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. Le taux de 11,65 p. 100 est inchangé depuis lors, une mesure de déplafonnement de trois points ayant toutefois porté, à compter du 1^{er} avril 1979, de 4 à 7 p. 100 la cotisation payée dans la limite de quatre fois le plafond. Mais cette mesure étant sans conséquence pour les revenus inférieurs au plafond pour lesquels la cotisation n'a pu varier qu'à proportion même des ressources. Par ailleurs, la cotisation de base d'assurance maladie est assise sur les revenus professionnels perçus au cours de l'année précédente. Dans la situation normale où ces revenus croissent régulièrement d'une année sur l'autre, le régime joue à l'avantage des assurés, contrairement au régime général où les cotisations sont précomptées systématiquement sur les rémunérations des assurés au fur et à mesure de la perception de celles-ci. Quant aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, elles sont calculées conformément aux principes posés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a procédé à l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Cet alignement, ainsi que le réajustement des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, qui s'est traduit par une revalorisation supplémentaire de ces prestations de 31 p. 100 s'ajoutant aux revalorisations normales prévues par le régime général des salariés, ont entraîné une amélioration importante de la situation des commerçants et artisans retraités. Mais, il va de soi qu'en contrepartie, l'alignement sur le régime général devrait être également effectué dans le domaine des cotisations. Les commerçants et artisans en activité sont donc appelés à verser depuis 1973 des cotisations d'assurance vieillesse calculées sur le revenu professionnel dans la limite du même plafond et avec application du même taux que les cotisations dues pour le compte des salariés relevant du régime général.

Assurance maladie maternité (remboursement).

17044. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que seuls des docteurs en médecine peuvent pratiquer le massage prostatique. Cet acte doit être effectué en particulier dans certaines circonstances : l'obtention de sécrétions prostatiques en vue d'examen biologiques, telles

que les recherches bactériologiques lors de prostatite et les recherches cytologiques en vue du dépistage du cancer. Il lui demande comment, en conséquence, lorsqu'un médecin biologiste effectue un tel acte en vue de ces examens, il doit le codifier, la nomenclature des actes professionnels ne le mentionne pas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41145. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Delalande s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 17044 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1979 (p. 4739) relative au remboursement des massages prostatiques effectués par un médecin biologiste. Dix-neuf mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, en conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le massage prostatique que seul le médecin biologiste peut être amené à effectuer en vue d'examen biologiques entre dans le remboursement global de ces examens et ne doit donc donner lieu à aucune facturation supplémentaire.

Rapatriés (assurance vieillesse).

19593. — 15 septembre 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une grave question intéressant les droits à pension de retraite des rapatriés. Les rapatriés ont pu déposer jusqu'au 1^{er} juillet 1979 des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ou des demandes de validation gratuite, en application de la loi n° 64-1333 du 26 décembre 1964, de leurs périodes d'activité professionnelle exercées en Algérie avant leur affiliation à un régime obligatoire de vieillesse sur le territoire, postérieurement au 1^{er} avril 1938 pour les salariés du commerce et de l'industrie, au 1^{er} janvier 1947 pour les salariés agricoles, au 1^{er} janvier 1939 pour des non-salariés et certains artisans. Si la validation gratuite est une solution dans l'ensemble satisfaisante, le rachat s'avère impraticable pour la plupart des artisans non bénéficiaires de la validation gratuite. C'est ainsi qu'un artisan rapatrié en 1962 s'est vu réclamer, pour la validation onéreuse de la période 1949-1963, une somme de 44 462,40 francs qu'il est incapable de payer, même en l'état sur quatre ans. Ne conviendrait-il pas dans ces conditions d'étendre les dispositions relatives à la validation gratuite à la totalité de la période d'activité artisanale non couverte dans le territoire d'origine par un régime d'assurance obligatoire.

Réponse. — Les Français rapatriés qui n'ont pu obtenir, en application de la loi du 26 décembre 1964, la validation gratuite de leurs périodes d'activité professionnelle non salariée en Algérie antérieures au 1^{er} juillet 1962, du fait qu'ils n'avaient pas été affiliés aux régimes d'assurance vieillesse de travailleurs non salariés applicables en Algérie avant cette date, ne peuvent effectivement prétendre désormais à la validation desdites périodes que dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 moyennant un rachat de cotisations actualisées à la date de la demande. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions, étant observé par ailleurs que les non-salariés ayant exercé leur activité en France n'ont pu eux-mêmes acquérir des droits à l'assurance vieillesse depuis 1949, date de création des régimes, que s'ils ont cotisé régulièrement. Il est précisé qu'un nouveau délai pour la présentation des demandes de rachat au titre de la loi du 10 juillet 1965, expirant le 30 juin 1982, va être incessamment ouvert par un projet de décret, actuellement en cours de signature.

Assurance vieillesse (retraités : rapatriés).

20517. — 3 octobre 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreuses dispositions prises dans le domaine des retraites qui, cependant, n'ont toujours pas rétabli les rapatriés dans les droits auxquels ils auraient été appelés généralement à prétendre s'ils avaient accompli toute leur carrière outre-mer où l'âge normal de la retraite était de soixante ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité : 1° de ramener à quarante-cinq ans (au lieu de cinquante ans) l'âge requis des rapatriés lors de leur rapatriement pour l'application de l'aide au rachat de cotisations prévu par le décret du 14 juin 1976 ; 2° de rétablir complémentarément chez des organismes métropolitains de retraite complémentaire dépendant de l'A.G.I.R.C., et non plus de l'A.R.C.O., les retraites complémentaires facultatives qui étaient en cours de constitution dans les organismes algériens relevant de l'O.C.I.P. (A.N.A.P.A., C.A.S.P.R.I.M.A., C.I.A.R., C.I.P.R.A. et G.A.P.), pour les cotisations versées sur toute la tranche des salaires ayant dépassé le plafond de la sécurité sociale et aujourd'hui entièrement escamotées.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

43356. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 20517 du 3 octobre 1979 portant sur les nombreuses dispositions prises dans le domaine des retraites qui, cependant, n'ont toujours pas rétabli les rapatriés dans les droits auxquels ils auraient été appelés généralement à prétendre s'ils avaient accompli toute leur carrière outre-mer où l'âge normal de la retraite était de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il a pu étudier la possibilité : 1° de ramener à quarante-cinq ans (au lieu de cinquante ans) l'âge requis des rapatriés lors de leur rapatriement pour l'application de l'aide au rachat de cotisations prévu par le décret du 14 juin 1976 ; 2° de rétablir complétement chez des organismes métropolitains de retraite complémentaire dépendant de l'A.G.L.R.C., et non plus de l'A.R.R.C.O., les retraites complémentaires facultatives qui étaient en cours de constitution dans les organes algériens relevant de l'O.C.I.P. (A.N.A.P.A., C.A.S.P.R.I.M.A., C.I.A.R., C.I.P.R.A., G.A.P.) pour les cotisations versées sur toute la tranche des salaires ayant dépassé le plafond de la sécurité sociale et aujourd'hui entièrement escamotées.

Réponse. — 1° Ce point de la question relève de la compétence du ministre de l'intérieur à qui le texte a été transmis ; 2° En application du protocole d'accord du 3 juillet 1961 conclu entre les organisations signataires de la convention collective algérienne de retraite des cadres et les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les entreprises liées par la convention collective algérienne ont été rattachées à compter du 1^{er} janvier 1961 au régime de retraites et de prévoyance des cadres par l'intermédiaire de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites des ingénieurs et cadres (C.I.P.R.I.C.). Les droits des cadres en tranche B ont été repris intégralement. Les droits des cadres en tranche A ont été repris par les caisses métropolitaines d'accueil sur la base d'un taux de 3,50 p. 100, taux relevé à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1967 par le décret n° 68-393 du 26 avril 1968. La modification de l'annexe IV à l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 agréée par arrêté du 21 août 1975 a permis d'attribuer des droits à compter du 1^{er} janvier 1975 aux cadres n'ayant pas cotisé en Algérie sur la base d'un taux de cotisation de 3,60 p. 100. Par ailleurs, le décret n° 74-127 du 19 février 1974 modifié par le décret n° 75-859 du 16 septembre 1975 a prévu l'attribution, par les caisses de rattachement, d'un supplément de points de retraite en faveur des intéressés qui avaient cotisé en Algérie à un taux supérieur à 4 p. 100.

Retraites complémentaires (cadres).

22920. — 28 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Abellin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'agrément de l'avenant A 80 à la convention portant régime complémentaire de retraite des cadres ne pourrait être subordonné à la volonté exprimée par le législateur, tant en ce qui concerne la date de promulgation de la loi du 17 juillet 1978 que les avantages reconnus au conjoint qui, selon l'expression du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, lors de la séance du 5 octobre 1979, a « démerité ». L'avis du garde des sceaux lui semble, à tout le moins, devoir être requis avant l'approbation de l'avenant par la commission compétente.

Réponse. — L'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dispose que « les régimes complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de séparation ou du divorce... ». Compte tenu de la rédaction de cet article, il n'était pas possible au ministère de la santé et de la sécurité sociale de refuser son agrément aux dispositions prises par les instances responsables des régimes de retraites complémentaires, notamment celles de l'avenant A 80 à la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, pour appliquer la loi. Ces régimes sont, en effet, des régimes de droit privé dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et n'est pas davantage habilitée à les modifier. D'autre part, les termes de l'article 45 n'appelaient pas une consultation du garde des sceaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24052. — 19 décembre 1979. — M. André Delahedde demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il entend élargir le système du tiers payant dans une perspective de simplification administrative et atténuer le ticket modérateur pour certaines charges très lourdes.

Réponse. — Le principe général de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Cependant, un certain nombre d'exceptions à ce principe ont été prévues par les textes. Ainsi, la pratique du tiers payant est d'application généralisée pour les frais de séjour, dans les hôpitaux publics et les établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médico-sociaux et pour l'appareillage. Des mécanismes de tiers payant ont pu également être mis en place par le biais de conventions qui ont reçu l'accord des pouvoirs publics. En dehors de ces hypothèses, dans l'état actuel de la réglementation, aucun système ne peut dispenser l'assuré de faire l'avance des frais. Toutefois, il convient de préciser qu'une étude est en cours, afin de déterminer les conséquences exactes de l'intervention du système de tiers payant sur les dépenses de l'assurance maladie, qui devrait aboutir à des propositions visant à redéfinir les cas et les modalités selon lesquels pourrait être organisé le système du tiers payant. En tout état de cause, l'exonération du ticket modérateur existe pour les affections de longue durée inscrites sur la liste fixée par l'article 2 du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 et pour les frais de séjour et les honoraires médicaux qui interviennent à partir du trente et unième jour, en cas d'hospitalisation. En outre, le ticket modérateur est réduit pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Transports (transports sanitaires).

25703. — 11 février 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par le corps des ambulanciers sur les plans suivants : 1° Au niveau des imprimés délivrés par les caisses d'assurance maladie et sur lesquels ne figure pas, en application du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, l'appellation de « voiture sanitaire légère » dite plus couramment « V.S.L. » alors que les tarifs de ce nouveau mode de transport ont été définis depuis le 1^{er} juillet 1979 dans notre département. C'est ainsi que, si un ambulancier transporte un malade dit « en position non allongée » sur prescription médicale, en V.S.L. et en appliquant le tarif qui s'y rattache, cet ambulancier n'est pas à l'abri de sanctions émanant de sa caisse qui risque de lui reprocher de n'avoir pas fait application du tarif « taxi » alors que sur les imprimés concernés ne figurent ni l'appellation de taxi, ni celle de V.S.L. à un moment où la sécurité sociale donne de plus en plus, sur le plan national, le sentiment de définir l'interprétation de la prescription médicale, et la récente émission de télévision du 1^{er} octobre 1979 ne peut que confirmer cet état d'esprit si besoin était. Cette confusion vient encore compliquer la mise en application, à compter du 1^{er} juillet 1977, de la réglementation, par la convention des transports sanitaires des malades et dont le remboursement des frais de transports devrait s'effectuer sur les deux bases suivantes : ambulance agréée et taxi. Par ailleurs, en ce qui concerne la tarification des V.S.L., qui doivent être munies d'un dispositif médical et qui exigent de l'ambulancier un service rendu plus complet que pour le simple chauffeur de taxi, il existe une anomalie flagrante avec celle concernant les taxis de ville. En effet, un taxi ville se rembourse sur les indications d'un compteur (notion de temps) et si l'on tient compte des courses parcourues, notamment en ville, par une V.S.L. qui s'établit au kilométrage (notions de distance), la V.S.L. est nettement défavorisée (feux rouges, bouchons, circulation difficile aux heures de pointe, encombrement des centres ville en permanence, etc.) sur une même distance. 2° A compter du 1^{er} octobre 1979, selon certaines indications ne s'appuyant sur aucun texte ministériel, certaines caisses supprimeraient le tiers payant pour les V.S.L. s'il s'agit d'un ou deux transports d'une course de moins de 40 km ainsi que pour les malades assis en taxi puisque les entreprises d'ambulances sont autorisées à avoir dans leur parc automobile des ambulances agréées, des V.S.L. et des taxis. C'est, en clair, la suppression de la procédure donnée par le client à son ambulancier. Il en découle aujourd'hui que les ambulances connaissent sur le plan national une situation de plus en plus ambiguë et difficile, aggravée encore par la suppression de ce tiers payant, pour laquelle ils risquent seuls de faire face à l'incompréhension administrative de certains services de contrôle qui, finalement, imposent le mode de transport malgré la prescription médicale. Il lui demande, dans un sens d'équité absolue, si la situation présente lui paraît normale ou si, au contraire, il envisage la diffusion d'un imprimé de frais de déplacement d'un malade ou d'un blessé établi d'une manière précise, claire et nette, dans lequel l'ambulancier pourra définir sans problèmes le mode de transport choisi par le médecin ainsi que le tarif correspondant, de lever tous les contrôles ou les sanctions envisagés à l'égard d'ambulanciers tant que cette situation confuse ne sera pas modifiée définitivement et, enfin, si la suppression du tiers payant à compter du 1^{er} octobre 1979, dans certains cas, relève de directives ministérielles (dans le cas, prière de donner publication des textes intéressés) ou de l'initiative de

certaines caisses. Il attire son attention sur le fait que cette décision mettra nécessairement en péril certaines entreprises d'ambulances dont l'activité s'avère de plus en plus critique (sur le plan national, le parc automobile ambulancier se maintient mais ne s'améliore pas), et lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Dès lors que les entreprises de transport agréées utilisent un véhicule sanitaire léger (V.S.L.), la facturation est effectuée selon le tarif fixé par arrêté préfectoral pour ce type de véhicule. La facture est établie au moyen d'un imprimé intitulé « Véhicule sanitaire léger, facturation ». La facturation applicable aux véhicules sanitaires légers se décompose en un forfait de prise en charge qui rémunère notamment les cinq premiers kilomètres en charge avec le malade, et un tarif kilométrique qui s'applique au-delà de cette distance. Le forfait départemental est fixé — depuis le 1^{er} juillet 1980 — dans la limite de 33,50 francs, 31,90 francs ou 30,20 francs selon les zones concernées (départements correspondant aux grandes agglomérations ou aux zones de montagne, aux agglomérations moyennes ou aux zones faiblement montagneuses, et aux petites agglomérations ou aux zones de plaine). Le forfait départemental et le tarif kilométrique sont suffisamment élevés par rapport au tarif kilométrique applicable aux taxis pour tenir compte, bien que de manière forfaitaire, de la durée de la course. En cas de courses aller-retour en véhicule sanitaire léger, deux courses sont facturables. Par ailleurs, en matière de prise en charge de transport sanitaire, le principe est celui de l'avance des frais par l'assuré. Toutefois, les caisses d'assurance maladie peuvent passer une convention avec les entreprises de transports sanitaires agréées, qui prévoit que l'assuré sera dispensé de faire l'avance des frais. Pour les véhicules sanitaires légers, la dispense d'avance des frais est réservée aux transports répétitifs, aux transports à longue distance (plus de 40 kilomètres) et aux transports relatifs à des séjours hospitaliers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

25825. — 11 février 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves problèmes financiers que connaissent actuellement les centres de santé à but non lucratif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la survie de ces centres qui constituent une structure intermédiaire entre la médecine privée et l'hôpital et dont la majeure partie de la clientèle est constituée de personnes âgées, d'immigrés et de chômeurs.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

37744. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir toujours pas reçu de réponse à ce jour, à sa question écrite n° 25825 du 11 février 1980 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves problèmes financiers que connaissent actuellement les centres de santé à but non lucratif ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la survie de ces centres qui constituent une structure intermédiaire entre la médecine privée et l'hôpital et dont la majeure partie de la clientèle est constituée de personnes âgées, d'immigrés et de chômeurs.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire, dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il est de règle générale que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne soient pas identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation de l'assurance maladie fixe donc pour ces établissements un éventail d'abattements. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet éventail a été réduit d'un tiers puisque de 10 à 30 p. 100 qu'il était, il a été ramené de 7 à 20 p. 100 en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie en fonction de critères objectifs de classification. Il convient à cet égard de souligner que, dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de la fourchette actuelle sont les plus faibles. En ce qui concerne les centres de soins infirmiers, la convention-type élaborée par les caisses nationales retient dans cet éventail les taux de 7, 10 et 13 p. 100. En outre, pour ces derniers établissements, l'arrêté du

21 juin 1979 a prévu que l'abattement n'était pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Il apparaît enfin qu'en raison des efforts poursuivis par les établissements en cause pour améliorer la qualité de leur équipement, le taux des abattements qui leur est appliqué a tendance à diminuer. La réglementation actuelle, tenant compte de la diversité des situations, permet donc la pluralité des formes de distribution de soins, soit par le recours aux praticiens d'exercice libéral, soit par le recours aux dispensaires de soins, cliniques dentaires ou centres de soins infirmiers.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25899. — 11 février 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative, notamment, au problème de la prise en charge des prix de journées des établissements d'hébergement pour les personnes âgées n'a fait l'objet des décrets d'application que le 1^{er} avril 1978. Cependant, il semblerait que ces décrets, pour être applicables, doivent faire l'objet d'une convention entre les établissements concernés et les organismes d'assurance maladie. Or, il semblerait qu'à ce jour ces conventions n'aient pas été passées. Il lui demande quand il estime que ces conventions pourront être passées et s'il lui apparaît normal qu'un texte voté en 1975 ne puisse encore être applicable à ce jour.

Réponse. — Les décrets n° 78-477 et n° 78-478 en date du 29 mars 1978 ont fixé respectivement les règles de prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les maisons de retraite, les logements-foyers ou les hospices et celles de détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées. Lorsque la création d'une section de cure médicale a été approuvée par l'autorité administrative, les soins qui y sont dispensés sont remboursables par l'assurance maladie. Dès que le montant du forfait de soins est arrêté par le préfet, la caisse doit procéder à son versement, sans qu'il y ait lieu de conclure une convention avec l'établissement. Mais une telle convention apparaît souhaitable pour apporter certaines précisions dans les relations entre l'établissement et la caisse, pour la bonne organisation du contrôle médical, pour le tiers-payant des actes non compris dans le forfait. Lorsque l'établissement n'est pas soumis au régime de la tarification préfectorale, la prise en charge s'effectue sur la base d'une convention négociée entre l'établissement et la caisse.

Assurances (personnel).

26015. — 18 février 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 242 (2°) du code de la sécurité sociale (loi n° 74-486 du 21 mai 1973) sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les mandataires non patentés des sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente. Or, il semble qu'en dépit de cette disposition légale, certaines entreprises d'assurances refusent de reconnaître la qualité de salarié à des mandataires répondant aux conditions rappelées ci-dessus, notamment lorsqu'il s'agit d'encaisseurs en possession d'une carte professionnelle et rémunérés à la commission. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — L'article L. 242 (2°) du code de la sécurité sociale prévoit effectivement l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale des mandataires non patentés, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances par une ou plusieurs entreprises d'assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente. Ces mandataires sont ceux définis par l'article 31-4° du décret-loi du 14 juin 1938 modifié ; il s'agit des personnes physiques dont l'activité en matière d'assurance ou de capitalisation est limitée à la présentation d'opérations au sens de l'article 33 du même décret et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations et en outre, en ce qui concerne l'assurance-vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'ayant pas eu connaissance de difficultés particulières, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir lui préciser sous le timbre de la direction de la sécurité sociale les cas particuliers qui ont motivé son intervention.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

26353. — 25 février 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère trop restrictif des dispositions de l'article 2 du décret n° 78-854 du 9 août 1978 en matière d'indemnités journalières de repos pour les femmes suivant ou ayant suivi un stage de formation avant un congé de maternité. Le décret précité limite l'obligation de l'Etat aux cas des femmes concernées dont le repos de maternité a débuté pendant la durée du stage ou pendant le trimestre qui suit la fin de ce stage. Or il semblerait plus normal que cette garantie existe pour les trois trimestres suivant la fin du stage en cause. A défaut, la rémunération journalière peut être d'un montant très faible: 9,75 francs seulement dans certains cas, sinon dans de nombreux cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement plus équitable de ce problème.

Réponse. — L'indemnité en espèces versée par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle qu'il rémunère, conformément aux dispositions du décret n° 78-854 du 9 août 1978, constitue une indemnité différentielle qui complète les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale aux intéressés, du fait de leur maladie, maternité ou décès. L'indemnité versée par l'Etat suit le sort des indemnités journalières attribuées par les caisses d'assurance maladie et doit être attribuée pendant la même durée. Son versement peut être maintenu à l'issue de la période de stage si la maladie, le début du congé de maternité ou le décès surviennent dans les trois mois qui suivent la fin de celui-ci. Ce délai qui était auparavant fixé à un mois et ne couvrirait pas les charges de la maternité ni le décès a été porté à trois mois par le décret du 9 août 1978 et a pris en considération ces deux risques. Il n'est pas envisagé actuellement de prolonger cette période de garantie pendant les trois trimestres suivant la fin du stage. Toutefois, il convient de souligner que, dans le cas des anciens salariés demandeurs d'emploi à l'issue d'un stage, il est possible, en application du décret n° 77-1348 du 22 novembre 1977, de neutraliser la période de stage pour la détermination des indemnités journalières et de les calculer sur la base du dernier salaire d'activité précédant l'admission en stage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

28053. — 24 mars 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la publication d'une liste des produits coûteux remboursés aux cliniques par la sécurité sociale. On assiste à une surconsommation de la part des cliniques de produits onéreux quand d'autres beaucoup moins sophistiqués et moins coûteux suffisent. C'est ainsi entre autres exemples qu'à molécule égale pour des produits comme l'héparine, l'hydrocortisone, ou l'ampicilline, on prescrit les plus chers. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre à ce sujet dans le cadre des mesures d'austérité récemment réclamées par le Premier ministre.

Réponse. — Le système actuel reprend, en fait, une pratique anciennement en vigueur consistant à rembourser les médicaments dits « coûteux », figurant sur une liste particulière, en sus du prix de journée des établissements d'hospitalisation privés. Certains organismes d'assurance-maladie, n'estimant pas ce système entièrement satisfaisant, ont conclu avec les établissements des forfaits conventionnels pour le remboursement des dépenses pharmaceutiques n'entrant pas dans les frais de séjour. Afin de mettre un terme à une telle situation, un projet de texte prévoyant que les dépenses pharmaceutiques, non incluses dans les frais de séjour, seront remboursées sur la base d'un forfait journalier a été établi. Les produits pharmaceutiques concernés sont ceux inscrits sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et services publics. S'agissant d'un décret interministériel, ce texte est en cours de signature.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28461. — 31 mars 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de ressources servant de base au remboursement des frais de transport et d'hébergement des assurés en cure thermique. Sont prises en considération « les ressources de toute nature » et non les revenus après déduction des impôts. Cette dernière notion serait pourtant plus proche des revenus réels dont dispose un assuré. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier en ce sens les règles relatives au plafond de ressources.

Réponse. — L'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie subordonne le bénéfice des prestations supplémentaires pour les cures thermales à la condition

que le total des ressources « de toute nature » de l'assuré, de ses ayants droit et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré soit inférieur à un plafond fixé par arrêté. Il n'est pas contestable que les dispositions actuelles en la matière sont seules de nature à permettre d'apprécier les revenus réels des ménages. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette réglementation.

Sécurité sociale (cotisations).

29587. — 21 avril 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients qui découlent du retard mis par la sécurité sociale à liquider et à percevoir les cotisations afférentes à une année donnée. Il lui indique qu'un assuré ayant pris sa retraite au 1^{er} janvier 1980 versera ses cotisations assises sur son revenu d'activité jusqu'au 30 septembre 1981. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} octobre 1981 qu'il règlera ses cotisations fixées sur les bases de son revenu de retraite, cet artisan, qui exploitait un garage était imposé selon le système du forfait et cotisait au régime maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles par l'intermédiaire de la Mutuelle générale française. Ce retard dans le recouvrement des cotisations le pénalise gravement; pour l'année 1979, son forfait s'établira autour de 80 000 F, alors que sa retraite annuelle brute atteindra 24 000 F. Il devra donc jusqu'en octobre 1981 consacrer 4 000 F environ par semestre à sa cotisation d'assurance maladie. Les conséquences de ce retard seraient encore plus choquantes en cas de décès. Sa veuve aurait les mêmes charges jusqu'en octobre 1981 et ne percevrait qu'une pension de réversion. Si l'assuré et son épouse disparaissaient, les héritiers supporteraient la même dette sans rien percevoir. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent ce décalage dans le recouvrement (bien plus long que celui qui est constaté pour le paiement de l'impôt sur le revenu) et les mesures qu'il peut prendre pour réduire les difficultés de trésorerie qui en découlent pour les retraités ou leurs ayants droit.

Réponse. — Il est exact que la cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels de l'année civile précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, il n'est pas particulier à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non-salariés: il existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Si le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décliné, et notamment les nouveaux retraités, il joue à l'avantage du travailleur pendant toute la durée de sa vie active, dans la situation normale où son revenu croît régulièrement. Il n'en demeure pas moins qu'avait précédemment été étudiée la possibilité de faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension dès la cessation de leur activité; mais la mise au point d'une telle dérogation s'est avérée très délicate. Comme l'entrée en jouissance de la pension ne coïncide pas obligatoirement avec une échéance de cotisation, il aurait été difficile de traduire immédiatement dans le montant de la cotisation une variation des éléments constitutifs de son assiette. En effet, pour certains retraités, le montant de la pension ne peut que refléter très imparfaitement leur situation financière réelle, alors qu'une dérogation à la règle générale n'aurait pu, en tout état de cause, se concevoir qu'en faveur des plus démunis. Cependant, dans l'état actuel des textes, la majorité des retraités bénéficient de mesures d'exonération, soit totale soit partielle, du paiement de toute cotisation. Il s'agit, dans le premier cas, des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont la cotisation est prise en charge par le budget de l'Etat, des assurés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que, quel que soit leur âge, des titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de réversion, dont l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excède pas un montant fixé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié, et dans le second cas, des pensionnés dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération et qui bénéficient ainsi d'un abattement d'assiette de cotisation variant de 15 à 75 p. 100. En outre, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit, à terme, la réduction de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence de recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants polyactifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. La loi précitée stipule en outre

que les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. D'autre part, en application de l'article 41 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, l'assuré qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement à cotiser a droit, s'il y a lieu, au remboursement du prorata des cotisations acquittées d'avance pour la période à courir à compter du premier jour du mois au cours duquel il cesse d'être pris en charge par le régime. En conséquence, les héritiers peuvent prétendre au remboursement, au prorata des cotisations acquittées d'avance à compter du premier jour du mois suivant le décès, des sommes versées par un assuré seul ou par un conjoint veuf titulaire d'une pension de réversion. Enfin, les retraités se trouvant dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations peuvent solliciter, le cas échéant, la prise en charge, soit totale, soit partielle, de leurs cotisations auprès de la commission d'action sanitaire et sociale de leur caisse.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Deux-Sèvres).*

30218. — 5 mai 1980. — M. René Galliard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, depuis plus de dix ans, la mise en place d'un centre d'examen de santé à Niort est constamment repoussée, bien que la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres possède l'immeuble et une bonne partie des fonds pour l'installation. Après de nombreuses démarches, M. le directeur de la caisse nationale donnait son accord à cette création mais, depuis, la caisse nationale a changé de directeur. Aux dernières nouvelles, il semble que de multiples prétextes soient invoqués pour refuser de promouvoir l'extension de nouveaux centres d'examen de santé alors qu'il est reconnu que la médecine de demain sera surtout une médecine préventive. La situation de Niort est d'autant plus douloureusement ressentie par les Deux-Sévriens que les habitants de nombreux départements, notamment ceux de la Vienne et de la Charente, peuvent disposer de cet important moyen de prévention dans leur département. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les raisons de l'ostracisme dans lequel sont tenus les Niortais et plus généralement les Deux-Sévriens, alors que plus de 95 p. 100 de la population ne pratique pas le bilan de santé faute de moyens.

Réponse. — La prévention, dont les centres d'examen de santé sont l'un des instruments, fait partie des préoccupations essentielles du ministre de la santé et de la sécurité sociale, mais la mise en place des actions de prévention doit se faire dans le cadre d'une politique globale et dans la concertation. C'est pourquoi chaque nouvelle demande de création de centre d'examen de santé fait l'objet d'une étude approfondie. En ce qui concerne plus précisément le projet de Niort, il faut souligner que le dossier établi par la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres présentait certaines lacunes sur le plan technique et que la conception de ses conditions de fonctionnement risquait de déboucher sur un coût de revient élevé des examens pratiqués. Sans être hostile au principe même de cette réalisation, il est donc apparu nécessaire de demander à la caisse de procéder à un examen plus précis du projet et de fournir des éléments complémentaires afin de permettre aux services compétents le réexamen de la réalisation envisagée.

Sécurité sociale (cotisations).

30273. — 5 mai 1980. — M. Hector Rolland expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à l'occasion d'un contrôle l'U.R.S.S.A.F. impose à une entreprise de réintégrer dans l'assiette des cotisations les primes de salissure. Il lui fait remarquer que jusque-là et à l'occasion de précédents contrôles il avait toujours été admis que ces primes constituaient un usage professionnel, qu'elles correspondaient à des frais professionnels et que, comme tels, elles n'étaient pas soumises à cotisations sociales. Entre les déclarations favorables au travail manuel et une position comme celle qui apparaît dans la situation qui vient d'être exposée, il y a évidemment une différence fondamentale. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les sommes versées aux salariés et destinées, aux termes de l'arrêté du 26 mai 1975, à les couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi. Il appartient aux unions de recouvrement d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, sous le contrôle des juridictions compétentes, si les primes de salissure répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 26 mai 1975, eu égard notamment aux conditions de travail des bénéficiaires,

ainsi qu'à la fréquence et au montant desdites primes. A défaut, les primes de l'espèce constituent une rémunération accessoire incluse dans l'assiette des cotisations en vertu de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

31572. — 2 juin 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les conséquences dramatiques de la perte de couverture sociale pour les chômeurs en fin de droit. Une délégation de l'union syndicale C.C.T. de Ganges a pris contact à ce sujet avec les autorités préfectorales, exposant, parmi des dizaines de cas, les situations suivantes de chômeurs à qui l'A.N.P.E. n'a plus fait depuis des mois une seule proposition : M. V. J., cinquante-quatre ans, sans ressources, vit sur la retraite de sa mère ; M. B. ..., cinquante-cinq ans, n'a avec sa femme, elle-même handicapée, que sa pension handicapée 1^{re} catégorie pour faire face à l'ensemble de ses dépenses ; Mme V. M., cinquante-neuf ans, vit sur le salaire mensuel de 2000 francs de son mari. Les autorités préfectorales ne se sont engagées qu'à examiner individuellement cas par cas certaines des situations exposées. Il lui demande de prendre une mesure collective permettant à ces personnes, parmi les plus pauvres, de recouvrer une protection sociale automatique, l'assurance personnelle exigeant une cotisation mensuelle supérieure à 300 francs.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, les travailleurs privés d'emploi percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés aux articles L. 3151-5 et suivants du code du travail, conservent le bénéfice de leur protection sociale pendant la durée totale de la période d'indemnisation. A l'issue de celle-ci, les droits aux prestations de sécurité sociale sont maintenus pendant une période de douze mois. A l'expiration de cette période, les personnes qui ne peuvent pas à un titre quelconque bénéficier d'une couverture sociale au titre d'un régime obligatoire, peuvent solliciter leur affiliation au régime de l'assurance personnelle. Les cotisations à ce régime peuvent être prises en charge par plusieurs organismes, soit par la caisse d'allocations familiales si l'intéressé perçoit l'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale et ne bénéficie pas des ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi du complément familial, soit par l'aide sociale. Dans ce cas, il convient de souligner que, conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, la cotisation d'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale sans que soient mise en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure).*

31573. — 16 juin 1980. — M. André Cellard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il existe encore quelques aériums, établissements relevant de l'organisation de la lutte contre la tuberculose (ordonnance du 31 octobre 1945, décret du 24 mai 1948). La durée de la prise en charge des frais de séjour dans ces établissements a été fixée à trois mois minimum. Ce délai a été calculé pour permettre la vaccination B.C.G. et son contrôle pour les enfants devant être soustraits à la contamination et vaccinés. La quasi-disparition de la tuberculose fait que ces établissements ne reçoivent plus maintenant que des enfants : relevant d'une affection médicale ou chirurgicale entraînant une longue convalescence ; dont l'état général est atteint. Dans ces conditions le délai minimum ne convient plus à la nature nouvelle des placements et empêche pédiatres et chirurgiens des cliniques infantiles de s'adresser aux aériums. Il empêche ceux-ci de pouvoir accueillir, notamment l'été, période pendant laquelle ils connaissent une baisse d'effectif, des enfants malades proches du domicile de leur famille. Pédiatres et chirurgiens sont contraints de s'adresser à des maisons d'enfants plus lointaines soit en montagne, soit au bord de la mer parce que ces maisons sont les seules en raison de leur non-spécialisation à pouvoir les accueillir en dessous de trois mois. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire le délai minimum de trois mois ou même de le supprimer puisqu'il ne correspond pratiquement plus maintenant à une nécessité prophylactique ou médicale.

Réponse. — Les aériums, qu'ils soient publics ou privés, sont régis par les dispositions de l'annexe VII du décret du 9 mars 1956, qui précise que les établissements sont destinés à recevoir, des enfants, relevant d'une affection médicale ou chirurgicale, qui nécessitent une convalescence prolongée, ainsi que des enfants devant être soustraits à une contamination tuberculeuse et séparés du milieu familial. La durée du séjour prévue par le texte est de trois à six mois renouvelables. Il existe également une autre catégorie d'établissements, les maisons d'enfants à caractère sanitaire, visées aux annexes XIV, XV et XVI du décret du 9 mars 1956, qui accuei-

lent des enfants ou adolescents dont l'état général a été affecté par une maladie ou une intervention chirurgicale mais ne nécessitant pas une convalescence prolongée. Pour ces derniers établissements, la durée du séjour ne peut excéder trois mois, contrairement à ce qui est prévu pour les aérums. Dans le cadre de la conversion des établissements de lutte contre la tuberculose, la transformation des sections destinées à recevoir des enfants à soustraire à la contamination a déjà été, ou doit être envisagée, dans la mesure où elles sont sous-occupées. Cette conversion ne peut être effectuée qu'en tenant compte des besoins des populations de la région et éventuellement des besoins déterminés à l'échelon national. Un recensement des lits à l'échelon national s'est donc avéré nécessaire tant pour les aérums que pour les maisons d'enfants à caractère sanitaire, et une enquête à ce sujet est actuellement en cours. Au vu des résultats de cette enquête, une transformation de ces établissements pourra être envisagée. Dans l'intervalle la durée du séjour en aérum ne peut être uniformément modifiée sous peine d'accentuer les difficultés à réaliser une bonne adaptation des équipements aux besoins. Par contre, certaines situations peuvent d'ores et déjà être examinées et donner lieu à des décisions tenant compte des données locales, dès lors qu'un dossier suffisamment précis aura pu être constitué.

Assurance invalidité-décès (pensions).

32144. — 16 juin 1980. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un invalide ne peut cumuler sa pension avec les ressources tirées d'une activité indépendante que dans la limite de 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Il lui fait observer que ces montants ont été fixés en 1976 et qu'à l'époque ils étaient bien supérieurs aux plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Par ailleurs, la présence d'enfants à charge n'entraîne pas d'augmentation du maximum autorisé. Pour ne pas nuire aux efforts de réinsertion professionnelle des intéressés et leur permettre de faire face à leurs charges de famille pendant la phase transitoire, il conviendrait de modifier profondément le système de plafond afin de ne pas rejeter vers les allocations non contributives obtenues sans effort des personnes qui pourraient, grâce à une aide mieux adaptée, reprendre progressivement en charge leurs responsabilités économiques. Dans le cadre d'une politique de responsabilisation des assurés, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Réponse. — L'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité non salariée. Toutefois, pour atténuer la rigueur d'un principe qui pénaliserait les assurés exerçant une faible activité non salariée, l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 précise que ne peut être considérée comme une activité professionnelle non salariée, l'activité procurant des ressources dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas actuellement 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier ce système de plafond. Quant à la revalorisation de ce plafond de ressources, elle fait l'objet d'un examen approfondi au sein des services ministériels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

32147. — 16 juin 1980. — M. Robert-Félix Fabre rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement a décidé d'attribuer aux établissements d'hospitalisation privée une majoration de tarif de 9,50 p. 100 à compter du 1^{er} février 1980 à qui s'ajoute en masse globale un complément de 2 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1980 pour harmoniser les tarifs en fonction du classement qui a été effectué. Cela signifie que tous les établissements ne recevront pas ce complément et qu'un nombre relativement important d'entre eux ne recevront que 9,50 p. 100. En tenant compte que parmi ceux qui recevront ce complément un grand nombre recevront un maximum de 2 p. 100 on peut affirmer que la grande majorité n'obtiendra même pas le montant de l'inflation; celle-ci a été en effet de 11,80 p. 100 en 1979 et si les indices mensuels publiés depuis le début de l'année 1980 se reproduisent pour les mois à venir, sera encore plus élevée pour 1980. Par ailleurs, les salaires de la convention collective de ces établissements sont à qualification identique inférieurs en moyenne de 20 p. 100 à ceux des hôpitaux publics. De même cette convention collective ne prévoit pas de prime de service ni de treizième mois, ni de prime de dimanche et jours fériés, ni de primes de nuit, ni de prime de sujétion. Or, dans le même temps les majorations de prix de journée des hôpitaux pour 1980 au sujet desquelles il avait été affirmé à la fin de 1979 qu'elles seraient limitées au montant

de l'inflation estimé à 11,80 p. 100 ont été portées en masse globale à 14,50 p. 100. Les informations existant à ce sujet démontrent d'ailleurs que la limite de 14,50 p. 100 a été très largement dépassée puisque les services hospitaliers publics dont les prix de journée ont été majorés de plus de 20 p. 100 et certains même de plus de 40 p. 100 sont extrêmement nombreux. Il est donc demandé comment on peut concevoir que d'une année à l'autre les majorations de tarif ne soient pas identiques dans les deux secteurs public et privé de l'hospitalisation, les différences de statut, fourniture ou non d'un budget prévisionnel, n'expliquant nullement la différence. Il lui demande de quelle façon il compte remédier à cet état de choses qui frappe injustement les établissements d'hospitalisation privée et particulièrement le personnel de ces établissements dont la compétence et le dévouement sont ainsi mal récompensés. Une majoration de 4 p. 100 des tarifs au 1^{er} juillet, pour l'ensemble de ce secteur professionnel, représenterait le moyen minimum pour assurer un fonctionnement normal des établissements.

Réponse. — Les établissements de soins privés assument, au même titre que les hôpitaux publics, la couverture sanitaire de la population. Le Gouvernement entend donc leur donner les moyens d'accomplir, dans des conditions satisfaisantes, leur mission, dont le contenu a été précisément évalué à l'occasion du classement dont ils ont été l'objet. Les mesures prises au cours de l'année 1980 correspondent à l'application de ces principes. Une première majoration générale des tarifs a été effectuée au 1^{er} février, à hauteur de 9,5 p. 100 pour l'ensemble des établissements et de 11 p. 100 pour les services reconnus hautement spécialisés. Un nouveau relèvement des prix a été accordé au 1^{er} août, à un taux de 4,3 ou 2 p. 100, modulé en fonction des catégories de classement. Afin d'assurer à l'ensemble des établissements classés dans les catégories A, B et C des tarifs correspondant aux moyens mis en œuvre, tel qu'ils ont été pris en compte par ce classement, une enveloppe de 2 p. 100 des dépenses de l'assurance-maladie pour ce secteur a, d'autre part, été consacrée à une harmonisation des tarifs dans ces différentes catégories. Cette mesure, qui a pris effet au 1^{er} mai, a bénéficié à un grand nombre d'établissements et, dans certains cas, des majorations de tarifs de 30 p. 100 ont été accordées. Au total, l'augmentation moyenne des tarifs s'est donc élevée à 15 p. 100 pour 1980, chiffre strictement comparable à ceux de l'hospitalisation publique. En tout état de cause, il convient de rappeler que la progression des recettes des établissements privés, contrairement à la situation des hôpitaux publics, résulte non seulement du niveau de leurs tarifs mais également du volume de leur activité. Il n'est donc pas possible de comparer absolument ces deux secteurs. Pour l'avenir, le Gouvernement entend maintenir ces principes et des mesures de même nature ont été arrêtées pour 1981. Un relèvement uniforme de 10 p. 100, avec une majoration spécifique de 3 p. 100 pour les services de dialyse, intervenu au 1^{er} février, a été appliqué sur les tarifs en vigueur des établissements privés et porte sur l'ensemble des éléments de tarification (prix de journée, forfaits, supplément pour chambre particulière). L'harmonisation tarifaire, amorcée en 1980 pour tirer les conséquences du classement des cliniques, fera l'objet d'une seconde étape qui devrait intervenir au 1^{er} juillet 1981. L'enveloppe consacrée à cette opération, d'un montant égal à 2 p. 100 des dépenses, comme en 1980, sera répartie entre les régions et, au niveau de chacune d'elles, entre les établissements, selon des modalités qui seront prochainement déterminées, en étroite concertation avec les organismes d'assurance maladie et les organisations représentant les établissements. Ainsi, compte tenu de l'effet, en 1981, des mesures intervenues en 1980, le prix de journée des cliniques connaîtra en 1981 une majoration moyenne de 13,25 p. 100, comparable également à celle accordée aux établissements publics.

Transports (transports sanitaires).

33038. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui présenter un bilan de l'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, en ce qui concerne notamment le nombre de conventions passées avec les établissements hospitaliers publics pour le transport des malades et blessés et la participation aux plans de secours d'urgence mis en place par les pouvoirs publics. Il sera indiqué en outre à quelle date les textes d'application de la loi ont été publiés, et si la loi a atteint, pour l'essentiel, les résultats qui en étaient attendus.

Réponse. — Le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 instituant l'agrément des entreprises privées de transport sanitaire a fixé les conditions dans lesquelles cet agrément peut être délégué, ainsi que les obligations auxquelles les entreprises agréées doivent se soumettre. Le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a institué un nouveau type de véhicule réservé aux transports en position assise et que seules les entreprises agréées peuvent exploiter « le véhicule sanitaire

léger ». Quelques années après la parution du décret du 27 mars 1973, il s'avère que de nombreuses entreprises ont obtenu leur agrément : au 1^{er} août 1977, 1 234 entreprises étaient agréées, soit 20,9 p. 100 des entreprises ; au 1^{er} juillet 1979, 2 350 étaient agréées, soit 40,4 p. 100 des entreprises. Le décret n° 80-234 du 17 avril 1980 prévoit que les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers doivent disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence et que les établissements peuvent, soit se doter en propre des moyens qui leur sont nécessaires, soit passer convention avec des collectivités ou organismes publics ou, à défaut, avec des organismes privés. Les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de recenser le nombre d'entreprises privées qui ont passé convention avec les centres hospitaliers en application de ce décret. Les normes prévues par le décret du 27 mars 1973 permettent aux ambulances des entreprises privées d'assurer les secours d'urgence avec toutes les garanties que l'on est en droit d'exiger sur le plan de la santé publique. Afin d'inciter les entreprises privées à participer plus activement au secours d'urgence, la circulaire du ministère de l'économie du 16 juin 1980 prévoit qu'un supplément de 56 F s'ajoute au tarif normal des ambulances agréées chaque fois que la course d'urgence est effectuée à la demande d'un service d'aide médicale d'urgence. Ce dispositif permettra d'éviter tout déplacement inutile d'une « ambulance lourde » et de réaliser ainsi le transport d'urgence à un coût moindre pour l'assurance maladie. Pour l'essentiel, la loi du 10 juillet 1970 a atteint son objectif, l'agrément des entreprises de transports sanitaires ayant permis de garantir aux assurés toute la sécurité que l'on est en droit d'exiger sur le plan de la santé publique. Les problèmes qui restent posés (entreprises non agréées, tarification des véhicules sanitaires légers, etc.) font actuellement l'objet d'un examen.

Assurances maladie maternité (prestations en espèces).

33114. — 7 juillet 1980. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes isolées en longue maladie qui ne peuvent prétendre qu'à leurs indemnités journalières à l'exclusion de toute autre forme d'aide. Il lui cite en particulier le cas d'une veuve âgée de quarante-huit ans, en longue maladie depuis deux ans et qui n'a pour toute ressource que ses indemnités journalières, soit 1 000 francs par mois. Elle est bien évidemment dans l'incapacité de travailler et ne peut vivre d'une façon décente avec ses seules indemnités journalières. Il y a donc là une lacune de la législation sociale qu'il importe de combler et qui pourrait l'être par un aménagement du fonds national de solidarité. Aussi, conscient de ce que cet exemple est loin d'être isolé et est typique d'une catégorie particulièrement défavorisée, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. — Les prestations en espèces de l'assurance maladie accordées au titre du régime général de la sécurité sociale ont pour but de garantir, dans une certaine mesure, un revenu compensatoire aux assurés empêchés par suite de maladie ou d'accident d'exercer temporairement une activité professionnelle. L'indemnité journalière est donc calculée en fonction du salaire perçu par l'assuré avant l'arrêt de travail occasionné par la maladie, et revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires. Quant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il convient de rappeler qu'elle a été instituée dans le but de majorer les pensions, rentes ou allocations de vieillesse, et par extension les pensions versées au titre de l'incapacité au travail ou au titre de l'invalidité, qui sont accordées soit en raison de l'âge de l'intéressé, soit du fait de la stabilisation d'une affection invalidante. Il n'est pas dans la finalité de cette réglementation d'envisager l'attribution de cette allocation à toutes les personnes en longue maladie, qui ont la possibilité de demander auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie un secours, accordé sur le fonds d'action sanitaire et sociale, à la suite d'un examen de chaque cas individuel. L'octroi de cette aide peut être lié aux dépenses causées par une maladie et à leurs conséquences dans le foyer intéressé. En tout état de cause, le Gouvernement, conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains assurés en longue maladie, a chargé un groupe de spécialistes éminents, animé par une très haute personnalité, d'examiner le cas de ces personnes particulièrement défavorisées et de lui proposer des actions destinées à permettre la résorption progressive de ces îlots de pauvreté.

Assurance maladie maternité (caisses).

35545. — 22 septembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour quelle raison la caisse nationale d'assurance maladie n'a pas encore publié son enquête statistique sur la Deuxième Journée du K, qui a été effectuée en novembre 1977.

Assurance maladie maternité (caisses).

35638. — 22 septembre 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'enquête statistique sur le nombre et la nature des actes en K, effectuée en novembre 1977, va être enfin publiée. Au moment où de nombreux organismes publics ou privés se penchent sur les modalités du fonctionnement de l'assurance maladie, il semble du plus haut intérêt de disposer en 1980 d'un document comparable à celui de la journée du K qui portait sur tous les actes effectués le 7 novembre 1972 et désignés uniformément par cette lettre clé de la nomenclature des actes professionnels.

Réponse. — L'exploitation de l'enquête statistique sur la Deuxième Journée du K effectuée en novembre 1977 par les services de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a nécessité un processus minutieux de la part d'une équipe réduite afin de parvenir à la confection d'états valides regroupant et analysant les informations recueillies à travers 70 000 fiches qu'il convenait de coder, préalablement à tout début de traitement ; la dernière étape des travaux est en cours et la publication des résultats paraît pouvoir être envisagée dans un délai rapproché.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis).

35826. — 29 septembre 1980. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des employés de la sécurité sociale à Aubervilliers, Stains et La Courneuve. Sur les 216 employés des 5 centres, 81 p. 100 sont des femmes. La précarité de l'emploi, les bas salaires, la discrimination dans la promotion marquent la condition des travailleuses. Les chiffres suivants valables pour l'ensemble des centres de la région parisienne en témoignent : 51,3 p. 100 des embauches sont des contrats à durée déterminée ou des emplois saisonniers. Plus de la moitié des salariés ont donc un emploi précaire ; 44,7 p. 100 des salariés gagnent moins de 3 000 francs nets par mois et s'ajoute à cela que 30 p. 100 des femmes sont seules. De plus, les congés maternité sont déduits pour le calcul de l'ancienneté et pour les notes (pour obtenir une note, il faut 180 jours ouvrables de présence par an et cette note permet de monter d'un demi-échelon avec une hausse de 4 p. 100 du salaire) ; si 84,4 p. 100 des femmes sont employées (69,2 p. 100 des hommes), 15,6 p. 100 seulement d'entre elles sont cadres (30,8 p. 100 des hommes). En conséquence il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cessent ces discriminations.

Réponse. — Les conditions de travail des employés des organismes du régime général de la sécurité sociale sont régies par une convention collective nationale de travail. Ce texte ne prévoit aucune discrimination envers les agents de sexe féminin. Dans les centres de paiement du département de la Seine-Saint-Denis, de même que dans les autres organismes de l'institution, les salaires sont déterminés en fonction de la catégorie de l'emploi occupé. Les promotions au choix sont attribuées compte tenu du rang de classement dans l'ordre du tableau d'avancement, établi à partir des seules qualités professionnelles de l'employé. Les organismes respectent un état limitatif des effectifs et l'embauchage de personnel temporaire, qui revêt un caractère exceptionnel, n'intervient que pour une durée déterminée. Lorsque des postes de titulaires sont vacants, il est fait appel, en priorité absolue, à la candidature des auxiliaires, sous réserve des conditions de recrutement préalables à l'embauche de tout agent, conformément à l'article 30 de la convention collective. Les périodes d'absence entraînant le maintien total ou partiel du salaire (et notamment le congé de maternité) ne suspendent pas l'acquisition du droit à l'ancienneté. La prise en compte de l'assiduité dans la notation est de six mois de présence par an. Enfin, l'accession à la catégorie des « cadres » est subordonnée à un examen de qualification. Les candidates ayant subi avec succès cet examen bénéficient d'une promotion au même titre que les agents de sexe masculin. Le revenu minimum garanti annuellement a été fixé à 36 600 francs, soit 3 050 francs par mois.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

35895. — 6 octobre 1980. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux au seuil de la retraite pour faire prévaloir leurs droits et sur la longueur des délais séparant la cessation d'activité du premier versement effectif de la pension de retraite. Il y a bien sûr une multitude de cas particuliers mais, dans l'ensemble, les assurés, qu'ils soient affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à un organisme jouant le même rôle, par exemple la caisse de mutualité agricole, se heurtent à des procédures longues et complexes et à des délais atteignant

parfois plusieurs mois. La production de tous les justificatifs nécessaires, la difficile reconstitution d'une carrière et, souvent, la nécessité de solliciter l'intervention d'un élu pour faire avancer un dossier ne rendent pas la tâche aisée pour des citoyens qui ne demandent, après tout, que la stricte reconnaissance de leurs droits légitimes. Sachant l'intérêt que M. le Premier ministre porte à l'amélioration des relations entre administration et administrés, il lui demande donc quels sont les résultats des études éventuellement menées sur la longueur des délais évoqués ci-dessus et sur la nature des obstacles rencontrés par les assurés; il lui demande en outre quelles mesures techniques ou administratives peuvent être appliquées, et dans quels délais, pour simplifier, accélérer et rationaliser les démarches.

Réponse. — L'article 86 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 a prévu que les assurés peuvent demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension vieillesse. En outre, en complément des diverses mesures prises pour améliorer sensiblement la procédure de liquidation des retraites du régime général de la sécurité sociale, des instructions ont été adressées aux organismes en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certains d'entre eux qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages sans avoir à subir les conséquences des difficultés de liquidation. Par ailleurs, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a créé un centre informatique national à Tours qui gère de manière centralisée l'ensemble des comptes individuels des salariés de manière, notamment, à faciliter les reconstructions de carrière et accélérer les opérations de liquidation. Enfin, les questions relatives aux affiliés de la caisse de mutualité agricole relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35944. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes mariées en secondes nocces qui risquent de perdre tout droit à la retraite ou pension de réversion lors du décès de leur second mari si celui-ci était divorcé d'un précédent mariage. En effet, en vertu des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les veuves ou ex-conjointes divorcées perdent définitivement tout droit à pension si elles se remarient. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1978, en application à compter du 1^{er} juillet 1980 prévoit que les ex-épouses divorcées peuvent, sous certaines conditions, obtenir une pension de réversion qui est fonction de la durée légale du mariage. Ce qui implique, pour les veuves légitimes, une amputation de leurs pensions du montant des droits accordés aux ex-épouses, compte tenu de la date du divorce et de la date du décès du mari. Dans certains cas, ces veuves d'un second mariage ne peuvent prétendre à la pension ou retraite de réversion de leur conjoint du fait de leur remariage ni de celle de leur second mari de par l'existence d'une ex-épouse divorcée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice née des nouvelles dispositions législatives.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, qui a institué le régime de retraite des cadres, stipulent que le remariage supprime définitivement tout droit à pension de réversion. Il s'agit là de dispositions contractuelles adoptées par les partenaires sociaux dès la création du régime. D'autre part, le législateur a estimé que l'ex-épouse divorcée qui a contribué, lors de la vie commune, à la constitution de la retraite de son mari et s'est comme lui trouvée privée des sommes prélevées sur le salaire, devait pouvoir conserver une partie de la retraite qu'elle a permis de constituer. C'est ainsi que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a prescrit l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé en fonction de la durée de chaque mariage.

Emploi et activité (poste national pour l'emploi).

36247. — 13 octobre 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui indique en son article 5 que « les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévus par les dispositions législatives relatives aux participations ou versements susvisés, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement pendant trois ans, fixé à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année, ces abattements portant sur les salaires servant de base aux dites parti-

cipations ». Cette loi est rendue très restrictive par le décret d'application du 11 octobre 1979 lequel énonce : « En ce qui concerne le versement du transport, la période de trois ans au cours de laquelle l'abattement peut être pratiqué, a pour point de départ le premier jour du mois au cours duquel, pour la première fois depuis le 1^{er} juillet 1979, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés ». En conséquence, elle lui demande si le décret d'application signifie simplement que l'abattement ne peut être pratiqué qu'à compter du 1^{er} juillet 1979, mais qu'il concerne toutes les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de dix salariés en 1979; ou l'U.R.S.S.A.F. estime, au contraire, que le décret d'application restreint la portée du texte de loi et qu'une entreprise qui aurait atteint, par exemple, le seuil de dix salariés le 30 juin 1979, serait définitivement exclue du champ d'application de la loi et perdrait le bénéfice de l'abattement pour les années 1979, 1980, 1981.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 79-881 du 11 octobre 1979 s'est borné à rappeler le caractère non rétroactif des dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980) portant diverses mesures en faveur de l'emploi, qui fait bénéficier les employeurs atteignant ou dépassant le seuil de dix salariés en 1979 ou en 1980 d'un abattement dégressif d'assiette pendant trois ans pour le calcul, notamment, du versement de transport. Les articles 1^{er} à 7 de la loi entrant en vigueur au 1^{er} juillet 1979, cette période de trois ans ne peut courir au plus tôt qu'à compter de cette date. Ainsi, le décret précise à cet égard qu'elle prend effet au premier jour du mois au cours duquel, pour la première fois depuis le 1^{er} juillet 1979, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés. Pour les entreprises dont les effectifs sont soumis à fluctuations au sens des articles R. 233-88 et R. 263-11 du code des communes, les modalités d'appréciation des effectifs qui leur sont particulières conduisent toutefois à retenir comme date d'effet de la période de trois ans soit le 1^{er} janvier 1979, soit le 1^{er} janvier 1980, conformément au troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 79-881 du 11 octobre 1979. Il est précisé que le projet de loi, portant diverses dispositions d'ordre financier, qui doit être examiné au cours de la prochaine session parlementaire par le Sénat, comporte, suite à un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, une disposition prorogeant le système d'abattement dégressif au bénéfice des entreprises qui auront atteint ou dépassé le seuil de dix salariés au cours de l'année 1981.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

36293. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts de Paris a bien les caractéristiques d'un centre national. En effet, les malades de province qui vont, par nécessité et non par fantaisie, se faire soigner et hospitaliser dans cet établissement ont ensuite de grosses difficultés pour obtenir les remboursements de soins et d'hospitalisation, leur caisse de sécurité sociale refusant systématiquement de rembourser sur les tarifs de Paris (base 75). Il lui demande donc de bien vouloir préciser de façon très catégorique la vocation nationale des Quinze-Vingts et de bien vouloir mettre fin aux pratiques actuelles de certaines caisses de sécurité sociale qui refusent ainsi de reconnaître cette vocation nationale et qui, par la limitation de leurs remboursements, interdisent en fait aux malades les moins fortunés le bénéfice de la très haute compétence du corps médical de cet établissement dont la réputation n'est plus à faire en France et à l'étranger.

Réponse. — Une dérogation à la règle de la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation sur la base des tarifs des établissements proches du domicile des malades s'applique aux seuls établissements à vocation nationale définis par le décret n° 73-296 du 9 mars 1973 modifié. Il s'agit des établissements répondant aux besoins dans les disciplines énumérées par ce décret, notamment la transplantation d'organes, le traitement des grands brûlés, la tuberculose, le cancer et la neurochirurgie. Une dérogation ne saurait, en effet, concerner toutes les techniques et thérapeutiques, et l'établissements des Quinze-Vingts, bien qu'il ait un caractère national, n'entre pas dans le champ d'application du décret précité. Étendre le champ d'application de ce décret à de trop nombreuses disciplines n'est pas souhaitables. Cette mesure entraînerait des surcharges des services hospitaliers très spécialisés pour des malades ne relevant pas de ces établissements. Or, l'organisation du système sanitaire et de protection sociale se doit de prévoir l'adéquation des moyens aux besoins. Mais il n'en demeure pas moins que tous les assurés peuvent, lorsque cela est nécessaire, être remboursés pour un séjour aux Quinze-Vingts si celui-ci est médicalement justifié par des soins non susceptibles d'être dispensés à l'échelon régional. Les moins privilégiés ne sont donc pas privés des traitements les plus avancés dès lors qu'ils se révèlent médicalement indispensables.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

36400. — 13 octobre 1980. — **M. Louis Mexandeau** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une interprétation trop restrictive du décret n° 77-221 du 8 mars 1977, appliquant la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs, prive du bénéfice du régime général un certain nombre d'auteurs qui exercent l'activité d'écrivain sous la double forme d'ouvrages originaux ou de rapports de lecture. C'est ainsi qu'un écrivain a été exclu en 1980 du régime de la sécurité sociale des auteurs et rattaché au régime de la sécurité sociale des travailleurs non salariés, au motif que ses honoraires sur rapports de lecture avaient représenté plus de 50 p. 100 de ses revenus. Une telle interprétation aboutit à scinder l'activité artistique en trois catégories et à la répartir en trois régimes : l'artiste créateur ; l'artiste exécutant ; l'artiste accomplissant divers travaux qui, sans être des œuvres de création au sens de la loi de 1975, participent à la création artistique et sont rétribués par des honoraires ; alors que le Gouvernement semble l'avoir limitée à deux : l'artiste créateur ; l'artiste exécutant, dans une réponse à cette question (*Journal officiel*, Sénat, page 4635). Il fait valoir en outre, comme le soulignait **M. Jacques Carat**, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (*Journal officiel* du 17 décembre 1975, page 4631, et rapport n° 123, pages 27-28), que le législateur a manifesté sa volonté d'ouverture en demandant que la règle de l'activité principale s'applique de manière souple. L'Assemblée nationale a, en effet, supprimé comme trop restrictive et altérant l'esprit de la réforme, l'adjonction du Sénat qui avait réservé expressément le bénéfice du nouveau régime aux artistes auteurs exerçant leur activité de création à titre principal. Ainsi, lorsqu'en cas de double activité, l'auteur remplit les conditions d'affiliation au régime de l'activité principale, mais non les conditions d'ouverture du droit aux prestations (conditions de travail salarié dans le régime général), peut-il néanmoins bénéficier des prestations du régime des auteurs. Ce n'est pas le cas de l'intéressé qui remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans le régime des non-salariés.

Réponse. — Un auteur d'œuvres littéraires est affilié au régime de sécurité sociale institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 au profit de l'ensemble des artistes créateurs, dès lors que son activité de créateur, exercée à titre indépendant, donne lieu à rémunération de droits d'auteurs. L'affiliation à ce régime est obligatoire même si l'intéressé exerce par ailleurs d'autres activités, indépendantes ou salariées et quelle qu'en soit l'importance. Il n'existe à cet égard, comme le rappelle, à juste titre, l'honorable parlementaire aucun critère d'exclusion fondé sur le caractère accessoire de l'activité d'artiste créateur. Il en résulte, en particulier, que dans cette hypothèse, l'auteur est tenu aux obligations imposées par chacun des régimes dont relèvent ses diverses activités et notamment, au paiement à ces régimes des cotisations correspondant à chaque nature de revenus. En contrepartie, il s'ouvre des droits à pension de vieillesse auprès de chaque régime intéressé. En matière d'assurance maladie en revanche, les droits aux prestations ne sont ouverts, conformément aux règles de coordination de droit commun, qu'auprès du régime dont relève l'activité principale étant précisé que l'activité d'auteur entraînant l'affiliation au régime des artistes créateurs est assimilée à cet égard à une activité salariée. Compte tenu des éléments d'appréciation exposés, et sous réserve que l'activité donnant lieu à rapports de lecture soit exercée dans des conditions excluant un lien de subordination à l'égard du destinataire de ces rapports, les règles qui précèdent paraissent, au cas particulier, avoir été correctement appliquées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36567. — 13 octobre 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, modifiant le décret n° 69-132 du 6 février 1969, a prévu qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse entraîne la participation de l'assuré auquel elle est appliquée. Il est précisé qu'est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation supérieure à 80 francs par mois pendant six mois ou 480 francs pendant la même période. La participation de l'assuré est limitée à 80 francs par mois. Il lui fait observer que cette nouvelle disposition s'avère sensible pour le budget des personnes âgées de condition modeste qui, jusqu'à présent, bénéficiaient d'une prise en charge complète par la sécurité sociale. La participation obligatoire fixée comme indiquée ci-dessus, rend arbitrairement le remboursement aux personnes concernées inférieur à celui consenti aux assurés du régime d'assurance maladie ordinaire (remboursement assuré à 75 p. 100 pour la visite du médecin et à 70 p. 100 pour les médicaments). Il est certes prévu un possible recours à l'aide sociale pour les per-

sonnes disposant de revenus réduits, mais beaucoup d'entre elles répugnent à cet état d'« assisté ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une dérogation à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, en excluant de la participation obligatoire fixée les personnes âgées justifiant de faibles ressources.

Réponse. — Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a eu pour effet, d'une part, de ramener le montant permettant de définir une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, à 80 francs par mois, ou 480 francs au total pendant une période de six mois, d'autre part, de maintenir une participation résiduelle de chaque assuré. En effet, il résultait de la réglementation antérieure que l'exonération du ticket modérateur était totale, une fois franchi un certain montant de dépenses. Il y avait donc, dans cette disposition, le risque d'un effet de seuil susceptible d'entraîner un recours à des soins et traitements plus coûteux, au-delà même des impératifs thérapeutiques. Ainsi, désormais, chaque assuré ou ayant droit conservera à sa charge une somme résiduelle limitée à 80 francs par mois, qui ne pourra être remboursée par l'assurance maladie. L'exonération de la participation de l'assuré n'interviendra que pour la fraction de dépenses excédant 89 francs mensuels. Tous les autres cas de remboursement à 100 p. 100 continuent à s'appliquer. Par ailleurs, la prise en charge de cette participation résiduelle peut toujours être effectuée par les organismes pratiquant une couverture complémentaire, notamment les mutuelles. Enfin, les assurés ont la possibilité de demander auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie un recours attribué sur le fonds d'action sanitaire et sociale, à la suite d'un examen de chaque cas individuel.

Sécurité sociale (cotisations).

36794. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi du 28 décembre 1979 faite à l'égard des veuves salariées. En effet, certaines veuves salariées perçoivent une rente de réversion sur laquelle est opérée une ponction de 2 p. 100 de charges sociales. Or ces personnes cotisent déjà à la caisse de sécurité sociale au titre de salariées encore en activité. Il lui demande si les personnes ainsi concernées ne devraient pas être exemptées de la cotisation de 2 p. 100 prélevée sur la rente de réversion.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe du paiement des cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite de toute nature, même lorsque le droit aux prestations est ouvert à un autre titre. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs sources de revenus contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs ressources. Qu'il s'agisse des pluri-pensionnés, des pluri-actifs ou des actifs titulaires d'un avantage de retraite, il semblerait en effet anormal que ces catégories d'assurés soient exonérées de cotisations sur une partie de leurs ressources alors que les titulaires d'une seule source de revenu cotisent sur la totalité de celle-ci. Les conséquences financières, pour les retraités, de la généralisation du précompte maladie sur les retraites sont tempérées, d'une part, par la modicité du taux de prélèvement et, d'autre part, par l'exonération des pensionnés du régime général appartenant à un foyer fiscal exempté du paiement de l'impôt sur le revenu et des titulaires d'un avantage de retraite soumis aux conditions de ressources du minimum vieillesse.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36795. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la revalorisation des rentes accidents du travail. L'article L. 455 du code de la sécurité sociale, dernier alinéa, précise que seules peuvent être revalorisées les rentes dont le taux est au moins égal à 10 p. 100. Il y a là une injustice qui pénalise de nombreux salariés dont le taux d'invalidité est inférieur au seuil des 10 p. 100. En effet, une rente de 3 p. 100 était fixée en 1968 par exemple à 316,35 francs par trimestre ; en 1980, le bénéficiaire reçoit toujours la même somme, devenue dérisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 et l'article L. 455 du code de la sécurité sociale ont prévu que seules les rentes d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ainsi que les rentes d'ayant droit de la victime font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 du code. Les lois antérieures de majoration comportaient également, de

façon constante, une condition de taux minima d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à majoration. Il convient d'observer, en effet, que la victime, dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100, est en général en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. De plus, si les séquelles de l'accident, même minimes, entraînent une inaptitude à l'exercice de sa profession, elle peut bénéficier de la rééducation professionnelle prévue par la loi. D'autre part, la victime dont l'état consécutif à l'accident s'est aggravé, peut demander la révision du taux d'incapacité permanente dont elle a été reconnue atteinte dans les conditions prévues à l'article L. 469 du code de la sécurité sociale, même dans l'hypothèse où la rente aurait fait l'objet d'un rachat obligatoire. Il faut noter, à ce propos, les modalités dudit rachat qui est prévu par le décret n° 59-734 du 15 juin 1959. Elles sont les suivantes : dans le cas où le taux d'incapacité permanente partielle de la victime est inférieur à 10 p. 100 et où le montant de la rente est inférieur à un quatre-vingtième du salaire annuel minimum déterminé comme il est dit à l'article L. 452 du code, alors ladite rente est obligatoirement remplacée par un capital de valeur correspondante dont le montant est fixé conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Le seuil de rachat, tel qu'il est défini ci-dessus, est de 602,98 francs à compter du 1^{er} janvier 1981. Enfin, il est important de souligner à cet égard que d'autres Etats européens (République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Danemark) ont des réglementations plus restrictives en ce qui concerne l'indemnisation elle-même des victimes d'accidents du travail. Celles-ci ne perçoivent de rente que si leur taux d'incapacité permanente partielle atteint un certain seuil. Pour toutes les raisons rappelées ci-dessus, il n'est pas envisagé de supprimer la condition de taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à la revalorisation de la rente.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

36985. — 27 octobre 1980. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les importants retards constatés pour le premier versement de certaines pensions de retraite qui requiert parfois un an de délai. Il souhaiterait savoir quels sont les délais normaux de versement de la première pension et les mesures d'accélération des procédures que le ministère est susceptible de prendre pour mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Réponse. — L'article 86 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 a prévu que les assurés peuvent demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation de leur pension vieillesse. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a donné des instructions aux caisses pour procéder, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans le cas où il est constaté que la liquidation ne peut intervenir dans un délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance. C'est ainsi que les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages sans avoir à subir les conséquences des difficultés de liquidation.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37209. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées, dont les déplacements sont pénibles, voire impossibles, pour percevoir les arrérages de leur pension de vieillesse. Ces difficultés découlent partiellement de l'application de réglementation interdisant aux préposés des P.T.T. de payer à domicile des sommes supérieures à 3 000 F. Or, il s'avère que le minimum des avantages de vieillesse, assortis de l'allocation du Fonds national de solidarité, a été fixé, à compter du 1^{er} décembre 1979, à 14 600 francs par an, soit 3 650 francs par trimestre. De ce fait, une pension, même attribuée au taux minimum, ne peut être payée à domicile, ce qui oblige les personnes âgées à aller la percevoir au bureau de poste. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour résoudre ces difficultés, d'une part, et d'autre part, à quelle date il compte généraliser le paiement mensuel des retraites.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

44113. — 23 mars 1981. — N'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37209 du 27 octobre 1980, **M. Pierre Mauroy** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées, dont les déplacements sont pénibles, voire impossibles, pour percevoir les arrérages de leur pension de vieillesse. Ces difficultés

découlent partiellement de l'application de réglementation interdisant aux préposés des P. T. T. de payer à domicile des sommes supérieures à 3 000 francs. Or il s'avère que le minimum des avantages de vieillesse, assortis de l'allocation du fonds national de solidarité, a été fixé, à compter du 1^{er} décembre 1979, à 14 600 francs par an, soit 3 650 francs par trimestre. De ce fait, une pension, même attribuée au taux minimum, ne peut être payée à domicile, ce qui oblige les personnes âgées à aller la percevoir au bureau de poste. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour résoudre ces difficultés, d'une part, et d'autre part, à quelle date il compte généraliser le paiement mensuel des retraites.

Réponse. — Les personnes qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer peuvent, sur demande motivée adressée au receveur des postes et télécommunications de leur localité, obtenir le paiement à domicile de mandats supérieurs à 3 000 francs. Cette procédure dérogatoire reste cependant exceptionnelle et il est recommandé aux pensionnés de se faire ouvrir un compte courant postal sur lequel il leur est loisible de tirer des chèques n'excédant pas 2 000 francs qui leur sont payés à domicile. Cette solution offre aux personnes âgées l'avantage de ne pas avoir à se déplacer pour percevoir leurs arrérages de pension. En outre, une instruction du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications permet aux bénéficiaires de mandats d'un montant supérieur à 3 000 francs d'en obtenir le paiement au guichet des bureaux de poste, par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration spécifiant que le bénéficiaire est incapable de se déplacer. Par ailleurs, en ce qui concerne la question du paiement mensuel des retraites, des expériences similaires à celle entreprise par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine sont envisagées. Toutefois, la généralisation de ce système suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place de moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage. L'extension de cette procédure ne pourra donc s'effectuer que progressivement.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37231. — 27 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa réponse à une question posée le 10 mars 1979 concernant la mensualisation des paiements des pensions du secteur privé. Un bilan devait alors être tiré à partir d'expériences mises en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Dans le cas où il serait apparu que la mensualisation est souhaitée par les assurés, des dispositions devaient être prises pour la mettre en œuvre de façon progressive. Il demande si ce bilan est aujourd'hui établi et quels sont les résultats ? Dans le cas positif, quelles dispositions sont prévues pour la mensualisation des pensions du secteur privé.

Réponse. — La question évoquée concernant la mensualisation du paiement des retraites de sécurité sociale a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Des expériences similaires à celle entreprise par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine sont en cours de préparation. Toutefois, la généralisation de ce système suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage. L'extension de la procédure de mensualisation ne pourra donc s'effectuer que progressivement.

Assurances maladie maternité (bénéficiaires).

37522. — 3 novembre 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la veuve d'un ayant droit du régime général de la sécurité sociale, retraité, dont les ressources sont supérieures au plafond fixé pour bénéficier d'une pension de réversion, peut continuer à bénéficier du chef de son mari décédé des prestations maladie.

Réponse. — La veuve d'un ayant droit du régime général de la sécurité sociale, retraité, dont les ressources sont supérieures au plafond fixé pour bénéficier d'une pension de réversion continue à bénéficier des prestations maladie, maternité, décès, pendant une période de douze mois à compter de la date du décès de l'assuré, en vertu de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Au-delà de cette période, le conjoint survivant, s'il n'est pas pris en charge au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, doit s'affilier à l'assurance personnelle s'il veut avoir droit aux prestations de l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37974. — 10 novembre 1980. — **M. Henri Feretti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des retraités ayant cotisé toute leur carrière au régime local des

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (cotisations supérieures de 1 p. 100 et remboursement à 90 p. 100) qui quittent ces départements pour une autre région de France. Ils sont alors soumis au régime national et ne bénéficient plus que du remboursement à 70 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure il n'est pas possible de concevoir qu'ils restent affiliés à leur caisse d'origine quel que soit le lieu de leur résidence en France.

Réponse. — Les prestations en nature de l'assurance maladie versées aux titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse ou d'une pension de réversion sont servies, conformément aux dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, par les caisses primaires d'assurance maladie du lieu de résidence. Cette disposition figure, en outre, à l'article 1^{er}, paragraphe 8, du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie fixé par l'arrêté du 19 juin 1947 modifié. Ces organismes ne peuvent donc servir les prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues par le régime local, qu'à des pensionnés ayant leur résidence dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il convient d'observer que le principe du service des prestations par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence présente un caractère très général au sein de l'organisation même du régime général des travailleurs salariés. Ce principe vient d'être récemment consacré par l'intervention du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 prévoyant l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle.

Sécurité sociale (cotisations).

38017. — 10 novembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 prescrit que l'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite servis au titre d'une activité professionnelle relevant du régime général de la sécurité sociale s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal dont les ressources au titre de l'avant-dernière année civile donnent lieu, en raison de leur montant, à l'exonération de l'impôt sur le revenu. Il appelle son attention sur le fait que cette référence au foyer fiscal ne permet pas, à un des membres de ce foyer, de bénéficier de l'exonération auquel il aurait droit, au regard de ses seules ressources. Il lui demande s'il n'estime pas normal et équitable d'aménager les dispositions applicables en la matière afin de rendre possible cette exonération au conjoint dont les revenus constitués par sa retraite personnelle ne le rendant pas passible de l'impôt.

Réponse. — Conformément à l'article 2 du décret n° 80-298 du 24 avril 1980, sont exonérés de cotisation d'assurance maladie les retraités appartenant à un foyer fiscal dont les ressources, au titre de l'avant-dernière année civile, ont donné lieu, en raison de leur montant, soit à l'exonération de l'impôt sur le revenu, soit à l'exemption du paiement de cet impôt. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, la notion de foyer fiscal a été retenue, de préférence à celle de seuil de retraite soumis à cotisation, parce qu'elle permet d'apprécier plus équitablement les conditions d'exonération pour chaque ménage, quelle que soit la répartition des ressources à l'intérieur du ménage. D'autre part, soul, en outre, exonérés de cotisation les personnes qui perçoivent ou ont perçu au cours de l'année civile antérieure l'un des avantages de retraite servis sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Vienne).

38187. — 17 novembre 1980. — **M. Arnaud Luperon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la mensualisation des retraites en lui rappelant que dans sa réponse du 22 octobre 1980 à une question au Gouvernement, il a souligné que le Gouvernement entendait étendre le champ d'application de cette nouvelle formule. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir, si possible, lui préciser le délai dans lequel le département de la Vienne pourra bénéficier de cette expérience.

Réponse. — La question évoquée concernant la mensualisation du paiement des retraites de sécurité sociale a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Des expériences similaires à celle entreprise par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine sont, en effet, en préparation. Toutefois, la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage. L'extension de ce système de paiement ne pourra donc s'effectuer que progressivement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

38239. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Schneider** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré exerçant la profession de V.R.P. qui a été victime d'un accident du travail le 30 juillet 1979, et qui, à ce titre, perçoit des indemnités journalières de l'assurance accident du travail depuis le mois d'août 1979. Le montant de ces indemnités n'a pas été revalorisé depuis cette dernière date, alors que l'augmentation des prix a été de 13 à 14 p. 100. A la suite d'une réclamation adressée à sa caisse de sécurité sociale, cet assuré a été informé que, pour bénéficier d'une révision du taux de son indemnité journalière, il devait produire un certificat patronal attestant que dans son entreprise l'ensemble des salaires avait augmenté d'un certain pourcentage, lequel pourrait être appliqué au montant de ses indemnités journalières. Mais il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un représentant multicartes, ayant plusieurs employeurs, et ne travaillant qu'à la commission. Il en résulte que son indemnité journalière ne peut être majorée par application de cette procédure. Il ne peut donc espérer une révision que par application de coefficients de majoration fixés par un arrêté ministériel. Mais aucun arrêté de ce genre n'a été publié depuis l'arrêté du 12 septembre 1979 qui revalorise les salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1979 ayant servi de base de calcul des indemnités journalières. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de publier prochainement un arrêté fixant de nouveaux coefficients de majoration des indemnités journalières d'accident du travail, et quelle est, en tout état de cause, la possibilité pour l'assuré visé dans la présente question, d'obtenir une révision de ses indemnités.

Réponse. — L'arrêté du 11 février 1981 (publié au Journal officiel du 26 février 1981) a revalorisé, à compter du 1^{er} janvier 1981, les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an, et de 7 p. 100 pour une durée supérieure à un an (revalorisation s'ajoutant donc ce cas, à celle opérée au 1^{er} juillet 1980).

Sécurité sociale (cotisations).

38419. — 24 novembre 1980. — **M. Arnaud Luperon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale créée par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 puisqu'en effet, celui-ci prévoit que, contrairement aux invalides pensionnés militaires, les invalides retraités peuvent être exonérés des cotisations patronales lorsqu'ils ont besoin de l'assistance d'une tierce personne salariée. Constatant donc que seuls les avantages de vieillesse ouvrent ce droit, il souhaite, dans un souci d'équité, que, quelle que soit la cause de l'invalidité rendant impossible l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, tous les invalides dans cette situation bénéficient des dispositions de l'article précité. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes gravement handicapées qui sont dans l'obligation de recourir à l'emploi d'une tierce personne salariée pour les assister dans leur vie quotidienne, fait l'objet des préoccupations constantes du ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'extension de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale actuellement limitée aux pensionnés de vieillesse du code de la sécurité sociale et aux adultes handicapés titulaires de l'allocation compensatrice constitue une des voies actuellement mises à l'étude. Les réflexions menées jusqu'ici sur cette question fait apparaître toutefois la nécessité d'une réforme préalable et complète des conditions d'exonération de façon à instituer une égalité de traitement notamment entre les titulaires de la majoration pour tierce personne accordée par les organismes de sécurité sociale et les adultes handicapés titulaires de l'allocation compensatrice allouée sur décision des C.O.T.O.R.E.P. En tout état de cause, la mise en œuvre de toute mesure d'exonération nouvelle, dont l'impact financier ne saurait être tenu pour négligeable, doit nécessairement tenir compte des conditions de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale, dont les perspectives demeurent actuellement, toutes choses égales par ailleurs, toujours préoccupantes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

38446. — 24 novembre 1980. — **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 qui supprime le droit aux prestations de la sécurité sociale après une période d'un an aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande si le Gouvernement

enlend déposer un projet de loi visant à supprimer cette mesure qui pénalise pour la seconde fois les chômeurs qui se trouvent parfois dans une situation critique lorsque la maladie les touche eux ou les membres de leur famille.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, les travailleurs privés d'emplois percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés aux articles L. 351-5 et suivants du code du travail, conservent le bénéfice de leur protection sociale pendant la durée totale de la période d'indemnisation. A l'issue de celle-ci, les droits aux prestations de sécurité sociale sont maintenus pendant une période de 12 mois. A l'expiration de cette période, les personnes qui ne peuvent pas bénéficier à un titre quelconque d'une couverture sociale au titre d'un régime obligatoire, ont la possibilité de demander leur affiliation au régime de l'assurance personnelle. Les cotisations à ce régime peuvent être prises en charge soit par la caisse d'allocation familiales si l'intéressé perçoit l'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale et ne bénéficie pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi du complément familial, soit par l'aide sociale. Dans ce cas, il convient de souligner que conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, la cotisation d'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Assurance maladie maternité (cotisations).

38531. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la chambre de métiers de Savoie a pris connaissance des dispositions prévoyant l'abattement de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 du taux de cotisations d'assurance maladie pour les artisans retraités. Il constate que l'alignement des cotisations sur le régime des salariés n'est toujours pas réalisé et que le taux fixé à 10 p. 100 demeure encore trop élevé. Il lui demande que le taux de ces cotisations soit ramené à 1 p. 100 sur les retraites versées par les régimes de base et à 2 p. 100 sur celles servies par les caisses de retraite complémentaire.

Réponse. — Dès 1969, la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles a été prise en charge par le budget de l'Etat. Depuis 1974, les pensionnés dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant fixé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié, sont exonérés de cotisation. Depuis 1978, ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette de cotisation variant de 15 à 75 p. 100. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale qui a instauré une cotisation sur les retraites du régime général, a prévu, à terme, la réduction de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants pluri-actifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Enfin, les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général.

Assurance vieillesse (généralité : paiement des pensions).

38594. — 24 novembre 1980. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des expériences de paiements mensuels des retraites et rentes dans plusieurs caisses de sécurité sociale.

Réponse. — La question évoquée concernant la mensualisation du paiement des retraites de sécurité sociale retient toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Celle-ci fait l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine pour les pensionnés qui en font la demande et qui acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte postal, bancaire ou d'épargne. D'autres expériences similaires sont en cours de préparation. Mais la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaire à son démarrage. L'extension de ce système ne pourra donc s'effectuer que progressivement.

Assurance invalidité décès (capital décès).

38746. — 24 novembre 1980. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels saisonniers de l'industrie agro-alimentaire au regard du capital décès. En effet, si les « périodes d'inactivité assimilées » c'est-à-dire la durée pendant laquelle l'assuré a obtenu des indemnités comme demandeur d'emploi, sont prises en compte pour déterminer les conditions d'ouverture aux droits au capital décès, par contre, les indemnités de chômage sont exclues du calcul du montant de ce capital décès. Or, la durée pendant laquelle travaille un saisonnier de l'industrie agro-alimentaire dépend du bon ou mauvais résultat des campagnes de pêche ou de production agricole. Son salaire subit donc des fluctuations dont il n'est en rien responsable et de plus, les débuts et fins de campagnes sont très variables à ce point que des différences de l'ordre d'un mois et demi sont choses courantes. Si bien que selon le mode actuel de calcul le capital décès pour un saisonnier de l'industrie agro-alimentaire représente parfois des sommes ridiculement petites. Dans ces conditions, il paraît équitable de mettre en place un système retenant l'une ou l'autre des deux solutions suivantes : a) établir pour les saisonniers une durée forfaitaire annuelle de travail et calculer le montant du capital décès à partir de cette durée forfaitaire ; b) inclure les indemnités de chômage dans l'assiette du calcul du montant de ce capital décès. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à la faiblesse du capital décès pour cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — En application de l'article L. 360 du code de la sécurité sociale, l'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement d'un capital égal à 90 fois le gain journalier de base tel qu'il est défini pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie. Pour les travailleurs saisonniers, l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 31 décembre 1979, prévoit que le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal à un trois cent soixantième du montant du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail. Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la fraction des cotisations dues pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, et calculé dans la limite d'un plafond. Les indemnités de chômage ne sont pas soumises à cotisations. Elles ne peuvent, de ce fait, être prises en compte pour le calcul du montant du capital décès, ni pour celui des indemnités journalières de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

38794. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grave injustice dont sont victimes les artisans et les commerçants retraités en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1980, les salariés retraités paient une cotisation de 1 p. 100 sur les pensions de retraite de la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Les artisans et commerçants retraités, pour leur part, paient une cotisation de 11,65 p. 100 sur leur retraite de base, du moins s'il ne touchent pas l'allocation du fonds national de solidarité et s'ils disposent de revenus supérieurs à 26 000 francs pour une personne seule ou à 31 500 francs pour les ménages. Il lui demande les mesures nécessaires pour réparer cette injustice et pour que les cotisations payées par les artisans et les commerçants sur leurs retraites soient alignées sur celles que paient les salariés.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les cotisations d'assurance maladie des artisans et commerçants retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont prises en charge par le budget de l'Etat dès l'attribution de cette allocation. Sont également exonérés les travailleurs non salariés retraités dont l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excède pas certains seuils fixés par décret. C'est ainsi qu'au 1^{er} octobre 1980 ces seuils ont été portés à 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié. Par ailleurs, les pensionnés dont les ressources globales excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient, depuis l'échéance du 1^{er} avril 1978 d'un abattement d'assiette variant de 15 à 75 p. 100. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale qui a instauré une cotisation sur les retraites du régime général a prévu, à terme, la réduction de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants pluri-actifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Enfin,

les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Nord).

39133. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les inconvénients présentés par le paiement trimestriel des pensions de retraites. Aussi, alors que la décision de mensualisation a été adoptée par le Gouvernement en 1974, et que l'application devait en être achevée en 1980, il s'étonne que plus de la moitié des retraités soient toujours payés à échéance trimestrielle, dont tous ceux du Nord. Il demande les raisons qui peuvent justifier de tels retards et la date à laquelle la mensualisation pourra intervenir dans le Nord.

Réponse. — L'honorable parlementaire indique que la moitié des retraités perçoivent mensuellement leur pension. Ces renseignements concernent les pensionnés de la fonction publique et dans ce domaine, toute décision relative à la généralisation de ce système relève de la compétence du ministre du budget. Par ailleurs, les pensions d'assurance vieillesse émanant de la sécurité sociale sont versées trimestriellement et à terme échu. Cependant la mensualisation de ces paiements a fait, d'ores et déjà, l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine pour les retraités de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte bancaire postal ou d'épargne. D'autres expériences sont en cours de préparation mais la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaire à son démarrage, cette généralisation ne pourra donc s'effectuer que progressivement.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

39238. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le développement des maladies professionnelles liées à la manipulation ou au contact de produits insuffisamment expérimentés, qui constitue aujourd'hui, et de plus en plus, un des risques auxquels se trouvent confrontés les travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque les symptômes présentés par un assuré conduisent à la déclaration du médecin traitant prévue par l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, de faire bénéficier l'intéressé des mêmes dispositions que celles appliquées après un accident du travail : gratuité des soins immédiats, sans attendre la reconnaissance du caractère professionnel de l'affectation.

Réponse. — Dès lors que le caractère professionnel d'une affection figurant à l'un des tableaux des maladies professionnelles a été reconnu, l'assuré social qui en a été victime bénéficie des prestations spécifiques aux accidents du travail et aux maladies professionnelles prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale et en particulier de la gratuité des soins à compter de la date à laquelle la première constatation médicale de la maladie professionnelle a été effectuée. Les victimes d'affections, non inscrites à la liste des maladies professionnelles, et qui seraient provoquées par des produits nouveaux dont les effets sont mal connus, ne peuvent être indemnisées qu'au titre de l'assurance maladie. Dans de telles situations où l'indemnisation au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être accordée, l'article L. 500 du code de la sécurité sociale rend obligatoire pour tout docteur en médecine, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie ayant un caractère professionnel. Ces déclarations concourent à une meilleure connaissance de la pathologie industrielle en signalant les affections liées à l'activité professionnelle mais non encore indemnisées. Elles favorisent donc l'évolution des tableaux de maladies professionnelles et l'indemnisation ultérieure des affections qui y sont inscrites. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les risques encourus par les utilisateurs de produits nouveaux. C'est ainsi que les fabricants, importateurs et vendeurs de produits nouveaux doivent, en application des dispositions de la loi du 6 décembre 1976, relative à la prévention des accidents du travail, fournir des informations à l'institut national de recherche et de sécurité en vue d'apprécier les risques encourus par les travailleurs.

*Professions et activités sociales
(protection maternelle et infantile).*

39239. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux relativement élevé, en France, des naissances prématurées

(6 p. 100) par rapport à d'autres pays ayant un développement économique semblable (en Suède, ce taux atteint moins de 4 p. 100). Les spécialistes estiment que ce taux peut être abaissé à 3 p. 100. Parallèlement, il est reconnu que les conditions de travail dans lesquelles se trouve placée la future mère ont une influence directe sur la prématurité. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement par rapport à cette question et quel serait le coût direct pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, résultant de la mise en application d'un congé maternité de vingt-deux semaines, ouvert à toutes les futures mères, sans conditions pathologiques particulières et indemnisé à 90 p. 100 du salaire plafonné (huit semaines avant l'accouchement, quatorze semaines après l'accouchement).

*Professions et activités sociales
(protection maternelle et infantile).*

45171. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39239, *Journal officiel* du 8 décembre 1980, concernant le taux relativement élevé en France des naissances prématurées (6 p. 100), par rapport à d'autres pays ayant un développement économique semblable (en Suède, ce taux atteint moins de 4 p. 100). Les spécialistes estiment que ce taux peut être abaissé à 3 p. 100. Parallèlement, il est reconnu que les conditions de travail dans lesquelles se trouvent placées les futures mères ont une influence directe sur la prématurité. Il lui demandait donc les mesures qu'il compte prendre par rapport à cette question, et quel serait le coût direct pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés résultant de la mise en application d'un congé maternité de vingt-deux semaines, ouvert à toutes les futures mères, sans conditions pathologiques, particulières et indemnisé à 90 p. 100 du salaire plafonné (huit semaines avant l'accouchement, quatorze semaines après l'accouchement).

Réponse. — La réduction du taux de prématurité est un objectif prioritaire pour les pouvoirs publics comme pour les obstétriciens. Les diverses enquêtes effectuées sur ce sujet, tant au niveau national qu'à l'échelon des départements ou des maternités, mettent en évidence une diminution régulière de ce taux qui est passé de 8,2 p. 100 en 1972 aux environs de 6 p. 100 actuellement. Des efforts constants sont entrepris afin de mieux informer les femmes enceintes des risques encourus et de la possibilité de les réduire grâce à une surveillance prénatale régulière. Certes, il existe une corrélation entre l'excès de fatigue lié à un travail pénible et le taux de prématurité. Cependant l'enquête sur « l'activité professionnelle de la femme enceinte et l'issue de la grossesse » entreprise en 1979 par l'institut national de la santé et de la recherche médicale sur un échantillon représentatif des femmes enceintes a montré que paradoxalement le taux de prématurité était en moyenne plus faible chez les femmes qui conservaient une activité professionnelle pendant leur grossesse que chez les femmes au foyer, ces dernières, plus isolées, recevant généralement une moins bonne information sur les problèmes de la grossesse. Bien entendu, certaines catégories socioprofessionnelles sont plus exposées du fait de la pénibilité de leur travail, de la durée ou de l'inconfort des transports quotidiens. Un groupe de travail interministériel associant des médecins du travail, des obstétriciens et des représentants des syndicats et du patronat étudie actuellement les modalités d'aménagement du congé prénatal. Il résulte des réflexions de ce groupe que toutes les femmes n'ayant pas le même risque de prématurité, des mesures justifiées pour les unes pourraient se révéler préjudiciables aux autres. Ainsi, l'aménagement du congé prénatal doit être proposé différemment selon les catégories socioprofessionnelles ; l'appréciation de la pénibilité de chaque poste professionnel doit permettre de dresser un inventaire des travaux « à haut risque » pour lesquels des mesures spécifiques à court terme pourraient être adoptées. Par ailleurs, le coût résultant de la mise en application d'un congé de maternité de vingt-deux semaines ouvert à toutes les futures mères du régime général, représenterait une dépense de mille quatre cent dix-sept millions de francs, calculée sur l'année 1981. La prise en charge d'une telle dépense par l'assurance maternité, dans les conditions économiques actuelles, apparaît difficilement supportable. Il convient, en outre, de noter que ce chiffre ne comprend pas la dépense représentée par les naissances indemnisées au titre du troisième enfant ou des enfants d'un rang supérieur, qui bénéficient depuis juillet 1980 d'un congé de vingt-six semaines.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39315. — 8 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, lorsque le caractère d'urgence n'est pas médicalement établi, tout transport de malade par véhicule sanitaire léger, à une distance supérieure à

40 kilomètres, doit recevoir l'entente préalable de la caisse primaire. Cette condition pose de nombreux problèmes car l'établissement hospitalier le plus proche est souvent situé à une distance supérieure. Les transports par ambulance bénéficiant d'une distance de 150 kilomètres, il lui demande si, tenant compte de la situation géographique du département, il entend relever sensiblement le kilométrage attribué aux véhicules sanitaires légers.

Réponse. — Une convention type relative à la prise en charge des frais de transports sanitaires élaborée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés définit les relations entre les caisses et les entreprises privées agréées de transports sanitaires. Un avenant à cette convention type précise les modalités de prise en charge des déplacements effectués en véhicules sanitaires légers (V.S.L.) et prévoit notamment que le remboursement est subordonné à une demande d'entente préalable auprès de la caisse pour certaines courses. Il s'agit de celles effectuées sur une distance minimale aller, avec le malade en charge, fixée d'un commun accord entre les parties signataires de la convention. Les caisses et les entreprises peuvent retenir une distance supérieure à quarante kilomètres en prenant en considération la situation géographique des établissements hospitaliers dans le département. La demande d'entente préalable n'est pas exigée en cas d'urgence.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

39504. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les assurés sociaux de l'article 57 du décret ministériel n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale, qui stipule : « En cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du nouveau code de procédure civile, et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment, des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles 19, 20, 35 et 47 ». Il lui demande s'il ne lui semble pas que cet article soit excessif et injuste, car il dissuade un grand nombre d'assurés sociaux d'exercer leur droit de recours gracieux que la loi leur permet.

Réponse. — L'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié ne s'applique pas au stade du recours gracieux près le conseil d'administration, ou près la commission de recours gracieux ayant reçu à cet effet délégation de pouvoir du conseil d'administration, mais seulement au stade du recours contentieux, près la commission de première instance, la cour d'appel ou les commissions régionales et nationale du contentieux technique. Cet article est indispensable au bon fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale en lui permettant, alors que le volume des affaires est déjà considérable, de ne pas être encombré de recours dilatoires ou abusifs, et ce d'autant plus que les frais de procédure sont extrêmement modiques en matière de contentieux de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article 57 protègent donc les droits des usagers (assurés, employeurs, organismes) qui présentent leur recours de bonne foi et ont droit à ce que leur affaire soit tranchée dans un délai raisonnable. Il convient, par ailleurs, de noter que l'opportunité de prononcer les sanctions prévues par l'article 57 susvisé est appréciée par le juge qui, au demeurant, en use très modérément comme l'indique la réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 105 du 16 novembre 1976, relative à une question posée par M. Legrand.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39644. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Marie interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les coefficients de revalorisation qui affectent les salaires en vue de la détermination du montant des retraites de sécurité sociale. La règle des dix meilleures années devrait en théorie permettre à un salarié d'obtenir le maximum de retraite de sécurité sociale, dès lors qu'il a cotisé au plafond pendant au moins dix ans. De fait les salaires qui sont affectés de coefficient de revalorisation chaque année parviennent rarement à atteindre le plafond en vigueur. Il lui demande donc pourquoi les salaires, même plafonnés, une fois revalorisés, sont tous inférieurs, depuis 1957, au salaire plafond de l'année 1980, et quel est le mode de calcul des indices de revalorisation.

Réponse. — En application des textes actuellement en vigueur, les pensions et les rentes déjà liquidées d'une part, et le salaire maximum entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, d'autre part, ne sont pas majorés selon les mêmes coefficients de revalorisation. Mais le premier cas, le décret n° 73-1212 du 20 décembre 1973 précise que le coefficient de

revalorisation est déterminé en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Dans le second cas, c'est le relèvement de l'indice général des salaires qui est pris en considération conformément au décret n° 77-1373 du 16 décembre 1977. Même si les courbes de variation de ces coefficients sont, comme actuellement, très voisines, il se produit un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les taux de progression du plafond de la sécurité sociale, tous les salaires n'augmentant pas exactement dans les mêmes proportions. Il est possible, que certaines années, l'évolution de ces courbes puisse paraître comme défavorisant les retraités. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai qu'à long terme, ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi sur la base de 100 au 1^{er} janvier 1970, l'indice de la revalorisation des pensions s'est élevée à 418,2 au 1^{er} janvier 1981, celui du salaire plafond n'étant que de 381,9 à la même date. De plus, il est précisé que les coefficients de revalorisation applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions sont déterminés chaque année à partir des taux de revalorisation applicables aux pensions et aux rentes déjà liquidées. Toutefois, les modalités de calcul des revalorisations, telles qu'elles avaient été fixées à l'origine par la loi du 23 août 1948, ont conduit à retenir des coefficients élevés, dépassant l'augmentation moyenne des salaires. Cette situation n'a pas échappé aux administrations de tutelle. Elle a cependant eu l'avantage de remédier dans une certaine mesure aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques. Pour imparfait qu'il puisse paraître, on ne peut faire grief à ce système d'avoir permis d'apporter un avantage à des personnes particulièrement défavorisées. Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale se sont toutefois attachés à rechercher une méthode de calcul plus satisfaisante. Le décret n° 65-342 du 26 avril 1965, se référant pour la détermination de la variation du salaire moyen des assurés, au montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence, a permis de suivre de plus près l'évolution réelle des salaires. Il n'en demeure pas moins vrai que de légères différences apparaissent encore pour les assurés ayant cotisé au plafond durant dix années, mais qui ne bénéficient pas d'une pension annuelle maximum correspondant à la moitié du plafond de l'année en cours. Cette situation a retenu toute l'attention des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale, et une étude va être entreprise afin de remédier aux distorsions constatées.

Assurance maladie maternité (cotisations).

39717. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retraités pouvant être exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux retraités dont l'ensemble des revenus déclarés n'excède pas un montant fixé par décret. Déterminé par le décret n° 79-281 du 20 septembre 1979, pour la période de cotisation allant du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980, ce montant n'a pas été réévalué depuis parallèlement à l'augmentation des pensions. De ce fait l'appel de cotisations pour la période du 1^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981 s'est appuyé pour la détermination de l'exonération applicable aux retraités sur les dispositions du décret précité. Dès lors, certains retraités dont la pension a été revalorisée au cours de l'année 1979 se sont vus dans l'obligation de payer une cotisation le 1^{er} octobre 1980 alors qu'ils en étaient exonérés l'année précédente. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui pénalise injustement nombre de retraités.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les travailleurs non salariés retraités dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas certains seuils fixés par décret sont exonérés de cotisation d'assurance maladie. Un décret n° 80-848 du 30 octobre 1980 (publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1980) a relevé, à compter du 1^{er} octobre 1980, le montant des seuils d'exonération en les portant respectivement de 26 000 francs à 29 000 francs pour un assuré seul et de 31 500 francs à 35 000 francs pour un assuré marié. Cette mesure est justement destinée à éviter de modifier, du fait du relèvement de leurs pensions de retraite, la situation des personnes au regard de leurs droits à exonération totale ou partielle.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Poitou-Charentes).

39807. — 15 décembre 1980. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le calendrier de la mensualisation des pensions de retraite. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, il avait été donné l'assurance que la mensualisation serait adressée à la fin de 1980. Or, actuellement, cinquante-

sept départements seulement bénéficient de cette mesure. Il lui demande de bien vouloir préciser à quelle période les retraités de la région Poitou-Charentes percevront leurs pensions mensuellement.

Réponse. — L'honorable parlementaire indique que dans cinquante-sept départements les retraités bénéficient du paiement mensuel de leur pension — ces renseignements concernent vraisemblablement les agents de l'Etat en retraite. Or, cette question relève de la compétence du ministre du budget. Par ailleurs, dans le domaine de la sécurité sociale, la mensualisation a fait l'objet d'une application expérimentale à la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, pour les pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le versement de leurs arrérages par virement à un compte postal, bancaire ou d'épargne. D'autres expériences sont en cours de préparation. Toutefois, la généralisation de ce système suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage. L'extension de cette procédure ne pourra donc s'effectuer que progressivement.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. : Paris).

39862. — 15 décembre 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision de ramener la subvention, versée depuis près de dix ans au comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. de Paris et destinée primitivement au logement, de 0,55 p. 100 à 0,35 p. 100 de la masse salariale. Cette diminution grève de 400 000 francs un budget de 6 500 000 francs et entrave donc l'avenir des activités du comité d'entreprise. En outre, l'application de cette décision qui intervient à la fin de l'exercice budgétaire du comité d'entreprise, va entraîner des difficultés financières immédiates, un découvert bancaire et la remise en cause d'un certain nombre d'activités prévues pour la fin de cette année. A terme, elle peut provoquer une cessation de paiements. Pourtant, l'effort du comité d'entreprise en faveur du logement n'a jamais été sujet à critiques de la part du ministère qui a reconduit la subvention d'année en année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la suppression de cette subvention et s'il entend revenir sur cette décision afin d'apporter au comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. de Paris l'aide dont celui-ci a besoin pour maintenir ses activités.

Réponse. — Conformément aux textes relatifs au fonctionnement des organismes de sécurité sociale, la dotation annuelle consentie au comité d'entreprise de chaque organisme est calculée en fonction de sa masse salariale brute. Toutefois, en vertu des circulaires n° 15 S. S. du 30 janvier 1964, n° 7 S. S. du 7 février 1968 et n° 56 S. S. du 21 août 1968, la dotation de base desdits comités est limitée à 2,75 p. 100 des salaires bruts payés au cours de l'exercice budgétaire, une dotation complémentaire pouvant exceptionnellement être accordée, dans la limite de 1 p. 100, au comité d'entreprise faisant un effort particulier en matière d'aide au logement, sous réserve qu'ils fassent un effort similaire par prélèvement sur leur dotation normale, et que le déblocage de cette dotation complémentaire soit préalablement soumis à l'autorisation de l'administration. Toutefois, le comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. de Paris bénéficie, depuis 1971, d'un régime particulier comportant une cotisation complémentaire spéciale de 0,55 p. 100 qui devait être consacrée à l'aide au logement. Cependant, en raison des conditions particulières dans lesquelles elle avait été consentie (arrivée de 800 agents de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne chargés de la gestion des entrepreneurs et travailleurs indépendants), cette dotation spéciale ne saurait être assimilée aux dotations complémentaires visées par la réglementation générale indiquée ci-dessus. En raison des mesures de limitation de la progression des dépenses de gestion prises dans le cadre du plan de redressement financier des organismes de sécurité sociale, il a été décidé, sans remettre en cause globalement ce régime favorable, de modifier la répartition des dotations allouées afin de permettre à ce comité d'entreprise d'une part, de mieux gérer ses œuvres sociales, et, d'autre part, de favoriser l'aide au logement, qui constitue l'une de ses priorités. Ainsi la dotation de base sera portée de 2,75 p. 100 à 3,10 p. 100, soit une majoration de 0,35 p. 100, et la dotation complémentaire qui serait dès lors soumise à la réglementation générale, serait ramenée à 0,20 p. 100. A ces sommes, il convient d'ajouter que ce comité d'entreprise bénéficie également, pour encourager l'aide au logement, de l'ensemble des recettes provenant du remboursement des prêts précédemment consentis. Au total, le conseil d'administration de cet organisme octroyant, chaque année, indépendamment de ses obligations légales dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, une dotation complémentaire au comité d'entreprise pour son action en faveur du logement, ce dernier aura perçu, depuis 1973, une somme de 5 687 000 francs, le total des prêts en cours à la fin de 1980 qui constitue son capital logement s'élevant à cette date à 4 millions de francs environ.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39990. — 22 décembre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des porteurs de valves artificielles cardiaques. Leur état de santé nécessite, en effet, à vie, de coûteux soins de surveillance médicale et de médicaments. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage en leur faveur le remboursement à 100 p. 100 de tous leurs frais médicaux et la reconnaissance de leur condition de prothèse cardiaque comme une longue maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40667. — 5 janvier 1981. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des porteurs de valves artificielles cardiaques qui, constitués en association, demandent que leur condition de prothèse cardiaque soit incluse dans les maladies dites « longues et coûteuses ». En effet, l'intervention chirurgicale qu'ils ont dû subir, exige des soins constants et une surveillance très stricte de leur état de santé. Il lui demande si des mesures rapides ont été prises afin que ces malades, gravement handicapés dans leur vie quotidienne, puissent bénéficier de cette reconnaissance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40822. — 12 janvier 1981. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les malades porteurs de valves artificielles cardiaques ne bénéficient pas, dans le régime actuel, du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et ce en dépit du caractère de gravité et de permanence de leur affection. Il lui indique que la pose d'une prothèse cardiaque, et notamment de valvules artificielles exige une surveillance médicale constante ainsi que la prise régulière de nombreux médicaments. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des sujétions thérapeutiques imposées aux porteurs de valves artificielles cardiaques, il ne lui paraît pas possible d'envisager de classer cette catégorie de prothèse cardiaque dans les maladies dites « longues et coûteuses » et de faire bénéficier ainsi les personnes qui en sont atteintes d'une couverture sociale meilleure.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41023. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des porteurs de valves artificielles cardiaques. Il lui rappelle que ceux-ci sont soumis à un traitement médical particulièrement contraignant — un traitement anticoagulant à vie — sans compter un contrôle médical continu très strict : prises de sang, examens biologiques et visites cardiologiques périodiques. Or, leurs frais médicaux ne sont remboursés qu'au taux de 75 p. 100 s'ils n'excèdent pas 300 F par mois. Il lui signale que cette somme fixe entraîne une surconsommation médicale ponctuelle pour certains afin de bénéficier d'un remboursement à 100 p. 100, mais aussi un mauvais suivi médical pour d'autres qui ne peuvent engager de tels efforts financiers. Il lui demande donc si, afin de mettre fin à cette incohérence, il compte inclure la condition de prothèse cardiaque dans les maladies dites « longues et coûteuses » dont le remboursement est assuré à 100 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41083. — 12 janvier 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications de l'association des porteurs de valves artificielles qui sollicitent l'obtention du remboursement de tous les frais médicaux à 100 p. 100 et la reconnaissance de leur condition de prothèse cardiaque parmi les maladies dites « longues et coûteuses » ayant besoin à vie de surveillance et de médicaments. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41254. — 19 janvier 1981. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'association des porteurs de valves artificielles cardiaques fait actuellement des démarches en vue de la reconnaissance de la condition de prothèse cardiaque comme maladie « longue et coûteuse » ayant besoin à vie de surveillance et de médicaments. Il lui demande de lui indiquer : 1° comment se situe actuellement cette catégorie de malades ; 2° s'il n'envisage pas, dans un délai à déterminer, de donner satisfaction à ces malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41579. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des porteurs de valves artificielles cardiaques. Il lui demande dans quelles conditions cette situation de prothèse cardiaque peut être incluse dans les maladies longues et coûteuses, ces personnes ayant besoin, à vie, de surveillance et de médicaments. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir pour les prothèses cardiaques le remboursement de tous leurs frais médicaux à 100 p. 100, et d'une façon plus générale de revenir sur les termes du décret du 8 janvier 1980.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41779. — 9 février 1981. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le sort défavorable qui est réservé à l'heure actuelle, en matière de sécurité sociale, aux porteurs de valves artificielles cardiaques. Il lui demande s'il n'estime pas enfin souhaitable que les porteurs de valves artificielles cardiaques puissent bénéficier d'un remboursement de leurs frais médicaux à 100 p. 100, et que leur condition de prothèse cardiaque entre dans les maladies dites « longues et coûteuses », ayant besoin, à vie, de surveillance et de médicaments.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42086. — 9 février 1981. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage d'instituer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux des porteurs de valves artificielles cardiaques. Il lui demande, d'autre part, s'il n'estime pas qu'il serait normal d'inclure la condition de prothèse cardiaque dans les maladies dites « longues et coûteuses », étant donné que les soins et les médicaments sont nécessaires à vie chez cette catégorie de malades.

Réponse. — L'éventualité d'une modification de la liste des affections longues et coûteuses, fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, est actuellement soumise à la réflexion du haut comité médical de la sécurité sociale, et fait l'objet d'une étude attentive des services. En tout état de cause, il convient dès à présent d'observer que, dans de nombreux cas, l'implantation d'une valve artificielle cardiaque permet, fort heureusement pour les malades, le retour à des conditions de vie et à un état de santé voisins de la normale, exigeant essentiellement une surveillance médicale régulière. Dans le cas où, cependant, les charges propres supportées par les intéressés du fait de cette surveillance médicale et des soins nécessaires postérieurs à l'implantation atteignent un certain niveau, ceux-ci peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article L. 286-1 4° du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'exonération de la participation de l'assuré aux dépenses de maladie, sous réserve, toutefois, d'une certaine franchise instaurée par le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40693. — 5 janvier 1981. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile que connaissent de nombreux centres de soins en raison, d'une part, des discriminations tarifaires dont ils sont victimes et, d'autre part, de la non-augmentation du montant du remboursement de l'acte infirmier par la sécurité sociale, alors que les salaires des infirmiers ont subi une augmentation comparable à celle du coût de la vie. Bon nombre de centres de soins, associations privées, qui assurent un véritable service public, sont dans l'impossibilité de fonctionner correctement, et cela au détriment de la santé publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir la gestion des centres et en particulier s'il n'entend pas mettre fin aux abattements opérés sur la valeur des actes effectués par les centres de soins.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 p. 100 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené

à une fourchette allant de 7 p. 100 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. Dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. La convention type élaborée par les caisses nationales pour les centres de soins infirmiers, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, ne retient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que, pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Par l'adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont ainsi manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution des soins infirmiers soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins infirmiers. Enfin, s'agissant des tarifs, l'avenant n° 4 à la convention nationale des infirmiers et infirmières, signé le 8 février 1980, prévoyait, à compter du 1^{er} octobre 1980, une revalorisation de dix centimes de l'indemnité forfaitaire de déplacement. En raison de l'annulation de la convention, cette deuxième étape n'a pu faire l'objet d'une approbation réglementaire. Des mesures ont cependant été prises pour que, durant cette période de vide conventionnel, soient maintenus, tant la garantie pour les assurés sociaux du remboursement de leurs soins infirmiers, que les avantages dont bénéficiaient les professionnels conventionnés. Dans le cadre des mesures transitoires qui ont déjà été arrêtées, le ministre a autorisé la revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement telle qu'elle était prévue par l'avenant en cause à compter du 1^{er} octobre 1980. Cette mesure, qui se répercute sur les actes délivrés dans le cadre des centres de soins infirmiers, a permis d'éviter la stagnation des tarifs dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention, laquelle est susceptible d'intervenir dans un avenir proche.

Assurance vieillesse (généralités : politique en faveur des retraités).

41184. — 19 janvier 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant : lors du IX^e congrès de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille, Mme Veil a souligné la volonté du Gouvernement « de faire participer cette catégorie de femmes à tous les niveaux de la vie sociale, de la vie communale et syndicale ». Elle a déclaré que le Gouvernement avait l'intention, dans le cadre de l'augmentation du minimum vieillesse, de faire progresser plus vite le montant prévu pour les personnes seules et qu'il pensait améliorer, en ce qui concerne les conditions de ressources, la récente loi sur les pensions de réversion. Malgré ces déclarations d'intentions, la situation des retraités et des veuves en particulier n'a pas beaucoup évolué. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — S'agissant de la condition de ressources personnelles qui reste effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale, il convient de souligner que le montant du plafond qui a été fixé par référence au salaire minimum de croissance et bénéficie donc de ses nombreux relèvements, atteint actuellement 31 616 francs par an. Les femmes de plus en plus nombreuses qui exercent une activité professionnelle à temps partiel peuvent donc prétendre à un tel avantage. De plus, pour l'évaluation des ressources, il n'est tenu compte ni des avantages de réversion, ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition, ni des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant. En outre, depuis le 1^{er} juillet 1974, les ressources du veuf ou de la veuve sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, ou subsidiairement, à la date du décès, compte tenu du salaire minimum de croissance en vigueur à ces dates. Cette disposition est particulièrement favorable puisqu'elle permet aux conjoints survivants dont la demande de pension a déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources de solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces mesures apportent d'ores et déjà une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants du régime général, d'autant qu'elles se cumulent avec l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge requis pour l'attribution de la pension de réversion, la possibilité de cumuler désormais une telle pension avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée à 70 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs par an à ce jour) et la réduction de la condition de durée de mariage à deux ans avant le décès — condition qui n'est même plus requise, depuis la loi du 17 juillet 1980, lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage. Il ne peut donc être envisagé de supprimer dans l'immédiat tout plafond de ressources. Le coût d'une

telle mesure a d'ailleurs, été évalué pour l'année 1980 à 2 milliards 409 millions de francs pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. La protection sociale des veuves ne passe, en outre, pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, assurance vieillesse obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé, ouverture de l'assurance volontaire vieillesse aux mères de famille. Lorsqu'elles n'ont pas atteint l'âge pour obtenir une pension de réversion, la loi du 17 juillet précitée instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, leur permet désormais de bénéficier, quand elles ne disposent pas de ressources suffisantes et qu'elles ont élevé un enfant ou l'ont encore à charge, d'une allocation de veuvage pendant trois ans, afin de pouvoir se réinsérer ou s'insérer, dans les meilleures conditions possibles, dans la vie professionnelle. 13 000 veufs ou veuves devraient chaque année et pour le seul régime général des travailleurs salariés, bénéficier de ces nouvelles dispositions qui constituent une nouvelle étape dans la protection sociale des femmes en cas d'isolement. S'agissant du minimum vieillesse, le Gouvernement, depuis 1974, a donné la priorité à un relèvement substantiel et régulier des deux prestations qui le composent (allocation de base et allocation supplémentaire du F.N.S.). C'est ainsi que ce minimum est passé de 5 200 francs par an pour une personne seule, au 1^{er} janvier 1974 à 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981, soit une augmentation de 226 p. 100 en sept ans. Pendant la période considérée, le minimum vieillesse a évolué de 18,4 p. 100 en moyenne annuelle et cette évolution a représenté globalement un gain en pouvoir d'achat de 55,7 p. 100, soit une moyenne annuelle de 6,5 p. 100. Par ailleurs, à plusieurs reprises des majorations exceptionnelles ont été accordées aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du F.N.S. La dernière a eu lieu en novembre 1980.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41185. — 19 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance quantitative des actes de pédicurie remboursés par la sécurité sociale. Les pédicures-podologues sont, avec les chirurgiens-dentistes, les deux seules professions ayant libre réception du malade sans passer par un médecin. De nombreuses interventions de pédicurie sont prescrites par les médecins, notamment d'hygiène, qui ne sont pas prises en charge par les caisses d'assurance-maladie. Elles ont cependant une dimension préventive et facilitent souvent, lorsqu'il s'agit de personnes âgées en particulier, le maintien à domicile. Les pédicures-podologues souhaiteraient pouvoir faire rembourser leur consultation, comme le font notamment les chirurgiens-dentistes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Aux termes l'article L. 493 du code de la santé publique, les pédicures ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques, pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques ; sur ordonnance et sous contrôle médical, ils peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine. Seuls ces cas, dont la définition est donnée par la nomenclature générale des actes professionnels, peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Cependant, en ce qui concerne les personnes âgées, des dispositions spécifiques ont été prises qui permettent notamment de prendre en compte, en dehors des actes figurant à la nomenclature générale des actes professionnels, l'intervention du pédicure lorsque l'état des pieds de la personne âgée, au moment de la prise en charge par le service des soins à domicile, nécessite davantage que de simples soins d'entretien.

Sécurité sociale (cotisations).

41230. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Baucier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 « portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale » et qui institue un prélèvement obligatoire sur les retraites complémentaires au profit du régime général de la sécurité sociale. Sauf à l'égard des résidents à l'étranger, ni la loi ni les décrets ou circulaires d'application n'indiquent que ces cotisations ne sont pas génératrices de droits. En revanche, cette notion a été introduite par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans son instruction n° 80-4 du 18 juillet 1980. Or un certain nombre d'aloca-

taires des caisses de retraite complémentaire habitant la France sont exclus du régime général de la sécurité sociale : veuves ayant moins de cinquante-cinq ans ; anciens expatriés n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale durant leur vie professionnelle ; veuves dont le revenu était supérieur à un certain plafond le jour du décès de leur mari. Ces personnes peuvent naturellement cotiser volontairement à l'assurance personnelle, qui reste onéreuse, notamment pour les veuves chargées d'enfants ou les personnes âgées. Il lui demande donc si, contrairement à l'interprétation de la loi et des décrets d'application faite par l'A.C.O.S.S., les allocataires des caisses de retraite complémentaire, exclus jusqu'ici du régime général, peuvent y avoir accès sans autres frais dès lors qu'ils payent des « cotisations » sur les retraites qui leur sont servies par ces caisses. Il lui demande également de faire préciser dès que possible par l'A.C.O.S.S. les modalités de leur inscription.

Réponse. — En application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, certains avantages de retraite complémentaire font l'objet d'un précompte au titre de l'assurance maladie, alors que leurs titulaires, qui n'ouvrent pas droit à l'assurance maladie obligatoire, doivent cotiser à l'assurance personnelle pour la couverture du risque maladie. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture ont admis, par lettre interministérielle du 9 janvier 1981, la possibilité, pour ces pensionnés, d'imputer le montant des précomptes effectués sur leur retraite en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle.

Sécurité sociale (cotisations).

41556. — 26 janvier 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les récentes mesures relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Désormais, aux termes de lettre adressée le 11 octobre 1980 au président de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, les avantages sociaux complémentaires de retraite et de prévoyance doivent entrer intégralement dans l'assiette, à compter du 1^{er} juillet 1980. Cette disposition, et plus particulièrement, son application rétroactive suscitent les plus vives réserves chez les dirigeants d'entreprise qui s'étonnent que leur soient ainsi imposées des charges nouvelles qu'ils étaient dans l'impossibilité de prévoir. En conséquence, et dans un souci de conciliation, il lui demande s'il n'envisage pas de reporter la date d'application de l'élargissement de l'assiette de cotisations au 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — La lettre ministérielle du 11 octobre 1980 a rappelé les règles permanentes dégagées par la jurisprudence de la Cour de cassation, concernant l'assujettissement aux cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, de divers accessoires de rémunérations et avantages annexes. Sensible aux difficultés rencontrées par de nombreux employeurs pour appliquer sans délai la réglementation, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a fait savoir le 10 décembre 1980 au directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale que la stricte application des textes ne serait requise qu'à compter du 1^{er} janvier 1981.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

42193. — 9 février 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'injustice flagrante découlant, pour certaines entreprises, de l'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1976, relatif aux taux d'accidents du travail et applicable en fonction du nombre d'accidents relevés et du nombre de salariés. Un cas actuel se présente qui a valeur d'exemple : celui d'une société employant 50 salariés, qui a racheté les activités d'une entreprise artisanale en liquidation qui employait 3 compagnons et qui avait déclaré, l'année précédant la vente, un nombre exceptionnellement élevé d'accidents du travail, justifiant de la part de la sécurité sociale, l'application d'un taux d'accidents du travail dépassant 23 p. 100 pour l'ensemble de son entreprise. Il y a là, semble-t-il, une application exorbitante du texte considéré. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la suppression d'une telle anomalie.

Réponse. — Afin de développer l'incitation des employeurs à la prévention des accidents du travail, les règles fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1978 ont renforcé le caractère personnel de la cotisation due à ce titre, en liant le plus possible cette dernière aux résultats de l'entreprise, tant en ce qui concerne le nombre que la gravité des accidents. Ces règles ont entraîné pour un plus grand nombre d'établissements qu'auparavant la fixation d'un taux reflétant le coût réel du risque ou s'en rapprochant le plus possible. Dans le cas où une société acquiert un autre établissement ou une autre entreprise exerçant la même activité, en conservant, notamment, le personnel et le matériel de cet établissement ou de cette

entreprise, les risques d'exploitation demeurent identiques. Le taux de cotisation de l'établissement ressortant de cette fusion est alors déterminé en fonction de l'ensemble des résultats statistiques de ce nouvel établissement, afférents à la période triennale de référence, si l'effectif dudit établissement justifie l'application d'une tarification personnalisée comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Cette procédure a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence de la commission nationale technique.

Sécurité sociale (caisses).

42333. — 9 février 1981. — **M. Gilbert Favre** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de personnes employées dans les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale dans le département de l'Ariège, en le ventilant selon la spécialité de leurs services.

Réponse. — Les effectifs budgétaires arrêtés par les organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, au titre de l'exercice 1981, s'élèvent pour le département de l'Ariège, respectivement à 135 agents pour la caisse primaire d'assurance maladie, 32 agents pour la caisse d'allocations familiales et 27 agents pour l'U. R. S. A. F. Ces éléments concernent uniquement la gestion administrative, à l'exclusion des œuvres sociales. Les budgets ne comportent pas de ventilation par service.

Prestations familiales (montant).

42347. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les hausses des prestations familiales. Les augmentations sur les produits nécessaires aux familles étant immédiatement répercutées, il ne paraît pas excessif de demander la même cohérence pour les prestations familiales qui devraient être réévaluées au moins deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre cette réévaluation biannuelle.

Famille (politique familiale).

42742. — 16 février 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une lettre de **Mme le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, à l'U. N. A. F., exposant à celle-ci les mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles, l'U. N. A. F. a fait connaître son point de vue à ce propos. Elle considère que les mesures en cause ont un caractère ponctuel car elles n'intéressent que les familles nombreuses (allongement du congé de maternité, majoration de l'allocation postnatale) et les plus modestes (revenu familial garanti). Elles ne peuvent donc refléter une politique familiale globale qui, par nature, s'adresse à toutes les familles. Il apparaît donc nécessaire d'attacher une importance particulière à l'évolution de la base mensuelle de calcul des prestations familiales garantissant une progression du pouvoir d'achat des familles. Les modalités de ce calcul font qu'il existe un laps de temps trop grand entre la période de référence (mois de mars à mois de mars) et la période de versement (fin juillet-début août). Ainsi, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1980, les prix ont augmenté de 4,25 p. 100, annihilant ainsi même la progression du pouvoir d'achat des familles de plus de trois enfants (+ 3 p. 100). La variation du pouvoir d'achat que l'on peut constater au 1^{er} septembre 1980 par rapport à l'indice des prix indiciaire : base 100 au 1^{er} juillet 1946) est la suivante : taux du salaire horaire moyen, + 224,3 p. 100 ; base mensuelle de calcul des allocations familiales, + 2,6 p. 100 ; prestations familiales (allocations familiales plus allocation de salaire unique) pour familles de deux enfants : de plus de trois ans, + 51,1 p. 100 ; de moins de trois ans (avec complément familial), + 4,9 p. 100 ; prestations familiales (A. F. + C. F.) pour familles de trois enfants, + 12,6 p. 100. D'ailleurs, l'instauration d'une majoration de l'allocation de rentrée scolaire quelques mois après l'augmentation annuelle de la base de calcul démontre implicitement que le Gouvernement a conscience de l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales. Le problème de la revalorisation biannuelle de la base de calcul est un problème de trésorerie plus que de financement, l'augmentation au 1^{er} janvier ne constituant qu'un acompte sur la seconde augmentation au 1^{er} juillet comme cela avait été le cas en 1978. De plus, les caisses d'allocations familiales ont vu leurs excédents inutilisés et détournés à d'autres fins (excédents cumulés de 25 285 millions de francs en 1979, à comparer avec le coût de la dernière revalorisation du 1^{er} juillet 1980 : 3 000 millions de francs). Enfin, les C. A. F. supportent un certain nombre de charges indues appelant d'autres financements que les cotisations sur salaires (allocation aux adultes handicapés : 3 479 millions de francs en 1979, cotisations assurance

vieillesse des mères de famille : 1 617 millions de francs en 1979). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les remarques de l'U. N. A. F. qu'il vient de lui présenter et quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue, **Mme le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, afin de tenir compte des observations qui précèdent.

Prestations familiales (montant).

42847. — 16 février 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que représenterait le principe d'une revalorisation biannuelle des prestations familiales. En effet, l'évolution du calcul des prestations familiales ne garantit pas la progression du pouvoir d'achat des familles en raison du laps de temps qui s'écoule entre la période de référence et la période de versement. Une revalorisation biannuelle ne causerait pas de surcharge financière car il s'agit d'un problème de trésorerie plus que de financement et les excédents des caisses d'allocations familiales et les charges qu'elles supportent à d'autres titres que les prestations familiales normales, peuvent permettre de satisfaire la demande des familles. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures dans ce sens.

Prestations familiales (montant).

42938. — 23 février 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la revalorisation des prestations familiales. En effet, les modalités de calcul de la revalorisation des bases se faisant au mois de mars, leur versement intervenant au mois de juillet, la progression de 3 p. 100 du pouvoir d'achat des familles de plus de trois enfants annoncée par le Gouvernement a été annihilée par un taux d'inflation de 4,25 p. 100 du 1^{er} avril au 31 juillet 1980. De plus, au 1^{er} septembre 1980, la variation de ce même pouvoir d'achat basée sur un indice 100 au 1^{er} juillet 1946, montre une baisse de 51,1 p. 100 des prestations familiales pour les familles de deux enfants de plus de trois ans et de 4,9 p. 100 pour les familles de deux enfants de moins de trois ans. Il semble donc que les mesures prises en faveur des familles soient tout à fait insuffisantes et comme l'a déjà déclaré l'Union départementale des associations familiales de la Gironde, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que cesse le problème des charges indues supportées par les organismes de sécurité sociale, d'autre part, pour mettre définitivement en place une véritable politique familiale globale plus juste et moins ponctuelle.

Prestations familiales (montant).

42959. — 23 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'anomalie présentée par le système actuel de revalorisation seulement annuelle des prestations familiales. Ce type de prestation à financement particulier a par nature vocation à instaurer et à maintenir au niveau suffisant une politique sociale globale concernant la totalité des familles légalement attributaires. Cet objectif est actuellement menacé par les effets conjugués de l'inflation et de la revalorisation seulement annuelle des prestations spécifiques, ce qui est injuste et dommageable pour les familles concernées. En effet, le délai entre période de calcul de revalorisation (mars à mars) et période de versement (début août) en annule déjà les effets. Ainsi entre les 1^{er} avril et 31 juillet 1980 la hausse des prix (+ 4,25 p. 100) a supprimé la hausse de prestation même pour les familles de plus de trois enfants (+ 3 p. 100). Les allocataires ont ainsi subi une réduction sensible de pouvoir d'achat. Cette conséquence est regrettable et confirme la nette baisse en valeur relative des prestations familiales et de salaire unique des familles de deux enfants (51,10 p. 100 pour les plus de trois ans et 4,9 p. 100 pour les enfants de moins de trois ans). Une surcharge financière prétendue du budget de la sécurité sociale est opposée aux demandes légitimes des familles. Mais il s'agit en l'espèce d'un avantage de trésorerie que de financement. La revalorisation constituerait seulement un acompte sur la régularisation du 1^{er} juillet. D'autre part, et surtout, l'utilisation rationnelle des cotisations et des fonds des caisses d'allocations familiales, si souvent détournés de leur affectation propre (en 1979 : 25 285 millions utilisés à d'autres fins pour 3 000 millions de revalorisation en juin) permettrait de résoudre sans difficulté majeure la question de fond. Il demande en conséquence que la revalorisation biannuelle des prestations familiales prenne effet dès 1981.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orienta-

tions qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet, un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part, un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 10 000 F ; allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part, l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de quatorze à seize semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs, l'aide aux familles en difficultés a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a, chaque année, été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables, qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et, en 1981, à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche, d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revalorisation biannuelle des prestations familiales.

*Assurance vieillesse : régime général
(pensions de réversion).*

42348. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pensions de réversion. Il paraît anormal que les pensions de réversion soient soumises à plafond quand il s'agit du secteur privé et soient libres quand il s'agit du secteur public. Ainsi, dans le cas d'un époux travaillant dans le privé et d'une épouse travaillant dans le public, pour le cas où l'homme décède, la pension de la femme sera soumise à plafond alors que l'époux, si sa femme décède, percevra la totalité de la sienne plus 50 p. 100 de réversion. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Au cours de ces dernières années, un effort important a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Toutefois, il n'est pas possible actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions en vigueur dans les régimes spéciaux qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général ; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) ; leur alignement sur celles du régime général des salariés soulèverait des problèmes difficiles à résoudre. Cependant le Gouvernement particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants a pris au cours de ces dernières années de nombreuses mesures assouplissant les conditions d'attribution du droit à pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi notamment que la loi du 17 juillet 1980 a supprimé toute condition de durée de mariage quand un enfant est issu du mariage. En outre, un effort impor-

tant a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs au 1^{er} janvier 1981). L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi notamment pour accorder aux conjoints survivants des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42380. — 16 février 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la stagnation du tarif de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins. Cette situation pose, en effet, de nombreux problèmes à ces infirmiers et aggrave dangereusement leurs difficultés financières dues aux abattements qu'ils supportent encore (7, 10 ou 13 p. 100), et à la non-rémunération des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Ainsi, en une année, si l'augmentation du montant des salaires a été de 10,70 p. 100, taux inférieur à la hausse du coût de la vie, l'indemnité forfaitaire de déplacement n'a augmenté que de 1,86 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soit revalorisé le tarif de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions suivies. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 p. 100 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 p. 100 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. Dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. La convention type élaborée par les caisses nationales pour les centres de soins infirmiers, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, ne retient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que, pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Par l'adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont ainsi manifesté leur souci d'appliquer la pluralité des formes de distribution de soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins infirmiers. Enfin, en ce qui concerne la prise en compte par les caisses des services rendus par ces établissements, il convient de souligner que l'article 23 de la convention nationale des infirmiers et infirmières, approuvée par arrêté du 13 juillet 1977, prévoyait que les caisses pouvaient, sous certaines conditions, accorder des prêts à des centres de soins infirmiers pour leur permettre de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire. La nouvelle convention nationale des infirmiers et infirmières qui interviendra à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 28 mars 1980, pour vice de procédure, de l'arrêté d'approbation du 13 juillet 1977, est susceptible de reprendre des dispositions similaires. En outre, les organismes d'assurance maladie versent parfois à ces établissements, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des subventions constituant leur participation à des actions de prévention et d'éducation sanitaire. De telles interventions relèvent toutefois de leur propre initiative, sous le contrôle de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Femmes (veuves).

42491. — 16 février 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves qui ne peuvent ni bénéficier de la prestation

« assurance veuvage » ni du droit à une pension de réversion, du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires, notamment pour ce qui concerne les années de mariage ou la présence d'un enfant issu de ce mariage. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de personnes sont écartées, en cas de mort d'un conjoint avec lequel elles se sont mariées tardivement, du bénéfice de toute prestation, notamment dans le cas où elles n'ont jamais exercé d'activité salariée. C'est pourquoi, compte tenu de cette carence de la réglementation, il lui demande que des dispositions soient prises afin que les personnes, dans ces situations, puissent se voir ouvrir un droit à une prestation légitime.

Femmes (veuves).

42793. — 16 février 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui ne peuvent ni bénéficier de la prestation « assurance veuvage » ni du droit à une pension de réversion, du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires, notamment pour ce qui concerne les années de mariage ou la présence d'un enfant issu de ce mariage. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de personnes sont écartées, en cas de mort d'un conjoint avec lequel elles se sont mariées tardivement, du bénéfice de toute prestation, notamment dans le cas où elles n'ont jamais exercé d'activité salariée. C'est pourquoi, compte tenu de cette carence de la réglementation, il lui demande que des dispositions soient prises afin que les personnes dans ces situations puissent se voir ouvrir un droit à une prestation légitime.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille a considérablement assoupli la condition de durée de mariage requise pour bénéficier d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale puisque celle-ci, qui avait d'ailleurs été réduite à deux ans avant le décès, n'est désormais plus exigée lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage. Cette mesure se cumule, en outre, avec l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge requis pour l'attribution de la pension de réversion, le relèvement substantiel du plafond de ressources et la possibilité de cumuler désormais une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. En ce qui concerne l'allocation de veuvage, il convient de souligner que celle-ci est attribuée sans condition de durée de mariage et que le décret du 31 décembre 1980 n'exige, pour condition d'enfant, qu'un seul enfant encore à charge ou ayant été élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. L'ensemble de ces mesures et plus particulièrement la création de l'assurance veuvage qui constitue une nouvelle étape dans le renforcement de la protection sociale de la mère de famille en cas d'isolement, s'avèrent donc très peu restrictives sur ces deux points et il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, quoique la situation des veuves sans enfant soit, effectivement, digne d'intérêt de leur permettre de bénéficier de droits dérivés de leur conjoint sans aucune condition ni de durée de mariage, ni d'enfant. L'amélioration de leur situation sociale ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement de tels droits mais par l'acquisition de droits propres pour leur retraite. Les personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus peuvent, si elles sont âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité ou travail reconnue, et si elles n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, obtenir l'allocation spéciale de vieillesse augmentée, le cas échéant, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces deux prestations dont le montant est de 8 500 francs par an (soit 17 000 francs au total) sont obtenues au moyen d'imprimés délivrés dans les mairies. Elles sont servies par la caisse des dépôts et consignations et attribuées dans la limite d'un plafond de ressources de 17 900 francs par an (toutes allocations et ressources personnelles confondues).

Sécurité sociale (prestations en espèces).

42939. — 23 février 1981. — M. Pierre Garmandia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite aux handicapés, mutilés du travail, personnes en longue maladie et invalides. L'accélération incessante du taux de l'inflation et sa matérialisation dans l'augmentation des prix des produits alimentaires et d'habillement, des loyers et des charges, cause un grave préjudice aux plus démunis d'entre eux. En effet, les prestations allouées à cette catégorie sociale n'ont pas suivi une progression identique. Il ressort de cet état de fait que, plus que toutes autres, ces personnes doivent bénéficier de la solidarité nationale, et qu'un effort doit être consenti pour améliorer leur pouvoir d'achat par une revalorisation des allocations aux adultes

handicapés, des rentes d'accident du travail, indemnités journalières et pensions d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures significatives il compte prendre, tendant au moins à faire disparaître les effets de l'inflation sur ces diverses pensions et allocations.

Réponse. — Le Gouvernement mène un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées; en 1980, plus de 21 milliards de francs ont été consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont 4,7 milliards de francs au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette prestation doit, par ailleurs, s'apprécier compte tenu de l'ensemble des dispositions prises en faveur des personnes handicapées : allocation compensatrice, garantie de ressources, aide à la réinsertion professionnelle, gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurant la charge d'un adulte handicapé à son foyer. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique de solidarité au cours de l'année 1981. Dès le 1^{er} janvier, est intervenue une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés de 9 p. 100 portant le montant de cette prestation de 1 300 francs à 1 416,66 francs mensuels. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a substitué à la revalorisation unique qui intervenait au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril de chaque année, deux revalorisations prenant effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ce système permet aux titulaires de pensions de bénéficier dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle (égale à la moitié du taux global retenu pour l'année précédente) sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer à la fin du premier semestre, dans les conditions fixées par la réglementation, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée. Si l'on compare l'évolution des pensions, des salaires et des prix au cours des sept dernières années, on constate que les pensions ont augmenté de 153 p. 100, soit plus rapidement que les salaires (+ 109 p. 100) ou les prix (+ 146 p. 100). Pour 1981, le Gouvernement, soucieux de maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés, a accordé à titre exceptionnel une majoration de 0,6 p. 100 qui s'ajoute à la revalorisation provisionnelle de 6,1 p. 100 qu'il était initialement prévu d'appliquer au 1^{er} janvier de cette année. Revalorisées de 6,7 p. 100 à cette date, les pensions d'invalidité feront l'objet conformément à la réglementation en vigueur d'une nouvelle majoration à partir du 1^{er} juillet prochain. D'autre part, dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles fait l'objet d'une étude approfondie tendant à rendre cette revalorisation plus régulière et mieux adaptée à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'inter-
valle, un arrêté du 11 février 1981 (publié au Journal officiel du 26 février 1981) a revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1981 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an et de 7 p. 100 pour une durée supérieure à un an (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1^{er} juillet 1980).

Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions).

43185. — 23 février 1981. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les militaires et les fonctionnaires anciens combattants ont obtenu depuis longtemps des bonifications d'ancienneté fondées sur la durée de leurs services militaires. Ils ont également obtenu pour la liquidation de leur pension de retraite des « bénéfices de campagne » : campagne simple (bonification égale à la durée des services) ou campagne double (bonification égale au double de la durée des services). Ces bénéfices de campagne, qui varient en fonction de la nature du service rendu, s'expliquent par le fait que, civils ou militaires, les fonctionnaires sont au service de l'Etat. Dans certains secteurs para-administratifs (S.N.C.F., gaz, électricité, etc.), dans certaines administrations privées et au sein de quelques professions libérales, des bonifications analogues existent pour le calcul des retraites. Il lui demande s'il envisage d'étendre ces droits aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsqu'ils ont ensuite exercé en premier lieu une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime.

Il est retenu uniquement la durée totale de la période accomplie effectivement en temps de guerre par le requérant, sans tenir compte de bonifications de durée d'assurance telles que celles attribuées aux anciens combattants par certains régimes spéciaux. La loi susvisée n'a, en effet, nullement prévu de bonifications particulières pour le décompte des périodes en cause et il ne saurait être envisagé de la modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car il convient de souligner que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale et porter, d'une part, sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part, sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires, eux-mêmes très diversifiés.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

43240. — 2 mars 1981. — M. André Mercier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, contrairement au régime général des salariés, les régimes de retraite complémentaire n'admettent pas la validation des périodes de service militaire légal effectué en temps de paix. Les assurés qui ont dû interrompre leur travail pour accomplir leur devoir ont déjà subi, à l'époque, une perte de salaire et comprennent mal qu'ils soient ainsi pénalisés une seconde fois à l'âge de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et, notamment, s'il envisage de suggérer aux partenaires sociaux responsables des régimes de retraite complémentaire un alignement de leurs règles sur celles qui s'appliquent dans le régime général.

Réponse. — Il est exact que les instances de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) n'avaient pas cru devoir donner une suite favorable aux demandes de validation du service militaire effectué en temps de paix, considérant que, dans un système par répartition, seules devaient normalement être validées les périodes qui donnaient lieu actuellement à versement de cotisations. Toutefois, considérant que, depuis le 1^{er} novembre 1969, la durée légale du service national actif a été ramenée à douze mois, les partenaires sociaux — responsables de la création et de la gestion des régimes de retraites complémentaires — ont décidé que les périodes de service national actif effectué en temps de paix deviennent validables au titre de l'accord national du 8 décembre 1961, et sous certaines conditions, pour la seule fraction excédant douze mois de présence sous les drapeaux, quelle que soit la durée totale de cette fraction. Ces mesures ont fait l'objet d'un protocole conclu le 23 mai 1980 entre, d'une part, le conseil national du patronat français (C.N.P.F.) et la confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) et, d'autre part, les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord précité du 8 décembre 1961. Elles ont pris effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

TRANSPORTS

Transports aériens (tarifs).

37601. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer les conditions qui sont faites en matière de tarifs aériens aux Réunionnais travaillant en métropole, pour le parcours Paris—île de la Réunion.

Réponse. — Le ministre des transports précise que la grille tarifaire en vigueur à compter du 15 décembre 1980 sur la relation Paris—Réunion est composée, en dehors du tarif « affaires » (8 200 francs aller et retour), de tarifs préférentiels en réduction sensible sur celui-ci. En particulier le tarif aller et retour « voyages pour tous » s'établit à 4 515 francs en basse saison et à 4 940 francs en pleine saison, correspondant à une réduction de 40 à 45 p. 100 sur le tarif « affaires ». En outre, le tarif « jeune » (douze à vingt-deux ans) « étudiant » (vingt-deux à trente et un ans) s'établit à 2 460 francs aller simple, 4 920 francs aller et retour en basse saison et 2 670 francs aller simple, 5 340 francs aller et retour en pleine saison. Sur un trafic métropole—Réunion d'environ 144 000 passagers en 1970, 17 p. 100 auront voyagé au tarif « affaires » et 83 p. 100 au tarif le plus bas. En 1978 le tarif le plus bas n'avait été utilisé que par moins de 25 p. 100 du trafic.

Politique extérieure (transports maritimes).

40179. — 22 décembre 1980. — M. Gérard César expose à M. le ministre des transports que les gestionnaires de ports maritimes subissent gravement les conséquences du vide juridique en matière de convention internationale de limitation des responsabilités des armateurs en cas d'accident, le forfait à verser étant toujours, aux termes de la convention de Bruxelles datant de 1957, calculé en francs Poincaré. Cette convention semble en effet être toujours en vigueur dans l'attente de la ratification de la convention de Londres de novembre 1976 par un nombre suffisant de pays, la ratification en cause permettant alors un calcul plus équitable des plafonds de responsabilités. D'autre part, le franc Poincaré n'a plus de fondement puisque le franc n'est plus rattaché à l'or depuis 1976. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'action menée par le Gouvernement pour obtenir la mise en application de la convention de Londres, laquelle a été ratifiée pour la France, par la loi n° 79-1146 du 29 décembre 1979. Il souhaite également savoir si les gestionnaires peuvent considérer que les décisions prises par les tribunaux, mettant en question ces mêmes principes de droit, sont de nature à pouvoir être exploitées à leur profit (tribunal de commerce du Havre, 26 août 1978, affaire Comanau - Gorizori et tribunal de grande instance de Paris, 6 octobre 1978, affaire Chaumie - Egyptair).

Réponse. — La limitation de responsabilité des propriétaires de navires à l'égard des tiers est actuellement fixée en droit international par la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957. Les montants de limitation de responsabilité de l'armateur sont calculés en francs Poincaré, aux termes de cette convention. Depuis la modification intervenue dans les statuts du fonds monétaire international, il n'est plus possible de rattacher à l'or la définition de notre monnaie nationale et cela soulève certaines difficultés pour assurer la conversion des francs Poincaré en francs actuels. Mais, si l'on doit constater ici un vide législatif, on ne peut considérer, comme le fait l'honorable parlementaire, qu'il y ait un vide juridique total en la matière. C'est à la jurisprudence des tribunaux d'établir, à la date où est calculée l'indemnisation des victimes de dommages, un mode approprié de conversion des francs Poincaré en monnaie nationale. Le problème n'est d'ailleurs pas spécifique à l'interprétation des conventions internationales applicables en matière maritime, mais doit être résolu dans tous les cas où une convention contient des dispositions fondées sur une référence à l'or. Un recours contre une compagnie de transport aérien est actuellement pendant devant la Cour de cassation, dont l'arrêt ne manquera sans doute pas de fixer la jurisprudence des tribunaux, mettant fin ainsi aux incertitudes dont peuvent être victimes ceux qui sont susceptibles de demander l'application des conventions internationales en matière de responsabilité, et notamment les ports maritimes. Avant qu'il ait été rendu un tel arrêt, il me paraît prématuré de rechercher, dans la jurisprudence actuelle des tribunaux, qui est encore peu abondante et pour le moins divergente, des arguments à l'appui d'une méthode de conversion, à l'occasion d'une action en réparation. Par la suite, l'entrée en vigueur de protocoles aux conventions existantes, établissant la conversion des francs Poincaré en droits de tirage spéciaux (D.T.S.), ou de nouvelles conventions directement libellées en D.T.S., mettra fin au vide législatif actuel car la nouvelle unité de compte adoptée pourra être directement convertie en monnaie nationale. Il faut d'ailleurs noter que tous les protocoles aux conventions se référant à l'or ont adopté le même mode de conversion des francs Poincaré en D.T.S. Parmi les nouvelles conventions se référant aux droits de tirage spéciaux, celle de Londres de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes viendra remplacer la convention de Bruxelles de 1957 actuellement applicable. L'entrée en vigueur de la convention de Londres de 1976 sera effective un an après le dépôt du douzième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion d'un Etat. Actuellement, seuls la République arabe du Yémen et le Royaume-Uni ont procédé à ce dépôt. Le Gouvernement français a reçu par la loi n° 79-1146 du 29 décembre 1979 l'autorisation d'approuver cette convention. Il lui a cependant paru nécessaire de procéder, avant le dépôt de son instrument d'approbation, à une consultation de ses principaux partenaires européens en vue de rechercher une application harmonieuse du nouveau régime qui éviterait d'introduire des distorsions de concurrence au détriment de notre armement. Cette consultation, qui fera part de notre intention de déposer notre instrument d'approbation à très bref délai et qui devrait à cet égard avoir une valeur incitative, n'est donc qu'un simple préalable à l'approbation de cette convention par la France. Celle-ci devrait intervenir dans les prochains mois.

Transports maritimes (compagnies).

41030. — 12 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la compagnie générale maritime va transférer avant le 31 décembre 1980 deux de ses

navires polythermes, l'Aquillon et le Fort Sainte-Marie, à sa filiale Horn Linie qui les exploitera sous pavillon de complaisance avec « équipage économique ». Alors que le Gouvernement a marqué à de multiples reprises son attachement à la lutte contre les navires dits hors norme, en particulier lors de la conférence de presse de M. le ministre des transports du 1^{er} décembre à l'occasion de la « conférence régionale européenne sur la sécurité » ; il avait précisé « n'oublions pas que 80 p. 100 des accidents maritimes résultent de ce qu'on appelle « l'erreur humaine ». Lorsqu'on parle d'erreur humaine, bien souvent on parle en fait d'insuffisance de qualification et de formation ». Comment après avoir dit que le Gouvernement considérait comme « une priorité essentielle » la formation des hommes et l'appui des efforts entrepris par l'O.M.C.I. et par l'O.I.T., est-il possible de laisser la compagnie générale maritime, compagnie nationale, exploiter deux de ses navires sous pavillon de complaisance avec « équipage économique », ce qui signifie sous payé, donc mal formé et de nationalités différentes, c'est-à-dire au détriment de la sécurité. En conséquence, il lui demande si toutes les garanties ont été prises par le Gouvernement pour l'armement de ces deux navires sous pavillon étranger et quelles mesures sont envisagées afin d'assurer la continuité de l'emploi au sein de la C.G.M. pour les équipages français qui assureraient leur armement.

Réponse. — L'Aquillon et le Fort Sainte-Marie sont des navires polythermes conventionnels construits aux chantiers de France-Dunkerque en 1969 et 1970 et acquis l'un par la compagnie des Messageries maritimes et l'autre par la Compagnie générale transatlantique. Au moment de la fusion de ces deux compagnies en 1974, les deux navires ont été affectés au trafic de bananes entre les Antilles et la métropole. Le remplacement progressif de la flotte conventionnelle bananière des Antilles par les nouveaux porte-conteneurs réfrigérés a posé l'alternative suivante : soit les navires conventionnels étaient affectés à d'autres lignes de la C.G.M. soit ils étaient revendus sur le marché international. En ce qui concerne l'Aquillon et le Fort Sainte-Marie, les tentatives d'exploitation sur le secteur réfrigéré de l'Amérique du Sud ont donné de très mauvais résultats et il est apparu que d'autres navires du groupe — du fait de leurs caractéristiques techniques différentes — étaient mieux adaptés à ce trafic de remplacement. Une autre solution envisagée consistait à les exploiter sur un trafic « tiers » de transport de bananes entre l'Amérique centrale et l'Allemagne. Toutefois, les conditions de détermination des taux de fret sur ce trafic tiers — compte tenu de la concurrence — ne permettaient pas d'assurer l'équilibre de leur exploitation. Le maintien de ces deux navires sous pavillon de la C.G.M. était dès lors impossible puisqu'il contribuait à aggraver le déficit du groupe et il était contraire à l'objectif de redressement des résultats que celui-ci s'est assigné dans le cadre du contrat d'entreprise. Plutôt que de céder ces deux navires à un armement concurrent et de perdre le contrôle du trafic indiqué ci-dessus les responsables du groupe ont choisi de transférer la propriété de ces deux navires à une filiale étrangère. Cela signifie nullement que ces deux navires appartiennent désormais à la catégorie des navires dits « inférieurs aux normes » dont la France condamne l'existence. L'Aquillon et le Fort Sainte-Marie sont sur le plan technique complètement conformes aux exigences de la réglementation internationale et les équipages étrangers qui en assureront la conduite possèdent la qualification nécessaire et suffisante pour que ces navires ne constituent pas un danger pour l'environnement. Sous leur nouveau pavillon néanmoins les navires sont gérés à des conditions plus économiques permettant d'assurer l'équilibre de leur compte d'exploitation.

Circulation routière (réglementation).

41638. — 26 janvier 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la présence croissante de véhicules, pour la plupart en provenance de l'étranger, utilisant des phares blancs sur le réseau routier national. Il lui rappelle que, théoriquement, ces dispositifs d'éclairage sont interdits par notre réglementation. Or la France est un des seuls pays européens à refuser l'utilisation des phares blancs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'harmoniser nos dispositions réglementaires avec ce qui se pratique dans la plus large majorité des pays européens, d'abroger la disposition du code de la route interdisant l'utilisation des phares blancs sur les véhicules automobiles.

Réponse. — L'adoption en France de la lumière jaune sélective pour l'éclairage des automobiles résulte d'une série d'études effectuées par la commission centrale des automobiles et de la circulation générale. Ces travaux ont comparé, du point de vue de l'éblouissement et de la visibilité, les faisceaux de projecteurs automobiles produits soit par des lampes à ampoules jaunes, soit par des lampes de même intensité lumineuse mais à ampoule incolore. On constate en faveur de la lumière jaune, dépourvue de radiations bleues et violettes, une augmentation de l'acuité visuelle de l'ordre de 10 p. 100, un accroissement de la visibilité, dû à une moindre

diffusion de la lumière jaune, aussi bien par temps clair que par temps brumeux, et enfin une diminution du temps de réadaptation de l'œil à la vision normale après un éblouissement prolongé. La commission centrale des automobiles et de la circulation générale a conclu à la supériorité de la lumière jaune sur la lumière blanche en ce qui concerne notamment la rapidité de la réadaptation de l'œil après éblouissement, la persistance des images accidentelles, l'acuité visuelle, l'accroissement des contrastes et la diffusion par temps de brouillard peu épais. Il n'apparaît donc pas aujourd'hui que l'usage de phares blancs serait favorable à la sécurité routière et c'est pourquoi il n'est pas envisagé de l'autoriser sur les véhicules immatriculés en France.

Transports maritimes (tarifs).

41975. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'un dossier de modulation des taux de fret maritime approuvé par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, a été transmis depuis plusieurs mois à son ministère. Il lui demande en conséquence qu'une décision soit prise rapidement car l'application des mesures envisagées aura des conséquences importantes sur le plan économique, en particulier en ce qui concerne l'industrialisation.

Réponse. — La modulation des frets maritimes est une méthode d'intervention économique permettant de privilégier le coût du transport des matières premières nécessaires aux industries implantées à la Réunion par rapport au fret des produits finis concurrents. Ce système a donné satisfaction dans le cadre de la conférence maritime Cimacorem, qui regroupait jusqu'en 1978 la quasi-totalité des armateurs desservant la Réunion. La différenciation des taux de fret entre marchandises riches et pauvres, pratiquée par les conférences, était adaptée aux besoins de l'industrie réunionnaise, représentée par l'association pour le développement de l'industrie réunionnaise (A.D.I.R.). Ce système devient inopérant si certains importateurs font appel à des armements concurrents de ceux de la conférence, lesquels consentent des rabais sur les produits de valeur, en particulier ceux qui sont concurrents des objets manufacturés de production locale. Une réglementation consistant en une modulation sélective et obligatoire des taux de fret et une répartition équitable entre les armements des marchandises les plus pauvres devrait prendre une forme législative. Il s'agit d'une restriction au principe de la liberté du commerce qui devrait être conciliée avec nos engagements envers nos partenaires de la C.E.E. et de l'O.C.D.E. Les modalités pratiques et le contrôle administratif seraient techniquement d'une mise en œuvre très délicate. Le choix d'une méthode d'intervention économique au profit de l'industrie réunionnaise peut prendre d'autres formes que la modulation des frets maritimes. Toutefois, la meilleure façon de contenir l'activité des navires hors conférence réside dans la capacité des autorités et assemblées locales à soutenir les efforts de la conférence pour fournir une bonne qualité de service au moindre coût et dissuader ainsi les importateurs de souhaiter maintenir une concurrence extérieure.

Transports routiers (transports scolaires).

42835. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité dans les véhicules affectés au transport scolaire prévoit que l'allée centrale des autobus doit être complètement dégagée. Or, en raison du caractère volumineux des cartables et de ce qu'il est prévu que trois enfants de moins de quatorze ans peuvent occuper seulement deux sièges, il s'avère qu'il est impossible, dans certains autobus ne disposant pas de porte-bagages, de respecter la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'édicter une règle imposant des caractéristiques minimales pour la contenance des porte-bagages dans les autobus de ramassage scolaire.

Réponse. — La quasi-totalité des véhicules qui assurent les transports scolaires ne sont pas des véhicules spécialisés, mais sont utilisés, pour le reste de la journée, au transport d'adultes pour lesquels la présence de porte-bagages constitue plutôt un gêne. L'intérêt de tels dispositifs, pour de petits parcours, est assez discutable, et l'installation des bagages en hauteur n'est pas souhaitable du point de vue de la sécurité. Il faut signaler par ailleurs que le premier point de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transport d'élèves prévoit que les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, où est offert en général un volume raisonnable de rangement (environ 120 décimètres cubes sous une banquette pouvant recevoir deux adultes ou trois enfants âgés de moins de quatorze ans), ce qui semble constituer la meilleure solution, tant en ce qui concerne la sécurité que la commodité.

Voirie (autoroutes).

43166. — 23 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il serait hautement souhaitable de compléter l'échangeur autoroutier situé à Jouy-aux-Arches (échangeur de Tournebride). En effet, de nombreux habitants du secteur et plusieurs municipalités s'étonnent de ce qu'il ne soit possible de prendre l'autoroute que dans un sens, ce qui est à l'origine d'une gêne importante compte tenu du développement rapide des implantations industrielles, artisanales et commerciales à proximité de l'échangeur. Il lui demande dans quels délais il serait possible d'envisager la réalisation d'une étude technique et financière destinée à compléter l'échangeur de Tournebride.

Réponse. — Le ministre des transports est conscient de l'intérêt que présente, au plan local, le projet d'aménagement complémentaire de l'échangeur de Tournebride situé au point de rencontre de l'autoroute A 31 et de la route nationale n° 57. A cet égard, il tient à préciser que la direction départementale de l'équipement de la Moselle vient de lui faire parvenir les résultats des premières études techniques et financières concernant cette opération, pour instruction au niveau central. Ce n'est qu'au terme de celle-ci que, compte tenu par ailleurs des priorités établies au niveau régional, il conviendra de juger de l'opportunité d'études supplémentaires visant à mettre au point le projet définitif.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : poissons et produits de la mer).

43249. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Legourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le nombre de navires de pêche asiatique croissant dans la zone exclusive économique du département de la Réunion et pratiquant la pêche aux thons est de plus en plus important. Il semble même que les eaux réunionnaises soient les plus fréquentées de l'océan Indien. Plus de 1 100 tonnes furent pêchées l'an dernier. Le stock est actuellement dans un état de délabrement complet ; en effet, selon des estimations de l'I.S.T.P.M., le taux de capture en pourcentage d'hameçons pêchant est passé de 2,8 en 1969 à 0,86 en 1979. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures dans un premier temps pour arrêter ces prises et permettre une reconstitution des stocks puis, compte tenu du fait que les armements locaux n'apparaissent pas en mesure de prendre la relève des Asiatiques dans notre zone exclusive économique, d'autoriser les Formosans à poursuivre leur activité moyennant le paiement de licences annuelles. Par ailleurs, la connaissance précise du tonnage de thonidés capturés par ces armements asiatiques devant permettre à la France de protéger ses ressources hydrauliques propres, il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé de financer des études plus poussées par la marine marchande ou le F.I.O.M. dont le domaine d'intervention devra prochainement être étendu aux départements d'outre-mer.

Réponse. — La fréquentation des eaux du département de la Réunion par les navires thoniers étrangers s'est nettement développée au cours des cinq dernières années. Le port de la Pointe des Galets est en effet devenu un centre important de stockage et de commercialisation des thonidés puisque le tonnage débarqué est passé de 3 900 tonnes en 1975 à 9 965 tonnes en 1979. Près de 90 p. 100 de ces poissons sont pêchés en dehors de la zone économique exclusive française de l'océan Indien (île de la Réunion, Mayotte, îles éparses). Les ressources thonnières de cette zone étant mal connues, il a été demandé à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (laboratoire du département de la Réunion) de réaliser une étude relative aux captures effectuées par les palangiers asiatiques. Les premiers résultats connus sont trop parcellaires pour qu'il soit possible dès à présent de tirer des conclusions définitives sur le niveau réel des captures et l'état de la ressource halieutique. Une étude plus approfondie est en cours. En tout état de cause, une politique de la ressource ne pourra être mise en œuvre pour la seule zone française, le thon étant une espèce dont la migration peut s'effectuer sur des distances allant jusqu'à 10 000 kilomètres. Une telle politique n'est donc envisageable qu'au niveau régional, en prenant en compte les zones où se réalisent les pêches les plus importantes : le Sud du golfe du Bengale, la mer d'Arabie et, pour la partie orientale, les eaux situées au large des côtes d'Indonésie et d'Australie. En ce qui concerne d'éventuels accords de pêche avec Formose, il est nécessaire de souligner que la France n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays et que, de plus, la conclusion de tels accords relève de la compétence de la commission de la Communauté économique européenne, après l'octroi d'un mandat de négociation par le conseil des ministres de la Communauté.

Transports aériens (personnel).

43299. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate néanmoins, dans sa réponse en date du 8 décembre 1980, que les éléments fournis sont imprécis. Il lui signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il souhaite avoir des réponses précises aux questions suivantes : 1° le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2° est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° enfin, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Réponse. — La qualification dite en ligne donnée aux élèves pilotes a dû être différée par les compagnies en raison des sureffets de personnel navigant. Cette formation très coûteuse ne peut être donnée dans la conjoncture actuelle qu'au moment où le besoin d'embauche se manifeste, les compagnies ne pouvant se permettre des investissements non productifs. Quant à l'application de la disposition selon laquelle les E.P.L. sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies, il a été interjeté appel devant le Conseil d'Etat du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris. Enfin, les raisons qui s'opposent à ce que le ministre des transports ou la compagnie Air France donnent aux E.P.L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver un emploi en France ou à l'étranger, sont de trois ordres : l'administration n'a pas vocation pour procéder à ces qualifications de type ou à l'adaptation en ligne qui demeurent de la seule initiative de l'employeur ; la compagnie nationale ne souhaite pas engager des dépenses qui seraient sans retour économique faute de perspective immédiate d'embauches ; rien ne permet d'affirmer que c'est l'absence de qualification en ligne qui limite les possibilités d'emplois des E.P.L.

Transports routiers.

43809. — 16 mars 1981. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences humaines et financières des mesures prises à l'égard de six travailleurs des transports rapides aulnaysiens (T.R.A.), dont cinq délégués du personnel licenciés abusivement par le président directeur général de la société. Il leur est reproché d'agir pour de meilleures conditions de travail et de salaire, pour leur sécurité et celle des usagers, d'avoir, enfin, défendu un des leurs. De tels procédés sont intolérables, abusifs et illégaux à l'encontre de délégués élus par les personnels de l'entreprise, et à ce titre interlocuteurs compétents pour négocier. Enfin, dans cette entreprise de transport privé rentable par le nombre de voyageurs pris en charge chaque jour, ayant un personnel qualifié et consciencieux, il est nécessaire de créer des emplois et non d'en supprimer, afin d'investir pour des cars plus nombreux permettant de garantir la sécurité et une meilleure fréquence sur chaque ligne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs soient immédiatement réintégrés dans leur emploi.

Réponse. — En janvier 1981, la direction de la société des transports rapides aulnaysiens (T.R.A.), a procédé au licenciement d'un salarié qui, ayant bénéficié d'une période de congés payés du 10 octobre au 7 décembre 1980, devait reprendre son service le lundi 8 décembre. Ce salarié ne s'est présenté à son travail que dans la matinée du jeudi 11 décembre 1980 après n'avoir prévenu téléphoniquement l'entreprise, de sa reprise de travail tardive que le mardi 9 décembre, à 15 h 30. Estimant que cet employé avait commis une faute grave, la direction de la société T.R.A. décidait de procéder à son licenciement, lequel lui était signifié le 17 décembre 1980. Cinq salariés de l'entreprise, titulaires de mandats électifs ou syndicaux ont alors, pour tenter de faire revenir la direction sur sa décision, bloqué l'accès de l'entreprise en utilisant leurs voitures particulières. La direction de la société T.R.A. réunissait alors le comité d'entreprise qui donnait son assentiment au licenciement de ces cinq salariés protégés, ce qui dispensait la direction de la saisine de l'inspecteur du travail. Dans ces conditions, les licenciements prononcés doivent être considérés comme définitifs, sous réserve de la possibilité qu'avaient les salariés concernés de saisir l'autorité judiciaire pour tenter d'obtenir leur réintégration, notamment par voie de référé prud'homal.

*Professions et activités sociales
(assistantes de service social : Rhône-Alpes).*

43954. — 16 mars 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression d'un poste d'assistante sociale de l'aviation civile pour la région Rhône-Alpes. Cette suppression, selon l'union départementale des syndicats chrétiens du Rhône, aurait de graves conséquences pour 500 familles. Il lui demande si cette suppression du poste d'assistante sociale de l'aviation civile ne pourrait pas être reconsidérée et le poste rétabli, d'autant plus que cette assistante sociale assurait le secrétariat du médecin agréé par l'aviation civile, notamment pour les visites annuelles du personnel et les visites d'aptitude.

Réponse. — L'union départementale des syndicats chrétiens du Rhône-C.F.T.C. s'inquiète des conséquences que peut avoir la suppression du troisième poste d'assistance sociale de l'aviation civile pour les 500 familles concernées de la région Rhône-Alpes et pour l'organisation des visites médicales des personnels techniques dont elle était auparavant responsable. En ce qui concerne le premier point, les deux assistantes sociales restant en service dans la région Sud-Est, se sont partagé aisément le travail de leur collègue et couvriront le district de Lyon. L'inquiétude de l'union syndicale sur le second point n'est pas non plus fondée. En effet, l'organisation des visites médicales des personnels ne relevant en aucune façon des attributions d'une assistante sociale mais de celles d'un secrétariat, cette tâche a été confiée au service administratif du district normalisant ainsi la situation. Le demi-poste budgétaire ainsi libéré a pu être attribué à une autre région, apportant à des agents qui en étaient jusqu'ici dépourvus une assistance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage (indemnisation : allocations).

32097. — 16 juin 1980. — **M. Christian Lourissergues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les collectivités locales et les hôpitaux ne peuvent cotiser aux A.S.S.E.D.I.C. Cette clause contraint ces établissements, lorsqu'ils embauchent des personnels de remplacement, lors des congés maternels ou de maladie de longue durée par exemple, à ne pas garder ce personnel auxiliaire plus de six mois sous peine de devoir verser d'importantes indemnités lors de leur départ. Si les hôpitaux pouvaient cotiser aux A.S.S.E.D.I.C., cet inconvénient serait supprimé et cela éviterait l'embauche successive de plusieurs personnes pendant de courtes durées. Cela permettrait également à ces auxiliaires de bénéficier des allocations A.S.S.E.D.I.C. En conséquence, il lui demande si une telle mesure ne peut être envisagée.

Réponse. — Il convient de noter que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a prévu à l'article L. 351-3 que tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail. La loi susvisée a également prévu à l'article L. 351-16 que l'indemnisation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs devait être servie par l'organisme ou collectivité employeur. La proposition de l'honorable parlementaire relative à l'affiliation des hôpitaux aux A.S.S.E.D.I.C., alors que cette faculté est laissée par l'article L. 351-17 du code du travail aux établissements publics à caractère industriel et commercial, supposerait une modification de la loi du 16 janvier 1979 qui n'est pas actuellement envisagée. En effet, le *Journal officiel* du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés « à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise ».

Emploi et activité (politique de l'emploi).

33466. — 14 juillet 1980. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des demandeurs d'emploi qui engagent des frais très impor-

tants de transports dans leur recherche d'un emploi. Il lui demande si un remboursement de ces frais effectué sur présentation de justificatifs ne peut pas être envisagé.

Réponse. — Les aides à la mobilité géographique du F.N.E. qui ont une fonction incitative certaine sur les plans : économique, sociologique ou psychologique, sont destinées d'une part à faciliter le placement ou le reclassement des demandeurs d'emploi et, d'autre part, à compenser les variations de revenus qui existent entre les salariés au moment de leur reclassement dans un emploi salarié durable à temps plein. Les « aides légères » destinées à faciliter le placement ou le reclassement des demandeurs d'emploi en prenant en charge les frais de transport engagés, sont le bon de transport gratuit et l'indemnité pour recherche d'emploi, attribués par l'A.N.P.E. Un bon de transport est délivré au demandeur d'emploi qui se déplace en accord avec les services de l'A.N.P.E., préalablement à son déplacement, en vue de se rendre à une convocation auprès d'un employeur éventuel. Son montant est égal au tarif S.N.C.F. 2^e classe et, en l'absence d'une convention conclue avec un transporteur, il est calculé en heures de minimum garanti. Au-delà d'une distance aller de 100 kilomètres c'est l'indemnité pour recherche d'emploi qui est attribuée. Le demandeur d'emploi doit s'adresser à l'A.N.P.E. préalablement à son déplacement où il lui sera remis une fiche de présentation à l'employeur qu'il devra renvoyer à l'agence émettrice après le déplacement, visée par l'employeur. Cette aide comprend le prix du voyage aller et retour sur la base du tarif S.N.C.F. 2^e classe et une indemnité pour frais de repas et de séjour pour l'allocataire et son conjoint s'il l'accompagne. Lorsque le demandeur d'emploi ne peut faire l'avance des frais de voyage, un bon de transport peut lui être délivré. Seule sera payée, après l'exécution du déplacement, l'indemnité pour frais de repas et de séjour. Il apparaît ainsi que les frais de transport occasionnés par la recherche d'emploi sont remboursés au demandeur d'emploi qui s'adresse aux services de l'emploi préalablement à un déplacement en vue de l'occupation d'un emploi proposé par l'Agence nationale pour l'emploi ou trouvé par ses propres moyens quand la réalité peut en être attestée. De plus les frais de transport sont en règle générale payés avant le déplacement lorsqu'il y a impossibilité pour le demandeur d'emploi d'avancer les frais liés au déplacement.

Jeunes (emploi).

33654. — 21 juillet 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** en ce qui concerne l'attribution de la prime de mobilité des jeunes. En effet, pour en bénéficier, l'intéressé, au moment de la prise de décision devait être inscrit en tant que demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. La circulaire CDE n° 5/79 du 8 février 1979 supprime cette obligation pour les jeunes occupant leur premier emploi à partir du 1^{er} janvier 1979 ; d'autre part, cette circulaire prévoyait que certains dossiers concernant des demandes de jeunes ayant pris leur premier emploi en 1978, pourraient être examinés avec la plus grande bienveillance ; cependant, une réserve était imposée : le délai de forclusion pour le dépôt du dossier étant de quatre mois à compter de la date d'occupation de l'emploi (art. R. 322-32 du code du travail). Cette réserve pénalise de nombreux jeunes qui ont, au sortir de l'école, trouvé un emploi sans passer par l'A.N.P.E. et sont partis loin de leur ville ou village sans connaître les modalités d'application de la loi sur l'attribution de la prime de mobilité des jeunes. Le jeune J. a ainsi subi un préjudice. Il réside chez ses parents à Saint-Julien-les-Rosiers dans le Gard. Ne trouvant, à la fin de sa scolarité, aucun travail dans la région, il est embauché par les établissements Favier à Saint-Etienne dans la Loire. A partir du 1^{er} juillet 1978, le jeune J. loue un appartement et réside donc à Saint-Etienne jusqu'à son départ à l'armée. Entre-temps, il apprend qu'il a droit à la prime de mobilité des jeunes. Il remplit donc une demande et l'expédie le 20 mars 1979. Le 3 mai 1979, il reçoit la décision de rejet par la direction départementale du travail et de l'emploi de la Loire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) assouplir des textes trop rigoureux à l'encontre des jeunes ; b) prévoir un nouveau décret, une nouvelle circulaire annulant le délai de quatre mois de forclusion pour le dépôt de dossier de demande de prime de mobilité.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée au jeune qui n'a pu trouver de premier emploi salarié à proximité du lieu de sa résidence habituelle et a dû changer de résidence pour occuper son premier emploi. Les textes réglementaires ont prévu que la demande d'indemnisation doit être faite dans le délai de quatre mois comptés à partir de la date d'occupation de l'emploi (art. R. 322-32 du code du travail). Toutefois, des assouplissements ont été apportés à cette mesure par la circulaire CDE n° 5/79 du 8 février 1979, notamment en ce qui concerne le jeune qui effectue une période d'essai. Il n'est pas envisagé de supprimer tout délai

de forclusion. D'autre part, un délai fixé en principe à quatre mois, éventuellement prolongé pour tenir compte de certaines situations particulières, paraît suffisant.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

37087. — 27 octobre 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** suivant quels principes doit être réglée la question de la médecine du travail dans le cas d'une société de capitaux ayant pour objet social le commerce de bestiaux, dans le cas notamment où le personnel salarié relève de deux régimes différents au regard de la sécurité sociale, soit régime général pour dirigeants et personnel administratif et régime agricole pour les salariés affectés aux soins à donner au bétail.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail et de la participation. Il est possible actuellement d'envisager plusieurs solutions pour assurer la surveillance médicale des salariés d'une entreprise dont une partie du personnel relève du régime général et l'autre partie du régime agricole. Si l'entreprise, compte tenu de l'importance de ses effectifs, dispose d'un service médical créé en application des dispositions du code du travail, elle peut être autorisée à titre exceptionnel à assurer la surveillance médicale des salariés agricoles. Si, par contre, l'entreprise n'a pas créé de service d'entreprise, elle doit, pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, adhérer au service interentreprises prévu à l'article R. 241-10 du code du travail, et pour les salariés agricoles, être affiliée au service médical du travail organisé par la caisse de mutualité sociale agricole en application de l'article 1000-2 du code rural (1^{er} alinéa).

Chômage (indemnisation : allocations).

37425. — 3 novembre 1980. — **M. Claude Eymard-Duverney** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une salariée qui, sur l'avis du médecin conseil de la sécurité sociale, avait une activité professionnelle au titre du mi-temps thérapeutique. L'intéressée percevait donc des indemnités journalières et un demi-salaire. L'établissement employeur ayant supprimé son poste à mi-temps pour des raisons économiques, cette salariée s'est inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi et, dans l'attente d'un nouveau travail à mi-temps, a demandé à percevoir les indemnités de chômage. Cette possibilité lui a été refusée du fait que l'indemnisation versée par l'Assedic ne peut intervenir concurremment à la prise en charge assurée par la sécurité sociale. Or, cette possibilité est pourtant admise au bénéfice des personnes classées dans la première ou même la seconde catégorie d'invalidité et qui peuvent prétendre à ce cumul d'indemnités. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas très regrettable, alors que les situations concernées sont similaires, et s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des organismes chargés de l'indemnisation du chômage afin que cette anomalie prenne fin.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les allocations du régime d'assurance chômage ne peuvent être versées que lorsque toutes les conditions exigées par le règlement de ce régime sont satisfaites. En ce qui concerne le cas évoqué, l'article 45 du règlement du régime d'assurance chômage précise qu'il existe une incompatibilité entre le versement des allocations de chômage et la prise en charge par la sécurité sociale au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a confirmé cette règle. Il convient de noter que cette position en apparence restrictive est en réalité dans la plupart des cas favorable aux intéressés. En effet, les périodes prises en charge par la sécurité sociale permettent de neutraliser ou d'allonger un certain nombre de délais. Ainsi, lorsque le travailleur est consolidé, son aptitude au travail étant reconnue par la sécurité sociale, la période prise en charge par la sécurité sociale permet de remonter dans le temps et de calculer l'allocation versée sur la base d'un salaire perçu au titre d'une activité à temps plein effectuée antérieurement à la maladie ou à l'accident du travail, ce salaire ayant été périodiquement revalorisé.

Chômage (indemnisation : allocations).

38071. — 10 novembre 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que peuvent rencontrer les proches d'un handicapé qui acceptent d'abandonner leur activité professionnelle pour l'aider à accomplir les actes ordinaires de la vie. Au décès de celui-ci, ces personnes se trouvent souvent sans emploi ni ressources et

ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage pendant la période où elles recherchent du travail. Une telle lacune dans la protection de personnes qui ont préféré se dévouer auprès du handicapé plutôt que faire appel à une aide extérieure à la famille, qui, elle, pourrait obtenir des allocations de chômage, semble difficilement justifiable sur le plan de l'équité. Il lui demande s'il partage son opinion et dans l'affirmative quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un handicapé et qui, au décès de celui-ci, se trouvent sans ressources et sans emploi et s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. Il est exact que ces personnes ne peuvent bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage car elles ne peuvent justifier, en raison du délai écoulé entre la rupture du contrat de travail et l'inscription comme demandeurs d'emploi, des références de travail exigées par le règlement. En effet, un demandeur d'emploi dispose de douze mois à compter de la date de la rupture de son contrat de travail pour faire valoir ses droits aux allocations de chômage, et les personnes en cause ne requièrent aucune inscription à l'agence aussi longtemps qu'elles s'occupent d'un handicapé. Toutefois, ce délai de forclusion est, dans certains cas, allongé notamment du temps pendant lequel le demandeur d'emploi a été en maladie, maternité, accident du travail, ainsi que des périodes passées dans un centre de formation ou de la durée du service national. Mais le temps passé à s'occuper d'un handicapé n'est pas prévu. C'est pourquoi j'ai appelé l'attention des gestionnaires du régime d'assurance chômage sur la situation de ces personnes, afin que les partenaires sociaux, saisis de problème, examinent l'éventualité d'une prolongation du délai de forclusion qui permettrait l'admission aux allocations de chômage de ces demandeurs d'emploi, en neutralisant la période pendant laquelle ils ont été tierce personne.

Jeunes (emploi).

38167. — 17 novembre 1980. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'obtention de la prime à la mobilité d'emploi des jeunes est subordonnée, entre autres conditions, à la présentation d'un contrat de travail d'au moins six mois. Or, les entreprises imposent de plus en plus fréquemment des contrats à durée déterminée, de deux ou trois mois, renouvelables. Dans ces conditions, beaucoup de jeunes, qui seront cependant employés plus de six mois, ne peuvent prétendre à la prime. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un réajustement de la réglementation en ce domaine.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée au jeune demandeur d'emploi qui n'a pu trouver le premier emploi salarié au lieu de sa résidence habituelle pour occuper un premier emploi. Cette aide n'est attribuée que lorsqu'il y a perspective d'un placement durable et stable. Ne peut donc être considéré comme premier emploi salarié au sens de l'application des articles L. 322-7 et suivants du code du travail, qu'un emploi à plein temps qui fait l'objet d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois. L'exigence dans ces contrats de l'accomplissement d'une période d'essai ne fait pas obstacle à l'attribution de l'aide. Il n'est donc pas possible d'indemniser des jeunes occupant un emploi pour une durée inférieure à six mois, un tel emploi n'ayant pas alors les caractéristiques de durabilité et de stabilité souhaitées, susceptibles de justifier une intervention de l'Etat. Il est toutefois possible d'envisager d'attribuer la prime de mobilité des jeunes à un jeune dont le contrat de travail auprès du même employeur est transformé en contrat à durée indéterminée après un ou deux renouvellements du contrat à durée déterminée avec lequel le jeune a été recruté. Il est alors nécessaire que la durée totale d'emploi sous contrat à durée déterminée pour le même employeur ne dépasse pas six mois, une telle période étant alors assimilée à une période d'essai. L'ouverture des droits se fait dans les conditions et selon les modalités prévues par le régime général, étant entendu qu'il est tenu compte de la période d'essai dans la détermination de l'ancienneté.

Jeunes (emploi).

38867. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les modalités d'attribution des aides à la mobilité géographique et, plus particulièrement, des allocations de transfert de domicile et des primes de mobilité des jeunes. Il lui demande de lui préciser quelles sont les raisons objectives et rationnelles, s'il en existe, qui excluent de l'attribution de ces aides les jeunes travailleurs

recrutés par le secteur public, et en particulier les agents non titulaires. Rien, qu'il s'agisse de la précarité de l'emploi ou du niveau des rémunérations, ne permet de considérer que les titulaires de ces emplois sont des nantis qui n'auront pas besoin, pour déménager et s'installer, de l'aide matérielle accordée à leurs camarades trouvant un emploi dans l'industrie et le commerce. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation inéquitable et peu explicable, sauf à se retrancher frileusement derrière la lettre des textes.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, les aides à la mobilité sont réservées aux travailleurs qui sont victimes des transformations résultant du développement économique et de l'évolution technique en vue de faciliter leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. La circulaire n° 29 du 30 avril 1970 a étendu le bénéfice de ces aides aux demandeurs d'emploi se reclassant dans le secteur semi-public : un établissement public à caractère industriel et commercial, une société d'économie mixte ou une société nationale. La circulaire C. D. E. n° 48-77 du 14 novembre 1977 confirme par conséquent que sont limitativement exclues du champ d'application professionnel de l'allocation de transfert de domicile les branches d'activité ci-après : dans l'agriculture : les exploitations agricoles et forestières proprement dites ; les gens de maison ; dans le secteur public : l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales. La circulaire C. D. E. n° 48-77 du 14 novembre 1977 précise par ailleurs le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au règlement des conventions collectives du travail). Dans le secteur public, la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour des emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait pour les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé.

Chômage : indemnisation (allocations).

38941. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les jeunes qui, ayant terminé leurs études, sont à la recherche d'un emploi et acceptent d'effectuer des remplacements dans des organismes ou établissements publics ou parapublics : hôpitaux, hospices, par exemple. Ils ne cotisent donc pas aux Assédic, et quelle que soit la durée du remplacement effectué, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation à l'issue de leur période de travail. Il y a là, me semble-t-il, un élément dissuasif à l'égard des jeunes qui souhaitent trouver un emploi, ne serait-ce que provisoire, au lieu de rester complètement oisifs. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Réponse. — Il convient de noter que ne cotisent au Assédic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance-chômage. Le Journal officiel du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. L'article 3 b du décret susvisé précise que l'allocation est versée aux personnes ayant accompli au cours des douze mois précédant leur licenciement dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime, au moins 1 000 heures de travail salarié. Toutefois, l'article 4 prévoit que les services accomplis auprès des employeurs du secteur privé sont pris en compte pour l'application de la durée de travail exigée. Il appartient à l'agent non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, collectivité locale ou établissement public administratif employeur, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'agence nationale pour l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

39331. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la loi du 16 janvier 1970 modifiant les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi du secteur public pour lequel les dispositions beaucoup plus défavorables du décret du 13 avril 1975 sont toujours en vigueur. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quels délais il compte procéder à l'harmonisation des régimes d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et s'il entend faire figurer dans le décret des dispositions permettant rétroactivement d'assurer la parité des droits des travailleurs des secteurs public et privé.

Réponse. — Il est précisé en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance-chômage. Le Journal officiel du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés, employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés « à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise... ». On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, collectivité locale ou établissement public administratif employeur, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'agence nationale pour l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

39585. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondou expose à M. le ministre du travail et de la participation que voilà bientôt un an que le Gouvernement prévoit la publication d'un décret réglementant le régime des indemnités de chômage pour les travailleurs licenciés de la fonction publique ou qui arrivent en fin de contrat. Il n'y a toujours pas de textes. Aussi, la situation de ses salariés privés d'emplois prend des formes intolérables car il y a purement et simplement suppression de ressources puisque deux textes ministériels subordonnent le paiement de l'aide publique à celui de l'allocation pour perte d'emploi alors que c'était l'inverse auparavant. Il en résulte que des milliers de travailleurs, dont plusieurs centaines en Lorraine, ne touchent plus rien. Or, dans le même temps, l'administration se refuse à leur verser l'aide publique. C'est pourquoi il lui demande de mettre fin à une inaction coupable qui laisse anormalement sans ressources plusieurs milliers de travailleurs licenciés de la fonction publique ou arrivant en fin de contrat. Il aimerait connaître la date de parution prévue dudit décret.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit, en son article L. 351-16, une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance-chômage. Le Journal officiel du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés « à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise... ». On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, collectivité locale ou établissement public administratif employeur, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs, le maintien à titre provisoire de l'allocation forfaitaire d'aide publique aux bénéficiaires « à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise... » a cessé le 1^{er} décembre 1980, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif réglementaire d'indemnisation des agents susnommés.

Chômage : indemnisation (allocations).

39624. — 15 décembre 1980. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines anomalies regrettables auxquelles donne lieu l'application de la réglementation actuelle pour certains jeunes demandeurs d'emploi. Certains hôpitaux ou autres collectivités publiques embauchent des jeunes gens en tant qu'auxiliaires temporaires pour une période inférieure à six mois. Licenciés au bout de cinq mois et demi, les intéressés n'ont alors droit à aucune allocation pour perte d'emploi et ne peuvent bénéficier du système d'aide prévu en faveur des demandeurs d'emploi puisque, dans l'organisme qui les a employés, le régime des Assedic n'est pas applicable. Dans le même temps ils n'ont plus droit aux prestations de la sécurité sociale. Ils se trouvent ainsi dans une situation extrêmement critique et, surtout, ils ressentent comme une injustice très grande à leur égard le fait d'être privés des aides sociales prévues pour l'ensemble des travailleurs sans emploi, et cela pour la seule raison qu'ils ont été au service d'un organisme public. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes de ces jeunes gens fort nombreux, et les faire bénéficier des aides prévues pour les jeunes gens qui ont été employés temporairement dans une entreprise privée.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que les employeurs visés à l'article L. 351-16 du code du travail ont l'obligation d'indemniser les agents non titulaires employés de manière continue non permanente qui, en cas de perte d'emploi, peuvent prétendre au bénéfice du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel* du 19 novembre 1980) relatif aux conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fins de droits. L'article 3 1° b du décret susvisé précise que l'allocation est versée aux personnes ayant accompli au cours des douze mois précédant la date de leur licenciement, dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime, au moins 1 000 heures de travail salarié. Toutefois, l'article 4 prévoit que les services accomplis auprès des employeurs du secteur privé sont pris en compte pour l'application des durées exigées. On observera par ailleurs qu'il appartient à l'agent non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration ou de la collectivité employeur en joignant, à sa demande, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources.)

40243. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que pose la continuation des carrières de militaires dans la vie civile. Jusqu'à présent, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée pour résoudre les difficultés graves que connaissent les intéressés. Celles-ci pourraient être réglées en partie si le Parlement pouvait examiner les propositions de loi n°s 526, 618 et 1645. Par ailleurs, les retraités militaires qui continuent leur carrière dans l'industrie ou le commerce ont été admis à la garantie de ressources, parce que privés de leur emploi d'office ou sur leur demande, à l'âge de soixante ans, et injustement et gravement pénalisés par suite de l'intervention de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. Mais l'application des dispositions de cet avenant ayant été reportée sine die par décision de la commission paritaire nationale, un tel report peut être interprété comme un retour à la situation antérieure, autrement dit au paiement, dans tous les cas, aux retraités en garantie de ressources d'un minimum, selon la date de leur admission à cette garantie : de 40,25 p. 100 de leur salaire de référence s'ils ont été admis avant le 1^{er} juillet 1979 ; de 42 p. 100 de leur salaire de référence, plus une indemnité journalière fixée initialement à 22 francs, pour ceux admis à cette garantie à partir du 1^{er} juillet 1979. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire les propositions de loi précitées. En outre, il souhaiterait savoir si l'interprétation donnée au report sine die des dispositions de l'avenant Bb est exacte et, dans l'affirmative, la nature des demandes à présenter aux Assedic par les retraités qui peuvent y prétendre en vue du paiement, au moins des minima précités, des retraités percevant actuellement des sommes inférieures à ceux-ci et certains même rien.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail et de la participation sur la situation des retraités militaires devenus salariés et qui sont ensuite licenciés de leur emploi. Il convient de préciser que les allocations de chômage allouées par les Assedic sont versées aux demandeurs d'emploi

qui perçoivent une retraite militaire au taux normal, sans qu'il soit tenu compte du montant de leur retraite pour le calcul des allocations. Par contre, la pension de vieillesse perçue par les retraités militaires est prise en compte pour la détermination du montant de la garantie de ressources qui leur sera allouée. Depuis la création de la garantie de ressources, il existait une limitation aux possibilités de cumul entre la garantie de ressources et un avantage vieillesse, le total ne devant pas dépasser 70 p. 100 du salaire antérieur. Toutefois, l'allocation de base était servie à son taux normal. L'avenant Bb a introduit un deuxième plafond de cumul, qui concerne l'allocation de base servie aux personnes de plus de soixante ans qui demandent à bénéficier de la garantie de ressources et qui sont titulaires d'un avantage vieillesse. Désormais le cumul entre cette allocation de base versée à la place de la garantie de ressources et la pension n'est possible que si le total n'excède pas 90 p. 100 du salaire antérieur. Cette nouvelle réglementation s'est appliquée au 1^{er} octobre 1979 pour les nouveaux bénéficiaires de la garantie de ressources, et il était prévu qu'elle s'appliquerait au 1^{er} avril 1980 pour les bénéficiaires en cours au 30 septembre 1979. Néanmoins, pour ces derniers, compte tenu de nombreuses réactions, les partenaires sociaux signataires de l'accord ont repoussé l'application de ces dispositions jusqu'à ce que le groupe de travail qui est chargé d'étudier ce problème ait déposé ses conclusions. Conscient que l'application de ces nouvelles règles conduit à aggraver la situation de certains allocataires, puisqu'elles peuvent conduire à annuler le taux de l'allocation versée, même si le demandeur remplit toutes les autres conditions d'attribution, le ministre du travail a appelé l'attention des partenaires sociaux sur ce problème et leur a demandé que le contenu de l'avenant Bb soit réexaminé dans les meilleurs délais. C'est aux partenaires sociaux en effet, et à eux seuls qu'il appartient maintenant de revenir éventuellement sur cet accord, l'agrément du ministre du travail ne pouvant être accordé ou refusé que pour des motifs de légalité conformément à l'article L. 352-2 du code du travail.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

40407. — 29 décembre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les salariés en situation de chômage ou bien anciens salariés en situation de préretraite mais ne bénéficiant pas de la garantie de ressources ne peuvent prétendre au billet annuel de congés payés S.N.C.F. Constatant que cette réglementation exclut de nombreux salariés et aide les plus favorisés, puisque les garanties de ressources sont servies jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, il souhaite que celle-ci soit revue dans un sens plus équitable. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Le tarif réduit applicable au billet populaire de congé annuel S.N.C.F. a été créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés. Il est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Ces dispositions ayant été imposées à la S.N.C.F., la perte de recettes en résultant donne lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques. Toutefois, il convient d'observer que conscients des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi, le Gouvernement a apporté certains assouplissements à la réglementation en leur faveur. Ainsi, d'une part il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage, d'autre part tout ayant droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (ou conjointe) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui. Il est rappelé en outre que les personnes placées en situation de préretraite qui bénéficient du régime de garantie de ressources dans le cadre des accords du 27 mars 1972 ou du 13 juin 1977 peuvent désormais bénéficier de cette réduction.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

40950. — 12 janvier 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les contraintes administratives imposées aux personnes âgées de cinquante-sept ans et plus, mises en cessation anticipée d'activité. L'application de la réglementation relative aux contrôles Assedic oblige des milliers de personnes situées dans cette tranche d'âge à procéder à des formalités de recherche d'emploi. Ces personnes, dont les chances de retrouver un emploi sont des plus réduites dans le contexte économique actuel, doivent justifier de recherches auprès d'employeurs qui, la plupart du temps, ne répondent même

pas. En outre, ces personnes vivent sous la menace constante de la suppression de l'allocation de chômage si le dossier de recherche d'emploi n'est pas conforme aux règlements en vigueur. Elle lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, conformément aux orientations visant à alléger dans tous les domaines les formalités administratives, de supprimer ou de simplifier une démarche administrative devenue à la fois inutile et humiliante pour la catégorie des personnes concernées.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le Gouvernement conscient des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés pour se reclasser a déjà pris un certain nombre de mesures en leur faveur. Ainsi, depuis 1978, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-six ans sont dispensés du contrôle physique de leur situation d'inactivité. Cependant, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, signée par les partenaires sociaux dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, a maintenu la compétence des instances paritaires des Assedic en ce qui concerne le maintien des droits à l'allocation spéciale aux salariés licenciés pour un motif d'ordre économique, les prolongations de droits à l'allocation de base et les décisions d'admission à l'allocation de garantie de ressources aux salariés licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans, lorsqu'à soixante ans, ils ne sont plus pris en charge par les Assedic. L'attention de l'Unedic a déjà été appelée sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, mais jusqu'à présent aucune solution n'a pu être dégagée. Par ailleurs, en ce qui concerne le système de contrôle de la recherche d'emploi mis en place conformément aux dispositions du décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 il convient de préciser que les modalités de celui-ci permettent de tenir compte des cas particuliers des demandeurs d'emploi les plus âgés.

Chômage : indemnisation (allocations).

40987. — 12 janvier 1981. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude d'un certain nombre de demandeurs d'emploi qui vont voir bientôt leurs indemnités de chômage, servies par les Assedic, arriver à leur terme. Ces chômeurs se verront alors sans ressources, ne pouvant retrouver du travail, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes âgées de plus de cinquante ans, qui ont parfois encore des enfants à charge. Face à ce grave problème qui ne va pas manquer de susciter des réactions diverses dans un avenir proche, il lui demande de bien vouloir envisager l'adoption de mesures évitant à cette catégorie de chômeurs une situation très difficile qui risque d'avoir également des répercussions au niveau du bureau d'aide sociale de nombreuses municipalités.

Réponse. — La situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation prévues par le régime d'assurance chômage n'a pas échappé au Gouvernement qui a décidé l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention passée entre l'Etat et les partenaires sociaux a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979, lorsque les intéressés remplissent certaines conditions d'âge ou d'activité professionnelle, de ressources et de recherche d'emploi. Les dépenses afférentes à cette nouvelle allocation sont entièrement à la charge de l'Etat.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

41320. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 351-6-2 (2°) du code du travail prévoit que « des prolongations de caractère collectif peuvent être de même accordées par convention particulière conclue au niveau national et professionnel et agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret ». Il lui demande si ce décret est paru et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour son élaboration en vue de favoriser des formules spécifiques d'indemnisation dont la nécessité est ressentie dans nombre de secteurs et en particulier dans l'industrie du textile-habillement.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle que l'article L. 351-6-2-II du code du travail prévoit qu'en matière d'indemnisation de chômage, des prolongations de droits de caractère

collectif peuvent être accordées par convention particulière conclue au niveau national et professionnel et agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret. Le décret prévu pour l'application de cette disposition a été publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1979, sous le numéro 79-857 du 1^{er} octobre 1979.

Chômage : indemnisation (allocations).

41408. — 19 janvier 1981. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les injustices créées par les emplois saisonniers en ce qui concerne les indemnités de chômage. Employées pendant la belle saison dans les centres de loisirs ou durant le temps de certaines récoltes, nombreuses sont les personnes qui, ne pouvant ensuite trouver un autre emploi en raison des difficultés économiques, sont contraintes de s'inscrire à l'A. N. E. A l'issue de cet emploi saisonnier, ces personnes ne perçoivent aucune indemnité de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'aménager la réglementation de l'indemnisation du chômage de cette catégorie de salariés.

Réponse. — L'article 2 (§ 1^{er}, c) du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La décision n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi pendant trois années consécutives. Toutefois, cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et que le risque de perte d'emploi est connu de lui. Seuls les partenaires sociaux et la commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

Etrangers (Algériens).

42405. — 16 février 1981. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains salariés au regard de leurs droits à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises des ordonnances du 18 août 1967. En effet, il semble que ni les ordonnances du 18 août 1967 ni les derniers accords bilatéraux concernant l'immigration et notamment le dernier accord franco-algérien ne prévoient le déblocage anticipé des sommes dues au titre de la participation lors du retour d'un travailleur algérien dans son pays. Cette situation paraît tout à fait anormale et illogique lorsque l'on sait que, d'une part, le Gouvernement incite les travailleurs étrangers à retourner dans leur pays et que, d'autre part, ces derniers ont contribué à l'expansion économique des entreprises de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs étrangers, notamment algériens, de toucher immédiatement les fonds acquis au titre de la participation dans la mesure où le Gouvernement les incite à partir.

Réponse. — Le retour définitif dans le pays d'origine ne constitue pas l'un des cas (limitativement énumérés à l'article R. 442-15 du code du travail) permettant la levée anticipée de l'indisponibilité des droits acquis au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. L'honorable parlementaire estime que cette situation est en contradiction avec la politique d'incitation au retour engagée par le Gouvernement. C'est pourquoi il préconise que des mesures soient prises pour permettre aux travailleurs étrangers, notamment algériens (dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980), de toucher immédiatement les fonds acquis au titre de la participation. Le déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation ne figure pas parmi les mesures d'incitation au retour prévues par l'accord précité entre la France et l'Algérie. Celui-ci prévoit que « les autorités françaises concernées et la représentation consulaire algérienne en France veilleront à la garantie (des) droits acquis... ». Lors des discussions qui ont été engagées avec les autorités algériennes pour la mise en œuvre de l'échange de lettres, il a été convenu que la garantie de ces droits concernait les droits acquis, du fait du séjour en France, en matière de sécurité sociale. Au demeurant, s'agissant des droits acquis au titre de la participation, il convient de souligner qu'ils sont garantis par la réglementation française actuelle, puisque l'article R. 442-26 du code du travail prévoit que « lorsqu'un salarié titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation des travailleurs quitte l'entreprise... l'employeur est tenu : de lui remettre une

attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles; de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatifs de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile ». Il va de soi, toutefois, que le déblocage anticipé des droits à participation pour les travailleurs algériens désireux de regagner définitivement leur pays d'origine, constituerait un facteur supplémentaire d'incitation au retour. C'est pourquoi les services du ministère du travail et de la participation ont engagé une réflexion en vue de déterminer les moyens au plan juridique permettant le déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation en faveur des travailleurs algériens regagnant leur pays d'origine dans le cadre des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980.

Entreprises (oides et prêts).

42530. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un groupe industriel comportant plusieurs usines perçoit, pour l'une de celles-ci, des primes de développement régional. Pour justifier sa bonne activité, le groupe a renforcé ses services dans une usine, laquelle a augmenté de ce fait sa productivité. Les produits manufacturés ont, par contre, été stockés dans une autre usine du groupe et la constitution de ce stock a été le prétexte d'une diminution d'horaires pour le personnel de cette usine. En contre-coup de cette opération, des licenciements ont été envisagés dans certains ateliers de l'usine, alors que des salariés ont été licenciés dans une entreprise voisine, à la suite d'une rupture de contrat avec l'usine en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît normal qu'un groupe industriel, percevant des primes de développement régional ou des primes à la création d'emplois pour certaines de ses usines, soit amené à licencier du personnel d'autres usines ayant le même type d'activité et assurant la fabrication de mêmes produits.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire pose le problème de la surveillance d'une réduction d'effectif dans un établissement distinct d'un établissement primé au titre de la prime de développement régional, alors même d'une part, que la période de réalisation du programme primé n'est pas achevée, et d'autre part, que les deux établissements font partie du même groupe industriel. Cette éventualité est expressément prévue par la circulaire interministérielle du 24 mai 1976 relative à la prime de développement régional qui indique à l'administration la conduite à tenir dans une telle hypothèse. Il importe de remarquer que, dans le cas d'espèce, le licenciement étant intervenu postérieurement à l'octroi de la prime de développement régional, l'administration n'avait a priori aucune raison de douter de la bonne foi de la société demanderesse. La chronologie des faits l'atteste puisque la prime de développement régional a été octroyée le 4 novembre 1980 pour un programme d'extension dans le département de la Haute-Vienne, alors que la direction départementale du travail et de l'emploi du Haut-Rhin n'a été saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique que le 12 décembre 1980. Il n'est pas douteux que, dans l'hypothèse inverse, l'administration aurait pu instruire différemment la demande de prime de développement régional. C'est précisément pour prévenir de telles situations que la circulaire interministérielle du 24 mai 1976, relative à la prime de développement régional dispose que « si l'investissement considéré risque d'entraîner des compressions ou des transferts de personnels dans d'autres établissements du même groupe, à l'exception toutefois de ceux qui se situent dans les zones définies à l'annexe IV du décret 76-325 du 14 avril 1976, le bénéfice de la prime peut être subordonné au maintien des effectifs au niveau atteint dans ces établissements à la date retenue comme point de départ pour la réalisation du programme ». L'obligation visée se traduit par la rédaction d'une clause de maintien des effectifs qui figure dans le corps de la décision et dont le respect constitue l'une des conditions particulières pour la liquidation de la prime. Lorsque cette condition n'est pas respectée, le service instructeur, au moment de procéder à la liquidation de la prime, établit le solde net entre les emplois créés par l'établissement primé et les emplois supprimés dans les autres établissements du groupe. Lorsque le solde net est négatif ou lorsque, même positif, le seuil réglementaire minimal d'emplois n'est pas atteint, le préfet de département, après consultation de la commission pour l'emploi, ne réserve le droit de procéder à l'annulation de la prime.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

EDUCATION

N° 43573 Charles Millon; 43621 Gérard Bapt; 43631 Roland Beix; 43728 Gilbert Séné.

INTERIEUR

N° 43927 François Leizour.

JUSTICE

N° 43847 Jean Briane.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 43581 Pierre Bas; 43687 Alain Hauteceur.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 44201 Pierre-Bernard Cousté.

TRANSPORTS

N° 43650 Jean-Michel Boucheron; 43783 Jean-Claude Gaudin; 43918 Jacques Chaminade; 43932 Robert Montdargent; 43996 Jacques Chaminade; 43997 Jacques Chaminade.

TRAVAIL

N° 43914 Edouard Frédéric-Dupont.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 42025 Martin Malvy; 42077 Jacques Lavédrine; 42098 Maurice Pourchon; 42099 Maurice Pourchon; 42100 Maurice Pourchon; 42104 René Souchon; 42106 Edmond Vacant.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 43491 Jean Rigal; 43493 Jean Rigal; 43575 Pierre Bas; 43708 Louis Mexandeau.

AGRICULTURE

N° 41991 François Leizour; 42023 Bernard Madrelle; 42036 Emmanuel Hamel; 42038 Emmanuel Hamel; 42057 Claude Evin; 42063 Gilbert Faure; 42064 Gilbert Faure; 42083 Bernard Madrelle; 42095 Christian Pierret; 42127 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset; 42142 Gérard César; 42146 Xavier Deniau; 42162 Arnaud Lepercq; 42163 Arnaud Lepercq; 42184 Raymond Tourrain; 42187 Jean-Paul Fuchs; 42201 Adrien Zeller; 42205 Marcel Garrouste; 42211 François Massot; 42212 François Massot; 42213 François Massot; 42216 Louis Mexandeau; 42219 Dominique Taddei; 42220 Joseph Vidal; 42233 Lucien Dutard; 42246 Chantal Leblanc; 42257 Michel Delprat; 42306 François Léotard; 42313 René Serres; 42317 Louis Besson; 42321 Jean-Pierre Cot; 43488 Jacques Lavédrine; 43513 André Lajoinie; 43553 Pierre-Bernard Cousté; 43586 Gérard Chasseguet; 43598 Raymond Guilloid; 43612 Pierre Mauger; 43638 Jean-Michel Boucheron; 43661 Henri Emmanuelli; 43663 Claude Evin; 43704 Georges Lemoine; 43730 René Souchon; 43736 Joseph Vidal.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 43548 Vincent Porelli; 43672 Gilbert Faure; 43683 Raymond Forn.

BUDGET

N° 43492 Jean Rigal; 43498 Marc Lauriol; 43503 Dominique Pervenche; 43505 Dominique Pervenche; 43524 François d'Harcourt; 43526 Paul Pernin; 43527 Paul Pernin; 43539 César Deplettri;

43540 Lucien Dutard ; 43485 Louis Maisonnat ; 43558 Francis Hardy ; 43559 André-Georges Voisin ; 43565 Maurice Sergheraert ; 43571 Charles Millon ; 43576 Pierre Bas ; 43577 Pierre Bas ; 43582 Jean-Pierre Bochter ; 43585 Gérard Chasseguet ; 43587 Gérard Chasseguet ; 43590 Jean-Pierre Delalande ; 43592 Pierre Gascher ; 43513 Bernard Pons ; 43630 Roland Beix ; 43639 Jean-Michel Boucheron ; 43641 Jean-Michel Boucheron ; 43642 Jean-Michel Boucheron ; 43643 Jean-Michel Boucheron ; 43653 André Delehedde ; 43652 Henri Emmanuelli ; 43666 Claude Evin ; 43673 Gilbert Faure ; 43681 Pierre Forgues ; 43690 Gérard Houteer ; 43709 Christian Nucci ; 43710 Jean-Pierre Pénicaut ; 43713 Louis Philbert ; 43735 Dominique Taddei ; 43733 Claude Wilquin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 43496 Jean-Charles Cavaillé ; 43 7 Roger Combrisson ; 43572 Charles Millon ; 43714 Christian Pier et.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 63644 Jean-Michel Boucheron.

COOPERATION

N° 43519 Louis Odrü.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 42282 Philippe Seguin.

DEFENSE

N° 43607 Jean-Louis Masson ; 43712 Rodolphe Pesce.

ECONOMIE

N° 43495 Pierre Bas ; 43520 Gilbert Barbier ; 43528 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 43578 Pierre Bas ; 43651 Jean-Pierre Chevènement ; 43657 Claude Evin ; 43715 Christian Pierret.

EDUCATION

N° 41988 Roger Gouhier ; 43482 Antoine Gissinger ; 43512 Hélène Constans ; 43542 Georges Gosnat ; 43551 Emmanuel Aubert ; 43584 Emile Bizet ; 43594 Pierre Gascher ; 43623 Gérard Bapt ; 43624 Gérard Bapt ; 43646 Jean-Michel Boucheron ; 43654 André Delehedde ; 43675 Gilbert Faure ; 43684 Joseph Franceschi ; 43697 Pierre Jagoret ; 43702 Jean-Yves Le Drian ; 43705 Georges Lemoine ; 43723 Maurice Pourchon ; 43727 Michel Rocard.

INDUSTRIE

N° 43487 Roland Beix ; 43525 Bernard Stasi ; 43546 Louis Maisonnat ; 43555 Pierre-Bernard Cousté ; 43561 Jean-Pierre Abelin ; 43608 Jean-Louis Masson ; 43659 Henri Emmanuelli ; 43660 Henri Emmanuelli ; 43663 Henri Emmanuelli.

INTERIEUR

N° 43489 Arthur Notebart ; 43529 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 43591 Jean-Pierre Delalande ; 43603 Gabriel Kasperet ; 43604 Pierre-Charles Krleg ; 43610 Jean-Louis Masson ; 43625 Gérard Bapt ; 43626 Gérard Bapt ; 43732 René Souchon.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 43481 Pierre Lataillade ; 43504 Dominique Pervenche ; 43664 Henri Emmanuelli.

JUSTICE

N° 43497 Pierre Giacomini ; 43514 Alain Léger ; 43552 Emmanuel Aubert ; 43614 Antoine Rufenacht ; 43686 Alain Hauteœur ; 43711 Rodolphe Pesce.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 42149 André Durr ; 42288 Eugène Berest.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 42286 Hubert Bassot ; 42322 Bernard Derosier ; 43484 Jean-Michel Baylet ; 43500 Marc Lauriol ; 43502 Hélène Missoffe ; 43506 Dominique Pervenche ; 43507 Antoine Rufenacht ; 43510 Gérard Bordu ; 43515 Alain Léger ; 43522 Jean-Paul Fuchs ; 43530 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 43531 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 43534 Jean Fontaine ; 43544 Chantal Leblanc ; 43547 Antoine Poreu ; 43564 Michel Delprat ; 43580 Pierre Bas ; 43588 Pierre-Bernard Cousté ; 43596 Raymond Guilliod ; 43597 Raymond Guilliod ; 43597 Raymond Guilliod ; 43599 Raymond Guilliod ; 43600 Raymond Guilliod ; 43601 Raymond Guilliod ; 43602 Raymond Guilliod ; 43615 Antoine Rufenacht ; 43628 Gérard Bapt ; 43634 Roland Beix ; 43635 Pierre Bernard ; 43636 Pierre Bernard ; 43648 Jean-Michel Boucheron ; 43657 André Delehedde ; 43658 André Delehedde ; 43677 Gilbert Faure ; 43678 Gilbert Faure ; 43680 Gilbert Faure ; 43682 Pierre Forgues ; 43692 Gérard Houteer ; 43694 Roland Hugué ; 43698 Louis Le Pensee ; 43717 Christian Pierret ; 43720 Charles Pistre ; 43721 Charles Pistre ; 43733 Roland Souchon ; 43734 Roland Souchon.

TRANSPORTS

N° 41996 Fernand Marin ; 42022 Bernard Madrelle ; 42204 Alain Chenard ; 43501 Marc Lauriol ; 43509 Paul Balmigère ; 43532 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 43556 Pierre-Bernard Cousté ; 43574 Marie-Magdeleine Signouret ; 43609 Jean-Louis Masson ; 43611 Jean-Louis Masson ; 43649 Jean-Michel Boucheron ; 43699 Pierre Jagoret.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 42284 Hubert Bassot ; 43485 Guy Bèche ; 43511 Gérard Bordu ; 43517 Louis Odrü ; 43518 Louis Odrü ; 43536 Jacques Chaminade ; 43541 Paulette Fost ; 43543 Jean Jarosz ; 43557 Pierre-Bernard Cousté ; 43566 Jean-Pierre Abelin ; 43570 Maurice Ligot ; 43595 Pierre Gascher ; 43617 Antoine Rufenacht ; 43652 Jean-Pierre Chevènement ; 43668 Claude Evin ; 43669 Claude Evin ; 43670 Claude Evin ; 43685 Gérard Haesebroeck ; 43693 Alain Hauteœur ; 43726 Henri Richard ; 43720 Claude Wilquin.

UNIVERSITES

N° 43521 Guy Cabanel ; 43554 Pierre-Bernard Cousté ; 43618 Jean-Pierre Abelin ; 43656 André Delehedde ; 43718 Lucien Pignion ; 43724 Alain Richard.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites)
n° 47 A.N. (Q) du 24 novembre 1980

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4894, en bas de la 1^{re} colonne, au lieu de : « 37659. — 24 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le Premier Mre (Fonction publique)... », lire : « 38659. — 24 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique)... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites)
N° 14 A.N. (Q) du 6 avril 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 1498, 2^e colonne, la question de M. Pierre Forgues à M. le ministre du budget, porte le numéro 39925.

2^e Page 1527, 2^e colonne, la question de M. Jack Rallie à M. le Premier ministre (Fonction publique) porte le numéro 43438.

3^e Page 1534, 2^e colonne, la réponse à la question 41607 de M. Bernard Madrelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, est une 2^e réponse.

4^e Page 1542, 2^e colonne, la question numéro 42965 de M. Jean Laurin est posée à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

5^e Page 1538, 1^{re} colonne, la question de M. Irenée Bourgois à M. le ministre du travail et de la participation porte le numéro 35441.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Dossix, 75737 Paris CEDEX 13 Téléphone } Renseignements : 373-63-31 Administration : 378-61-39 TELEX 301176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
	Sénat :				
05	Débats	84	304		
09	Documents	398	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F